Université Paris Nanterre

200 av. de la République
92001 Nanterre Cedex
www.parisnanterre.fr

École doctorale 141 : Droit et science politique
Centre de droit international de Nanterre (CEDIN)

Aline Lemoine

La contribution de la Sixième commission de l'Assemblée générale de l'ONU au développement du droit international

Thèse présentée et soutenue publiquement le 02/12/2025
en vue de l'obtention du doctorat de Droit public de l'Université Paris Nanterre
sous la direction de M. Pierre Bodeau-Livinec (Université Paris Nanterre)

Jury :

Membre du jury (directeur de thèse) :	M. Pierre Bodeau-Livinec	Professeur des universités, Université Paris Nanterre
Rapporteure :	Mme Saïda El Boudouhi	Professeure des universités, Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis
Membre du jury :	M. Mathias Forteau	Professeur des universités, Université Paris Nanterre
Présidente :	Mme Evelyne Lagrange	Professeure des universités, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Rapporteure :	Mme Anne-Thida Norodom	Professeure des universités, Université Paris Cité
Membre du jury :	M. Santiago Villalpando	Conseiller juridique, UNESCO

À partir d'éléments d'abord contraires, comme le grave et l'aigu, l'art de la musique, en les faisant s'accorder ensemble, produit l'harmonie. Car bien sûr, si le grave et l'aigu maintenaient jusqu'à la fin leur différend, il n'y aurait pas d'harmonie du tout.

Platon, *Le Banquet*, trad. P. Boutang

Remerciements

Au terme de ce périple, les remerciements que je souhaite adresser sont nombreux.

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur le professeur Pierre Bodeau-Livinec, d'avoir accepté de diriger mes recherches et de m'avoir soutenue jusqu'au bout, malgré les doutes et les vicissitudes.

J'adresse également mes remerciements à Mesdames les professeures Saïda El Boudouhi, Evelyne Lagrange et Anne-Thida Norodom, ainsi qu'à Monsieur le professeur Mathias Forteau et Monsieur Santiago Villalpando pour l'honneur qu'ils me font de participer à mon jury de soutenance.

Je suis par ailleurs reconnaissante aux Universités et équipes de recherches qui m'ont donné l'opportunité d'entreprendre et d'achever ce projet : l'Université Paris 8 (Forces du droit et CRJP8) et l'Université Paris Nanterre (CEDIN).

J'adresse une pensée particulière à Trevor Chimimba à qui je dois l'inspiration de mon sujet, ainsi qu'à mes anciens collègues du bureau de la Codification qui m'ont soutenue dans cette aventure.

Merci enfin à toutes celles et tous ceux qui m'ont accompagnée dans ce long voyage et sans qui je ne serais jamais arrivée à destination. Merci à mes copines de thèse, *rescue team* de choc, relectrices avisées et sources d'inspiration – Aude, Édith et Stéphanie. Merci à ma famille – mes chers parents, ainsi que Louis et Myriam, Joseph et Mackenzie, Annie et Yves, et surtout, *my forever better half*, Axel – pour leur soutien indéfectible, leurs sacrifices et leur compréhension.

Résumé : La Sixième commission de l'Assemblée générale de l'ONU est chargée de la mise en œuvre du principal mandat de l'Assemblée en matière de développement du droit international. Interprété à la lumière des objectifs de la Charte, ce mandat devrait l'amener à contribuer à l'instauration de normes claires, précises, obligatoires et d'application générale, propres à renforcer la sécurité juridique internationale. Au regard des critiques sévères dont elle fait aujourd'hui l'objet, la question se pose de savoir si la Sixième commission a effectivement contribué au développement du droit international conformément à son mandat ou si elle a failli dans cette tâche. Cette étude propose d'analyser la contribution de la Sixième commission en ne se limitant pas à une approche conventionnelle du développement du droit international, c'est-à-dire en prenant en compte des méthodes plus contestées, moins reconnues comme pouvant favoriser la sécurité juridique internationale. La présente étude démontre que si la Sixième commission a contribué à un développement conventionnel du droit international, cette contribution demeure limitée et que c'est de manière moins conventionnelle par l'adoption d'instruments souples de nature variée, ainsi que par la promotion et la diffusion du droit qu'elle contribue aujourd'hui de manière singulière.

Mots-clés : Droit international, ONU, Développement du droit international

Abstract: The Sixth Committee of the General Assembly of the United Nations is responsible for implementing the Assembly's primary mandate regarding the development of international law. Interpreted in light of the Charter's objectives, this mandate should lead it to contribute to the establishment of clear, precise, binding, and generally applicable norms that strengthen international legal certainty. In view of the severe criticism the Sixth Committee is currently facing, the question arises as to whether it has indeed contributed to the development of international law in accordance with its mandate or whether it has failed in its task. This study proposes to analyze the Sixth Committee's contribution without limiting itself to a conventional approach to the development of international law, that is, by taking into account more contested methods that are less recognized as capable of promoting international legal certainty. This study demonstrates that while the Sixth Committee has contributed to a conventional development of international law, this contribution remains limited, and that it is in a less conventional manner–through the adoption of flexible instruments of various kinds, as well as through the promotion and dissemination of law–that it is contributing today in a distinctive way.

Keywords : International Law, United Nations, Development of international law

Droits d'auteur :

Droits d'auteur réservés. Toute reproduction sans accord exprès de l'auteur à des fins autres que strictement personnelles est prohibée.

Sommaire

PREMIÈRE PARTIE : LA CONTRIBUTION DE LA SIXIÈME COMMISSION À UN DÉVELOPPEMENT CONVENTIONNEL DU DROIT INTERNATIONAL

TITRE 1 : LE RENFORCEMENT DU PROCESSUS DE PRODUCTION D'INSTRUMENTS À VOCATION NORMATIVE

Chapitre premier : L'externalisation du processus auprès de la Commission du droit international

Chapitre 2 : Les procédures de production d'instruments à vocation normative n'impliquant pas la CDI

TITRE 2 : LE RENFORCEMENT DU DROIT INTERNATIONAL PAR LA PRODUCTION D'INSTRUMENTS CONVENTIONNELS

Chapitre 3 : Le recours à la forme conventionnelle dans le contexte de la Sixième commission

Chapitre 4 : La contribution au renforcement de la sécurité juridique internationale des instruments conventionnels produits

SECONDE PARTIE : LA CONTRIBUTION DE LA SIXIÈME COMMISSION À UN DÉVELOPPEMENT NON CONVENTIONNEL DU DROIT INTERNATIONAL

TITRE 3 : L'OUVERTURE À DES MODES NON CONVENTIONNELS DE DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL

Chapitre 5 : Des instruments non conventionnels à vocation codificatrice

Chapitre 6 : Des instruments non conventionnels comme outils de développement du droit

TITRE 4 : LE RENFORCEMENT DU DROIT INTERNATIONAL COMME LANGAGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Chapitre 7 : Contribution à l'établissement d'un langage commun

Chapitre 8 : Contribution à la pertinence du droit international comme langage commun

Principaux sigles et abréviations

AFDI	Annuaire français de droit international
AFD	Agence française de développement
AFRI	Annuaire français de relations internationales
AJIL	American Journal of International Law
al.	Alinéa
Ann. CDI	Annuaire de la Commission du droit international des Nations Unies
BYBIL	British Yearbook of International Law
CDI	Commission du droit international
CIJ	Cour internationale de Justice
CNUCED	Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CPIIS	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées
CPINU	Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies
CVDT	Convention de Vienne sur le droit des traités
CVDTOI	Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales
CVIM	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises
CVRC	Convention de Vienne sur les relations consulaires
CVRD	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques
DCNUOI	Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale
DOAG	Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies
ECOSOC	Conseil économique et social
EJIL	European Journal of International Law
ENI	États nouvellement indépendants
Harvard ILJ	Harvard International Law Journal
Ibid.	Ibidem
ICLQ	International and Comparative Law Quarterly
JDI	Journal de droit international (Clunet)
NYIL	Netherlands Yearbook International Law
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
par.	Paragraphe
pars.	Paragraphes
PUF	Presses Universitaires de France
RBDI	Revue belge de droit international
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
RGDIP	Revue générale de droit international public
RQDI	Revue québécoise de droit international
RTNU	Recueil des traités des Nations Unies

RTSDN	Recueil des traités de la Société des Nations
suiv.	suivant
SFDI	Société française pour le droit international
SLNU	Série législative des Nations Unies
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
vol.	Volume

INTRODUCTION

1. La Sixième commission est un organe singulier. Organe plénier de l'Organisation des Nations Unies au même titre que l'Assemblée générale, dont elle est l'une des « grandes commissions »[1], elle est compétente pour traiter de toutes les « questions juridiques » dont l'Assemblée pourrait avoir à connaître. Elle est par conséquent un organe à la fois politique et technique. Politique, car elle est composée de représentants d'États, technique, dès lors qu'elle traite de questions juridiques. Elle réunit ainsi chaque année en son sein, au cours de quelques semaines, des juristes internationalistes du monde entier, pour qu'ils débattent, au nom de leurs États, de questions relatives au droit international.

2. Le champ de compétence de la Sixième commission, dans la mesure où il n'est pas limité à certains domaines ou thématiques précis, est particulièrement vaste. L'Assemblée elle-même est habilitée à connaître de « toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans [celle-ci] »[2]. Or, parmi ces questions, celles présentant des aspects juridiques importants sont susceptibles d'être très nombreuses. Ce large champ de compétence n'implique pas que toutes ces questions lui soient systématiquement renvoyées[3], dès lors que ces dernières relèvent souvent de la compétence de plusieurs grandes commissions. C'est à l'Assemblée qu'il revient de décider de la répartition de son ordre du jour entre les grandes commissions, et elle le fait en fonction de leurs domaines de compétence, mais aussi d'autres considérations, notamment leurs charges de travail respectives[4]. Il reste qu'aucune question n'est *a priori* exclue. La Sixième commission traite par conséquent de sujets de

[1] Les grandes commissions de l'Assemblée générale sont établies par l'article 98 du Règlement intérieur de l'Assemblée. Elles sont au nombre de six :
- Première commission : Commission des questions de désarmement et de sécurité internationale ;
- Deuxième commission : Commission économique et financière ;
- Troisième commission : Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles ;
- Quatrième commission : Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation ;
- Cinquième commission : Commission des questions administratives et budgétaires ;
- Sixième commission : Commission juridique.

D'autres commissions peuvent être créées par l'Assemblée si celle-ci le juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Voir Règlement intérieur de l'Assemblée générale (avec les amendements et additifs adoptés par l'Assemblée générale jusqu'à sa soixante-quatorzième session inclusivement), A/520/Rev.19, 2021, articles 96 et 98.

[2] Article 10 de la Charte des Nations Unies.

[3] Sur cette question voir *infra*, pars. 157-173 et pars. 643-661.

[4] Quelques points sont par ailleurs traités par l'Assemblée en plénière directement, mais ils sont rares. C'est le cas par exemple de la question de Palestine et de la situation au Moyen-Orient.

droit international variés, allant du droit international pénal au droit des traités, en passant par le droit commercial international, les relations diplomatiques ou encore le droit de la responsabilité des États. De manière particulièrement significative, elle s'est vu renvoyer la question de la mise en œuvre de l'article 13, paragraphe 1 (a), de la Charte dès sa première session[5] et elle demeure l'organe politique chargé à titre principal de cette mise en œuvre.

3. L'article 13, paragraphe 1 (a), dispose notamment que « [l]'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue […] [d]'encourager le développement progressif du droit international et sa codification »[6]. Il s'agit de l'un des rares articles de la Charte qui mentionne explicitement le droit international et du seul qui concerne le développement de ce droit[7]. Sa portée ne doit cependant pas être minimisée. Il est vrai qu'il est formulé de manière particulièrement prudente. L'Assemblée n'a pour mandat que de « provoque[r] des études et fai[re] des recommandations ». Les rédacteurs de la Charte n'avaient de toute évidence pas l'intention de conférer un quelconque pouvoir législatif à l'Assemblée[8]. Il ressort toutefois tout aussi nettement des travaux préparatoires qui ont mené à l'adoption de cette disposition qu'ils ne souhaitaient pas limiter la compétence de l'Assemblée à la seule codification du droit existant, entendue au sens strict, mais bien ouvrir la voie à l'évolution, voire la « révision »[9] de ce dernier[10]. L'usage de l'expression

[5] « Application des dispositions de l'Article 13 de la Charte concernant le développement progressif du droit international et sa codification », *DOAG, Deuxième partie de la première session, Sixième commission*, p. xv.

[6] Article 13, paragraphe 1 (a), de la Charte des Nations Unies.

[7] Le droit international est en effet relativement absent de la Charte. La première ébauche du texte élaborée lors de la Conférence de Dumbarton Oaks ne comportait aucune référence à ce dernier et seules trois dispositions parmi les 111 articles du texte final adopté à San Francisco font explicitement mention du droit international. Il s'agit de l'alinéa 3 du préambule, de l'article 1er, paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 1 (a).

[8] Les propositions allant dans ce sens à la Conférence de San Francisco n'ont reçu que peu de soutien. Voir not. « Texte des amendements aux propositions de Dumbarton Oaks présentés par la délégation des Philippines », *DCNUOI*, vol. 4, 1945, p. 759 ; « Commentaires et amendements aux propositions pour la création d'une organisation internationale générale de la Conférence de Dumbarton Oaks présentés par la délégation de l'Équateur à la Conférence des Nations Unies pour l'organisation internationale », *DCNUOI*, vol. 4, 1945, pp. 546-647 et « Amendements présentés par la délégation belge aux propositions de Dumbarton Oaks relatives à l'établissement d'une organisation internationale générale », *DCNUOI*, vol. 4, 1945, pp. 480-481.

[9] Les propositions complémentaires de la Chine, qui sont à l'origine de l'inclusion de l'article 13 dans la charte suggéraient ainsi que l'Assemblée générale soit « chargée d'engager les recherches et de faire les recommandations nécessaires pour tout ce qui intéresse le développement et la révision des règles et principes du droit international » (« Propositions complémentaires de la Chine sur les propositions de Dumbarton Oaks », *DCNUOI*, 1945, p. 23).

[10] Sur l'historique de la rédaction de cette disposition, voir not. A.-T. NORODOM, « Article 13 Paragraphe 1 (a) », dans J.-P. COT et A. PELLET (éds.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, vol. 1, 3e édition, Paris, Economica, 2005, pp. 701-702 ; C.-A. FLEISCHHAUER et B. SIMMA, « Article

« développement progressif » a ainsi été retenu, car en juxtaposition au mot « codification », elle impliquait « la modification des règles existantes aussi bien que les additions à ces règles »[11]. La formulation de l'article 13 constituait dès lors un « juste équilibre entre "permanence" et "changement" »[12]. L'intégration de ces deux logiques au sein de l'article 13 est à vrai dire révélatrice du rapport ambivalent qu'entretient la Charte avec le droit international, consacrant, d'une part, l'objectif du « maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international »[13] et admettant, d'autre part, que le droit en vigueur puisse être remis en cause au nom des autres buts de l'Organisation[14]. Les deux expressions, développement progressif d'une part, et codification d'autre part, doivent néanmoins être considérées comme étant intrinsèquement liées[15]. La codification du droit international comprend nécessairement une part de développement – les normes doivent être précisées, les lacunes comblées – et le développement du droit international doit se faire dans le prolongement du droit existant, en s'appuyant sur ce dernier. L'Assemblée générale est ainsi chargée, en vertu de l'article 13, paragraphe 1 (a), à la fois de conserver le droit international et de le faire évoluer[16], et ces deux aspects de son mandat forment un tout.

---

13 », dans B. SIMMA *et al.* (éds.), *The Charter of the United Nations: a Commentary*, vol. 1, 3e édition, Oxford, Oxford University Press, 2012, pars. 7-9.

[11] « Compte-rendu résumé de la vingt-et-unième séance du Comité II/2, 7 juin 1945 », *DCNUOI*, vol. 9, s.d., p. 180.

[12] *Ibid.*

[13] Charte des Nations Unies, préambule.

[14] En ce sens, voir M. FORTEAU, « Le droit international dans la Charte des Nations Unies », dans J.-P. COT et A. PELLET (éds.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, vol. 1, 3e édition, Paris, Economica, 2005, pp. 113-118.

[15] La doctrine est unanime sur le fait que la codification au sens strict, en tant qu'opération passive enregistrant le droit existant n'existe pas en pratique. En ce sens, voir par ex. C. DE VISSCHER, « La codification du droit international », *R.C.A.D.I.*, vol. 6, 1924, pp. 380-384 ; R. AGO, « La codification du droit international et les problèmes de sa réalisation », dans *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1968, p. 94 ; R.-J. DUPUY, « La codification du droit international a-t-elle encore un intérêt à l'aube du troisième millénaire ? », dans *Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago*, Milano, A. Giuffrè, 1987, p. 263 ; L. CONDORELLI, « La coutume », dans M. BEDJAOUI (éd.), *Droit international : bilan et perspectives*, 2 vol., Paris, UNESCO/Pedone, 1991, p. 203 ; A. MAHIOU, « Les objectifs de la codification. Rapport général », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, pp. 16-19 ; R. MEHDI, « Les objectifs de la codification régionale », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, pp. 72-73 ; Y. DAUDET, « Les méthodes et pratiques de la codification. Rapport général », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, p. 130 ; P. CAHIER, « Bilan et perspectives de la codification. Rapport général », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, p. 268 ; J. BARBOZA, « Le point de vue et le rôle des États », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, p. 283 ; G. GUILLAUME, « Le juge international et la codification », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, p. 301 ; P. DAILLIER *et al.*, *Droit international public*, 9e édition, Paris-La Défense, LGDJ, 2022, p. 411 ; P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public*, 17e édition, Paris, Dalloz, 2024, p. 430 ; J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, 13e édition, Paris-La Défense, LGDJ, 2019, pp. 104-108.

[16] M. FORTEAU, « Le droit international dans la Charte des Nations Unies », *art. cit.*, p. 119.

4. La dynamique consacrée par la Charte et reflétée dans l'article 13 contribue à expliquer l'envergure du rôle des Nations Unies en matière de droit international. Dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation de 2021, le Secrétaire général déclarait sans équivoque que « [d]epuis sa création, l'ONU occupe une place centrale dans l'élaboration du droit international, apportant une contribution sans pareille au développement, à la codification et à l'application du droit international »[17]. Le rapport met en avant le fait que le Secrétaire général est le dépositaire de non moins de 632 traités multilatéraux concernant « des questions d'intérêt mondial »[18], parmi lesquelles les transports et communications, les produits primaires, l'environnement, les droits humains, les relations diplomatiques et consulaires, le commerce international, ou encore les questions pénales[19]. La plupart de ces instruments ont été adoptés soit par l'Organisation elle-même[20], soit sous ses auspices, c'est-à-dire par des conférences convoquées à son initiative, soit encore par des institutions spécialisées. Les Nations Unies sont ainsi à l'origine d'un « *gigantic treaty network […] regulating all major international activities* »[21]. À cela s'ajoutent les nombreux instruments de *soft law*, qui ont émané des travaux de ses différents organes, des institutions spécialisées ou encore des organes établis par les traités en matière de droits de l'homme, instruments qui peuvent, selon les circonstances, emporter des effets juridiques importants[22]. L'Organisation a ainsi pu être qualifiée par la doctrine de « formidable machine à "fabriquer" du droit international »[23] ou encore de « *principal promoter of international law-making* »[24].

[17] Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 2021, A/76/1, p. 103.

[18] *Ibid*. p. 105.

[19] *Ibid.*

[20] Par le biais de résolutions de l'Assemblée générale.

[21] R. LEE, « Multilateral Treaty-Making and Negotiation Techniques: An Appraisal », dans *Contemporary Problems of International Law: Essays in Honour of Georg Schwarzenberger on His Eightieth Birthday*, London, Stevens & Sons Limited, 1988, p. 158 Roy Lee a été directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU de 1995 à 1998.

[22] Voir not. au sujet des déclarations de l'Assemblée générale, G. ABI-SAAB, « Diplomatie multilatérale et développement du droit international : le rôle des résolutions de l'Assemblée générale », dans *Les multiples aspects des relations internationales : études à la mémoire du Professeur Jean Siotis*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 83-99 ; O.Y. ASAMOAH, *The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations*, The Hague, M. Nijhoff, 1966, XVIII-274 p. ; R. HIGGINS, *The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations*, London/New York/Toronto, Oxford University Press, 1963, XXI-402 p. ; J. CASTAÑEDA, « Valeur juridique des résolutions des Nations Unies », *R.C.A.D.I.*, vol. 129, 1970, pp. 205-331 ; R.-J. DUPUY, « Droit déclaratoire et droit programmatoire : de la coutume sauvage à la "soft law" », dans S.F.D.I. (éd.), *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975, pp. 132-148.

[23] A. PELLET, « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », *European Journal of International Law*, vol. 6, 1995, p. 403.

[24] A. BOYLE et C. CHINKIN, *The Making of International Law*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2007, p. 108 Voir également J.E. ALVAREZ, *International Organizations as Law-makers*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2005, XLVIII-660 p. ; *The Impact of International Organizations on*

5. La Sixième commission n'a contribué à la production que d'une fraction de ces textes. Nombre d'entre eux ont émané des travaux de l'Assemblée générale[25], mais même lorsque tel est le cas, une large proportion des instruments produits est élaborée par d'autres grandes commissions, notamment la Première, chargée des questions de désarmement et de sécurité internationale, et la Troisième, qui est compétente pour les questions sociales, humanitaires et culturelles. C'est notamment dans le cadre de cette dernière que sont préparés, en collaboration généralement avec d'autres organes[26], la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le caractère général du mandat que l'Assemblée a confié à la Sixième commission, en lui renvoyant la question de l'« application des dispositions de l'Article 13 de la Charte concernant le développement progressif du droit international et sa codification »[27], justifie toutefois que l'on s'interroge de manière spécifique sur sa contribution au développement du droit international. En effet, du fait de la généralité de son mandat et de sa propre compétence[28], la Sixième commission se trouve dans une position privilégiée pour contribuer au développement d'un droit international général, non seulement par sa portée, mais aussi par son objet. Elle constitue ainsi un forum propice à la formulation de normes transversales et structurelles pour le système juridique international.

*

6. Quelques précisions doivent être apportées à ce stade au sujet de la nature de la Sixième commission en tant qu'organe, et de sa relation avec l'Assemblée générale. Tout d'abord, en tant que « grande commission » de l'Assemblée générale, la Sixième commission fait partie intégrante de cette dernière[29]. Les grandes commissions se distinguent à cet égard des organes subsidiaires que l'Assemblée peut être amenée à créer en vertu de l'article 7 de la Charte. Ces deux types d'organes font d'ailleurs l'objet de deux chapitres

International Law, Leiden, Brill, 2017, VIII-479 p. ; M. LACHS, « Le rôle des organisations internationales dans la formation du droit international », dans *Mélanges offerts à Henri Rolin : Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, pp. 157-170.

[25] Une liste des conventions et d'une sélection des déclarations adoptées par l'Assemblée générale est disponible sur le site de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld des Nations Unies à l'adresse https://research.un.org/fr/docs/ga/quick/conventions (consulté le 10 octobre 2025).

[26] Notamment le Conseil des droits de l'homme (anciennement Commission des droits de l'homme) et des organes subsidiaires de l'ECOSOC comme la Commission sur la condition de la femme.

[27] Ordre du jour de la Sixième commission, *DOAG, Deuxième partie de la première session, Sixième commission*, p. xv.

[28] Voir *supra*.

[29] Voir S. TORRES BERNARDEZ, « Subsidiary Organs », dans R.-J. DUPUY (éd.), *Manuel sur les organisations internationales – A Handbook on International Organizations*, 2e édition, Dordrecht/Boston, M. Nijhoff, 1998, p. 138.

distincts dans le Règlement intérieur de l'Assemblée[30]. Il n'existe pas de définition généralement admise de la notion d'organe subsidiaire dans la pratique de l'Organisation[31]. La doctrine s'accorde toutefois sur le fait que l'une de leurs caractéristiques est qu'ils présentent un caractère distinct par rapport à l'organe qui les crée[32]. Autrement dit, l'organe subsidiaire possède « un minimum d'individualité propre »[33], « *a certain degree of independence from its principal organ* »[34]. Ce n'est pas le cas des grandes commissions de l'Assemblée. Celles-ci relèvent d'un mode d'organisation de cette dernière et peuvent être qualifiées de « manifestations »[35] ou de formations particulières de l'Assemblée. Elles ne sont pas extérieures à elles.

7. Par ailleurs, bien que l'Assemblée ne procède pas à un transfert de compétence lorsqu'elle répartit les différents points à son ordre du jour entre les grandes commissions, et qu'elle ne soit par conséquent pas liée par les recommandations que lui adressent ces dernières, les questions ayant été examinées en commissions ne font en principe pas l'objet de discussions en plénière[36]. L'Assemblée adopte en pratique les résolutions et décisions qui lui sont adressées sous la forme de projets de manière quasi automatique et sans y apporter de changement. Il en découle que, même en l'absence d'un transfert de compétence formellement reconnu, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième commission sont attribuables à cette dernière. À ce titre, elles constituent la base du champ matériel de la présente étude. Il convient toutefois de préciser l'étendue de ce champ.

---

[30] Le chapitre XIII est intitulé « Commissions » (articles 96 à 133). Le chapitre XVII relatif aux « organes subsidiaires de l'Assemblée générale » ne comporte qu'un seul article (article 162). Il autorise la création de tels organes par l'Assemblée et prévoit que leurs procédures sont régies par les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée, à moins que l'Assemblée ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement.

[31] Voir not. *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, article 7, et supp. 6.

[32] Voir P. REUTER, « Les organes subsidiaires des organisations internationales », dans *Hommage d'une génération de juristes au président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, p. 437 ; S. TORRES BERNARDEZ, « Subsidiary Organs », *art. cit.*, pp. 138-140 ; D. SAROOSHI, « The Legal Framework Governing United Nations Subsidiary Organs », *British Year Book of International Law*, vol. 67, n° 1, 1996, pp. 416-420.

[33] P. REUTER, « Les organes subsidiaires des organisations internationales », *art. cit.*, p. 437.

[34] D. SAROOSHI, « The Legal Framework Governing United Nations Subsidiary Organs », *art. cit.*, p. 416.

[35] C'est le terme employé par le Secrétariat (SECRETARIAT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, « Introduction », dans NATIONS UNIES (éd.), *Seventy years of the International Law Commission: drawing a balance for the future*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2020, p. 9).

[36] Article 66 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, A/520/Rev.19, 2021. Une discussion est possible si plus d'un tiers des États estime que cela est nécessaire. Cela est très rare en pratique.

8. Une appréciation complète de la contribution de la Sixième commission nécessite que le domaine de l'étude soit défini de manière large. La notion de « contribution » fait référence à la fois à l'action de contribuer et au résultat de cette action[37]. Il convient par conséquent de rechercher quel a été l'apport[38] de la Sixième commission en matière de développement du droit international dans l'ensemble de ses travaux, sans se limiter aux résultats de ces derniers. Cela implique notamment d'examiner les procédures que la Sixième commission a mises en place en vue de produire des instruments à vocation normative, de même que les procédures suivies pour l'accomplissement de leurs travaux par les organes subsidiaires que l'Assemblée a établis dans ce contexte sur sa recommandation (les comités spéciaux, la Commission du droit international[39] et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international[40]).

9. Le résultat des travaux menés par la Sixième commission en vue de développer le droit international doit également être envisagé sans restriction. Sont ainsi inclus dans le champ de l'étude l'ensemble des instruments à vocation normative, contraignants ou non, à l'élaboration desquels la Sixième commission a contribué, soit directement, en procédant elle-même à la formulation des dispositions contenues dans ces instruments, soit indirectement, en mettant en place des procédures aux fins de l'élaboration et de l'adoption de tels textes, soit enfin, ce qui est généralement le cas, selon une combinaison de ces deux types de contribution.

10. On ne saurait par ailleurs se limiter aux instruments adoptés par des résolutions de l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième commission. Ces textes sont déjà relativement nombreux. Plusieurs conventions ont été adoptées de cette manière, comme la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[41], la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques[42], ou encore la

[37] Définition de « contribution », *Dictionnaire de l'Académie française*, 9e édition, en ligne : https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9C4051, consulté le 5 octobre 2025.

[38] La contribution se définit comme la part ou le concours que l'on apporte à une œuvre commune (Voir Définition de « contribution », *Dictionnaire de l'Académie française*, 9e édition, en ligne : https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9C4051, consulté le 5 octobre 2025, et *Trésor de la langue française informatisé*, en ligne : https://www.cnrtl.fr/definition/contribution, consulté le 5 octobre 2025).

[39] Ci-après « CDI ».

[40] Ci-après « CNUDCI ».

[41] Résolution 260 (III) du 9 décembre 1948.

[42] Résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973.

Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens[43]. À celles-ci s'ajoutent des déclarations, ensembles de principes ou autres types d'instruments de *soft law*, comme la Déclaration sur les relations amicales[44], la Définition de l'agression[45] et les déclarations de 1994 et 1996 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international[46]. Il importe toutefois de prendre également en compte les instruments qui ont été adoptés par des organes créés à l'initiative de la Sixième commission, sans que l'Assemblée les adopte elle-même. Cette catégorie comprend, d'une part, les instruments conventionnels qui ont été adoptés par des conférences diplomatiques convoquées à l'initiative de la Sixième commission, comme les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, la Convention de Vienne sur le droit des traités et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle inclut, d'autre part, les textes ou projets de textes adoptés par des organes subsidiaires tels que la CDI et la CNUDCI, dont l'Assemblée a pris note ou qu'elle a recommandés à l'attention des États[47]. Cet ensemble normatif comprend ainsi des textes de nature très variée, à l'élaboration et à l'adoption desquels la Sixième commission a contribué à des degrés divers. Dès lors que cette contribution est au cœur de notre étude, aucune de ces catégories d'instruments ne peut être *a priori* exclue.

11. Il faut enfin tenir compte du fait que le développement du droit international ne passe pas uniquement par la production d'instruments à vocation normative. On entend par développement du droit international le phénomène par lequel le droit international croît, évolue « en prenant de l'importance, de l'ampleur »[48]. Il est rendu possible principalement par trois mécanismes : la formation du droit international, son interprétation et sa mise en œuvre. La formation du droit est le processus par lequel les normes sont créées et acquièrent une forme définie, laquelle leur confère éventuellement une force contraignante. Ce mécanisme implique donc une évolution et une croissance. Des normes juridiques apparaissent, se modifient ou se précisent, permettant au droit international de répondre à l'évolution des besoins des sujets de droit et aux transformations de la société internationale. L'interprétation, quant à elle, est une « opération par laquelle une signification est attribuée à quelque

[43] Résolution 59/38 du 2 décembre 2004.
[44] Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970.
[45] Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974.
[46] Résolution 49/50 du 9 décembre 1994 et résolution 51/210 du 17 décembre 1996.
[47] À propos de ces instruments, voir Titre 3.
[48] Définition de « développement », *Dictionnaire de l'Académie française*, 9e édition, en ligne : http://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D2201.

chose »[49]. Si l'on admet qu'elle ne se limite pas à une « fonction de connaissance »[50], mais constitue, au moins dans une certaine mesure, une « fonction de volonté »[51], dès lors qu'il s'agit de choisir entre plusieurs significations possibles, l'interprétation présente une dimension créatrice. Les choix opérés par l'interprète, à condition qu'il soit compétent pour donner cette interprétation, peuvent développer le droit en le précisant ou en l'adaptant. La mise en œuvre, enfin, signifie que les sujets de droit font usage de celui-ci, qu'il est appliqué, voire sanctionné, ce qui a pour effet de le renforcer, de le rendre plus effectif. Plus une norme est appliquée, plus elle gagne en importance dans les rapports entre les sujets de droit, contribuant ainsi au développement du droit dans son ensemble.

12. La production d'instruments internationaux à vocation normative contribue au développement du droit international en participant principalement à sa formation. Les instruments produits peuvent notamment confirmer des normes coutumières existantes ou consacrer des normes conventionnelles nouvelles. La mise par écrit du droit facilite également son interprétation uniforme et sa mise en œuvre, mais de manière incidente. D'autres aspects des travaux de la Sixième commission peuvent s'inscrire de manière plus directe dans le cadre de ces derniers mécanismes. Elle a par exemple été appelée à interpréter et mettre en œuvre des dispositions de la Charte, comme l'article 102 qui pose l'obligation d'enregistrement et de publication des traités[52]. Enfin, le fait que les États échangent de manière régulière sur des questions de droit international et exposent à cette occasion leurs positions de manière officielle peut contribuer, entre autres, à l'identification de leur *opinio juris* et par conséquent à la formation de normes coutumières. Aucune question à l'ordre du jour de la Sixième commission ne peut par conséquent être écartée *a priori*, à l'exception de questions de nature purement administrative[53].

13. Le champ matériel de la présente étude est ainsi à la fois circonscrit, dès lors qu'on ne s'intéressera qu'aux travaux de la Sixième commission et des organes avec lesquels elle collabore directement, et très large, dans la mesure où on ne se limitera pas à l'une ou l'autre dimension de sa contribution au développement du droit international.

[49] M. TROPER, « Interprétation », dans D. ALLAND et S. RIALS (éds.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 843 Voir également V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2022, p. 421.

[50] M. TROPER, « Interprétation », *art. cit.*, p. 843.

[51] *Ibid.*

[52] Sur cette question, voir *infra*, pars. 186-193.

[53] Par ex. la planification des programmes.

14. La perspective dynamique qu'implique la notion de développement du droit international[54], invite en outre à ce que la contribution de la Sixième commission soit étudiée dans le temps, avec les évolutions, voire les « révolutions »[55], qu'a connues la société internationale. Il faut ainsi prendre en compte le contexte historique : la période d'après-guerre, le monde bipolaire Est-Ouest (guerre froide, coexistence, détente), la multipolarité post-décolonisation, la fin de la domination des États-Unis avec l'émergence de nouvelles puissances, et enfin la période actuelle marquée notamment par le repli sur soi nationaliste de nombreux États et l'éclatement de nouveaux conflits armés internationaux. La contribution de la Sixième commission au développement du droit international a nécessairement évolué à travers le temps, pour répondre à ces transformations de la société internationale. Il serait toutefois inopportun de limiter l'analyse à une période définie. Cela mènerait nécessairement à des conclusions partielles et d'une utilité limitée.

*

15. L'analyse de la contribution de la Sixième commission au développement du droit international nécessitait, pour être complète, de partir à la recherche de cette contribution dans la pratique de cette dernière sans hypothèse préétablie, de manière à éviter de se limiter aux aspects de ses travaux ayant déjà fait l'objet d'appréciations par la doctrine.

16. Une première étape de la recherche a ainsi consisté en l'examen des matériaux bruts que constituent les documents officiels de l'ONU relatifs aux travaux de la Sixième commission, selon une approche empirique[56]. Ont ainsi été passés en revue, catégorisés et répertoriés, dans une base de données créée pour les besoins de l'étude, l'ensemble des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième

[54] A.-T. NORODOM, *L'influence du droit des Nations Unies sur le développement du droit international*, Thèse de doctorat, Paris, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2009, p. 33.

[55] Le terme a été utilisé particulièrement pour décrire la transformation de la société internationale en lien avec la décolonisation des continents africains et asiatiques dans les années 1950 et 1960. Voir notamment R. AGO, « La codification du droit international et les problèmes de sa réalisation », *art. cit.*, pp. 93-97 ; G. ABI-SAAB, « The Newly Independent States and the Rules of International Law: An Outline », *Howard Law Journal*, vol. 8, n° 2, 1962, p. 97 ; R.P. ANAND, « Sovereign Equality of States in International Law », *R.C.A.D.I.*, vol. 197, 1986, p. 19.

[56] Au sujet de cette approche, voir G. SHAFFER et T. GINSBURG, « The Empirical Turn in International Legal Scholarship », *American Journal of International Law*, vol. 106, n° 1, 2012, pp. 1-46.

commission depuis 1946[57], de même que toutes les questions ayant été inscrites à son ordre du jour[58], et enfin tous les instruments qui ont été élaborés dans le contexte de la Sixième commission aux fins de développement du droit international[59]. L'analyse quantitative et qualitative de ce *corpus* de base a été complétée par la consultation de très nombreux comptes rendus de séance et rapports de la Sixième commission, mais aussi de multiples rapports et notes du Secrétariat, ainsi que de la tout aussi vaste documentation relative aux travaux des différents organes qui ont été mis en place à l'initiative de la Sixième commission, en particulier la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international[60]. Des entretiens semi-directifs ont par ailleurs été menés auprès de membres ou anciens membres de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et de représentants à la Sixième commission[61], dans l'objectif d'apporter un éclairage supplémentaire sur la pratique telle qu'elle ressort des documents officiels. L'analyse de ces documents ne permet en effet pas d'appréhender les aspects officieux de la pratique de la Sixième commission, malgré leur importance[62].

17. L'intérêt d'emprunter à la méthode empirique et inductive de recherche pour identifier et évaluer la contribution de la Sixième commission est double. Cela permet d'une part, d'apporter un éclairage nouveau sur une question dont certains aspects ont déjà fait l'objet de nombreux commentaires[63] et d'autre part, de compléter la littérature existante en faisant ressortir des dimensions jusqu'ici peu explorées de cette contribution. L'examen sans hypothèse préétablie de la pratique de la Sixième commission a ainsi permis l'établissement de conclusions préliminaires et l'identification de certaines tendances. Cette approche n'a toutefois constitué qu'une étape de la réflexion, qu'il a fallu compléter par une

[57] Celles-ci sont au nombre de 1034. La liste complète des résolutions peut être consultée dans le volume 2 de la thèse (Annexe VI).

[58] 316 questions ont été recensées. Voir Annexe XII.

[59] Les instruments identifiés sont au nombre de 156. Voir Annexes I et II.

[60] La documentation relative à ces deux organes est très largement accessible sur les sites internet respectifs. (Site internet de la CDI, « Research », en ligne : https://legal.un.org/ilc/research.shtml, consulté le 4 octobre 2025 ; Site internet de la CNUDCI, « Documents de travail », en ligne : https://uncitral.un.org/fr/gateway, consulté le 4 octobre 2025).

[61] Ces entretiens ont été conduits en 2016. La liste des entretiens menés fait l'objet de l'Annexe XVIII.

[62] Sur cette question voir not. D. SIMON, « Rapport général : Organisations internationales et politiques des États », dans S.F.D.I. (éd.), *Les organisations internationales contemporaines : crise, mutation, développement*, Paris, Pedone, 1988, p. 109.

[63] « [L]a méthode scientifique recèle un potentiel critique que nous jugeons salutaire pour le droit » (M. CUMYN et M. SAMSON, « La méthodologie juridique en quête d'identité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 71, n° 2, 2013, p. 21).

analyse plus strictement juridique de manière à construire une démonstration s'inscrivant dans des cadres conceptuels propres au droit international.

18. L'objet de la présente étude ne se prête pas à une analyse basée sur les rapports entre deux ensembles normatifs que seraient d'une part le droit produit par la Sixième commission et d'autre part le droit international. Tout d'abord, une telle approche ne permettrait pas de prendre pleinement en compte la dimension procédurale de la contribution de la Sixième commission. De plus, malgré son origine institutionnelle, la production normative à laquelle la Sixième commission contribue par ses travaux n'est pas circonscrite à l'ordre juridique de l'Organisation[64]. Les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième commission constituent des actes unilatéraux de l'Organisation. En ce sens, leur valeur et leur portée sont définies par le traité constitutif qu'est la Charte. Elles peuvent de ce point de vue être envisagées comme du droit dérivé de l'Organisation, qui relève de l'ordre juridique de cette dernière, mais peut avoir une incidence sur l'ordre juridique international, dès lors qu'elles ne portent pas exclusivement sur l'administration ou le fonctionnement de l'Organisation[65]. Ce n'est toutefois pas le cas des instruments conventionnels à l'adoption desquels les travaux de la Sixième commission ont abouti, que ceux-ci aient été adoptés par l'Assemblée directement ou dans le cadre d'une conférence diplomatique convoquée par cette dernière. Dès leur adoption, ces instruments se détachent de l'ordre juridique institutionnel de l'Organisation, dès lors qu'ils ne sont pas régis par les normes propres à cet ordre. Il n'est par conséquent pas possible d'établir une distinction entre le droit de la Sixième commission et le droit international qui serait de nature à justifier l'étude de la contribution de la Sixième commission sous cet angle. Le droit à la production duquel la Sixième commission a contribué doit être analysé comme faisant partie intégrante du droit international.

19. Cela n'exclut en rien que la production normative identifiée puisse présenter certaines spécificités ou qu'elle contribue au développement du droit international de manière singulière. On ne peut en effet faire abstraction du fait que le mandat de la Sixième commission en matière de développement du droit international découle directement de la

[64] La reconnaissance d'un tel ordre juridique, distinct de l'ordre juridique international, est rendue possible par l'adhésion à une définition institutionnelle de la notion. A.-T. NORODOM, *L'influence du droit des Nations Unies sur le développement du droit international*, *op. cit.*, pp. 23-29.

[65] Voir *Ibid.*, p. 13.

Charte. L'identification de l'apport des instruments produits doit toutefois découler de leur analyse au regard de la théorie des sources formelles du droit international et non de leur incidence sur le droit international en tant qu'ensemble normatif distinct. L'analyse de cet apport, et plus généralement de la contribution de la Sixième commission au développement du droit international, doit quant à elle se faire à la lumière des objectifs que la Charte définit pour l'Organisation.

20. Bien que l'ONU n'ait pas toujours été universelle du point de vue de sa composition, ses objectifs s'inscrivent sans équivoque dans une perspective universelle. Il est question de « maintenir la paix et la sécurité internationales », de développer les « relations amicales » entre les nations de manière à « consolider la paix *dans le monde* », de « réaliser la coopération internationale » en développant et encourageant notamment « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales *pour tous* »[66]. Ces objectifs concernent bien la société internationale dans son ensemble et non seulement les États membres de l'Organisation[67]. Une telle ambition s'explique par le contexte dans lequel la Charte des Nations Unies a été élaborée et adoptée. La Deuxième Guerre mondiale était sur le point de s'achever, mais ne l'était pas encore. Les grandes puissances qui allaient sortir victorieuses de ce conflit mondial, dont plusieurs étaient également des puissances coloniales, entendaient bien assumer la responsabilité de libérer les peuples « du fléau de la guerre »[68] et d'en préserver les générations futures. Le contexte colonialiste dans lequel l'ONU a été créée, explique en outre que les Membres originaires de l'Organisation se soient sentis investis d'une mission de développement et de codification d'un droit applicable non seulement à leurs relations mutuelles, mais aussi à l'ensemble de la société internationale. La légitimé de la portée universelle des objectifs posés par la Charte peut certes être questionnée, en particulier s'agissant de la formulation de normes juridiques qui seraient applicables à des États non-membres. Dans la mesure où le mandat de la Sixième commission en la matière découle directement de la Charte, cette vocation universelle implique néanmoins que le droit international au développement duquel la Sixième commission est appelée à contribuer doive s'inscrire dans une démarche universelle.

[66] Charte des Nations Unies, Article 1er. Italiques ajoutés.

[67] En ce sens, voir not. au sujet de l'objectif de paix, H. KELSEN, *The law of the United Nations: a critical analysis of its fundamental problems, with supplement*, London, Stevens, 1951, p. 19.

[68] Préambule de la Charte, alinéa 1.

21. L'identification précise des objectifs des Nations Unies et de leur articulation est quant à elle moins aisée qu'il n'y paraît[69]. Le préambule de la Charte semble suggérer que le « maintien de la justice » et le « respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international »[70] comptent parmi les buts fondamentaux de l'Organisation, et que ce n'est qu'« à ces fins » que les peuples des Nations Unies sont résolus à « unir [leurs] forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales »[71]. Cette première disposition doit cependant être « manié[e] avec circonspection »[72], tant elle peut faire l'objet d'interprétations diverses et tant la rigueur juridique du préambule dans son ensemble laisse à désirer en raison des circonstances de son élaboration[73]. L'article 1er de la Charte consacre par ailleurs une logique inverse à celle qui ressort du préambule en érigeant le maintien de la paix et de la sécurité internationales en but premier de l'Organisation. Le respect du droit international et *a fortiori* son développement devraient alors être considérés comme des moyens au service de la paix.

22. C'est la seconde interprétation qui a été majoritairement consacrée tant par la doctrine que par la pratique de l'Organisation[74], y compris celle de la Sixième commission. Cela ressort notamment des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième commission dans le cadre de l'accomplissement de son mandat en vertu de l'article 13. La résolution 1505 (XV) du 12 décembre 1960, intitulée « travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international », souligne par exemple

> que la situation actuelle dans le monde donne plus d'importance au rôle du droit international – et à sa stricte et scrupuleuse observation par tous les gouvernements – comme moyen de renforcer la paix internationale, d'établir des relations d'amitié et de coopération entre les nations, de régler les différends par des moyens pacifiques et de servir le progrès économique et social dans le monde entier[75].

L'affirmation de cette interprétation reflète la conviction encore très répandue parmi les juristes à l'époque de la rédaction de la Charte et dans les années qui ont suivi, que

[69] Voir not. M. FORTEAU, « Le droit international dans la Charte des Nations Unies », *art. cit.*, pp. 113-118.

[70] Préambule de la Charte des Nations Unies, alinéa 3.

[71] *Ibid.*, alinéa 6.

[72] J.-P. COT et A. PELLET, « Préambule », dans J.-P. COT et A. PELLET (éds.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, vol. 1, 3e édition, Paris, Economica, 2005, p. 299.

[73] *Ibid.*, pp. 289-290.

[74] Voir les illustrations apportées par Matthias Forteau dans M. FORTEAU, « Le droit international dans la Charte des Nations Unies », *art. cit.*, pp. 114-115.

[75] Résolution 1505 (XV) du 12 décembre 1960, préambule.

l'avènement d'une paix durable au niveau mondial ne pouvait découler que du renforcement du droit international[76]. Les déclarations en ce sens par des représentants de la Sixième commission n'étaient d'ailleurs pas rares. La déclaration prononcée par le représentant colombien, M. Yepes, au moment de l'adoption du Statut de la CDI par l'Assemblée générale en fournit une illustration particulièrement parlante.

> [I]l ne faut pas oublier que nous n'avons pas d'autre alternative : d'un côté, la règle des droits et des devoirs internationaux solennellement acceptée et respectée par tous les États, grands et petits, ou bien, d'un autre côté, le chaos croissant où tout ce qui nous reste de civilisation s'engloutira pour toujours. Si l'arbitrage de la loi internationale ne s'impose pas, ce sera le brutal arbitrage de la guerre qui décidera.[77]

23. Cette vision d'un droit international au service de la paix a évolué et s'est renforcée en conséquence de l'interprétation extensive qui a été faite de la notion de paix dans le contexte des Nations Unies. Elle ne se limite pas en effet à une définition par la négative – l'absence de guerre – mais comprend également la conception positive ou substantielle de la paix[78]. Cette dernière correspond à « la paix entendue dans le sens kantien, comme un état futur de la société, un projet, une œuvre à réaliser »[79]. Elle suppose de « supprimer toutes les causes de la guerre, que celles-ci soient économiques, sociales, humaines ou politiques »[80] et englobe ainsi l'ensemble des conditions permettant d'éviter, d'atténuer et de résoudre les conflits sans recourir aux armes. La paix fait ainsi figure de « but des buts »[81] de l'Organisation, auxquels participent en définitive tous les autres objectifs formulés dans la Charte, y compris le respect du droit international.

24. Or, pour favoriser la paix sociale, le droit doit répondre à certains critères qui découlent de l'exigence de sécurité juridique[82]. Dans cette perspective, le mandat de la Sixième commission appelle au développement d'un droit international clair, précis, stable.

---

[76] En ce sens, voir not. Y. DAUDET, « Les méthodes et pratiques de la codification. Rapport général », *art. cit.*, p. 133 ; K. VAN DOUWEN, « Seventeen men at Lake Success: In search of the International Law Commission », *Leiden Journal of International Law*, vol. 37, n° 3, 2024, p. 563.

[77] Déclaration du M. Yepes, représentant de la Colombie, Assemblée générale, Procès-verbal de la 123e séance plénière, 21 novembre 1947. Jesús María Yepes a été représentant de la Colombie à la Sixième commission au cours des premières sessions et membre de la CDI de 1949 à 1953.

[78] Voir R. KOLB, *Introduction au droit des Nations unies*, Bâle/Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 38-41.

[79] O. DE FROUVILLE, « Une conception démocratique du droit international », *Revue européenne des sciences sociales*, n° 120, 2001, p. 136.

[80] *Ibid.*

[81] M. BEDJAOUI, « Article 1 (commentaire général) », dans J.-P. COT et A. PELLET (éds.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, vol. 1, 3e édition, Paris, Economica, 2005, p. 314.

[82] R. KOLB, « La sécurité juridique en droit international : aspects théoriques », *African Yearbook of International Law*, vol. 10, 2002, p. 109.

Un droit « certain, équilibré et mis à jour »[83], propre à renforcer la sécurité juridique objective, ou *erga omnes*, de l'ordre juridique international[84], c'est-à-dire la sécurité juridique « qui concerne l'ordre juridique dans sa généralité »[85], par opposition à celle « qui concerne des rapports juridiques précis entre certaines parties »[86]. On ne saurait prendre comme critère d'évaluation de la contribution de la Sixième commission l'idéal lointain d'une codification complète et systématique du droit international qui « offrirait aux nations une tranquillité perpétuelle »[87]. Bien que cet idéal ait apporté un élan sans précédent à l'entreprise de développement progressif et de codification dans le contexte onusien[88], celui-ci fait figure de mythe[89]. Il est en revanche pertinent, au regard du mandat de la Sixième commission tel qu'il ressort de l'interprétation qui précède, de s'interroger sur sa contribution au renforcement de la sécurité juridique internationale. La Sixième commission contribue-t-elle effectivement à la mise par écrit de normes précises, claires, stables et d'application générale ? Les procédures qu'elle a mises en place correspondent-elles à cette finalité ? Plus généralement, la Sixième commission est-elle parvenue à donner plus d'ampleur au droit international général pour servir les objectifs de la Charte ?

25. Force est de constater que le droit international demeure loin de constituer un ensemble cohérent de règles obligatoires, claires, stables et d'application générale. La Sixième commission a été à l'origine de l'adoption de grandes conventions à vocation codificatrice sur des questions structurantes des relations internationales comme le droit des traités et les relations diplomatiques et consulaires. Elle fait toutefois aujourd'hui l'objet de critiques acerbes en raison de l'inefficacité actuelle de ses travaux. En effet, aucune des conventions à la production desquelles elle a contribué au cours des 20 dernières années ne compte plus de 33 États parties[90]. Les observateurs s'accordent en outre sur le caractère

[83] L. CONDORELLI, « La coutume », *art. cit.*, p. 205.

[84] Par opposition à la sécurité juridique *inter partes* qui est très prononcée en droit international. R. KOLB, « La sécurité juridique en droit international : aspects théoriques », *art. cit.*, pp. 140-142.

[85] *Ibid.*, p. 109.

[86] *Ibid.*

[87] R. MEHDI, « Les objectifs de la codification régionale », *art. cit.*, p. 80.

[88] Y. DAUDET, « Les méthodes et pratiques de la codification. Rapport général », *art. cit.*, p. 133.

[89] Voir généralement O. CORTEN, « Les aspects idéologiques de la codification du droit international », dans R. BEAUTHIER et I. RORIVE (éds.), *Le Code Napoléon, un ancêtre vénéré ? Mélanges offerts à Jacques Vanderlinden*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 495-520.

[90] C'est le cas du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (état consulté le 9 octobre 2025). Les autres conventions adoptées portent sur le droit commercial international et varient entre trois et 20 États parties.

répétitif des débats d'année en année, sans avancée notable sur le traitement des sujets[91]. À cela s'ajoute la tendance de la Commission à ne plus rien demander à la CDI, qu'elle a pourtant créée spécifiquement pour « promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification »[92], et à ne plus rien faire des projets que la CDI lui soumet[93]. La Sixième commission apparaît ainsi comme frappée de léthargie dans la mise en œuvre de son mandat en matière de développement du droit international. Les procédures qu'elle a mises en place ne fonctionnent plus comme elles le devraient, au point que leur raison d'être se trouve parfois mise en cause[94]. Les entretiens menés aux fins de cette étude n'ont pas manqué de laisser transparaître une certaine frustration, de la part des représentants de la Sixième commission comme des membres du Secrétariat, face à l'absence d'avancées sur des questions majeures telles que l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme, la compétence universelle, ou encore la responsabilité de l'État. Certains juristes du Secrétariat vont jusqu'à affirmer, quelque peu cyniquement, que « *the Sixth Committee is where projects are sent to die* »[95].

26. Ces critiques font apparaître au grand jour les enjeux de l'étude qui est proposée. Il en va de l'utilité de la Sixième commission en tant forum régulier de discussion sur des questions de droit international général, mais aussi, et plus fondamentalement, de la pertinence du droit international général dans le système juridique international. Au regard des perceptions contemporaines dont elle fait l'objet, et 80 ans après la création des Nations Unies, la question se pose ainsi de savoir si la Sixième commission a effectivement contribué au développement du droit international, ou si elle a failli dans son mandat.

---

[91] L'on pourra se référer notamment aux chroniques annuelles relatives aux travaux de la CDI et de la Sixième commission dans l'Annuaire français du droit international.

[92] Article premier du Statut de la CDI.

[93] Voir chapitre 1er et chapitre 5.

[94] Voir not. au sujet de la CDI, C. TOMUSCHAT, « The International Law Commission – An Outdated Institution? », *German Yearbook of International Law*, vol. 49, 2006, pp. 77-105 ; A. PELLET, « La Commission du Droit international, pour quoi faire ? », dans *Boutros Boutros-Ghali Amicorum Discipulorumque Liber - Paix, développement, démocratie*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 583-612 De manière notoire, Alain Pellet appelle depuis quelques années à la suppression pure et simple de l'organe. Voir not. ses propos dans O. SENDER, « Two Views of the International Law Commission: A Conversation with Professor Alain Pellet and Sir Michael Wood », *Max Planck Yearbook of United Nations Law Online*, vol. 27, n° 1, 2025, pp. 16-42. Une telle suppression a également été suggérée par Carlo Santulli. Voir C. SANTULLI, « Travaux de la Commission du droit international (cinquante-sixième session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 50, 2004, p. 578.

[95] Ces termes exacts ont été employés par un juriste de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. D'autres membres du Secrétariat avec lesquels l'auteure s'est entretenue ont admis qu'ils recommandaient aux représentants d'États de ne pas soumettre leurs propositions de texte à la Sixième commission s'ils souhaitaient les voir aboutir à quelque chose.

27. L'état des lieux que l'on vient d'évoquer pourrait laisser penser que la Sixième commission n'a pas rempli sa tâche, mais il s'agirait là d'une conclusion par trop hâtive. Tout d'abord, le fait que la Sixième commission ait effectivement contribué au développement du droit international par le passé n'est pas remis en question. Ensuite, et surtout, n'est envisagé ici qu'un *développement conventionnel* du droit international, c'est-à-dire un développement par le biais de l'élaboration et de l'adoption de conventions internationales, au sens de traités, et plus généralement selon les moyens et procédés admis ou entendus dans ce contexte comme conventionnels au sens où ils sont aptes à permettre ce développement[96]. Ces moyens et procédés sont donc ceux qui s'inscrivent de la manière la plus attendue dans le mandat de la Sixième commission tel qu'il a été interprété à la lumière des objectifs de la Charte. Le développement du droit international est ainsi qualifié de conventionnel lorsqu'il procède de l'élaboration cohérente et coordonnée d'instruments formulant des normes claires, précises, obligatoires et d'application générale ; des instruments qui, idéalement, devraient prendre la forme conventionnelle, car c'est celle qui apparaît comme étant la plus apte à comprendre de telles normes. Cette dimension conventionnelle de la contribution de la Sixième commission au développement du droit international, bien que correspondant à ce qui était attendu d'elle, n'a pas toujours eu les effets escomptés et présente aujourd'hui de nets signes d'essoufflement. La Sixième commission participe toutefois également à un *développement non conventionnel* du droit international, en employant des méthodes plus contestées, moins reconnues comme favorisant le renforcement de cette sécurité juridique. C'est par le biais d'instruments non conventionnels de nature très variée que le droit international est alors développé, mais aussi par sa promotion et sa diffusion. Ces modes de développement tendent à être ignorés ou minimisés, car ils ne correspondent pas aux « conventions », c'est-à-dire à ce qui est généralement admis comme devant permettre le développement du droit international à la lumière des objectifs de l'Organisation. Ils y participent toutefois, de manière certes plus subtile, mais non négligeable.

28. Cette distinction entre *développement conventionnel* et *développement non conventionnel* du droit international est volontairement fondée sur la notion ambivalente de convention. Sans nier l'intérêt de la contribution de la Sixième commission au développement

[96] La terme convention désigne, par extension, « [c]e sur quoi l'on s'accorde en général, ce qui est admis, entendu » (Définition de « convention », *Dictionnaire de l'Académie française*, 9e édition, en ligne : https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9C4085, consulté le 9 octobre 2025).

conventionnel du droit international, qu'il convient toutefois d'examiner, elle permet de mettre en exergue la nécessité de dépasser les conventions – dans les deux sens du terme – pour rendre compte de la contribution de la Sixième commission au développement du droit international de manière complète. Il s'agira donc tout d'abord de déterminer si la Sixième commission a contribué à un développement conventionnel du droit international (Première partie), pour s'interroger ensuite sur sa participation à un développement non conventionnel de ce droit (Seconde partie).

PREMIÈRE PARTIE : LA CONTRIBUTION DE LA SIXIÈME COMMISSION À UN DÉVELOPPEMENT CONVENTIONNEL DU DROIT INTERNATIONAL

29. Le développement du droit international auquel la Sixième commission contribue est qualifié de conventionnel lorsqu'il correspond à ce qui était attendu au regard des objectifs posés par la Charte. L'exigence de sécurité juridique se trouve alors au cœur de la démarche. Il s'agit de renforcer le droit en le rendant davantage stable, précis, clair, et en favorisant l'émergence ou la reconnaissance de normes d'application générale. Dans cette perspective, la mise par écrit de la norme apparaît comme indispensable et le cadre institutionnel de la Sixième commission favorable au renforcement des modes de production d'instruments pouvant le permettre. C'est d'ailleurs essentiellement à cette mise par écrit que la notion de codification telle qu'elle apparaît dans l'article 13, paragraphe 1 (a), de la Charte appelle. La mise en œuvre de cet article a ainsi mené la Sixième commission à consacrer une large partie de ses travaux à la production d'instruments à vocation normative, c'est-à-dire des instruments ayant vocation à contenir des règles de conduite à destination des États ou à organiser la sanction de ces règles[97]. Ces règles ne préexistent pas nécessairement aux instruments qui les contiennent. La mise par écrit, même lorsqu'elle se fonde sur la coutume, implique en effet nécessairement des ajustements, des précisions et l'établissement de normes nouvelles en cas de lacunes ou d'évolutions nécessaires du droit. La notion de « développement progressif » a justement été incluse dans l'article 13 pour ouvrir la voie à de telles évolutions. C'est pourquoi l'expression « instruments à vocation normative » est préférée ici à celle, plus restrictive, d'« instruments à vocation codificatrice ». Les normes dont il est question doivent toutefois, en principe, avoir une portée générale, au sens où elles concernent l'ensemble des États, sans quoi elles ne pourraient contribuer à la sécurité juridique objective ou générale du système juridique international.

30. Au regard de ces ambitions, la production de tels textes présente des défis particuliers, d'autant que les tentatives antérieures à 1945 n'ont pas toujours été fructueuses et ont surtout été insuffisantes à prévenir l'éclatement d'un deuxième conflit mondial. Il convient par conséquent d'examiner dans un premier temps si la Sixième commission a su contribuer au renforcement du processus de production d'instruments à vocation normative (Titre 1). Toutes les formes d'instruments n'apportent toutefois pas les mêmes garanties de certitude. La forme conventionnelle, en tant qu'elle préserve la volonté des États et a vocation à les lier, fait ici figure d'idéal et a longtemps été privilégiée par la Sixième commission (Titre 2).

[97] Il est fait référence ici à la distinction entre norme primaire et secondaire telle qu'elle a été conceptualisée par Hart. H.L.A. HART, *The Concept of Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 79-99.

Titre 1 : Le renforcement du processus de production d'instruments à vocation normative

31. L'élaboration d'instruments à vocation normative par la Sixième commission n'était pas une évidence, le mandat de l'Assemblée générale en la matière étant a priori très limité. Toute compétence que l'on pourrait qualifier de législative a en effet été explicitement rejetée lors de la Conférence de San Francisco, et l'article 13, paragraphe 1 (a), de la Charte ne donne mandat à l'Assemblée que pour « provoque[r] des *études* et [faire] des *recommandations* en vue […] [d']*encourager* le développement progressif du droit international et sa codification ». Force est de constater pourtant que de nombreux instruments à vocation normative – conventionnels ou autres[98] – ont été élaborés et adoptés par le biais de procédures mises en place par, ou impliquant, la Sixième commission.

32. Ces procédures sont variées. Plusieurs options existent en effet à chaque étape du processus, qu'il s'agisse du choix du sujet, de l'élaboration du projet de texte, ou de l'adoption éventuelle de ce dernier sous sa forme finale. Les différentes possibilités qui s'offrent à la Sixième commission lorsqu'elle est saisie d'un projet de texte ou d'une question impliquant l'élaboration d'un texte peuvent être résumées sous la forme du graphique suivant :

[98] Pour une analyse des différents types d'instruments produits, voir le Titre 2 relatif aux instruments conventionnels et le Titre 3 relatif aux instruments non conventionnels.

Figure 1 : Procédures possibles pour l'examen par la Sixième commission d'un texte ou d'une question impliquant l'élaboration d'un texte

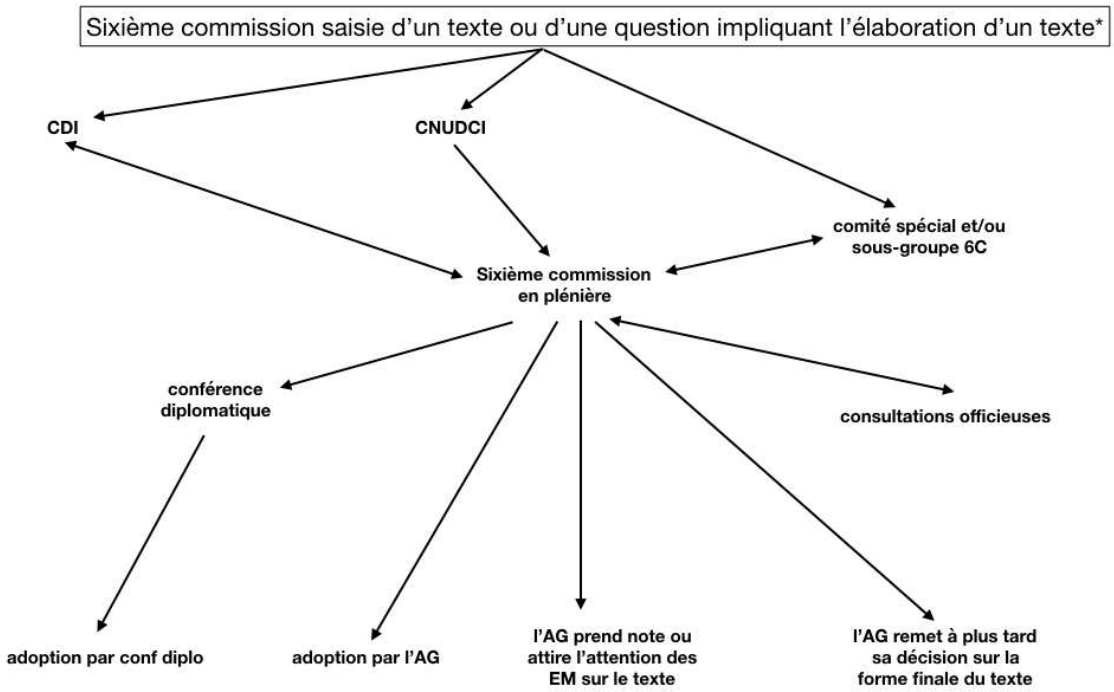

* le projet de texte peut provenir directement d'un État membre ; avoir été préparé par le Secrétariat à la demande de l'Assemblée générale ou d'un autre organe ; avoir été élaboré par un autre organe onusien – autre grande commission de l'Assemblée, ECOSOC, etc. L'initiative de la question peut venir d'un État membre au sein de la 6C elle-même (à condition d'avoir été ensuite recommandée par la 6C à l'AG et approuvée par elle)

Peuvent également intervenir à différents stades du processus, des demandes d'études ou de rapports au Secrétariat, ainsi que la consultation d'experts ou d'autres entités spécialisées dans les domaines examinés. Les procédures mises en place par la Sixième commission impliquent ainsi de multiples organes ou entités, dont la plupart lui sont formellement extérieurs. Seuls les sous-commissions ou groupes de travail de la Sixième commission – rassemblés sous le libellé « sous-groupes de la 6C » dans le graphique qui précède – relèvent strictement de cette dernière, dans le sens où ils constituent des modes d'organisation en son sein. En effet, bien que la Sixième commission soit à l'initiative de leur création, la Commission du droit international (CDI), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et les comités spéciaux constituent des organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Ils relèvent ainsi formellement de l'Assemblée générale, mais bénéficient d'une existence distincte et d'un degré d'autonomie plus ou moins important[99]. Le tableau suivant fournit un aperçu du mode de création, de la nature et de la composition des différents types d'organes impliqués.

[99] Sur la notion d'organe subsidiaire, voir *supra*, par. 6.

Tableau 1 - Organes impliqués dans les procédures de la Sixième commission

Organe	**Création**	**Qualification formelle**	**Composition**	**Permanent / temporaire**
Sous-groupes de la Sixième commission (Groupes de travail, comités de rédaction, sous-commissions)	Décision de la Sixième commission	Organes internes à la Sixième commission	Représentants d'États	Temporaires
Comités spéciaux	Résolution de l'Assemblée générale (sur recommandation de la Sixième commission)	Organe subsidiaire de l'Assemblée générale	Représentants d'États	Permanents ou temporaires
CDI	Résolution de l'Assemblée générale (sur recommandation de la Sixième commission)	Organe subsidiaire de l'Assemblée générale	Membres siégeant à titre individuel	Permanent
CNUDCI	Résolution de l'Assemblée générale (sur recommandation de la Sixième commission)	Organe subsidiaire de l'Assemblée générale	Représentants d'États	Permanent
Conférences diplomatiques	Résolution de l'Assemblée générale (sur recommandation de la Sixième commission)	Réunions *ad hoc*	Représentants d'États	Temporaires
Secrétariat	Charte des Nations Unies	Organe principal de l'Organisation	Membres du personnel de l'Organisation	Permanent

33. La multiplicité des procédures génère de prime abord une certaine confusion par la complexité qu'elle engendre, laquelle ne paraît pas particulièrement propice au renforcement du processus de production de textes à vocation normative dans son ensemble. La Sixième commission, en tant qu'organe juridique de l'Assemblée générale, se trouve toutefois, en principe, au centre de l'ensemble des procédures évoquées et, à ce titre, devrait être la gardienne de leur cohérence et de leur efficacité. Il est pour cela essentiel qu'elle soit effectivement impliquée

dans le processus et que les choix qu'elle opère dans la mise en place et dans l'utilisation des procédures reposent sur des critères rationnels.

34. L'examen du rôle et des choix opérés par la Sixième commission passera dans les développements qui vont suivre par une tentative de qualification des mécanismes par lesquels la Sixième commission implique des organes qui lui sont formellement extérieurs à l'aide des notions de *déconcentration* et de *décentralisation*. Empruntées au droit administratif français, celles-ci seront toutefois employées ici selon une acception spécifique, adaptée au contexte de la présente étude. Sera ainsi qualifiée de *déconcentration*, l'externalisation par la Sixième commission d'une partie du processus de production d'instruments à vocation normative à un organe qui dépend formellement de l'Assemblée générale – comme ses organes subsidiaires – et auquel l'Assemblée n'a pas conféré d'autonomie au niveau fonctionnel par l'intermédiaire des compétences qu'elle lui a transférées. La création de comités spéciaux par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième commission relève par exemple de ce mécanisme. Il sera en revanche question de *décentralisation* soit lorsque l'organe récepteur est indépendant de l'Assemblée générale sur le plan organique, soit lorsque ce dernier fonctionne de manière autonome vis-à-vis d'elle. Ce mécanisme concerne par exemple d'une part, les conférences diplomatiques convoquées à l'initiative de la Sixième commission, en raison de leur indépendance organique, et, d'autre part, la CNUDCI, en raison de son autonomie fonctionnelle. La distinction entre ces deux mécanismes est ainsi fondée sur le niveau d'autonomie de l'organe récepteur, que ce soit du point de vue organique ou fonctionnel. Cette étape de l'analyse a pour objectif de faciliter l'évaluation du rôle de la Sixième commission dans le processus. Sans être déterminante, elle pourra éventuellement mener à l'identification d'une forme de dessaisissement de sa part au profit des organes qu'elle a choisi d'impliquer dans le processus, par le biais d'une externalisation ou d'une délégation excessives. L'enjeu est de taille, car dans ce cas, les « recommandations »[100] formulées ne seraient plus les siennes, ni celles de l'Assemblée générale, mais celles d'organes ou entités autonomes et non mandatés par la Charte.

35. L'externalisation du processus auprès de la CDI, qui a été envisagée initialement comme organe unique en vue de la mise en œuvre de l'article 13(1)(a) de la Charte et présente de nombreuses spécificités, sera examinée dans un premier temps (Chapitre premier). Il sera ensuite question des nombreuses procédures alternatives au recours à la CDI (Chapitre 2).

[100] Pour reprendre le terme employé dans l'article 13, paragraphe 1 (a), de la Charte.

Chapitre premier : L'externalisation du processus auprès de la Commission du droit international

36. L'élaboration du statut de la CDI a été marquée par le scepticisme qui régnait au sein de la Sixième commission s'agissant des perspectives de développement et de codification du droit international. Le monde était alors en phase de bipolarisation et les tensions liées à la guerre froide rendaient illusoire l'idée d'accomplir de véritables progrès en ce sens[101]. Les échecs du passé en la matière, en particulier le fait que les efforts de la Société des Nations, dont la conférence de La Haye de 1930, « *[had] achieved no positive results* »[102] et que les instruments interaméricains de codification n'avaient été que très peu ratifiés, planaient en outre sur les débats[103]. La Sixième commission a néanmoins rapidement reconnu que l'article 13(1)(a) de la Charte imposait une obligation à l'Assemblée générale[104] et qu'elle ne pouvait par conséquent ni ignorer ni remettre à plus tard la question de sa mise en œuvre[105]. Il demeurait toutefois exclu de continuer l'entreprise de développement progressif et de codification en employant les méthodes du passé. Les difficultés rencontrées dans ce contexte signifiaient en effet qu'une approche nouvelle devait être recherchée[106].

37. Les États étaient toutefois particulièrement divisés sur le sujet. Au cœur des débats se trouvait la question du rôle qu'il convenait d'accorder dans le processus à l'expertise d'une part, et aux États d'autre part. L'échec relatif de la Conférence de La Haye était en effet largement

[101] Voir not. les déclarations des représentants de l'URSS, de Cuba, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Belgique (Sixième commission, Sous-commission 1, Résumé analytique de la neuvième séance, A/C.6/Sub.1/W.25, 27 novembre 1946).

[102] Déclaration de Ivan Kerno, Secrétaire général adjoint et Conseiller juridique de l'Organisation, Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, Compte rendu analytique de la 1re séance, 12 mai 1947, A/AC.10/SR.1, p. 1.

[103] Voir *ibid*. Voir également, G. ABI-SAAB, « La Commission du droit international, la codification et le processus de formation de droit international », dans NATIONS UNIES (éd.), *Pour un meilleur droit international : La Commission du droit international à 50 ans. Actes du Colloque des Nations Unies sur le développement progressif et la codification du droit international*, New York, Nations Unies, 1998, p. 183.

[104] Résolution 94(I) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946, préambule.

[105] Le caractère obligatoire des dispositions de l'article 13.1.a de la Charte avait été souligné à plusieurs reprises par le Secrétariat au cours des débats. Voir not. Sixième commission, Sous-commission 1, Résumé analytique de la neuvième séance, 25 novembre 1946, A/C.6/Sub.1/W.25, p. 4.

[106] Projets de rapport et de résolution relatifs au développement progressif du droit international et sa codification proposés par la Sous-commission 1, A/C.6/114, reproduit dans *DOAG, Seconde partie de la première session, Sixième commission*, Annexe 13d, pp. 239-240. Voir également, « Progressive Development of International Law and its Codification », Rapport de la Sixième commission, A/222, 6 décembre 1946, p. 2, et « Progressive Development of International Law and its Codification », Mémorandum du Secrétariat, 17 octobre 1946, A/122.

attribué à l'implication insuffisante des États dans sa préparation[107]. La Conférence avait cependant souligné à l'issue de ses travaux, dans le cadre de recommandations générales relatives au processus de codification du droit international, son appréciation pour le travail scientifique qu'elle avait reçu. Elle avait indiqué en outre qu'il était souhaitable « *[t]hat subsequent conferences for the codification of international law should also have fresh scientific work at their disposal* »[108]. L'enjeu était donc pour la Sixième commission de parvenir à établir une procédure qui soit acceptable tant par les États – essentiellement du bloc occidental – qui défendaient la mise en place d'un organe d'experts bénéficiant d'un pouvoir d'initiative et d'une indépendance totale vis-à-vis des États, que par ceux – essentiellement du bloc de l'Est – qui étaient réticents à l'idée de recourir à des experts indépendants et insistaient sur le rôle essentiel des États et le pouvoir de décision exclusif de l'Assemblée générale en la matière. Il importait ainsi de garantir à la fois une place à l'expertise scientifique et une participation suffisante des États dans le processus. Le présent chapitre a par conséquent pour objet de déterminer si la Sixième commission est parvenue à trouver et maintenir un juste équilibre entre ces deux impératifs dans le cadre des procédures impliquant le recours à la CDI. Il convient pour cela d'examiner tant les procédures mises en place dans le Statut de la CDI que leur mise en œuvre. Les développements s'attacheront dans un premier temps à analyser le recours à l'expertise de la CDI en tant que tel (section 1), pour s'intéresser ensuite aux procédures visant à compléter ce recours, qu'il s'agisse de compléter l'expertise elle-même ou de donner suite aux travaux de la CDI (section 2).

Section 1 : Le recours à l'expertise de la CDI : entre déconcentration et décentralisation de facto

38. L'analyse des débats qui ont mené à l'adoption du statut de la CDI et du contenu de ce dernier conduit à qualifier le recours à cet organe singulier de déconcentration aux fins d'expertise (I). L'autonomie de fonctionnement que la Sixième commission a octroyé à la CDI en pratique est toutefois constitutive d'une forme de décentralisation *de facto* (II).

[107] Voir notamment « Historical Survey of Development of International Law and its Codification by International Conferences », Mémorandum préparé par le Secrétariat, A/AC.10/5, 29 avril 1947, reproduit dans *AJIL*, vol. 41, Supplément, pp. 29-111. Voir spé. pp. 66-93.

[108] « General Recommendations with a View to the Progressive Codification of International Law », reproduites dans Mémorandum du Secrétariat, « Historical Survey of Development of International Law and its Codification by International Conferences », A/AC.10/5, 29 avril 1947, Appendix 10, p. 108.

I) Une déconcentration du processus prévue par le Statut de la CDI

39. La recherche d'une méthode permettant à la fois le recours à l'expertise et une participation suffisante des États a mené la Sixième commission à établir un organe d'expertise singulier (A) auprès duquel la phase préparatoire du processus de production d'instruments à vocation normative en vue de développer progressivement et codifier le droit international a été déconcentrée (B).

A) L'établissement d'un organe d'expertise singulier

40. Il importe de revenir brièvement ici sur les travaux préparatoires du statut de la CDI, car ils apportent une mise en contexte précieuse pour comprendre et appréhender les incertitudes qui découlent de ce texte. Ils révèlent en effet que les États n'ont pas été en mesure de s'accorder sur la méthode à suivre (1), ce qui a abouti à la mise en place d'un organe singulier du fait des incertitudes incorporées dans son statut (2).

1) Les tentatives infructueuses de trouver un accord sur la méthode à adopter

41. Face au scepticisme ambiant quant à l'entreprise de codification en son sein et à l'ampleur de la tâche que représentait la définition d'une approche nouvelle en la matière, la Sixième commission a, lors de sa première session, décidé qu'il convenait de créer une commission spéciale chargée d'étudier les méthodes pouvant permettre la mise en œuvre efficace de l'article 13(1)(a) de la Charte. La Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification[109] a été créée par la résolution 94(I) du 11 décembre 1946, avec notamment pour mandat « [d']étudier […] [l]es méthodes par lesquelles l'Assemblée générale devrait favoriser le développement progressif du droit international et sa codification ultérieure ». Le terme « ultérieure » associé ici à la codification est symptomatique de l'atmosphère qui régnait sur les débats. Son ajout avait explicitement pour objet de refléter les inquiétudes de l'URSS et de « *make it clear […] that the Committee did not at present envisage the possibility of embarking upon the work of codification itself* »[110].

[109] Ci-après « Commission des méthodes » ou « Commission des dix-sept ».
[110] A/C.6/Sub.1/W.30, p. 2.

42. La composition de cette commission spéciale a été assez largement débattue au sein de la Sixième commission. Celle-ci avait en effet décidé qu'elle devait être composée exclusivement de représentants d'États[111] dès lors qu'elle ne traiterait pas uniquement de questions techniques[112]. Il était toutefois entendu que ces représentants seraient des juristes spécialisés en droit international. La liste des représentants ayant siégé au sein de la Commission des dix-sept montre que les États ont, dans leur ensemble, nommé des juristes spécialisés en droit international public pour les représenter[113]. La Commission des dix-sept a ainsi été composée en grande majorité d'universitaires et a compté parmi ses membres certains des juristes internationaux les plus renommés de l'époque – par exemple Gilberto Amado, Jesús María Yepes[114], Henri Donnedieu de Vabres, Vladimir Koretsky, James Brierly, ou encore Philip Jessup. Plusieurs d'entre eux étaient d'ailleurs déjà membres à l'époque de l'Institut de droit international ou de l'*International Law Association*[115], ou ont été nommés plus tard comme membres de la CDI elle-même[116]. Cette composition n'a pas empêché l'omniprésence dans les débats des tensions liées à la guerre froide[117], lesquelles ont rendu la recherche d'accords particulièrement difficile. L'ensemble des membres s'accordait néanmoins sur le fait que le droit international constituait un instrument de paix et que son renforcement sous l'égide des Nations Unies était impérieux. Certains membres ont ainsi souligné au cours des débats que « *[p]eople looked to the United Nations for establishing a rule of law which would relieve the world from the scourge of war* »[118], ou encore que « *the dark shadow of warfare was still threatening and […] the only*

[111] Rapport de la Sixième commission à l'Assemblée générale, « Progressive development of international law and its codification », Doc. A/222, 6 décembre 1946, par. 7. La Sixième commission a particulièrement insisté sur ce point. Trois options avaient été évoquées au cours des débats au sein de la Sixième commission : représentants et experts, représentants uniquement, experts uniquement (Sixième commission, Sous-commission 1, Résumé analytique de la neuvième séance, A/C.6/Sub.1/W.25, 27 novembre 1946, p. 2).

[112] Voir not. les déclarations des représentants américain et belge devant la Sous-commission (A/C.6/Sub.1/W.30, p. 5).

[113] Voir les comptes rendus des séances de la Commission des dix-sept, Docs. A/C.10/SR.1-30, 12 mai - 17 juin 1947. Le fait que l'identité des premiers membres nommés ait été relayée par le Secrétariat dans la presse a peut-être contribué à encourager les États en ce sens. Voir not. « 5 Named to U.N. Group on Law Codification », *New York Times*, 3 avril 1947, p. 7. L'article cite James Brierly (Royaume-Uni), Henri Donnedieu de Vabres (France), J.P.A. François (Pays-Bas), Hsu Shu-hsi (Chine) et W.A. Wynes (Australie). Les Pays-Bas ont finalement été représentés par J.G. de Beus.

[114] De la 20e à la 30e séance. Voir A/C.10/SR.20-30.

[115] K. VAN DOUWEN, « Seventeen men at Lake Success: In search of the International Law Commission », *art. cit.*, p. 565.

[116] Gilberto Amado (1949-1969), James Brierly (1949-1951), Vladimir Koretsky (1949-1951), Jesús María Yepes (1949-1953), Milan Bartoš (1957-1973), Shuhsi Hsu (1949-1961).

[117] Sur l'ensemble de ces débats, voir not. J. CRAWFORD, « The Progressive Development of International Law: History, Theory and Practice », dans D. ALLAND *et al.* (éds.), *Unité et diversité du droit international : Écrits en l'honneur du Professeur Pierre-Marie Dupuy*, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2014, pp. 3-22 ; K. VAN DOUWEN, « Seventeen men at Lake Success: In search of the International Law Commission », *art. cit.*

[118] Déclaration du prof. Jessup (États-Unis), Commission des dix-sept, Résumé analytique de la 2e séance, 13 mai 1947, A/AC.10/SR.2, p. 4.

means of avoiding war was a strengthening of international law »[119]. De cette conviction, largement répandue parmi les juristes de l'époque[120], a découlé un accord rapide sur le fait que « la meilleure façon de rendre effectives les dispositions de l'Article 13 1) a) de la Charte »[121] était d'établir une commission à cette fin qui serait un organe subsidiaire de l'Assemblée générale[122].

43. Les désaccords quant à la composition de cet organe et le mandat qu'il convenait de lui accorder étaient en revanche profonds. Les deux positions extrêmes, incarnées d'une part, par le représentant britannique, James Brierly, et, d'autre part, par le représentant de l'URSS, Vladimir Koretsky, paraissaient irréconciliables. Le premier préconisait l'établissement d'un organe composé d'experts bénéficiant d'une indépendance totale vis-à-vis de leurs États[123] qui serait chargé d'élaborer des *restatements* du droit international, dont l'autorité découlerait de leur contenu même. Le second était partisan d'un organe composé de représentants d'États[124] – comme la Commission des dix-sept – qui ne pourrait qu'élaborer des projets de conventions internationales. Les trente séances de la Commission des dix-sept n'ont pas permis de résoudre ces désaccords. Les débats en son sein ont en revanche mis en lumière les difficultés et contradictions inhérentes aux distinctions sur lesquelles se fondent ces positions opposées[125]. S'agissant notamment de la distinction entre le rôle des experts indépendants et celui des représentants d'États, il est en effet trompeur de les opposer de manière stricte. Concernant l'expert indépendant, si les contacts de ce dernier avec son État de nationalité peuvent être minimaux, d'une part, l'idée même d'une indépendance totale est un mythe, et d'autre part, l'indépendance de l'expert n'entrave en rien sa capacité à comprendre les positions de son État[126], ni même celle d'autres États. Quant aux représentants d'États, ils peuvent être spécialistes des sujets traités et peuvent, si les circonstances s'y prêtent – dans le cadre d'un comité spécial chargé de

[119] Déclaration de Dr. de Beus (Pays-Bas), Commission des dix-sept, Résumé analytique de la 4e séance, 15 mai 1947, A/AC.10/SR.4, p. 2.

[120] K. VAN DOUWEN, « Seventeen men at Lake Success: In search of the International Law Commission », *art. cit.*, p. 563.

[121] Note du Secrétaire général, « Développement progressif et codification du droit international », A/331, 18 juillet 1947, transmettant le rapport de la Commission spéciale pour le développement progressif du droit international et sa codification, A/AC.10/51, 17 juin 1947, par. 3.

[122] Un consensus s'est formé en ce sens dès la deuxième séance de la Commission (voir A/AC.10/SR.2, 13 mai 1947).

[123] Voir les documents A/AC.10/16 p. 3 et A/AC.10/17, p. 3, cités dans H.W. BRIGGS, *The International Law Commission*, Ithaca, Cornell University Press, 1965, p. 30.

[124] Voir les documents A/AC.10/28 et A/AC.10/SR.4, p. 3, cités dans *Ibid.*

[125] K. VAN DOUWEN, « Seventeen men at Lake Success: In search of the International Law Commission », *art. cit.*, p. 578.

[126] En ce sens, voir not. les propos d'Alain Pellet rapportés dans O. SENDER, « Two Views of the International Law Commission: A Conversation with Professor Alain Pellet and Sir Michael Wood », *art. cit.*, p. 27.

l'élaboration d'un projet de texte par exemple – participer aux travaux davantage en tant qu'« experts » qu'en tant que représentants d'État. En effet, « le rôle strictement préparatoire de tels organes atténue l'effet de la qualité de représentants d'Etats de leurs membres »[127]. Les autres distinctions qui sous-tendent les positions exposées plus haut, qu'il s'agisse de la différence entre développement progressif et codification[128], ou encore de celle qui sépare instrument conventionnel et instrument non conventionnel[129], présentent des limites similaires qui seront mises en lumière dans le cadre d'autres chapitres de cette thèse. Or, « *[r]ather than attempting to solve the problems that maintaining these distinctions creates, the men* [les membres de la Commission des dix-sept] *embrace[d] – utilize[d] even – the uncertainty that [came] with them in order to find/found the Commission* »[130].

44. Sous l'influence, probablement, des membres de la Commission des dix-sept qui étaient également membres de la Sixième commission[131], cette dernière n'a pas tenté de faire disparaître ces incertitudes et a achevé la rédaction du statut de la future CDI en suivant, dans une large mesure, les recommandations de la Commission des dix-sept[132]. La résolution 174 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947 sans opposition[133] a ainsi créé un organe dont la singularité découle en grande partie des incertitudes incorporées dans son statut.

2) Un organe singulier du fait des incertitudes incorporées dans son statut

45. L'absence d'accord sur la place qu'il convenait d'accorder à l'expertise dans le processus s'est traduite en particulier par le statut ambigu que la Sixième commission a décidé de conférer aux membres de la CDI. En effet, bien qu'ils ne siègent pas en tant que représentants

[127] Y. DAUDET, « Les membres des commissions d'experts », dans S.F.D.I. (éd.), *Les agents internationaux*, Paris, Pedone, 1985, p. 100.

[128] À ce sujet voir *infra*, pars. 208-210.

[129] Cette question est en toile de fond des Titres 2 et 3.

[130] K. VAN DOUWEN, « Seventeen men at Lake Success: In search of the International Law Commission », *art. cit.*, pp. 578-579.

[131] C'était le cas de Gilberto Amado (Brésil), Shuhsi Hsu (Chine), Aleksander Rudzinski (Pologne), Vladimir Koretsky (URSS), Milan Bartos (Yougoslavie), Jesús María Yepes (Colombie).

[132] La Sixième commission confia la coordination des différentes propositions et amendements à une sous-commissions composée de 14 membres, dont la plupart avaient également été membres de la Commission des dix-sept (*ibid.*, pp. 15 et 16). Les membres de la sous-commission étaient les suivants : Australie, Brésil, Chine, Colombie, République Dominicaine, France, Grèce, Pays-Bas, Pologne, Suède, URSS, Royaume-Uni, États-Unis, Yougoslavie.

[133] Six États se sont abstenus, dont l'URSS qui, sans être opposée à la création de la CDI, souhaitait notamment que son statut limite le choix de la méthode de codification à l'élaboration de conventions multilatérales. Sur cette question et ce débat, voir *infra*, pars. 204-205.

d'États et soient généralement qualifiés d'experts indépendants, que ce soit par la doctrine[134], par le Secrétariat de l'Organisation[135], par l'Assemblée[136], par les États ou encore par les membres de la CDI eux-mêmes [137], leur statut est bien plus subtil qu'il n'y paraît.

46. L'expert indépendant se caractérise par le fait « qu'il n'a pas la qualité de représentant d'un État et ne reçoit donc pas d'instructions de son gouvernement, avec lequel les contacts restent minimaux, voire exceptionnels »[138]. L'appartenance des membres de la CDI à cette catégorie d'experts est souvent posée comme une évidence, dès lors qu'ils sont, en principe, élus par l'Assemblée générale sur la base de leurs compétences en matière de droit international[139] et sans égard pour leur nationalité. Cette dernière n'est prise en compte que pour garantir que la Commission ne comprendra pas plus d'un ressortissant d'un même État[140] et que « la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde »[141] sera assurée, ce qui en pratique implique une répartition précise des sièges entre les différents groupes régionaux de l'Organisation[142]. Par ailleurs, bien que le Statut ne qualifie pas explicitement les membres de la CDI d'« experts », il ressort de la pratique de l'Organisation que ceux-ci sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, comme l'a confirmé la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 15 décembre 1989 sur l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*. En effet, selon la Cour :

---

[134] Voir not. A.-T. NORODOM, « Article 13 Paragraphe 1 (a) », *art. cit.*, p. 710 ; C.-A. FLEISCHHAUER et B. SIMMA, « Article 13 », *art. cit.*, par. 35 ; I. SEIDL-HOHENVELDERN, « Organes à composition restreinte », dans R.-J. DUPUY (éd.), *Manuel sur les organisations internationales – A Handbook on International Organizations*, 2e édition, Dordrecht/Boston, M. Nijhoff, 1998, p. 103 ; H.G. SCHERMERS et N. BLOKKER, *International Institutional Law: Unity within Diversity*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2018, par. 715.

[135] Le Secrétariat qualifie la CDI d'« *independent expert subsidiary organ* ». SECRETARIAT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, « Introduction », *art. cit.*, p. 9.

[136] Voir par ex. résolution 50/45, 11 décembre 1995, préambule.

[137] Voir NATIONS UNIES (éd.), *La Commission du droit international cinquante ans après : bilan d'activités*, New York, Nations Unies, 2000, XXII-214 p. En particulier, les exposés de John Dugard (membre de la CDI de 1997 à 2011) qui qualifie la CDI de « *group of independent experts* », Gerhard Hafner (membre de la CDI de 1997 à 2001) selon qui la CDI est composé d' « *independent persons, acting independently from States* », Alain Pellet (membre de la CDI de 1990 à 2011) qui parle de « juristes indépendants », et Zdzislaw Galicki (membre de la CDI de 1997 à 2011) pour qui la CDI est un « *body of independent persons* » ou « *independent specialists* », pp. 14, 21, 22 et 27 respectivement.

[138] J. RIOS RODRIGUEZ, *L'expert en droit international*, Paris, Pedone, 2009, p. 139.

[139] Article 8 du Statut de la CDI : « À l'élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises […]. »

[140] Article 2 (2) du Statut de la CDI.

[141] Article 8 du Statut de la CDI.

[142] Sur la question de la répartition des sièges, voir Chapitre 7.

> de nombreux comités, commissions ou organismes similaires dont les membres sont désignés, non en tant que représentants d'Etats, mais à titre personnel, ont été constitués au sein de l'Organisation. C'est ainsi qu'ont été créés *la Commission du droit international*, le comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, la Commission de la fonction publique internationale, le comité des droits de l'homme institué pour l'application du pacte sur les droits civils et politiques et divers autres comités de même nature, tels que le comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dans tous ces cas, *il ressort de la pratique des Nations Unies que les personnes ainsi désignées, et en particulier les membres de ces comités ou commissions, ont été regardées comme des experts en missions au sens de la section 22*.[143]

Les membres de la CDI jouissent donc en vertu de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies « des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions *en toute indépendance* »[144].

47. Pourtant, contrairement à l'article 2 du Statut de la CIJ dont il s'inspire[145], le Statut de la CDI ne proclame pas l'indépendance de ses membres vis-à-vis des gouvernements. Il est indiqué que ses membres « possèd[ent] une compétence reconnue en matière de droit international »[146], mais ce critère n'est assorti d'aucune autre condition, laissant ainsi une grande marge de manœuvre aux États dans la nomination de leurs candidats et à l'Assemblée générale au moment de l'élection[147]. Selon Jeffrey Morton, les articles 2 et 8 du Statut de la CDI reflèteraient implicitement « *the desire of the drafting committee to staff the commission with independent members* »[148], mais ce n'est pas ce qui ressort de l'analyse des travaux préparatoires. Outre les positions extrêmes défendues par James Brierly d'une part, et Vladimir Koretsky d'autre part, certains représentants, comme Gilberto Amado, représentant le Brésil, ont souligné les risques d'une commission composée de « *jurists shut up in an ivory tower* » et le

[143] C.I.J., *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989*, p. 194, par. 48. L'italique est de nous.

[144] *Ibid.* L'italique est de nous.

[145] « La Cour est un corps de magistrats *indépendants*, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international. » (Statut de la Cour internationale de Justice, article 2. Italique ajouté.)

[146] Statut de la CDI, article 2.

[147] Voir l'article 8 du Statut de la CDI. Henry Schermers et Niels Blokker considèrent que la méthode d'élection des membres de la CDI doit être classée parmi les « *intermediate forms of composing organs* », dès lors que « *[t]he electing organ may elect government officials in their individual capacity as experts* » (H.G. SCHERMERS et N. BLOKKER, *International Institutional Law*, *op. cit.*, par. 273).

[148] J.S. MORTON, *The International Law Commission of the United Nations*, Columbia, S.C, University of South Carolina Press, 2000, p. 11.

besoin d'inclure les autorités politiques des États dans le processus[149]. En réalité, il ressort des débats au sein de la Sixième commission que le principal souci des États était de garantir la coopération entre la future CDI et les États pour éviter une répétition de la conférence de codification de 1930 et de ses échecs. Or pour nombre de représentants, une telle coopération nécessitait que les membres de la CDI aient au moins « des contacts avec leurs Gouvernements »[150]. C'est donc en guise de compromis, mais néanmoins intentionnellement, que les rédacteurs du Statut ont omis de les qualifier d'« experts indépendants ». Ainsi les membres de la CDI siègent en leur nom propre – ils ne représentent pas leur État de nationalité et ne reçoivent en principe pas d'instruction –, mais le Statut n'exige en aucun cas qu'ils soient en position d'indépendance vis-à-vis de leur gouvernement.

48. Cette omission explique que la CDI ait toujours été composée de membres aux profils divers – universitaires, diplomates, praticiens, hauts fonctionnaires, etc. –, certains membres cumulant plusieurs profils à la fois. D'un point de vue objectif, il est certain que des « universitaires, spécialistes de droit international, issus de pays démocratiques où les traditions de liberté et d'indépendance sont pleinement acquises et respectées »[151] se trouvent dans une situation plus favorable à exprimer leurs vues de manière indépendante que des personnalités politiques ou des hauts fonctionnaires d'État. De même, le fait pour certains membres de siéger à la fois à la CDI et à la Sixième commission comme représentants d'États n'est pas de nature, objectivement, à favoriser leur indépendance. Cette situation n'est pourtant pas rare. Cela a notamment été le cas de certains membres illustres de la CDI, tels Jean Spiropoulos (membre de la CDI de 1949 à 1957 et représentant de la Grèce à la Sixième commission durant toute cette période), Gilberto Amado (membre de la CDI de 1949 à 1969 et représentant du Brésil à la Sixième commission durant toute cette période à l'exception de deux sessions), ou encore,

[149] Voir les documents A/AC.10/28 et A/AC.10/SR.4, p. 3, cités dans H.W. BRIGGS, *The International Law Commission*, *op. cit.*, p. 30.

[150] Déclaration de M. Chaumont, représentant de la France, Assemblée générale, Deuxième session, Compte rendu analytique de la 37e séance, 25 septembre 1947, A/C.6/SR.37, *DOAG, Deuxième session, Sixième commission*, p. 6. Voir dans le même sens les déclarations des représentants du Brésil et de l'Uruguay (Comptes rendus analytiques des 37e et 38e séances, 25 et 16 septembre 1947, Docs. A/C.6/SR.37 et 38, *DOAG, Deuxième session, Sixième commission*, pp. 6 et 10 respectivement). Seuls les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis prônaient une indépendance totale. Voir par ex la déclaration du représentant américain à la 37e séance : « Les membres de cette commission ne devraient être soumis à aucune influence politique » (A/C.6/SR.37, 25 septembre 1947, *DOAG, Deuxième session, Sixième commission*, p. 5).

[151] Y. DAUDET, « Actualités de la codification du droit international », *R.C.A.D.I.*, vol. 303, 2003, pp. 75-76.

un peu plus tard, Shabtai Rosenne (membre de la CDI de 1962 à 1971 et représentant d'Israël à la Sixième commission durant toute cette période, sauf trois sessions)[152].

49. D'un point de vue plus subjectif, le Statut ne précisant rien, chaque membre est libre d'entretenir plus ou moins de liens avec son gouvernement et de défendre ou non les positions de ce dernier. On conçoit par exemple aisément que le professeur Brierly, qui avait représenté le Royaume-Uni au sein de la Commission des dix-sept et défendu l'idée d'une indépendance totale des membres de la CDI, et le professeur Koretsky, représentant de l'URSS qui prônait la création d'une commission composée de représentants d'États, aient abordé leurs fonctions de membres de la CDI de manières différentes[153]. Les positions exprimées par Mohammed Bedjaoui et Shabtai Rosenne à l'occasion d'une controverse les ayant opposés au début des années 1970, alors qu'ils étaient tous les deux membres de la CDI, illustre également cet aspect[154]. M. Rosenne contestait certains exemples relatifs à Israël mentionnés par M. Bedjaoui en commentaire du projet d'article 1 (acquisition irrégulière de territoire) figurant dans son quatrième rapport sur la succession d'États dans les matières autres que les traités. Dans un mémorandum, transmis par une lettre datée du 10 mai 1971, M. Rosenne exprime la position suivante :

> Si les membres de la [CDI] sont élus par l'Assemblée générale pour servir cette Commission à titre individuel, ils ne cessent pas pour autant d'être ressortissants de leur propre pays, ni d'avoir le droit, *voire le devoir*, de veiller à ce que la Commission reçoive, lorsque cela est nécessaire, des déclarations exactes sur les faits concernant leur pays, notamment quand des mesures prises par ce pays font l'objet d'attaques fondées sur des faits rapportés de façon inexacte ou incomplète.[155]

Si l'on peut concevoir qu'un membre puisse avoir une meilleure connaissance de certains faits en raison de sa qualité de ressortissant de l'État concerné, l'idée qu'il existerait pour le membre en question un *devoir* de rectifier des inexactitudes *du fait* de son lien de nationalité avec l'État est incompatible avec l'idée d'indépendance. La position exprimée par M. Bedjaoui en réponse

[152] Cette pratique contraste avec celle des représentants ayant été élus pour siéger à la CIJ, comme ce fut le cas des juges Guerrero, Krylov, Hackworth, Read, Winiarski et Zoricic. Voir Assemblée générale, Première session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 12e séance, 8 février 1946, A/C.6/SR.12, *DOAG, Première séance, Sixième commission*, p. 28.

[153] James Brierly et Vladimir Koretsky sont devenus membres de la CDI à l'issue des premières élections qui ont eu lieu en 1948. Parmi les 15 membres élus par l'Assemblée générale en 1948, 10 représentaient ou avaient représenté leur État de nationalité, soit à la Commission des dix-sept, soit à la Sixième commission, soit aux deux. Pour une illustration de l'approche de M. Koretsky, voir E. LAGRANGE, *La représentation institutionnelle dans l'ordre international. Une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 232-233 Sur cette question, voir également M. VIRALLY, *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, chap. 2.

[154] Pour une présentation détaillée de cette controverse, voir Y. DAUDET, « Actualités de la codification du droit international », *art. cit.*, pp. 76-78.

[155] A/CN.4/251, p. 2. L'italique est de nous.

au mémorandum de M. Rosenne y correspond mieux. Il estime en effet, s'agissant des membres de la Commission, que :

> Leur droit, voire leur devoir, de redresser des erreurs ou des inexactitudes prend sa source dans leur conscience et tire sa justification de leur souci de servir la vérité et le droit et nullement d'obliger leur pays ou de lui complaire.[156]

50. Les membres de la CDI ne peuvent ainsi être qualifiés ni d'experts gouvernementaux – ils ne sont pas nommés directement par les États et ces derniers n'interviennent pas en principe dans l'exercice de leurs fonctions[157] –, ni d'experts indépendants. Leur statut est ambigu et nombre d'entre eux ne se trouvent pas « dans une situation *objectivement* de nature à favoriser [leur] indépendance »[158]. Le fait que l'indépendance des membres ne soit pas spécifiée par le Statut peut être déploré[159]. Il faut cependant souligner que contrairement aux situations de recours à l'expertise existant au niveau interne, dans le contexte d'une action contentieuse ou de toute autre situation où le recours à l'expertise est considéré comme nécessaire pour permettre à une autorité de prendre la meilleure décision possible, il ne semble pas que l'indépendance totale des experts soit indispensable au niveau international, et ce d'autant plus lorsque l'on se situe en dehors du cadre du contentieux. Le but du recours à l'expertise est de « parvenir à la meilleure décision possible »[160]. Or dans « la vie internationale »[161] d'une manière générale, et encore plus dans le contexte de l'élaboration de textes à vocation normative, il s'agit « d'arriver à une solution acceptable pour les États »[162]. Ainsi, le succès des travaux de la CDI n'est pas lié « seulement à [la] qualité scientifique [des travaux] mais aussi à leur faisabilité du point de vue politique »[163] et il peut être utile pour cela qu'une certaine complémentarité existe au sein même de la CDI, précédant la complémentarité découlant du dialogue entre la CDI et les États[164]. Comme le remarque Sir Franklin Berman, « *the potential is clear for fruitful and informed discussion between leading figures in the international law community even though - or in fact precisely because - some of them speak more with the voice of governments and others*

[156] A/CN.4/255, p. 2.
[157] Sur la notion d'expert gouvernemental, voir J. RIOS RODRIGUEZ, *L'expert en droit international*, *op. cit.*, pp. 139-140.
[158] Y. DAUDET, « Actualités de la codification du droit international », *art. cit.*, p. 75.
[159] Notamment parce que cela ouvre la porte à la possibilité à une dérive interétatique de l'organe. Sur cette question voir *infra*, par. 71.
[160] Y. DAUDET, « Les membres des commissions d'experts », *art. cit.*, p. 97.
[161] *Ibid.*
[162] *Ibid.*
[163] Y. DAUDET, « Actualités de la codification du droit international », *art. cit.*, p. 79.
[164] *Ibid.*

more with that of independent experts »[165]. Le statut ambigu accordé aux membres de la CDI serait ainsi favorable au processus de production d'instruments à vocation normative, à condition toutefois que la CDI dans son ensemble fonctionne effectivement comme un comité d'experts[166].

51. La volonté de la Sixième commission d'affirmer à la fois le rôle de l'expertise et celui des États dans le processus de codification a débouché en outre sur la définition de procédures déconcentrées.

B) Des procédures déconcentrées prévues par le Statut

52. L'article premier du Statut de la CDI prévoit qu'elle a pour but « de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification » et qu'elle s'occupe « au premier chef du droit international public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé ». Le mandat que lui a accordé la Sixième commission est donc large. La CDI n'est toutefois, en principe, pas autonome dans la réalisation de son mandat. La Sixième commission a en effet pris soin, tout en laissant une certaine latitude à la CDI, de maintenir le pouvoir de décision entre les mains de l'Assemblée et donc, des États. En ce sens, les procédures qu'elle a mises en place dans le cadre du Statut de la CDI doivent être qualifiées de déconcentrées. Sa fonction est de nature consultative et relève de ce que l'on peut qualifier d'« expertise décisionnelle ou de gouvernance » [167]. L'externalisation a pour finalité d'améliorer la décision qui sera finalement prise par la Sixième commission – on externalise « pour mieux décider »[168] – mais le pouvoir de décision reste entre les mains de cette dernière. C'est

[165] F. BERMAN, « The ILC within the UN's Legal Framework: Its Relationship with the Sixth Committee », *German Yearbook of International Law*, vol. 49, 2006, p. 111. Voir également, *contra*, la position récente d'Alain Pellet relativement à l'indépendance des membres, dans O. SENDER, « Two Views of the International Law Commission: A Conversation with Professor Alain Pellet and Sir Michael Wood », *art. cit.* Le même auteur soutenait en 1998 que « malgré une idée trop largement reçue, cette situation n'affect[ait] pas l'"indépendance" des Membres de la Commission par rapport à l'État dont ils sont ressortissants » et que « dans l'ensemble, la liberté de ton et de pensée des Membres [était], au contraire, assez frappante […] ». (A. PELLET, « La Commission du Droit international, pour quoi faire ? », *art. cit.*, p. 586).

[166] Sur ces questions, voir *infra*, II) de la présente section.

[167] Voir J. RIOS RODRIGUEZ, *L'expert en droit international*, *op. cit.*, pp. 113-125. L'expression « expertise de gouvernance » est empruntée par l'auteur à Mireille Delmas-Marty.

[168] L. BURGORGUE-LARSEN, « La structure institutionnelle de l'organisation internationale », dans E. LAGRANGE et J.-M. SOREL (éds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J./Lextenso, 2013, p. 387. L'auteure utilise cette expression au sujet de la création d'organes intégrés, mais elle peut selon nous être s'appliquer à l'externalisation de manière plus générale.

ce qui ressort des dispositions relatives à la sélection des sujets d'une part et de celles qui concernent le résultat des travaux de la CDI d'autre part.

53. La question du choix des sujets, longuement discutée au sein de la Commission des dix-sept et de la Sixième commission[169], était au cœur de l'opposition entre les deux grands courants évoqués précédemment. Une partie des États (principalement du bloc de l'Est) considérait ainsi que seule l'Assemblée générale était habilitée à décider des sujets devant être examinés par la CDI, tandis que pour d'autres (notamment le Royaume-Uni et les États-Unis), l'initiative des sujets devait être ouverte à d'autres organes, y compris la CDI. Le compromis auquel la Sixième commission est arrivée est reflété dans les articles 16 à 18. Les articles 16 et 17, qui concernent le développement progressif du droit international, ouvrent la possibilité à d'autres organes de faire des propositions, mais réservent la décision à l'Assemblée générale. L'article 16 détaille ainsi la procédure à suivre « *[l]orsque l'Assemblée générale renvoie* à la Commission une proposition concernant le développement progressif du droit international »[170]. L'article 17 est quant à lui relatif aux initiatives « émanant de Membres des Nations Unies, d'organes principaux de l'Organisation des Nations Unies autres que l'Assemblée générale, d'institutions spécialisées ou d'organisations officielles établies par accords intergouvernementaux ». Il prévoit que la CDI « soumet un rapport et des recommandations à l'Assemblée » et renvoie à la procédure de l'article 16 « *[s]i l'Assemblée générale invite* la Commission à poursuivre ses travaux »[171] sur l'un de ces sujets. Enfin l'article 18 relatif à la codification du droit international donne mandat à la CDI pour « recherche[r], dans l'ensemble du droit international, les sujets appropriés de codification […] »[172] et prévoit que « [l]orsqu'elle juge la codification d'un sujet nécessaire ou désirable, elle soumet *ses recommandations* à l'Assemblée générale »[173]. Il précise également que la CDI « donne priorité à toute demande de l'Assemblée générale de traiter une question »[174]. Ce dernier article a fait l'objet d'une interprétation extensive au profit de la CDI, dont il sera question plus loin[175]. Il semble toutefois, de prime abord et dans la lignée des articles 16 et 17, maintenir le pouvoir de décision s'agissant de la sélection des sujets à traiter entre les mains de l'Assemblée générale, et par conséquent à la Sixième commission.

[169] Voir Rapport et projet de résolution adoptés par la Sous-commission 2, A/C.6/193, 18 novembre 1947, reproduit dans *DOAG, Deuxième session, Sixième commission*, Annexe 1g.
[170] Statut de la CDI, article 16. L'italique est de nous.
[171] *Ibid.*, article 17. L'italique est de nous.
[172] *Ibid.*, article 18, paragraphe 1.
[173] *Ibid.*, paragraphe 2. L'italique est de nous.
[174] *Ibid.*, paragraphe 3.
[175] *Infra*, par. 59-61.

54. Pour ce qui concerne l'issue des travaux de la CDI, il ressort clairement du Statut que celle-ci n'est chargée que de la phase préparatoire du processus. Les procédures détaillées indiquent en effet que ses travaux n'ont en principe que la valeur et la portée que l'Assemblée décidera de leur donner. La CDI établit des projets de conventions[176], d'« articles »[177] ou des rapports[178], qu'elle soumet ensuite à l'Assemblée générale assortis de « recommandations »[179]. Elle ne peut donc que *recommander* à l'Assemblée générale, laquelle demeure libre de donner suite ou non à ces recommandations[180]. Il revient à la Sixième commission d'examiner le résultat des travaux de la CDI et de décider notamment s'il convient de convoquer une conférence diplomatique en vue de la conclusion d'une convention sur la base des projets qui lui sont soumis[181].

55. L'externalisation auprès de la CDI est donc en principe temporaire et strictement encadrée. La Sixième commission a procédé à une déconcentration de la phase préparatoire du processus de production de textes auprès d'un organe qui relève formellement de l'Assemblée générale et qui dépend d'elle tant pour le choix des sujets qu'il lui reviendra d'étudier que pour les suites qui seront données à ses travaux. En pratique toutefois, une autonomie considérable a été octroyée par la Sixième commission à la CDI, de sorte qu'une requalification s'impose. Déconcentrée en vertu de son statut, la procédure de recours à la CDI constitue en pratique une décentralisation.

II) Décentralisation *de facto* et dénaturation progressive du mécanisme de recours à la CDI

56. Les procédures telles qu'elles ont été définies dans le Statut de la CDI ont, avec l'aval de la Sixième commission, été interprétées de telle sorte que la CDI bénéficie d'une autonomie de fonctionnement conséquente. Elle doit ainsi aujourd'hui être qualifiée de décentralisation *de*

[176] Article 15 du Statut de la CDI (la rédaction de projet de conventions est prévue dans le cadre du développement progressif du droit international).
[177] Article 20 du Statut de la CDI relatif à la codification du droit international.
[178] Article 24 du Statut de la CDI.
[179] Articles 16, 17, 22 et 23. Pour une analyse plus approfondie de ces articles, voir *infra*, pars. 207-214.
[180] Sur la réception des travaux de la CDI par la Sixième commission, voir *infra*, II) de la présente section. Voir également les chapitres 3 et 5.
[181] Voir les articles 15 à 24 du Statut de la CDI. Voir également *infra*, pars. 96-104.

facto (A). Cette décentralisation *de facto* a transformé la relation entre la CDI et la Sixième commission, au détriment de l'efficacité du mécanisme (B).

A) L'autonomie de fonctionnement conférée à la CDI en pratique, symptôme d'une décentralisation de facto

57. L'autonomie de fonctionnement, conférée à la CDI par la Sixième commission en pratique, s'est manifestée d'une part, au niveau de la sélection des sujets (1), et d'autre part, dans les procédures qu'elle a suivies pour mener à bien ses travaux (2).

1) La sélection des sujets par la CDI

58. Bien que les articles 16 à 18 réservent en principe à l'Assemblée générale le pouvoir de décider des sujets à traiter par la CDI, le rôle de cette dernière a été considérablement renforcé en pratique, au point que l'on peut considérer que la CDI détermine en réalité son programme de travail de manière autonome. Cette évolution découle du fait que la Sixième commission n'a pas réellement résolu la question au moment de l'élaboration du statut, et que les articles en question constituent des formules de compromis. La question de l'interprétation de l'article 18 s'est ainsi posée dès la première session de la CDI. Le paragraphe 2 qui indique que lorsque cette dernière « juge la codification d'un sujet nécessaire ou désirable, elle soumet ses recommandations à l'Assemblée générale » pouvait, selon les membres de la CDI, être entendu de deux manières diamétralement opposées. Les « recommandations » mentionnées pouvaient soit signifier que la CDI était tenue de rechercher et d'attendre l'approbation de l'Assemblée générale *avant* d'entamer l'étude d'un sujet donné, soit constituer une référence aux recommandations prévues à l'article 22 du Statut[182]. Ce dernier article est relatif aux recommandations que la CDI adresse à l'Assemblée générale à l'issue de ses travaux. Selon la seconde interprétation, la CDI pourrait donc procéder à des travaux approfondis, voire élaborer des projets en application de la procédure prévue aux articles 19 et suivants, pour soumettre *ensuite* ses recommandations à l'Assemblée. Le choix des sujets de codification reviendrait alors, en pratique, à la CDI. Une position intermédiaire consistait à considérer que la CDI pouvait entamer ses travaux

[182] L'article 22 est formulé ainsi : « La Commission prépare, à la lumière de ces observations, le texte final du projet et un rapport explicatif qu'elle soumet avec ses recommandations à l'Assemblée générale par l'entremise du Secrétaire général. »

sans attendre que l'Assemblée générale apporte une réponse à ses recommandations s'agissant du choix des matières.

59. La CDI a tout d'abord décidé que l'interprétation de son statut relevait de sa compétence et non de celle de l'Assemblée générale. Elle a ensuite longuement débattu de la question[183] et décidé en faveur de la position intermédiaire[184]. Elle a ainsi procédé à l'établissement, sur la base du fameux « Examen d'ensemble du droit international » préparé par Hersch Lauterpacht pour le compte du Secrétariat[185], d'une liste provisoire de 14 matières qui allaient constituer la base de son programme de travail à long terme[186]. Elle a enfin, sur la base de cette liste, choisi trois sujets à traiter de manière prioritaire (traités, procédure arbitrale et régime de la haute mer), élu des rapporteurs spéciaux pour chaque sujet[187] et décidé, en application de l'article 19, paragraphe 2, que des invitations seraient adressées aux gouvernements pour qu'ils fournissent des documents relatifs à ces trois sujets. Plusieurs États au sein de la Sixième commission ont contesté l'interprétation faite par la CDI et plus généralement sa compétence pour interpréter son Statut[188].

La Sixième commission a néanmoins entériné l'exercice de cette compétence par la CDI, et a même adopté l'interprétation la plus favorable à l'autonomie de la CDI s'agissant de la sélection des sujets, quoique de manière assez subtile. La résolution 373 (IV) intitulée « Approbation de la première parte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session » constate ainsi dans son préambule que la CDI a « entrepris *dans les limites de sa compétence* les études qui lui avaient été confiées par l'Assemblée générale dans la voie de la codification et du développement du droit international ».[189] Les expressions « dans les limites de sa compétence » et « dans la voie de la codification et du développement du droit

[183] Voir CDI, Première session, Résumés analytiques des deuxième, troisième et quatrième séances, 13, 14 et 18 avril 1949, A/CN.4/SR.2, 3 et 4, *Ann. CDI 1949*, pp. 14-37.

[184] La CDI a donné une réponse affirmative à la question suivante par 10 voix contre 3 : « La Commission a-t-elle compétence pour poursuivre ses travaux suivant la procédure prévue aux articles 19 à 23, sans attendre la décision de l'Assemblée générale sur les recommandations soumises par la Commission aux termes du paragraphe 2 de l'article 18 ? » (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session, 12 avril – 9 juin 1949, A/925, par. 12).

[185] Mémorandum du Secrétaire général, « Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international », A/CN.4/1/Rev.1, 10 février 1949.

[186] I. SINCLAIR, *The International Law Commission*, Cambridge, Grotius, 1987, p. 22.

[187] James Brierly pour les traités, Georges Scelle pour la procédure arbitrale, J.P.A. François pour le régime de la haute mer (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session, 12 avril – 9 juin 1949, A/925, par. 21).

[188] L'interprétation faite par la CDI fut critiquée par les représentants des Philippines, de l'URSS, de la Yougoslavie, de l'Argentine, de la RSS d'Ukraine, de la Pologne, de la Norvège, du Venezuela, de la Tchécoslovaquie, du Pérou et de la Chine. Voir H.W. BRIGGS, *The International Law Commission*, *op. cit.*, p. 166.

[189] L'italique est de nous.

international » avaient pour objet de confirmer l'approbation par l'Assemblée générale de l'exercice d'interprétation opéré par la CDI et ont été adoptées par un vote séparé au sein de la Sixième commission[190]. Le représentant des Philippines à la Sixième commission avait alors soumis un amendement tendant à ce que le projet de résolution contienne un paragraphe par lequel l'Assemblée générale *autoriserait* la CDI à poursuivre ses travaux sur les sujets sélectionnés[191], mais celui-ci fut rejeté précisément parce que la Sixième commission ne considérait pas une telle autorisation de l'Assemblée générale comme nécessaire[192]. Par sa résolution 374 (IV)[193], l'Assemblée a par ailleurs pris acte de la priorité accordée par la CDI aux trois thématiques mentionnées ci-dessus et lui a « recommand[é] » de faire figurer parmi ces matières prioritaires le régime des eaux territoriales. Ce faisant, la Sixième commission a reconnu implicitement que la décision finale quant à la sélection de ces sujets appartenait à la CDI.

60. L'absence d'unanimité sur l'interprétation de l'article 18 tant au sein de la CDI qu'à la Sixième commission illustre la persistance des positions divergentes s'agissant du rôle de l'expertise d'une part et celui des représentants d'États d'autre part. Il est toutefois frappant de constater l'évolution rapide des opinions de certains États, laquelle met en lumière le caractère artificiel d'une distinction trop stricte entre ces deux aspects du processus. On peut signaler par exemple la volte-face de la délégation française qui défendait lors de l'élaboration du statut la thèse selon laquelle l'Assemblée seule était maîtresse de la CDI[194], mais a expressément changé de position à l'issue de la première session de la CDI. Elle avait alors activement soutenu la reconnaissance par l'Assemblée générale de la compétence de la CDI s'agissant de la sélection des sujets de codification[195]. La délégation française et beaucoup d'autres ont exprimé leur grande satisfaction quant aux travaux de la CDI au cours de sa première session et sans doute cette satisfaction a-t-elle contribué à la décision de la Sixième commission sur cette question. Il est toutefois probable que l'influence exercée par les membres de la CDI sur la Sixième

[190] 27 voix contre 3 et 16 abstentions. Voir A/C.6/SR.164, 15 octobre 1949, par. 89. Voir également les déclarations de Ch. Chaumont, A/C.6/SR.159, 12 octobre 1949, par. 46 ; A/C.6/SR.161, 13 octobre 1949, pars. 35-40.

[191] Assemblée générale, Quatrième session, Résumé analytique de la 163e séance, 14 octobre 1949, A/C.6/SR.163.

[192] Voir Assemblée générale, Quatrième session, Sixième commission, Résumé analytique des 163e et 164e séances, A/C.6/SR.163 et 164, 14 et 15 octobre 1949, et Rapport de la Sixième commission, « Rapport de la Commission du droit international », A/1196, 3 décembre 1949, par. 40. Pour un résumé des débats ayant mené à l'adoption du projet de résolution, voir H.W. BRIGGS, *The International Law Commission*, *op. cit.*, pp. 166-168.

[193] Adoptée par 32 voix contre 8 avec 8 abstentions. Voir A/PV.270.

[194] A/C.6/SR.162, 14 octobre 1949, par. 2.

[195] Voir A/C.6/SR.159, 12 octobre 1949, pars. 45-46, A/C.6/SR.161, 13 octobre 1949, pars. 35-40 et A/C.6/SR.162, 14 octobre 1949, pars. 1-6.

commission, particulièrement forte à l'époque, ait constitué un facteur plus déterminant. Une large proportion des membres de la CDI étaient en effet présente dans l'enceinte des Nations Unies au cours des débats. Certains d'entre eux étaient également représentants de leur État à la Sixième commission, mais ils faisaient preuve d'une certaine réserve dans le cadre des discussions officielles. Cette retenue disparaissait toutefois dans les coulisses.

> *Here, the "big figures" from the Commission exercised a decisive influence, and often sought to dominate the discussion, particularly on the ILC's future mandate, and on its work program. It was the regular practice to entrust the negotiation of the terms of the annual resolution on the Commission's work to the Chairman of the Commission (if he was present) or, if not, to another senior ILC member.*[196]

En l'occurrence, la position défendue par le représentant français à la Sixième commission sur la question de l'interprétation de l'article 18 du Statut était en parfait alignement avec celle du membre français de la CDI, George Scelle.

61. Il faut préciser enfin que bien que l'article 18 ne concerne que les sujets de codification, cette notion a d'emblée été interprétée par la CDI de manière large, contrairement à ce qu'aurait pu impliquer la distinction opérée dans son Statut entre développement progressif et codification[197]. Il ressort en effet clairement des débats que ses membres avaient conscience que les sujets inclus dans la liste provisoire impliqueraient une part plus ou moins importante de « développement progressif »[198]. Ainsi, sans rejeter formellement la distinction établie dans son Statut, la CDI s'est alignée avec l'approche suivie par Hersh Lauterpacht dans l'examen d'ensemble soumis par le Secrétariat. Selon ce dernier, l'article 15 du Statut[199] « ne fournit qu'un système de choix »[200] en application duquel la codification « peut comprendre la totalité du droit international traditionnellement exposé dans les manuels et les traités »[201]. Aucun domaine

[196] F. BERMAN, « The ILC within the UN's Legal Framework: Its Relationship with the Sixth Committee », *art. cit.*, p. 111.

[197] Au sujet de la distinction entre développement progressif et codification, voir *infra*, pars. 208-210 et 224.

[198] Voir par exemple l'intervention de M. Spiropoulos, dans CDI, Première session, Compte rendu analytique de la 7e séance, 21 avril 1949, par. 27, reproduit dans *Annuaire CDI*, 1949, p. 55.

[199] L'article 15 est formulé ainsi : « Dans les articles qui suivent, l'expression « développement progressif du droit international » est employée, pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats. De même, l'expression « codification du droit international » est employée, pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales. »

[200] A/CN.4/1/Rev.1, p. 16.

[201] A/CN.4/1/Rev.1, p. 16.

du droit n'est *a priori* exclu. La marge de manœuvre de la CDI dans la sélection des sujets est donc particulièrement conséquente.

62. Outre cette autonomie dans la sélection des sujets de codification, on constate que l'ensemble des règles procédurales définies par la Sixième commission pour la conduite des travaux de la CDI et incorporées dans son Statut ont progressivement été mises de côté.

2) La mise de côté progressive du Statut dans la détermination des procédures suivies par la CDI

63. S'agissant des procédures suivies par la CDI pour mener à bien ses travaux, le constat est clair. « *The Commission's current working methods are not readily apparent from the Statute* »[202]. En effet, bien qu'elles s'en inspirent, ces méthodes de travail découlent très largement de la pratique telle qu'elle a évolué depuis 1947. Le Statut de la CDI dans son ensemble a ainsi été appréhendé de manière flexible, voire tout bonnement ignoré[203], avec l'aval de la Sixième commission. Cette approche découle une fois encore des compromis faits lors de la rédaction du Statut[204], mais aussi de l'incapacité de la Sixième commission à y apporter des révisions pour ce qui concerne les procédures. Le Statut a en effet été amendé à plusieurs reprises, mais uniquement sur d'autres aspects, tels que la composition de la CDI (augmentation du nombre de membres)[205], la durée du mandat des membres[206] et leur indemnisation[207], ou encore le lieu de tenue des réunions[208]. L'Assemblée avait pourtant, sur la recommandation de la Sixième commission, invité la CDI à lui présenter des recommandations en vue de favoriser ses travaux dès 1950, en réaction à des critiques formulées par certains États quant à son efficacité[209]. La CDI s'était alors bornée à recommander que ses membres exercent leur fonction à temps plein

[202] M.C. WOOD, « Introductory Note on the Statute of the International Law Commission », *Audiovidual Library of International Law*, 2009, p. 2, en ligne : <http://legal.un.org/avl/ha/silc/silc.html>, consulté le 20 septembre 2025.

[203] De l'aveu même de deux anciens membres de la CDI, Alain Pellet et Sir Michael Wood. Voir O. SENDER, « Two Views of the International Law Commission: A Conversation with Professor Alain Pellet and Sir Michael Wood », *art. cit.*, p. 33.

[204] Voir *infra* au sujet de la différenciation des procédures selon qu'il est question de développement progressif ou de codification.

[205] Résolution 1103 (XI) du 18 décembre 1956 (augmentation de 15 à 21 membres) ; résolution 1647 (XVI) du 6 novembre 1961 (augmentation à 25 membres) ; résolution 36/39 du 18 novembre 1981 (augmentation à 34 membres). Sur la question de l'augmentation du nombre de membres de la CDI, voir Chapitre 7.

[206] Résolution 985 (X) du 3 décembre 1955.

[207] Résolution 485 (V) du 12 décembre 1950.

[208] Résolution 984 (X) du 3 décembre 1955.

[209] Résolution 484 (V) du 12 décembre 1950 (Examen par la Commission du droit international de son statut en vue de recommander à l'Assemblée générale des révisions dudit statut).

et que, comme les juges de la CIJ[210], ils ne puissent « exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel »[211]. Cette recommandation fut rejetée par la Sixième commission et aucune mesure ne fut prise. En 1996, à l'occasion d'un vaste examen de ses méthodes de travail, la CDI a constaté que son statut avait été suffisamment flexible pour permettre des modifications en pratique[212], mais suggéré tout de même que « certains aspects du statut mérit[ai]ent d'être examinés et révisés »[213]. Les révisions proposées visaient notamment à formaliser certaines évolutions intervenues en pratique. La Sixième commission n'y a toutefois pas donné suite, préférant maintenir la flexibilité des procédures, malgré les incertitudes qui en découlent.

64. Il est arrivé que des évolutions intervenues du fait de la pratique soient allées dans le sens d'un contrôle plus important de la Sixième commission sur les travaux de la CDI. C'est le cas en particulier du rapport que la CDI soumet à l'Assemblée générale de manière systématique à l'issue de chaque session, et qui est examiné par la Sixième commission. Le Statut de la CDI ne prévoit en effet pas un tel rapport. Celui-ci s'est pourtant imposé comme une évidence dès les premières sessions[214]. Il se trouve aujourd'hui formalisé par le renvoi des résumés thématiques des débats de la Sixième commission à la CDI[215]. La CDI soumet ainsi à l'examen de la Sixième commission non seulement les projets de textes finaux qu'elle a élaborés et ses recommandations quant à l'avenir de ces textes, mais aussi son avancement sur l'ensemble des questions à son ordre du jour. Cela permet à la Sixième commission de tenir un débat de fond au cours duquel les représentants des États exposent leurs commentaires et observations à la fois sur les projets finaux et sur les projets en cours d'élaboration. C'est également l'occasion pour la Sixième commission de donner son avis sur les éventuels sujets sélectionnés ou sur des aspects de la méthode de travail de la CDI.

65. Dans l'ensemble toutefois, l'évolution des procédures a mené à une plus grande autonomie de la CDI. S'agissant par exemple du déroulement de ses travaux, on constate que les procédures différenciées prévues par le statut, selon qu'il est question de développer progressivement le droit international ou de le codifier, ont été rapidement mises de côté de pour laisser

[210] Article 16, paragraphe 1, du Statut de la CIJ.
[211] Rapport CDI 1951, A/1858, par. 67.
[212] Rapport CDI 1996, A/51/10, par. 242.
[213] *Ibid.*, par. 243.
[214] S. ROSENNE, « The Role of the International Law Commission », *ASIL Proc.*, 1970, p. 28.
[215] *Ibid.*

la place à une procédure unifiée et flexible. Celle-ci reprend les principales caractéristiques des procédures prévues par le Statut, comme la nomination d'un rapporteur spécial et la consultation régulière des États, que ce soit par le biais de questionnaires ou par l'intermédiaire de la Sixième commission. Elle est par ailleurs librement adaptée par la CDI en fonction des sujets et a impliqué la création d'organes subsidiaires, comme le Comité de rédaction, auquel sont renvoyées les questions rédactionnelles, mais aussi, pour certains auteurs, l'essentiel des questions de fond[216], ou encore des groupes de travail[217]. En somme, la Sixième commission a donné une grande latitude à la CDI pour l'organisation de ses travaux, y compris ses méthodes de travail, qu'elle invite la CDI à réexaminer et améliorer régulièrement[218]. Pour ce qui est du résultat de ses travaux, il a le plus souvent pris la forme de projets d'articles, conformément à la lettre du Statut[219]. La CDI s'écarte toutefois de plus en plus souvent de ce format depuis le début du siècle, proposant des formes alternatives, comme des projets de directives, de principes ou de conclusions. Ces types de projets sont aujourd'hui expressément encouragés par la Sixième commission[220]. Enfin, les recommandations formulées par la CDI lorsqu'elle soumet le résultat de ses travaux à l'Assemblée générale se sont progressivement défaites de l'article 23 du Statut qui encadre en principe la question. Celui-ci dispose que la CDI peut recommander à l'Assemblée :

> *a*) De n'entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié ;
> *b*) De prendre acte du rapport, ou de l'adopter dans une résolution ;
> *c*) De recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention ;
> *d*) De convoquer une conférence pour conclure une convention.

Relativement conservatrice sur ce point jusqu'à la fin des années 1990, la CDI a par la suite fait des recommandations beaucoup plus variées à l'Assemblée. Elle a ainsi pu recommander que l'Assemblée adopte ses projets d'articles sous la forme d'une déclaration, qu'elle en prenne note et envisage l'élaboration d'une convention dans un second temps, ou encore qu'elle recommande aux États de prendre « des dispositions appropriées au plan bilatéral ou régional ». S'agissant de projets de principes, de directives ou de conclusions, elle recommande généralement que l'Assemblée en prenne note, en assure la diffusion ou encore les recommande à

[216] A. PELLET, « La Commission du Droit international, pour quoi faire ? », *art. cit.*, p. 584.
[217] Pour un aperçu général de l'organisation et des méthodes de travail de la CDI, y compris leur évolution, voir NATIONS UNIES, *The Work of the International Law Commission*, New York, United Nations, 2023, pp. 7-92.
[218] Un Groupe de planification est établi à chaque session de la CDI depuis les années 1970.
[219] Voir *infra*, par. 223.
[220] Au sujet des projets de ce type, voir Titre 3.

l'attention des États[221]. La Sixième commission n'a jamais contesté que la CDI prenne de telles libertés, et l'a même encouragée en ce sens[222], même s'il est devenu rare qu'elle suive précisément les recommandations en question[223].

66. Sur le plan des procédures, il est heureux que le Statut de la CDI n'ait pas constitué un « carcan »[224] et que la Sixième commission ait accordé suffisamment de liberté à la CDI, de sorte qu'elle puisse accomplir sa tâche aussi efficacement que possible, en se détachant notamment de la distinction impraticable entre « développement progressif » et « codification » qui figure dans le Statut. Il reste que l'autonomie qui lui a été octroyée caractérise un transfert plus important de compétence et un encadrement moindre de l'Assemblée sur la CDI, de sorte que l'on peut qualifier aujourd'hui le recours à la CDI de décentralisation *de facto*. Une telle décentralisation ne signifie pas pour autant qu'un déséquilibre en faveur du rôle de l'expertise scientifique dans le processus se soit installé. Les réactions paradoxales de la Sixième commission ont toutefois parachevé la dénaturation progressive du mécanisme de recours à la CDI, mettant ainsi en péril son efficacité et son intérêt et ont révélé une tendance de cette dernière à se désengager du processus.

B) Les réactions paradoxales de la Sixième commission et des États à la décentralisation de facto

67. L'autonomie de fonctionnement de la CDI, bien qu'ayant été avalisée par la Sixième commission, est paradoxalement mal assumée par cette dernière. Toutefois, plutôt que de prendre des mesures visant à recentraliser le processus en réaffirmant notamment leur propre rôle, la Sixième commission et les États ont cherché à rapprocher formellement les deux organes (1) tout en se désengageant progressivement du processus sur le fond (2).

[221] Pour un aperçu général des recommandations formulées par la CDI, voir Note du Secrétariat, « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Procédures envisageables quant aux suites données aux projets de texte de la Commission du droit international », A/80/76, 15 avril 2025.

[222] Sur cette question, voir *infra*, pars. 562-576.

[223] Voir *infra*. Voir également Note du Secrétariat, « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Procédures envisageables quant aux suites données aux projets de texte de la Commission du droit international », A/80/76, 15 avril 2025.

[224] M.C. WOOD, « Introductory Note on the Statute of the International Law Commission », *op. cit.*, p. 2 (« *While the Statute does establish the basic framework for the organization of the Commission, its working methods, and indicates the outcomes of its work, it has not acted as a straitjacket.* »).

1) Les tentatives de rapprochement entre les deux organes

68. L'autonomie de fonctionnement de la CDI et les libertés qu'elle a prises, notamment en lien avec les formes des projets et les recommandations soumises à l'Assemblée, semblent avoir mené à un renforcement parallèle du souci au sein de la Sixième commission de réaffirmer le rôle des États dans le processus d'élaboration de textes à vocation codificatrice. Toutefois, plutôt que de recentraliser le processus en reprenant la main sur l'initiative des sujets et en apportant à la CDI des indications claires sur ses attentes, la Sixième commission a entrepris un certain nombre d'évolutions ou de démarches tendant à opérer un rapprochement entre les deux organes.

69. Il faut signaler tout d'abord que la Sixième commission s'est toujours souciée, à juste titre, de faire en sorte que les conditions soient réunies, sur le plan procédural en particulier, pour qu'un dialogue effectif prenne place entre les deux organes. Leurs échanges sur le fond constituent en effet l'un des aspects centraux et singuliers du processus. Des mesures ont ainsi été prises à cette fin. C'est le cas, par exemple, de l'indication dans les résolutions annuelles relatives au rapport de la CDI de la date à laquelle ses travaux seront examinés par la Sixième commission lors de la session suivante, et le fait que cette date soit fixée à la fin octobre. Ces mesures visent à accorder un délai suffisant aux États pour prendre connaissance du rapport et préparer leurs observations et à les encourager à faire participer les conseillers juridiques de leur ministère des affaires étrangères aux débats de sorte qu'un « débat de haut niveau »[225] puisse avoir lieu[226]. De même, le regroupement des sujets examinés par la CDI en différents groupes et la structuration des débats de la Sixième commission autour de ces « groupes », ont été entrepris en vue de permettre de réelles discussions autour de chaque sujet. La tendance récente des États au sein de la CDI consiste cependant à insister de manière particulière sur un rapprochement entre les deux organes par la facilitation d'échanges informels d'une part, et par la tenue périodique de réunions de la CDI au siège des Nations Unies à New York d'autre part. Or, bien qu'elle s'inscrive à première vue dans une démarche d'amélioration du dialogue entre les deux organes, cette tendance est également révélatrice de la volonté des États d'exercer une influence plus importante sur la CDI en limitant son indépendance.

[225] Résolution 79/121 du 4 décembre 2024, par. 22. Les resolutions des années suivantes vont dans le même sens.

[226] Voir *infra*, pars. 668-671.

70. Une telle conclusion est étayée par le constat d'une autre tendance, plus ancienne mais plus fondamentale, qui consiste pour les États à choisir leurs candidats aux élections de la CDI parmi leurs diplomates, leurs hauts fonctionnaires, voire leurs ministres. En effet, bien que la CDI ait toujours été composée à la fois d'universitaires, de diplomates et d'autres praticiens, la proportion des premiers a diminué avec le temps. Cette tendance a été particulièrement marquée dans les nominations faites par les États en développement entre les années 1970 et 1990[227], en raison sans doute de la méfiance que les États nouvellement indépendants[228] en particulier nourrissaient à l'égard de cet organe qui, outre le fait qu'il bénéficiait d'une grande autonomie, était perçu comme trop traditionnel dans ses méthodes et insuffisamment représentatif[229]. Il semble qu'un pic ait été atteint au début des années 2000, avec quatre-vingt pour cent des membres étant ou ayant été « des personnalités politiques (ministres, anciens ministres, voire ancien chef d'Etat) ou de hauts fonctionnaires de leur Etat (ambassadeurs, directeurs de services juridiques au ministère des Affaires étrangères, conseillers du chef de l'Etat ou du gouvernement, etc.) »[230]. La tendance s'est toutefois atténuée dans la période la plus récente. On remarquera en particulier que depuis les dernières élections de 2021, une large majorité des membres africains de la CDI sont des universitaires. Les membres issus du milieu académique demeurent toutefois encore minoritaires dans l'ensemble (autour de 40% actuellement)[231].

71. Cette évolution ne contrevient en rien au Statut[232]. Elle est toutefois susceptible de générer une transformation dans la nature même de la CDI, la plupart de ses membres se trouvant dans une situation où leur indépendance est objectivement limitée. La CDI se rapproche ainsi formellement de la Sixième commission dans la mesure où elle prend les traits d'un organe interétatique plutôt que ceux d'un organe d'experts indépendants[233]. Or, non seulement cette évolution ne limite pas l'autonomie de fonctionnement de la CDI vis-à-vis de la Sixième commission, elle présente au surplus le risque non négligeable de faire perdre au recours à la CDI sa singularité et une bonne partie de son intérêt. En effet, les tentatives de rapprochement entre les deux organes, évoquées plus haut, ont pour effet de renforcer l'influence potentielle des États sur les membres dont ils ont proposé la candidature, en particulier lorsque ceux-ci

[227] Voir en ce sens A. PELLET, « La Commission du Droit international, pour quoi faire ? », *art. cit.*, p. 585.
[228] Ci-après, « ENI ».
[229] Voir *infra*, pars. 144-153 et 623-624.
[230] Y. DAUDET, « Actualités de la codification du droit international », *art. cit.*, p. 76.
[231] Voir Annexe XV (Composition de la CDI).
[232] Voir *supra*.
[233] En ce sens, voir not. les propos d'Alain Pellet dans O. SENDER, « Two Views of the International Law Commission: A Conversation with Professor Alain Pellet and Sir Michael Wood », *art. cit.*, p. 18.

entretiennent des liens forts avec leur gouvernement. C'est alors la nature même des discussions au sein de la CDI et de ses travaux qui se trouve transformée. Il est possible que cela contribue à ce que les projets établis soient plus conformes aux attentes des États, ou du moins, qu'ils soient moins contestés par ces derniers. Toutefois, si la CDI devait se trouver dénaturée au point de devenir une sorte de « Sixième commission *bis* »[234], elle perdrait du même fait sa qualité d'organe d'expertise[235] et, par conséquent, sa raison d'être.

72. Une approche plus susceptible de renforcer le rôle de la Sixième commission, et donc des États, dans le processus consisterait à ce que celle-ci s'investisse davantage sur le fond. Ce n'est toutefois pas ce que l'on observe.

2) Le désengagement de la Sixième commission sur le fond

73. L'autonomie de fonctionnement de la CDI ne présenterait pas de difficulté particulière du point de vue de l'équilibre entre rôle de l'expertise et rôle des États dans le processus, si elle était compensée par un renforcement de l'investissement de la Sixième commission dans le processus. S'agissant par exemple de la sélection des sujets, la liberté accordée à la CDI ne remet pas en cause le fait que l'Assemblée puisse lui renvoyer des « proposition[s] concernant le développement progressif du droit international » en vertu de l'article 16, ni l'obligation de la CDI de « donne[r] priorité à toute demande de l'Assemblée générale », en vertu de l'article 18, paragraphe 3. La Sixième commission a d'ailleurs été à l'origine d'un nombre conséquent de demandes adressées par l'Assemblée générale à la CDI au cours des deux premières décennies d'existence de l'organe[236]. Elle a toutefois progressivement abandonné cette pratique au cours des années 1970. On remarquera par ailleurs que, malgré l'autonomie que la Sixième commission lui a conférée en la matière, la CDI tend à rechercher l'approbation de cette dernière avant de s'engager dans la considération substantielle d'un sujet. Cependant, la Sixième commission se contente généralement de prendre note des choix opérés par la CDI, parfois même malgré les réticences exprimées par les États[237]. Elle est ainsi pleinement désengagée du

[234] *Ibid.*

[235] L'expertise requiert un degré minimum d'indépendance. Sur cette question, voir J. RIOS RODRIGUEZ, *L'expert en droit international*, *op. cit.*

[236] Pour un aperçu général des sujets au programme de travail de la CDI à travers le temps, voir NATIONS UNIES, *The Work of the International Law Commission*, *op. cit.*, pp. 38-47.

[237] Voir par exemple le résumé des doutes exprimés par les États à la Sixième commission au sujet de l'inscription par la CDI du sujet « protection de l'atmosphère » à son programme de travail en 2013, dans CDI, Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième

processus de sélection des sujets, qui est pourtant essentiel au processus de codification et, plus généralement, de production de textes à vocation normative. Un sujet qui ne répond pas aux besoins de la société internationale – dont les États demeurent les principaux sujets – ne présente en effet que peu d'utilité.

74. Le désengagement de la Sixième commission, et des États plus généralement, se manifeste en outre dans la pauvreté du dialogue de fond entre les deux organes. Les débats officiels portant sur les rapports de la CDI au cours des séances de la Sixième commission s'apparentent en effet à une succession de déclarations présentant des positions arrêtées par avance et n'étant pas susceptibles d'évoluer. Il est d'ailleurs arrivé que certains membres ou anciens membres de la CDI expriment ouvertement leur frustration à cet égard. On peut citer par exemple les propos du rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers, Maurice Kamto, dans son dernier rapport sur le sujet (2014). Selon ce dernier,

> la plupart des observations des États sur le projet d'articles adopté par la Commission en première lecture donnent l'impression que le commentaire dudit projet n'a pas été lu par les États, car presque toutes les préoccupations – souvent légitimes – exprimées par ces derniers y trouvent des réponses claires et complètes.[238]

Alain Pellet, qui défend la position radicale selon laquelle la CDI devrait tout bonnement être supprimée tant les dysfonctionnements sont importants, résume ainsi la situation : « *This dialogue […] does not work: the ILC does not really listen to the Sixth Committee; the Sixth Committee does not really listen to the Commission. People in the Sixth Committee arrive there with their own views and do not change their positions.* »[239] Même Sir Michael Wood, dont le point de vue est nettement plus modéré, admet que les États « *really should be more active* »[240]. Il est possible que la mise en place de « débats interactifs »[241] entre des membres de la CDI et les représentants siégeant à la Sixième commission, ou encore la présence de nombreux membres

session, établi par le Secrétariat, A/CN.4/678, 21 janvier 2015, pars. 30-31. Voir également, au sujet du résultat des travaux de la CDI sur cette question, *infra*, pars. 555-556.

[238] CDI, *Neuvième rapport du Rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers M. Kamto*, A/CN.4/670, 25 mars 2014, par. 73.

[239] O. SENDER, « Two Views of the International Law Commission: A Conversation with Professor Alain Pellet and Sir Michael Wood », *art. cit.*, p. 19. Voir dans le même sens A. PELLET, « La Commission du Droit international, pour quoi faire ? », *art. cit.*, pp. 586-587.

[240] O. SENDER, « Two Views of the International Law Commission: A Conversation with Professor Alain Pellet and Sir Michael Wood », *art. cit.*, p. 23.

[241] L'organisation d'un « *interactive dialogue* » entre des membres de la CDI et les représentants à la Sixième commission est organisé annuellement depuis quelques années par les missions permanentes de l'Autriche et de la Suède, avec l'assistance du Secrétariat (un créneau est notamment réservé dans le programme de travail de la Sixième commission).

de la CDI au cours des débats[242], contribuent au dialogue de fond entre les deux organes au cours des travaux de la CDI. Cela est toutefois difficilement évaluable et les observations qui précèdent incitent à conclure, *a minima*, que ces interactions informelles n'ont pas mené à une amélioration notable des échanges.

75. Il faut signaler enfin la tendance de la Sixième commission à ne prendre aucune décision relativement au résultat des travaux que lui soumet la CDI. Nombre de projets de la CDI sont ainsi laissés tels quels, après avoir été pris en note par l'Assemblée générale, tandis que la question des suites à leur donner réapparaît périodiquement à l'ordre du jour de la Sixième commission. C'est notoirement le cas des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, mais aussi des articles sur la protection diplomatique, sur l'expulsion des étrangers, sur la responsabilité des organisations internationales, sur l'effet des conflits armés sur les traités, ou encore sur les aquifères transfrontières, ainsi que des articles et principes relatifs aux dommages transfrontières[243]. Les décisions prises lors de la 79e sessions au sujet de procéder à l'élaboration d'instruments conventionnels sur la base des projets d'articles relatifs aux crimes contre l'humanité et à la protection des personnes en cas de catastrophe pourraient signifier la fin de cette tendance. Toutefois, une issue similaire pour les autres projets évoqués paraît peu probable. S'agissant des projets auxquels la CDI a décidé de donner des formes explicitement non conventionnelles, comme les projets de directives ou de conclusions, le manque d'engagement de la Sixième commission est moins visible, dès lors que la CDI ne recommande que peu d'action de la part de l'Assemblée. On constate toutefois que dans les cas où ses recommandations sont allées au-delà de la simple prise en note, elle n'a pas ou peu été suivie par la Sixième commission. Le décalage entre les recommandations de la CDI relatives à ses projets de conclusions sur le droit international coutumier et la résolution par laquelle l'Assemblée générale en prend note illustre particulièrement bien ce point[244]. Une telle attitude donne paradoxalement vie aux projets de la CDI indépendamment de la Sixième commission, limitant ainsi encore plus le rôle des États dans le processus[245].

[242] Voir par exemple la liste des membres ayant été présents lors de la 79e sessions (2024), disponible sur le site internet de la Sixième commission, « Report of the International Law Commission on the work of its seventy-fifth session (Agenda item 79) », en ligne : <https://www.un.org/en/ga/sixth/79/ilc.shtml>, consulté le 27 août 2025. Vingt-trois membres ont été présents, la plupart, pour l'intégralité de la première semaine d'examen du rapport de la CDI.

[243] Au sujet des projets d'articles laissés en l'état, voir *infra*, Chapitre 5, Section 2.

[244] Voir Résolution 73/203 du 20 décembre 2018 et Rapport CDI 2018, A/73/10, par. 63.

[245] Voir *infra*, Chapitre 5, Section 2.

76. La méthode nouvelle recherchée par la Sixième commission devait passer par une réaffirmation à la fois du rôle de l'expertise et de celui des États dans le processus de production d'instruments à vocation normative, en particulier aux fins de la codification. En adoptant le statut de la CDI, la Sixième commission a donné naissance à un organe singulier d'expertise et a mis en place des procédures devant garantir une participation suffisante des États. Les incertitudes consciemment incorporées dans le Statut et les évolutions qui en ont découlé dans la pratique ont toutefois entraîné une dénaturation progressive du mécanisme. Il est regrettable à cet égard que la Sixième commission se focalise tant sur le rapprochement entre la CDI et elle-même, du point de vue des interactions entre les membres et du lieu de tenue des sessions de la CDI, plutôt que de réaffirmer et réactiver le rôle qui devrait être celui de l'Assemblée générale dans les procédures impliquant la CDI.

77. L'évaluation de ces procédures serait toutefois lacunaire si elle ne prenait pas en compte l'intervention d'autres organes et entités visant à compléter le recours à la CDI. Il convient par conséquent d'examiner à présent leurs rôles respectifs.

Section 2 : L'implication d'autres organes ou entités pour compléter le recours à la CDI

78. La Sixième commission a impliqué d'autres organes et entités dans le processus de production d'instruments à vocation normative, d'une part, pour compléter l'expertise de la CDI (I), et d'autre part, pour donner suite à ses travaux (II).

I) Compléter l'expertise de la CDI

79. Deux principales raisons ont mené la Sixième commission à impliquer ou rendre possible l'implication d'autres organes ou entités en vue de compléter l'expertise de la CDI. La première tient au fait que la CDI n'est en session que quelques semaines par an et que ses membres n'exercent pas leurs fonctions à plein temps. Il convenait de mettre à la disposition de la CDI des personnes qui seraient « chargées des travaux préparatoires »[246] et c'est au Secrétariat que cette tâche a été dévolue. La seconde a trait au caractère généraliste de l'expertise de la

[246] Rapport et projet de résolution adoptés par la Sous-commission 2, A/C.6/193, 18 novembre 1947, reproduit dans *DOAG, Deuxième session, Sixième commission*, Annexe 1g, par. 12.

CDI, qui peut être insuffisante pour traiter de manière satisfaisante de sujets particulièrement techniques ou spécifiques. La consultation d'experts individuels ou d'organismes spécialisés doit par conséquent être prévue. Bien qu'il en soit rarement fait état de manière détaillée, le recours à l'expertise du Secrétariat est particulièrement présent dans les procédures impliquant la CDI et constitue une forme de décentralisation aux contours flous (A). L'implication d'experts individuels ou d'organismes spécialisés tend en revanche à être limitée malgré son caractère *a priori* essentiel (B).

A) Le recours à l'expertise du Secrétariat : une décentralisation aux contours flous

80. Il convient de préciser ce qui a fait que la Sixième commission a pu considérer le Secrétariat comme une source d'expertise (1) pour s'essayer ensuite à en dessiner les contours (2).

1) Les services « substantiels » du Secrétariat comme source d'expertise

81. Le Secrétariat est l'organe administratif de l'Organisation. Ses attributions dépassent toutefois largement les matières purement administratives. Il est ainsi composé d'une multitude de départements et bureaux « ayant chacun des responsabilités et expertises précises »[247]. Dès 1946, une division spécifique, la Division de la codification (COD)[248], a été créée au sein du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat en vue de donner effet à l'article 13, paragraphe 1 (a) de la Charte[249] et des travaux sur la question ont été entrepris à l'initiative du Secrétariat. Le rapport du Secrétaire général sur l'œuvre de l'Organisation daté du 30 juin 1946 indique ainsi qu'un « travail préliminaire » consistant en un « "tour d'horizon" dans le domaine de la législation et de la codification internationales, par des contacts officieux avec des fonctionnaires des gouvernements des Etats Membres, des organisations privées et des personnalités éminentes en matière de droit international »[250] a déjà eu lieu et précise qu'un riche programme de travail a été établi pour cette dernière.

[247] Site internet de l'ONU, « Secrétariat », en ligne : <https://www.un.org/fr/about-us/secretariat>, consulté le 15 octobre 2025.
[248] Initialement « Division pour le développement et la codification du droit international ».
[249] Rapport du Secrétaire général sur l'œuvre de l'Organisation, A/65, 1946, p. 37.
[250] *Ibid*.

82. Ainsi, avant même que la Sixième commission ait examiné la question et décidé de la création de la Commission des dix-sept pour étudier la question, la COD avait été chargée par le Secrétaire général de procéder à des travaux de fond comprenant :

> (a) des études concernant le développement de la législation internationale sous la forme de conventions multilatérales ; (b) l'examen de la possibilité qu'il y aurait de reprendre le travail de codification du droit international et d'encourager la réunion de conférences sur la codification du droit international dans l'avenir ; (c) des recherches portant sur les travaux des organismes publics et privés et la possibilité de faire de la division un centre d'information concernant les questions se prêtant à un travail de codification.[251]

Le rapport précise enfin que la Division « analysera les principes juridiques dont s'inspirent les principaux organismes des Nations Unies dans l'application des dispositions de la Charte »[252]. Pour mener à bien des travaux de ce type, les membres du personnel composant la Division sont pour la plupart des juristes spécialisés en droit international public général[253]. Or le secrétariat de la Sixième commission est, de manière singulière, exclusivement composé de membres de la Division de la codification[254]. Cela explique que la Sixième commission ait, dès ses premières sessions, envisagé son secrétariat non seulement comme un support administratif, mais aussi comme « un groupe d'experts distingués »[255] auprès desquels il était pertinent d'externaliser des tâches dépassant largement le domaine administratif, des tâches relevant d'un « service de secrétariat substantiel »[256], ce qui peut comprendre « la préparation de la documentation de fond, y compris l'élaboration des projets de textes de conventions et d'autres instruments »[257].

83. Les services du Secrétariat ont ainsi été appréhendés par la Sixième commission comme une source d'expertise, apte à compléter celle recherchée auprès de la CDI. Cette expertise a été mobilisée avant même que la CDI ne soit créée, tout d'abord pour préparer les discussions

[251] *Ibid*.
[252] *Ibid*.
[253] C'est le cas de l'ensemble des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (catégories de personnel P et D), mais pas des agents de services généraux (catégorie G) qui s'occupent au premier chef des tâches administratives. Sur les catégories de personnel des Nations Unies, voir Site internet des Carrières aux Nations Unies, « Possibilités de carrière », en ligne : <https://careers.un.org/job-level?language=fr>, consulté le 15 octobre 2025.
[254] Le secrétariat des Première, Deuxième, Troisième et Quatrième commissions est assuré par la Division des affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et sociale. Celui de la Cinquième commission dépend du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité.
[255] Déclaration du représentant australien, Assemblée générale, Deuxième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la cinquante-neuvième séance, 20 novembre 1947, A/C.6/SR.59, *DOAG, Deuxième session, Sixième commission*, p. 159. Cette position exprimée au cours des débats relatifs à la création de la CDI correspond selon nous à une position généralement acceptée au sein de la Sixième commission.
[256] Site internet du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, « Division de la codification ».
[257] *Ibid*.

au sein de la Commission des dix-sept[258], ensuite pour « faire le travail préparatoire nécessaire pour le commencement de l'activité de la [CDI] »[259]. La Division de la codification avait alors préparé plusieurs études de fond qui ont servi de base aux travaux de la CDI lors de sa première session, dont l'« examen d'ensemble », préparé par Sir Hersch Lauterpacht[260], mais aussi une étude préparatoire relative au projet de déclaration des droits et des devoirs des États[261], un historique et une analyse du Statut et du Jugement du Tribunal de Nuremberg[262], une étude préparatoire sur les moyens permettant de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier[263], et un historique du problème de la juridiction criminelle internationale[264].

84. La Sixième commission a par ailleurs recommandé qu'une assistance substantielle du Secrétariat soit accordée à la CDI dans le cadre de ses travaux. Une telle assistance n'est pas explicitement prévue par son Statut, mais l'intention de la Sixième commission ressort très clairement des travaux préparatoires. La sous-commission chargée de régler les derniers points de désaccord dans le cadre de la rédaction du statut de la CDI avait présenté les choses ainsi :

> *It is clear that the ILC will have to be assisted by a Secretariat which will not only act as an administrative body but will constitute* a centre for scientific research*. Some representatives considered that the rejection of the idea of a Commission composed of members who would devote themselves entirely to the work of codification implied that the Commission must have at its disposal persons which could be entrusted with preparatory work. Only in this way can the sessions of the Commission achieve fruitful results without being unduly*

[258] Un peu plus de 200 pages de documentation fut fournie par la Division de la codification à la Commission des dix-sept :
- Historical Survey of Development of International Law and Its Codification by International Conferences, A/AC.10/5, 29 avril 1947, 119 pp.
- Bibliography on the Codification of International Law, A/AC.10/6, 2 mai 1947, 14 pp.
- Memorandum on the Methods for Encouraging the Progressive Development of International Law and Its Eventual Codification, A/AC.10/7 et Corr. 1 et 2, 6 mai 1947, 8 pp.
- Outline of the Codification of International Law in the Inter-American System with Special Reference to the Methods of Codification, AC.10/8 et Corr. 1, 6 mai 1947, 31 pp.
- Methods for Enlisting the Cooperation of Other Bodies, National and International, concerned with International Law, A/AC.10/22 et Add. 1-4, 16 mai 1947, 22 pp.
- Note on the Private Codification of Public International Law, A/AC.10/25, 16 mai 1947, 14 pp.

Tous ces documents sauf A/AC.10/6 et A/AC.10/22 ont été reproduits (en anglais) dans le Supplément 41 de l'*American Journal of International Law*, pp. 27-147.

[259] Résolution 175 (II) du 21 novembre 1947 (Préparation par le Secrétariat du travail de la Commission du droit international).

[260] Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international (mémorandum du Secrétaire général), A/CN.4/1/Rev.1, 10 février 1949.

[261] A/CN.4/2, 15 décembre 1948 et Add.1, 21 avril 1949.

[262] A/CN.4/5, 3 mars 1949.

[263] A/CN.4/6, 7 mars 1949.

[264] A/CN.4/7/Rev.1, 27 mai 1949.

prolonged. It goes without saying that the United Nations Secretariat will be the body primarily indicated for this task.[265]

La Sixième commission a fait cette même recommandation pour tous les organes qui ont été créés par la suite à son initiative pour l'élaboration d'instruments à vocation normative, y compris certains – conférences diplomatiques ou comités spéciaux – auxquels elle a eu recours pour donner suite aux travaux de la CDI[266].

85. Le recours aux services substantiels du secrétariat en vue de compléter l'expertise de la CDI est ainsi omniprésent. Il est cependant difficile d'en identifier les contours exacts, car il se déploie dans une large mesure de manière informelle.

2) Une décentralisation du processus aux contours flous

86. L'implication du Secrétariat peut d'emblée être qualifiée de décentralisation. En effet, en tant qu'organe principal de l'Organisation, le Secrétariat ne relève pas de l'Assemblée générale et est à ce titre indépendant vis-à-vis d'elle et de la Sixième commission. Il bénéficie ainsi d'une autonomie sur le plan organique. Il est toutefois, en principe, au service des autres organes[267], dont l'Assemblée générale, et de l'Organisation plus généralement[268]. À ce titre, il ne bénéficie pas de pouvoir d'initiative ou de décision, à moins que celui-ci ne lui ait été transféré par l'un des autres organes. Or un tel transfert ne ressort ni des demandes formulées par la Sixième commission, telles qu'elles apparaissent dans les résolutions de l'Assemblée adoptées sur sa recommandation, ni de celles qui lui sont adressées par la CDI, telles qu'elles sont mentionnées dans les rapports de cette dernière à l'Assemblée générale. Ces demandes concernent le plus souvent la préparation d'études juridiques de fond sur les sujets à l'examen de la CDI ou, lorsqu'elles émanent de la Sixième commission à l'issue des travaux de la CDI, de rapports sur la pratique des États et des organisations internationales. Ces études ou rapports ont vocation à assister la CDI et la Sixième commission dans leurs travaux en apportant des éléments

[265] Rapport et projet de résolution adoptés par la Sous-commission 2, A/C.6/193, 18 novembre 1947, reproduit dans *DOAG, Deuxième session, Sixième commission*, Annexe 1g, par. 12. Nous soulignons.

[266] La Division de la codification fournit ainsi un service de secrétariat substantiel à l'ensemble de ces organes, à l'exception de la CNUDCI pour laquelle une division spécifique a été créée.

[267] Cela ressort de l'article 98 de la Charte (« Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation. »).

[268] L'article 100 de la Charte précise que le Secrétaire général et le personnel « ne sont responsables qu'envers l'Organisation ».

d'expertise supplémentaire, sans s'y substituer. La décentralisation apparaît donc limitée du point de vue des fonctions qui sont attribuées au Secrétariat.

87. Les résolutions de l'Assemblée et les rapports de la CDI ne permettent toutefois pas d'apprécier l'ampleur de l'implication du Secrétariat dans les travaux de ces deux organes. En effet, une large partie de l'assistance apportée par celui-ci découle d'interactions informelles entre les membres des organes et les juristes de la Division de la codification. Les appels réguliers de la CDI au renforcement de la Division de la codification afin qu'elle bénéficie de suffisamment de personnel pour l'accompagner efficacement dans ses travaux donnent un aperçu du caractère central de cette assistance pour la CDI. La mention systématique de l'« Aide de la Division de la codification » dans un paragraphe dédié du rapport de la CDI mentionnant « l'aide inestimable que celle-ci lui apporte en fournissant des services fonctionnels, en prêtant un soutien constant aux rapporteurs spéciaux […] et en menant, à sa demande, des recherches approfondies sur différents aspects des sujets à l'examen »[269], en est une autre illustration. Cependant, seuls celles et ceux qui ont travaillé avec ou à la CDI peuvent en connaître l'ampleur exacte. L'expérience d'anciens conseillers juridiques de l'Organisation, ayant en cette qualité représenté le Secrétaire général à la CDI, permet de prendre conscience de la collaboration étroite entre les rapporteurs spéciaux et la Division de la codification[270]. Eric Suy a ainsi pu admettre qu'il existait « des cas où des fonctionnaires du Secrétariat ont tenu la plume de plusieurs rapporteurs spéciaux »[271]. Huw Llewellyn, qui a pour sa part été secrétaire de la CDI de 2016 à 2024 remarque plus généralement que « *OLA's institutional knowledge and recognized expertise enables its lawyers to be particularly influential participants in the discursive process that shapes decision-making within the UN* »[272].

88. Cet aspect de l'implication du Secrétariat rend l'évaluation de l'externalisation du processus auprès de ce dernier particulièrement difficile, car elle varie largement en fonction des

[269] Voir not. Rapport CDI 2024, A/79/10, par. 460. Voir également les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux rapports de la CDI qui réaffirment régulièrement « l'aide indispensable que la [COD] apporte à la [CDI], notamment en rédigeant des mémoires et des études sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci » (voir par ex. la résolution 79/121 du 4 décembre 2024).

[270] Voir not. C.-A. FLEISCHHAUER, « Les organisations internationales face à la codification du droit international », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, p. 297.

[271] Il a fait cette remarque au cours des débats lors du colloque de la SFDI relatif à la codification du droit international. S.F.D.I., *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, p. 244.

[272] H. LLEWELLYN, « The Establishment of the UN Criminal Tribunals: The Role of the UN Secretariat », dans G. MARCEAU et H. GÖTT (éds.), *International Organization Initiatives: How and Why Organizations Adapt and Change*, New York, Oxford University Press, 2025, p. 110, en ligne : <https://doi.org/10.1093/9780197803325.003.0010>, consulté le 12 juin 2025.

sujets, des individus en cause, et se fait en quelque sorte « dans l'ombre ». « *[T]hose who work in and with organizations know how things actually work* »[273], mais le rôle effectif du secrétariat est souvent passé sous silence[274]. Il est d'ailleurs rarement mis en avant dans la doctrine[275]. L'implication du Secrétariat dans l'élaboration de textes n'est pourtant pas spécifique à la Sixième commission, ni à la CDI[276]. La tendance « à la montée en puissance du secrétariat dans l'élaboration des textes »[277] est en effet identifiable dans de nombreuses organisations internationales. Elle s'explique tant par l'expertise des secrétariats que par des considérations budgétaires[278], à la fois du côté des États et des organisations[279]. Pour Jacob Katz Cogan, le maintien dans l'ombre de la véritable contribution du Secrétariat est essentiel pour les États membres, car il permet à ces derniers de profiter pleinement des compétences et de l'expertise du Secrétariat sans remettre en question « *the singular role of states and their privileged position in the international system* »[280]. Il reste que le rôle effectivement joué par le Secrétariat doit être dûment pris en compte si l'on espère évaluer les procédures mises en place par la Sixième commission avec justesse. Il peut à cet égard également être fait mention ici de l'importance du rôle du Secrétariat sur les travaux de la CDI d'un point de vue organisationnel. Cela s'est manifesté

[273] J.K. COGAN, « Concluding Commentary: Secretariats as Innovators », dans G. MARCEAU et H. GÖTT (éds.), *International Organization Initiatives: How and Why Organizations Adapt and Change*, New York, Oxford University Press, 2025, p. 155, en ligne : <https://doi.org/10.1093/9780197803325.003.0015>, consulté le 12 juin 2025.

[274] En ce sens, voir not.

[275] Certaines études récentes s'y attardent tout de même. Voir not. G. MARCEAU et H. GÖTT (éds.), *International Organization Initiatives: How and Why Organizations Adapt and Change*, New York, Oxford University Press, 2025, XVIII-384 p., en ligne : <https://doi.org/10.1093/9780197803325.001.0001>, consulté le 12 juin 2025 En particulier, les contributions suivantes : C. AHLBORN, « From Functionalism to Constitutionalism: Translating Theories on IO Powers into Practice », dans G. MARCEAU et H. GÖTT (éds.), *International Organization Initiatives: How and Why Organizations Adapt and Change*, New York, Oxford University Press, 2025, pp. 41-56, en ligne : <https://doi.org/10.1093/9780197803325.003.0005>, consulté le 12 juin 2025 ; M. MELILLO, « IO Secretariats as Knowledge Actors », dans G. MARCEAU et H. GÖTT (éds.), *International Organization Initiatives: How and Why Organizations Adapt and Change*, New York, Oxford University Press, 2025, pp. 87-98, en ligne : <https://doi.org/10.1093/9780197803325.003.0009>, consulté le 12 juin 2025 ; H. LLEWELLYN, « The Establishment of the UN Criminal Tribunals: The Role of the UN Secretariat », *art. cit.* ; J.K. COGAN, « Concluding Commentary: Secretariats as Innovators », *art. cit.*

[276] Voir not. les développements relatifs à la CNUDCI, *infra*, pars. 131-142.

[277] F. LATTY, « L'organe administratif intégré de l'organisation internationale », dans E. LAGRANGE et J.-M. SOREL (éds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J./Lextenso, 2013, p. 507.

[278] *Ibid.*

[279] La décision de recourir au secrétariat pour compléter l'expertise de la CDI a découlé en large partie de considérations budgétaires, conformément à la résolution 183 (II) du 20 octobre 1947, l'Assemblée générale, intitulée « Utilisation des services du Secrétariat ». Celle-ci soulignait d'une part, « l'impartialité et […] l'élévation d'esprit dont [avait] fait preuve le Secrétariat au cours des deux premières années de son activité » et d'autre part, « la nécessité de réaliser des économies budgétaires les plus rigoureuses possible », et recommandait ainsi aux divers organes de l'Organisation « d'examiner avec le plus grand soin, avant de créer des commissions ou des sous-commissions spéciales, si la tâche à remplir ne pourrait être utilement confiée au Secrétariat ». Voir not. Assemblée générale, Deuxième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la cinquante-neuvième séance, 20 novembre 1947, A/C.6/SR.59, *DOAG, Deuxième session, Sixième commission*, pp. 158-159.

[280] J.K. COGAN, « Concluding Commentary: Secretariats as Innovators », *art. cit.*, p. 155.

de manière pour le moins négative en 2025, par le raccourcissement de la session de la CDI, à l'initiative du Secrétariat, pour des raisons budgétaires. La soixante-seizième session de la Commission n'a ainsi duré que cinq semaines au lieu des douze prévues, ce qui a profondément impacté l'avancement de ses travaux[281]. Cette décision qui a été prise sans que la Sixième commission ne soit consultée met en lumière l'étendue du contrôle du Secrétariat sur les travaux de la CDI.

89. Le caractère variable de l'implication du Secrétariat dans les travaux de la CDI rend le phénomène difficile à mesurer de manière précise. Son ampleur, telle qu'elle ressort des témoignages qui précèdent, vient toutefois accentuer la décentralisation *de facto* identifiée au sujet de la CDI et mettre en perspective le dessaisissement de la Sixième commission identifié dans ce contexte. La décentralisation ne se fait ainsi pas uniquement au profit de la CDI, mais également, et de manière tout aussi peu assumée, au profit du Secrétariat.

90. L'importance et l'omniprésente du recours à l'expertise du Secrétariat contraste avec l'implication limitée d'experts individuels autres que les membres de la CDI et d'organismes spécialisés tels que les ONG.

B) L'implication d'experts individuels et d'autres organismes spécialisés

91. L'implication d'experts individuels et d'autres organismes, tels que des ONG, présente l'intérêt de compléter l'expertise de la CDI par une expertise plus spécialisée. Elle est particulièrement à propos s'agissant de sujets qui demandent des « connaissances techniques très diversifiées que n'ont pas les Membres de la C.D.I. »[282], ou qui concernent des matières qui mobilisent fortement les ONG et dans lesquelles ces dernières sont particulièrement influentes, comme les droits de l'homme[283], le droit international pénal ou encore le droit de l'environnement. Elle peut intervenir soit par le biais de consultations, soit au travers d'une participation directe aux travaux. La Sixième commission n'encourage toutefois pas, ou peu, une telle implication, quelle que soit la forme qu'elle prenne.

[281] Rapport CDI 2025, A/80/10, pars. 440-444.

[282] A. PELLET, « La Commission du Droit international, pour quoi faire ? », *art. cit.*, p. 598 L'auteur fait référence ici en particulier aux travaux relatifs à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

[283] *Ibid.*, p. 600.

92. Il faut remarquer tout d'abord que les règles de procédure de la Sixième commission, telles qu'elles ressortent du règlement intérieur de l'Assemblée générale, ne prévoient pas la possibilité pour celle-ci de consulter directement des experts individuels ou d'autres organismes spécialisés. Ses travaux sont par ailleurs globalement fermés à la participation de telles entités. La pratique consistant à inviter des membres de la CDI à participer aux débats lors de l'examen du rapport de cette dernière est aujourd'hui bien établie, mais elle présente un caractère exceptionnel et a plutôt pour ambition de renforcer les liens entre les deux organes que de permettre l'apport d'éléments d'expertise supplémentaire[284]. Certaines entités spécialisées sont par ailleurs admises à participer aux travaux de l'Assemblée générale[285], et donc de la Sixième commission, en tant qu'observateurs. Ce statut n'est toutefois généralement accordé qu'à des États non-membres et à des organisations intergouvernementales. Certaines entités *sui generis* telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)[286], la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC)[287] ou encore l'Ordre souverain de Malte[288] ont de manière exceptionnelle été admises en tant qu'observateurs. Toutefois, à la suite de l'examen des critères d'octroi du statut par la Sixième commission en 1994, l'Assemblée générale a formellement décidé de limiter celui-ci « aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée »[289]. Bien que cela puisse en partie s'expliquer par le manque d'intérêt historique des organisations non gouvernementales (ONG) pour les travaux de la Sixième commission et de la CDI[290], les débats au sein de la Sixième commission sur la question[291] et le fait qu'elle recommande l'adoption de la décision précitée sont révélateurs de sa réticence générale à une ouverture trop importante du processus de production d'instruments à vocation normative à de telles entités.

[284] Voir *supra*.

[285] Voir Note du Secrétariat, « Liste des États non membres, des entités et des organisations ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale », A/INF/74/3/Rev.1 (3 janvier 2020).

[286] Résolution 45/6 du 16 octobre 1990.

[287] Résolution 49/2 du 19 octobre 1994.

[288] Résolution 48/265 du 24 août 1994.

[289] Décision 49/426 du 9 décembre 1994, adoptée par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième commission.

[290] A. PRONTO, « Some Thoughts on the Making of International Law », *European Journal of International Law*, vol. 19, n° 3, 2008, p. 606.

[291] Voir A/C.6/49/SR.7, 6 octobre 1994, pars. 33-36 ; A/C.6/49/SR.10, 19 octobre 1994, pars. 1-30 ; A/C.6/49/SR.40, pars. 1-7.

93. S'il peut arriver que des experts individuels ou d'autres entités non gouvernementales, dont des ONG, exercent une influence sur les débats au sein de la Sixième commission ou de ses groupes de travail, ce n'est que de manière officieuse. Les incertitudes relatives aux procédures, qui n'étaient pas encore bien établies lors des premières sessions, ont par exemple permis à Raphael Lemkin d'avoir un impact considérable sur les négociations relatives à l'élaboration de la Convention sur le génocide au sein de la Sixième commission[292]. Il semblerait notamment qu'il soit l'auteur du projet qui a mené à l'adoption par l'Assemblée générale sur recommandation de la Sixième commission de la résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, qui a lancé le processus d'élaboration de la Convention sur le génocide[293]. Sa participation n'avait cependant rien d'officiel[294]. Une participation du même type serait aujourd'hui inenvisageable. La participation officieuse d'experts ou d'entités non gouvernementales peut éventuellement intervenir dans le contexte des événements annexes de plus en plus nombreux organisés en marge des travaux de la Sixième commission[295] et qui concernent souvent les sujets traités par la CDI. Cette possibilité demeure cependant limitée, dès lors qu'elle ne concerne pas strictement parlant les travaux de la Commission.

94. La Sixième commission a néanmoins inclus dans le statut de la CDI la possibilité pour cette dernière de « consulter des institutions scientifiques ou des experts individuels »[296], ainsi que « toute organisation, nationale ou internationale, officielle ou non, sur tout sujet qui lui a été confié, si elle le juge utile à l'accomplissement de sa tâche »[297]. Comme le remarque Sir Michael Wood, « *[f]or an instrument drafted in 1947, the Statute displays a remarkable openness to consultations […] with non-governmental bodies and experts* »[298]. Les possibilités envisagées sont toutefois limitées et ont pu être analysées comme insuffisantes[299], dans la mesure où la CDI s'aventure de plus en plus, avec l'aval de la Sixième commission, vers des sujets très

[292] En ce sens, voir not. J. COOPER, *Raphael Lemkin and the Struggle for the Genocide Convention*, Basingstoke/New York, Palgrave Macmillan, 2008, p. 78.

[293] Voir G. PERCY, *La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : IIIe session de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies - Paris 9 décembre 1948*, Thèse dact., Faculté de droit de Paris, 1950, p. 23.

[294] Raphael Lemkin a participé de manière officielle, en tant qu'expert, à l'élaboration du premier projet de texte par le Secrétariat, conformément à une résolution de l'ECOSOC (résolution 47(IV) du 28 mars 1947), mais ce n'est qu'officieusement qu'il a pris part aux travaux de la Sixième commission. Voir M. LIPPMAN, « The Drafting of the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide », *Boston University International Law Journal*, vol. 3, n° 1, 1985, p. 9.

[295] Voir *infra*, pars. 665-671.

[296] Article 16, paragraphe *e)*.

[297] Article 26, paragraphe *1)*.

[298] M.C. WOOD, « Introductory Note on the Statute of the International Law Commission », *op. cit.*

[299] En ce sens, voir not. A. PELLET, « La Commission du Droit international, pour quoi faire ? », *art. cit.*

spécialisés ou touchant à des matières où le rôle des ONG est essentiel. Il paraît en effet difficile pour les membres de la CDI d'acquérir une connaissance approfondie de domaines très spécialisés par le biais de simples consultations, dans le cadre des quelques semaines de réunions annuelles de la Commission[300]. De même, la notion de « consultation » n'invite pas particulièrement à une « écoute attentive des O.N.G. » [301], ni à l'établissement d'un véritable « dialogue approfondi »[302] avec ces dernières. En pratique, la CDI a développé des relations « de politesse réciproque »[303] avec certaines organisations ou organismes intergouvernementaux intéressés par ses travaux[304] et ne procède que rarement à la consultation d'experts externes[305]. Cela s'explique par le caractère coûteux de la consultation d'experts et le fait que ses méthodes de travail y sont globalement peu propices[306], mais aussi et surtout par le manque d'encouragement qu'elle reçoit en ce sens de la part de la Sixième commission.

95. Il n'est donc ici question ni de déconcentration ni de décentralisation du processus de production d'instruments à vocation normative. La Sixième commission apparaît réticente à impliquer des experts individuels autres que les membres de la CDI, et à ouvrir ses débats à la participation d'ONG. Cette réticence, tout comme la difficulté qu'elle éprouve à admettre le rôle qu'elle a elle-même octroyé à la CDI et au Secrétariat dans le processus de production normative, semble procéder, au moins en partie, d'une volonté de garder la main sur le processus. Elle ne s'accompagne toutefois pas d'un réengagement de la Sixième commission sur le fond et mène ainsi plutôt à un affaiblissement du processus dans son ensemble. Les choix procéduraux opérés par la Sixième commission pour donner suite aux travaux de la CDI appellent un constat similaire.

[300] En ce sens, voir également Y. DAUDET, « Actualités de la codification du droit international », *art. cit.*, p. 106.

[301] A. PELLET, « La Commission du Droit international, pour quoi faire ? », *art. cit.*, p. 600.

[302] *Ibid.*

[303] M. RAMA-MONTALDO, « L'exemple des autres organismes des Nations Unies », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, p. 198 Voir dans le même sens, A.-T. NORODOM, « Article 13 Paragraphe 1 (a) », *art. cit.*, p. 708.

[304] Il s'agit notamment du Comité juridique interaméricain, du Comité consultatif juridique afro-asiatique ou encore des organes juridiques du Conseil de l'Europe.

[305] Parmi les sujets ayant mené la CDI à consulter des experts externes figurent les ressources naturelles partagées, la responsabilité des organisations internationales, ou encore la protection des personnes en cas de catastrophe. Voir M.C. WOOD, « Introductory Note on the Statute of the International Law Commission », *op. cit.*

[306] En ce sens, voir not. A. PELLET, « La Commission du Droit international, pour quoi faire ? », *art. cit.*, p. 600 ; Y. DAUDET, « Actualités de la codification du droit international », *art. cit.*, p. 106.

II) Donner suite aux travaux de la CDI

96. La CDI ayant produit son rapport et fourni l'expertise attendue, il revient à la Sixième commission de prendre une décision sur la base de celui-ci et des recommandations qu'il contient conformément à l'article 23 du Statut de la CDI[307]. À ce stade, mis à part les éventuelles demandes adressées au Secrétariat, qui peuvent intervenir à toutes les étapes du processus[308], c'est uniquement dans les cas où elle décide de donner aux projets d'articles adoptés par la CDI la forme conventionnelle[309] que la Sixième commission fait intervenir un nouvel organe extérieur à elle. Elle peut alors recommander à l'Assemblée la convocation d'une conférence diplomatique sur le sujet en question aux fins de l'adoption de l'instrument conventionnel, et procéder par ce biais à une décentralisation encadrée de la dernière phase du processus de production d'instruments à vocation normative (A). Cette décentralisation n'est toutefois pas systématique et est même devenue rare. La Sixième tend ainsi à recentraliser le processus en préférant recourir à la création de comités spéciaux, voire à des groupes de travail (B).

A) Une décentralisation encadrée auprès de conférences diplomatiques

97. La compétence de l'Assemblée générale de convoquer des conférences diplomatiques n'est pas prévue par la Charte. En effet, bien qu'elle ait pu être « considérée comme implicitement comprise dans l'art. 13.1.a) [de la Charte] »[310], cette compétence revient en principe au Conseil économique et social (ECOSOC), en vertu de l'article 62, paragraphe 4[311]. L'Assemblée est d'ailleurs passée par l'intermédiaire de l'ECOSOC pour la convocation d'une conférence internationale sur la liberté d'information au cours de sa première session[312]. La Sixième commission a néanmoins décidé d'inclure dans le Statut de la CDI la possibilité pour cette dernière de recommander à l'Assemblée « [d]e convoquer une conférence pour conclure une convention »[313], et a, par ce biais, reconnu indirectement la capacité de l'Assemblée générale de le faire. La Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale,

[307] Pour une analyse de cet article, voir *infra*, pars.212-214.
[308] Voir *supra*.
[309] Voir Annexe III (Instruments issus des travaux de la CDI).
[310] R. AGO, « La codification du droit international et les problèmes de sa réalisation », *art. cit.*, p. 105
[311] Cet article prévoit que l'ECOSOC peut « convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence ».
[312] Voir la résolution 59 (I) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946.
[313] Statut de la CDI, article 23, paragraphe *(d)*.

créée au cours de la session suivante pour « étudier les méthodes et les procédures propres à permettre à l'Assemblée générale et à ses Commissions de remplir leurs fonctions avec plus d'efficacité et de diligence »[314] est venue confirmer la compétence de l'Assemblée générale en la matière. Malgré la réticence persistante de certaines délégations en son sein, selon qui « *empowering the General Assembly to convene a conference of plenipotentiaries was a violation of the Charter* »[315], la Sixième commission est parvenue à approuver, à une petite majorité[316], la recommandation de la Commission spéciale reconnaissant cette possibilité[317], qui figure à présent en annexe du règlement intérieur de l'Assemblée générale[318].

98. L'externalisation de la phase finale du processus de production d'instruments à vocation normative auprès de conférences diplomatiques peut être qualifiée de décentralisation. Sur le plan organique, les conférences diplomatiques sont des organes *ad hoc*. À ce titre, elles ne relèvent pas de l'Assemblée générale, même si elles ont été créées par elle. Sur le plan fonctionnel, elles adoptent leurs propres règles de procédure et ne sont pas tenues de faire rapport à l'Assemblée générale. Elles peuvent adresser des recommandations à cette dernière par l'intermédiaire de leurs actes finaux, mais c'est à elles que revient la décision du contenu final de l'instrument, ainsi que celle de son adoption. Il s'agit toutefois d'une décentralisation particulièrement encadrée. L'objectif à atteindre par la conférence est arrêté et la Commission prend soin de préparer au mieux ses travaux, par l'intermédiaire éventuelle d'un comité préparatoire. Une base de discussion claire lui est transmise, accompagnée éventuellement d'un certain nombre de règles encadrant la participation et les procédures[319]. Le Secrétariat – en pratique, la Division de la codification – est chargé de fournir les services nécessaires au bon déroulement de la conférence, y compris une assistance substantielle, permettant qu'une certaine continuité soit assurée sur le plan institutionnel. Pour les mêmes raisons, la participation du Rapporteur spécial de la CDI sur le sujet renvoyé à la conférence est généralement prévue. Les États sont par ailleurs souvent invités à nommer parmi leurs représentants des « experts »[320] ou des

[314] Résolution 271 (III) de l'Assemblée générale du 29 avril 1949.

[315] Assemblée générale, Quatrième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 155e séance, 6 octobre 1949, A/C.6/SR.155, par. 64 (déclaration du représentant yougoslave).

[316] 16 voies contre 12, avec 14 abstentions (A/C.6/SR.155, par. 66).

[317] Résolution 362 (IV) de l'Assemblée générale du 22 octobre 1949, Annexe II, par. 14.

[318] Règlement intérieur de l'Assemblée générale (avec les amendements et additifs adoptés par l'Assemblée générale jusqu'à sa soixante-quatorzième session inclusivement), A/520/Rev.19, 2021, Annexe I.

[319] Les mesures d'encadrement sont particulièrement apparentes dans la résolution 79/122 du 4 décembre 2024 (Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la prévention de la répression des crimes contre l'humanité).

[320] Résolution conférence droit de la mer et résolution 39/86 du 13 décembre 1984 (Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales).

« spécialistes »[321] du sujet. En somme, l'externalisation a pour finalité de créer un contexte plus favorable à l'adoption de l'instrument conventionnel. Le caractère et les ressources supplémentaires dédiées doivent en principe favoriser l'obtention d'un résultat rapide et satisfaisant pour l'ensemble des États participants.

99. Malgré sa réticence à autoriser l'intervention d'ONG au cours des phases d'élaboration des textes, la Sixième commission autorise depuis la Conférence de Rome de 1998 leur participation aux travaux des conférences diplomatiques dont elle recommande la convocation[322]. Cette évolution fait suite à une résolution adoptée par l'ECOSOC en 1996, relative aux relations aux fins de consultations entre l'ONU et les ONG, laquelle contient des dispositions spécifiques applicables à la « participation des [ONG] aux préparatifs et aux travaux des conférences internationales convoquées par l'[ONU] »[323]. La Sixième commission a défini les contours de cette participation en précisant que

> par participation, il [fallait] entendre assister aux séances plénières et, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans des situations particulières, aux séances officielles de ses organes subsidiaires, à l'exception du groupe de rédaction, recevoir les documents officiels, mettre leur documentation à la disposition des délégations et faire des déclarations, en nombre limité, aux séances d'ouverture ou de clôture, ou aux deux, selon qu'il conviendra, conformément au règlement intérieur qu'adoptera la Conférence.[324]

Cette ouverture à la participation des ONG doit être saluée, car ces dernières bénéficient d'une expertise qui manque généralement tant aux membres de la CDI qu'aux représentants d'États. Elle contribue de ce fait au maintien de l'équilibre entre le rôle de l'expertise et celui des États. Il est toutefois regrettable qu'elle intervienne si tardivement et que la Sixième commission n'établisse pas des critères de sélection clairs[325] afin d'assurer une représentation équilibrée des positions défendues par ces « parties prenantes »[326].

[321] Résolution 79/122 du 4 décembre 2024 (Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité), par. 18.

[322] Aucune conférence diplomatique n'a été convoquée à l'initiative de la Sixième commission depuis la Conférence de Rome, mais une possibilité de participation des ONG similaire ressort de la résolution 79/122 du 4 décembre 2024, relative à la convocation en 2028 et 2029 d'une conférence en vue de l'adoption d'une convention sur les crimes contre l'humanité.

[323] Résolution 1996/31 de l'ECOSOC du 25 juillet 1996, dispositions 41 à 54, reproduite dans E/1996/96, p. 56.

[324] Résolution 52/160 du 15 décembre 1997 (Création d'une cour criminelle internationale), par. 9.

[325] La résolution 79/122 du 4 décembre 2024 ouvre la future conférence à la participation des ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC (par. 16).

[326] Résolution 79/122 du 4 décembre 2024, par. 8.

100. La décentralisation de la phase finale du processus de production d'instruments à vocation normative impliquant la CDI, même si elle n'a pas toujours été fructueuse, ne constitue donc pas un dessaisissement de la part de la Sixième commission et apparaît favorable à l'équilibre recherché entre le rôle de l'expertise scientifique et celui des États. La Sixième commission tend toutefois à y recourir de moins en moins fréquemment[327], même lorsqu'elle décide de procéder à l'élaboration d'un instrument conventionnel sur la base de projets adoptés par la CDI, caractérisant une tendance à la recentralisation, voire à la reconcentration, de cette phase du processus.

B) Tendance à la recentralisation de la phase finale du processus

101. La Sixième commission peut décider de procéder en son sein, ou en ayant recours à un comité spécial, à l'élaboration d'un instrument conventionnel sur la base de projets établis par la CDI et de recommander ensuite son adoption par l'Assemblée générale. De fait, près de la moitié des instruments conventionnels élaborés sur la base des travaux de la CDI depuis le milieu des années 1960[328] ont été adoptés par l'Assemblée générale sans recours à une conférence diplomatique. La tendance est ainsi à la recentralisation de cette dernière phase du processus. Le fait que la Sixième commission cherche à faire en sorte que les questions les plus controversées ou les plus délicates soient réglées en son sein avant la convocation d'une éventuelle conférence diplomatique relève de la même tendance.

102. Il est difficile d'identifier les raisons exactes des choix opérés par la Sixième commission dans ce contexte. Des considérations budgétaires entrent certainement en compte. Les conférences diplomatiques ont en effet un coût considérable[329] et leur organisation dépend largement de contributions volontaires de la part des États. À cela s'ajoute le fait que les conférences qui se sont tenues au cours des années 1970 et 1980 ont abouti à des instruments qui demeurent peu ratifiés, voire ne sont pas entrés en vigueur[330]. Il est enfin possible que la pratique, à présent

[327] Voir Tableau 3 : Instruments conventionnels adoptés sur la base de projets de la CDI.

[328] La Convention sur les missions spéciales en 1969, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, en 1973, la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en 1997 et la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens en 2004.

[329] À titre d'exemple, la conférence convoquée en vue de l'adoption de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État de 1983 a coûté plus de trois millions de dollars (A/C.6/38/SR.35, par. 15, déclaration des États-Unis).

[330] Voir Annexe III (Instruments issus des travaux de la CDI) Au sujet du déclin de la ratification des instruments conventionnels, voir Chapitre 3, Section 2.

établie, d'ouvrir les conférences diplomatiques à la participation des ONG ait, du fait de la réticence de la Sixième commission à ouvrir le processus d'élaboration des textes à vocation normative à ces entités[331], contribué à la tendance.

103. Quoi qu'il en soit, force est de constater que cette tendance n'est pas nécessairement propice à l'efficacité du processus. De l'avis de Sir Michael Wood, lorsque les négociations ont lieu au sein d'un organe de l'ONU (par opposition à une conférence diplomatique),

> *[i]t can be expected that less effort will be put into the negotiating process. Of course, states can deploy experts to their missions when a treaty is being negotiated within a UN organ, but that is not usually the case. Also, […] because the UN works on an ongoing annual basis, there is often a feeling that things can always be delayed, and the lack of pressure may cause a loss of momentum.*[332]

Les cinq années qui ont été nécessaires à l'adoption de la Convention sur les immunités juridictionnelles en constituent une illustration. Quatre années se sont également écoulées entre l'adoption du projet de statut d'une cour criminelle internationale par la CDI (1994) et la tenue de la Conférence de Rome (1998). Enfin la résolution 79/122 relative à la convocation d'une conférence sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adoptée en 2024 n'envisage pas que la conférence se réunisse avant 2028. Plus généralement, cette recentralisation n'a pas été accompagnée d'une augmentation du nombre de conventions adoptées sur la base des travaux de la CDI. Au contraire, celui-ci connaît un fort déclin, en particulier depuis le début du siècle[333]. L'identification de cette tendance ne permet donc pas de tempérer le constat du désengagement de la Sixième commission, en particulier s'agissant des suites à donner aux travaux de la CDI[334].

104. L'implication par la Sixième commission d'autres organes ou entités pour compléter le recours à la CDI est ainsi contrastée. Le recours au Secrétariat est très fréquent, voire omniprésent sur le plan informel. L'intervention d'experts individuels ou d'ONG est quant à elle particulièrement limitée. Enfin, le recours à une conférence diplomatique pour l'adoption du texte final tend à disparaître. Ce constat peut laisser perplexe. Il semble toutefois être indicatif d'une volonté de la Sixième commission de limiter l'externalisation formelle du processus, sans

[331] Voir *supra*.

[332] M.C. WOOD, « The Negotiation of Multilateral Treaties at the United Nations: a Negotiator's View », dans S. CHESTERMAN, D.M. MALONE et S. VILLALPANDO (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, p. 629.

[333] Voir Chapitre 3.

[334] *Supra*.

toutefois qu'un véritable réengagement de sa part sur le fond ne soit perceptible. Parallèlement, l'externalisation informelle au Secrétariat garde *a priori* toute son ampleur.

*

105. Dans l'ensemble, le mécanisme d'externalisation du processus auprès de la CDI demeure marqué par les divergences d'opinions qui lui ont donné naissance. Les incertitudes incorporées dans le Statut de la CDI ont permis à cette dernière de prospérer, mais la difficulté persistante de la Sixième commission à reconnaître explicitement la place de l'expertise dans le processus normatif international dans toute son ampleur a paradoxalement mené à un désengagement de cette dernière. Elle s'investit peu dans le dialogue avec la CDI et n'encourage pas particulièrement le recours à une expertise plus spécialisée, mais elle recourt très largement à l'expertise informelle du Secrétariat. L'équilibre recherché entre rôle de l'expertise et rôle des États dans le processus se trouve alors fragilisé et perd en transparence. Le mécanisme de recours à la CDI se dénature progressivement et perd ainsi en efficacité. Ce constat n'est toutefois pas irréversible. Il dépend de la Sixième commission de se réengager activement dans le processus pour retrouver, ou plutôt redéfinir cet équilibre au regard des évolutions qu'ont connues la société internationale et le droit qui régit les relations entre les membres de cette dernière, et redonner tout son intérêt au mécanisme.

106. La contribution de la Sixième commission au renforcement du processus de production d'instruments à vocation normative ne se limite toutefois pas à la création et à l'implication de la CDI dans ce dernier. De nombreux instruments juridiques sont en effet élaborés et adoptés sans recours à cet organe.

Chapitre 2 : Les procédures de production d'instruments à vocation normative n'impliquant pas la CDI

107. Si la CDI a été conçue comme un organe unique dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 13, paragraphe 1 (a), de la Charte, rien dans son Statut, ni dans la résolution qui l'a adopté, ni encore dans les résolutions annuelles portant sur ses travaux, n'indique que toutes les questions impliquant l'élaboration de textes en vue de développer progressivement ou codifier le droit international doivent nécessairement lui être renvoyées. La Sixième commission a confirmé cette interprétation, notamment dans le cadre de la résolution 36/39 du 18 novembre 1981, adoptée par l'Assemblée générale sur sa recommandation, dans laquelle la CDI est qualifiée de « principal organe subsidiaire permanent de l'Assemblée générale chargé d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification »[335]. Il découle de cette qualification que la CDI doit être considérée comme l'organe de « droit commun » [336] en la matière. Il n'est par conséquent nullement exclu que l'élaboration d'instruments à vocation normative, y compris à des fins de codification, puisse être entreprise dans le cadre d'autres organes de l'Assemblée générale, et *a fortiori*, de l'Organisation, sans que la CDI soit sollicitée.

108. Dès les premières sessions de l'Assemblée générale, de tels instruments ont été élaborés dans le cadre d'autres grandes commissions, conformément à leur mandat. Ainsi, les travaux de la Première commission, qui traite des questions de désarmement et de sécurité internationale, et de la Troisième commission, chargée des questions sociales, humanitaires et culturelles, ont abouti à l'adoption de nombreux instruments en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. De plus, la Sixième commission a elle-même initié la mise en place de procédures alternatives au recours à la CDI en recommandant la création de la CNUDCI ainsi que de nombreux comités spéciaux. À ces procédures prenant place au sein de l'Organisation, s'ajoutent toutes celles qui ont été menées sous l'égide de l'Organisation, par le biais de conférences convoquées par celle-ci, ou dans le cadre d'institutions spécialisées ou d'organisations apparentées[337], telles que l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation mondiale de la

[335] Résolution 36/39 du 18 novembre 1981, préambule. Voir également en ce sens A.-T. NORODOM, « Article 13 Paragraphe 1 (a) », *art. cit.*, p. 706.

[336] Y. DAUDET, « Actualités de la codification du droit international », *art. cit.*, p. 73.

[337] Une liste de ces institutions est disponible sur le site internet des Nations Unies, « Institutions spécialisées », en ligne : https://www.un.org/fr/about-us/specialized-agencies, consulté le 27 septembre 2025.

Santé (OMS), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ou encore l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Il faut mentionner enfin les activités normatives d'organisations internationales à vocation universelle non affiliées aux Nations Unies, comme l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Une telle prolifération de forums spécialisés au sein desquels des textes à vocation normative sont élaborés est source de questionnements quant à l'unité et à la cohérence du système juridique international. En effet, un tel éclatement du processus normatif international est propice à l'émergence de régimes spécialisés, voire autonomes, et au risque de fragmentation du droit international qui l'accompagne[338]. Il est alors permis de s'interroger sur le rôle de la Sixième commission dans ce contexte, au regard du caractère général de son mandat en matière de développement du droit international. A-t-elle été en mesure, conformément à celui-ci, de concourir à ce que le processus de développement du droit international dans son ensemble corresponde à la finalité que lui attribue la Charte ? A-t-elle pu contribuer à ce que les procédures n'impliquant pas la CDI soient adaptées à l'élaboration effective d'un droit à vocation universelle, prenant en compte les intérêts de tous les États et correspondant aux critères de clarté et de stabilité[339] qui découlent de l'impératif de sécurité juridique sur le plan des normes ?

109. Il n'est pas question ici d'évaluer les instruments produits par ces différentes procédures sur le fond[340]. C'est sous un angle procédural que la contribution de la Sixième commission est appréhendée dans les développements qui suivent. La nature de cette contribution varie grandement selon qu'il s'agit des procédures mises en place à son initiative et dans lesquelles elle est impliquée (section 1) ou des procédures qui lui sont extérieures (section 2). Ces deux catégories de procédures seront examinées successivement.

[338] Sur cette question, voir not. B. SIMMA, « Self-Contained Regimes », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 16, 1985, pp. 112-136 ; B. SIMMA et D. PULKOWSKI, « Of Planets and the Universe: Self-contained Regimes in International Law », *European Journal of International Law*, vol. 17, n° 3, 2006, pp. 483-529 ; E. KLEIN, « Self-Contained Regime », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2006, en ligne : <https://opil.ouplaw.com/home/mpil>, consulté le 9 septembre 2021 ; A. LINDROOS et M. MEHLING, « Dispelling the Chimera of "Self-Contained Regimes" International Law and the WTO », *European Journal of International Law*, vol. 16, 2005, pp. 857-877 Voir généralement les travaux de la CDI sur la question de la fragmentation du droit international, en particulier Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », A/CN.4/L.682, 13 avril 2006 ; Note de Gerhard Hafner, « Les risques que pose la fragmentation du droit international », dans Rapport CDI 2000, A/52/10, Annexe 5. Les « risques » identifiés ne semblent toutefois pas s'être réalisés.

[339] R. KOLB, « La sécurité juridique en droit international : aspects théoriques », *art. cit.*, pp. 110-113

[340] Ces textes, dans la mesure où la Sixième commission a effectivement contribué à leur production, sont examinés dans le cadre des titres 2 et 3 de la présente étude.

Section 1 : Les procédures alternatives à la CDI mises en place à l'initiative de la Sixième commission

110. Les procédures alternatives au recours à la CDI mises en place à l'initiative de la Sixième commission ont donné lieu à la création d'organes nouveaux, chargés de connaître de domaines variés du droit international. Il s'agit au premier chef de la CNUDCI, chargée du développement du droit commercial international, mais également d'un nombre conséquent de comités spéciaux établis au fil des années dont le tableau suivant[341] fournit un aperçu.

Tableau 2 : Organes créés dans le cadre de procédures alternatives à la CDI

Nom de l'organe	**Années d'activité**	**Mode de création**	**Texte(s) à l'élaboration desquels l'organe a contribué**
Comité spécial de 1953 pour la question de la définition de l'agression	1953	Résolution 688 (VII) du 20 décembre 1952	Définition de l'agression (1974)
Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression	1956	Résolution 895 (IX) du 4 décembre 1954	Définition de l'agression (1974)
Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États	1964-1970	Résolution 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963	Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (1970)
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)	1966-prés.	Résolution 2205 (XXI) du 16 décembre 1966	Voir Annexe IV (Instruments issus des travaux de la CNUDCI)
Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	1968-1974	Résolution 2330 (XXII) du 18 décembre 1967	Définition de l'agression (1974)
Comité spécial du terrorisme international	1973-1979	Résolution 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972	/

[341] Un tableau référençant ces organes ainsi que leur mandat peut être consulté en annexe (Annexe XVII).

Nom de l'organe	Années d'activité	Mode de création	Texte(s) à l'élaboration desquels l'organe a contribué
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	1975-prés.	Résolution 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974 et résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975	Voir Annexe V (Instruments issus des travaux du Comité de la Charte)
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages	1977-1979	Résolution 31/103 du 15 décembre 1976	Convention internationale contre la prise d'otages (1979)
Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	1978-1987	Résolution 32/150 du 19 décembre 1977	Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales (1987)
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	1981-1989	Résolution 35/48 du 4 décembre 1980	Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (1989)
Comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	1994	Résolution 48/37 du 9 décembre 1993	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1994)
Comité spécial sur le terrorisme international	1997-2013	Résolution 51/210 du 17 décembre 1996	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997), Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005).
Comité spécial chargé des travaux préliminaires en vue de l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction	2002	Résolution 56/93 du 12 décembre 2001	Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains (2005)

Nom de l'organe	Années d'activité	Mode de création	Texte(s) à l'élaboration desquels l'organe a contribué
Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	2002-2005	Résolution 56/89 du 12 décembre 2001	Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (2005)
Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	2007-2008	Résolution 61/29 du 4 décembre 2006	/

111. Ces différents organes ont été mis en place dans des contextes et avec des mandats divers. Ils se rejoignent néanmoins dans le fait que les questions qui leur ont été confiées auraient pu être renvoyées à la CDI. La Sixième commission en a toutefois décidé autrement. C'est donc tout d'abord à la rationalité des choix opérés par la Sixième commission dans ce contexte qu'il faut s'intéresser (I), avant d'évaluer la mise en œuvre des procédures ainsi créées (II).

I) La rationalité des choix procéduraux de la Sixième commission

112. L'identification des raisons qui ont conduit la Sixième commission à recourir à l'établissement d'organes distincts de la CDI pour procéder à l'élaboration de certains instruments n'est pas toujours aisée. S'agissant en particulier des comités spéciaux, elles sont parfois multiples et « sont généralement restées inexprimées »[342]. L'analyse des travaux qui ont mené la Sixième commission à ces choix procéduraux permet toutefois d'identifier la double exigence qui les sous-tend. Le fait, d'une part, que des critères liés à la nature des sujets aient pu contribuer à ce que la Sixième commission décide de ne pas recourir à la CDI est révélateur de la recherche d'efficacité du processus (A). Le caractère souvent déterminant de facteurs circonstanciels d'autre part, illustre l'influence de la volonté de garantir la représentativité du processus sur les choix de la Sixième commission (B).

[342] Y. DAUDET, « Techniques de codification », dans S.F.D.I. (éd.), *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975, p. 157.

A) Des critères liés à la nature des sujets : la recherche d'efficacité du processus

113. Des critères liés à la nature des sujets ont pu mener la Sixième commission à considérer que la CDI, en raison de son mandat et de ses méthodes de travail, n'était pas l'organe le plus adapté pour les traiter de manière efficace, c'est-à-dire pour réussir à produire des projets de textes qui répondent aux attentes des États. Il s'agit tout d'abord de la spécificité de certains sujets, mais aussi parfois du lien étroit que ceux-ci peuvent entretenir avec l'interprétation de la Charte, ou encore de leur caractère nouveau. La nature éminemment politique de certains sujets a également pu être invoquée, mais de manière moins convaincante.

114. La **spécificité** de certains sujets ou domaines du droit a ainsi pu justifier, au moins en partie, la mise en place de procédures alternatives à la CDI. C'est le cas tout d'abord du droit commercial international. L'article premier du Statut de la CDI prévoit que cette dernière « s'occupera au premier chef du droit international public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé »[343]. Son mandat n'est donc pas limité à certains domaines du droit international. S'agissant de l'expertise de ses membres, cela implique toutefois d'une part, qu'ils doivent être des généralistes[344], dans le sens où une spécialisation excessive dans un domaine du droit international viendrait limiter leur capacité à connaître de l'ensemble des branches de ce droit, et d'autre part, que leurs compétences doivent porter principalement sur le droit international public. Il est intéressant de souligner à cet égard que la question s'était posée, au cours des discussions qui ont mené à la création de la CDI, de savoir s'il n'était pas préférable de créer plusieurs commissions – une pour le droit international public, une pour le droit international privé, et une pour le droit international pénal[345]. Les rédacteurs du Statut de la CDI avaient ainsi pressenti le fait qu'une commission unique pourrait ne pas être en mesure de traiter efficacement de toutes les branches du droit international, dont certaines répondent à une logique propre.

[343] Statut de la CDI, article premier, par. 2.

[344] Yves Daudet utilise le terme pour qualifier la CDI elle-même. Y. DAUDET, « Les méthodes et pratiques de la codification. Rapport général », *art. cit.*, p. 143 Voir également C. TOMUSCHAT, « The International Law Commission – An Outdated Institution? », *art. cit.*, p. 81.

[345] Rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, reproduit dans Note du Secrétaire général au sujet du développement progressif du droit international et sa codification, A/331, 18 juillet 1947, par. 3.

115. On remarquera par ailleurs que, même s'il ne lui est pas « interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé », la CDI n'est certainement pas encouragée par son Statut à examiner de manière approfondie ce domaine du droit en vue de son développement. Il n'est par conséquent guère surprenant que la Sixième commission n'ait pas renvoyé à la CDI la question du « développement progressif du droit commercial international »[346] lorsqu'elle a été inscrite à son ordre du jour en 1965. La délégation hongroise, à l'origine de l'initiative, avait alors remarqué que la CDI n'avait pas entrepris la codification du droit international privé et s'était concentrée, à juste titre, sur le droit international public[347]. Les spécificités de cette branche du droit nécessitaient l'adoption d'une démarche différente de celle habituellement suivie par la CDI dans ses travaux, en particulier dans le domaine du commerce international. La Sixième commission a par conséquent recommandé la création d'une commission dédiée au droit commercial international, la CNUDCI[348], laquelle allait être chargée d'« encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international »[349].

116. Il faut également mentionner ici la spécificité du domaine pénal. En effet, près de la moitié des comités spéciaux a été créé pour procéder à l'élaboration de textes touchant à la matière pénale. C'est le cas des comités relatifs au terrorisme international[350] ou à des questions comme la prise d'otages[351], l'utilisation de mercenaires[352], la sécurité du personnel des Nations Unies[353], ou encore à la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies[354]. Les questions pénales n'ont toutefois jamais été exclues du champ d'étude de la CDI. La Sixième commission lui a même explicitement donné mandat pour traiter de questions relevant de ce domaine du droit, par le biais de plusieurs demandes spéciales. Elle a ainsi, dès 1947, chargé la CDI de « [f]ormuler les principes de droit international reconnus par le Statut

[346] La Hongrie avait proposé l'examen des « mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en favorisant le commerce international » (A/5728).

[347] Note verbale dated 8 September 1964 from the Permanent Representative of Hungary to the United Nations addressed to the Secretary-General, « Request for the inclusion of an item in the provisional agenda of the twentieth session – Consideration of Steps to be taken for progressive development in the field of private international law with a particular view to promoting international trade », A/5728, p. 2. La CDI avait d'ailleurs elle-même admis ne pas être en mesure de procéder à la codification du droit international privé. (R. DAVID, « La Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international », *Annuaire français de droit international*, vol. 16, 1970, p. 456).

[348] En ce sens, voir not. Y. DAUDET, « Techniques de codification », *art. cit.*, p. 156.

[349] Résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 (I).

[350] Résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 51/210 du 17 décembre 1996.

[351] Résolution 31/103 du 15 décembre 1976.

[352] Résolution 35/48 du 19 décembre 1977.

[353] Résolutions 48/37 du 9 décembre 1993 et 56/89 du 12 décembre 2001.

[354] Résolution 61/29 du 4 décembre 2006.

de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour »[355] et de « [p]réparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité »[356]. Elle a ensuite, conjointement à l'adoption de la Convention sur le génocide, invité la CDI à « examiner s'il [était] souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales »[357]. Ce mandat a notamment abouti, quoique bien plus tard, à l'adoption par la CDI du « projet de statut d'une cour criminelle internationale »[358] qui a servi de base à l'élaboration et l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les sujets relevant de la matière pénale que la Sixième commission a décidé de renvoyer à des comités spéciaux ont cependant, pour la plupart, fait l'objet d'une démarche distincte de celle habituellement suivie par la CDI. L'accent était en effet mis davantage sur la coopération entre les États pour prévenir et réprimer au niveau interne les actes identifiés, que sur la formulation de normes d'application générale dans les relations internationales[359]. Il s'agissait ainsi majoritairement de droit pénal international plutôt que de droit international pénal[360].

117. La spécificité de cette démarche n'a toutefois généralement pas été mise en avant pour expliquer le choix de recourir à l'établissement d'un comité spécial plutôt que de renvoyer la question à la CDI. Elle ne justifie en effet pas, en tant que telle, la décision de ne pas s'adresser à la CDI, dans la mesure où celle-ci a démontré sa capacité à élaborer efficacement et rapidement des projets d'instruments adoptant cette approche. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, a ainsi été adoptée par l'Assemblée générale[361] sur la base d'un projet soumis par la CDI[362], deux ans à peine après lui avoir renvoyé la question[363]. Il est toutefois probable que la spécificité des instruments envisagés a contribué à ce que la Sixième commission ne considère pas le recours à la CDI comme nécessaire. C'est ce qui transparaît notamment des discussions qui ont mené à la création du Comité *ad hoc* chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

[355] Résolution 177 (II) du 21 novembre 1947.
[356] *Ibid.*
[357] Résolution 260 B (III) du 9 décembre 1948.
[358] Rapport CDI 1994, A/49/10, par. 91.
[359] Au sujet de ces instruments, voir Chapitre 4.
[360] Sur cette distinction, voir *supra*, par. 341.
[361] Résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973.
[362] Projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, adopté par la CDI en 1972 (voir Rapport CDI 1972, Chapitre III).
[363] Résolution 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971.

en 1993. Dans sa déclaration présentant le projet de convention élaboré par la Nouvelle-Zélande sur la question intitulée « responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice », le représentant néozélandais a ainsi remarqué que la Sixième commission devrait décider s'il fallait « synthétiser ou codifier le régime actuel du maintien de la paix, ou élaborer des mesures plus précises dans les domaines où le droit international peut apporter sa contribution particulière à la protection du personnel de maintien de la paix »[364]. Le projet proposé correspondait à la seconde option, soit « un point de vue moins ambitieux et plus concentré [qui] permettrait de répondre plus rapidement, de façon plus efficace et mieux adaptée à la gravité et à l'urgence de la situation »[365]. C'est ce qui semble avoir justifié en l'espèce que le projet ne soit pas renvoyé à la CDI. Cela contribue également à expliquer que la Sixième commission n'ait pas recouru à la CDI pour l'élaboration des conventions sectorielles relatives au terrorisme, même si le fait que la question du terrorisme dans son ensemble n'ait pas été renvoyée à la CDI relève de facteurs plus circonstanciels[366].

118. Le lien étroit entre certains sujets et l'interprétation de la Charte des Nations Unies a également été pris en compte dans les choix de la Sixième commission. Le fait qu'il soit question d'interpréter l'acte constitutif de l'Organisation implique que l'Assemblée, en tant que principal organe délibératif de cette dernière, connaisse de ces questions directement ou par le biais d'une externalisation limitée. C'est dans cette optique qu'a été créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[367]. Sans évoquer l'élaboration d'un ou plusieurs textes précis, la Sixième commission a défini son mandat de manière large et l'a renouvelé d'année en année, de sorte que le Comité a pu procéder à l'élaboration d'un certain nombre d'instruments à vocation normative[368]. Certains d'entre eux ont une portée essentiellement interne à l'Organisation, comme la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations unies en vue du maintien de la

[364] Assemblée générale, Quarante-huitième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 13e séance, 19 octobre 1993, par. 5.

[365] Assemblée générale, Quarante-huitième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 13e séance, 19 octobre 1993, par. 5. Malgré les ambitions affichées, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée par l'Assemblée l'année suivante n'a été que peu ratifiée, ce qui a considérablement affecté son efficacité et son utilité.

[366] Voir *infra*.

[367] Ce comité a d'abord été créé en tant que Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies (résolution 3349 (XXIX)), puis convoqué à nouveau l'année suivante sous l'appellation « Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » (résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975).

[368] Pour la liste de ces instruments, voir Annexe V.

paix et de la sécurité internationales[369]. D'autres en revanche ont vocation à énoncer des normes d'application générale. C'est le cas en particulier de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[370] qui évoque explicitement « le développement progressif du droit international et sa codification » dans son préambule, et, dans une moindre mesure, de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine[371]. Un lien fort avec la Charte, son interprétation et sa mise en œuvre peut aussi expliquer dans une certaine mesure la création d'un comité spécial pour examiner la question de « l'élaboration d'un traité mondial de non-recours à la force dans les relations internationales »[372]. Cela a été pris en compte enfin pour justifier la décision de ne pas recourir à la CDI pour procéder à l'« [e]xamen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats *conformément à la Charte des Nations Unies* »[373]. L'objectif affiché de l'étude de ces principes était « leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer [leur] application plus efficace »[374].

119. Le caractère nouveau d'un sujet entre parfois également en compte. L'émergence de questions nouvelles et controversées, liées notamment à des avancées scientifiques, justifie alors qu'il ne soit pas fait appel à la CDI dont la démarche habituelle, qui consiste à prendre comme point de départ de son analyse « les traditions et les précédents »[375], apparaît inadaptée. On peut rappeler à cet égard que la CDI n'a pas été saisie en amont de la 3e conférence sur le droit de la mer notamment parce que « le droit en vigueur ne répond[ait] plus aux besoins et se trouv[ait] bouleversé de fond en comble »[376]. La matière était par conséquent « radicalement neuve »[377]. C'est par ailleurs probablement le caractère nouveau et controversé des questions liées au clonage d'êtres humains qui a conduit la Sixième commission à préférer le recours à

[369] Résolution 45/59 du 9 décembre 1991.
[370] Résolution 37/10 du 15 novembre 1982.
[371] Résolution 43/51 du 5 décembre 1988.
[372] Résolution 32/150 du 19 décembre 1977.
[373] Résolution 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, par. 3 (italique ajouté).
[374] Résolution 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, par. 2.
[375] Y. DAUDET, « Techniques de codification », *art. cit.*, p. 158
[376] *Ibid.*
[377] *Ibid.*

un comité spécial[378] au renvoi à la CDI. On peut, dans un cas comme celui-ci, considérer que le sujet n'est pas « mûr »[379] à être traité par la CDI.

120. Il est enfin souvent fait allusion au caractère éminemment politique de certains sujets, qui justifierait le choix de recourir à des organes composés de représentants d'États en lieu et place de la CDI[380]. Il serait toutefois erroné d'accorder une importance démesurée à ce facteur, qu'il convient de distinguer des circonstances politiques qui peuvent accompagner l'inscription d'une question à l'ordre du jour[381]. S'agissant du caractère politique des sujets eux-mêmes, tout d'abord, la distinction entre sujets « techniques » d'une part, et sujets « politiques » d'autre part, est à la fois simplificatrice et trompeuse, dans la mesure où « tout sujet à codifier, et plus encore à développer, comporte par nature une dimension politique »[382]. Ensuite, bien que les membres de la CDI siègent à titre individuel, la Sixième commission leur a volontairement donné un statut leur permettant d'entretenir des liens avec leurs gouvernements[383], de sorte que rien n'exclut que la CDI puisse connaître efficacement de sujets ayant des implications politiques importantes. *A contrario*, les procédures des comités spéciaux sont souvent plus propices à l'intervention d'experts individuels pour apporter des éclairages sur les aspects parfois très techniques de certains sujets[384]. La Sixième commission tend en effet à encourager une telle intervention et les procédures et méthodes de travail de ces organes établis de manière *ad hoc*, sont plus facilement adaptables à chaque sujet. Enfin, l'analyse des débats au sein de la Sixième commission en amont de la création des comités spéciaux montre que le caractère politique du sujet lui-même, même s'il est parfois évoqué, n'est généralement pas déterminant aux yeux des délégations.

121. Des critères liés à la nature des sujets ont ainsi pu orienter la Sixième commission dans les choix procéduraux qu'elle a opérés, illustrant l'importance accordée à l'efficacité attendue

[378] Le Comité spécial chargé des travaux préliminaires en vue de l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction a été établi par la résolution 56/93 du 12 décembre 2001.

[379] Sur la question de la maturité des sujets voir not. Y. DAUDET, « Les méthodes et pratiques de la codification. Rapport général », *art. cit.*, pp. 152-153.

[380] Voir par ex. A.-T. NORODOM, « Article 13 Paragraphe 1 (a) », *art. cit.*, p. 706 ; Y. DAUDET, « Techniques de codification », *art. cit.*, p. 158 Ces auteurs ne réduisent pas les raisons qui ont conduit à la création de comités spéciaux au caractère politique des sujets, mais celui-ci est présenté comme un facteur qui pourrait être déterminant dans de nombreux cas.

[381] Sur cette question, voir *infra*, B).

[382] A.-T. NORODOM, « Article 13 Paragraphe 1 (a) », *art. cit.*, p. 710.

[383] Voir *supra*, pars. 45-50.

[384] Sur la question de la consultation d'experts individuels par la CDI, voir *supra*, pars. 91-94.

des procédures. La recherche d'efficacité reste cependant aléatoire, comme en témoignent les résultats de certains des processus évoqués. La représentativité, quant à elle, peut être plus facilement atteinte, et sa recherche a également guidé les choix de la Sixième commission, de manière parfois déterminante.

B) L'influence de facteurs circonstanciels : la volonté de garantir la représentativité du processus

122. Les choix de la Sixième commission dans la mise en place des procédures alternatives à la CDI dont il est question ici ont été particulièrement influencés par les circonstances liées à la transformation qu'a connue la société internationale du fait de la décolonisation dans les années qui ont suivi la mise en place de la CDI. L'intégration rapide des États nouvellement indépendants (ENI) à l'Organisation s'est traduite par une augmentation spectaculaire du nombre de Membres. En l'espace de deux décennies, celui-ci a plus que doublé[385]. Le nombre d'États africains membres de l'ONU a quant à lui été multiplié par plus de sept en tout juste dix ans. Il est passé de cinq en 1955 à 37 en 1965 ; l'ONU compte aujourd'hui 54 États d'Afrique parmi ses membres. L'augmentation des États d'Asie-Pacifique a été plus progressive, mais elle n'en est pas moins remarquable. Leur nombre est passé de huit en 1945 à 35 en 1975. Il est de 53 aujourd'hui[386]. Ainsi, au-delà de l'augmentation du nombre de Membres, c'est tout l'équilibre des puissances qui régnait en son sein qui s'est trouvé bouleversé. Fédérés au sein du Mouvement des non-alignés (MNA), puis du Groupe des 77, les États en développement se sont positionnés en décalage par rapport aux deux blocs, et ont réorienté la dynamique des relations internationales autour du clivage Nord-Sud.

123. Le processus de production normative s'est trouvé au cœur des revendications des ENI et du mouvement « tiers-mondiste » auquel ils ont donné naissance[387]. Ceux-ci nourrissaient une méfiance à l'égard des normes existantes, voire les contestaient ouvertement. De leur point de vue, les intérêts au service desquels celles-ci avaient été élaborées ne correspondaient pas aux leurs. L'ordre juridique international dans lequel ils devaient s'intégrer avait été développé pour servir les intérêts des États qui avaient dominé les relations internationales au cours des

[385] Lors de sa création, en 1945, l'Organisation comptait 51 membres. Vingt ans plus tard, en 1965, leur nombre était de 117.
[386] Voir Annexe XIV : Évolution de la composition de l'ONU par groupes régionaux.
[387] Sur la notion de Tiers Monde, voir *infra*, par. 445.

siècles précédents, et en particulier au cours de l'ère coloniale[388]. Plus généralement, avant l'émergence des ENI, les niveaux d'industrialisation et de richesse des États qui constituaient alors la société internationale étaient relativement homogènes, c'est pourquoi les normes qu'ils avaient établies avaient pour objectif de garantir au maximum les libertés de chaque État. Or avec l'arrivée des ENI est apparue une immense diversité entre les États sur le plan des richesses économiques et des avancées technologiques. La société internationale s'est soudain trouvée divisée entre quelques États riches, dit « développés » et une multitude d'États pauvres, qualifiés alors pour le moins maladroitement de « sous-développés ». Leurs besoins étaient donc radicalement différents et seul un droit « basé sur une idée sociale de solidarité et de coopération »[389] pouvait répondre aux besoins des États pauvres.

124. Sur le plan de la méthode, la méfiance généralisée que nourrissaient les ENI à l'égard des normes existantes s'est reportée sur la CDI en tant que mécanisme de production d'instruments à vocation normative. Celle-ci s'est notamment manifestée lors des débats qui ont mené à la création du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. Edward McWhinney rapporte ainsi que pour les ENI, la CDI paraissait plus apte à préserver le droit qu'à le faire évoluer, plus préoccupée par le « *petit-point needlework of international law* »[390] que par « *the imaginative reshaping and rewriting of international law to meet new conditions in international society* »[391]. Or cette approche résultait selon eux directement du caractère insuffisamment représentatif de l'organe. En effet, bien que le nombre de membres de la CDI ait été augmenté dès 1958 en vue d'une meilleure répartition géographique des sièges, celle-ci n'a compté jusqu'en 1961 pas plus d'un membre originaire d'Afrique[392]. Le choix d'un organe composé d'États, dont une proportion suffisante serait des États en développement, notamment des États d'Afrique et d'Asie[393], paraissait dès lors plus adapté.

[388] R.A. FALK, « The New States and International Legal Order », *R.C.A.D.I.*, vol. 118, II 1966, pp. 16-17.

[389] G. ABI-SAAB, « The Newly Independent States and the Rules of International Law: An Outline », *art. cit.*, p. 99 Voir également A. TRUYOL Y SERRA, « L'expansion de la société internationale aux XIXe et XXe siècles », *R.C.A.D.I.*, vol. 116, 1965, pp. 163-170.

[390] E. MCWHINNEY, « The "New" Countries and the "New" International Law: The United Nations' Special Conference on Friendly Relations and Co-operation among States », *American Journal of International Law*, vol. 60, n° 1, 1966, p. 3.

[391] *Ibid.*

[392] M. Abdullah El-Erian (Egypte) fut membre de la CDI en 1958 et 1959. La CDI comptait alors 21 membres. Entre 1962 et 1966, alors que le nombre de membres était passé à 25, le nombre de membres de nationalités africaines est passé à quatre. Voir également *infra*, pars. 623-624.

[393] Voir Annexe XVI : Composition des organes subsidiaires créés à l'initiative de la Sixième commission (hors CDI). Sur cette question, voir également Chapitre 7, Section 2.

125. Ces mêmes raisons expliquent que la Sixième commission ait choisi de confier le développement du droit commercial international à un organe composé d'États plutôt qu'à un organe composé d'experts. Pour les États en développement, les questions relatives au commerce international, perçu comme principal moteur du développement, présentaient une importance capitale. Or les principales institutions chargées à l'époque de l'harmonisation et de la codification du droit international privé – l'UNIDROIT et la Conférence de La Haye de droit international privé – ne permettaient pas une participation suffisante de ces États. C'est ainsi notamment en vue de permettre une telle participation que la CNUDCI a été créée[394]. Cela ressort tant des débats au sein de la Sixième commission que du contenu de la résolution 2205 (XXI) qui a établi la CNUDCI. Cette dernière note que les progrès réalisés en matière d'harmonisation et d'unification progressive du droit commercial international

> n'ont pas été à la mesure de l'importance et de l'urgence du problème, en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'insuffisance de la coordination et de la coopération entre les organisations intéressées, la composition restreinte ou l'autorité limitée de celles-ci ainsi que *la faible participation de nombreux pays en voie de développement aux activités entreprises dans ce domaine*.[395]

Remédier à cette « faible participation » nécessitait que la CNUDCI soit composée d'États et non d'experts siégeant à titre individuel.

126. Pour ce qui concerne la question de la définition de l'agression, la décision de recourir à la création de comités spéciaux a fait suite à l'échec de la CDI de proposer une telle définition. L'Assemblée avait en effet demandé à la CDI de se pencher sur la question dans le contexte d'une proposition soumise par l'URSS à la Première commission au cours de la quatrième session de l'Assemblée (1950)[396]. La CDI avait alors examiné la question, mais n'était pas parvenue à s'accorder sur une définition[397]. Elle avait en outre décidé de ne pas prolonger ses efforts à cette fin[398], se contentant d'inclure l'agression parmi les crimes du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité internationale[399]. Face à ce constat, la Sixième commission a d'abord

[394] C.-A. FLEISCHHAUER et B. SIMMA, « Article 13 », *art. cit.*, pars. 33-34 ; C. DEVAUX, *La fabrique du droit du commerce international : réguler les risques de capture*, Thèse de doctorat, Paris, Institut d'études politiques de Paris, 2016, p. 56.

[395] Résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, préambule.

[396] Résolution 378 (V) (B) du 17 novembre 1950.

[397] Rapport CDI 1951, A/1858, pars. 46-51.

[398] *Ibid.*, par. 52.

[399] *Ibid.*, par. 53. Pour un résumé de l'examen de la question de la CDI, voir Site internet de la CDI, « Summaries of the Work of the International Law Commission. Question of defining aggression », en ligne : <https://legal.un.org/ilc/summaries/7_5.shtml>, consulté le 15 octobre 2025. Voir également J. ZOUREK, « Enfin

recommandé que la question soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée lors de la session suivante (1952) et qu'une « étude approfondie sur la question » soit commandée au Secrétaire général[400]. À l'issue des discussions au cours de sa huitième session, la Sixième commission a recommandé qu'un comité spécial soit créé en vue de présenter à l'Assemblée générale « des projets de définition de l'agression ou des projets d'exposé de la notion de l'agression » et d'étudier l'ensemble des questions que pose l'établissement d'une telle définition[401]. Un premier comité spécial s'est ainsi réuni en 1953, conformément à la résolution 688 (VII) du 20 décembre 1952. Un deuxième comité a été convié trois ans plus tard, conformément à la résolution 895 (IX) du 4 décembre 1954. Les travaux de ces comités et de la Sixième commission sont cependant restés inefficaces pendant de nombreuses années[402]. Ce n'est qu'en 1967, soit onze ans après le rapport du Comité spécial de 1956, que la décision a finalement été prise de reprendre l'examen de la question[403]. À ce stade, la Sixième commission aurait pu envisager de renvoyer la question à nouveau à la CDI. Seize années s'étaient écoulées depuis sa tentative infructueuse d'adopter un projet de définition, ses membres n'étaient plus les mêmes, et la position selon laquelle une définition était nécessaire était à présent nettement majoritaire au sein de l'Assemblée. Le fait qu'elle ne le fasse pas est révélateur de la persistance de la méfiance des États en développement vis-à-vis de cet organe.

127. S'agissant enfin du terrorisme international, les circonstances particulières de l'ajout de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée en 1972 ont entraîné une polarisation particulièrement forte des débats, opposant les États développés d'une part, et les États en développement d'autre part. L'initiative de l'ajout, provenant du Secrétaire général, avait été ardemment critiquée par les États non alignés, en particulier les États africains, notamment car elle était intervenue deux jours seulement après la prise d'otages des Jeux olympiques de Munich des 5 et 6 septembre et pouvait ainsi être perçue comme « anti-palestinienne »[404]. Bien que le Secrétaire général ait précisé que lorsqu'il avait proposé l'inscription de la question à l'ordre du jour « [il avait eu] en vue l'ensemble du problème et non un incident ou une situation spécifique »[405], la

une définition de l'agression », *Annuaire français de droit international*, vol. 20, 1974, pp. 16-17 L'auteur met l'accent sur la « série de circonstances défavorables [qui] ont causé l'échec final des efforts de cet aéropage de juristes » (*ibid.*).

[400] Résolution 599 (VI) du 31 janvier 1952.

[401] Résolution 688 (VII) du 20 décembre 1952.

[402] Sur les raisons de cette inefficacité, voir J. ZOUREK, « Enfin une définition de l'agression », *art. cit.*

[403] *Ibid.*, p. 18.

[404] L. MIGLIORINO, « International Terrorism in the United Nations Debates », *The Italian Yearbook of International Law Online*, vol. 2, n° 1, 1976, p. 102.

[405] Déclaration faite par le Secrétaire général à la 199e séance du bureau, le 20 septembre 1972, A/8791/Add.1.

proximité temporelle avec cet attentat a eu pour effet d'exacerber les points de désaccord, liés en particulier à la question de l'autodétermination. Une telle polarisation et politisation des débats n'impliquait toutefois pas nécessaire que le recours à la CDI ne soit pas indiqué. Plusieurs délégations s'étaient d'ailleurs déclarées ouvertes aux deux options – renvoi à la CDI ou création d'un comité spécial. Un projet de résolution présenté par 14 États[406], principalement issus du groupe des États d'Europe occidentale et autres États et du groupe des États d'Amérique latine et Caraïbes[407], proposait de combiner les deux options, en demandant, d'une part, à la CDI d'élaborer « en toute priorité, une convention sur les mesures visant à prévenir le terrorisme international », et, d'autre part, qu'un comité spécial soit créé parallèlement pour « étudier les causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux »[408]. C'est toutefois un projet présenté par 16 États issus du mouvement des non-alignés qui a obtenu la majorité au sein de la Commission. Celui-ci n'envisageait pas le recours à la CDI et mettait l'accent au premier chef sur le droit à l'autodétermination. La résolution finalement adoptée par l'Assemblée réaffirme ainsi dans son dispositif

> le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère et affirme la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale[409] […] [et] [c]ondamne les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer[410].

Elle décide ensuite de la création d'un Comité spécial du terrorisme international chargé de formuler des recommandations « en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème, compte tenu [de ces] dispositions »[411]. Il est difficile d'identifier les raisons exactes qui ont poussé les États non alignés à exclure le recours à la CDI de leur proposition. On peut toutefois supposer que, outre le fait que l'élaboration d'une convention générale leur paraissait trop précoce du fait des oppositions idéologiques profondes qui divisaient l'Assemblée, la problématique persistante de la représentation géographique au sein de cette dernière les a encouragés en ce sens. En effet, même si la composition de la CDI avait déjà été portée à

[406] Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Autriche, Guatemala, Honduras, Iran, Luxembourg, Nicaragua et Royaume-Uni.

[407] Au sujet des groupes d'États aux Nations Unies, voir *infra*, par. 630.

[408] A/C.6/L.879, reproduit dans le rapport de la Sixième commission sur la question (A/8969, 16 décembre 1972).

[409] Résolution 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, par. 3.

[410] Résolution 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, par. 4.

[411] Résolution 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, par. 9.

25 en vue de permettre une meilleure répartition géographique des sièges en son sein[412], les États occidentaux étaient toujours proportionnellement surreprésentés, tandis que les États africains en particulier étaient sous-représentés[413].

128. Le fait que les choix de la Sixième commission aient été largement influencés par ces facteurs de nature circonstancielle, liés à la restructuration de la société internationale et de l'Organisation du fait de la décolonisation, ne remet pas en cause leur rationalité. Il s'agissait pour la Sixième commission de s'adapter à des exigences nouvelles, et elle l'a fait de manière cohérente. Avec l'arrivée des ENI, la problématique de l'équilibre entre le rôle de l'expertise et le rôle des États, qui était au cœur des débats lors de la création de la CDI, a été éclipsée par celle de la tension entre la prise en compte des intérêts de tous les États et la nécessité de garantir l'efficacité du processus. Ainsi, tant que le nombre de membres de la CDI n'avait pas été porté à 34 et qu'un rééquilibrage des sièges entre les différents groupes régionaux n'avait pas été opéré, le recours à des comités spéciaux a constitué une alternative salutaire, en permettant d'éviter le blocage pur et simple du processus.

129. Les choix de la Sixième commission dans la mise en place de procédures alternatives au recours à la CDI ont ainsi été portés par une double exigence d'efficacité et de représentativité des procédures. C'est dans cette même perspective que leur mise en œuvre doit être évaluée.

II) La mise en œuvre des procédures alternatives à la CDI créées à l'initiative de la Sixième commission

130. Parmi les procédures mises en place, le recours à la CNUDCI se singularise à de nombreux égards. Envisagée comme le pendant de la CDI pour le droit commercial international, elle a été établie à titre permanent et bénéficie d'un mandat large. Elle est aujourd'hui qualifiée de « [p]rincipal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international »[414] et bénéficie d'une grande autonomie vis-à-vis de la Sixième

[412] Résolution 1647 (XVI) du 6 novembre 1961.

[413] En 1970, les États africains représentaient 33 % des États membres de l'Organisation, mais seulement 20 % des membres de la CDI étaient originaires d'Afrique. À l'inverse, les États d'Europe occidentale et autres États représentaient 18 % des États membres de l'ONU, mais 32 % des membres de la CDI étaient originaires de ces États. Les chiffres en 1972 sont sensiblement les mêmes. Sur cette question, voir Chapitre 7, Section 2.

[414] https://uncitral.un.org/fr/about.

commission, même si celle-ci supervise ses travaux. Cette situation contraste avec celle des comités spéciaux, dont les travaux sont suivis de très près par la Sixième commission. L'évaluation de ces procédures étant intimement liée au rôle joué par cette dernière dans leur mise en œuvre, l'externalisation du processus auprès de la CNUDCI sera examinée dans un premier temps (A), avant de se pencher sur la pratique du recours à des comités spéciaux (B).

A) L'externalisation du processus auprès de la CNUDCI

131. Les travaux de la CNUDCI ont donné lieu, depuis sa mise en place, à un nombre significatif d'instruments à vocation normative de natures variées[415]. Cette productivité est d'ailleurs toujours d'actualité. Une convention[416], trois lois types[417], deux codes de conduite[418] et une série de dispositions types[419] ont ainsi été adoptés entre 2022 et 2024. L'efficacité de la procédure, du point de vue de la production de textes, n'est donc pas en question[420]. L'objectif d'assurer la participation effective des États en développement au processus de production de textes à vocation normative en matière de droit commercial international avait été déterminant dans le choix de créer cet organe. C'est par conséquent à la lumière de cet objectif que la mise en œuvre des procédures doit être évaluée ici. L'analyse de ces procédures amène au constat que la Sixième commission a procédé à une décentralisation supervisée du processus de production d'instruments à vocation normative en matière de droit commercial international au profit de la CNUDCI (1). Le niveau de supervision qu'elle a décidé d'adopter est toutefois insuffisant à garantir l'intégrité du processus normatif dans ce contexte (2).

[415] Voir Annexe IV : Instruments issus des travaux de la CNUDCI.

[416] Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (résolution 77/100 du 7 décembre 2022.

[417] Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (résolution 77/101 du 7 décembre 2022) ; Loi type sur les contrats automatisés (résolution 79/119 du 4 décembre 2024) ; Loi type sur les récépissés d'entrepôt (résolution 79/118 du 4 décembre 2024).

[418] Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et leurs commentaires respectifs (résolution 78/105 du 7 décembre 2023).

[419] Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (résolution 78/104 du 7 décembre 2023).

[420] Pour une analyse de la contribution des instruments élaborés dans le cadre de la CNUDCI, voir les chapitres 4, 5 et 6.

1) Une décentralisation supervisée du processus de production d'instruments relatifs au droit commercial international

132. Tout comme la CDI et les comités spéciaux, la CNUDCI est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Elle dépend ainsi de cette dernière sur le plan organique. De la même manière qu'elle a décidé de sa création, l'Assemblée peut décider, sur la recommandation de la Sixième commission, de modifier sa composition[421], de faire évoluer son mandat, voire d'y mettre fin, par le biais d'une simple résolution. S'agissant de son fonctionnement, la Sixième commission a toutefois conféré à la CNUDCI une autonomie encore plus marquée que celle dont bénéficie la CDI. Celle-ci ne ressort pas explicitement de son statut tel qu'il figure dans la partie II de la résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle l'Assemblée a créé la CNUDCI. On peut toutefois remarquer d'emblée qu'hormis les dispositions relatives à l'élection des États membres qui la composent, un seul paragraphe de son statut mentionne l'Assemblée générale. Il est ainsi prévu au paragraphe 10 que « [l]a Commission soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale »[422]. Il ressort de ce texte que l'Assemblée générale supervise la CNUDCI dans son fonctionnement. L'examen des rapports annuels et des résolutions de l'Assemblée auxquelles ces rapports ont donné lieu permet toutefois de mettre en lumière le degré élevé d'autonomie dont bénéficie la CNUDCI en pratique.

133. La CNUDCI a ainsi, dès sa première session, défini son programme de travail de manière autonome[423] et la Sixième commission a confirmé cette autonomie. Ainsi, la résolution 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968 « *note avec approbation* le programme de travail établi par la [CNUDCI] » et lui « *[r]recommande* […] [d]'envisager l'inclusion de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail »[424]. Le fait, en particulier, que la Sixième commission ait choisi de « recommander » l'inscription d'une matière supplémentaire sur la liste des sujets prioritaires, plutôt que de la

[421] Initialement fixée à 29 États, la composition de la CNUDCI a été élargie à plusieurs reprises. Elle a été portée à 36 membres en 1973 (résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973), à 60 membres en 2002 (résolution 57/20 du 19 novembre 2002), et enfin à 70 membres en 2021 (résolution 76/109 du 9 décembre 2021).

[422] Le même paragraphe indique que le rapport de la CNUDCI est également soumis à la CNUCED et que les éventuelles observations ou recommandations de celle-ci ou du Conseil du commerce et du développement doivent être communiquées à l'Assemblée.

[423] Voir Rapport CNUDCI 1968 (A/7216).

[424] Résolution … La CNUDCI a pris en compte cette recommandation lors de sa deuxième session et effectivement décidé, à la suite d'un examen approfondi de la question, d'inscrire ce sujet parmi les sujets prioritaires de son programme de travail (Résolution adoptée par la CNUDCI le 27 mars 1969, reproduite dans Rapport CNUDCI 1969 (A/7618), pp. 63-65).

« prier » ou de lui « demander » de le faire, est révélateur de la latitude dont bénéficie la CNUDCI. Les résolutions des années suivantes confirment cette approche. On remarquera d'ailleurs que depuis la fin des années 1970, la notion d'« approbation » du programme de travail par l'Assemblée a disparu des résolutions. L'Assemblée en prend simplement note[425] ou, comme c'est le cas depuis une dizaine d'années, « *[p]rend note avec intérêt* des décisions prises par la Commission en ce qui concerne ses futurs travaux »[426]. Le pouvoir de décision est donc bien transféré à la CNUDCI sur ce point. Il n'est d'ailleurs jamais arrivé que la Sixième commission rejette le programme de travail établi par la CNUDCI. Elle lui a toutefois régulièrement adressé des recommandations ou demandes d'ordre général, comme le fait

> [d]'étudier de façon continue son programme de travail, en tenant compte de l'importante contribution que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international peuvent apporter à la coopération économique entre tous les peuples et, partant, à leur bien-être ;[427]

ou de « tenir compte des résolutions […] où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international »[428]. La prise en compte de cette dernière demande, a mené la CNUDCI à créer un groupe de travail dédié à la question et à élaborer des textes relatifs aux contrats internationaux de construction d'installations industrielles[429] et à la passation de marchés[430]. Elle lui a enfin suggéré, occasionnellement, d'entreprendre des travaux sur d'autres sujets. Elle a par exemple, en 1973, invité la CNUDCI avec beaucoup de précautions à

> *examiner l'opportunité* d'établir des règles uniformes sur la responsabilité civile du producteur en cas de dommages causés par des produits destinés à la vente ou à la distribution internationale ou entrant dans ces circuits de vente ou de distribution, en déterminant *si une telle mesure est réalisable* et *quelle serait pour cela l'époque la plus appropriée* compte tenu des autres questions inscrites à son programme de travail ;[431]

[425] Voir résolution 33/92 et suivantes. Voir aussi résolution 39/82 du 13 décembre 1984.

[426] Voir not. Résolution 68/106, par. 4 ; résolution 69/115, par. 4 ; résolution 70/115 du 14 décembre 2015, par. 3 ; résolution 71/135 du 13 décembre 2016, par. 6 ; résolution 72/113 du 7 décembre 2017, par. 7 ; résolution 73/197 du 20 décembre 2018, par. 7.

[427] Résolution 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969. Voir également résolution 2766 (XXVI) du 17 novembre 1971.

[428] Résolution 3494(XXX) du 15 décembre 1975. Cette demande a été incluse dans plusieurs résolutions postérieures également, de manière systématique jusqu'en 91 (résolution 46/56 du 9 décembre 1991).

[429] Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles (1987).

[430] Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens et construction (1993) et Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services (1994).

[431] Résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par. 7. L'italique est de nous. Voir également résolution 2928 (XXVII) du 28 novembre 1972, par. 5.

De telles suggestions illustrent le fait que la Sixième commission supervise tout de même les décisions prises par la CNUDCI. Elles ont toutefois été très rares[432], et aucune suggestion claire de ce type n'a été formulée par la Sixième commission depuis les années 1970.

134. La CNUDCI est par ailleurs libre de définir ses méthodes de travail. Ici encore, la Sixième commission joue un rôle de supervision, mais qui reste limité. Elle a notamment incité la CNUDCI à perfectionner ses méthodes à de multiples reprises[433], mais elle se limite généralement dans ses orientations à rappeler qu'il importe que celles-ci permettent d'« accroître son efficacité et [de] faire en sorte que les besoins de toutes les régions soient pleinement pris en considération »[434]. Elle insiste en outre régulièrement sur l'importance d'assurer la participation de tous les États aux travaux, en particulier les États en développement[435]. Elle encourage pour cela la mise en place de mécanismes d'assistance à destination de ces derniers[436], et recommande à la CNUDCI de « rationaliser l'organisation de ses travaux »[437] à cette fin.

135. S'agissant enfin de la forme des textes produits par la CNUDCI aux fins d'« encourage[r] l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international »[438], la résolution 2205 (XXI) ne mentionne que la préparation de « nouvelles conventions internationales » et de « lois types et lois uniformes nouvelles »[439]. Elle précise toutefois que la CNUDCI peut « pren[dre] toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions »[440]. Le mandat que lui a attribué la Sixième commission est donc particulièrement flexible[441] et la CNUDCI s'en est emparée pour élaborer des textes de nature très variée. Outre

[432] Aucune suggestion claire de ce type n'a été formulée par la Sixième commission depuis les années 1970.

[433] L'examen de ses méthodes de travail par la CNUDCI a été particulièrement encouragé par la Sixième commission à la suite de l'augmentation du nombre de ses membres à 60 en 2002. Voir not. résolution 62/64 du 6 décembre 2007, par. 8. Voir également résolution 63/120 du 11 décembre 2008, par. 10 ; résolution 64/111 du 16 décembre 2009, par. 13 et résolution 65/17, par. 305 et Annexe III.

[434] Résolution 2766 (XXVI) du 17 novembre 1971. Des orientations similaires apparaissent dans de nombreuses autres résolutions. Voir not. résolution 2635 (XXV) du 12 novembre 1970.

[435] Voir notamment les préambules des résolutions relatives aux rapports de la CNUDCI jusqu'à la 56e session. Voir également les dispositifs des résolutions 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969 et 46/56 B du 9 décembre 1991. Toutes les résolutions postérieures mentionnent la « pleine participation de tous les Etats Membres » dans leur dispositif.

[436] Au sujet des mécanismes d'assistance, voir Chapitre 8.

[437] Résolution 46/56 B du 9 décembre 1991, par. 3.

[438] Résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1996, I, par. 8.

[439] *Ibid.*, par. 8, c).

[440] *Ibid*., par. 8, h).

[441] Sur la souplesse du mandat de la CNUDCI, voir not. G. VIEILLARD, *La contribution de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à l'harmonisation et l'uniformisation du droit commercial international*, Thèse de doctorat, Dijon, Université de Bourgogne, 2014, par. 28 ; R. SORIEUL, « Le mandat de la C.N.U.D.C.I. : une lecture évolutive », *Petites affiches*, n° 252, décembre 2003, p. 4 de la version en ligne.

les projets de conventions et lois types, les travaux de la CNUDCI ont ainsi donné lieu à l'adoption de règlements, de recommandations, de règles uniformes, de dispositions types, ou encore de guides juridiques ou législatifs[442]. Il faut signaler en outre que, contrairement à la CDI et à l'exception des projets de conventions, la CNUDCI ne donne pas au résultat de ses travaux la forme de projets. Leur forme finale ne dépend donc pas de leur réception par la Sixième commission[443].

136. Il revient néanmoins à cette dernière de décider de la visibilité qu'il convient de leur accorder. D'une manière générale, la Sixième commission tend à suivre les recommandations de la CNUDCI. Ainsi, tous les projets de conventions soumis par cette dernière ont donné lieu à l'adoption d'instruments conventionnels[444], soit par le biais de conférences diplomatiques, soit directement par l'Assemblée générale. S'agissant des autres types d'instruments, elle « prend note avec satisfaction » de leur achèvement, ou « remercie » ou « félicite » la CNUDCI pour celui-ci, et recommande généralement leur prise en compte ou leur utilisation aux États[445]. On peut remarquer en outre que lorsque la Sixième commission recommande l'adoption d'une résolution dédiée à un instrument adopté par la CNUDCI, ce qui est généralement le cas s'agissant des textes qualifiés de « législatifs »[446] par cette dernière, elle tend à s'inspirer très largement du texte des décisions adoptées par la CNUDCI, telles qu'elles apparaissent dans son rapport. Le fait que la Sixième commission accepte ainsi les recommandations formulées par la CNUDCI est bénéfique à l'efficacité du processus du point de vue de la production d'instruments. Cela est toutefois également symptomatique de l'investissement limité de la Sixième commission sur le fond et de l'autonomie très marquée de la CNUDCI de ce point de vue.

[442] Pour un aperçu de l'ensemble des instruments élaborés par la CNUDCI, voir Annexe IV : Instruments issus des travaux de la CNUDCI. Tous ces types d'instruments n'ont pas vocation à formuler des normes, mais ils peuvent contribuer de différentes manières au développement du droit commercial international. Cette contribution est examinée dans le cadre du chapitre 4 pour ce qui est conventions, et du chapitre 6 pour ce qui concerne les autres types d'instruments.

[443] Il est arrivé dans un cas que la CNUDCI s'en remette à la Sixième commission pour décider de la forme qu'il convenait de donner à un projet de texte, mais celle-ci n'étant pas parvenue à prendre une décision, l'expérience n'a pas été renouvelée.

[444] Treize instruments conventionnels ont ainsi été adoptés depuis la création de la CNUDCI. Ils font l'objet de développements dans le Chapitre 4.

[445] Pour un aperçu de la réception des instruments de la CNUDCI par l'Assemblée générale, voir Annexe IV : Instruments issus des travaux de la CNUDCI.

[446] Au sujet de cette catégorie qui comprend les conventions, les lois types, les guides législatifs et les dispositions types, voir NATIONS UNIES, *Guide de la CNUDCI. L'essentiel sur la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, Vienne, Nations Unies, 2013, pars. 33-49.

137. Le mécanisme par lequel la Sixième commission a externalisé le processus de production d'instruments à vocation normative relatifs au droit commercial international à la CNUDCI peut ainsi être qualifié de décentralisation supervisée. Cette décentralisation a de toute évidence été propice à la production abondante d'instruments ayant pour finalité de développer le droit commercial international. Il n'est cependant pas certain que la supervision limitée opérée par la Sixième commission soit suffisante pour lui permettre de s'assurer que le mécanisme sert effectivement les objectifs qui ont motivé sa mise en place.

2) Une supervision insuffisante à garantir l'intégrité du processus ?

138. La résolution 2205 (XXI) portant création de la CNUDCI prévoit que les représentants des États membres de cette dernière doivent être désignés « dans toute la mesure du possible, parmi les personnes possédant une *compétence reconnue* dans le domaine du droit commercial international »[447]. Cette formulation, inspirée de celles qui ont été retenues pour désigner les membres de la CDI[448] et de la CIJ[449], ainsi que le parallèle qui est souvent opéré entre la CNUDCI et la CDI en tant qu'organes, font que la CNUDCI est parfois qualifiée de commission d'experts, notamment par la doctrine[450]. Une telle qualification est toutefois trompeuse. Il est possible, et même probable, que les États choisissent de se faire représenter par des spécialistes des questions traitées, lesquels peuvent être qualifiés d'« experts » au sens courant du terme[451]. Les membres de la CNUDCI sont toutefois bien les États eux-mêmes et non leurs représentants, et les États demeurent totalement libres de désigner et révoquer ces derniers à leur guise, sans qu'aucune procédure ne permette de vérifier leur compétence ou leurs qualifications[452].

139. Le choix de la Sixième commission de créer un organe composé de représentants d'États plutôt que d'experts a été porté notamment par la volonté de garantir que les intérêts des États en développement soient pleinement pris en compte dans le processus[453]. Cela a toutefois conduit la CNUDCI à rechercher l'expertise nécessaire à l'élaboration des textes auprès du

[447] Résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, II, par. 4. L'italique est de nous.
[448] Article 2, par. 1 du Statut de la CDI.
[449] Article 2 du Statut de la CIJ.
[450] Voir not. Y. DAUDET, « Les membres des commissions d'experts », *art. cit.*
[451] L'adjectif est alors utilisé pour qualifier une personne « [q]ui est expérimenté, qui a acquis, par la pratique, compétence et habileté » (*Dictionnaire de l'Académie française*, 9e édition, « Expert »).
[452] En ce sens, voir not. E. LAGRANGE, *La représentation institutionnelle dans l'ordre international*, *op. cit.*, p. 231.
[453] Voir *supra*.

Secrétariat. Le secrétariat de la CNUDCI est assuré par la Division du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques, laquelle a été créée conjointement à la CNUDCI « [é]tant donné l'étendue et la complexité de la tâche de la commission »[454]. Elle a toujours fourni une assistance de nature substantielle[455] à la CNUDCI, mais son rôle dans l'élaboration des textes s'est renforcé progressivement, en conséquence notamment des augmentations successives du nombre de membres de la CNUDCI[456], lesquelles avaient paradoxalement pour objectif de garantir une participation plus large et plus équitable des États. Il est ainsi devenu relativement courant que « l'élaboration de fond d'un texte [ne soit pas entrepris] par un groupe de travail mais par le secrétariat en consultation avec des experts »[457]. Pour Carl-August Fleischhauer, la fonction du secrétariat de la CNUDCI serait ainsi comparable à celle des rapporteurs spéciaux de la CDI[458]. Les contributions du Secrétariat ont selon lui « une grande influence sur les résultats des travaux des groupes de travail » et « [i]l n'est pas facile pour la plénière de la [CNUDCI] d'encore y apporter des modifications »[459].

140. Il faut remarquer en outre que le Secrétariat a repris à son compte la possibilité que la résolution 2205 (XXI) prévoit pour la CNUDCI de

> consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions[460].

Le secrétariat de la CNUDCI fait ainsi régulièrement appel à des experts, notamment pour l'assister dans l'élaboration de projets de textes. Sans contester cette pratique, la Sixième commission a constaté qu'elle faisait l'objet d'un manque de transparence et pouvait octroyer une influence trop importante à ces experts dans le processus. L'Assemblée a ainsi rappelé dans deux résolutions successives que

> c'est à la Commission et à ses groupes de travail intergouvernementaux qu'incombe la responsabilité des travaux de la Commission et soulign[é] à cet égard que des informations

[454] Rapport du Secrétaire général, « Le développement progressif du droit commercial international », A/6396, 23 septembre 1966, par. 232.

[455] Sur cette notion, voir *supra*.

[456] Voir *infra*, par. 624.

[457] NATIONS UNIES, *Guide de la CNUDCI*, *op. cit.*, par. 24.

[458] C.-A. FLEISCHHAUER et B. SIMMA, « Article 13 », *art. cit.*, par. 36 Voir également C. DEVAUX, *La fabrique du droit du commerce international : réguler les risques de capture*, *op. cit.*, p. 95.

[459] C.-A. FLEISCHHAUER, « Les organisations internationales face à la codification du droit international », *art. cit.*, p. 296.

[460] Résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, II, par. 11.

devraient leur être communiquées concernant les réunions d'experts, qui apportent une contribution essentielle aux travaux de la Commission[461].

Ce subtil rappel à l'ordre a conduit la CNUDCI à procéder à un examen général de ses méthodes de travail au cours des sessions qui ont suivi[462], lequel a abouti à un « relevé de conclusions sur la question de son règlement intérieur et de ses méthodes de travail »[463]. Ces conclusions sont venues apporter des précisions utiles sur les modes de prise de décision de la CNUDCI, sur le statut des États non-membres et des organisations observatrices, ainsi que sur les méthodes de travail du secrétariat de la CNUDCI. Elles fournissent en outre un certain nombre de garanties en termes de transparence. Il est notamment prévu que la CNUDCI doit établir une liste des organisations internationales et ONG qui ont été invitées à participer à ses travaux[464] et que le Secrétariat « informe les États membres des réunions des groupes d'experts qu'il convoque, selon leur demande »[465]. La Sixième commission rappelle depuis systématiquement « l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous »[466].

141. Ces garanties restent toutefois très limitées et se sont révélées insuffisantes au regard notamment de l'accès accordé par la CNUDCI aux opérateurs économiques dans le cadre de ses travaux. Ce large accès découle d'une part de l'interprétation extensive que la CNUDCI a retenue des notions d'ONG et d'expertise, de manière à « intégrer les opérateurs économiques et leurs associations professionnelles »[467] aux discussions. Et d'autre part de l'absence de règles relatives à la composition des délégations, qui implique que des opérateurs économiques peuvent être désignés par des États comme membres de leur délégation. Le *Guide de la CNUDCI* confirme en l'occurrence que « [l]es délégations des États membres et non membres comprennent en général des fonctionnaires, des universitaires, des experts ou des juristes du secteur privé »[468]. Les opérateurs économiques bénéficient ainsi de nombreux points d'entrée au processus, qu'il s'agisse de la phrase préliminaire à l'examen d'un sujet, laquelle est généralement exécutée par le Secrétariat en consultation avec des experts, ou de la phase d'élaboration des

[461] Résolution 60/20 du 23 novembre 2005, par. 8 ; résolution 61/32 du 4 décembre 2006, par. 9.
[462] Voir résolution 63/120 du 11 décembre 2008, par. 10 ; résolution 64/111 du 16 décembre 2009, par. 13.
[463] Rapport CNUDCI 2010 (A/65/17), par. 305 et annexe III.
[464] *Ibid.* par. 9.
[465] *Ibid.*, par. 15.
[466] Voir les résolutions annuelles relatives au rapport de la CNUDCI depuis la 65e session.
[467] C. DEVAUX, *La fabrique du droit du commerce international : réguler les risques de capture*, *op. cit.*, p. 37.
[468] NATIONS UNIES, *Guide de la CNUDCI*, *op. cit.*, par. 20.

instruments, qui est accomplie pour l'essentiel par les groupes de travail intergouvernementaux, en collaboration avec le Secrétariat.

142. La participation de telles entités au processus normatif en tant que parties prenantes est bénéfique au processus dans la perspective de l'acceptation et de la mise en œuvre des instruments élaborés. Il importe toutefois qu'elle se fasse de manière transparente et encadrée. Or une large partie des travaux de la CNUDCI se déroule selon des méthodes de travail informelles, lesquelles ne sont pas propices à la transparence. De plus, « aucune règle de conduite ni obligation pesant sur les parties prenantes n'[ont] été prévues par la CNUDCI »[469], de sorte que les opérateurs économiques bénéficient d'une grande marge de manœuvre pour influencer les débats. Un tel contexte rend le processus de production d'instruments à vocation normative au sein de la CNUDCI particulièrement sujet au risque de « capture »[470]. Le large accès et la flexibilité accordés aux opérateurs économiques ouvrent ainsi la voie à l'éventualité d'une « influence indue sur [le] processus normatif d'une intensité telle que celui-ci [pourrait] être détourné de son but initial pour satisfaire des intérêts spécifiques ». Une supervision plus appuyée de la Sixième commission serait dès lors souhaitable pour préserver le processus de ce risque et assurer la prise en compte des intérêts de tous les États, en particulier les États en développement. Une première mesure simple que la Sixième commission pourrait mettre en place consisterait à demander à la CNDUCI d'inclure dans son rapport annuel des informations plus précises quant à la participation des parties prenantes, dans le cadre par exemple d'une annexe indiquant « les mandats et fonctions des représentants étatiques, de leurs conseillers techniques et des parties prenantes »[471] ayant participé aux débats, y compris de manière informelle.

143. La procédure par laquelle la Sixième commission décentralise le processus de production d'instruments à vocation normative en matière de droit commercial international, bien qu'efficace du point de vue de la quantité des textes produits, présente ainsi certaines faiblesses, en raison de la supervision insuffisante de la Sixième commission. Le manque de transparence quant à l'implication des opérateurs économiques dans le processus et le risque de capture qui en découle affectent notamment la prise en compte des intérêts de tous les États dans le processus, en particulier des États en développement. Une telle supervision ne manque pas lorsque la

[469] C. DEVAUX, *La fabrique du droit du commerce international : réguler les risques de capture*, *op. cit.*, p. 284.

[470] Voir généralement, C. DEVAUX, *La fabrique du droit du commerce international : réguler les risques de capture*, *op. cit.*

[471] *Ibid.*, p. 337.

Sixième commission fait le choix de recourir à des comités spéciaux. Il n'est toutefois pas certain qu'elle parvienne mieux, dans ce contexte, à garantir la conformité du processus avec les objectifs qu'il est censé servir.

B) Le recours à des comités spéciaux

144. La Sixième commission n'a pas accordé aux comités spéciaux une autonomie de fonctionnement similaire à celles de la CDI et de la CNUDCI. Elle contrôle par conséquent mieux le mandat et les méthodes de travail de ces organes dans le cadre de procédures que l'on peut qualifier de déconcentrées (1). L'efficacité de ces dernières du point de vue de la production d'instrument est cependant variable (2).

1) Une procédure contrôlée par la Sixième commission : entre déconcentration et reconcentration du processus

145. Les comités spéciaux ont été créés dans des contextes normatifs variés et pour des durées plus ou moins longues, voire de manière permanente. Le Comité *ad hoc* sur la sécurité du personnel n'a par exemple tenu qu'une seule session (1994), tandis que le Comité sur les relations amicales a été en place pendant sept années consécutives (1964-1970) et que le Comité spécial sur le terrorisme établi par la résolution 51/210 est resté actif pendant 17 ans (1997-2013). Le Comité spécial de la Charte avait quant à lui initialement été constitué de manière *ad hoc* (en 1975), mais doit aujourd'hui être considéré comme un comité permanent[472]. Tous ces comités entrent toutefois dans la catégorie des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, de sorte qu'ils ne sont pas autonomes sur le plan organique.

146. Ils sont également largement dépendants de l'Assemblée générale et donc de la Sixième commission du point de vue de leur fonctionnement, à la différence de la CDI et de la CNUDCI. Cela découle naturellement de leur mandat lorsqu'ils sont établis en vue de l'élaboration d'un instrument particulier, ce qui est généralement le cas, ou d'une série d'instruments portant sur

[472] Le Comité était explicitement invité à poursuivre ses travaux dans les résolutions relatives à ses rapports annuels jusqu'à la 37e session incluse (voir not. résolution 37/114 du 6 décembre 1982, par. 3). Les résolutions suivantes se contentent de décider des dates de la prochaine session (voir par ex. résolution 79/125 du 4 décembre 2024, par. 2). Les références de l'ensemble des résolutions relatives aux rapports du Comité sont reproduites en Annexe (Annexe IX : Résolutions de l'Assemblée relatives aux travaux du Comité spécial de la Charte).

un thème commun[473]. Le mandat du Comité spécial de la Charte est plus large. Il couvre ainsi toutes les propositions ou suggestions relatives à la Charte, au raffermissement du rôle de l'Organisation et à l'accroissement de son efficacité dans la réalisation de ses objectifs[474]. Les résolutions relatives aux rapports du Comité à l'Assemblée générale précisent toutefois les tâches qui lui sont confiées et renouvellent son mandat chaque année, avec d'éventuelles adaptations. Il ressort en outre clairement des termes employés dans ces résolutions que le pouvoir de décision quant à l'objet des travaux du Comité demeure entre les mains de l'Assemblée. Celle-ci n'adresse pas des « recommandations » au Comité, mais le « prie » ou l'« invite » à accomplir certaines tâches.

147. La Sixième commission contrôle également de près les méthodes de travail des comités spéciaux, s'agissant par exemple de la création de groupes de travail, du mode de prise de décision, de la possibilité d'inviter des observateurs à participer aux travaux, ou encore de la consultation éventuelle d'experts. Enfin, le rôle des comités dans le processus de production d'instruments à vocation normative est strictement préparatoire. Le pouvoir de décision s'agissant du contenu et de la forme finale des textes élaborés appartient à l'Assemblée générale, même s'il est rare en pratique que la Sixième commission apporte des modifications aux projets qui lui sont soumis. Le mécanisme par lequel la Sixième commission externalise l'élaboration d'instruments juridiques auprès de comités spéciaux est donc marqué par un contrôle fort de cette dernière et peut être qualifié de déconcentration.

148. Bien que, de la même manière que la CNUDCI, les comités spéciaux ne puissent être assimilés à des comités d'experts[475], leur fonction dans le processus s'apparente à celle que l'on attend de l'expertise[476]. Dans cette optique, l'externalisation auprès des comités spéciaux et la fonction de type consultatif qui leur est conférée ont vocation à favoriser la tenue de discussions de nature technique, même si ces dernières ont lieu entre représentants d'États. L'idée est de distancier le débat de manière à limiter l'effet bloquant que peuvent avoir les aspects purement

[473] On pense ici au Comité spécial sur le terrorisme international créé par la résolution 51/210 avec pour mandat d'« élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière » (résolution 51/210 du 17 décembre 1996, III, par. 9). La résolution précise que « le Comité spécial examinera ensuite ce qu'il convient de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts » (*Ibid.*).

[474] Voir not. la résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975.

[475] Voir *supra*, par. 138.

[476] Sur la fonction du recours à l'expertise, voir Chapitre 1, par. 50.

politiques des questions étudiées sur l'élaboration des textes[477]. Les comités spéciaux se réunissent ainsi à distance des sessions ordinaires de l'Assemblée générale, généralement entre février et avril, et ils peuvent en principe se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation[478].

149. Une tendance, consistant à limiter l'externalisation du processus, ressort toutefois de la pratique de la Sixième commission, particulièrement depuis le milieu des années 1990, de manière parallèle à l'ouverture des comités spéciaux à tous les États[479]. Cette limite s'est manifestée tout d'abord par la pratique consistant à envisager les comités spéciaux comme ayant vocation à prolonger des travaux entrepris dans le cadre de groupes de travail de la Sixième commission. C'est par exemple dans cette optique qu'a été créé le Comité *ad hoc* chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. La Sixième commission avait alors recommandé la création du comité *ad hoc* en se basant sur le rapport d'un groupe de travail constitué en son sein[480]. Un nouveau groupe de travail devait en outre être créé lors de la session suivante « pour le cas où il serait nécessaire de poursuivre les travaux en vue de l'élaboration du projet de convention »[481]. La quasi-totalité des résolutions portant création de comités spéciaux adoptées sur la recommandation de la Sixième commission par la suite, recommandent également la poursuite des travaux des comités au sein de groupes de travail de la Sixième commission au cours des sessions de cette dernière[482]. On remarquera enfin que, bien que le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et le Comité spécial sur le terrorisme soient toujours présentés comme « actuels » (« *current* ») sur le site internet des comités spéciaux établis sur la recommandation de la Sixième commission[483], ceux-ci ont été relayés par des groupes de travail de la Sixième

[477] En ce sens, voir not. Y. DAUDET, « Techniques de codification », *art. cit.* ; Y. DAUDET, « Les membres des commissions d'experts », *art. cit.*

[478] Le Comité spécial sur les relations amicales a tenu sa première session à Mexico, à la suite d'une invitation du gouvernement mexicain, et ses deuxième et cinquième sessions à Genève.

[479] Sur cette question, voir Chapitre 7, pars. 591-592.

[480] NATIONS UNIES, « Procedural History of the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel and the Optional Protocol to the Convention », *Audiovidual Library of International Law*, 2008, en ligne : <https://legal.un.org/avl/ha/csunap/csunap.html>, consulté le 16 septembre 2025.

[481] Résolution 48/37 du 9 décembre 1993, par. 5.

[482] Il est fait référence ici uniquement aux comités établis comme procédures alternatives au recours à la CDI. Voir résolution 51/210 du 17 décembre 1996, portant création du Comité international sur le terrorisme, par. 10 ; résolution 56/93 du 12 décembre 2001, par. 3, portant création du Comité spécial sur le clonage des êtres humains ; résolution 56/89 du 12 décembre 2001, par. 9, portant création du Comité spécial sur la portée de la Convention sur la sécurité du personnel. Aucun comité spécial n'a été établi à l'initiative de la Sixième commission depuis 2007.

[483] En ligne : < https://legal.un.org/committees/>, consulté le 16 septembre 2025.

commission depuis 2009 et 2014, respectivement[484]. En conséquence, il est devenu courant que les États désignent les mêmes représentants au sein de ces comités spéciaux qu'à la Sixième commission. La distinction entre les deux types d'organes apparaît dès lors presque anecdotique, d'autant qu'il arrive que des groupes de travail de la Sixième commission se réunissent à distance temporelle des sessions ordinaires de l'Assemblée, de manière identique aux comités spéciaux[485].

150. La tendance est ainsi à la reconcentration du processus, et donc à un contrôle plus appuyé de la Sixième commission sur celui-ci. Cette tendance ne semble toutefois pas avoir été profitable à l'efficacité du processus, même si celle-ci a toujours été variable.

2) Une efficacité variable du point de vue de la production de textes

151. Du point de vue de la production de textes, l'efficacité du recours à des comités spéciaux a toujours été variable. Les travaux des comités spéciaux sur la question de l'agression ont bien abouti à l'adoption par consensus d'une définition par l'Assemblée générale. Toutefois, 22 années se sont écoulées entre la création du premier comité spécial sur la question[486] et l'adoption de la définition[487]. Le Comité sur les relations amicales est également parvenu au résultat recherché – un projet de déclaration sur les relations amicales[488] – mais il lui a tout de même fallu six ans pour s'accorder sur son contenu. Un certain nombre de textes conventionnels ont par ailleurs été élaborés dans le cadre de comités spéciaux. Dans certains cas, l'élaboration a été particulièrement rapide. Le Comité sur la sécurité du personnel des Nations Unies n'a par exemple eu besoin que d'une seule session pour adopter le projet qui a donné lieu à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[489]. Neuf années ont en revanche été nécessaires au Comité sur les mercenaires pour élaborer le texte de la Convention sur les mercenaires[490]. Enfin, les comités n'ont pas toujours été en mesure de produire les

[484] Les trois dernières années de travaux sur la question du clonage d'êtres humains se sont également déroulés dans le cadre de groupes de travail de la Sixième commission, conformément aux décisions 57/512 et 59/547 de l'Assemblée générale, adoptées sur la recommandation de la Sixième commission.

[485] Le groupe de travail dans le cadre duquel le texte définitif de la Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains a été arrêté s'est réuni en février 2005. La Déclaration a été adoptée le 8 mars 2005 (résolution 59/280).

[486] Résolution 688 (VII) du 20 décembre 1952.

[487] Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974.

[488] La Déclaration a été adoptée par la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970.

[489] L'utilité de cette dernière peut toutefois être mise en doute. Voir *infra*, par. 361.

[490] Résolution 44/34 du 4 décembre 1989.

textes attendus. Le Comité sur le principe du non-recours à la force a par exemple abouti à l'adoption d'un projet de déclaration alors qu'il avait pour mandat d'élaborer « un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales »[491]. Le projet de convention générale sur le terrorisme international est quant à lui au point mort depuis de nombreuses années.

152. La tendance à la reconcentration du processus semble en outre avoir eu un impact négatif sur son efficacité du point de vue de la production de textes. Le recours en 2002 à un comité spécial pour élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction n'a par exemple pas permis d'aboutir à un projet de convention. Les travaux de la Sixième commission, qui se sont poursuivis dans le cadre d'un groupe de travail durant trois années après la fin des travaux du Comité ont mené à l'adoption, à l'issue d'un vote très partagé[492], d'une déclaration au contenu particulièrement souple[493]. Le Comité sur la responsabilité pénale des fonctionnaires, créé en 2007 en vue de « l'élaboration d'une nouvelle convention internationale réglant, notamment, les questions de compétence »[494], n'est quant à lui parvenu à adopter aucun projet de texte. Les discussions se poursuivent dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième commission, mais la perspective d'un instrument conventionnel sur le sujet est peu probable.

153. La Sixième commission garde ainsi pleinement la main sur le processus lorsqu'elle fait le choix de recourir à des comités spéciaux. Cela lui permet de contrôler tant la représentativité des organes impliqués[495] que la participation éventuelle d'entités non étatiques. Sa tendance à la reconcentration du processus a toutefois pour conséquence de faire disparaître progressivement l'intérêt de l'externalisation du point de vue de l'efficacité des procédures.

154. La mise en œuvre des procédures alternatives au recours à la CDI illustre les difficultés qu'éprouve la Sixième commission à définir le juste degré d'externalisation du processus pour garantir à la fois son efficacité et sa conformité à la vocation universelle de la production normative de l'Organisation. Le choix de mettre en place ces procédures a permis, historiquement,

[491] Résolution 32/150 du 19 décembre 1977.
[492] 84 voix contre 34, avec 37 abstentions.
[493] Voir *infra*, pars. 462-463.
[494] Rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de la résolution 59/300 (A/60/980).
[495] Sur cette question voir aussi Chapitre 7.

à la Sixième commission de mener de front le développement de certains domaines du droit dont la CDI pouvait difficilement s'emparer. Cela a contribué en outre à répondre aux attentes des États en développement, en quête de représentativité. Les procédures mises en place présentent toutefois de profondes faiblesses dont la Sixième commission ne semble pour le moment pas avoir pris la mesure, ou qu'elle n'a, en tout état de cause, pas été capable d'enrayer.

155. Les instruments élaborés dans le cadre de ces procédures ne constituent par ailleurs qu'une partie des textes à vocation normative universelle produits par l'Organisation sans recours à la CDI, et une fraction de l'ensemble des textes de ce type adoptés dans le contexte de conférences réunies sous l'égide des Nations Unies ou encore issus des travaux d'institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales. Le fait que ces nombreuses procédures se déroulent en dehors du cadre de ses travaux n'a cependant pas empêché la Sixième commission d'y contribuer sous certains aspects.

Section 2 : La contribution de la Sixième commission aux procédures de production d'instruments à vocation normative extérieures à elle

156. La Sixième commission et les organes qui ont été créés à son initiative n'ont pas l'exclusivité de la production d'instruments normatifs à vocation universelle. Il convient par conséquent de rechercher la contribution éventuelle de la Sixième commission aux procédures qui lui sont extérieures. S'agissant des procédures prenant place au sein de l'Assemblée générale, une participation directe de la Sixième commission est rendue possible par le biais de sa fonction consultative (I). Cette contribution est toutefois très limitée en pratique. De manière plus indirecte, mais à plus grande échelle, la Sixième commission a cherché à concourir au renforcement du processus de production d'instruments conventionnels (II).

I) La fonction consultative de la Sixième commission comme organe juridique de l'Assemblée générale

157. La fonction consultative de la Sixième commission découle de son statut d'organe juridique de l'Assemblée générale (A). La mise en œuvre de cette fonction n'a toutefois donné lieu qu'à une contribution limitée de la Sixième commission à l'élaboration d'instruments à vocation normative élaborés dans le cadre de procédures qui lui sont extérieures (B).

A) Le principe de la fonction consultative de la Sixième commission

158. Parmi les six grandes commissions de l'Assemblée générale, la Cinquième, qui est chargée des questions administratives et budgétaires, et la Sixième se démarquent par le caractère transversal de leur mandat. En effet, tous les sujets examinés par les quatre autres grandes commissions[496] sont susceptibles d'avoir des implications budgétaires et de soulever des questions juridiques. S'agissant des questions budgétaires, le règlement intérieur de l'Assemblée érige la consultation de la Cinquième commission en obligation. Ainsi, selon l'article 153 :

> Aucune commission ne recommande à l'Assemblée générale, pour approbation, de résolution impliquant des dépenses sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne vote aucune résolution dont le Secrétaire général prévoit qu'elle entraînera des dépenses tant que la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) n'a pas eu la possibilité d'indiquer les incidences de la proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation.[497]

Le rapport du bureau contenant chaque année la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée comporte en outre plusieurs paragraphes ou sous-paragraphes, sous l'intitulé « Questions se rapportant au budget-programme », qui apportent des précisions sur la mise en œuvre de cet article. Il y est notamment rappelé « qu'aucune exception n'est prévue »[498] et qu'il est nécessaire que des délais suffisants soient prévus pour permettre à la Cinquième commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[499] d'accomplir leur tâche[500]. La Cinquième commission est ainsi systématiquement consultée lorsqu'un projet de résolution d'une autre grande commission implique des dépenses pour l'Organisation. La prise en compte des implications juridiques n'ayant pas de prime abord les mêmes conséquences sur la possibilité de mise en œuvre des résolutions que celle des incidences budgétaires, le règlement intérieur de l'Assemblée ne prévoit pas une obligation similaire de renvoi ou de consultation de la Sixième commission lorsque les travaux des autres grandes commissions

[496] Questions de désarmement et de sécurité internationale (Première commission) ; questions économiques et financières (Deuxième commission) ; Questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième commission) ; questions politiques spéciales et décolonisation (Quatrième commission).

[497] Article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, A/520/Rev.19, 2021.

[498] Voir par exemple, A/80/250, par. 20, b).

[499] Ce comité, composé aujourd'hui de 21 membres nommés à titre individuel par l'Assemblée générale a été créé par la résolution 14 (I) du 13 février 1946 pour « faciliter l'examen des questions administratives et budgétaires par l'Assemblée générale et sa Commission des questions administratives et budgétaires » (résolution 14 (I) A, par. 2).

[500] Voir par exemple, A/80/250, par. 20, c) et d).

donnent lieu à des questions juridiques. La consultation de la Sixième commission dans ce contexte, en particulier dans les cas où des instruments à vocation normative sont élaborés au sein d'autres grandes commissions, donnerait pourtant la possibilité à cette dernière de contrôler notamment la cohérence et la rigueur juridique des textes et de clarifier les implications juridiques des formulations retenues. Cela favoriserait par suite leur mise en œuvre et l'uniformité de leur interprétation, et contribuerait par conséquent au renforcement de la sécurité juridique internationale. La Sixième commission jouerait dans ce contexte le rôle de conseillère juridique de l'Assemblée générale.

159. En l'absence de disposition spécifique en ce sens dans le règlement intérieur de l'Assemblée et n'étant pas habilitée à aborder « de sa propre initiative »[501] des questions n'apparaissant pas à son ordre du jour, la Sixième commission a tenté de définir et promouvoir cette fonction consultative par elle-même, quoique de manière quelque peu ambivalente. Elle s'est notamment penchée sur le sujet au cours de ses sixième et septième sessions, à la suite de la demande par la délégation du Royaume-Uni de l'inscription à l'ordre du jour d'une question intitulée « méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction ». Cette demande faisait suite au constat que de nombreuses questions étaient attribuées aux autres grandes commissions

> sans qu'on veille suffisamment à ce que leurs aspects purement juridiques soient, le moment venu, soumis à l'examen d'un organe compétent et qualifié à cet égard, comme la Sixième commission elle-même, l'une de ses sous-commissions, ou un comité juridique spécial, créé à cette fin[502].

Or pour le Gouvernement britannique, cela avait nui à l'examen de certaines questions par le passé et à la capacité de l'Assemblée d'examiner ces questions « dans les meilleures conditions et plus objectivement »[503]. La Sixième commission a soumis un certain nombre de recommandations à l'Assemblée générale à l'issue de son examen de la question. Ces recommandations ont été adoptées par la résolution 684 (VII) de l'Assemblée générale du 6 novembre 1952 et incorporées au règlement intérieur sous forme d'annexe.

[501] Article 97 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, A/520/Rev.19, 2021.

[502] Lettre, en date du 20 octobre 1951, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, « Etude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction », A/1929, 22 octobre 1951.

[503] *Ibid.*

160. S'agissant des cas où une commission envisagerait de recommander qu'une demande d'avis consultatif soit adressée à la CIJ ou qu'une question soit renvoyée à la CDI, l'Assemblée se limite à recommander que celle-ci « *puisse* […] prendre conseil »[504] auprès de la Sixième commission ou la « consulter »[505], ou encore « proposer que la question soit examinée par une commission mixte de la Sixième Commission et de la commission intéressée »[506]. De manière plus affirmée, elle recommande le « renvo[i] […] pour avis » à la Sixième commission « chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un amendement au Règlement intérieur de l'Assemblée générale » et surtout, « chaque fois qu'une commission estime que les aspects juridiques d'une question présentent de l'importance »[507]. Cette dernière recommandation laisse toutefois une grande latitude aux commissions en leur laissant le soin de décider du caractère important ou non des éventuels aspects juridiques des questions qui font l'objet de leur examen. La consultation de la Sixième commission est ainsi très loin d'être obligatoire. Il faut dire qu'au sein même de la Commission, les opinions sur la question divergeaient. Certains représentants avaient par exemple souligné que la Sixième commission était un organe politique et non un organe composé d'experts et qu'une telle fonction consultative ne relevait par conséquent pas de sa compétence. D'autres avaient insisté sur la difficulté, voire l'impossibilité, de séparer les aspects « purement juridiques » des autres aspects des questions. D'autres enfin avaient émis l'opinion qu'une telle fonction devait plutôt revenir au Bureau des affaires juridiques du secrétariat. Les recommandations précitées n'ont d'ailleurs été adoptées par la Sixième commission qu'à l'issue d'un vote[508].

161. Le caractère essentiel du renvoi des questions juridiques à la Sixième commission a néanmoins été souligné de manière périodique au sein de la Sixième commission dans les années qui ont suivi. Cela a été le cas en particulier au cours de la quinzième session, en 1960, en réaction au fait que l'ordre du jour de la Commission ne comportait cette année-là que trois questions : le rapport de la CDI, la question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies, et un paragraphe du rapport du Conseil économique et social relatif à la consultation des agences spécialisées, lequel avait également été soumis à la Deuxième et à la Troisième

[504] Règlement intérieur de l'Assemblée générale, A/520/Rev.19, 2021, Annexe II, Première partie, I), sous-paragraphe a), italique ajouté.

[505] *Ibid.*, sous-paragraphe b).

[506] *Ibid.*, sous-paragraphe a).

[507] *Ibid.*, sous-paragraphes c) et d), respectivement.

[508] 29 voix contre 9, avec 10 absentions (Rapport de la Sixième commission, « Méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction », A/2247, 4 novembre 1952, par. 50). La résolution 684 (VII) a été adoptée par l'Assemblée générale par 33 voix contre 2, avec 15 abstentions (voir A/PV.391).

commission[509]. Plusieurs représentants avaient alors manifesté leur inquiétude face au déclin du rôle de la Sixième commission, en particulier eu égard au fait que la préparation d'une déclaration sur le droit d'asile, ainsi que l'élaboration des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient été renvoyées à la Troisième commission. Le représentant péruvien avait par exemple estimé, au sujet des projets de pactes que

> *[t]he defects of those drafts, which had been prepared in an atmosphere half of politics and half of sentiment, would be reflected in the reservations made by Governments. There was a great degree of anarchy in the situation; but the responsibility for it did not lie with the Secretariat. The Committees had full discretion, but they should be reminded of the existence of the Sixth Committee so that they called on it for assistance when they were dealing with legal questions.*[510]

Ces discussions ont eu pour effet de redynamiser les travaux de la Sixième commission dans les années qui ont suivi[511], et il est possible qu'elles aient contribué à ce que le projet de déclaration sur le droit d'asile soit finalement renvoyé à la Sixième commission lors de la 20e session[512]. Elles n'ont toutefois pas abouti à la réaffirmation de la fonction consultative de la Sixième commission ni à la formulation de nouvelles recommandations procédurales.

162. On peut enfin noter qu'à partir de 1979, les résolutions relatives au rapport annuel de la CDI, lesquelles sont adoptées sur recommandation de la Sixième commission, ont indiqué en préambule

> qu'*il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième commission*, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification[513].

Depuis 1995, l'expression « il importe » a été remplacée par « il est souhaitable », illustrant une fois de plus l'ambivalence qui caractérise l'attitude de la Sixième commission[514].

---

[509] Lettre adressée au Président de la Sixième commission, le 1er octobre 1960, par le Président de l'Assemblée générale, « Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : questions renvoyées à la Sixième commission », A/C.6/361, 3 octobre 1960.

[510] Assemblée générale, Quinzième session, Sixième commission, compte rendu analytique de la 661e séance, 3 novembre 1960, A/C.6/SR.661, par. 34.

[511] Elles ont notamment mené à ce que la Sixième commission se réinvestisse pendant un temps dans le choix et la priorité des sujets à l'ordre du jour de la CDI, ainsi qu'à l'ajout à l'ordre du jour de l'Assemblée de la question des relations amicales. Voir résolutions 1505 (XV) du 12 décembre 1960 et 1686 (XVI) du 18 décembre 1961.

[512] Voir NATIONS UNIES, « Procedural History of the Declaration on Territorial Asylum », *Audiovidual Library of International Law*, 2012, en ligne : <https://legal.un.org/avl/ha/dta/dta.html>, consulté le 16 septembre 2025.

[513] Voir par exemple, résolution 39/85 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1984.

[514] Voir notamment résolution 50/45 du 11 décembre 1995.

163. Au regard de cette ambivalence, il n'est guère étonnant que le bilan de la mise en œuvre de la fonction consultative de la Sixième commission soit mitigé.

B) La mise en œuvre de la fonction consultative de la Sixième commission

164. En l'absence de procédure définie par le règlement intérieur de l'Assemblée, la fonction consultative de la Sixième commission a été mise en œuvre de manière diverse et a eu des résultats variables. Un certain nombre de questions ont, au cours de la première session de l'Assemblée, été renvoyées à des commissions mixtes, composées de membres de la Sixième commission et de membres d'une autre grande commission. La Sixième commission a par ce biais contribué à l'examen de questions relevant principalement des compétences de la Première commission, comme le « traitement des hindous établis dans le Territoire de l'Union Sud-Africaine »[515], ou de la Cinquième commission, comme l'accord relatif au bâtiment du Palais de la Paix à La Haye[516] et l'administration de la Cour internationale de Justice[517]. Cette procédure n'a cependant pas été employée s'agissant de questions impliquant l'élaboration d'instruments à vocation normative.

165. C'est la Troisième commission qui a, pour la première fois, procédé à un tel renvoi lors de la quatrième session de l'Assemblée (1949), dans le cadre de l'examen du projet de convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui[518]. La Troisième commission a alors procédé au renvoi par le biais de deux résolutions[519], transmises à la Sixième commission par le président de l'Assemblée générale, et deux décisions[520]. L'objet de sa demande était

> *to give consideration to articles 8, 9, 10, 12, 13, 25, 26, 28, 29, 30, 31 and 32 of the draft convention and to make recommendations as to the text to be adopted for these articles. [It] also requested the Sixth Committee to inform it as to what would be the legal effects of*

[515] Voir Rapport de la Commission mixte des première et sixième commissions, « Traitement réservé aux Indiens dans l'Union Sud-Africaine », A/205, 2 décembre 1946, et Résolution 44 (I) du 8 décembre 1946.

[516] Voir Résolution 84 (I) du 11 décembre 1946.

[517] Voir Résolution 85 (I) du 11 décembre 1946.

[518] Voir Assemblée générale, Quatrième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 169e séance, 19 octobre 1949, A/C.6/SR.169, par. 1.

[519] Adoptées le 4 octobre 1949. Voir Assemblée générale, Quatrième session, Troisième commission, Compte rendu analytique des 239 et 240e séances, A/C.3/SR.239-240.

[520] Adoptées le 6 octobre 1949. Voir Assemblée générale, Quatrième session, Troisième commission, Compte rendu analytique de la 243e séance, A/C.3/SR.243.

> *deleting or retaining the clause "subject to the requirements of domestic law" in articles 4, 7, 16, 19 and 20 of the draft convention and to transmit to it any comments the Sixth Committee deemed necessary on any other legal problem arising from the draft convention*[521].

La Sixième commission a renvoyé l'examen des questions qui lui avaient été soumises à une sous-commission, puis, sur la base du rapport établi par cette dernière[522], a débattu en plénière des réponses à adresser à la Troisième commission au cours de dix séances, dont six consacrées exclusivement à la question. Les suggestions de modification et commentaires relatifs au texte ont été soumis à la Troisième commission,[523] laquelle a amendé le projet de convention en conséquence[524] et l'a rapidement adopté pour le soumettre à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a approuvé la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui le 2 décembre 1949 par sa résolution 317 (IV), adoptée par 35 voix contre 2, et 15 abstentions[525]. Elle compte aujourd'hui 82 États parties[526]. S'il peut sembler au premier abord que la collaboration entre les deux commissions ait été globalement fructueuse, certains représentants comme notamment Mme Bastid qui représentait alors la France – l'un des deux États à avoir voté contre le projet de texte – n'ont pas manqué de souligner le caractère insuffisant des échanges. Selon elle,

> [l]es documents relatifs aux travaux préparatoires indiquent qu'un grand nombre de questions ont été débattues, laissées en suspens et renvoyées ensuite à la Troisième Commission, qui les a réglées en toute hâte et presque sans débat. […] En inscrivant à son actif une convention ouverte à la signature, la quatrième session de l'Assemblée générale obtiendra, certes, un résultat, mais ce résultat sera sans valeur si certaines signatures doivent faire défaut et si l'on a la certitude que la convention comporte des lacunes qui ne seront pas comblées. […] L'Assemblée générale n'est pas une académie destinée à produire des textes qui ne seront jamais appliqués dans la vie internationale. Elle ne saurait se contenter d'un

[521] Rapport de la Troisième commission à l'Assemblée générale, « Draft convention for the suppression of the traffic in persons and of the exploitation of the prostitution of others », A/1164, 30 novembre 1949.

[522] Rapport de la sous-commission 7 de la Sixième commission et Addendum, A/C.6/L.88 et Add.1, 18 et 19 novembre 1949, reproduit dans *DOAG, Quatrième session, Sixième commission, Annexe*, pp. 36-40 et 40-41.

[523] Voir Memorandum from the Chairman of the Sixth Committee to the Third Committee on the questions referred to the Sixth Committee, A/C.6/L.102, 25 novembre 1949, reproduit dans *DOAG, Quatrième session, Troisième commission, Annexe*.

[524] Voir Assemblée Générale, Quatrième session, Troisième commission, Compte rendu analytique des 268 et 269e séances, 28 novembre 1949, A/C.3/SR.268-269. Voir également Rapport de la Troisième commission à l'Assemblée générale, « Draft convention for the suppression of the traffic in persons and of the exploitation of the prostitution of others », A/1164, 30 novembre 1949, par. 6.

[525] Assemblée générale, Quatrième session, Procès-verbal de la 264e séance plénière, 2 décembre 1949, A/PV.264, par. 48.

[526] État au 18 septembre 2025, Site de Collection des traités des Nations Unies, disponible à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=VII-11-a&chapter=7&clang=_fr (dernière visite le 20 octobre 2025).

> tel résultat. En s'engageant dans cette voie, on risque de déconsidérer l'Organisation et de donner ainsi raison aux sceptiques.[527]

Il reste que, dans le cadre de cette procédure, l'opinion juridique de la Sixième commission a été effectivement requise et prise en compte dans l'élaboration finale du texte. Cela n'a, dans ce cas, pas été le cas lorsque la Troisième commission lui a renvoyé en 1955, selon une procédure similaire, les clauses finales du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée, « en raison des aspects juridiques de la question »[528]. La Sixième commission n'a pas été en mesure de s'accorder sur la procédure à suivre et sur la conformité ou non de la requête de la Troisième commission avec le règlement intérieur, alors pourtant qu'elle avait elle-même fait des recommandations en ce sens quelques années plus tôt. La Sixième commission n'a finalement pas examiné la question sur le fond et s'est bornée à demander à la Troisième commission de préciser sa demande. À la session suivante, la Troisième commission a adopté le projet de convention sans que soit même envisagée l'option de demander à nouveau son avis à la Sixième commission[529].

166. À la suite de cet échec, les renvois de questions relatives à l'élaboration de textes à la Sixième commission par d'autres commissions sont devenus encore plus rares et ont pris des voies procédurales différentes. C'est ainsi par le biais d'un groupe de travail mixte que la Sixième commission a été consultée par la Troisième commission en 1967 pour l'élaboration du projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité[530]. Le groupe de travail en question a soumis un projet de texte à la Troisième commission qui l'a examiné et a achevé la rédaction du texte lors de la session suivante sans consulter à nouveau la Sixième commission. Le texte de la Convention finalement adoptée par la résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968 n'a toutefois pas fait l'unanimité auprès des États notamment en raison de certains amendements adoptés par la Troisième commission sans renvoi à la Sixième commission pour avis. Il s'agissait en particulier de la référence à l'apartheid dans le texte et de l'extension des notions de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité[531].

---

[527] Assemblée générale, Quatrième session, Procès-verbal de la 263e séance plénière, 2 décembre 1949, A/PV.263, pars. 94-96.

[528] Lettre adressée au Président de la Sixième Commission, le 22 novembre 1955, par le Président de l'Assemblée générale, A/C.6/349.

[529] La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale le 29 janvier 1957 (résolution 1040 (XI)).

[530] Rapport de la Troisième commission, « Question of the punishment of war criminals and of persons who have committed crimes against humanity », A/73/42, 21 novembre 1968.

[531] S. ZAPPALA, « International Criminal Law and UN Treaties », dans S. CHESTERMAN, D.M. MALONE et S. VILLALPANDO (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, n. 22.

La résolution approuvant la Convention a été adoptée par 58 voies contre 7, avec 36 abstentions et la Convention ne compte à ce jour que 56 Parties[532].

167. La Troisième commission a pour la dernière fois consulté la Sixième commission au sujet de l'élaboration d'un projet de texte en 1977, au cours de la 32e session, et l'a alors fait de manière informelle uniquement. Elle a ainsi décidé que son bureau consulterait le bureau de la Sixième commission « *with a view to tapping the legal expertise available in that Committee* »[533], dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Du fait du caractère officieux de cette consultation, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure la Sixième commission a pu effectivement faire profiter la Troisième commission de son expertise et influencer la rédaction finale du texte adopté par l'Assemblée générale deux ans plus tard[534]. Quoi qu'il en soit, plusieurs membres de la Sixième commission ont fait valoir qu'une contribution plus importante de la Sixième commission aurait été préférable. Aux yeux du représentant américain par exemple, « *it was clear that the materials before [the Third] Committee would have been* of significantly better quality *if they had been prepared by the International Law Commission or the Sixth Committee* »[535].

168. Il faut enfin signaler le partage, plus récent et toujours d'actualité, de la question de l'« administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » entre la Cinquième et la Sixième commission, même s'il ne s'agit pas de l'élaboration d'un instrument à vocation normative à proprement parler. Dans ce cas, c'est l'Assemblée générale qui a décidé d'adresser la question aux deux grandes commissions à la fois. La Sixième commission a toutefois été appelée à examiner uniquement certains aspects ou questions juridiques, de sorte que le partage s'inscrit dans la logique de sa fonction consultative. L'Assemblée a ainsi décidé en 2003 (58e session) de renvoyer le point « à la Cinquième Commission, pour examen, et à la Sixième Commission, à seule fin d'examiner la question d'une modification de Statut du Tribunal

[532] État au 18 septembre 2025. En ligne : <https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-6&chapter=4&clang=_fr>.

[533] Assemblée générale, Trente-deuxième session, Troisième commission, Compte rendu analytique de la 23e séance, 19 octobre 1977, Doc. A/C.3/32/SR.23, par. 65.

[534] Résolution 34/180 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1979.

[535] Assemblée générale, Trente-deuxième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 47e séance, 16 novembre 1977, Doc. A/C.6/32/SR.47, par. 35. Voir également la déclaration du représentant jamaïcain à 48e séance, 17 novembre 1977, Doc. A/C.6/32/SR.48, par. 46. L'italique est de nous.

administratif des Nations Unies »[536]. Conformément à ce renvoi, la Sixième commission a recommandé un amendement qui a été adopté par la résolution 58/87 du 9 décembre 2003. De manière similaire, en 2006, l'Assemblée a décidé de renvoyer le point

> à la Cinquième Commission pour examen et à la Sixième Commission en vue de l'examen des aspects juridiques, du point de vue institutionnel et procédural, des observations formulées par le Secrétaire général au sujet des recommandations qui figurent dans le rapport du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies.[537]

Conformément à ce renvoi, la Sixième commission a procédé à un examen approfondi de la question, et les points faisant l'objet d'un accord ont été transmis à la Cinquième commission par le biais d'une lettre du Vice-Président de la Sixième commission[538]. Le contenu de la résolution 61/261 adoptée sur la recommandation de la Cinquième commission permet de constater que cette dernière a pris en compte les éléments qui lui ont été soumis par la Sixième commission. Elle décide ainsi de l'institution d'un nouveau système d'administration de la justice qui, conformément à l'avis formulé par la Sixième commission[539], devra être « indépendant, transparent, professionnalisé »[540] ainsi que « décentralisé »[541] et qu'il devra obéir « aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières »[542]. De manière singulière, cette même résolution définit la répartition des tâches entre les deux commissions pour la session à venir. Elle indique que la Sixième commission continuera d'« examiner les rapports demandés au Secrétaire général sous leurs aspects juridiques, sans préjudice du rôle de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires »[543]. En application de cette invitation, la Sixième commission a examiné de manière approfondie les projets de statuts des tribunaux qui allaient être établis, y compris par l'intermédiaire d'un comité spécial créé à cette fin, ainsi qu'au travers de nombreuses séances en groupe de travail. Elle a transmis à la Cinquième commission au

[536] Lettre datée du 19 septembre 2003, adressée au Président de la Sixième Commission par le Président de l'Assemblée générale, « Questions renvoyées à la Sixième Commission », A/C.6/58/1, 22 septembre 2003, Annexe, point 12.

[537] Lettre datée du 18 septembre 2006, adressée au Président de la Sixième Commission par la Présidente de l'Assemblée générale, « Questions renvoyées à la Sixième Commission », A/C.6/61/1, 18 septembre 2006, Annexe, point 12.

[538] Lettre datée du 26 mars 2007, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président par intérim de l'Assemblée générale, A/C.5/61/21, 26 mars 2007, Annexe.

[539] *Ibid*., Appendice I.

[540] Résolution 61/261 du 4 avril 2007, par. 4.

[541] *Ibid*.

[542] *Ibid*.

[543] Résolution 61/261 de l'Assemblée générale en date du 4 avril 2007, par. 35. Voir également résolution 62/228 du 22 décembre 2007.

cours de la 63e session, par le biais d'une lettre, les projets de statuts accompagnés d'un certain nombre de questions et de points qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord[544]. Ceux-ci ont formé la base des textes des Statuts tels qu'ils ont été adoptés par la résolution 63/253 du 24 décembre 2008.

169. L'institution et l'entrée en vigueur du système[545] n'ont pas mis fin à l'examen par l'Assemblée générale de la question « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ». La résolution 63/253 annonçait déjà que l'Assemblée examinerait à sa 65e session « les Statuts des Tribunaux, compte tenu des leçons tirées de l'expérience, y compris le bon fonctionnement dans son ensemble des Tribunaux ». En effet, « [à] plusieurs égards importants, qui concernent autant l'organisation et le fonctionnement des juridictions que l'étendue de leur compétence, la réforme n'est pas fixée et procède davantage d'un processus dynamique »[546]. Le renvoi à la Sixième commission des « aspects juridiques » de la question se poursuit dans ce contexte selon la même procédure. Elle y est ainsi invitée systématiquement chaque année, mais toujours « sans préjudice des prérogatives de la Cinquième commission » en la matière[547]. Les remarques, conclusions et éventuelles recommandations de la Sixième commission sont transmises à chaque session à la Cinquième commission par le biais d'une lettre de sa présidente ou de son président, de manière à ce que celles-ci puissent être prises en compte par la Cinquième commission dans le cadre de son examen.

170. Le fait que cette procédure ait rendu possible la contribution de la Sixième commission à l'élaboration des Statuts et qu'elle s'inscrive ainsi dans le temps permet d'affirmer qu'une collaboration plus fréquente et plus approfondie entre les grandes commissions dans le cadre de l'élaboration d'instruments à vocation normative serait possible et souhaitable. Il faut toutefois remarquer ici que, comme en témoigne l'inclusion récurrente de la répartition des tâches dans les dispositifs des résolutions annuelles sur le sujet, « les relations des deux commissions sur la question […] n'ont jamais été simples »[548]. La tension entre les deux organes s'est

[544] A/C.5/63/9.

[545] Le 1er juillet 2009 (résolution 63/253, par. 61).

[546] P. BODEAU-LIVINEC, « Activité et jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 57, 2011, pp. 301-329.

[547] Résolutions 64/233 du 22 décembre 2009 ; 65/251 du 24 décembre 2010 ; 66/237 du 24 décembre 2011 ; 67/241 du 24 décembre 2012 ; 68/254 du 27 décembre 2013 ; 69/203 du 18 décembre 2014 ; 70/112 du 14 décembre 2015 ; 71/266 du 23 décembre 2016 ; 72/256 du 24 décembre 2017 et 73/276 du 22 décembre 2018 (les versions françaises des résolutions alternent entre la formulation « sans préjudice du rôle » et « sans préjudice des prérogatives » de la Cinquième commission). Voir également les résolutions adoptées entre 2019 et 2024.

[548] P. BODEAU-LIVINEC, « Activité et jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies », *art. cit.*, p. 310.

d'ailleurs révélée de manière éclatante après que la Sixième commission a suggéré que la Cinquième commission avait perdu de vue les caractéristiques que devait revêtir le nouveau système et sa finalité en vertu du paragraphe 4 de la résolution 61/261[549] et insisté sur « la nécessité de faire en sorte que responsables et fonctionnaires aient confiance dans le système »[550]. La Cinquième commission a alors ajouté au texte de la résolution annuelle sur le sujet, un paragraphe réaffirmant que

> c'est à la cinquième commission qu'il revient d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques [se] rapportant [aux questions administratives et budgétaires], le but étant de faire en sorte que tous les programmes et toutes les activités prescrits soient exécutés intégralement et avec efficacité et efficience, et que les politiques soient appliquées[551].

171. Au-delà de la mise au point quant à la nature résiduelle du rôle de la Sixième commission dans ce contexte, et de ce que cela révèle quant à la logique gestionnaire[552] dans laquelle s'inscrit la réforme, cet épisode met en lumière les limites inhérentes à la fonction consultative de la Sixième commission. En effet, dès lors que le renvoi à la Sixième commission des aspects juridiques des questions n'a rien d'obligatoire, il dépend exclusivement de l'appréciation et du bon vouloir de la commission à laquelle la question est renvoyée à titre principal. Or chaque commission, du fait de son mandat, est animée par des logiques et des préoccupations qui lui sont propres. Les éventuelles incohérences ou imprécisions sur le plan juridique peuvent alors être perçues dans ce contexte comme ne devant pas faire obstacle à l'adoption rapide des textes négociés, comme en témoignent les illustrations qui précèdent. Les délégations au sein des différentes commissions peuvent en outre toujours, au besoin, faire intervenir leurs conseillers juridiques aux négociations prenant place dans le cadre de ces dernières. Le renvoi à la Sixième commission, et les lourdeurs procédurales qui l'accompagnent, n'est alors pas considérés comme étant nécessaire, quand bien même « les aspects juridiques d'une question présent[eraient] de l'importance »[553].

[549] Il s'agit du paragraphe qui pose les grands axes de la réforme. Il indique que l'Assemblée a décidé « d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions ».

[550] Lettre datée du 27 octobre 2010 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale, A/C.5/65/9, Annexe.

[551] Résolution 65/251 du 24 décembre 2010, par. 59.

[552] Voir P. BODEAU-LIVINEC, « Activité et jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies », *art. cit.*, pp. 310-311.

[553] Règlement intérieur de l'Assemblée générale, A/520/Rev.19, 2021, Annexe II, Première partie, I), sous-paragraphe d).

172. À cela s'ajoute le fait que, sous certains aspects, le renvoi au Secrétariat s'est substitué à la consultation de la Sixième commission. C'est le cas lorsque le texte élaboré est un instrument conventionnel. En effet, en vertu d'une circulaire du Secrétaire général promulguée le 28 août 2001, tous les projets de traités et accords internationaux devant être déposés auprès du Secrétaire général doivent être soumis au Bureau des affaires juridiques « pour examen et observations avant leur mise au point définitive »[554]. Les projets de clauses finales en particulier doivent être renvoyés à la Section des traités. Le renvoi de telles clauses à la Sixième commission n'a donc plus lieu d'être.

173. La fonction consultative de la Sixième commission, malgré son intérêt théorique, n'a ainsi pas fait l'objet d'une mise en œuvre convaincante, et les limites qui lui sont inhérentes ainsi que l'évolution de la pratique font qu'il est peu probable qu'elle gagne en envergure à l'avenir. À défaut d'une participation directe et effective aux procédures de production d'instruments à vocation normative prenant place en dehors des mécanismes qu'elle a elle-même établis, la Sixième commission a entrepris de participer au renforcement de ces procédures lorsqu'elles ont pour objet l'élaboration d'instruments conventionnels.

II) La contribution de la Sixième commission au renforcement du processus de production d'instruments conventionnels

174. Au-delà des procédures mises en place à son initiative ou auxquelles elle a eu l'occasion de participer directement par le biais de sa fonction consultative, la Sixième commission s'est penchée, de manière périodique, sur les moyens d'améliorer le processus de production d'instruments normatifs de manière plus générale. Ses efforts ont porté en particulier la production d'instruments conventionnels, qu'elle a appréhendée dans son intégralité. Elle a ainsi examiné tout autant le processus d'élaboration de ces derniers (A) que leur procédure d'enregistrement et de publication (B).

[554] Circulaire du Secrétaire général, « Procédures que doivent appliquer les départements, bureaux et commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les traités et accords internationaux », ST/SGB/2001/7, 28 août 2001. Voir également NATIONS UNIES, *Manuel des traités*, New York, Publication des Nations Unies, 2015, pp. 3-4 et 44.

A) Le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux

175. La question du réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux a été inscrite à l'ordre du jour de la Sixième commission lors de sa 32e session (1977). Cette étude ambitieuse visant à harmoniser les procédures a donné lieu à des travaux d'envergure au sein de la Commission (1). Huit sessions ont été nécessaires pour les mener à bien. Ils n'ont toutefois abouti qu'à un résultat modeste (2).

1) Une étude d'envergure visant à harmoniser les procédures

176. L'inscription de la question du réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux a découlé formellement d'une demande émise conjointement par sept États, mais elle a été portée principalement par l'Australie, et en particulier par Sir Elihu Lauterpacht, qui était à l'époque conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères australien et représentant de cet État à la Sixième commission. Celui-ci avait suggéré dès 1975 qu'il était temps que la Sixième commission procède à un examen complet du système de production des traités. Il avait, à cette occasion, souligné que « *[i]nternational legislation by treaty-making was an art and not an accident. It was a complex and flexible technique, and changed as society changed. If the Sixth Committee did not inspire thought about the problem, there was small likelihood that anyone else would.* »[555] L'initiative d'un tel réexamen se justifiait d'une part par le fait qu'aucune évaluation de l'efficacité des méthodes employées au sein des Nations Unies pour la production d'instruments conventionnels n'avait été entreprise depuis sa création plus de trois décennies plus tôt, et ce malgré un niveau d'intensité très élevé des activités dans ce domaine[556]. Elle découlait, d'autre part, d'un certain nombre de préoccupations liées à la manière dont les instruments conventionnels étaient élaborés au sein de l'Organisation. Ces préoccupations avaient été résumées ainsi par le Premier ministre australien au cours du débat général de l'Assemblée générale de 1976 :

[555] Sixième commission, Trentième session, Résumé analytique de la 1541e séance, 16 octobre 1975, A/C.6/SR.1541, par. 16.

[556] Voir Lettre datée du 19 juillet 1977, adressée au Secrétariat général par les représentants de l'Australie, de l'Egypte, de l'Indonésie, du Kenya, du Mexique, des Pays-Bas et du Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, « Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session. Réexamen du processus d'élaboration des traités multilatéraux », A/32/143, Annexe, par. 18. Voir également A/C.6/32/SR.46, par. 11.

> La façon dont nous abordons l'élaboration des traités multilatéraux est variée, aléatoire, presque toujours expérimentale et souvent inefficace. Elle impose de lourds fardeaux aux gouvernements des États Membres, notamment à ceux des pays en développement. Et il est permis de se demander si la communauté internationale ne pourrait trouver des méthodes plus économiques et plus efficaces d'élaboration des conventions.[557]

Parmi les principaux problèmes identifiés se trouvait ainsi l'absence totale d'uniformité des procédures selon le ou les organes impliqués, et parfois même au sein d'un même organe. La complexité et la durée du processus, mises en évidence à l'époque par les négociations relatives au droit de la mer[558], étaient également pointées du doigt. À cela s'ajoutait le fait qu'une part croissante des négociations se déroulait au sein d'organes ne faisant pas l'objet de procès-verbaux ou de comptes rendus, ce qui pouvait être néfaste à l'interprétation des traités. Il avait enfin été constaté que de nombreux instruments conventionnels élaborés dans le cadre onusien n'attiraient finalement qu'un nombre limité de ratifications[559].

177. L'ambition du réexamen était par conséquent d'étudier l'ensemble des méthodes passées afin d'améliorer les techniques qui seraient employées dans le futur[560], de manière notamment à alléger la charge que la participation aux processus d'élaboration d'instruments conventionnels faisait peser sur les États. Pour ce faire, l'étendue du champ d'étude devait être très large. Il s'agissait d'« étudier de façon approfondie les méthodes d'élaboration des traités qui ont été effectivement utilisées à l'Organisation des Nations Unies depuis sa création »[561], mais aussi d'« identifier les techniques comparables utilisées par les institutions spécialisées et les méthodes de législation des Etats »[562]. S'agissant du résultat, il est apparu évident d'emblée qu'il n'était aucunement question de proposer une uniformisation des procédures. « *The nature of treaties was so diverse, and the political circumstances in which they were concluded varied so greatly, that they could not all be subjected to the same treaty-making procedure.* »[563] La flexibilité devait rester centrale au processus. Il était néanmoins espéré que des principes

[557] Assemblée générale, Trente-et-unième session, Procès-verbal de la 9e séance, A/31/PV.9, 29 septembre 1976, par. 191, discours du ministre des Affaires étrangères de l'Australie.

[558] Voir A/32/143, Annexe, par. 11.

[559] Voir A/C.6/32/SR.46, pars. 12-17.

[560] Lettre datée du 19 juillet 1977, adressée au Secrétariat général par les représentants de l'Australie, de l'Égypte, de l'Indonésie, du Kenya, du Mexique, des Pays-Bas et du Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, « Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session. Réexamen du processus d'élaboration des traités multilatéraux », A/32/143, Annexe, par. 3.

[561] *Ibid.*, par. 16.

[562] *Ibid*.

[563] A/C.6/32/SR.46, par. 20.

directeurs pourraient être identifiés et formulés éventuellement sous la forme de recommandations[564].

178. La Sixième commission a effectivement procédé à ce vaste réexamen. Les résultats auxquels elle est parvenue sont cependant restés modestes.

2) La contribution modeste de la Sixième commission à l'harmonisation des procédures de production d'instruments conventionnels

179. La question du réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux est restée à l'ordre du jour de la Sixième commission de 1977 (32e session) à 1984 (39e session). Les premières années ont été consacrées à l'établissement d'un rapport complet du Secrétaire général sur la question[565], ainsi qu'à la collecte de commentaires et observations de la part des États, de la CDI, des institutions spécialisées et des autres organisations intéressées[566]. La Sixième commission a ensuite mis en place un groupe de travail en son sein, chargé de procéder à l'évaluation des méthodes utilisées et de « formuler des recommandations sur la base de [cette] évaluation »[567]. Le groupe de travail s'est réuni au cours de trois sessions[568].

180. Bien qu'il ait toujours été uniquement question de formuler des recommandations, qui n'avaient donc aucune force contraignante à l'égard des États, il semble que les tensions liées à la guerre froide aient affecté les débats de sorte que le « document final » adopté par le groupe

[564] Lettre datée du 19 juillet 1977, adressée au Secrétariat général par les représentants de l'Australie, de l'Égypte, de l'Indonésie, du Kenya, du Mexique, des Pays-Bas et du Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, « Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session. Réexamen du processus d'élaboration des traités multilatéraux », A/32/143, Annexe, par. 17.

[565] Rapport du Secrétaire général, « Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux », A/35/312, 27 août 1980, demandé par la résolution 32/48 du 8 décembre 1977.

[566] Rapport du Secrétaire général, « Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux », Additifs, A/35/312/Add.1 et 2, 28 août 1980 ; Rapport du Secrétaire général, « Review of the Multilateral Treaty-Making Process », A/36/553, 1er octobre 1981, et addenda A/36/553/Add.1 et 2, 28 octobre et 11 novembre 1981, respectivement ; Rapport du Secrétaire général, « Review of the Multilateral Treaty-Making Process », A/37/444, 5 octobre 1982 et Add. 1, 2 décembre 1982.

[567] Résolution 36/112 du 10 décembre 1981.

[568] Les rapports du groupe de travail sont disponibles sous les cotes suivantes : A/C.6/37/L.29, 3 décembre 1982 ; A/C.6/38/L.28, 7 décembre 1983 ; A/C.6/39/L.12, 27 novembre 1984.

de travail[569] a été négocié comme s'il devait avoir le statut d'un accord contraignant[570]. Ceci expliquerait la prudence des recommandations formulées, qui ne contiennent pas d'innovation particulière. Certaines délégations auraient en outre insisté « *that only the most precatory language should be used* »[571]. La souplesse du langage adopté est en effet particulièrement frappante. La première section relative à la « mise en train du processus d'établissement des traités » indique par exemple un certain nombre de considérations dont les États « pourrai[en]t tenir compte »[572]. Les véritables recommandations, c'est-à-dire les énoncés qui indiquent clairement qu'une certaine voie à suivre est préférable, sont peu nombreuses. Elles concernent au premier plan le fait de « veiller à la précision et à la cohérence interne du texte »[573], d'« encourager la pratique qui consiste à créer des comités de rédaction au sein des organes de négociation »[574], et les efforts nécessaires « pour s'entendre largement sur le texte de base de manière à assurer l'aboutissement du processus d'adoption et de rendre ainsi le texte acceptable pour le plus grand nombre possible de participants »[575]. Il est également recommandé de conserver et publier les documents officiels des conférences éventuellement convoquées aux fins de l'établissement d'un traité[576]. Certaines pratiques sont enfin qualifiées de « souhaitables » comme le fait d'accompagner les propositions visant à initier l'établissement d'un traité de notes explicatives[577], le fait que les États « étudient les moyens de faciliter et d'accélérer l'établissement harmonieux des traités »[578] ou encore que les programmes d'assistance technique en la matière soient poursuivis et développés[579].

181. À l'extrême souplesse de son contenu s'ajoute le fait que le texte n'a pas d'autre statut que celui de « document final » adopté par un groupe de travail de la Sixième commission. La dernière résolution de l'Assemblée générale sur le sujet recommande simplement aux « États

[569] Rapport du Groupe de travail sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux, A/C.6/39/L.12, 27 novembre 1984, Annexe. Le document final a été distribué par la suite sous la cote A/C.6/39/8, 12 décembre 1984. Il peut être consulté dans sa version française dans J. DAUCHY, « Travaux de la Commission juridique de la XXXIXe Assemblée générale des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984, pp. 602-605.

[570] En ce sens, voir not. Sixième commission, Trente-neuvième session, Compte rendu analytique de la 60e séance, 30 novembre 1984, par. 6 (déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande).

[571] Sixième commission, Trente-neuvième session, Compte rendu analytique de la 59e séance, 29 novembre 1984, par. 45 (déclaration du représentant des États-Unis).

[572] Document final sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux, A/C.6/39/8, 12 décembre 1984, par. 1.

[573] *Ibid*., par. 7.

[574] *Ibid*., par. 8.

[575] *Ibid*., par. 9.

[576] *Ibid*., par. 15.

[577] *Ibid*., par. 2.

[578] *Ibid*., par. 13.

[579] *Ibid*., par. 14.

qui souhaiteraient mettre en train le processus d'établissement d'un traité multilatéral dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies d'envisager les procédures exposées dans le document […] ». Malgré la prudence également observée par la Sixième commission dans la formulation de cette résolution, l'URSS s'est opposée à son adoption par consensus et celle-ci a par conséquent été adoptée à l'issue d'un vote. Aucun État n'a voté contre, mais l'ensemble des États du bloc de l'Est se sont abstenus[580], ce qui est venu amoindrir encore la valeur pratique des recommandations incluses dans le document final.

182. S'agissant de la diffusion de ce dernier, la résolution se borne à prier le Secrétaire général de le « faire distribuer à tous les Etats Membres », ce qui était en l'occurrence déjà fait[581]. Le texte aurait pourtant bénéficié d'une plus grande visibilité et d'une meilleure accessibilité s'il avait été reproduit en annexe de la résolution ou encore intégré au volume de la *Série législative* consacré à la question. Cette dernière publication a été préparée conformément à la résolution 36/112 du 10 décembre 1981[582]. Elle contient l'essentiel de la documentation qui a nourri la réflexion du groupe de travail de la Sixième commission[583]. Il s'agit d'une ressource intéressante, en tant qu'elle fournit un aperçu général de toutes les techniques et méthodes d'élaboration de traités multilatéraux au sein de l'Organisation et même au-delà et comprend les opinions exprimées par les États au sujet de ces dernières. Il s'agit toutefois principalement d'un outil de recherche et d'un état des lieux et non d'un guide pouvant être utilisé par les États et les organisations internationales pour orienter leurs choix procéduraux en lien avec l'établissement de nouveaux traités.

183. C'est finalement la demande, répétée dans le cadre de chacune des résolutions relatives au sujet, « d'élaborer et de publier de nouvelles éditions du Recueil des clauses finales et du

[580] Le projet de résolution a été adopté par la Sixième commission par 112 voix contre zéro, avec 12 abstentions (A/C.6/39/SR.64, par. 68 et 69). La résolution a été adoptée par l'Assemblée générale par 125 voix contre zéro, avec 12 abstentions (A/39/PV.99, par. 570).

[581] Le document A/C.6/39/8 qui reproduit le document final est daté de la veille de l'adoption de la résolution par l'Assemblée générale (12 décembre 1984).

[582] NATIONS UNIES, *Review of the Multilateral Treaty-Making Process (United Nations Legislative Series, Book 21)*, New York, Nations Unies, 1985, pp. 2-3.

[583] Elle contient le texte du mémorandum qui a été soumis par les coauteurs de la demande d'inscription du sujet à l'ordre du jour de l'Assemblée (première partie), le rapport du Secrétaire général de 1980 qui contient une analyse des caractéristiques générales et particulières du processus d'établissement des traités au sein du système des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales (deuxième partie), les commentaires et observations des États et organisations internationales (troisième partie), ainsi que des informations sur les techniques et procédures utilisées par les organes et services de l'ONU, les institutions spécialisées et organismes connexes et d'autres organisations internationales (quatrième partie).

Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux »[584], qui correspond le mieux aux objectifs du réexamen. Ces publications sont en effet d'une grande utilité pratique sur le plan procédural pour les États qui s'engagent dans l'établissement de traités multilatéraux dans le contexte onusien. Elles ne concernent toutefois que la phase finale de rédaction du texte (clauses finales) et les étapes postérieures à l'adoption du traité. Les nouvelles éditions demandées n'ont par ailleurs été achevées que plusieurs années plus tard, pour des raisons de manque de ressources (en 1994 pour le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* et en 2006 pour le *Recueil des clauses finales des traités multilatéraux*).

184. La résolution 39/90 priait également le Secrétaire général « d'établir […], pour information et utilisation par les gouvernements, un répertoire ["*handbook*" en anglais] relatif au processus d'établissement des traités multilatéraux »[585]. Le contenu de ce « répertoire » tel que décrit dans le Document final du groupe de travail semblait toutefois correspondre aux éléments déjà présentés dans le volume de la *Série législative* précité[586]. Ceci contribue sans doute à expliquer que la demande de l'Assemblée n'ait pas été suivie d'effet, même si là encore, il semble que la cause principale ait été un manque de ressources au sein de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques. Ce n'est qu'en 2001, et sans référence aux travaux sur le réexamen du processus d'établissement des traités, qu'est paru un *Manuel des traités* préparé par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques en tant que « guide sur la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire et la pratique du Secrétariat en matière d'enregistrement »[587]. Celui-ci constitue un outil précieux pour toute personne impliquée directement dans l'établissement d'un traité dans le contexte onusien, mais il ne concerne lui aussi que les toutes dernières étapes du processus de production du traité. Ce *Manuel* ainsi que le *Recueil des clauses finales* et le *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux* ont fait l'objet d'une large diffusion dans le cadre des mécanismes d'assistance en droit international de la Sixième commission[588]. Ils ont, de ce fait, certainement contribué de manière

[584] Résolution 35/162 du 15 décembre 1980, par. 5. Voir également les résolutions 36/112 du 10 décembre 1981, par. 6 ; 37/110 du 16 décembre 1982, par. 2 ; 39/90 du 13 décembre 1984, par. 6.

[585] Résolution 39/90 du 13 décembre 1984, par. 4.

[586] Le Document final fait déférence à un « répertoire […] décrivant la pratique concernant la mise en train, la formulation, l'adoption et l'entrée en vigueur des traités, et présentant également un exposé analytique des différentes techniques utilisées à ces étapes » (A/C.6/39/8, par. 18).

[587] NATIONS UNIES, *Manuel des traités*, *op. cit.*, p. IV.

[588] Au sujet de cette assistance, voir Chapitre 8.

plus importante à « simplifier la participation des Etats au processus d'établissement de traités »[589] que le Document final du groupe de travail de la Sixième commission.

185. La contribution de la Sixième commission à l'harmonisation du processus d'établissement des traités multilatéraux a donc été modeste. Elle contraste avec sa participation plus directe et plus significative au renforcement de la pratique de l'enregistrement et de la publication des traités.

B) La mise en œuvre de l'obligation d'enregistrement et de publication des traités posée par la Charte

186. La Sixième commission a été amenée à traiter de la question de l'enregistrement et de la publication des traités dès sa première session, car il importait de mettre en place un système de mise en œuvre de l'obligation prévue par l'article 102, paragraphe 1, de la Charte. Selon cet article :

> Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

Cet énoncé, qui reprend l'obligation posée par l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, trouve son origine dans la volonté des auteurs du Pacte de mettre fin à la pratique des traités secrets qui était considérée comme l'un des facteurs ayant mené à la Première Guerre mondiale. Cette obligation devait ainsi contribuer à l'avènement d'une diplomatie ouverte, comme l'avait appelée de ses vœux le président Wilson dans ses fameux 14 points[590]. C'est toutefois principalement sur l'« utilité pratique »[591] d'un système d'enregistrement et de publication pour les États et sur sa contribution à la « formation d'un système précis et incontestable de droit international »[592] que la Sixième commission a insisté dans son premier rapport sur la question.

[589] Lettre datée du 19 juillet 1977, adressée au Secrétariat général par les représentants de l'Australie, de l'Égypte, de l'Indonésie, du Kenya, du Mexique, des Pays-Bas et du Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, « Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session. Réexamen du processus d'élaboration des traités multilatéraux », A/32/143, Annexe, par. 17.

[590] Voir J.-P. JACQUE, « Article 102 », dans J.-P. COT et A. PELLET (éds.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, vol. 2, 3e édition, Paris, Economica, 2005, p. 2117 ; P. KLEIN, « Convention de Vienne de 1969, Article 80, Enregistrement et publication des traités », dans O. CORTEN et P. KLEIN (éds.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, vol. 3, Bruxelles, Bruylant, 2006, par. 1.

[591] Rapport de la Sixième commission à l'Assemblée générale, « Enregistrement des traités et des accords internationaux et convocation de la Cour internationale de Justice », A/31, 5 février 1946, p. 1.

[592] *Ibid*., p. 2.

L'enregistrement et la publication des traités présentent en effet un intérêt considérable du point de vue de leur accessibilité et contribue de ce fait à l'exigence de certitude des normes[593] dans le système juridique international. En ce sens, l'élaboration et l'adoption par la Sixième commission d'un règlement de procédure pour mettre en œuvre l'obligation contenue dans l'article 102 de la Charte constituent une contribution directe au renforcement de la sécurité juridique internationale.

187. L'Assemblée générale a adopté le règlement de procédure tel qu'établi par la Sixième commission par la résolution 97 (I) du 14 décembre 1946[594]. La formulation de l'article 102, paragraphe 1, étant générale, la Sixième commission est venue apporter des précisions sur plusieurs points par le biais du Règlement, dont beaucoup ont eu pour effet d'étendre sa portée. S'agissant des traités ou accords devant être enregistrés, la Sixième commission se borne à préciser que ceux-ci sont concernés « quelle qu'en soit la forme et sous quelque appellation qu'il[s] soi[en]t désigné[s] »[595]. De ce fait, tout en laissant une certaine flexibilité à la pratique, elle a ouvert la voie à une interprétation large. Le Secrétaire général a ainsi procédé, dans le cadre de ses compétences en vertu de l'article 102, à l'enregistrement de certains actes unilatéraux, comme des instruments d'accessions de nouveaux membres à l'Organisation, des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ, ou encore certaines déclarations unilatérales[596]. La Sixième commission a par ailleurs prévu l'enregistrement d'office lorsque l'Organisation est partie au traité ou à l'accord ou autorisée par ce dernier à procéder à l'enregistrement[597], ou encore lorsque l'ONU est désignée comme dépositaire de l'instrument. Elle a enfin étendu l'obligation d'enregistrement à « tout fait ultérieur comportant un changement dans les parties audit traité ou accord, ou modifiant ses termes, sa portée ou son application »[598]. Il s'agit là d'un point essentiel pour que l'état du traité puisse être maintenu à jour par le Secrétariat. Sur le plan temporel, elle a indiqué que le traité ou accord devait être entré en vigueur

[593] Voir R. KOLB, « La sécurité juridique en droit international : aspects théoriques », *art. cit.*, pp. 110-113.

[594] Résolution 97 (I) du 14 décembre 1946. Le règlement adopté en 1946 a fait l'objet de plusieurs amendements par la suite. La version la plus récente apparaît en annexe de la résolution 76/120 du 9 décembre 2021. Il peut également être consulté en ligne : Site internet de la Collection des traités des Nations Unies, « Enregistrement et publication des traités et accords internationaux. Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies », en ligne : <https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/Regulation/Page1_fr.xml>, consulté le 24 septembre 2025.

[595] Article 1 du Règlement.

[596] J.-P. JACQUE, « Article 102 », *art. cit.*, pp. 2120-2121. L'auteur mentionne le rapport du Comité IV/2 de la Conférence de San Francisco qui avait étendu le terme « accord » aux engagements unilatéraux « dès lors qu'ils avaient été acceptés par l'Etat en faveur duquel un tel engagement avait été pris » (*Ibid*., p. 2120).

[597] Article 4 du Règlement.

[598] Article 2 du Règlement.

pour que l'enregistrement puisse être effectué, mais a précisé que la notion d'entrée en vigueur devait être entendue de manière très large. Il fallait ainsi considérer qu'« un traité entr[ait] en vigueur dès l'instant où il [était] appliqué à titre provisoire, d'un commun accord, par deux au moins des parties à l'accord »[599]. Enfin, la deuxième partie du Règlement, intitulée « Classement et tenue du répertoire », étend en pratique l'obligation d'enregistrement aux traités ou accords conclus par l'Organisation ou des institutions spécialisées[600]. Elle ouvre en outre la procédure aux traités conclus avant l'entrée en vigueur de la Charte, et surtout à ceux qui pourraient être transmis par des États non-membres[601]. La publication par le Secrétariat étant prévue tout autant pour les instruments enregistrés que pour ceux ayant fait l'objet d'un classement et d'une inscription au répertoire, la Sixième commission a, dans les faits, étendu l'obligation de publication par l'Organisation de manière considérable.

188. Cette interprétation extensive de l'article 102, paragraphe 1, qui était motivée par l'objectif d'une publicité le plus large possible des accords et traités, a été source de difficultés d'ordre pratique pour le Secrétariat, en raison du nombre très élevé et en constante augmentation des instruments qui lui ont été transmis. Celui-ci a ainsi régulièrement été amené à proposer des mesures pour rendre le système plus efficace, d'abord principalement en raison du coût excessif que la publication du *Recueil* faisait peser sur l'Organisation[602], ensuite en raison du retard entre le moment de l'enregistrement et la publication des instruments dans le *Recueil* qui n'a cessé de s'accumuler et qui demeure d'actualité[603].

189. C'est avec beaucoup de réticence que la Sixième commission a apporté certaines limites et aménagements à l'obligation de publier l'ensemble des instruments de manière complète. Après avoir refusé, en 1950, de laisser au Secrétariat la latitude de renoncer à publier certains annexes[604], elle a accepté, face à l'augmentation du nombre d'accords et au retard accumulé à la fin des années 1970, de mettre en place un système de publication limitée pour certains types

[599] Répertoire de la pratique de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, vol. 5, p. 309, par. 33. Un amendement ouvrant explicitement l'enregistrement aux traités appliqués à titre provisoire a été adopté en 2021 (Résolution 76/120 du 9 décembre 2021).

[600] Article 10 du Règlement. Les deux procédures sont très similaires.

[601] *Ibid*.

[602] Voir en particulier Rapport du Secrétaire général, « Enregistrement et publication des traités et accords internationaux », A/1408, 29 septembre 1950.

[603] Voir not. Rapport du Secrétaire général, « Enregistrement et publication des traités et accords internationaux », A/32/214, 14 septembre 1977, et Rapport du Secrétaire général, « Examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies », A/72/86, 11 mai 2017.

[604] Voir Rapport de la Sixième commission, « Enregistrement et publication des traités et accords internationaux », A/1626, 5 décembre 1950 et Résolution 482 (V) du 12 décembre 1950, par. 5.

d'instruments[605]. Le Secrétariat détient ainsi la « faculté de ne pas publier *in extenso* »[606] les traités ou accords[607] relevant des catégories énumérées au paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement. Les catégories retenues en 1978 étaient les suivantes :

> a) Accords d'assistance et de coopération d'objet limité en matière financière, commerciale, administrative ou technique ;
> b) Accords portant sur l'organisation de conférences, séminaires ou réunions ;
>
> c) Accords qui sont destinés à être publiés ailleurs que dans le Recueil des Traités des Nations Unies par les soins du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou assimilée.[608]

L'article 12 précise que le Secrétariat doit, lorsqu'il décide de publier ou non *in extenso* un traité ou accord appartenant aux catégories identifiées, « [tenir] dûment compte, entre autres choses, de la *valeur pratique* que pourrait revêtir une publication intégrale »[609]. C'est donc un critère d'utilité qui a été mis en avant par la Sixième commission, illustrant bien le fait que son objectif principal est de garantir l'accessibilité aux obligations en vigueur pour les États. Dans cette optique, la Sixième commission a accepté d'étendre encore l'option en 2021 aux « [a]ccords multilatéraux qui sont destinés à être publiés sous une forme similaire au [*Recueil des traités*] par les soins de leurs dépositaires » ainsi qu'aux « [a]nnexes techniques […] qui sont destinées à âtre fréquemment amendées »[610].

190. La Sixième commission a en revanche toujours refusé de limiter les langues de publication des instruments[611]. Dans son rapport de 2017[612], le Secrétaire général a notamment insisté sur le « fardeau considérable » que l'obligation de traduire les textes en français et en anglais fait peser sur le Secrétariat et sur le fait que le retard d'environ 5 ans qui persiste dans la publication de ces textes découle largement des délais de traduction. Il a suggéré en conséquence que l'Assemblée se demande « si l'obligation de traduire en anglais et en français tous les traités publiés correspond aux besoins actuels des États Membres et justifie les ressources qui lui sont

[605] Résolution 33/141 A du 19 décembre 1978.
[606] Article 12, paragraphe 2, du Règlement.
[607] L'option ne concernait en 1978 que les accords bilatéraux, mais a été étendu en 1997 aux accords multilatéraux (Résolution 52/153 du 15 décembre 1997).
[608] Résolution 33/141 A du 19 décembre 1978.
[609] Résolution 33/141 A du 19 décembre 1978, italique ajouté.
[610] Résolution 76/120 du 9 décembre 2021.
[611] Voir not. sur les débats qui ont eu lieu sur cette question au cours des premières années, Rapport du Secrétaire général, « Enregistrement et publication des traités et accords internationaux », A/1408, 29 septembre 1950, pars. 11-14.
[612] Rapport du Secrétaire général, « Examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies », A/72/86, 11 mai 2017.

consacrées »[613]. La Sixième commission s'est opposée à modifier cette obligation[614]. La résolution 76/120 adoptée par l'Assemblée en 2021, sur la recommandation de la Sixième commission, insiste dans son préambule sur le multilinguisme en tant que « valeur fondamentale de l'Organisation »[615] et demande au Secrétaire général « de veiller à accélérer la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies, conformément au règlement, en fournissant rapidement des services d'édition et de traduction, afin de permettre la diffusion des traités et d'y donner accès »[616]. Une telle décision est heureuse. Le *Recueil des Traités* perdrait en effet une grande partie de son intérêt, du point de vue de l'accessibilité des traités et accords conclus par les États ou les organisations internationales, si ceux-ci n'étaient plus traduits en anglais et en français qui sont les deux langues de travail du Secrétariat et de la CIJ. On peut par ailleurs raisonnablement espérer que les avancées technologiques, qui ont déjà beaucoup contribué à l'efficacité et à l'utilité du système, permettront dans les années à venir d'accélérer considérablement le processus de traduction des instruments enregistrés ou inscrits au registre.

191. Il faut remarquer à ce stade que, malgré les efforts fournis en vue de la simplification des procédures et de leur efficacité, de très nombreux accords et traités demeurent non enregistrés[617], de sorte que la mise en œuvre de l'article 102, paragraphe 1, de la Charte demeure très imparfaite. À cet égard, la sanction prévue au paragraphe 2 du même article, selon laquelle les accords et traités non enregistrés en violation du paragraphe 1 ne peuvent être invoqués devant les organes de l'Organisation, n'a pas eu d'effet particulièrement dissuasif. Elle n'a d'ailleurs, à notre connaissance, jamais été appliquée[618]. Il reste que le système mis en place par la Sixième commission par l'intermédiaire du Règlement qu'elle a adopté a rendu possible l'enregistrement de plus de 80 000 traités[619], dont plus de 560 traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire[620]. Toutes les données relatives à ces instruments, ainsi que les textes

[613] *Ibid*. par. 44.

[614] Pour les débats sur la question, voir en particulier A/C.6/75/SR.6, 15 octobre 2020 ; A/C.6/75/SR.7, 19 octobre 2020 ; A/C.6/76/SR.9, 15 octobre 2021 ; A/C.6/76/SR.10, 15 octobre 2021.

[615] Résolution 76/120 du 9 décembre 2021, préambule.

[616] *Ibid.*, par. 13.

[617] En ce sens, voir J.-P. JACQUE, « Article 102 », *art. cit.*, p. 2132 ; P. KLEIN, « Convention de Vienne de 1969, Article 80, Enregistrement et publication des traités », *art. cit.*, par. 14.

[618] Voir, en ce sens, J.-P. JACQUE, « Article 102 », *art. cit.*, p. 2132 ; R. CADDELL, « Treaties, Registration and Publication », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2006, pars. 19-20, en ligne : <https://opil.ouplaw.com/home/mpil>, consulté le 17 janvier 2022.

[619] Il s'agit là d'une estimation. Le nombre de traités enregistrés en 2017 était selon le Secrétariat de plus de 70 000, avec une moyenne de 1 400 traités par an sur les dix dernières années (A/72/86, par. 13). Si l'on suppose que ce rythme perdure, on peut estimer que le nombre de traités enregistrés dépasse aujourd'hui les 80 000.

[620] Site internet de la Collection des traités, « Accueil », en ligne : <https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr>, consulté le 26 septembre 2025.

originaux et leurs traductions à mesure qu'elles deviennent disponibles, sont aujourd'hui rendus accessibles sur le site de la Collection des traités des Nations Unies[621]. Celui-ci propose en outre de nombreux outils pour effectuer des recherches dans le *Recueil des Traités* et la base de données qui l'accompagne. Outre son intérêt du point de vue de l'accessibilité des instruments, une telle ressource a vocation à favoriser l'harmonisation des pratiques conventionnelles des États en leur donnant accès aux pratiques antérieures et en leur permettant de se forger un aperçu des tendances et de l'évolution de la pratique.

192. Enfin, le fait que les États ne se conforment pas de manière complète à l'obligation d'enregistrement des traités n'a pas empêché cette dernière d'être reconnue comme ayant le statut de norme coutumière. L'ouverture du système d'enregistrement aux États non-membres par la Sixième commission y a d'ailleurs contribué. L'obligation se trouve à présent codifiée à l'article 80 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et à l'article 81 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986. Dans une large mesure, la mise en œuvre effective de l'obligation d'enregistrement des traités dépend de l'efficacité des systèmes mis en place à cette fin[622]. Il est de ce point de vue nécessaire que la Sixième commission continue de rechercher propres à faciliter et encourager l'enregistrement des traités et à en garantir l'accessibilité. L'inscription récurrente à son ordre du jour de la question du renforcement et de la promotion du régime conventionnel international constitue à ce titre une évolution positive.

193. La Sixième commission a ainsi contribué, au travers de ses travaux sur l'enregistrement et la publication des traités, envisagés comme l'étape ultime du processus de production d'instruments conventionnels, à ce que les normes contenues dans ces instruments soient accessibles et facilement identifiables, et bénéficient par conséquent d'une plus grande clarté, conformément à l'exigence de sécurité normative. Par l'adoption du Règlement de procédure et ses ajustements successifs, elle a permis la mise en place d'un système pragmatique, conciliant l'objectif d'une publication le plus large possible avec les contraintes pratiques du Secrétariat. Bien que la mise en œuvre de l'article 102 demeure imparfaite, l'accès aux informations relatives aux très nombreux traités qui ont fait l'objet d'un enregistrement est propice à une

[621] Voir https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr.

[622] P. KLEIN, « Convention de Vienne de 1969, Article 80, Enregistrement et publication des traités », *art. cit.*, par. 15.

harmonisation progressive des pratiques conventionnelles et à une plus grande cohérence d'ensemble du processus de production d'instruments conventionnels.

194. La contribution de la Sixième commission aux procédures de production d'instruments à vocation normative extérieures à elle est donc limitée. Sa fonction consultative dans le cadre de l'Assemblée, bien que prometteuse, n'a pas donné lieu à une mise en œuvre satisfaisante. Son réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux n'a pas non plus abouti aux résultats escomptés. Sa principale contribution réside ainsi dans la mise en place d'un système d'enregistrement et de publication des traités, dont elle a su maintenir l'intégrité malgré les contraintes matérielles, de sorte qu'il puisse contribuer durablement au renforcement de la certitude des normes internationales.

*

195. Les voies par lesquelles la Sixième commission peut contribuer aux procédures de production d'instruments à vocation normative n'impliquant pas la CDI sont multiples. Les procédures qu'elle a elle-même mises en place, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ont conduit à l'adoption de nombreux textes à vocation normative, en particulier dans le domaine pénal et en matière de droit commercial international. Elles présentent toutefois des faiblesses qui compromettent leur capacité à produire effectivement des instruments prenant en compte les intérêts de tous les États. S'agissant des procédures qui se déroulent en dehors du cadre de la Sixième commission, la seule voie par laquelle celle-ci est parvenue à apporter une contribution significative est celle de la mise en œuvre de l'obligation d'enregistrement et de publication des traités. Ainsi, bien qu'elle ait su s'adapter aux besoins et attentes nouvelles des États en ouvrant des voies procédurales spécifiques, elle n'a pas su maintenir l'équilibre, dans le cadre de ces procédures, entre la recherche d'efficacité et celle de représentativité. Elle n'a par ailleurs pas été en mesure de s'affirmer dans un rôle de coordination et d'harmonisation du processus normatif au sein de l'Organisation et de contribuer par ce biais à sa cohérence globale.

**

196. Le bilan de la contribution de la Sixième commission au renforcement du processus de production d'instruments à vocation normative est mitigé. En créant la CDI, la Sixième commission a institutionnalisé le recours à l'expertise pour l'élaboration d'instruments à vocation

normative, tout en garantissant la participation des États au processus, afin que ces derniers soient en mesure de se les approprier. Le mécanisme mis en place constitue une contribution notoire à la systématisation et à la stabilité du processus au sein de l'Organisation. La Sixième commission a par ailleurs su s'adapter à l'évolution de la société internationale et des besoins des États en établissant diverses procédures alternatives à la CDI. Les choix qu'elle a opérés, loin d'être aléatoires, ont été guidés par la volonté de garantir à la fois l'efficacité des procédures et leur représentativité.

197. Toutefois, en l'absence d'un engagement continu et rigoureux de la Sixième commission dans le processus l'élaboration des textes, les procédures se sont transformées. Elles présentent aujourd'hui des faiblesses qui viennent remettre en cause leur efficacité du point de vue du mandat de la Sixième commission dans sa lecture conventionnelle. Ces procédures ont néanmoins abouti au fil des années à de nombreux instruments conventionnels, dont certains pourraient avoir contribué au renforcement de la sécurité juridique internationale, comme cela était attendu.

Titre 2 : Le renforcement du droit international par la production d'instruments conventionnels

198. « [L]es sources et les normes du droit international présentent une série de faiblesses et d'incertitudes qui influent profondément sur la sécurité que cet ordre juridique peut garantir aux sujets qu'il oblige »[623]. La sécurité juridique, appréhendée ici sur le plan des normes, est pourtant une exigence — une exigence de certitude (*certitudo*) — qui correspond aux besoins présents dans toute société « de *clarté*, de *simplicité* et d'*ordre* au sein de l'ordonnancement normatif »[624] ainsi que de « *stabilité* et de *continuité* du droit dans le temps »[625]. Or, selon une approche conventionnelle, un ordre juridique qui ne répondrait pas à ces besoins tels qu'ils se manifestent dans la société internationale serait inapte à favoriser la stabilité et le caractère pacifique des relations entre les États et le règne de la justice. La poursuite des objectifs de la Charte implique dès lors que l'on cherche à limiter l'incertitude normative inhérente au droit international. C'est à cela qu'appelle l'entreprise de codification prévue par l'article 13, paragraphe 1 (a), de la Charte.

> La communauté internationale, née de l'interdépendance dans laquelle se trouvent les Nations dans un monde devenu un monde de proximité, est en recherche d'un ordre. Le désordre qui y règne justifie ce besoin qui attend de la codification qu'elle consacre un système normatif.[626]

Il s'agit donc de favoriser l'émergence de normes claires, précises et stables.

199. La contribution de la Sixième commission à l'élaboration et à l'adoption d'instruments à vocation principalement codificatrice s'inscrit de toute évidence dans cet objectif. Le choix de recourir à des instruments conventionnels paraît alors particulièrement adapté (Chapitre 3). La participation des instruments conventionnels adoptés au renforcement de la sécurité juridique internationale n'est cependant pas uniforme et la question de la valeur ajoutée de la forme conventionnelle de ce point de vue se pose (Chapitre 4).

[623] R. KOLB, « La sécurité juridique en droit international : aspects théoriques », *art. cit.*, p. 118.
[624] *Ibid.*, p. 110.
[625] *Ibid.*, p. 112.
[626] R.-J. DUPUY, « La codification du droit international a-t-elle encore un intérêt à l'aube du troisième millénaire ? », *art. cit.*, p. 264.

Chapitre 3 : Le recours à la forme conventionnelle dans le contexte de la Sixième commission

200. Les premières discussions relatives à la mise en œuvre de l'article 13, paragraphe 1 (a), en tant qu'il donne pour mandat à l'Assemblée d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification ont été marquées à la fois par l'échec de la Conférence de codification de La Haye de 1930 et par la montée des tensions entre les deux blocs. L'expérience des conférences de codification de La Haye, entre autres, avait montré qu'il était particulièrement difficile de codifier des normes de droit international coutumier par le biais de conventions multilatérales[627] et l'état des relations internationales semblait rendre une telle perspective d'autant plus illusoire. L'entreprise de codification de manière plus générale était perçue par certains États comme étant vouée à l'échec. Selon eux « *the present world situation [was] not favourable for the work of the codification of international law* »[628], car la codification « *could only be carried out successfully in an atmosphere of world tranquillity* »[629].

201. Malgré ce contexte plus qu'incertain, la Sixième commission a longtemps fait le choix de privilégier la voie conventionnelle et a rencontré un succès conséquent dans cette entreprise (Section 1). Ce succès a cependant aujourd'hui laissé place à un déclin, peu uniforme dans ses manifestations et dans les facteurs qui y ont contribué, mais néanmoins certain (Section 2).

Section 1 : Le choix de la forme conventionnelle par la Sixième commission

202. On le constate dans sa pratique, la Sixième commission a pendant longtemps privilégié l'adoption d'instruments conventionnels pour développer progressivement et codifier le droit international (II), mais ce n'est que progressivement que ce choix s'est imposé et la Sixième commission a toujours, sur le principe, été ouverte à l'adoption d'autres types d'instruments (I).

[627] Déclaration de M. James Brierly, Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, Compte rendu analytique de la 10e séance, 23 mai 1947, A/AC.10/SR.10, p. 2.

[628] Déclaration du représentant de l'URSS, Sixième commission, Sous-commission 1, Compte rendu analytique de la neuvième séance, A/C.6/Sub.1/W.25, 25 novembre 1946, p. 3.

[629] Déclaration du représentant de Cuba, Sixième commission, Sous-commission 1, Compte rendu analytique de la neuvième séance, A/C.6/Sub.1/W.25, 25 novembre 1946, p. 5.

I) L'absence de choix formel quant à la méthode de codification à privilégier

203. La question de la méthode à suivre pour mettre en œuvre l'article 13, et plus précisément de la forme que devraient prendre les instruments élaborés en vue de codifier[630] le droit international, a fait l'objet de discussions approfondies au moment de l'élaboration du Statut de la CDI qui était alors envisagée comme l'unique organe en charge de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification. Deux tendances très marquées et opposées se sont alors fait jour (A), mais la Sixième commission n'a pas tranché le débat. Elle a, en guise de compromis, incorporé une grande flexibilité dans le Statut de la CDI (B).

A) Des tendances opposées quant au choix de la méthode de codification

204. Dans ce contexte perçu comme peu propice à l'élaboration de conventions de codification, les États défendant le recours systématique à la forme conventionnelle étaient rares – il s'agissait principalement de l'URSS – et tous les États s'accordaient sur le fait que l'adoption de conventions de codification était difficilement envisageable à court terme. Du point de vue de certaines délégations – essentiellement le Royaume-Uni et les États-Unis –, l'adoption de conventions de codification était, au vu du contexte international, non seulement peu probable, mais également dangereuse. Ainsi toute tentative de codification qui aurait été soldée par un échec tel que celui de la Conférence de 1930 aurait pour effet de « *cas[t] doubt on the binding force of rules which have hitherto been generally accepted as rules of law and thus lowe[r] the prestige which should belong to international law as a system to which all states owe allegiance* »[631]. S'inscrivant dans cette tendance, l'Institut de droit international a souligné en des termes non équivoques dans une résolution de 1947 les « dangers » de cette méthode de codification « dans la mesure où elle fond[e] la force obligatoire des règles codifiées sur l'acceptation expresse des Etats »[632]. Selon l'Institut :

[630] La notion est ici utilisée au sens large, comme comprenant celle de développement progressif.

[631] Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, Mémorandum soumis par le représentant britannique, A/AC.10/16, 12 mai 1947, p. 2.

[632] « La codification du droit international », résolution de l'Institut de droit international, session de Lausanne, 12 août 1947.

> [u]ne telle méthode aboutit à fournir à chaque gouvernement l'occasion de remettre en question, par son refus d'acceptation, des règles de droit que la doctrine et la jurisprudence considéraient, d'une manière générale, jusqu'à cette date comme établies ; il existe de ce fait un risque d'affaiblir et d'ébranler le droit que la codification avait pour objet de préciser et de consolider[633].

205. Les représentants britannique et américain ont ainsi suggéré qu'une nouvelle méthode de codification, inspirée de la pratique anglo-saxonne, soit adoptée par l'Assemblée : le *restatement*. Selon eux, une large part des difficultés rencontrées par le passé dans le contexte d'entreprises de codification était due au choix de recourir à la méthode conventionnelle, qu'ils considéraient comme étant inadaptée[634]. Il était dès lors indispensable d'envisager des méthodes alternatives, d'où la suggestion de recourir à une « codification scientifique » par le biais de *restatements* élaborés par des experts indépendants[635], à l'image de ceux élaborés par l'American Law Institute aux États-Unis. Un *restatement* correspond en principe à un exposé scientifique du droit coutumier existant (*lex lata*). N'ayant pas de caractère officiel en ce qu'il n'est pas élaboré par les États et n'est pas nécessairement approuvé par eux, il ne peut lier les États. Il ne peut que les influencer du fait de son autorité, laquelle est censée dépendre de sa « valeur intrinsèque »[636] ou encore de son exactitude[637]. De tels instruments ne permettent donc pas de connaître les normes qui s'imposent aux États de manière certaine. Ils peuvent cependant établir une sorte de présomption de norme coutumière que d'autres éléments de preuve devront venir confirmer. La méthode du *restatement* pour codifier le droit international s'inscrit dans une perspective de *common law*. La coutume est ainsi considérée comme source première et privilégiée du droit international et il convient de ne pas entraver son développement, et de ne pas risquer de dénaturer son contenu. Une telle vision s'oppose à l'approche civiliste qui privilégie le droit écrit et par conséquent l'adoption de conventions multilatérales. Elle a été fermement

[633] *Ibid.*

[634] Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, Mémorandum soumis par le représentant britannique, A/AC.10/16, 12 mai 1947, p. 2 (« *the difficulties which ha[d] been encountered in the past ha[d] been largely caused by the attempt to use for codifying the law a method which is inappropriate, namely, the promotion of international conventions* »).

[635] Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, Mémorandum soumis par le représentant britannique, A/AC.10/16, 12 mai 1947, p. 3.

[636] Mémorandum du Secrétaire général, « Methods for encouraging the progressive development of international law and its eventual codification », A/AC.10/7, 6 mai 1947, reproduit dans « Documents on the Development and Codification of International Law », *American Journal of International Law Supplement*, vol. 41, 1947, p. 116. (« *Though lacking the imperative authority of legislative enactments or treaty stipulations, such restatements would commend themselves by their own intrinsic value, and exercise a persuasive influence of an effective and constructive nature.* »)

[637] Voir notamment Déclaration de Jules Basdevant, *Annuaire de l'Institut du droit international*, Tome 41, Session de Lausanne, 1947, deuxième partie, p. 238.

contestée par les États du bloc de l'Est, au moment des débats sur la création de la CDI. Du point de vue de ces États, en particulier l'URSS, seule la forme conventionnelle pouvait lier les États et que par conséquent toute codification par le biais d'un instrument juridique autre n'aurait aucune valeur et ne présenterait, au mieux, aucun intérêt.

206. Ces deux positions radicales s'inscrivant dans des traditions juridiques différentes, qui plus est incarnées d'un côté par les États-Unis et le Royaume-Uni et de l'autre l'URSS sont apparues comme irréconciliables et ont nécessité la recherche d'un compromis.

B) Compromis et ambiguïtés dans le Statut de la CDI

207. Dans l'incapacité de décider de la méthode à privilégier pour la mise en œuvre de l'article 13, paragraphe 1 (a), la Sixième commission a choisi la voie du compromis. Rendu possible par l'intégration dans le Statut d'une distinction artificielle entre les notions de développement progressif et de codification (1), celui-ci a mené à l'adoption de procédures ambigües (2).

1) La distinction artificielle entre développement progressif et codification du droit international

208. L'article 15 du Statut de la CDI indique que l'expression « développement progressif » est employée « pour couvrir les *cas où il s'agit de rédiger des conventions* sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats »[638], tandis que l'expression « codification du droit international » désigne « les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans les domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales »[639]. Il est précisé que les deux expressions ne sont employées que « pour la commodité », mais il en découle deux séries de procédures distinctes suggérant que la question de la qualification des travaux de la CDI comme relevant de l'un ou de l'autre devrait tenir une place centrale dans la pratique de

[638] Article 15 du Statut de la CDI. Italique ajouté.
[639] *Ibid.*

cette dernière. Les définitions qui sont données impliquent en outre que toute entreprise de « développement progressif » devrait impliquer la rédaction de conventions.

209. Pourtant, toutes les parties à la discussion admettaient que la distinction était « *hardly defensible scientifically* »[640]. Sans doute est-elle « intellectuellement concevable »[641]. La codification consisterait à mettre par écrit des normes coutumières existantes, tandis que le développement progressif impliquerait une certaine transformation des règles en vigueur, soit pour les adapter à des besoins nouveaux, soit pour créer des règles nouvelles qui seraient voulues par la société internationale[642]. La démarche consistant, sur la base de cette distinction, à « identifier les règles acquises, celles qu'il convient d'amender et celles qui sont vraiment nouvelles »[643] semble, elle aussi, « normale et logique »[644], et il est difficilement contestable que le « dosage »[645] au sein d'un texte entre les dispositions qui reflètent le droit coutumier et celles qui le modifient ou formulent des règles nouvelles, doive avoir une incidence sur la forme finale que devrait prendre ce texte[646]. En pratique toutefois, il est extrêmement difficile de catégoriser, et surtout impossible de dire que le traitement de tel ou tel sujet *dans son ensemble* pourra relever de la codification au sens strict, tandis que le traitement de tel autre nécessitera un certain développement progressif des normes qui le régissent. Certains membres de la Commission des dix-sept se sont ainsi très fermement opposés au maintien de la distinction, comme par exemple le représentant suédois. Selon lui :

> *For the purpose of codification of international law it is not advisable to distinguish between matters which have already been regulated in substance by international law and matters which have not yet been so regulated. For if such a distinction is possible in theory, experience has shown very clearly – particularly the experience gained from The Hague Conference of 1930 – that in practice this distinction cannot be maintained without meeting difficulties which are both unnecessary and insurmountable.*[647]

Dans son rapport final, la Commission des dix-sept, tout en recommandant que la distinction apparaisse dans le Statut, admit que « *the terms employed are not mutually exclusive, as, for*

[640] H.W. BRIGGS, *The International Law Commission*, *op. cit.*, p. 139, faisant référence aux propos du Secrétaire de la CDI lors de sa 3e session.

[641] Y. DAUDET et A.-T. NORODOM, « La coutume - codification », *JurisClasseur Droit international*, 2014, par. 13.

[642] *Ibid.*

[643] A. MAHIOU, « Les objectifs de la codification. Rapport général », *art. cit.*, p. 19.

[644] *Ibid.*

[645] M. ARCARI, « Les instruments non conventionnels de la Commission du droit international des Nations Unies : succès ou échec de la codification », *Revista da Faculdade de Direito da UFMG*, vol. 75, 2019, p. 388.

[646] *Ibid.*

[647] Résumé de l'opinion exprimée par le représentant de la Suède (M. Erik Sjoborg) au sein de la Commission des méthodes, au sujet de la méthode à suivre (A/AC.10/SR.24, Annexe).

example, in cases where the formulation and systematization of the existing law may lead to the conclusion that some new rule should be suggested for adoption by States »[648] et que « *no clear-cut distinction between the formulation of the law as it is and the law as it ought to be could be rigidly maintained in practice* »[649].

210. La distinction a pourtant été maintenue par la Sixième commission, car elle constituait en réalité le seul moyen d'obtenir le soutien du représentant de l'URSS pour la création de la CDI. Il fut ainsi concédé à ce dernier que la méthode conventionnelle serait la seule voie possible lorsqu'il serait question de développement progressif, en échange de quoi il ne s'opposa pas à ce que d'autres méthodes soient envisagées lorsqu'il s'agirait de codification au sens strict. « *Advocating the method of international conventions in all cases, Mr. Koretsky's views had been met in the Statute as to progressive development but he had been induced to agree to scientific restatements among other methods, for codification.* »[650]

211. Le caractère automatique du recours à la méthode conventionnelle dans le cas de travaux de développement progressif du droit international ne ressort cependant pas clairement des procédures prévues par le Statut.

2) L'ambiguïté des procédures décrites dans le Statut

212. Les procédures décrites dans les articles 16 à 23 du Statut manquent de clarté sur la question de la forme que les travaux de la CDI doivent prendre selon que ceux-ci relèvent de la codification ou du développement progressif, d'où une certaine ambiguïté sur ce point. L'article 16 du Statut qui concerne les « proposition[s] concernant le développement progressif » renvoyées par l'Assemblée à la CDI, n'indique pas que la celle-ci devrait dans ce contexte élaborer des projets de convention. Il n'est question que de « projet » ou de « texte ». L'alinéa

[648] Rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, reproduit dans Note du Secrétaire général au sujet du développement progressif du droit international et sa codification, A/331, 18 juillet 1947, par. 7.

[649] *Ibid*., par. 10. Pour un résumé des débats au sein de la Commission des dix-sept, y compris sur la question de la méthode à adopter, voir K. VAN DOUWEN, « Seventeen men at Lake Success: In search of the International Law Commission », *art. cit.*

[650] H.W. BRIGGS, *The International Law Commission*, *op. cit.*, p. 139, faisant référence aux propos du Secrétaire de la CDI lors de sa 3e session. Voir également A. PELLET, « La Commission du Droit international, pour quoi faire ? », *art. cit.*, p. 593 Selon Herbert Briggs, « *[i]t was foreseen from the outset that the distinction was basically and practically unsound, but political considerations had dictated its incorporation in the Statute* ». (H.W. BRIGGS, *The International Law Commission*, *op. cit.*, p. 141).

g) prévoit ainsi la publication par le Secrétaire général du « projet » de la CDI lorsqu'elle le considère comme satisfaisant. Il est ensuite prévu que la CDI réexamine son « projet » pour prendre en compte les observations reçues de la part des États (alinéa *i)*) et enfin qu'elle « soumet[te] […] le texte adopté ainsi que ses recommandations à l'Assemblée générale » (alinéa *j)*). L'article 20, relatif aux travaux de codification indique quant à lui explicitement que la CDI « rédige ses projets en articles ». On remarquera à cet égard que la Commission des dix-sept avait recommandé que les projets de codification de la CDI prennent la forme de « projets d'articles pour une convention multipartite »[651]. En ne retenant que les termes « projets en articles », la Sixième commission a souhaité laisser de la flexibilité à la CDI dans le cadre de ses travaux de codification.

213. La question se pose ensuite des recommandations que la CDI peut faire à l'Assemblée générale à l'issue de ses travaux. L'article 23 prévoit que la CDI peut recommander à l'Assemblée générale :

> a) De n'entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié ;
> b) De prendre acte du rapport, ou de l'adopter dans une résolution ;
> c) De recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention ;
> d) De convoquer une conférence pour conclure une convention.[652]

Bien que cet article arrive à la suite des articles relatifs à la codification (section B - articles 18 à 22) et ne fasse pas l'objet d'une section distincte, une analyse du texte permet de conclure qu'il ne concerne pas uniquement les travaux de codification, mais bien tous les travaux de la CDI. En effet, l'article 16, relatif aux projets de développement progressif, fait mention des recommandations que la CDI doit soumettre à l'Assemblée générale sans préciser ce que ces recommandations peuvent être[653]. De la même manière, l'article 22, relatif aux projets de codification prévoit la soumission par la CDI à l'Assemblée générale du « texte final du projet et un rapport explicatif […] avec ses recommandations », sans préciser ce que ces recommandions peuvent être. Il semble dès lors naturel que l'article 23, qui indique ce que la CDI « peut recommander » à l'Assemblée, s'applique aux deux types de projet[654].

---

[651] Rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, reproduit dans Note du Secrétaire général au sujet du développement progressif du droit international et sa codification, A/331, 18 juillet 1947, pars. 11 et 13.

[652] Statut de la CDI, article 23.

[653] « *j)* Elle soumet, par l'entremise du Secrétaire général, le texte adopté ainsi que ses recommandations à l'Assemblée générale. »

[654] Comp. S. VILLALPANDO, « Codification Light: A New Trend in the Codification of International Law at the United Nations », *Anuário Brasileiro de Direito Internacional*, vol. 2, n° 15, juillet 2013, p. 125.

214. La lecture combinée de la définition de la notion de développement progressif et des articles liés à la procédure peut, il est vrai, laisser penser que dans le cas de travaux relevant du développement progressif, la CDI ne peut que recommander soit la conclusion d'une convention (alinéa *c)*), soit la convocation d'une conférence pour conclure une convention (alinéa *d)*)[655]. Il faut toutefois rappeler que ces définitions ne sont employées que « pour la commodité » et qu'il a toujours été admis qu'une distinction stricte entre les deux notions était impossible en pratique. Certains auteurs considèrent par ailleurs que l'article 23 établit une distinction entre les « projets d'articles » et les simples « rapports », les premiers devant nécessairement faire l'objet de l'une ou l'autre des recommandations prévues aux alinéas *c)* et *d)*, tandis que les recommandations de « prendre acte » ou d'« adopter » le rapport ou de n'entreprendre aucune action ne seraient possibles que dans les cas où la CDI n'aurait pas établi de projet d'articles[656]. Cette interprétation semble cependant également trop stricte. Elle impliquerait que la CDI devrait recommander la voie conventionnelle, même dans le cadre de ses travaux de codification, dès lors qu'elle aurait élaboré des « projets d'articles » (ce qu'elle est de toute façon censée faire en vertu de l'article 20), lui retirant ainsi toute flexibilité quant à la forme finale de ses travaux en la matière. À l'extrême inverse, on peut citer l'analyse du texte final du Statut de la CDI de James Brierly, qui avait été rapporteur de la Commission des dix-sept et s'apprêtait à siéger à la CDI. Selon lui, le Statut consacrait implicitement la possibilité pour la CDI de recourir à la méthode du *restatement*. Ainsi, si la CDI décidait de recommander à l'Assemblée de « n'entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié » (alinéa *a)*), « *the draft, having been published, [would] in effect be a restatement* »[657], et si elle décidait de lui recommander de « prendre acte du rapport, ou de l'adopter dans une résolution », la résolution de l'Assemblée générale « *though it would not give the draft any binding force, might add to its persuasive force* »[658].

215. Les procédures prévues dans le Statut de la CDI se caractérisent ainsi par leur manque de clarté et leur ambiguïté en particulier sur la question de la forme finale que la CDI devrait donner à ses travaux. La Sixième commission n'a ainsi jamais formellement recommandé que la méthode conventionnelle soit privilégiée. Malgré ce contexte peu propice et cette apparente

[655] Cette interprétation a pendant un temps été suivie par la CDI.
[656] En ce sens, A. PRONTO, « Some Thoughts on the Making of International Law », *art. cit.*, p. 609.
[657] J.L. BRIERLY, « The Codification of International Law », *Michigan Law Review*, vol. 47, n° 1, 1948, p. 10.
[658] *Ibid.*

indécision, la forme conventionnelle s'est rapidement imposée dans la pratique de la Sixième commission.

II) La voie conventionnelle privilégiée en pratique par la Sixième commission

216. La Sixième commission a choisi de privilégier la d'instruments conventionnels malgré le scepticisme ambiant, démontrant ainsi que l'adoption de conventions à vocation codificatrice n'est pas rendue impossible par les tensions internationales, même lorsqu'elles paraissent particulièrement fortes. Plusieurs facteurs ont contribué à ce choix (A) qui a mené contre toute attente à l'adoption d'un nombre conséquent de textes conventionnels (B).

A) Les facteurs favorables au choix conventionnel

217. Une première série de facteurs a permis de confirmer que la forme conventionnelle était possible malgré le contexte a priori défavorable (1). Le fait que l'adoption de textes conventionnels était généralement considérée comme préférable aux alternatives non contraignantes a permis d'ancrer le recours à la forme conventionnelle dans la pratique de la Sixième commission (2).

1) La forme conventionnelle possible

218. Un scepticisme généralisé quant à la possibilité d'adopter des conventions de codification qui constitueraient une avancée réelle du point de vue du développement du droit international régnait sur les débats. Le fait que la Sixième commission ait provoqué l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur le génocide dès 1948 a de ce point de vue eu un impact certain. Cela a permis de démontrer tout d'abord qu'il était possible, même dans le contexte de Guerre froide, d'adopter des conventions de codification dont le contenu ne serait pas nécessairement insatisfaisant. Il est vrai que le contexte de l'immédiat après-guerre se prêtait particulièrement à l'adoption d'un instrument sur ce sujet. Les esprits étaient encore fraichement marqués par les atrocités commises notamment par le régime nazi et le Tribunal militaire international de Nuremberg avait limité son champ de compétence aux crimes contre l'humanité commis après le début de la guerre, générant une volonté forte au sein de la communauté des États de voir le crime de génocide défini de manière spécifique et condamné de manière

solennelle, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix.[659] Des divergences existaient toutefois entre les États et certains points ont fait l'objet d'intenses débats. Cela n'a pas empêché l'adoption de cette convention qui a permis d'ériger le crime de génocide au rang des crimes internationaux et de créer des obligations pour les États en vue de sa prévention.

219. L'adoption de la Convention sur le génocide a également permis de montrer que la Sixième commission pouvait être au cœur de l'élaboration de tels instruments. La Sixième commission a en effet joué un rôle majeur dès l'initiative du sujet et jusqu'à l'adoption de la Convention. C'est à sa recommandation que l'Assemblée générale a adopté en 1946 la résolution 96 (I) par laquelle elle a affirmé que « le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne » et mandaté le Conseil économique et social (ECOSOC) pour qu'il entreprenne « les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention »[660]. À la demande de l'ECOSOC, un premier projet fut établi par le Secrétariat assisté pour cela de trois experts, Raphael Lemkin, Vespasian Pella and Henri Donnedieu de Vabres[661]. La question fut ensuite examinée par un comité spécial établi sous l'autorité de l'ECOSOC[662], lequel établit un nouveau projet, prenant en compte le projet du Secrétariat ainsi que plusieurs projets et propositions soumis par des États membres[663]. Ce dernier projet fut alors soumis à l'Assemblée générale par l'ECOSOC[664], et c'est à la Sixième commission que l'examen du projet revint. Loin de se contenter d'approuver le projet établi par le comité spécial, la Sixième commission, après un débat relatif à certaines questions générales, examina le projet article par article de manière détaillée, et la quasi-totalité des articles fit l'objet de modifications[665]. L'implication de la Sixième commission dans l'élaboration du texte fut telle que l'on a pu affirmer que « [l]a 6ème commission est l'organisme des Nations Unies qui a véritablement créé la convention »[666].

220. Le fait que la forme conventionnelle ait été considérée comme préférable aux alternatives non conventionnelles a rendu possible le recours privilégié à cette méthode.

---

[659] W.A. SCHABAS, « Introductory Note on the Convention for the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide », *Audiovidual Library of International Law*, 2008, p. 1, en ligne : <https://legal.un.org/avl/ha/cppcg/cppcg.html>, consulté le 26 avril 2025.

[660] Assemblée générale, Résolution 96 (1) du 11 décembre 1946.

[661] E/447.

[662] Comité spécial du génocide.

[663] E/794.

[664] E/RES/153(VII), 26 août 1948.

[665] C.J. TAMS, L. BERSTER et B. SCHIFFBAUER, *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: A Commentary*, Munich/Oxford/Baden-Baden, C.H. Beck/Hart/Nomos, 2014, pp. 11-12.

[666] G. PERCY, *La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : IIIe session de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies - Paris 9 décembre 1948*, *op. cit.*, p. 30.

2) La forme conventionnelle préférable

221. Il convient ici de tempérer quelque peu l'opposition entre les deux tendances décrites plus haut. Les réticences relatives à l'adoption d'instruments conventionnels étaient en effet surtout liées aux tensions internationales d'alors et à l'échec relatif de la Conférence de la Haye de 1930 qui planait sur les débats. Tous les États s'accordaient en réalité sur le fait que l'adoption de conventions de codification constituait l'issue idéale du processus de codification. Même James Brierly, le représentant britannique à la Commission des dix-sept et plus ardent défenseur de la méthode du *restatement* admettait que, idéalement et à terme, l'adoption d'accords internationaux était préférable.

> J'estime que c'est un idéal vers lequel doivent tendre nos efforts. Je suis simplement d'avis qu'à l'heure actuelle, il n'est pas possible de codifier les conventions qui mériteraient d'être adoptées. J'estime que la conclusion d'une convention vaudrait mieux et serait plus satisfaisante qu'un simple exposé scientifique (*restatement*) qui n'a pas d'autorité réelle… Les exposés scientifiques ne constituent qu'un stade du développement, ils préparent le terrain pour ce qui, nous l'espérons tous, deviendra un jour une rédaction complète, une codification définitive du droit international par voie d'accords internationaux.[667]

222. Aucune délégation ne s'opposait donc sur le principe à l'adoption de textes conventionnels. Au contraire, il était admis que l'adoption de conventions de codification permettrait de renforcer la certitude des normes applicables dans le domaine concerné et donc la sécurité juridique, *a minima* dans les rapports entre les États les ayant ratifiées. Du fait de leur processus d'élaboration et d'adoption et de leur vocation codificatrice, de telles conventions auraient vocation à être largement ratifiées et à contribuer de ce fait à l'universalisation des normes qu'elles contiennent. La sécurité juridique se trouverait alors renforcée au niveau global, grâce à l'affirmation et à la précision de normes d'application générale. De plus, l'adoption de textes conventionnels permettrait l'inclusion de clauses de règlement des différends, ce que ne permettent pas les instruments non contraignants, et contribuerait ainsi directement aux objectifs de stabilisation des relations entre les états et de règlement pacifique des différends.

[667] Déclaration de James Brierly, A/AC.10/35, 23 mai 1947, p. 5, cité dans Mémorandum du Secrétaire général, « Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international », A/CN.4/1/Rev.1, 10 février 1949, p. 19. Voir également, J.L. BRIERLY, « The Codification of International Law », *art. cit.*, p. 6.

223. Le fait que la CDI ait décidé dès les années 1950 de recommander l'adoption de conventions sur la base des projets adoptés en son sein, alors que son Statut ne l'imposait pas, a également été déterminant, car elle a de ce fait confirmé que les experts siégeant en son sein considéraient également que la voie conventionnelle était préférable aux autres méthodes possibles. La CDI a justifié son choix de recommander l'adoption de conventions sur la base d'une interprétation stricte de son Statut. Elle a en effet considéré, malgré l'ambiguïté du Statut sur ce point, que dès lors qu'un projet ne constituait pas une codification pure et présentait des éléments de développement progressif, il devrait nécessairement prendre la forme d'un projet de convention et faire l'objet d'une recommandation en ce sens. Or en pratique, tous les projets élaborés par la CDI combinent ces deux fonctions. Celle-ci en a fait le constat dès ses travaux relatifs à la procédure arbitrale au début des années 1950. Elle avait alors tout de même réaffirmé qu'il était « *of the utmost importance that the difference between these two aspects of its activity should be constantly borne in mind* »[668], mais elle est rapidement revenue sur cette position tant il était difficile de maintenir la distinction en pratique. Elle affirma ainsi au sujet de ses travaux relatifs au droit de la mer que :

> [n]on seulement les opinions sur le point de savoir si un sujet est déjà "suffisamment développé dans la pratique" peuvent largement diverger, mais plusieurs dispositions adoptées par la Commission et basées sur un "principe reconnu en droit international" ont été élaborées d'une manière qui les range dans la catégorie du "développement progressif" du droit. Après avoir essayé de spécifier les articles rentrant dans l'une ou l'autre catégorie, la Commission a dû y renoncer, plusieurs articles n'appartenant entièrement ni à l'une ni à l'autre des deux catégories.[669]

Elle décida en conséquence de recommander que l'Assemblée « procède à la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires, chargée d'examiner le droit de la mer »[670], le recours à la voie conventionnelle étant selon elle « nécessaire » dans ces conditions « pour donner effet au projet, dans sa totalité »[671].

224. L'interprétation stricte par la CDI de son Statut s'agissant ici de la forme finale à donner à ses projets et de la recommandation à faire à l'Assemblée générale contraste avec l'interprétation généralement flexible que la CDI a eue de son Statut. On peut rappeler par exemple les décisions qu'elle a prises s'agissant de son pouvoir d'initiative[672]. Le constat qu'elle a fait de

[668] Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session, 1er juin – 14 août 1953, A/2456, par. 15.
[669] Rapport CDI 1956, A/3159, par. 26.
[670] *Ibid.*, par. 28.
[671] *Ibid.*, par. 27.
[672] Voir Chapitre 1.

manière répétée de l'interdépendance des notions de « codification » et de « développement progressif »[673] l'a par ailleurs menée à adopter une procédure unifiée pour tous ses projets, contrairement à ce que prévoit son Statut[674]. En revanche, sur la question de la forme qu'elle devait donner au résultat de ses travaux et des recommandations qu'elle pouvait adresser à l'Assemblée générale, la CDI a en apparence adopté une vision tout à fait conservatrice, du moins jusqu'au basculement qui s'est opéré entre la fin du 20e et le début du 21e siècle et dont il sera question plus loin. Ainsi, à l'exception des demandes spéciales adressées par l'Assemblée générale au cours des premières sessions[675], tous les travaux de la CDI jusqu'à la fin des années 1990 ont mené à l'adoption de projets d'articles ou de projets de conventions et ont fait l'objet d'une recommandation à l'Assemblée générale en vue de l'adoption de conventions internationales[676]. Le décalage entre cette interprétation stricte et l'approche généralement très flexible de la CDI à l'égard de son Statut permet de déduire que le choix qu'elle a fait de recommander l'adoption de conventions de codification sur tous ces sujets, découlait plutôt du fait qu'elle considérait que l'adoption de telles conventions était non seulement possible, mais également souhaitable.

225. Le succès de l'adoption de la Convention sur le génocide avait déjà permis d'atténuer les réticences quant à l'adoption de conventions de codification. Grâce aux recommandations faites en ce sens par la CDI et encouragée par la confiance exprimée par les experts de cet organe quant à l'opportunité d'adopter de telles conventions, la Sixième commission a pu dépasser le scepticisme des premières années.

---

[673] Voir les extraits cités dans le Rapport du Groupe de travail de la CDI sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (A/CN.4/325, reproduit dans *Annuaire CDI 1979*, vol. II, 1re partie, pp. 195-226, pp. 200-201), concernant les relations consulaires, le droit des traités, les missions spéciales, la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, la succession d'États en matière de traités, et les clauses de la nation la plus favorisée.

[674] Voir sur ce point CDI, Rapport du Groupe de travail sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux, A/CN.4/325, reproduit dans *Annuaire CDI 1979*, vol. II, 1re partie, pp. 195-226, p. 201. Selon le groupe de travail : « une procédure unifiée fondée sur les dispositions pertinentes du statut s'est développée, la Commission mettant au point la méthode la plus efficace et la forme la plus appropriée pour l'identification et la formulation des règles de droit international relatives à un sujet donné – à savoir la rédaction de projets d'articles sous une forme qui se prête à la conclusion d'une convention internationale, s'il en est ainsi décidé par la voie appropriée ». Voir également Chapitre 1.

[675] Principes de Nuremberg, droits et devoirs des États et projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

[676] Voir Annexe III : Instruments issus des travaux de la CDI. La CDI n'a transformé son projet sur la procédure arbitrale en clauses types qu'après le rejet par l'Assemblée générale de sa recommandation d'adopter une convention. S'agissant du projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, la recommandation n'a pas été faite explicitement, mais uniquement parce qu'Assemblée générale a décidé de reprendre la main avant que la CDI n'ait finalisé son projet (A/8710/Rev.1, par. 64 – il est bien question de « projet provisoire d'articles » soumis à l'Assemblée générale et aux gouvernements « pour observations »).

B) La concrétisation du choix conventionnel

226. Le recours à la forme conventionnelle a été quasi-systématique dans les travaux de la Sixième commission à partir du milieu des années 1950 et jusqu'à la fin des années 1970, et il est resté fréquent par la suite. Malgré les réticences exprimées par de nombreux États au cours des premières discussions sur le sujet, une quantité (1) et une variété (2) inattendues d'instruments conventionnels ont été adoptés avec succès.

1) Le bilan quantitatif du choix conventionnel

227. Un nombre conséquent de textes conventionnels a été adopté, non seulement sur la base des travaux de la CDI, mais aussi par l'intermédiaire des autres mécanismes mis en place par la Sixième commission.

228. Un total de 23 textes conventionnels (17 conventions et 6 protocoles) a été adopté sur la base de projets élaborés par la CDI. La plupart de ces instruments l'ont été à l'issue de conférences diplomatiques convoquées à l'initiative de la Sixième commission, mais certains ont été négociés directement au sein de la Sixième commission, ou au sein d'organes créés à son initiative à cette fin. Le tableau suivant donne un aperçu des textes adoptés.

Tableau 3 : Instruments conventionnels adoptés sur la base de projets de la CDI

	Nom de l'instrument	**Date du projet CDI**	**Date d'adoption**	**Mode d'adoption**
1	Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë	1956	1958	Conférence diplomatique[677]
2	Convention sur la haute mer	1956	1958	Conférence diplomatique[677]
3	Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer	1956	1958	Conférence diplomatique[677]
4	Convention sur le plateau continental	1956	1958	Conférence diplomatique[677]
5	Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	1956	1958	Conférence diplomatique[677]

[677] Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 24 février – 27 avril 1958.

	Nom de l'instrument	Date du projet CDI	Date d'adoption	Mode d'adoption
6	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques	1958	1961	Conférence diplomatique[678]
7	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité	1958	1961	Conférence diplomatique[678]
8	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends	1958	1961	Conférence diplomatique[678]
9	Convention sur la réduction des cas d'apatridie	1954	1961	Conférence diplomatique[679]
10	Convention de Vienne sur les relations consulaires	1961	1963	Conférence diplomatique[680]
11	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité	1961	1963	Conférence diplomatique[680]
12	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends	1961	1963	Conférence diplomatique[680]
13	Convention de Vienne sur le droit des traités	1966	1969	Conférence diplomatique[681]
14	Convention sur les missions spéciales	1967	1969	Résolution de l'Assemblée générale
15	Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends	1967	1969	Résolution de l'Assemblée générale
16	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	1972	1973	Résolution de l'Assemblée générale
17	Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel	1971	1975	Conférence diplomatique[682]
18	Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités	1974	1978	Conférence diplomatique[683]
19	Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État	1981	1983	Conférence diplomatique[684]

[678] Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Vienne, 2 mars – 14 avril 1961.

[679] Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir, Genève et New York, 24 mars – 18 avril 1959 et 15 – 28 août 1961, respectivement.

[680] Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Vienne, 4 mars – 22 avril 1963.

[681] Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Vienne, 26 mars – 24 mai 1968 et 9 avril – 22 mai 1969.

[682] Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février – 14 mars 1975.

[683] Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités, Vienne, 4 avril – 6 mai 1977 et 31 juillet – 23 août 1978.

[684] Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, Vienne, 1er mars – 8 avril 1983.

	Nom de l'instrument	Date du projet CDI	Date d'adoption	Mode d'adoption
20	Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales	1982	1986	Conférence diplomatique[685]
21	Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation	1994	1997	Résolution de l'Assemblée générale
22	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	1994	1998	Conférence diplomatique[686]
23	Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens	1991	2004	Résolution de l'Assemblée générale

229. Il convient de rappeler ici le contexte pessimiste quant à l'éventuel succès de l'entreprise de codification au moment de la création de la CDI, en particulier s'agissant de l'adoption de conventions de codification. Les attentes étaient en effet très modestes. « Ni les critiques de la codification (comme Stone) ni même ses partisans (comme Lauterpacht) ne s'attendaient à un produit substantiel, ou à des résultats rapides. Au mieux ces derniers la considéraient-ils comme un exercice à but éducatif. »[687] Le fait qu'un nombre important de conventions ait malgré cela été adopté sur la base de projets élaborés par la CDI constitue en soi un succès pour cette dernière en tant que mécanisme de mise en œuvre de l'article 13, paragraphe 1 (a), de la Charte. Il est également significatif que jusqu'à la fin des années 1990, seules trois recommandations de la CDI en vue de l'adoption de conventions internationales sur la base de ses travaux ont été rejetées par la Sixième commission : le projet d'articles relatifs à la procédure arbitrale en 1958[688] ; le Projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée en 1978 ; et le Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et projets de protocoles facultatifs y relatifs de 1989. Ces trois projets sont communément considérés comme des échecs. En effet, jusqu'à la fin du siècle dernier, l'adoption d'un texte conventionnel était considérée comme déterminante dans l'évaluation du succès ou de l'échec du processus de codification, en particulier s'agissant des travaux de la CDI[689].

[685] Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, Vienne, 18 février – 21 mars 1986.

[686] Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin – 17 juillet 1998.

[687] G. ABI-SAAB, « La Commission du droit international, la codification et le processus de formation de droit international », *art. cit.*, p. 183 Les notes de bas de page ont été omises.

[688] La CDI avait initialement recommandé le projet aux États membres en vue de la conclusion d'une convention (A/2456-A/CN.4/76, par. 55).

[689] Voir en ce sens, concernant particulièrement les projets de la CDI, Y. DAUDET et A.-T. NORODOM, « La coutume - codification », *art. cit.*, par. 36 ; voir également A. MAHIOU, « Aperçu des travaux de la Commission

230. Une telle perception existait également au sujet des travaux de codification entrepris par la Sixième commission elle-même ou par l'intermédiaire de **comités spéciaux** créés à son initiative, quoique dans une moindre mesure. Ces procédures ont néanmoins donné lieu à l'adoption de huit instruments conventionnels[690].

Tableau 4 : Instruments conventionnels élaborés par la Sixième commission sur la base de projets de comités spéciaux

	Nom de l'instrument	**Année d'adoption**	**Mode d'adoption**	**Organes créés à l'initiative de la Sixième Commission**	**Autres organes impliqués**
1	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	1948	Résolution de l'Assemblée générale	Sous-commission et comité de rédaction	Comité spécial du génocide (ECOSOC)
2	Convention internationale contre la prise d'otages	1979	Résolution de l'Assemblée générale	Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages[691]	
3	Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instrument de mercenaires	1989	Résolution de l'Assemblée générale	Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	
4	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	1994	Résolution de l'Assemblée générale	Comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	
5	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif	1997	Résolution de l'Assemblée générale	Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996	
6	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme	1999	Résolution de l'Assemblée générale	Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996	
7	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	2005	Résolution de l'Assemblée générale	Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996	
8	Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	2005	Résolution de l'Assemblée générale	Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	

du droit international : 1948-1998, Exposé par M. Ahmed Mahiou », dans *La Commission du droit international cinquante ans après : bilan d'activités*, New York, Nations Unies, 2000, p. 10.

[690] Sont exclues du tableau qui suit, car elles n'ont pas été adoptées dans une démarche de codification et développement progressif du droit international, les conventions relatives aux privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées de 1946 et 1947, ainsi que la Convention sur la déclaration de décès des personnes disparues de 1950.

[691] Voir rapports : A/32/39, A/33/39 et A/34/39.

231. Enfin, douze conventions ont à ce jour été adoptées sur la base de projets élaborés par la CNUDCI, alors même que les spécificités de son mandat l'ont menée à élaborer une majorité d'instruments non conventionnels[692].

Tableau 5 : Instruments conventionnels adoptés sur la base de projets de la CNUDCI

	Nom de l'instrument	**Date du projet CNUDCI**	**Date d'adoption**	**Mode d'adoption**
1	Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises	1972	1974	Conférence diplomatique
2	Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer	1976	1978	Conférence diplomatique
3	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	1978	1980	Conférence diplomatique
4	Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	1987	1988	Résolution de l'Assemblée générale
5	Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international	1989	1991	Conférence diplomatique
6	Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by	1995	1995	Résolution de l'Assemblée générale
7	Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international	2001	2001	Résolution de l'Assemblée générale
8	Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux	2005	2005	Résolution de l'Assemblée générale
9	Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer ("Règles de Rotterdam")	2008	2008	Résolution de l'Assemblée générale
10	Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités ("Convention de Maurice sur la transparence")	2014	2014	Résolution de l'Assemblée générale
11	Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation ("Convention de Singapour sur la Médiation")	2018	2018	Résolution de l'Assemblée générale
12	Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (« Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires »)	2022	2022	Résolution de l'Assemblée générale

[692] Voir Deuxième partie.

2) Le champ d'application étendu du choix conventionnel

232. Les conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission portent en outre sur des domaines extrêmement variés, allant du droit des traités, au droit commercial international, en passant par le droit des relations diplomatiques et le droit pénal. Il n'existe pas en principe de limite aux thématiques pouvant être examinées par la Sixième commission et les organes mis en place à son initiative en vue du développement progressif du droit international et de sa codification. L'article 13 de la Charte fait référence au droit international dans son ensemble. La variété des matières ayant fait l'objet d'instruments conventionnels dans le cadre des travaux de la Sixième commission a toutefois dépassé ce qui avait été envisagé au moment de la création de la CDI.

233. Le premier examen d'ensemble du droit international produit par le Secrétaire général[693], et sous-traité à l'époque à Hersch Lauterpacht[694], fournit un aperçu des matières envisagées à l'origine comme pouvant faire l'objet de conventions de codification. Ce mémorandum a été préparé afin de faciliter la tâche de la CDI[695] dans la sélection des sujets appropriés de codification en vertu de l'article 18, paragraphe 1, de son Statut selon lequel « [l]a Commission recherche, dans l'ensemble du droit international, les sujets appropriés de codification, en tenant compte des projets existants, qu'ils soient d'origine gouvernementale ou non ». Bien qu'il soit question du choix des matières pouvant faire l'objet de codification par opposition au « développement progressif », la liste des matières envisagées y est extrêmement large. Le Secrétaire général considère en effet que, sur la base des termes utilisés dans le Statut, des discussions ayant mené à son adoption et de l'expérience de tentatives antérieures de codification, que « le mot "codification" englobe, en principe, la totalité du domaine du droit international »[696]. Ainsi, toujours selon ce même mémorandum, l'article 15 fournit un « système de choix »[697] en associant la codification aux « domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales »[698], « ce qui peut comprendre la totalité du

[693] Mémorandum du Secrétaire général, « Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international », A/CN.4/1/Rev.1, 10 février 1949.

[694] Ce mémorandum est communément appelé en anglais le « *Lauterpacht survey* ».

[695] Le Secrétaire général avait été mandaté par l'Assemblée générale pour effectuer le travail préparatoire nécessaire pour que la CDI puisse commencer son activité. Voir Résolution 175 (II) du 21 novembre 1947.

[696] Mémorandum du Secrétaire général, « Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international », A/CN.4/1/Rev.1, 10 février 1949, p. 18.

[697] *Ibid.*, p. 16.

[698] Statut de la CDI, article 15.

droit international traditionnellement exposé dans les manuels et traités »[699]. Sur la base de cette étude, la CDI a examiné lors de sa première session une liste de sujets si étendue qu'il paraissait peu probable que des textes conventionnels qui seraient adoptés par l'intermédiaire de la Sixième commission en vue de développer progressivement et de codifier le droit international puissent s'inscrire en dehors de ce cadre.

234. Parmi ces sujets, quatorze matières ont été sélectionnées par le CDI en vue de travaux de codification éventuels (liste de 1949), étant entendu qu'il s'agissait d'une liste provisoire.

Tableau 6 : Sélection des matières pour codification par la CDI (1949)

	Matières envisagées par la CDI	**Choisies provisoirement (1949)**	**Priorité (1949)**
1	Sujets du droit international		
2	Sources du droit international		
3	Relations entre les obligations créées par le droit international et le droit interne		
4	Droits et devoirs fondamentaux des États		
5	Reconnaissance des États et des gouvernements	x	
6	Succession d'États et de gouvernements	x	
7	Compétence nationale		
8	Reconnaissance des actes des États étrangers		
9	Juridiction à l'égard des États étrangers	x (reformulé : Immunités juridictionnelles des États et de leur propriété)	
10	Obligations en matière de compétence territoriale		
11	Juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national	x	
12	Domaine territorial des États		
13	Régime de la haute mer	x	x
14	Régime des eaux territoriales	x	
15	Règlement pacifique des conflits internationaux		
16	Nationalité, y compris l'apatridie	x	
17	Traitement des étrangers	x	
18	Extradition		
19	Droit de refuge politique	x	

[699] Mémorandum du Secrétaire général, « Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international », A/CN.4/1/Rev.1, 10 février 1949, p. 16.

	Matières envisagées par la CDI	Choisies provisoirement (1949)	Priorité (1949)
20	Traités	x	x
21	Relations et immunités diplomatiques	x	
22	Relations et immunités consulaires	x	
23	Responsabilité des États	x	
24	Procédure arbitrale	x	x
25	Lois de la guerre		

Cette liste a constitué la base du programme de travail à long terme de la CDI et il y est aujourd'hui encore fait référence lorsqu'il est question de la sélection de nouveaux sujets. Sans grande surprise, la plupart des conventions adoptées sur la base des travaux de la CDI l'ont été dans ces matières comme en atteste le tableau suivant.

Tableau 7 : Instruments conventionnels adoptés sur la base de projets de la CDI dans les matières choisies provisoirement en 1949

	Matières choisies provisoirement (1949)	Conventions adoptées
1	Reconnaissance des États et des gouvernements	
2	Succession d'États et de gouvernements	Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (1978) ; Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (1983)
3	Immunités juridictionnelles des États et de leur propriété	Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens (2004)
4	Juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national	
5	Régime de la haute mer	Convention sur la haute mer (1958) ; Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (1958) ; Convention sur le plateau continental (1958) ; Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (1958)
6	Régime des eaux territoriales	Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (1958)
7	Nationalité, y compris l'apatridie	Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)
8	Traitement des étrangers	
9	Droit de refuge politique	
10	Traités	Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) ; Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986)

	Matières choisies provisoirement (1949)	Conventions adoptées
11	Relations et immunités diplomatiques	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité (1961) ; Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends (1961) ; Convention sur les missions spéciales (1969) ; Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends (1969)
12	Relations et immunités consulaires	Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963) ; Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité (1963) ; Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends (1963)
13	Responsabilité des États	
14	Procédure arbitrale	

235. Les conventions adoptées sur la base de travaux de la CDI en dehors des matières de la liste de 1949 l'ont été sur des sujets connexes. Ainsi, la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975 et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (ci-après « Convention sur la protection des diplomates ») de 1973 portent sur des questions touchant dans une certaine mesure au droit des relations et immunités diplomatiques. Quant à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997, elle a trait, comme les conventions sur le droit de la mer, à la question de la juridiction des États sur les espaces internationaux. Enfin la question de la création d'une juridiction pénale internationale qui a mené à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale avait été renvoyée à la CDI par l'Assemblée dès 1948[700].

236. L'analyse des textes conventionnels élaborés au sein des autres mécanismes mis en place par la Sixième commission mène cependant au constat que cette dernière a dans une certaine mesure dépassé ce cadre de départ. Les conventions adoptées peuvent être catégorisées ainsi :

[700] Résolution 260 B (II) du 9 décembre 1948.

Tableau 8 : Conventions élaborées dans le contexte de la Sixième commission sans recours à la CDI

	Groupes de travail et/ou comités spéciaux		**CNUDCI**
Droit pénal international :	Convention internationale contre la prise d'otages	**Droit commercial international**	Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises
	Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instrument de mercenaires		Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer
	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif		Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises
	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme		Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux
	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire		Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international
Droit international pénal :	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by
	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé		Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international
	Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé		Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux
			Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (« Règles de Rotterdam »)
			Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (« Convention de Maurice sur la transparence »)
			Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (« Convention de Singapour sur la Médiation »)
			Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (« Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires »)

237. Toutes les conventions élaborées par la Sixième commission sans externalisation du processus ou en ayant recours uniquement à des organes déconcentrés (comités spéciaux)[701] ont

[701] Voir Chapitre 1.

trait au domaine pénal. Elles relèvent, selon le degré d'internationalité des crimes concernés, plutôt du droit international pénal ou plutôt du droit pénal international. La matière pénale n'était pas absente des sujets envisagés lors des premières sessions. En effet, outre la question d'une juridiction pénale internationale, plusieurs sujets relevant du droit international pénal ont été examinés très tôt par la Sixième commission, parfois avec l'assistance de la CDI – comme pour la formulation des principes de Nuremberg – et parfois directement en son sein – comme pour la question du génocide qui fit l'objet d'une convention. De plus, la question de la juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national apparaît dans la liste de matières sélectionnées par la CDI en 1949. Nombre des conventions adoptées présentent toutefois des caractéristiques qui les distinguent des conventions de codification générales envisagées à l'origine. Il s'agit en majorité de conventions que l'on peut qualifier de « sectorielles » et qui ont été adoptées en réaction à des actes criminels ayant eu un impact international perpétrés dans les années précédant leur adoption. Ainsi, plutôt que de constituer des textes généraux couvrant l'ensemble d'un domaine du droit, elles concernent des aspects précis d'un sujet plus général. L'exemple le plus frappant est celui des conventions relatives au terrorisme. À défaut d'une convention générale sur le terrorisme dont l'adoption se fait attendre et paraît de moins en moins probable à mesure que les années passent, le Comité spécial créé à l'initiative de la Sixième commission pour étudier la question[702] a élaboré une série de conventions qui portent chacune soit sur un aspect de la problématique (son financement[703]), soit sur certains types d'actes terroristes (les attentats terroristes à l'explosif[704], les actes de terrorisme nucléaire[705]). La Convention sur la protection des diplomates élaborée en collaboration avec la CDI entre également dans cette catégorie[706].

238. Pour ce qui est des conventions élaborées au sein de la CNUDCI, elles portent, logiquement, toutes sur le droit commercial international. Cette matière n'a pas été envisagée en tant que telle lors des premières sessions. Les sujets relevant du droit international privé n'ont jamais été exclus. La CDI est autorisée à « pénétrer »[707] dans ce domaine et certains sujets de la liste de 1949, comme la nationalité, se trouvent à la frontière du droit international public et du droit

[702] Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996.
[703] Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999.
[704] Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997.
[705] Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005.
[706] Voir en ce sens M.C. WOOD, « Introductory Note on the Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents », *Audiovidual Library of International Law*, 2008, en ligne : <http://legal.un.org/avl/ha/silc/silc.html>, consulté le 23 juin 2025.
[707] Statut de la CDI, article premier, paragraphe 2.

international privé. S'agissant toutefois spécifiquement du droit commercial international, l'existence d'autres forums d'harmonisation et de codification du droit international privé comme l'UNIDROIT et la Conférence de La Haye de droit international privé faisait que des travaux en la matière dans le contexte de la Sixième commission n'étaient pas attendus. L'inscription à l'initiative de la Hongrie[708] de la question du « développement progressif du droit commercial international » à l'ordre du jour de l'Assemblée[709] aurait d'ailleurs « jeté stupeur et consternation »[710] dans les organisations susmentionnées ainsi que les organes chargés de missions similaires au niveau régional. Les spécificités du droit international privé ainsi que le mandat que la Sixième commission a décidé de donner à la CNUDCI – « encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international » [711] – ont mené à l'adoption d'instruments très divers, y compris non conventionnels[712], mais également d'un nombre conséquent de conventions[713].

239. Le fait pour la Sixième commission de dépasser le cadre des conventions de codification initialement envisagées lui a permis de répondre à des attentes nouvelles par le biais d'une méthode qu'elle a su adapter tout en continuant d'employer la voie conventionnelle. Elle a ainsi fait preuve de pragmatisme et de flexibilité, notamment face à la difficulté croissante de négocier des conventions de codification générales comme l'illustre par exemple la question du terrorisme. Cela n'a cependant pas suffi à faire obstacle au déclin de la forme conventionnelle dans ses travaux.

Section 2 : Le déclin de la forme conventionnelle dans les travaux de la Sixième commission

240. Le caractère préférable de la forme conventionnelle pour développer progressivement et codifier le droit international n'a jamais été explicitement remis en question par la Sixième

[708] La Hongrie avait proposé l'examen des « mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en favorisant le commerce international ».

[709] Résolution 2102 (XX) du 20 décembre 1965.

[710] J. LEMONTEY, « Les débuts de la C.N.U.D.C.I. et l'expérience française », *Petites affiches*, n° 252, décembre 2003, pp. 19-20.

[711] Résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 (Création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international).

[712] Voir Titre 3.

[713] Voir Chapitre 4.

commission. La forme conventionnelle subit cependant un déclin progressif mais certain dans les travaux de la Sixième (I) dont il faut examiner les raisons (II).

I) Les manifestations du déclin de la forme conventionnelle

241. Le déclin de la forme conventionnelle au sein de la Sixième commission ne se manifeste pas de manière uniforme. Si la diminution du nombre de textes conventionnels est assez évidente (A), il faudra déterminer si le déclin se manifeste également par une baisse progressive du nombre de ratifications des textes conventionnels adoptés (B).

A) Un déclin dans l'adoption de textes conventionnels

242. Deux constats s'imposent. D'une part, les instruments conventionnels issus des procédures mises en place par la Sixième commission sont devenus rares (1) et d'autre part, plus aucune convention n'est adoptée sur la base de projets d'articles élaborés par la CDI (2).

1) Le déclin quantitatif à géométrie variable des instruments conventionnels issus des procédures mises en place par la Sixième commission

243. L'illustration la plus évidente de ce déclin est le fait que l'adoption de conventions par l'intermédiaire de la Sixième commission est aujourd'hui devenue rare. Un mouvement généralisé de recul du recours à la forme conventionnelle peut être observé depuis une quinzaine d'années. Ainsi, seules trois conventions ont été adoptées par la Sixième commission depuis 2010[714]. Ce chiffre contraste avec les six à douze instruments conventionnels qui étaient, entre 1955 et 2005, adoptés au cours de chaque décennie.

[714] la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités en 2014 (« Convention de Maurice sur la transparence ») ; la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018 (« Convention de Singapour sur la Médiation »), et la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (« Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires ») de 2022.

Tableau 9 : Évolution du nombre d'instruments conventionnels élaborés dans le cadre de la Sixième commission (1946-2024)

Dates	1946-55	1956-65	1966-75	1976-85	1986-95	96-2005	2006-15	2016-24
Conventions	1	7	5	5	6	8	2	2
Protocoles		5	1	1		1		
Total	1	12	6	6	6	9	2	2

244. La vue d'ensemble des instruments conventionnels élaborés dans le cadre des procédures mises en place par la Sixième commission et des thématiques sur lesquelles elles portent permet de constater que la quasi-totalité des instruments adoptés depuis la fin des années 1980 portent sur le droit pénal et sur le droit commercial international.

Tableau 10 : Instruments conventionnels et thématiques par ordre chronologique d'adoption

09/12/1948	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Droit international pénal
28/04/1958	Convention sur la haute mer	Régime de la haute mer
28/04/1958	Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer	Régime de la haute mer
28/04/1958	Convention sur le plateau continental	Régime de la haute mer
28/04/1958	Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	Régime de la haute mer
28/04/1958	Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë	Régime des eaux territoriales
18/04/1961	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques	Relations et immunités diplomatiques
18/04/1961	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité	Relations et immunités diplomatiques
18/04/1961	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends	Relations et immunités diplomatiques
30/08/1961	Convention sur la réduction des cas d'apatridie	Nationalité, y compris l'apatridie
24/04/1963	Convention de Vienne sur les relations consulaires	Relations et immunités consulaires
24/04/1963	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité	Relations et immunités consulaires
24/04/1963	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends	Relations et immunités consulaires
23/05/1969	Convention de Vienne sur le droit des traités	Traités
08/12/1969	Convention sur les missions spéciales	Relations et immunités diplomatiques

08/12/1969	Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends	Relations et immunités diplomatiques
14/12/1973	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	Droit pénal international
14/06/1974	Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises	Droit commercial international
14/03/1975	Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel	Droit des organisations internationales
31/03/1978	Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer	Droit commercial international
23/08/1978	Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités	Succession d'États et de gouvernements
17/12/1979	Convention internationale contre la prise d'otages	Droit pénal international
11/04/1980	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	Droit commercial international
08/08/1983	Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État	Succession d'États et de gouvernements
21/03/1986	Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales	Traités
09/12/1988	Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	Droit commercial international
04/12/1989	Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instrument de mercenaires	Droit pénal international
19/04/1991	Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international	Droit commercial international
09/12/1994	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	Droit international pénal
11/12/1995	Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by	Droit commercial international
21/05/1997	Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation	Droit des espaces internationaux
15/12/1997	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif	Droit pénal international
17/07/1998	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Droit international pénal
09/12/1999	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme	Droit pénal international
12/12/2001	Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international	Droit commercial international
02/12/2004	Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens	Immunités juridictionnelles des États et de leur propriété
13/04/2005	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	Droit pénal international
23/11/2005	Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux	Droit commercial international

08/12/2005	Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	Droit international pénal
11/12/2008	Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer ("Règles de Rotterdam")	Droit commercial international
10/12/2014	Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités ("Convention de Maurice sur la transparence")	Droit commercial international
20/12/2018	Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation ("Convention de Singapour sur la Médiation")	Droit commercial international
07/12/2022	Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (« Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires »)	Droit commercial international

245. Le fait que des conventions portant sur des questions de droit commercial international et de droit international pénal aient été adoptées relativement récemment pourrait être interprété comme signifiant que ces deux matières résistent au déclin observé. Il faut toutefois relativiser cette observation. S'agissant du droit commercial, les conventions adoptées au cours des 20 dernières années n'ont été que peu ratifiées[715]. À ce jour[716], le nombre d'États parties aux conventions relatives au droit commercial international adoptées depuis 2005 ne dépasse pas les 20[717]. Seuls trois États ont pour le moment ratifié la Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires de 2022 et cinq sont parties à la Convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer de 2008, qui n'est d'ailleurs pas en vigueur. Pour ce qui concerne le droit pénal, l'accueil réservé par la Sixième commission au projet d'articles de la CDI sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité de 2019[718] est venu confirmer que, même dans ce domaine, l'adoption d'instruments conventionnels par l'intermédiaire de la Sixième commission est devenue extrêmement laborieuse. Le sujet se prête pourtant particulièrement bien à l'élaboration d'un instrument conventionnel et une large majorité des États s'y sont d'emblée déclarés favorables[719]. La CDI avait

[715] Au sujet du déclin sur le plan des ratifications, voir *infra*, B). Sur la question de la contribution des conventions faiblement ratifiées au renforcement de la sécurité juridique internationale, voir *infra,* Chapitre 4, Section 2.

[716] 15 octobre 2025.

[717] La Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux compte 20 États parties ; la Convention de Singapour sur la médiation en compte 19.

[718] Le texte du projet est reproduit dans le rapport de la CDI 2019, A/74/10, par. 44 (sans commentaires) et par. 45 (avec commentaires).

[719] S.D. MURPHY, « Toward a Convention on Crimes against Humanity? », *La Revue des droits de l'homme*, 2015, par. 14, en ligne : <http://journals.openedition.org/revdh/1185>, consulté le 24 juin 2025 Étaient au contraire opposés à l'élaboration d'un tel instrument, la Chine, l'Inde et la Russie. L.N. SADAT et A. RADHAKRISHNAN, « Crimes Against Humanity: Little Progress on Treaty as UN Legal Committee Concludes its Work », *Just*

en conséquence, pour la première fois depuis la fin du siècle dernier, explicitement « préconisé l'élaboration, par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention »[720] sur la base de son projet d'articles. La Sixième commission a cependant mis cinq ans à s'accorder sur la décision de convoquer une conférence diplomatique à cette fin[721], conférence qui devrait, dans le meilleur des cas[722], se réunir en 2028 et 2029. La résolution 79/122 du 4 décembre 2024 qui contient cette décision précise que le Comité préparatoire établi en vue de la conférence pourrait en décider autrement et qu'une session supplémentaire pourrait être envisagée. La perspective de l'adoption d'une convention sur les crimes contre l'humanité demeure donc lointaine. Cette même résolution insiste enfin lourdement sur l'importance que l'instrument qui sera finalement adopté soit le fruit d'un consensus, ce qui relève pourtant de l'évidence. Il est ainsi indiqué « qu'il faut élaborer un instrument qui recueille le soutien le plus large possible »[723], « qu'il importe de faire en sorte qu'un consensus se dégage sur le résultat final des travaux de la Conférence »[724], « que la Conférence épuisera, de bonne foi, tous les moyens de parvenir à un consensus sur les questions de fond »[725], ou encore qu'il convient « de favoriser une adhésion universelle »[726]. L'inclusion de telles formules est révélatrice de la forte résistance qui persiste sur la question au sein de la Commission.

246. La concentration des instruments conventionnels dans ces deux matières illustre par ailleurs le fait que les travaux de la Sixième commission ne mènent plus à l'adoption de conventions portant sur des sujets transversaux ou ayant un champ d'application matériel large, comme cela a pu être le cas par le passé. La plupart des conventions de ce type, en particulier les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires ainsi que sur le droit des traités, mais aussi les conventions relatives au droit de la mer, datent des années 1950 et 1960. Elles sont généralement considérées comme des succès au regard du mandat de la Sixième commission en matière de développement du droit international et ont mené certains auteurs à

Security, 2021, en ligne : <https://www.justsecurity.org/79415/crimes-against-humanity-little-progress-on-treaty-as-un-legal-committee-concludes-its-work/>, consulté le 25 juin 2022.

[720] Rapport de la CDI (2019), A/74/10, par. 42.

[721] Résolution 79/122 du 4 décembre 2024.

[722] La résolution prévoit que la conférence se réunira « pendant trois semaines consécutives début 2028 et pendant trois semaines consécutives début 2029, à moins que le Comité préparatoire n'en décide autrement, en vue d'élaborer et de conclure un instrument juridiquement contraignant sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, avec la possibilité d'organiser une session supplémentaire, si nécessaire, sachant qu'il faut élaborer un instrument qui recueille le soutien le plus large possible » (par. 4).

[723] Résolution 79/122 du 4 décembre 2024, par. 4.

[724] *Ibid.*, par. 8.

[725] *Ibid.*, par. 11.

[726] *Ibid.*, par. 13.

qualifier cette période d'« âge d'or » de la codification dans le cadre des mécanismes mis en place par la Sixième commission, en particulier la CDI[727]. À quelques exceptions près, comme la Convention sur l'immunité juridictionnelle des États ou le Statut de Rome, les conventions adoptées depuis les années 1970 portent sur des sujets relativement étroits ou sur certains aspects seulement de sujets plus généraux[728]. Cette évolution n'est pas en soi un signe de déclin de la forme conventionnelle. Il s'agit toutefois d'une manifestation du fait que la pratique de la Sixième commission en la matière ne correspond plus à ce qui était admis comme devant permettre la mise en œuvre de son mandat en matière de développement du droit international.

247. Il est vrai que les sujets généraux ou transversaux peuvent aujourd'hui paraître épuisés. Il faut toutefois souligner ici que plusieurs tentatives d'adoption de conventions générales par l'intermédiaire de la Sixième commission ont été menées depuis cet « âge d'or », mais n'ont pas abouti. Une proposition française de convention-cadre relative au droit commun du commerce international présentée à la CNUDCI lors de sa troisième session[729], en 1970, n'a par exemple pas été suivie d'effet. Sans doute trop ambitieuse – la délégation française proposait la création d'une « union pour le *jus commune* »[730] –, la proposition française était pourtant enthousiasmante[731] et aurait pu mener à des discussions plus approfondies sur l'élaboration d'un instrument général au sein de la CNUDCI, mais cela n'a pas été le cas[732]. De même l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international est à l'ordre du jour de la Sixième commission depuis 1999 et est régulièrement discutée, mais aucun progrès tangible n'a été fait depuis de nombreuses années. Les résolutions annuelles de l'Assemblée générale sur le sujet ne font que le minimum pour garder le débat en vie[733]. Enfin, la question de l'élaboration d'une convention sur la responsabilité de l'État sur la base du projet d'articles soumis à l'Assemblée par la CDI en 2001 est débattue tous les trois ans depuis que l'Assemblée générale a pris note du projet par sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001. La dernière

[727] Y. DAUDET, « Sujets futurs et problèmes du processus législatif international, Exposé par M. Yves Daudet », dans NATIONS UNIES (éd.), *La Commission du droit international cinquante ans après : bilan d'activités*, New York, Nations Unies, 2000, p. 114. Voir également L. BOISSON DE CHAZOURNES, « The International Law Commission in a Mirror – Forms, Impact and Authority », dans NATIONS UNIES (éd.), *Seventy years of the International Law Commission: drawing a balance for the future*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2020, p. 135.

[728] Voir *supra* les développements relatifs aux conventions sectorielles.

[729] Voir l'argumentaire de la délégation française dans *Annuaire de la CNUDCI*, 1970, vol. I, pp. 309-312.

[730] Voir La création d'une union pour le *jus* commune : proposition de la délégation française, A/CN.9/60, 30 mars 1971.

[731] Voir notamment R. DAVID, « La Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international », *art. cit.*, p. 467.

[732] Pour un résumé des débats relatifs à la proposition française et les décisions de la CNUDCI sur le sujet, voir Rapport CNUDCI 1971, A/8417, pars. 146-155 et Rapport CNUDCI 1973, A/9017, pars. 117-132.

[733] Voir par ex. Résolution 76/121 du 9 décembre 2021.

résolution adoptée sur le sujet en 2022 ne fait pas état d'avancées notables dans le sens de l'adoption d'une convention sur le sujet. L'Assemblée prend note, comme à l'accoutumée, du « dialogue constructif mené dans le cadre du groupe de travail de la Sixième commission »[734] et décide d'inscrire la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite à l'ordre du jour de sa quatre-vingtième session, en 2025, et « de poursuivre l'examen de la question d'une convention sur [le sujet] en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles »[735]. Dans ces deux derniers exemples, bien qu'il soit question depuis des années « d'achever l'élaboration du projet de convention »[736] et de « prendre une décision »[737], les progrès en ce sens sont quasi-inexistants.

2) La fin des conventions adoptées sur la base de projets d'articles de la CDI ?

248. L'exemple du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est également symptomatique du fait que les projets d'articles élaborés par la CDI, qui est pourtant l'organe chargé à titre principal de la mise en œuvre de l'article 13, paragraphe 1 (a), de la Charte, ne mènent plus à l'adoption de textes conventionnels. En effet, parmi les dix-huit projets d'articles adoptés par la CDI depuis le début des années 1970, sur la base desquels elle a recommandé l'élaboration d'une convention internationale, ou du moins que l'élaboration d'une convention soit envisagée, seuls huit ont été transformés en conventions[738]. Parmi ces huit conventions adoptées, seules quatre sont entrées en vigueur[739], et deux d'entre elles ne comptent pas plus de trente-six États parties[740]. Tous les projets d'articles soumis à

[734] Résolution 77/97 du 7 décembre 2022, par. 8.
[735] *Ibid.*, par. 9. Voir également les résolutions précédentes.
[736] Résolution 75/145.
[737] Résolution 74/180.
[738] Il s'agit : de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée le 14 décembre 1973 ; de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, adoptée 14 mars 1975 ; de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, adoptée le 23 août 1978 ; de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, adoptée le 8 avril 1983 ; de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, adoptée le 21 mars 1986 ; de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée le 21 mai 1997 ; du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 ; et de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée le 2 décembre 2004.
[739] Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ; Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités ; Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ; et Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
[740] À la date où nous écrivons (octobre 2025), la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités ne compte que vingt-trois parties, et la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau

l'Assemblée générale par la CDI avant cela ont en revanche donné lieu à l'adoption de conventions[741], et toutes ces conventions sont entrées en vigueur. À l'inverse, aucun des projets adoptés par la CDI depuis la fin des années 1990 n'a donné lieu à l'adoption d'une convention. La Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens a certes été adoptée en 2004, mais le projet de la CDI ayant servi de base aux négociations avait été adopté et soumis à l'examen de la Sixième commission dès 1991. La CDI n'a pourtant pas cessé de produire des projets d'articles qui pourraient ou auraient pu servir de base pour l'adoption de conventions[742]. On remarque toutefois que la CDI ne recommande plus systématiquement l'adoption de conventions sur la base de ses projets d'articles comme elle le faisait auparavant[743].

249. Un basculement définitif semble s'être opéré autour des années 2000, lorsque la CDI a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter son projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États[744] « sous la forme d'une déclaration »[745]. L'Assemblée générale s'était alors contentée de « prendre note » des articles en question[746], et depuis cette date, l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Sixième commission, n'a guère fait plus que « prendre note » ou « prendre acte »[747] des projets d'articles qui lui ont été soumis par la CDI. Cet état de fait pourrait être vu comme une conséquence de l'évolution des recommandations de la CDI sur la pratique de la Sixième commission. Or il semble plutôt que cette dernière évolution ait découlé du déclin déjà perceptible de la forme conventionnelle dans les travaux de la Sixième commission, même si elle a ensuite contribué à confirmer ce déclin. La CDI avait en effet constaté le caractère de plus en plus laborieux de l'adoption de conventions sur la base de ses projets d'articles. Ainsi, par exemple, au moment de l'adoption du Projet d'articles sur la nationalité, en 1999, le Projet d'articles sur les immunités des États était encore en cours d'examen par la Sixième commission, huit ans après son adoption par la

internationaux à des fins autres que la navigation n'en compte que quarante-et-une. Voir le site de la Collection des traités des Nations Unies.

[741] Les conventions sur le droit de la mer de 1958 ; les conventions sur les relations diplomatiques et consulaires de 1961 et 1963, Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961) ; la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) et la Convention sur les missions spéciales (1969).

[742] Au sujet de ces projets d'articles laissés en l'état par l'Assemblée générale, voir Chapitre 5, Section 2.

[743] Pour un aperçu détaillé, voir Note du Secrétariat, « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Procédures envisageables quant aux suites données aux projets de texte de la Commission du droit international », A/80/76, 15 avril 2025.

[744] Ci-après, « Projet d'articles sur la nationalité ».

[745] Rapport CDI 1999, A/54/10, par. 44.

[746] Résolution 55/153 du 12 décembre 2000.

[747] L'expression anglaise « *take note* » a été traduite de manière aléatoire par « prendre acte » ou « prendre note » dans les documents officiels des Nations Unies. Nous utiliserons ces deux expressions indifféremment.

CDI, et la convention sur ce sujet n'avait toujours pas été adoptée[748]. Autre exemple, le Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique[749] adopté dix ans auparavant avait connu un sort particulièrement décevant en étant tout bonnement « rangé au placard » par l'Assemblée après plusieurs années de « consultations officieuses »[750]. Par sa décision 50/416 du 11 décembre 1995 l'Assemblée a décidé de

> porter les projets d'articles élaborés par la Commission à l'attention des Etats Membres, ainsi que les observations que ces derniers ont soumises par écrit ou formulées oralement au cours des débats de la Sixième Commission […], et de rappeler aux Etats Membres qu'il est possible que ce domaine du droit international et les évolutions qu'il pourrait connaître soient codifiées ultérieurement à un moment opportun.[751]

De plus, même si deux conventions avaient pu être adoptées en matière de succession d'États sur la base de projets élaborés par la CDI (la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978 et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État de 1983), celles-ci n'avaient fait l'objet que d'un très faible nombre de ratifications[752], soulevant la question de l'intérêt de leur adoption sous la forme conventionnelle. C'est à la lumière de ces éléments que la CDI a décidé, à l'initiative du rapporteur spécial sur le sujet, Václav Mikulka, et alors que cette possibilité n'apparaît pas dans l'article 23 de son Statut, de recommander l'adoption de son projet d'articles sous la forme d'une déclaration de l'Assemblée générale.

250. L'évolution des recommandations de la CDI dans les années qui ont suivi reflète la volonté de cette dernière de faire en sorte que ses projets d'articles aient un impact malgré la difficulté croissante de la Sixième commission à les transformer en textes conventionnels et la réticence des États à les ratifier le cas échéant, a adapté ses recommandations à l'Assemblée. Après avoir tenté sans succès de faire adopter une déclaration à l'Assemblée générale sur la base de son Projet d'articles sur la nationalité, la CDI a innové à nouveau lors de l'adoption de son Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. S'inspirant directement de la résolution de l'Assemblée générale relative au projet d'articles sur la nationalité par laquelle l'Assemblée a « pr[is] note des articles », joint le texte des articles en annexe de sa résolution, et « décid[é] d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-

[748] Elle a été adoptée en 2004, soit treize ans après l'adoption du projet par la CDI.
[749] Ci-après, « Projet d'articles sur le courrier diplomatique ».
[750] Voir résolutions 44/36 du 4 décembre 1989, 45/43 du 28 novembre 1990, et 46/57 du 9 décembre 1991.
[751] Décision 50/416 du 11 décembre 1995.
[752] Sur la question du faible niveau de ratifications des conventions, voir *infra*, B).

neuvième session une question intitulée “La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États” »[753], la CDI a recommandé à l'Assemblée « de prendre acte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans une résolution, […] d'annexer le projet d'articles à la résolution » et d'« envisage[r] la possibilité, à un stade ultérieur et compte tenu de l'importance du sujet, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur la responsabilité […] en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet »[754]. L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième commission, a suivi la recommandation de la CDI. Elle a pris note des articles, les a annexés à sa résolution et les a « recommand[és] à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée ». L'éventualité d'une convention sur le sujet est ainsi régulièrement débattue au sein de la Sixième commission, même si elle paraît aujourd'hui peu probable.

251. Cette recommandation d'une démarche en deux temps est, depuis 2008, devenue la norme pour les projets d'articles adoptés par la CDI et elle a généralement été suivie par l'Assemblée générale. Elle présente en théorie l'avantage de garder ouverte la possibilité qu'un texte conventionnel soit adopté à terme, et de provoquer des discussions récurrentes à ce sujet au sein de la Sixième commission. En pratique toutefois, ces discussions récurrentes ne semblent pas rendre plus probable l'issue conventionnelle. Les progrès observés en ce sens au fil des sessions pour les sept projets d'articles qui en font l'objet[755] sont soit minimes, soit inexistants.

252. Ainsi, à mesure que les sessions passent, l'adoption d'instruments conventionnels sur la base de projets d'articles élaborés par la CDI apparaît de moins en moins probable. Si l'adoption d'instruments conventionnels sur les crimes contre l'humanité et sur la protection des personnes en cas de catastrophe est aujourd'hui à nouveau une réelle possibilité, celle-ci sera sans nul doute laborieuse et fera figure d'exception dans ce contexte de paralysie de la Sixième commission s'agissant de l'adoption de conventions sur la base de projets de la CDI. Ceci ne signifie pas que les projets laissés ainsi en l'état soient dépourvus de tout impact normatif[756].

[753] Résolution 55/153 du 12 décembre 2000.
[754] Rapport CDI 2001, A/56/10, pars. 72 et 73.
[755] Voir Tableau 21 : Projets d'articles adoptés par la CDI depuis 2001 et laissés en l'état par l'Assemblée.
[756] Voir Deuxième partie, Titre 3, Chapitre 5, Section 2.

L'incapacité de la Sixième commission de les transformer en instruments contraignants illustre néanmoins l'échec du mécanisme dans sa mission la plus conventionnelle.

253. Il a déjà été évoqué que, outre la diminution du nombre de conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission, certaines conventions adoptées dans ce contexte n'ont pas fait l'objet d'une large ratification. Il convient dès lors de s'interroger sur ce phénomène afin de déterminer si le déclin de la forme conventionnelle au sein des mécanismes mis en place par la Sixième commission se traduit également par un déclin dans la ratification des conventions adoptées.

B) Un déclin dans la ratification des conventions adoptées ?

254. Le constat du déclin dans la ratification des conventions adoptées est moins évident que celui qui précède. Un bilan général des niveaux de ratification des instruments conventionnels adoptés par l'intermédiaire de la Sixième commission permet toutefois de constater l'existence de ce déclin (1), lequel se manifeste différemment selon les organes impliqués dans l'élaboration des textes (2).

1) Bilan général et constat du déclin

255. On ne peut parler d'un déclin linéaire de la ratification par les États des conventions adoptées par le biais de la Sixième commission. Le tableau suivant donne un aperçu du niveau de ratification des conventions adoptées par le biais des procédures mises en place par la Sixième commission en fonction des années, ainsi que le niveau moyen de ratification pour chaque décennie[757]. Un tableau complet des instruments conventionnels indiquant le nombre de ratifications dont ils ont fait l'objet peut être consulté en annexe[758].

[757] Sont exclues les conventions auxquelles la Sixième commission n'a contribué que de manière très limitée (comme la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1950 et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968) ainsi que la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues dont la durée de vie était limitée et qui n'avait pas vocation à être largement ratifiée. Tableau à jour au 15 octobre 2025.

[758] Annexe I : Instruments conventionnels issus des procédures mises en place par la Sixième Commission.

Tableau 11 : Niveaux de ratification des conventions adoptées par le biais de la Sixième commission par année (protocoles non inclus)

1946	162	*	1969	118		1986	45	x	2004	25	x
1947	131	*	1969(2)	40		1988	5	x	2005	127	
1948	153		1973	180		1989	38		2005(2)	20	
46-55	148,7	m	1974	30		1991	4	x	96-05	87,5	m
1958	52		1975	34	x	1994	95		2008	5	x
1958(2)	63		66-75	80,4	m	1995	8		2014	10	
1958(3)	39		1978	36		86-95	32,5	m	2018	19	
1958(4)	58		1978(2)	23		1997	41		2022	3	
1961	193		1979	176		1997(2)	170		06-24	9,3	m
1961(2)	82		1980	97		1998	123				
1963	182		1983	7	x	1999	190				
56-65	95,6	m	76-85	67,8	m	2001	2	x			

x : convention non entrée en vigueur

* : portée interne à l'Organisation (Conventions sur les privilèges et immunités de l'ONU et des institutions spécialisées)

m : moyenne

256. On constate, tout d'abord, une diminution drastique du niveau de ratification des conventions apparue au cours des dernières années. Le nombre moyen de Parties aux conventions adoptées depuis 2006 est inférieur à dix, et sur les huit conventions adoptées depuis le début des années 2000, une seule (la Convention sur le terrorisme nucléaire de 2005 qui compte 127 Parties) a fait l'objet de plus d'une vingtaine de ratifications. On observe cependant aussi que le bilan en termes de niveau de ratification des conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission n'était pas particulièrement brillant, même avant cette diminution. En effet, le niveau de ratification des conventions était dans l'ensemble très hétérogène. Par exemple, la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international de 1991 n'a pas fait l'objet de plus de quatre ratifications, tandis que 193 États ont ratifié la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. De plus, parmi les 30 conventions adoptées[759] avant 2000, cinq[760], soit 17%, ne sont à ce jour pas

[759] Les protocoles, qui d'une manière générale font l'objet d'un niveau moindre de ratification, ne sont pas pris en compte ici.

[760] Il s'agit de : Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (1975) ; Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (1983) ; Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986) ; Convention des Nations Unies sur les lettres de

entrées et n'entreront peut-être jamais en vigueur. Enfin, les conventions faisant l'objet d'une très large ratification, c'est-à-dire plus de 130 États (ce qui correspond à un peu plus des 2/3 des États membres de l'ONU), sont relativement rares. On en compte huit en tout depuis le début des travaux de la Commission. D'ailleurs, contrairement à ce que l'on pourrait supposer, certaines conventions qui sont considérées comme de grands succès de l'entreprise de codification sont loin de faire l'objet d'une ratification quasi universelle. Par exemple, la Convention de Vienne sur le droit des traités ne compte à ce jour[761] que 118 Parties, parmi lesquelles figurent deux États non-membres de l'Organisation (le Saint-Siège et l'État de Palestine). Cela signifie que plus de 40% des membres de l'Organisation n'ont *pas* ratifié la Convention, dont la France et les États-Unis. Ainsi, si l'on ne peut nier le déclin dans la ratification des conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission au cours des 20 dernières années, il convient pour l'appréhender de le mettre en perspective.

257. Les types de conventions adoptées dans le cadre des travaux de la Sixième commission étant très variés, il est nécessaire de compléter cette première analyse en examinant les niveaux de ratification en fonction des modes d'élaboration et d'adoption des instruments.

2) La ratification en fonction des organes impliqués dans l'élaboration et l'adoption des conventions

258. L'hétérogénéité des niveaux de ratification observée dans l'ensemble des conventions adoptées se retrouve lorsqu'on examine ces niveaux en fonction du mode d'adoption des instruments, c'est-à-dire selon qu'ils ont été adoptés directement par l'Assemblée générale ou qu'ils sont le fruit de conférences diplomatiques. On constate en outre que les instruments adoptés par l'Assemblée générale sont en moyenne tout aussi ratifiés que les instruments adoptés par le biais de conférences diplomatiques.

Tableau 12 : Niveaux de ratification des conventions par mode d'adoption

Conférences diplomatiques	
1958	52
1958	63
1958	39

Résolution de l'AG	
1948	153
1969	40
1973	180

change internationales et les billets à ordre internationaux (1988) ; Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (1991).

[761] Octobre 2025.

Conférences diplomatiques	
1958	58
1961	193
1961	82
1963	182
1969	118
1974	30
1975	34
1978	36
1978	23
1980	97
1983	7
1986	45
1991	4
1998	125
Moyenne	69,9

Résolution de l'AG	
1979	176
1988	5
1989	38
1994	95
1995	8
1997	41
1997	170
1999	190
2001	2
2004	25
2005	127
2005	20
2008	5
2014	10
2018	19
2022	3
Moyenne	68,8

Les niveaux de ratification restent très hétérogènes lorsque l'on classifie les instruments en fonction des organes impliqués dans leur élaboration.

Tableau 13 : Niveaux de ratification des conventions selon les organes impliqués

CDI	
1958	52
1958	63
1958	39
1958	58
1961	193
1961	82
1963	182
1969	118
1969	40
1973	180
1975	34
1978	23
1983	7
1986	45
1997	41
1998	125
2004	25
Moyenne	76,9

CNUDCI	
1974	30
1978	36
1980	97
1988	5
1991	4
1995	8
2001	2
2005	20
2008	5
2014	10
2018	19
2022	3
Moyenne	19,9

Comités spéciaux	
1948	153
1979	176
1989	38
1994	95
1997	170
1999	190
2005	127
Moyenne	135,6

(les cellules grisées correspondent aux conventions non entrées en vigueur)

La CDI a par exemple été à l'origine de conventions très ratifiées, comme les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires de 1961 et 1963 qui comptent respectivement 193 et 182 Parties, mais également de conventions qui ne sont pas entrées en vigueur faute de ratification, comme la Convention sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États de 1983 (7 Parties), ou la Convention sur les immunités des États de 2004 (25 Parties). S'agissant de la CNUDCI, on peut citer l'exemple de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 qui compte aujourd'hui 97 Parties, tandis que la Convention sur la cession de créances dans le commerce international de 2001 n'en compte que deux. Enfin, la ratification des conventions élaborées au sein de comités spéciaux varie entre 38 (Convention sur les mercenaires de 1989) et 190 (Convention sur le financement du terrorisme de 1999). On remarque toutefois que le niveau moyen de ratification diffère selon les organes impliqués dans l'élaboration des textes en question. Ainsi, les instruments élaborés sur la base de projets de la CDI comptent en moyenne 77 Parties. Cette moyenne est plus importante (136) pour les instruments élaborés au sein de comités spéciaux. Elle est en revanche de 20 seulement pour les conventions élaborées au sein de la CNUDCI. La diminution sensible du niveau de ratification des conventions adoptées depuis les années 2000 s'explique ainsi en partie par le fait que la plupart des conventions adoptées au cours de cette période (cinq sur huit) l'ont été sur la base de projets établis par la CNUDCI.

259. Ces niveaux décevants de ratification, quels qu'aient été les organes impliqués dans l'élaboration des textes, peuvent paraître paradoxaux. En effet, il s'agit de conventions qui ont été adoptées soit par l'Assemblée générale, soit par des conférences de plénipotentiaires. Le fait que les États aient approuvé leur adoption devrait en principe mener à une large ratification. L'examen des facteurs du déclin de la forme conventionnelle permettra de faire la lumière sur ce paradoxe et sur les raisons qui ont mené à la diminution du nombre de textes conventionnels adoptés dans le cadre des travaux de la Sixième commission.

II) Les facteurs du déclin

260. Les développements qui suivent permettront de déterminer si le déclin observé est dû à des facteurs intrinsèques aux mécanismes mis en place par la Sixième commission (1) ou si les causes de ce déclin sont plus profondes et généralisées et découlent ainsi de facteurs extrinsèques à l'institution (2).

A) Des facteurs institutionnels

261. Il est probable que des facteurs intrinsèques aux mécanismes de la Sixième commission, essentiellement des facteurs de nature institutionnelle, aient joué un rôle dans le déclin de la forme conventionnelle dans les travaux de la Sixième commission. C'est en tout cas ce que l'on peut supposer au regard de l'adoption d'instruments conventionnels sur des sujets a priori privilégiés de la Sixième commission sans son intervention, dans le cadre d'autres organes de l'Organisation (1). Plusieurs facteurs de nature institutionnelle peuvent dès lors être mis en cause (2).

1) La fuite des sujets vers d'autres forums : révélateur de dysfonctionnements institutionnels

262. La principale raison pour laquelle il est permis de penser que le déclin de la forme conventionnelle dans les travaux de la Sixième commission est dû au moins en partie à des facteurs intrinsèques de nature institutionnelle est le fait que plusieurs sujets privilégiés de la Sixième commission ont fait l'objet de conventions internationales élaborées, négociées et adoptées, en dehors des mécanismes mis en place par cette dernière.

263. Un premier exemple de cette « fuite de sujets » est le droit de la mer. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (Convention de Montego Bay) a ainsi été élaborée et adoptée sans l'intervention de la Sixième commission ni de la CDI, alors que la question du droit de la mer avait été examinée par la CDI par le passé et avait mené à l'adoption des quatre conventions de 1958 sur le droit de la mer. C'est au sein de la Première commission (désarmement et sécurité internationale) que la question de l'exploitation des fonds marins a été introduite et que les discussions ont mené d'abord à la création d'un comité spécial, puis à la convocation en 1973 de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer chargée d'examiner tous les aspects du droit de la mer[762]. Contrairement à la Première conférence sur

[762] Résolution 2750 C (XXV) du 17 décembre 1970. La conférence a été chargée d'étudier : « l'établissement d'un régime international équitable, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, une définition précise de la zone et une large gamme de questions connexes, en particulier celles qui concernent le régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contigüe, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (notamment la question des droits préférentiels des Etats riverains), la protection du milieu marin (y compris notamment la prévention de la pollution) et la recherche scientifique » (*ibid.*, par. 2).

le droit de la mer de 1958, la Troisième conférence dut procéder à l'étude de fond du sujet sans avoir pu bénéficier de travaux préparatoires de la part de la CDI, et sans projet de texte général pouvant servir de base aux négociations[763]. La Conférence a débouché sur l'adoption de la Convention de Montego Bay neuf ans plus tard, en 1982. La Sixième commission n'a depuis été impliquée dans l'adoption d'aucun accord relatif au droit de la mer, or plusieurs ont été adoptés dans le contexte des Nations Unies : l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention de Montego Bay de 1994 et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention de Montego Bay relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995. De même les négociations qui ont abouti en 2023 à l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« Accord BBNJ »)[764] se sont faites en dehors des mécanismes mis en place par la Sixième commission. Il convient de préciser que ces accords sont négociés dans le cadre de la Convention de Montego Bay. Toutefois, la décision d'élaborer ces instruments, de convoquer une conférence à cette fin, ou de les adopter a toujours été prise par l'Assemblée générale[765]. La Sixième commission aurait pu être impliquée dans leur élaboration ou leur adoption, mais cela n'a pas été le cas.

264. Un second exemple concerne les instruments conventionnels en matière pénale. De manière assez inattendue, et sans doute en conséquence de la réussite que constitua la négociation et l'adoption au sein de la Sixième commission de la Convention sur le génocide en 1948, celle-ci est devenue le forum privilégié pour l'élaboration de tels instruments dans le contexte des Nations Unies. Elle n'a cependant aujourd'hui plus du tout l'exclusivité. En effet, plusieurs

[763] T. TREVES, « Introductory Note on the United Nations Convention on the Law of the Sea », *Audiovidual Library of International Law*, 2008, en ligne : <https://legal.un.org/avl/ha/uncls/uncls.html>, consulté le 1 juillet 2025.

[764] Un résumé des étapes qui ont mené à l'adoption de cet accord est disponible sur le site consacré à l'accord (Site internet de l'Accord BBNJ, « Historique », en ligne : https://www.un.org/bbnjagreement/fr/bbnj-agreement/history, consulté le 16 octobre 2025).

[765] L'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention a résulté de concertations informelles menées par le Secrétaire général. Il a été adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 48/263 du 28 juillet 1994, adoptée sans renvoi à une grande commission. La convocation de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs a été décidée par la résolution 47/192 du 29 janvier 1993, adoptée sur rapport de la Deuxième commission. Enfin, l'Assemblée générale a décidé de l'élaboration dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale par sa résolution 69/292 du 19 juin 2015, adoptée sans renvoi à une grande commission.

conventions importantes en la matière ont été adoptées depuis le début du siècle par le biais de la Troisième commission et de l'ECOSOC, sans que la Sixième commission n'intervienne. Il s'agit notamment de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (15 novembre 2000) et de ses protocoles (15 novembre 2000 et 31 mai 2001)[766], et de la Convention des Nations Unies contre la corruption (31 octobre 2003)[767].

265. Confirmant la pertinence de ces exemples, certains juristes du Secrétariat ont concèdent que les États ne sont pas encouragés à introduire leurs éventuels projets de textes conventionnels devant la Sixième commission, car de telles initiatives risqueraient de rester lettre morte[768]. Il convient par conséquent de rechercher quels facteurs intrinsèques peuvent effectivement être mis en cause.

2) Les facteurs institutionnels pouvant être mis en cause

266. Un premier facteur est celui de la dégradation des rapports entre la CDI et la Sixième commission. La CDI a été la principale source de textes conventionnels adoptés dans par l'intermédiaire de la Sixième commission jusque dans les années 1970. La méfiance mutuelle qui s'est développée entre les deux organes et le manque d'implication des États dans le processus[769] ont certainement contribué au déclin de la forme conventionnelle dans ce contexte. Les États ne sont presque plus jamais à l'origine des sujets faisant l'objet de travaux de la part de la CDI et l'on peut supposer que de ce fait, les projets d'articles élaborés par cette dernière ne répondent plus suffisamment aux besoins réels des États[770]. On constate en effet qu'il est de plus en plus courant que les États expriment des doutes s'agissant de l'intérêt des travaux de la CDI. Les travaux relatifs à l'expulsion des étrangers en donnent une illustration éclatante. Ainsi, à l'issue de l'adoption des articles en première lecture en 2012[771], un large débat s'est tenu au sein de la Sixième commission à l'occasion duquel de nombreux États ont exprimé ou réitéré leurs réserves quant à l'opportunité des travaux de la CDI sur cette question. Le Rapporteur spécial sur le sujet, Maurice Kamto, a résumé ainsi la teneur des discussions :

[766] Résolution 55/25 du 15 novembre 2000 et 55/255 du 31 mai 2001.
[767] Résolution 58/4 du 31 octobre 2003.
[768] Cela est ressorti de plusieurs des entretiens conduits en 2016 dans le cadre de ce travail de recherche. Voir la liste des entretiens menés en annexe (Annexe XVIII : Liste des entretiens conduits dans le cadre des recherches).
[769] Voir Chapitre 1.
[770] Voir notamment en ce sens A. PELLET, « La Commission du Droit international, pour quoi faire ? », *art. cit.*
[771] Voir Rapport CDI 2012, A/67/10, par. 45.

> [L]es pays nordiques « ne sont toujours pas convaincus de l'utilité des efforts faits par la [Commission du droit international] pour identifier des règles générales du droit international sur l'expulsion des étrangers, car il s'agit d'un domaine du droit faisant l'objet de règles régionales détaillées ». Un État estime que « [l]e sujet pose problème et soulève de nombreuses questions complexes et difficiles qui touchent directement les affaires intérieures des États ». Un autre État déclare quant à lui qu'en dépit des efforts accomplis par la Commission pour prendre en compte les préoccupations exprimées par les États, il « n'en continue pas moins à considérer que le sujet est controversé et à douter que le projet d'articles constitue une bonne base pour l'élaboration future d'une convention et qu'on puisse réaliser un équilibre entre une simple répétition de la pratique des États et l'introduction d'un nouveau régime incorporant les normes relatives aux droits de l'homme ». Pour un autre État encore, la codification de ce sujet poserait « de nombreuses questions méthodologiques, y compris quant à la mesure dans laquelle elle fait fond sur des jurisprudences nationales et régionales diverses et spécifiques et quant aux méthodes utilisées pour établir l'existence des règles générales de droit international en la matière. [...] Des doutes demeurent donc quant à la légitimité ou la nécessité d'une codification *de lege lata*. Tout aussi controversée est la question de savoir si un traitement *de lege ferenda*, comme le propose le Rapporteur spécial concernant la formulation actuelle des dispositions sur la réadmission et les procédures de recours, est adapté ».[772]

267. Les États ont également été nombreux à suggérer que la CDI donne à son projet une forme autre que des articles ayant vocation à servir de base à une convention, comme des « directives », des « principes directeurs », des « orientations », ou encore des « pratiques optimales »[773]. Le projet d'articles adopté en seconde lecture par la CDI sur le sujet en 2014 a sans grande surprise fait l'objet d'un accueil particulièrement mitigé. L'Assemblée générale n'a pris acte des articles que trois ans plus tard, en 2017, sans même annexer le texte du projet à sa résolution[774].

268. La réticence des États à soutenir l'élaboration d'une convention semble ici effectivement liée aux doutes exprimés quant à l'opportunité ou l'intérêt de l'étude par la CDI de ce sujet, lesquels peuvent être considérés comme découlant de la dégradation des relations entre la CDI et la Sixième commission. Le fait que les États encouragent de plus en plus souvent la CDI à donner à ses projets de textes des formes non contraignantes n'est cependant pas nécessairement lié uniquement à la dégradation des relations entre la CDI et la Sixième commission. S'il est probable que cela ait joué un rôle, le fait que la Sixième commission n'adopte plus de convention par l'intermédiaire de comités spéciaux et que les conventions adoptées récemment par la CNUDCI soient extrêmement peu ratifiées pointe vers l'existence d'autres facteurs.

[772] A/CN.4/670, par. 5. Les notes de bas de page sont omises.
[773] *Ibid.*, par. 71.
[774] Résolution 72/117 du 7 décembre 2017.

269. Un autre facteur intrinsèque pourrait être le format trop formel des discussions au sein de la Sixième commission. En effet, les « débats » en son sein s'apparentent plus souvent à des successions de déclarations qu'à de véritables débats, ce qui ne favorise pas les discussions précises et approfondies nécessaires à l'atteinte d'accords. Ceci expliquerait son incapacité à avancer sur certains sujets comme la convention générale sur le terrorisme. Le principal point de blocage dans ce contexte est celui de la définition de la notion de terrorisme, laquelle fait l'objet d'approches différentes dues à des traditions juridiques différentes. Ainsi, pour les États de *common law* tout acte ayant pour but de propager la terreur est constitutif de terrorisme, tandis que pour les États de droit civil, il s'agit d'une notion beaucoup plus précise faisant l'objet d'un droit dérogatoire au droit commun, il s'agit d'un crime contre l'État plutôt qu'un crime contre la population. Le forum n'étant pas propice à de réelles discussions de fond explorant les racines en droit interne de ces deux visions, la possibilité d'une approche commune fait défaut. L'importance de ce facteur doit toutefois être relativisée pour deux raisons : d'une part, les discussions officieuses sont aujourd'hui omniprésentes dans les travaux de la Sixième commission[775] sans qu'une résurgence de la forme conventionnelle soit apparente, et d'autre part, cela n'explique toujours pas le déclin dans le niveau de ratification des conventions effectivement adoptées.

270. Un dernier facteur pourrait être le fait que la Sixième commission est un organe généraliste. La Sixième commission ne serait ainsi pas adaptée pour l'élaboration de conventions sur des sujets trop spécifiques ou techniques et l'épuisement des sujets généraux impliquerait la fin des instruments conventionnels adoptés par son intermédiaire. Ce facteur peut aisément être écarté. En effet, le fait que la Sixième commission soit un organe généraliste ne l'a jamais empêchée de traiter de sujets spécifiques ou techniques. La création de la CNUDCI, la spécificité des conventions adoptées en matière commerciale et les discussions que génèrent chaque année les travaux de cet organe au sein de la Sixième commission en sont une illustration. De même la Sixième commission a élaboré avec succès des textes conventionnels sur des sujets précis en matière pénale par l'intermédiaire de comités spéciaux. Les mécanismes pour consulter des experts scientifiques existent dans le contexte de la Sixième commission et les États peuvent nommer des conseillers spécialisés au sein de leurs délégations. Il est certes peu probable que les sujets comportant de nombreux aspects techniques actuellement à l'ordre du jour

[775] Voir Chapitre 8, Section 1, II).

de la CDI – qui, elle aussi, est un organe généraliste – comme l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, fassent l'objet d'un texte conventionnel, ni même d'un projet d'articles à l'issue de leur examen, mais cela ne signifie pas que le forum choisi soit inadapté. Au contraire, un tel sujet nécessite une approche juridique générale que la CDI semble particulièrement apte à fournir, car les implications de l'élévation du niveau de la mer sont très diverses et génèrent notamment des questions liées au droit de la mer, à la survivance de l'État, ainsi qu'à la protection des personnes[776].

271. Le fait que la forme conventionnelle ne soit pas envisagée dans ce dernier cas, alors même qu'il s'agit d'un sujet que la CDI a décidé d'inscrire à son programme de travail à la demande de plusieurs États, doit mener à s'interroger sur l'impact de facteurs externes à la Sixième commission et aux organes mis en place à son initiative.

B) Des facteurs conjoncturels

272. Deux facteurs extrinsèques sont susceptibles d'avoir contribué au déclin de la forme conventionnelle dans le contexte de la Sixième commission. Les changements structurels profonds subits par la société internationale depuis la création de l'Organisation d'une part (1) et la désaffection généralisée des États pour la forme conventionnelle d'autre part (2).

1) *Changements structurels de la société internationale*

273. Les deux principaux changements structurels de la société internationale intervenus depuis la création de l'Organisation sont d'une part la décolonisation des continents africain et asiatique dans la seconde moitié du XXe siècle, en particulier dans les années 1950 et 1960, qui a entraîné en l'espace d'une dizaine d'années la multiplication par deux du nombre d'États membres de l'ONU[777], et d'autre part, la fin de la guerre froide qui a généré un nouveau pic d'adhésions du fait de la dislocation du bloc soviétique[778].

274. Il semble que la fin de la guerre froide ait plutôt contribué à une résurgence temporaire, dans les années 1990, de l'adoption de conventions dans le cadre de l'Organisation, y compris

[776] Voir Rapport CDI 2018, A/73/10, Annexe B, pars. 14-17.
[777] Le nombre de membres de l'ONU est passé de 60 membres en 1955 à 121 membres en 1966.
[778] Le nombre d'États membres est passé de 159 en 1990 à 184 en 1994.

au sein de la Sixième commission. En effet, bien qu'une forme de déclin puisse être observée à partir des années 1970[779], plusieurs grandes conventions ont pu être adoptées dans les années 1990 et ont fait l'objet d'un nombre important de ratifications. Il s'agit de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994 (95 Parties), de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 (170 Parties), de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 (190 Parties) et bien entendu du Statut de Rome de la CPI de 1998 (125 Parties). L'impact de la vague de décolonisation des années 1950 et 1960 et de l'émergence de ce fait de nombreux ENI, est en revanche plus ambivalent.

275. L'émergence sur la scène internationale et au sein de l'ONU de nombreux ENI dans la seconde moitié du XXe siècle a profondément transformé la société internationale et a donné naissance à un mouvement structuré que l'on a qualifié de « tiers-mondiste » en écho aux ambitions révolutionnaires qu'il portait[780]. Les États en développement se sont ainsi trouvés unis dans leur opposition aux puissances coloniales et plus généralement aux États développés. Ils ont trouvé dans le Groupe des 77 et le mouvement des États non alignés (ENA) leurs porte-paroles privilégiés[781]. Du fait même de leur accession à l'indépendance et de l'acquisition en conséquence de leur souveraineté, les ENI se sont trouvés dans une situation ambivalente vis-à-vis du droit international. Ils avaient conscience d'un côté que c'était par le droit international qu'ils avaient reconquis leur indépendance, que c'était le droit international qui leur donnait le statut d'État souverain et leur accordait une protection contre les ingérences étrangères, et que c'était encore le droit international qui allait leur permettre d'accélérer le processus de décolonisation et de le mener jusqu'à son terme. Ils contestaient toutefois l'idée que des normes à l'élaboration desquelles ils n'avaient pu participer puissent leur être imposées. Ils entretenaient par conséquent une grande méfiance vis-à-vis des normes coutumières qui de leur point de vue ne pouvaient que refléter les intérêts et répondre aux besoins des États riches ou « développés » et souhaitaient provoquer des changements dans l'ordre juridique international de manière à voir leurs intérêts et leurs besoins effectivement pris en compte.

276. Cette ambivalence s'est retrouvée dans l'impact que le phénomène de décolonisation et l'émergence du Tiers monde qui a suivi ont eu sur la forme conventionnelle dans le cadre des

[779] Voir *supra*.
[780] Voir Deuxième partie.
[781] Sur l'émergence de ces groupes et la structuration du Tiers monde, voir Deuxième partie.

travaux de la Sixième commission. Ainsi, s'agissant de la codification du droit des traités, c'est en réponse aux revendications des ENI liées à leur participation au processus normatif que la forme conventionnelle a été choisie et leur contribution a joué une large part dans le succès de cette Convention. Sir Gerald Fitzmaurice, en tant que rapporteur spécial sur le sujet[782], avait pourtant estimé en 1956 que la codification du droit des traités devait prendre la forme d'un code plutôt que celle d'un projet de convention. Il lui semblait en effet « peu indiqué qu'un code relatif au droit des traités revête lui-même la forme d'un traité »[783] ; il considérait en outre qu' « une grande partie du droit des traités ne se prêt[ait] pas spécialement à la forme conventionnelle »[784]. En 1961 toutefois, du fait de sa nomination à la CIJ, Sir Gerald dû quitter son siège à la Commission et un nouveau rapporteur spécial fut désigné, Sir Humphrey Waldock. Une discussion générale eut alors lieu quant à la méthode de travail à suivre. Il fut décidé, notamment sous l'influence de Roberto Ago[785], d'abandonner l'idée d'une codification dite « scientifique », pour procéder à l'élaboration d'un projet de convention. La Commission exposa les raisons de cette décision l'année suivante en ces termes :

> En premier lieu, un code déclaratif, si bien formulé soit-il, ne saurait, de par la nature même des choses, avoir la même efficacité qu'une convention de codification ; or, la codification du droit des traités est d'une importance particulière à l'heure actuelle où un si grand nombre d'Etats nouveaux sont devenus depuis peu membres de la communauté internationale. En second lieu, la codification multilatérale donnerait à tous les nouveaux Etats la possibilité de participer directement à la formulation du droit et il apparaît extrêmement souhaitable à la Commission que ces Etats participent à l'œuvre de codification afin de pouvoir donner au droit des traités les fondements les plus larges et les plus solides.[786]

Le fait que de nombreux ENI étaient devenus membres de l'Organisation et avaient manifesté leur volonté de participer activement aux discussions relatives au développement du droit international et à sa codification a dans ce cas été bénéfique à la forme conventionnelle.

277. *A contrario*, l'influence évidente des ENI dans l'élaboration de la Convention de Vienne sur la succession des États en matière de traités[787] a vraisemblablement contribué au faible

[782] Sir Gerald Fitzmaurice a été rapporteur spécial sur le sujet de 1955 à 1960 (année de sa nomination à la CIJ).

[783] Rapport de G. G. Fitzmaurice, Rapporteur spécial, sur le droit des traités, A/CN.4/101, 14 mars 1956, par. 9, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, Vol. II, p. 109.

[784] *Ibid.*

[785] Roberto Ago a été membre de la CDI de 1957 à 1978.

[786] Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session, 24 avril – 29 juin 1951, A/CN.4/148 - A/5209, par. 17.

[787] Voir not. G. DISTEFANO, G. GAGGIOLI et A. HECHE (éds.), *La Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités : commentaire article par article et études thématiques*, 2 vol., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. VIII.

niveau de ratification de cette dernière. Trop axée sur les problématiques spécifiques à la décolonisation et consacrant de manière excessive le principe de « *clean slate* », la Convention, dont certains articles ont fait l'objet de votes séparés lors de la conférence qui a mené à son adoption, n'a généré que peu d'intérêt de la part des États[788]. La volonté des ENI et des États du Tiers monde plus généralement de faire évoluer le droit international de manière à voir leurs besoins et leurs intérêts pris en compte a contribué en outre à ce que certains sujets soient retirés du contexte de la Sixième commission et de la CDI afin d'être traités au sein d'autres forums. Ainsi, la méfiance que ces États entretenaient à l'égard de la coutume s'est reportée sur la CDI en tant qu'organe et, dès lors que l'élaboration de normes nouvelles était perçue comme nécessaire, cette dernière n'a pas été consultée. Ce fut le cas par exemple pour le droit de la mer.

> *[The structural changes in international society] brought to the fore a sense of mistrust for the then existing rules of international law, confirmed by the fact that the 1958 Geneva Conventions on the Law of the Sea, which had been adopted less than ten years before and had just entered into force, did not attract the ratification or accession of most of the newly independent States. For most of these new States the priorities in the uses of the seas were different than those of the maritime powers that had dominated the scene in Geneva.*[789]

Les méthodes trop classiques ou conventionnelles de la CDI et de la Sixième commission dans ses rapports avec cette dernière n'ont pas été considérées comme adaptées pour l'élaboration d'une nouvelle convention générale sur le droit de la mer. Enfin, conscients que la voie conventionnelle ne pouvait que difficilement mener aux changements profonds qu'ils espéraient, les États en développement se sont très rapidement tournés de manière privilégiée vers l'adoption d'instruments non conventionnels[790], contribuant d'autant plus au déclin observé dans le nombre d'instruments conventionnels adoptés par l'intermédiaire de la Sixième commission.

278. La décolonisation des continents africain et asiatique ainsi que l'émergence du Tiers monde ont ainsi contribué au déclin de la forme conventionnelle dans le contexte de la Sixième commission, quoique de manière quelque peu ambivalente. Les manifestations les plus récentes de ce déclin découlent toutefois sans doute plus d'une perte d'intérêt généralisée des États pour la forme conventionnelle.

---

[788] A. AUST, « Introductory Note on the Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties », *Audiovidual Library of International Law*, 2009, en ligne : <http://legal.un.org/avl/ha/silc/silc.html>, consulté le 5 octobre 2025.

[789] T. TREVES, « Introductory Note on the United Nations Convention on the Law of the Sea », *op. cit.*

[790] Voir Deuxième partie.

2) La perte d'intérêt généralisée des États pour la forme conventionnelle : le phénomène de « treaty fatigue »

279. Les États sont de plus en plus réticents à se lier par le biais d'obligations contraignantes. Le fait qu'il ait fallu 13 ans pour parvenir à l'adoption de la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens après l'adoption du projet d'articles sur le sujet par la CDI et que la Convention adoptée en 2004 n'ait toujours pas obtenu le nombre nécessaire de ratifications pour entrer en vigueur[791] en est une illustration. Il faut souligner à cet égard que la résolution par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Convention[792] a été adoptée sans vote. La résolution note d'ailleurs que « la conclusion d'une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens bénéficie d'un large appui »[793]. Il est frappant et particulièrement révélateur qu'un texte étant l'aboutissement de 27 années de travaux au sein de la CDI, de la Sixième commission et du comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, et le fruit de « concessions non négligeables faites par plusieurs États de différentes régions appartenant à des systèmes juridiques différents »[794] ne soit finalement que si peu ratifié. Plusieurs États qui avaient expressément soutenu et souligné les avantages de la forme conventionnelle au sein de la Sixième commission n'ont toujours pas, 18 ans plus tard, procédé à la ratification. C'est le cas par exemple de l'Inde qui avait convenu que « la meilleure solution, s'agissant de la forme à donner au projet d'articles, [était] celle d'une convention » qui permettrait « de dégager des règles claires, uniformes et sûres, dont la force obligatoire viendrait par ailleurs préciser la portée et la nature des immunités des États et de leurs biens dans les procédures touchant leurs activités commerciales »[795]. De même, la République de Corée qui avait à l'occasion de l'adoption du projet de convention par la Sixième commission « demand[é] instamment à tous les États de prendre les dispositions nécessaires en vue d'y adhérer »[796], et Cuba qui avait souligné l'importance de faire en sorte que la Convention soit « largement accepté[e] au niveau international »,[797] n'ont pour leur part ni signé ni ratifié l'instrument.

[791] La Convention compte aujourd'hui (octobre 2025) 25 Parties. En vertu de son article 30, la Convention « entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation d'approbation ou d'adhésion ».

[792] Résolution 59/38 du 2 décembre 2004.

[793] *Ibid.*, préambule.

[794] Déclaration du Président du Comité spécial au moment de la présentation du rapport du Comité à la Sixième commission, A/C.6/59/SR.13, par. 30.

[795] A/C.6/59/SR.13, par. 42.

[796] *Ibid.*, par. 47.

[797] *Ibid.*, par. 57.

280. La réticence des États à s'engager par le biais d'instruments conventionnels transparait également des arguments avancés par certains États à l'encontre de la forme conventionnelle dans le cadre de discussions relatives à l'avenir de projets d'articles de la CDI. Ainsi de plus en plus souvent, des États se déclarent en faveur du *statu quo*, et expriment de manière plus ou moins explicite leurs doutes quant à l'utilité de l'adoption d'instruments conventionnels sur la base de ces projets. Le représentant des États-Unis a ainsi déclaré en 2013, au sujet du projet d'articles sur les aquifères transfrontières adoptés en 2008, que « [c]onserver les articles comme ressource sous forme de projet [était] la meilleure manière d'en préserver l'utilité pour les États en toutes circonstances »[798]. Lors du débat sur la recommandation faite par la CDI au sujet du projet d'articles sur l'effet des conflits armés sur les traités en 2011, cette même délégation a déclaré que « [l]'Assemblée générale devrait simplement prendre note du projet d'articles et encourager son utilisation par les États au cas par cas »[799], s'opposant ainsi implicitement à la deuxième partie de la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale envisage ultérieurement l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles. Les débats récurrents relatifs à l'avenir des Articles sur la responsabilité de l'État laissent entrevoir une légère augmentation au cours des dernières années du nombre d'États soutenant l'élaboration d'un instrument conventionnel[800], mais ils restent encore nombreux à considérer qu'il est préférable de laisser les articles en l'état. De plus, l'incapacité récente de la Sixième commission de s'accorder sur l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles de la CDI sur les crimes contre l'humanité ne peut que rendre pessimiste quant à l'éventualité d'un consensus en faveur de l'élaboration d'un texte conventionnel sur quelque projet d'articles que ce soit.

281. De manière assez paradoxale, le fait que les États ne perçoivent plus l'intérêt de la forme conventionnelle dans ce contexte, en particulier lorsqu'ils considèrent que le contenu des projets d'articles de la CDI demeure controversé sous certains aspects en ce qu'ils ne reflètent pas strictement le droit international coutumier s'inscrit en contradiction avec la logique originelle du Statut de la CDI, selon laquelle la forme conventionnelle est surtout prescrite dans les cas où les projets d'articles vont au-delà du droit coutumier existant. Les États préfèrent ainsi garder

[798] Assemblée générale des Nations Unies, Soixante-huitième session, *Compte rendu analytique de la 16e séance de la Sixième Commission*, A/C.6/68/SR.16, par. 37.

[799] Assemblée générale des Nations Unies, Soixante-sixième session, *Compte rendu analytique de la 21e séance de la Sixième Commission*, A/C.6/66/SR.21, par. 65.

[800] Voir L.T. PACHT, « The Case for a Convention on State Responsibility », *Nordic Journal of International Law*, vol. 83, n° 4, 2014, pp. 439-475.

les normes contenues dans les projets d'articles de la CDI en l'état, sous forme « molle », quitte à ce qu'elles « durcissent » progressivement et s'imposent finalement à eux par la voie coutumière[801].

282. On observe ainsi une tendance générale des États à refuser de s'engager au-delà du strict minimum qui découle de ce que certains auteurs ont qualifié de « *treaty fatigue* »[802]. Ainsi, dans le contexte actuel de prolifération normative, il semblerait que les États fassent l'objet d'une sorte de « fatigue conventionnelle ». La voie conventionnelle au niveau multilatéral est longue et laborieuse et les États ne voient plus son intérêt, voire s'y opposent franchement. Rejetant cette vision, le Conseiller juridique de l'Organisation a récemment souligné l'adoption d'importants traités dans le contexte des Nations Unies[803] : le Traité sur le commerce des armes (2013), Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (2017) et la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la Médiation) (2018). Si l'on ne saurait nier de manière absolue l'importance de ces traités, il convient toutefois de préciser que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a été négocié sans la participation des principaux intéressés et que la Convention de Singapour sur la médiation n'a fait à ce jour que l'objet que de 19 ratifications. Enfin le Traité sur le commerce des armes a été adopté il y a plus de dix ans. Ces quelques exemples sont ainsi insuffisants pour réfuter la réalité du phénomène de « *treaty fatigue* » aujourd'hui.

*

283. La Sixième commission a réussi à provoquer l'adoption de nombreux instruments conventionnels, y compris des conventions à vocation à vocation principalement codificatrice, malgré les réticences et hésitations initiales des États. La forme conventionnelle souffre cependant aujourd'hui d'un déclin certain au sein de la Sixième commission lequel paraît difficilement remédiable par le biais d'ajustements ou de réformes sur le plan institutionnel. Il est peu probable à l'heure actuelle, même si la Sixième commission devait regagner en dynamisme, que ses travaux aboutissent encore à l'adoption de nombreuses conventions multilatérales

[801] Pour une analyse approfondie de l'impact normatif des projets d'articles laissés en l'état, voir Chapitre 5.
[802] Voir not. L. BOISSON DE CHAZOURNES, « The International Law Commission in a Mirror – Forms, Impact and Authority », *art. cit.*, p. 135.
[803] Déclaration prononcée à l'occasion de la journée du droit international 2020, 26 octobre 2020, disponible à l'adresse https://www.un.org/en/ga/sixth/75/pdfs/statements/ild/ola.pdf. (programme : https://www.un.org/en/ga/sixth/75/pdfs/events/26_october_2020.pdf).

largement ratifiées. Le sursaut conventionnel que constitue la décision récente de la Sixième commission de procéder à l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité et la protection des personnes en cas de catastrophe, même s'il devait être suivi d'effet et aboutir effectivement à l'adoption de ces conventions, ce qui demeure incertain, a peu de chances d'inverser la tendance. La question se pose alors de l'effet de ce déclin sur la contribution de la Sixième commission au développement du droit international. La forme conventionnelle présente-t-elle encore un intérêt de ce point de vue ? Il convient, pour répondre à cette interrogation, de s'intéresser à la contribution à la sécurité juridique internationale des instruments conventionnels adoptés.

Chapitre 4 : La contribution au renforcement de la sécurité juridique internationale des instruments conventionnels produits

284. L'examen du contenu et de la portée de chaque instrument nécessiterait une série d'études approfondies qui dépasseraient largement le cadre de cette thèse. Nombre d'entre eux ont d'ailleurs déjà fait l'objet de commentaires détaillés[804]. Pour évaluer la contribution des conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission dans leur ensemble au développement du droit international, il convient de prendre comme point de départ les avantages perçus de l'adoption d'instruments conventionnels par opposition aux instruments non conventionnels tels que les déclarations, résolutions, directives, etc. [805] dans le contexte du mandat de la Sixième commission interprété à la lumière des objectifs posés par la Charte[806]. L'intérêt de la forme conventionnelle tient en première analyse au caractère précis et obligatoire des normes formulées. Dans le contexte de l'entreprise de codification, l'adoption d'un instrument conventionnel est généralement considérée comme le parachèvement du processus dont l'objet est de mettre par écrit de manière claire et précise les normes coutumières régissant un domaine donné du droit et de les faire évoluer ou de les compléter au besoin. Les instruments conventionnels viennent ainsi renforcer la certitude des normes applicables aux relations entre les États et, par là, la sécurité juridique internationale générale ou objective[807]. L'objectif de renforcement de la sécurité des rapports juridiques est d'ailleurs souvent affirmé, de manière explicite ou non,

[804] Voir notamment O. CORTEN et P. KLEIN (éds.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, 3 vol., Bruxelles, Bruylant, 2006, XXXIX-2965 p. ; G. DISTEFANO, G. GAGGIOLI et A. HECHE (éds.), *La Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités : commentaire article par article et études thématiques*, *op. cit.* ; A. CASSESE, P. GAETA et J.R.W.D. JONES (éds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : a Commentary*, 4 vol., Oxford, Oxford University Press, 2002 ; P. GAETA (éd.), *The UN Genocide Convention: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2009, XXXIV-580 p. ; A. REINISCH (éd.), *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 1026 p. ; L. BOISSON DE CHAZOURNES *et al.* (éds.), *The UN Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 504 p. ; E. DENZA, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2016, XVIII-453 p. ; R. O'KEEFE, C.J. TAMS et A. TZANAKOPOULOS (éds.), *The United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and their Property: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 465 p. ; I.H. SCHWENZER (éd.), *Commentary on the UN Convention on the International Sale of Goods (CISG)*, Oxford, Oxford University Press, 2016, CXIV-1602 p.

[805] Voir Titre 3.

[806] Voir *supra*, Introduction.

[807] Par opposition à la sécurité juridique *inter partes*, sécurité juridique de rapports bilatéraux, qui contrairement à la sécurité juridique générale est « très prononcée en droit international » (R. KOLB, « La sécurité juridique en droit international : aspects théoriques », *art. cit.*, p. 140).

au moment de l'adoption par l'intermédiaire de la Sixième commission de textes conventionnels ou dans les documents relatifs à ces instruments, produits par l'Organisation. La conclusion d'un accord a en principe pour conséquence de renforcer la sécurité juridique entre les parties à cet accord – sécurité juridique *inter partes*[808]. Il est moins évident que la sécurité juridique générale ou objective dans le système juridique international se trouve renforcée. L'objet de ce chapitre est ainsi d'évaluer l'apport des conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission à la lumière de l'objectif de renforcement de cette sécurité juridique au niveau international.

285. De nombreux facteurs entrent en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer les implications juridiques d'une convention multilatérale. Il est toutefois possible de poser l'hypothèse selon laquelle le niveau de ratification d'une convention est un élément clé. En effet, seuls les États ayant ratifié une convention peuvent être liés par celle-ci en tant que source formelle de droit, et plus l'adhésion à un texte conventionnel est large, plus il est probable que celui-ci contienne des normes d'application générale. Il paraît en outre difficilement envisageable que des conventions n'ayant fait l'objet que de peu de ratifications, voire n'étant pas entrées en vigueur, contribuent de manière significative au renforcement de la sécurité juridique.

286. La définition d'un seuil à partir duquel une convention devrait être considérée comme étant largement ratifiée est cependant loin d'être évidente. Dans son article de 1986[809] intitulé « *The impact of the unratified codification conventions* »[810], Sir Ian Sinclair distingue d'un côté les conventions ayant fait l'objet de plus de 100 instruments de ratification ou adhésion, qu'il considère a priori comme des « *success stories* »[811], et de l'autre, celles qu'il qualifie de « *unratified conventions* »[812]. Celles-ci peuvent avoir attiré une cinquantaine d'instruments de ratification ou adhésion – « *moderately successful conventions* »[813] – ou ne pas dépasser la vingtaine. Ces dernières seraient alors *a priori* des « *failures* »[814]. Bien que ces différents niveaux de ratification illustrent utilement sa démonstration, ils sont ici définis de manière subjective.

[808] Même entre les parties, l'application effective de certaines conventions peut demeurer incertaine. Voir par ex. en ce sens M.C. WOOD, « Introductory Note on the Convention on Special Missions », *Audiovidual Library of International Law*, 2012, en ligne : <https://legal.un.org/avl/ha/csm/csm.html>, consulté le 20 septembre 2025

[809] L'Organisation comptait alors 159 États membres.

[810] I. SINCLAIR, « The Impact of the Unratified Codification Convention », dans A. BOS et H. SIBLESZ (éds.), *Realism in Law-Making: Essays on International Law in Honour of Willem Riphagen*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff/Kluwer Academic Publishers, 1986, pp. 211-229.

[811] *Ibid.*, p. 220.

[812] *Ibid.*

[813] *Ibid.*

[814] *Ibid.*

Il n'est en réalité pas possible de définir un seuil précis et objectif à partir duquel la contribution d'une convention changerait radicalement, si ce n'est le seuil d'entrée en vigueur. Or ce dernier diffère largement selon les instruments. Par exemple, la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales qui compte 45 Parties, dont 34 États, n'est toujours pas entrée en vigueur[815], contrairement à la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by qui n'en compte que huit[816]. De plus, la différence en matière d'implications juridiques générales paraît de prime abord bien plus importante entre une convention largement ratifiée comme la Convention sur les relations diplomatiques (193 Parties) et une convention très peu ratifiée, mais néanmoins en vigueur comme la Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (huit Parties), qu'entre deux conventions peu ratifiées, même si seule l'une d'entre elles est entrée en vigueur, comme par exemple la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (23 Parties)[817] et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (sept Parties)[818]. Les besoins de l'analyse et de la démonstration demandent néanmoins qu'un seuil soit fixé pour distinguer entre les conventions largement ratifiées et les conventions peu ratifiées. Prenant comme base les États membres de l'ONU[819], nous considèrerons comme largement ratifiées les conventions auxquelles une majorité des États sont parties, et comme modérément ou peu ratifiées les conventions n'ayant été ratifiées que par une minorité d'États, qu'elles soient entrées en vigueur ou non. Cette catégorisation basée sur des éléments quantitatifs permettra une analyse qualitative spécifique des instruments selon leur niveau de ratification.

287. Il convient par conséquent d'examiner les conventions ratifiées par une majorité d'États dans un premier temps, en particulier la question de leur contribution éventuelle au

[815] L'article 85 de la Convention prévoit qu'elle entrera en vigueur lorsque 35 États l'auront ratifiée ou y auront adhéré. La ratification ou l'adhésion par des organisations internationales n'est pas prise en compte pour l'entrée en vigueur. Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXIII-3&chapter=23&clang=_fr.

[816] Le nombre d'instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion requis était de cinq (voir article 28 de la Convention).

[817] La Convention sur la succession d'États en matière de traités, adoptée en 1978, est entrée en vigueur en 1996, soit près de 20 ans plus tard, après le dépôt du quinzième instrument ratification ou d'adhésion, conformément à son article 49.

[818] La Convention sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États entrera en vigueur après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à son article 50.

[819] Il est justifié d'utiliser les États membres de l'ONU comme base de calcul dès lors que les instruments dont il est question ont été élaborés en son sein et que l'ONU peut être qualifiée d'organisation universelle. Certaines conventions ont été ratifiées par des États non-membres ou par des organisations internationales, mais cela n'affecte qu'à la marge le nombre total de ratifications.

renforcement de la sécurité juridique (Section 1). Il faudra ensuite s'interroger sur les effets des conventions qui n'ont été ratifiées que par une minorité d'États, et déterminer si ces dernières doivent être considérées comme des échecs du point de vue de l'objectif de renforcement de la sécurité juridique (Section 2).

Section 1 : La contribution des conventions ratifiées par une majorité d'États

288. Les conventions auxquelles la majorité des États membres de l'ONU est partie sont répertoriées dans le tableau suivant.

Tableau 14 : Instruments conventionnels auxquels la majorité des États membres de l'ONU est partie

	Nom de l'instrument	**Nombre de Parties***
1	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961)	193
2	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)	190
3	Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)	182
4	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)	180
5	Convention internationale contre la prise d'otages (1979)	176
6	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)	170
7	Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946)	162
8	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)	153
9	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947)	131
10	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005)	127
11	Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)	125
12	Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)	118

* À la date du 16 octobre 2025.

289. La Sixième commission ayant pour mandat en vertu de l'article 13, paragraphe 1 (a), d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, il convient de s'interroger sur la contribution des instruments conventionnels adoptés au renforcement de la sécurité juridique objective (*erga omnes*) ou générale, c'est-à-dire « la sécurité qui concerne

le fonctionnement de l'ordre juridique dans son intégralité, par exemple l'exigence d'accessibilité, de clarté, de précision du droit, ou l'exigence de prévisibilité de la décision fondée sur le droit »[820]. Deux domaines peuvent alors être explorés : celui de la sécurité normative, ou sécurité « sur le plan des normes du droit (*certitudo*) »[821] (I) et celui de la sécurité exécutive, c'est-à-dire la sécurité « sur le plan de l'exécution du droit (*securitas*) »[822] (II).

I) La contribution des conventions largement ratifiées au renforcement de la sécurité normative

290. La sécurité normative peut être abordée sur le plan synchronique d'une part (A) et sur le plan diachronique d'autre part (B).

A) Le renforcement de la sécurité normative synchronique ou « certitude-clarté » : des normes d'application générale ?

291. La sécurité normative synchronique ou certitude-clarté se présente comme un « ensemble d'exigences opérant à l'intérieur d'un ordre juridique donné »[823]. C'est l'aspect de la sécurité normative qui correspond au « besoin de *clarté*, de *simplicité* et d'*ordre* au sein de l'ordonnancement normatif »[824]. Le droit international présente par nature un certain nombre de faiblesses de ce point de vue, qu'il s'agisse de son caractère encore largement non-écrit, non-hiérarchisé, fragmenté, ou encore de l'indétermination fréquente de son contenu normatif et de ses effets[825]. Les conventions multilatérales à vocation universelle sont susceptibles de contribuer au renforcement de la sécurité normative synchronique, car elles ont pour objet d'établir, de renforcer ou de préciser, sous une forme écrite et obligatoire, des normes d'application générale. Les normes contenues dans un traité ne peuvent en principe, en tant que normes conventionnelles, être considérées comme étant d'application générale, quand bien même il s'agirait d'un traité à vocation universelle très largement ratifié[826]. L'effet relatif des traités s'oppose

[820] R. KOLB, « La sécurité juridique en droit international : aspects théoriques », *art. cit.*, p. 109.
[821] *Ibid.*, p. 110.
[822] *Ibid.*
[823] *Ibid.*
[824] *Ibid.*
[825] Voir *Ibid.*, pp. 118-138.
[826] Voir *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 3, pars. 60-82 ; *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, Arrêt du 20 novembre 1950 : C.I.J. Recueil 1950*, p. 266, pars. 276-77 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986*, p. 14, pars. 174-179.

à une telle extension de leur portée. On constate cependant que nombre de normes contenues dans les instruments faisant l'objet de la présente section ont été reconnues comme étant d'application générale au titre du droit international coutumier (1). Il peut en outre être soutenu que certains des instruments étudiés sont en eux-mêmes des sources de droit international général (2). En contribuant à leur adoption, la Sixième commission faciliterait alors l'identification et la reconnaissance de normes de droit international général.

1) Des instruments reflétant le droit international coutumier

292. Bien que certaines des conventions étudiées fassent l'objet d'une ratification quasi universelle – la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques compte par exemple 193 Parties – , la plupart d'entre elles en sont loin. Les 118 Parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) ne correspondent par exemple qu'à environ 60% des États membres de l'ONU. Nombre des dispositions contenues dans ces conventions peuvent cependant être considérées comme reflétant le droit international coutumier, de sorte que leur champ d'application se trouve étendu. Dans de tels cas, les normes contenues dans les conventions ne s'appliquent pas en tant que normes conventionnelles, mais en tant que normes coutumières. Leur application générale est cependant une conséquence des effets produits par les instruments conventionnels sur la coutume. Ceux-ci peuvent en effet, selon la célèbre théorie exposée par Eduardo Jiménez de Aréchaga dans son cours général à l'Académie de La Haye[827] et inspirée par l'arrêt de la CIJ de 1969 relatif au *Plateau continental de la mer du Nord*[828], avoir trois effets sur la coutume : un effet déclaratoire de règles coutumières préexistantes, un effet cristallisateur de normes coutumières en voie de formation, et un effet générateur de normes coutumières nouvelles[829]. Dans les trois cas, le résultat est que les normes conventionnelles et coutumières portant sur un même sujet soit sont identiques, soit finissent par s'identifier. Or une telle identité « *will lead to simplification and regularity in the whole corpus of the law* »[830], et par là, au renforcement de la sécurité normative. « *At that point, the international community will know that it is bound by one agreed text rather than by a norm which must be derived by legal reasoning from a variety of ambiguous and possibly inconsistent State practice* »[831]. Les

[827] E. JIMENEZ DE ARECHAGA, « International Law in the Past Third of a Century », *R.C.A.D.I.*, vol. 159, 1978, pp. 14-30.

[828] *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 3.

[829] Ces trois effets ressortent également des conclusions de la CDI sur la détermination du droit international coutumier (résolution 73/203 du 20 décembre 2018, Annexe, conclusion 11).

[830] R.R. BAXTER, « Treaties and Custom », *R.C.A.D.I.*, vol. 129, 1970, p. 62.

[831] *Ibid.*, pp. 73-74.

conventions contribuent ainsi au renforcement de la sécurité normative, par l'effet ou les effets qu'elles ont sur la coutume et l'application conséquente des normes qu'elles contiennent à l'ensemble des sujets de droit.

293. La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969[832] constitue l'exemple le plus frappant de ce phénomène. Des normes contenues dans la CVDT ont ainsi pu être appliquées à des traités conclus entre des États n'étant pas parties à la Convention[833] ou encore à des traités conclus avant l'entrée en vigueur de la Convention[834], et ce alors que l'article 34 de la Convention elle-même pose le principe de l'effet relatif des traités[835] et que le principe de sa non-rétroactivité est posé par son article 4[836]. Il est également arrivé que des normes contenues dans la convention soient appliquées au titre du droit coutumier alors que celle-ci n'était pas encore entrée en vigueur[837]. Bien qu'elle ne compte que 118 Parties, la reconnaissance du caractère coutumier des normes contenues dans la CVDT semble aujourd'hui être devenue quasi systématique, à l'exception de certaines règles de nature procédurale. En effet, à notre connaissance, le seul exemple de refus par le juge international d'accorder le statut coutumier à des dispositions de la CVDT concerne l'article 66 relatif aux procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation[838]. De fait, les normes contenues dans la CVDT sont quasiment toujours appliquées au titre du droit coutumier et très rarement en tant que normes conventionnelles[839].

[832] Ci-après « CVDT ».

[833] Voir not. *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 1991*, p. 53. Bien que la Guinée-Bissau ne soit pas partie à la CVDT, la Cour se réfère aux articles 31 et 32 de cette dernière, considérant que ces articles peuvent « être considérés sur ce point comme codification du droit international coutumier existant » (*ibid.*, par. 48).

[834] Voir not. *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 6. La décision porte sur un traité conclu en 1955. La Cour se réfère à l'article 31, considérant que « le droit international coutumier […] a trouvé son expression dans [cet article] » (*ibid.*, par. 41). Voir également *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 7, pars. 42-46.

[835] « Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement » (Article 34 de la CVDT).

[836] Voir notamment *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999*, p. 1045, par. 18. La CIJ a dans cette affaire appliqué les règles d'interprétation de l'article 31 de la CVDT à un traité conclu avant son entrée en vigueur, alors même qu'aucun des deux États liés par ce traité (le Botswana et la Namibie) n'étaient partie à la Convention.

[837] Voir not. P. WEIL, « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 237, 1992, p. 180 Voir par ex. *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 3, par. 36. Voir également *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16, par. 94 ; *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 73, pars. 48-50.

[838] *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 6, par. 125.

[839] S. VILLALPANDO, « Codification Light: A New Trend in the Codification of International Law at the United Nations », *art. cit.*, p. 135.

La vocation explicitement codificatrice[840] de cette convention, qui ressort du contexte de son élaboration, a sans doute contribué à une telle reconnaissance. Certaines dispositions de la Convention elle-même suggèrent en outre que des normes qu'elle contient pourraient être applicables au-delà de son champ d'application au titre du droit international coutumier. L'article 3 précise ainsi :

> Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte : […]
>
> b) A l'application à ces accords de *toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention* ; […].[841]

De même, l'article 4 relatif à la non-rétroactivité de la Convention indique que ce principe est « [s]ans préjudice de l'application de *toutes les règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention* »[842]. Il faut néanmoins souligner que certaines dispositions de la CVDT ont été contestées au moment de son adoption. C'est le cas en particulier des dispositions liées à la reconnaissance de la nullité ou l'extinction des traités incompatibles avec une règle impérative de droit international général (*jus cogens*)[843], lesquelles ont mené au refus de la France de signer et de ratifier la Convention[844]. Selon la délégation française, non seulement ces dispositions ne reflétaient pas le droit international coutumier en vigueur en 1969, mais elles étaient en outre, du fait de « leur imprécision et leurs incertitudes »[845], dangereuses pour les relations conventionnelles, voire pour le droit international dans son ensemble[846]. Ces craintes ne sont pas dénuées de fondement.

---

[840] Au sens large. Il n'est pas contesté que certaines de ses dispositions pouvaient être qualifiées de « développement progressif », comme par exemple celles relatives aux causes de nullité et d'extinction des traités (en particulier en lien avec les normes de jus cogens), ou encore le régime des réserves. Voir not. M. FITZMAURICE, « Law of Treaties », dans S. CHESTERMAN, D.M. MALONE et S. VILLALPANDO (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, pp. 493-512.

[841] Article 3 CVDT, italique ajouté.

[842] Article 4 CVDT, italique ajouté.

[843] Articles 53 et 64 CVDT.

[844] Voir not. O. DELEAU, « Les positions françaises à la Conférence de Vienne sur le droit des traités », *Annuaire français de droit international*, vol. 15, 1969, pp. 7-23 Voir, plus généralement, P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 297, 2002, pp. 307-313.

[845] O. DELEAU, « Les positions françaises à la Conférence de Vienne sur le droit des traités », *art. cit.*, p. 17.

[846] *Ibid.* (« [E]lles introduiraient dans les relations conventionnelles internationales un germe permanent d'insécurité et d'instabilité, conduisant peu à peu à l'effritement, sinon à la ruine, du droit international classique qui repose sur le respect des contrats. »)

> Il est exact, en raison de leur banalité de constitution et de l'indétermination des conditions exactes de leur surqualification, que l'affirmation des normes impératives après 1969 fait peser sur la sécurité des rapports juridiques une indétermination à certains égards redoutable.[847]

Elles ne se sont toutefois pas réalisées et la définition et les effets du *jus cogens* sur les traités décrits dans les articles 53 et 64 de la CVDT font aujourd'hui l'objet d'une large reconnaissance[848]. Quoi qu'il en soit, même les États qui refusent encore aujourd'hui de ratifier la CVDT, comme la France, les États-Unis ou encore l'Inde, reconnaissent que celle-ci reflète, pour l'essentiel, le droit international coutumier[849].

294. Le caractère coutumier des normes contenues dans la plupart des dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires a également été reconnu par la jurisprudence[850]. Dans une opinion exprimée devant la Sixième commission au cours de la 22e session, le Conseiller juridique de l'Organisation n'a pas hésité à affirmer qu'il était reconnu que « les dispositions importantes de la Convention [sur les relations diplomatiques] traduisent le droit international général ou coutumier qui lie tous les membres de la communauté internationale »[851] et à considérer qu'en conséquence, bien que celle-ci ne soit pas directement applicable aux représentants auprès des organisations et conférences internationales, le Secrétaire général « s'inspirerait des dispositions de la Convention de Vienne »[852] pour « déterminer l'étendue des privilèges et immunités diplomatiques dont doivent jouir les représentants auprès

[847] P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public », *art. cit.*, pp. 311-312 Selon l'article 53 de la Convention, « une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

[848] Selon Pierre-Marie Dupuy, les positions françaises lors de la Conférence de Vienne sur le droit des traités « ont, sinon officiellement du moins en pratique, assez considérablement évolué depuis et il n'est plus impossible que la France ratifie la Convention de Vienne sur le droit des traités ». (*Ibid.*, n. 619). Voir également en ce sens Andreas Paulus « Jus Cogens in a Time of Hegemony and Fragmentation: An Attempt at Re-appraisal » (2005), 74 Nordic Journal of International Law 297, p. 297-298. Comp. avec la position exprimée par la délégation française à la suite du premier rapport du rapporteur spécial de la CDI sur le sujet (2016, A/C/6/71/SR.20, par. 78). En 2015, à la suite de la décision de la CDI d'inscrire le sujet à son programme de travail, la France a fait observer que « le désaccord au sujet des fondements théoriques du *jus cogens*, de son champ d'application et de sa teneur demeurait aussi vif que jamais », A/C.6/69/SR.22, par. 36.

[849] Voir not. pour les États-Unis, https://2009-2017.state.gov/s/l/treaty/faqs/70139.htm. La France « considère que ce texte reflète en grande partie l'état du droit international coutumier » (A/C/6/71/SR.20, par. 78, 24 octobre 2016).

[850] Voir not. *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 3, pars. 45 et 62 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 168, pars. 324–326.

[851] Déclaration du Conseiller juridique devant la Sixième commission, 1016e séance, 6 décembre 1967, reproduite dans l'Annuaire juridique des Nations Unies 1967, Deuxième partie, Chapitre IV, p. 343.

[852] *Ibid.*

des organes et des conférences des Nations Unies […] dans la mesure où elles s'appliquent *mutatis mutandis* auxdits représentants »[853]. Ici encore, la volonté de procéder à une codification générale du droit diplomatique et du droit consulaire transparaît des travaux qui ont mené à l'adoption des conventions relatives à ces sujets[854]. Leurs préambules précisent par ailleurs que « les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans [leurs] dispositions »[855], sous-entendant la vocation de ces conventions à se substituer au droit coutumier existant. Il faut ici remarquer que tandis que les principes régissant les relations diplomatiques étaient déjà largement établis et appliqués de manière relativement homogène, l'adoption de la CVRC a impliqué l'élaboration de normes nouvelles sur plusieurs points[856]. Une grande partie des normes qu'elle contient peuvent néanmoins être considérées comme reflétant le droit international coutumier[857].

295. L'objectif des conventions adoptées en matière pénale[858] est différent. Plus que de codifier le droit, il s'agit de renforcer la coopération internationale en la matière, ou de mettre en place des organes – en l'occurrence la CPI – en vue de la prévention et de la répression des crimes envisagés. Il s'ensuit que les règles de nature procédurale qu'elles contiennent n'ont pas en principe vocation à s'appliquer au-delà des parties[859]. L'interdiction et les éléments des infractions décrites relèvent toutefois, pour la plupart, du droit coutumier. L'intention de confirmer par voie conventionnelle l'interdiction préexistante sur le plan coutumier de ces crimes transparaît d'ailleurs parfois des formulations adoptées dans les préambules ou dans les

[853] *Ibid.*

[854] Cela ressort notamment des résolutions de l'Assemblée générale décidant de la convocation des conférences diplomatiques sur ces deux sujets (résolution 1450 (XIV) du 7 décembre 1959 pour le droit diplomatique et résolution 1685 (XVI) du 18 décembre 1961 pour le droit consulaire).

[855] Préambule de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le préambule de la Convention sur les relations consulaire contient une disposition quasi identique.

[856] L.T. LEE et J.B. QUIGLEY, *Consular Law and Practice*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2008, p. 23.

[857] *Ibid.*, p. 25.

[858] C'est-à-dire :
- la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999, 190 Parties) ;
- la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973, 180 Parties) ;
- la Convention internationale contre la prise d'otages (1979, 176 Parties) ;
- la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997, 170 Parties) ;
- la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948, 153 Parties) ;
- et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005, 127 Parties) ;
- et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998, 125 Parties).

[859] En ce sens, voir notamment, au sujet de la Convention sur le génocide, R.R. BAXTER, « Treaties and Custom », *art. cit.*, p. 39 L'obligation de coopération posée par la Convention sur le génocide a toutefois été considérée par la CIJ comme ayant une portée universelle. Voir *Réserves à la Convention sur le génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

dispositions mêmes des conventions. Par exemple, dans l'article premier de la Convention contre le génocide (1948), les Parties « *confirment* que le génocide […] est un crime du droit des gens »[860]. Le Statut de Rome (1998) qualifie les crimes pour lesquelles la Cour est compétente de « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »[861], ce qui sous-entend que la qualification des comportements décrits dans le Statut en tant que crimes internationaux était préexistante à l'adoption du Statut. De plus, les définitions et éléments des crimes que l'on trouve aux articles 6 à 8 du Statut ont été rédigés sur la base du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité[862] préparé par la CDI parallèlement au projet de statut[863]. Or ce projet avait pour objet de codifier des crimes dont l'interdiction était déjà établie en droit international. Il peut enfin être souligné que l'obligation pour les États de protéger les agents diplomatiques et consulaires étrangers, incluse dans la Convention sur les personnes protégées, compte parmi les plus anciennes règles de droit diplomatique et consulaire[864].

296. Enfin, les conventions relatives aux privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées[865] n'ont vocation qu'à régir les relations entre les États et ces organisations. Le fondement coutumier des immunités prévues par ces textes n'est pas, à ce jour, reconnu par la majorité de la doctrine[866]. Il convient toutefois à cet égard de signaler un phénomène étendu de mimétisme conventionnel[867], consistant en la reprise de certaines dispositions de ces conventions par des conventions traitant des privilèges et immunités d'autres organisations internationales, qu'elles fassent partie de la « famille » des Nations Unies ou non. Par exemple, l'article II, section 2, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après « CPINU ») prévoit que « [l]'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier ». La section 3, relative à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, précise que « [s]es biens et

[860] Article premier de la Convention contre le génocide. Italique ajouté.

[861] Article 5 du Statut. Le même formulation apparaît deux fois dans le préambule. L'article premier fait référence aux « crimes les plus graves ayant une portée internationale ».

[862] Rapport CDI 1996, A/51/10, pars. 46-48.

[863] Rapport CDI 1994, A/49/10, pars. 88 and 90.

[864] S. DUQUET et J. WOUTERS, « Diplomatic and Consular Relations », dans S. CHESTERMAN, D.M. MALONE et S. VILLALPANDO (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, p. 571 ; E. DENZA, *Diplomatic law*, *op. cit.*, p. 214.

[865] Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (CPINU) et Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (CPIIS).

[866] A.-M. THEVENOT-WERNER, « Fasc. 111 : Garanties de l'autonomie des organisations internationales », *JCl. Droit international*, 1 septembre 2025, pars. 59-60.

[867] Voir V. GRANDAUBERT, *L'immunité d'exécution de l'État étranger et des organisations internationales en droit international*, Thèse de doctorat, Paris, Université Paris Nanterre, 2021, par. 397.

avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative ». Des dispositions similaires, voire quasi identiques, se retrouvent dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (ci-après « CPIIS »)[868], mais aussi dans tous les textes relatifs aux immunités des organisations de la famille des Nations Unies[869], ainsi que dans ceux de la plupart des grandes organisations internationales universelles ou régionales qui existent aujourd'hui[870]. L'insuffisance de la pratique antérieure à 1945 ne permet pas de conclure ni même de supposer de la préexistence de ces normes en droit coutumier. Il n'existait d'ailleurs pas, avant 1945, de réglementation multilatérale relative au sujet[871]. Une telle uniformité au sein des textes conventionnels en vigueur constitue cependant un indice fort de l'existence de ces normes en droit international coutumier aujourd'hui, malgré le caractère limité du champ d'application de la CPINU et de la CPIIS[872].

297. Les conventions examinées contribuent ainsi au renforcement de la sécurité normative par l'effet ou les effets qu'elles ont sur la coutume et l'application conséquente des normes qu'elles contiennent à l'ensemble des sujets de droit. La démonstration du caractère coutumier de ces normes n'est cependant pas sans difficulté et la complexité des rapports entre ces deux

[868] Art. III, sections 4 et 5, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 13 février 1946.

[869] V. par ex., Art. IV, sections 6 et 7 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement thaïlandais relatif au siège de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient en Thaïlande, 26 mai 1954, *RTNU*, vol. 260, no. 3703, p.37 ; Art. VIII, sections 16 et 17 de l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 31 octobre 1950, *RTNU*, vol. 1409, no. 23602, p. 559 ; Art. 3, §§ 1-2, du modèle d'accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et un État partie relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC, disponible sur le site de l'OIAC à l'adresse : https://www.opcw.org/sites/default/files/documents/LAO/privileges_immunities_agreem/Model_privileges_and_immunities_agreement_fr.pdf (dernière visite le 28 août 2025).

[870] V. par ex., Section B, §§ 1-2, de la Convention de l'OUA sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine, 25 octobre 1965, OUA Doc. CAB/LEG/24.2/13 ; Art. 2 et 3 du Protocole additionnel no. 1 à la Convention de Coopération économique européenne sur la capacité juridique, les privilèges et les immunités de l'Organisation, 16 avril 1948, disponible sur le site de l'OCDE à l'adresse : https://www.oecd.org/fr/general/protocoleadditionnelno1alaconventiondecooperationeconomiqueeuropeennesurlacapacitejuridiquelesprivilegesetlesimmunitesdelorganisation.htm (dernière visite le 31 août 2025) ; Art. 6, §§ 1-2, de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, 9 septembre 2002 (particulièrement explicite sur le caractère absolu de l'immunité), *RTNU*, vol. 2271, no. 40446, p. 3 ; Art. 3, §§ 1-2, de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'ASEAN, 25 octobre 2009, disponible en anglais sur le site de l'ASEAN à l'adresse : https://asean.org/?static_post=agreement-privileges-immunities-asean (dernière visite le 31 août 2025) ; Art. 3 et 4 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, 2 septembre 1949, Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, no. 2 ; Art. 2 et 3 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des États américains, 15 mai 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1438, no. 24376, p. 93 ; Art. III, sections 3 et 4 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, 13 janvier 2013, IRENA Doc. A/3/13.

[871] NGUYEN QUOC DINH, « Les privilèges et immunités des organisations internationales d'après les jurisprudences nationales depuis 1945 », *Annuaire français de droit international*, vol. 3, 1957, p. 262.

[872] Voir not. V. GRANDAUBERT, *L'immunité d'exécution de l'État étranger et des organisations internationales en droit international*, *op. cit.*, pp. 391-400.

sources formelles – les traités et la coutume – est en elle-même génératrice d'incertitudes[873]. De manière plus directe et plus simple, il peut être soutenu que certaines des conventions étudiées sont en tant que telles sources de droit international général.

2) Des instruments sources de droit international général ?

298. La coutume est souvent considérée comme la seule source du droit international général au sens de « règles de droit qui s'imposent, dans les limites de leur champ d'application, à tous les sujets [de l'ordre juridique international], indépendamment de leur assentiment individuel à être soumis à ces règles »[874]. Les deux notions sont d'ailleurs souvent utilisées de manière interchangeable[875]. Cette approche traditionnelle peut cependant être remise en question. Georges Abi-Saab remarque ainsi qu'il n'existe

> aucune raison pour qu'une [règle de droit international général] puisse être générée par un certain nombre de précédents considérés comme suffisants pour établir l'existence d'une coutume générale ou universelle, mais pas par un traité accepté par un grand nombre d'États, du moins aussi grand que celui des États impliqués dans les précédents utilisés pour établir l'existence d'une règle coutumière[876].

299. Il devient alors possible d'envisager que les conventions multilatérales largement ratifiées comme celles qui font l'objet de la présente section puissent contenir des normes de droit international général[877], sans passer par le « détour » de la reconnaissance du caractère coutumier de ces normes. Le nombre d'États parties, leur caractère représentatif, ainsi que l'attitude des États non parties à l'égard du texte deviennent alors des indices clés[878], puisqu'il s'agit d'établir l'existence d'« une *opinio juris sive necessitatis* selon laquelle la convention constitue l'endroit où rechercher le droit international général en la matière »[879]. L'intention des États de produire ou d'attester l'existence, par l'adoption du texte conventionnel, de règles générales constitue également un indicateur, mais elle n'est pas indispensable[880], en particulier lorsqu'une convention fait l'objet d'une très large ratification. Si l'on admet une telle approche, les

[873] Voir not. R. KOLB, « La sécurité juridique en droit international : aspects théoriques », *art. cit.*, pp. 118-129.
[874] G.P. BUZZINI, « La théorie des sources face au droit international général », *R.G.D.I.P.*, vol. 106, n° 3, 2002, p. 582 Voir également R.R. BAXTER, « Treaties and Custom », *art. cit.*, pp. 102-104.
[875] En ce sens, voir not. P. WEIL, « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public », *art. cit.*, p. 186.
[876] G. ABI-SAAB, « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 207, 1987, p. 199.
[877] G.P. BUZZINI, « La théorie des sources face au droit international général », *art. cit.*, p. 610.
[878] *Ibid.*, p. 612.
[879] *Ibid.*
[880] *Ibid.*, p. 611.

conventions qui font l'objet de la présente section doivent être considérées comme susceptibles de contenir des règles de droit international général.

300. Certaines des conventions examinées font l'objet d'une ratification si large qu'elles peuvent être considérées comme quasi universelles. Ce seul constat suffit alors à justifier qu'elles puissent être qualifiées de sources de droit international général. C'est le cas par exemple de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (189 Parties), de la Convention sur les personnes protégées (180 Parties), ainsi que des conventions sur les relations diplomatiques et consulaires (192 et 180 Parties respectivement). De tels niveaux de ratification permettent en effet de déduire la présence de l'élément subjectif nécessaire à la formation de règles de droit international général, même dans les cas où, au moment de leur adoption, des normes contenues dans les conventions en question étaient de *lege ferenda*[881]. Le fait que les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires puissent être envisagées ainsi est particulièrement significatif du point de vue de la sécurité normative en raison de leur large champ d'application. Ces deux conventions fournissent « *a complete framework for the establishment, maintenance, and termination of permanent diplomatic and consular relations between sovereign states* »[882], sur lequel l'ensemble des sujets de droit se reposent, au bénéfice de la certitude et de la prévisibilité du droit[883].

301. S'agissant des conventions largement ratifiées, mais qui demeurent loin d'être universelles, il convient d'examiner également l'attitude des États à leur égard, en particulier des États non-parties, ainsi que d'autres acteurs de la société internationale. La constatation qu'une convention constitue une source de droit international général peut alors résulter du fait que celle-ci revêt un caractère incontournable dès lors qu'une question relevant de leur champ d'application matériel se pose. Cela peut être constaté par exemple au sujet de la CVDT. Comme le souligne Anthony Aust,

> *[w]hen questions of treaty law arise during negotiations or litigation, whether concerning a new treaty or one concluded before the entry into force of the VCLT, the rules set forth in the VCLT are invariably relied upon by the States concerned, or the international or*

[881] Voir par exemple les évolution apportées par la Convention sur les relations diplomatiques, résumées dans E. DENZA, *Diplomatic law*, *op. cit.*, pp. 2-5.
[882] S. DUQUET et J. WOUTERS, « Diplomatic and Consular Relations », *art. cit.*, p. 565.
[883] L.T. LEE et J.B. QUIGLEY, *Consular Law and Practice*, *op. cit.*

national court or tribunal, even when the States concerned are not parties to the VCLT. In treaty negotiations non-parties will refer to specific articles of the VCLT.[884]

Pour lui, bien que la justification pour l'invocation de la Convention ne soit pas claire, « *the unspoken assumption is that the VCLT represents customary international law* ». Il peut toutefois être soutenu que le fait que les sujets de droit se réfèrent systématiquement au texte de la VCLT découle de l'existence à son sujet de l'*opinio juris sive necessitatis* qui constitue, dans l'approche adoptée ici, l'essence même du droit international général[885]. Un constat similaire peut être fait au sujet de la CPINU. C'est du moins ce qui ressort d'une opinion juridique du Conseiller juridique de l'Organisation datant de 1967. La convention avait été ratifiée par 96 des 122 États alors membres de l'Organisation. Selon lui, les règles énoncées dans la convention étaient devenues « la norme qui régit, dans le monde entier, les relations entre les Etats et l'ONU »[886]. Les « règles et les principes de la Convention [avaient] fait l'objet d'une acceptation si large qu'ils [faisaient] maintenant *partie du droit international général* régissant les relations entre les Etats et l'ONU »[887].

302. Une telle reconnaissance ne signifie pas nécessairement que toutes les normes contenues dans les instruments envisagés appartiennent au droit international général, mais plutôt « que les règles générales en vigueur se retrouvent désormais dans [ces] convention »[888]. Ce point est particulièrement important s'agissant des conventions traitant de questions pénales. En effet, du fait de leur objet, ces conventions contiennent de nombreuses règles procédurales, voire institutionnelles dans le cas du Statut de Rome, qu'il semble difficile de considérer comme appartenant au droit international général. Ainsi, quand bien même ces conventions constitueraient des références incontournables s'agissant de la définition des crimes qu'elles concernent

[884] A. AUST, « Vienna Convention on the Law of Treaties (1969) », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2006, par. 14, en ligne : <https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1498>, consulté le 24 août 2025.

[885] G.P. BUZZINI, « La théorie des sources face au droit international général », *art. cit.*, p. 604 De manière similaire, Karl Zemank conclut de la position exprimée par la CIJ dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros et du nombre relativement élevé de Parties à la Convention que « *the instrument states the current general international law of treaties* » (K. ZEMANEK, « Introductory Note on the Vienna Convention on the Law of Treaties », *Audiovidual Library of International Law*, 2009, en ligne : <https://legal.un.org/avl/ha/vclt/vclt.html>, consulté le 27 septembre 2025).

[886] Déclaration du Conseiller juridique devant la Sixième commission, 1016e séance, 6 décembre 1967, reproduite dans l'Annuaire juridique des Nations Unies 1967, Deuxième partie, Chapitre IV, p. 343, par. 11.

[887] Déclaration du Conseiller juridique devant la Sixième commission, 1016e séance, 6 décembre 1967, reproduite dans l'Annuaire juridique des Nations Unies 1967, Deuxième partie, Chapitre IV, p. 343, par. 11. Italique ajouté.

[888] G.P. BUZZINI, « La théorie des sources face au droit international général », *art. cit.*, p. 612.

et des obligations associées, les règles relatives par exemple à la compétence en cas de différend ou pour juger de tels crimes semblent difficilement pouvoir être qualifiées de règles générales.

303. Les conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission et largement ratifiées contribuent donc au renforcement de la sécurité normative en tant qu'elles permettent de clarifier et simplifier le droit applicable en générant, précisant ou confirmant des normes d'application générale. Elles contribuent ainsi à limiter le caractère fragmenté ou éclaté du droit international. De nombreuses incertitudes persistent, notamment quant à la nature exacte de ces normes – normes coutumières ou normes de droit international général de source conventionnelle – et à la détermination exacte des normes contenues dans les textes examinés qui sont effectivement d'application générale. Ces incertitudes sont en réalité liées à certaines caractéristiques du système juridique international tel qu'il existe aujourd'hui, comme l'équivalence des sources, le rôle du juge dans la détermination des normes applicables aux États, et l'absence d'une autorité législative unique et centralisée. Quoi qu'il en soit, l'augmentation de la proportion de normes d'application générale qui a résulté de l'élaboration et de l'adoption de ces conventions constitue en soi une contribution – relative, mais non négligeable – au renforcement de la sécurité normative sur le plan synchronique.

304. De manière plus évidente, les instruments conventionnels étudiés contribuent au renforcement de la sécurité normative sur le plan diachronique en stabilisant l'évolution du droit dans les domaines qu'ils concernent.

B) Le renforcement de la sécurité normative synchronique ou « certitude-stabilité » : l'effet stabilisateur des conventions largement ratifiées sur l'évolution du droit

305. La sécurité normative diachronique est l'aspect de la sécurité normative qui correspond au « besoin de *stabilité* et de *continuité* du droit dans le temps »[889]. Elle se trouve affaiblie lorsque le droit subit des transformations trop fréquentes, trop rapides[890] ou encore non coordonnées. La mise par écrit du droit rend la norme plus précise, plus accessible, mais aussi plus stable, en particulier lorsqu'elle prend la forme d'un instrument conventionnel. L'effet stabilisateur des conventions largement ratifiées adoptées par l'intermédiaire de la Sixième

[889] R. KOLB, « La sécurité juridique en droit international : aspects théoriques », *art. cit.*, p. 112.
[890] *Ibid.*

commission varie selon qu'il s'agit de conventions générales ou spéciales. Sont ici qualifiées de générales les conventions qui ont pour objet de réglementer l'ensemble d'un domaine du droit. Il s'agit en l'occurrence des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques, sur les relations consulaires, et sur le droit des traités. De telles conventions présentent un intérêt particulier du point de vue de la sécurité normative diachronique, car leur processus d'élaboration présente un caractère global et réfléchi[891] (1). Les conventions dont le champ d'application matériel est plus limité – conventions sectorielles relatives au terrorisme[892], convention contre le génocide, Statut de Rome[893] et conventions sur les privilèges et immunités de l'ONU et des institutions spécialisées – contribuent également à la stabilisation de l'évolution du droit, mais de manière moins évidente (2).

1) L'effet stabilisateur des conventions générales largement ratifiées

306. S'agissant des conventions générales dont il est question ici, leur effet stabilisateur peut être observé à la fois au moment de leur adoption et sur la durée. On constate en effet d'une part que ces conventions, même si elles ont apporté certaines évolutions au droit coutumier existant, ont surtout très largement confirmé ce dernier (a). D'autre part, leur importance et leur pertinence n'ont pas diminué avec le temps, et elles ont durablement stabilisé l'évolution du droit dans les domaines qu'elles régissent (b).

a) Un effet stabilisateur au moment de l'adoption

307. La période au cours de laquelle les conventions sur les relations diplomatiques et consulaires et la Convention sur le droit des traités ont été élaborées et négociées, du milieu des années 1950 aux années 1960, a été marquée par une profonde transformation de la société internationale. De nombreux États anciennement colonisés sur les continents africain et asiatique ont accédé à l'indépendance au cours de cette période et, dès 1961, le nombre d'États

[891] Comme le souligne Robert Kolb, « la réforme globale et réfléchie d'une branche du droit vaudra mieux que des retouches multiples et non-coordonnées » (*Ibid.*).

[892] Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), Convention internationale contre la prise d'otages (1979), Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997), Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005).

[893] Le Statut de Rome présente un aspect général en tant qu'il concerne a priori l'ensemble des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ». Toutefois, en tant que statut d'une juridiction internationale, son objet principal est d'établir et de régir le fonctionnement de cet organe.

membres de l'ONU avait plus que doublé depuis sa création[894]. Cette transformation a pris une tournure révolutionnaire et donné naissance à des revendications de changement de l'ordre international, sur le plan économique, mais également sur le plan juridique. Les ENI nourrissaient une certaine méfiance à l'égard du droit international classique, en particulier le droit coutumier, un droit à la production duquel ils n'avaient pas participé et dont ils ne pouvaient être assurés qu'il préservait leurs intérêts. Toutefois, malgré ce contexte, les conventions sur les relations diplomatiques et consulaires ainsi que la Convention de Vienne sur le droit des traités ont très largement confirmé le droit coutumier en vigueur. Certaines évolutions ont été introduites, mais l'impact premier de ces processus conventionnels a été de stabiliser l'évolution du droit en préservant le droit existant de modifications trop profondes et trop soudaines, à travers la recherche d'accords les plus larges possibles. La Conférence de Vienne sur les relations consulaires « *was the first conference of this kind in which newly independent States, ready to question rules of international law, played a major role* »[895], mais l'effet stabilisateur le plus remarqué fut celui de l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en raison sans doute des débats qui avaient eu lieu à l'époque autour de la question de la forme qu'il convenait de choisir pour la codification de ce domaine essentiel du droit[896]. Ainsi Roberto Ago a-t-il pu faire à son sujet le constat suivant :

> À un moment où tout semblait être contesté il a été possible de parvenir à la reconnaissance solennelle d'un corps organique de règles, couvrant en entier l'un des secteurs essentiels des relations juridiques internationales, et il a été possible de réunir autour de cette reconnaissance le consensus de la généralité des États. […] *[L]a charpente du droit international classique en la matière est restée pratiquement intacte ; mieux encore, elle est ressortie fortement consolidée par l'expression d'une adhésion généralisée*.[897]

308. Ces conventions ont en outre survécu à l'épreuve du temps.

b) Un effet stabilisateur sur la durée

309. Adoptées dans les années 1960, les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques, sur les relations consulaires et sur le droit des traités demeurent aujourd'hui tout aussi pertinentes et même incontournables dans les domaines qu'elles couvrent. Il a ainsi pu être écrit

[894] L'ONU comte 51 Membres originaires. En 1961, 104 États étaient membres de l'Organisation.
[895] L.T. LEE et J.B. QUIGLEY, *Consular Law and Practice*, *op. cit.*, p. 23.
[896] Voir *supra*, pars. 273-277.
[897] R. AGO, « Droit des traités à la lumière de de la Convention de Vienne », *R.C.A.D.I.*, vol. 134, 1971, pp. 327-328, italique ajouté.

au sujet de la Convention sur les relations diplomatiques qu'elle est aujourd'hui « *a cornerstone of the modern international legal order* »[898]. La CVDT a quant à elle acquis « *an iconic status in international law and has become the most significant tool regulating the relations between states* »[899]. Enfin, s'agissant de la CVRC, on constate que « *[s]ince [its adoption in] 1963 there can be no settlement of consular disputes, or regulation of consular relations, whether by treaty or national legislation, without reference to the VCCR* »[900]. Les réserves dont elles font l'objet ne concernent que peu de dispositions et sont d'une importance limitée[901]. Par exemple, les réserves relatives à la CVDT concernent principalement des dispositions de nature procédurale, concernant le règlement des différends et en particulier la compétence de la Cour internationale de Justice. Les réserves à la Convention sur les relations diplomatiques se concentrent sur quelques dispositions, relatives à l'interdiction de l'ouverture et de la détention de la valise diplomatique[902] ou aux privilèges et immunités accordés au personnel administratif et technique. De plus, « *[i]n some cases [the reservations] have been formally withdrawn, in others they have simply never been applied, and in others the Convention rules are applied ostensibly on the basis of reciprocity* »[903]. Enfin, les réserves à la Convention sur les relations consulaires sont très peu nombreuses[904]. Ces conventions n'ont de plus fait l'objet d'aucun amendement et il est fort probable qu'elles demeurent inchangées pour les décennies à venir[905]. Ce succès durable a eu pour conséquence de stabiliser le droit autour de ces conventions. C'est là même l'une des impressions les plus frappantes qui résultent de leur étude. Eileen Denza remarque par exemple à l'issue de son réexamen de la Convention sur les relations diplomatiques, quarante ans après la première édition de son ouvrage qui lui est dédié, que « *the most striking impression is how it has stabilized the law* »[906].

310. Il faut préciser que cette stabilité ne signifie pas que ces conventions ont eu pour effet de stopper l'évolution du droit dans les domaines concernés. La crainte que la forme

[898] E. DENZA, *Diplomatic law*, *op. cit.*, p. 1.
[899] M. FITZMAURICE, « Law of Treaties », *art. cit.*
[900] L.T. LEE et J.B. QUIGLEY, *Consular Law and Practice*, *op. cit.*, p. 25.
[901] En ce sens au sujet de la Convention sur les relations diplomatiques, voir E. DENZA, *Diplomatic law*, *op. cit.*, p. 5.
[902] Article 27, par. 3.
[903] E. DENZA, *Diplomatic law*, *op. cit.*, p. 5
[904] Voir l'état de la Convention sur le site de la Collection des traités des Nations Unies (https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=III-6&chapter=3&clang=_fr).
[905] En ce sens, au sujet de la Convention de Vienne sur le droit des traités, A. AUST, « Vienna Convention on the Law of Treaties (1969) », *op. cit.*, par. 5 (« *Although the VCLT is now nearly 40 years old, it is likely to remain unchanged for many decades yet* ».).
[906] E. DENZA, *Diplomatic law*, *op. cit.*, p. 5.

conventionnelle soit trop rigide et ne permette pas de s'adapter aux besoins changeants de la société internationale a souvent été exprimée[907]. Selon la formule de Richard Baxter, « *[t]o the extent that customary international law assimilates itself to the treaty, to that same extent the growth and further development of customary international law will be arrested* »[908]. Une telle rigidité dont on peut envisager qu'elle puisse être favorable à la certitude des normes applicables serait en revanche néfaste à la sécurité normative sur le plan diachronique, car elle impliquerait la nécessité de réformes fréquentes au travers du processus lourd et complexe que constitue l'adoption d'un texte conventionnel. Inaptes à s'adapter aux circonstances évolutives de la société internationale, les instruments adoptés seraient alors voués à une inadéquation progressive. Cette crainte ne s'est pas réalisée en ce qui concerne les conventions générales adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission qui font aujourd'hui l'objet d'une large ratification. Leur adoption et leur ratification par un grand nombre d'États n'ont pas eu pour conséquence de stopper l'évolution du droit dans les domaines qu'elles régissent. Deux raisons complémentaires permettent d'expliquer cela. D'une part, comme l'a observé Alain Pellet dans ses conclusions générales du colloque consacré par la Société française de droit international à la codification en 1999,

> l'adoption d'un traité de codification n'est qu'une étape dans le processus de développement du droit ; il ne s'agit que d'un ralentissement ; à son tour une nouvelle pratique va se développer sur la base de la Convention ; donner naissance à de nouvelles coutumes, objet d'une possible codification nouvelle[909].

En effet même lorsque le droit coutumier et le droit conventionnel convergent, ils conservent une existence distincte, et comme la Cour internationale de Justice l'a confirmé dans son arrêt de 1986 dans l'affaire *Nicaragua c. États-Unis*[910], les règles coutumières et conventionnelles n'ont pas le même « cycle de vie »[911]. D'autre part, un degré élevé de flexibilité a volontairement été introduit dans les dispositions des conventions examinées de manière à laisser de la place à la pratique des États et *in fine* au droit coutumier pour continuer d'évoluer sans remettre en cause le cadre posé par celles-ci.

[907] Cette crainte est aujourd'hui encore exprimée afin d'argumenter à l'encontre de l'élaboration d'un instrument conventionnel sur la responsabilité de l'État.

[908] R.R. BAXTER, « Treaties and Custom », *art. cit.*, pp. 96-97.

[909] A. PELLET, « Conclusions générales », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, p. 33.

[910] *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 14, pars. 175-179.

[911] G. ABI-SAAB, « Cours général de droit international public », *art. cit.*, pp. 200-201.

311. Cette flexibilité découle tout d'abord de certaines imprécisions ou ambiguïtés qui résultent pour l'essentiel de la nature des négociations multilatérales[912], d'autant plus depuis l'augmentation drastique du nombre d'États indépendants formant la société internationale. Ces ambiguïtés sont alors clarifiées au fil du temps par la pratique qui finit par donner naissance à de nouvelles règles coutumières[913]. Le sens de certaines expressions peut par exemple se trouver clarifié[914]. Dans ce cas, les évolutions coutumières viennent renforcer les normes conventionnelles. De la même manière que l'instrument conventionnel est venu préciser et compléter la coutume, cette dernière vient préciser et compléter le droit conventionnel, sans altérer toutefois la stabilité inhérente à l'instrument conventionnel.

312. Ensuite, et de manière plus singulière, les conventions examinées contiennent des dispositions qui permettent aux États parties de déroger aux règles qu'elles établissent, y compris sous la forme de clauses « sans préjudice ». Dans le cas des conventions sur les relations diplomatiques et consulaires, de telles dispositions ont été introduites en vue d'assurer un haut niveau de ratification par les États. En effet, au moment de l'élaboration de ces instruments, de nombreux accords spéciaux ou arrangements bilatéraux relatifs à leurs relations diplomatiques ou consulaires existaient entre les États et il était clair que ces derniers accordaient une grande importance à la réciprocité en la matière[915]. Ainsi tout en posant le principe de la non-discrimination dans l'application de leurs dispositions, ces deux instruments prévoient la possibilité pour l'État accréditaire ou de résidence, sur une base de réciprocité, d'appliquer les dispositions de manière restrictive ou un traitement plus favorable[916]. La CVRC prévoit en outre que les dispositions de la Convention « ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les États parties à ces accords » ainsi que la possibilité pour les

[912] Nous faisons ici référence aux éléments de « *constructive ambiguity* », c'est-à-dire « *the deliberate use of ambiguous language in order to achieve agreement during the negotiation of a legal text* » (M. BYERS, « Still Agreeing to Disagree: International Security and Constructive Ambiguity », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 8, n° 1, 2021, p. 93).

[913] E. DENZA, *Diplomatic law*, *op. cit.*, p. 5.

[914] *Ibid.* L'auteure cite les expressions de « membre de la famille qui fait partie du ménage » et de « résidence permanente dans l'État accréditaire ».

[915] *Ibid.*, p. 406.

[916] Articles 47 de la CVRD et 72 de la CVRC.

Article 47 de la CVRD :

« 1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'État accréditaire ne fera pas de discrimination entre les États.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) le fait pour l'État accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'État accréditant ;

b) le fait pour des États de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention. »

L'article 72 de la CVRC est quasiment identique.

États de conclure des accords « confirmant, complétant ou développant [les] dispositions [de la présente Convention], ou étendant leur champ d'application ». Ces possibilités pouvaient sembler contradictoires avec l'objectif d'établir des règles d'application générale, et défavorables par conséquent au renforcement de la sécurité normative, puisqu'elles ouvrent la porte à la création ou au maintien de multiples régimes spéciaux. Toutefois, bien que les États en aient fait usage, cela n'a pas entravé l'unification du régime. En effet, les normes contenues dans les conventions demeurent les règles de base. S'agissant de la CVRD, il a même pu être observé que bien que la réciprocité demeure importante en pratique, « *the latitude given by the Convention for restrictive applications, for custom, and for reciprocal agreements seems to have been used mainly as a method of forcing deviant States back into line with the Convention rules* »[917]. L'inclusion de ces possibilités et la flexibilité qui en découle a ainsi permis aux conventions d'obtenir un niveau de ratification quasi universel et d'établir durablement les normes qu'elles contiennent comme le droit commun en a matière. Dans le cas de la CVDT, la flexibilité est plus diffuse. On constate en effet que la plupart des règles qu'elle pose sont de nature supplétive. Cela ne remet pas en cause le fait que la Convention contient les règles de base en matière de droit des traités, mais cela lui a permis de rester pertinente en permettant aux États d'adapter leur pratique « *without distorting or departing from the VCLT* »[918]. En d'autres termes, « *[t]he VCLT's rules provide a framework which is sufficiently flexible to accommodate variations in State practice, and important developments in practice* »[919]. Ici encore, la flexibilité introduite n'est pas favorable au renforcement de la sécurité normative synchronique, elle est toutefois vectrice de stabilité dans l'évolution du droit et en ce sens contribue au renforcement de la sécurité normative sur le plan diachronique.

313. Les conventions générales adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission et qui comptent un grand nombre de Parties ont en somme, grâce à leur caractère à la fois stable et flexible, permis de canaliser l'évolution du droit. En conséquence, les questions non réglées ou réglées de manière insuffisamment précise le sont en utilisant ces instruments comme base,

[917] E. DENZA, *Diplomatic law*, *op. cit.*, p. 5. Voir également, au sujet de la CVRC, L.T. LEE et J.B. QUIGLEY, *Consular Law and Practice*, *op. cit.*, pp. 572-573. (« *For the most part, States have avoided the possibility of conflict by limiting the scope of subsequent bilateral agreements to such questions as location of consular posts, number of consular staff, and description of consular functions. Privileges and immunities are either expressly declared to be regulated by the VCCR, or are limited to 'going beyond' provisions–conferring more extensive privileges or immunities than does the VCCR* ».)

[918] A. AUST, « Vienna Convention on the Law of Treaties (1969) », *op. cit.*, par. 5.

[919] *Ibid.* Voir en ce sens également, M. FORTEAU, « Conclusions générales », dans T. GARCIA et L. CHAN-TUNG (éds.), *La Convention de Vienne sur le droit des traités : bilan et perspectives 50 ans après son adoption*, Paris, Pedone, 2019, pp. 191-202.

comme socle, comme un corps de normes desquelles ne pas départir. Elles ont ainsi, d'une part, permis d'éviter des évolutions trop brutales au moment de leur adoption et, d'autre part, fourni un cadre à la fois souple et solide pour l'évolution future du droit.

314. Qu'en est-il des conventions spéciales ?

2) L'effet stabilisateur des conventions spéciales

315. Bien qu'elles soient également largement ratifiées, l'effet stabilisateur sur l'évolution du droit des conventions spéciales adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission est bien moindre. L'absence de généralité qui les caractérise fait qu'elles ne peuvent être assimilées à des réformes « globale[s] et réfléchie[s] »[920] de domaines entiers du droit. L'examen des conventions adoptées laisse toutefois transparaître un réel souci de coordination entre ces conventions[921] et entre elles et des instruments conventionnels adoptés par ailleurs. Cette coordination permet d'une part aux conventions adoptées de ne pas déstabiliser le droit existant (a) et d'autre part de produire un effet stabilisateur sur l'évolution du droit que l'on peut qualifier de combiné (b).

a) Coordonner pour ne pas déstabiliser le droit existant

316. Cet aspect de la coordination se traduit en premier lieu par l'inclusion de clauses prévoyant les rapports entre les conventions adoptées et le droit existant que l'on peut qualifier de clauses de sauvegarde ou « sans préjudice ». Ainsi, le Statut de Rome prévoit-il de manière très générale que

> [a]ucune disposition du [chapitre II intitulé « compétence, recevabilité et droit applicable] ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut[922].

[920] R. KOLB, « La sécurité juridique en droit international : aspects théoriques », *art. cit.*, p. 112.

[921] Ce souci de coordination n'est pas spécifique aux conventions spéciales. Par exemple, les conventions sur les relations diplomatiques et consulaires ont volontairement été tenues dans un intervalle de temps très proche, en vue de faire concorder ces deux sujets. Voir en ce sens, L.T. LEE et J.B. QUIGLEY, *Consular Law and Practice*, *op. cit.*, p. 22.

[922] Article 10 du Statut.

Des clauses plus spécifiques apparaissent dans les conventions relatives au terrorisme. Certaines concernent le droit international, qu'il soit conventionnel ou coutumier. Est par exemple souvent mentionné le respect, dans l'application des dispositions de ces instruments, des principes de la Charte, en particulier, les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États[923], ainsi que du droit international humanitaire. D'autres sont relatives au droit interne des États parties. Il est par exemple systématiquement prévu que les dispositions des conventions soient sans préjudice de toute compétence pénale établie par un État partie en vertu de son droit interne[924]. Il est également courant qu'une clause soit incluse pour garantir que les compétences ou fonctions réservées par un État conformément à sa législation nationale soient préservées[925].

317. *A contrario*, certaines dispositions ont pour objet de modifier explicitement des obligations conventionnelles des États Parties, de manière à assurer la compatibilité de ces dernières avec les conventions adoptées. Il est par exemple prévu par les conventions sur les attentats terroristes à l'explosif, sur le financement du terrorisme et sur le terrorisme nucléaire, que les infractions qu'elles définissent « sont de plein droit considérées comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur [de ces conventions] »[926], et que « les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées [par ces conventions] sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec [elles] »[927].

318. Il convient de souligner qu'à l'exception de quelques dispositions spécifiques à l'un ou l'autre sujet – par exemple le rapport entre la Convention sur le terrorisme nucléaire et la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires, ou entre la

[923] Article 21 de la Convention sur le terrorisme nucléaire ; article 20 de la Convention sur le financement du terrorisme ; article 17 de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif ; article 14 de la Convention sur la prise d'otages.

[924] Article 9, al. 5, de la Convention sur le terrorisme nucléaire ; article 7, al. 6, de la Convention sur le financement du terrorisme, article 6, al. 5, de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif ; article 5, al. 3, de la Convention sur la prise d'otages ; et article 3, al. 3, de la Convention sur les personnes protégées.

[925] Article 22 de la Convention sur le terrorisme nucléaire ; article 22 de la Convention sur le financement du terrorisme ; article 18 de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif.

[926] Article 13, al. 1, de la Convention sur le terrorisme nucléaire ; article 11, al. 1, de la Convention sur le financement du terrorisme ; article 9, al. 1 de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif ; article 10, al. 1, de la Convention sur la prise d'otages ; article 8, al. 1, de la Convention sur les personnes protégées.

[927] Article 13, al. 5 de la Convention sur le terrorisme nucléaire ; article 11, al. 5, de la Convention sur le financement du terrorisme ; article 9, al. 2, de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif.. Article identique en substance dans la Convention sur les personnes protégées (article 8). Et article 10 de la Convention prises d'otages.

Convention sur la prise d'otages et les règles applicables à des situations de prises d'otages au cours de conflits armés – toutes ces clauses apparaissent sous des formulations quasi identiques dans plusieurs conventions, ce qui atteste du souci de coordonner ces instruments également entre eux.

319. De manière plus significative, la coordination entre les conventions se traduit par des concordances sur le plan substantiel.

b) Coordonner pour stabiliser l'évolution de certains principes ou normes

320. Les instruments examinés, pris individuellement, ne peuvent prétendre avoir pour effet de stabiliser l'évolution du droit dans les domaines qu'ils concernent. L'adoption de plusieurs conventions dans des domaines connexes contribue cependant dans une certaine mesure à cette stabilisation.

321. L'exemple des conventions en matière de terrorisme est ici encore particulièrement éclairant. La Sixième commission n'a à ce jour pas été en mesure d'élaborer un projet de convention générale sur le terrorisme faisant l'objet d'un accord suffisamment large pour être adopté. En l'absence d'une telle convention et par conséquent d'une définition généralement acceptée de la notion de terrorisme, le recours à des conventions successives sur des sujets très précis (les fameuses conventions « sectorielles »[928]) n'est pas *a priori* favorable à la stabilisation du droit en la matière. Les différentes conventions adoptées se rejoignent cependant dans leur approche à l'égard des infractions qu'elles définissent. Elles posent toutes, par exemple, l'obligation pour les États d'extrader ou de poursuivre les auteurs présumés des actes qu'elles qualifient d'infractions, et le font par le biais de formulations très proches, voire quasi

[928] Les conventions dont il s'agit sont au nombre de cinq. Il s'agit de :
- la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973) ;
- la Convention internationale contre la prise d'otages (1979) ;
- la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) ;
- la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) ;
- et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005).
La Convention contre le financement du terrorisme n'est pas à proprement parler sectorielle, puisqu'elle ne concerne pas une catégorie d'actes terroristes, mais elle peut y être assimilée dès lors qu'elle ne concerne qu'un seul aspect de la question.

identiques[929]. Ces formulations sont basées sur la « formule de La Haye », c'est-à-dire celle qui apparaît dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye en 1970[930] :

> L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.[931]

Les conventions sur les personnes protégées, les attentats explosifs, le financement du terrorisme et le terrorisme nucléaire, ajoutent à l'exclusion de toute exception celle de tout « retard injustifié »[932] ou « excessif »[933]. Cette coordination est importante dans la mesure où la formulation, le contenu et le champ d'application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre présente une « extrême diversité »[934] dans la pratique conventionnelle. L'utilisation de la formule de La Haye constitue aujourd'hui une tendance générale à laquelle les conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission ont contribué. Cette tendance a pour effet de stabiliser peu à peu la notion dans la pratique conventionnelle, même si le régime général de l'obligation d'extrader ou de poursuivre les auteurs présumés de crimes internationaux présente encore de nombreuses lacunes[935].

322. L'effet stabilisateur combiné des conventions spéciales adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission transparaît également de l'analyse de conventions relatives à des sujets autres que le droit pénal. En effet, lorsque la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies a été adoptée en 1947, il n'existait pas de règles coutumières bien établies au sujet des privilèges et immunités des organisations internationales. Le champ d'application de la CPINU étant limité au rapport entre les États et l'ONU, cet instrument ne pouvait prétendre établir ou stabiliser des normes applicables aux organisations internationales d'une manière générale. La reprise à l'identique de l'essentiel des normes et principes posés dans la CPINU

[929] Article 7 de la Convention sur les personnes protégées ; article 8, al. 1, de la Convention sur la prise d'otages ; article 8, al. 1, article 10, al. 1, de la Convention sur le financement du terrorisme ; article 11, al. 1, de la Convention sur le terrorisme nucléaire.

[930] Rapport final de la CDI, « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », par. 10, reproduit dans Rapport CDI 2014, A/69/10, par. 65.

[931] Article 7 de la Convention de La Haye.

[932] Convention sur les personnes protégées, article 7.

[933] Conventions sur les attentats explosifs, le financement du terrorisme et le terrorisme nucléaire, articles 8, 10 et 11, respectivement.

[934] Rapport final de la CDI, « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », *op. cit.*, par. 12.

[935] *Ibid.*, pars. 13-14.

dans les Conventions relatives aux institutions spécialisées a cependant eu pour effet de stabiliser ces normes et principes dans la pratique au sein du système des Nations Unies[936], mais aussi plus généralement de stabiliser l'évolution du droit des rapports entre les États et les organisations internationales en général.

323. L'effet stabilisateur des conventions spéciales peut sembler limité, mais il est important de le souligner, car il met en lumière un trait caractéristique des travaux de la Sixième commission et des organes mis en place à son initiative et contraste avec la diversité des approches que l'on retrouve en dehors de ceux-ci, que ce soit au sein de l'ONU ou au-delà, au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, mais aussi plus généralement en matière de droit pénal. En effet, ce souci de coordination entre les différents instruments conventionnels adoptés s'inscrit pleinement dans son mandat au titre de l'article 13, paragraphe 1 (a), et est favorisé par la stabilité de l'institution.

324. La contribution des conventions largement ratifiées au renforcement de la sécurité normative est donc relative et inégale. Les conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission et largement ratifiées contribuent-elles au renforcement de la sécurité juridique dans l'application du droit ?

II) La contribution des conventions largement ratifiées au renforcement de la sécurité exécutive

325. La sécurité exécutive ou *securitas* correspond à « l'efficacité réelle du droit, dans la possibilité de réaliser sa mise en œuvre, de l'exécuter éventuellement au moyen de la coercition »[937]. La forme conventionnelle présente ici un intérêt singulier puisqu'elle peut permettre la mise en place de procédures, mécanismes ou institutions visant à favoriser la mise en œuvre du droit et l'éventuelle sanction de sa violation. Bien que « l'aspect essentiel de cette *securitas* réside […] dans la mesure dans laquelle les normes juridiques sont respectées ou exécutées en

[936] « [T]he enduring relevance of the Convention treaty regimes to the life of the UN family, and the relations between each organization in that family and respective member states, as well as other territories where each of these organizations may be present, cannot be overstated » (D. AZIZ et A. SEE, « Privileges and Immunities of the United Nations and Specialized Agencies », dans S. CHESTERMAN, D.M. MALONE et S. VILLALPANDO (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, p. 544). « Today, the General Convention and the Specialized Agencies Convention remain the foundation of a large body of law regulating each set of relationships between entities forming part of the UN system and individual states » (*Ibid.*, p. 558).

[937] R. KOLB, « La sécurité juridique en droit international : aspects théoriques », *art. cit.*, p. 114.

fait »[938], l'adoption d'instruments conventionnels peut y contribuer, dans la mesure où ils contiennent des normes relatives à la mise en œuvre du droit. L'objet des paragraphes qui suivent est donc d'évaluer l'impact normatif des conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission et largement ratifiées, à la lumière de l'objectif de sécurité exécutive du droit international. Dans cette perspective, la contribution des instruments étudiés peut découler d'une part de l'inclusion en leur sein ou au sein de protocoles les accompagnant de clauses relatives au règlement des différends (A) et d'autre part de leur rôle dans le développement du droit international pénal en tant que cela participe à la mise en œuvre effective de normes de droits de l'homme et de droit international humanitaire (B).

A) Les clauses relatives au règlement des différends : mise en œuvre de l'obligation de règlement pacifique des différends

326. Les clauses relatives au règlement des différends ont du point de vue de la sécurité juridique un double objectif. Le premier a trait à la sécurité juridique *inter partes*. Il s'agit de renforcer une convention en prévoyant un moyen de garantir son application. Le second, qui nous intéresse plus particulièrement, concerne la sécurité juridique *erga omnes* ou générale.[939] Il s'agit plus précisément de mettre en œuvre l'obligation de règlement pacifique des différends consacrée par la Charte en prévoyant des modes obligatoires de règlement. Ces clauses ont vocation à favoriser la mise en œuvre du droit et par conséquent la sécurité exécutive du droit international.

327. Il faut ici distinguer deux cas. D'une part les clauses compromissoires générales, ayant pour objet de définir la procédure ou l'organe juridictionnel auquel les parties auront recours en cas de différend émanant de l'interprétation ou de l'application des instruments (1), et d'autre part le cas particulier des dispositions relatives au règlement des différends incluses dans la CVDT (2).

[938] *Ibid.*

[939] En ce sens, voir R. KOLB, « The Compromissory Clause of the Convention », dans P. GAETA (éd.), *The UN Genocide Convention: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 413.

1) Les clauses compromissoires générales

328. Les clauses compromissoires générales qui apparaissent dans les conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission et largement ratifiées présentent le trait commun de prévoir la possibilité du recours à la Cour internationale de Justice. Il s'agit dans la plupart des cas d'une compétence obligatoire, dans le sens où la saisine par l'une des parties impose la compétence de la Cour aux autres parties au différend. Favoriser la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice présente un intérêt du point de vue de la sécurité juridique, car il s'agit d'un organe juridictionnel – ses décisions s'imposent aux parties au différend –, et permanent – ce qui contribue à la prévisibilité dans l'application du droit. Il faut toutefois souligner qu'il s'agit toujours d'une compétence subsidiaire – les parties au différend peuvent décider de recourir à un autre mode de règlement des différends – et souvent conditionnée, par exemple, à la tentative de résolution par voie de négociations ou à la recherche d'un accord en vue d'un arbitrage.

329. La clause la plus favorable à la compétence de la Cour est celle contenue dans la Convention sur le génocide. Elle est en effet prévue sans être conditionnée et aucun moyen alternatif n'est explicitement mentionné. L'article IX dispose ainsi que

> Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour international de Justice, à la requête d'une partie au différend.

Dans son commentaire au projet de texte qui a servi de base aux discussions, le Secrétaire général a souligné l'importance de soumettre les différends relatifs à la Convention sur le génocide à la CIJ plutôt qu'à tout autre organe. Selon lui, la Convention visait « à sauvegarder un intérêt essentiel de la communauté internationale » et à ce titre, « tout différend intéresse l'ensemble des parties » et « il ne conviendrait pas qu'il fût tranché par une instance arbitrale spéciale à deux ou plusieurs Etats dont la décision n'aurait aucun titre pour s'imposer aux autres Etats »[940]. Par cette dernière formule, le Secrétaire général n'entendait pas insinuer que les décisions de la Cour lieraient les États n'étant pas parties au différend, mais plutôt souligner « l'autorité » de la Cour et des précédents qu'elle établit en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation[941]. L'inclusion de la formule « à la requête d'une partie au différend » rend

[940] Projet de convention sur le crime de genocide, E/447, p. 56.
[941] R. KOLB, « The Compromissory Clause of the Convention », *art. cit.*, p. 409.

toutefois la compétence de la Cour supplétive. En effet, contrairement au projet préparé par le Secrétaire général[942], le texte final de la Convention n'impose pas aux parties de saisir la Cour de leur différend à l'exception de toute autre instance. Les parties peuvent saisir la Cour, et si l'une d'entre elles le fait, la compétence de la Cour s'impose à la ou les autres partie(s) au différend, mais elles peuvent tout à fait décider de résoudre leur différend par le biais d'autres moyens pacifiques[943].

330. Le choix de cette subsidiarité démontre déjà une certaine réticence des États à limiter leurs options quant au choix du mode de règlement des différends. Certains États ont d'ailleurs manifesté au cours des négociations leur opposition à toute compétence obligatoire. La clause compromissoire a de plus fait l'objet de nombreuses réserves. Une partie d'entre elles a été retirée par la suite, mais une quinzaine demeure effective[944]. L'article IX de la Convention sur le génocide a cependant connu un succès inégalé. En effet, il s'agit de la clause de ce type la plus invoquée à l'appui de la compétence de la Cour[945]. Le fait qu'aucune condition préalable à la compétence de la Cour ne soit posée et qu'aucun mode alternatif de règlement des différends ne soit suggéré y a certainement contribué, tout comme la définition très large des litiges concernés[946].

331. Les clauses compromissoires incluses dans les Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées sont également favorables à la compétence de la CIJ, ce qui est naturel étant donné la nature de ces conventions. L'article VIII, section 30 de la CPINU prévoit ainsi que

> Toute contestation portant sur [son] interprétation ou [son] application sera portée devant la Cour internationale de justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation de Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé, sera demandé en conformité avec l'Article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.[947]

[942] « Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la […] Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice » (E/447, p. 56).

[943] R. KOLB, « The Compromissory Clause of the Convention », *art. cit.*, pp. 416-418.

[944] Voir l'état du traité sur le site de la Collection des traités des Nations Unies, à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-1&chapter=4&clang=_fr (dernière consultation le 11 octobre 2025).

[945] R. KOLB, « The Compromissory Clause of the Convention », *art. cit.*, p. 416.

[946] L'article concerne tout différend relatif à « l'interprétation, l'application ou l'exécution » de la Convention. Ces termes ont en outre été interprétés de manière large par la Cour dans l'appréciation de sa compétence.

[947] Article VIII, section 30 de la CPINU.

L'article IX, section 32 de la CPIIS est, en substance, identique. Ici à nouveau, la compétence de la Cour n'est pas conditionnée. On remarque toutefois que dans le cas où le différend concerne uniquement des États, la possibilité pour les parties de convenir d'avoir recours à une autre mode de règlement est, contrairement à la clause présente dans la Convention sur le génocide, explicitement prévue. Le caractère subsidiaire de la compétence de la Cour est encore plus marqué dans les clauses qui concernent les conventions sur les relations diplomatiques et consulaires[948]. Celles-ci prévoient en effet de manière détaillée la possibilité pour les parties de recourir à l'arbitrage ou à la conciliation. Le fait en outre que ces clauses aient été incluses dans des protocoles facultatifs plutôt que dans les conventions elles-mêmes vient considérablement réduire leur effectivité. En effet, même si les réserves aux clauses de règlement obligatoire des différends sont fréquentes, elles n'impliquent jamais que la majorité des États parties aux conventions ne soient pas liés par les clauses compromissoires. Or le fait d'inclure ces clauses dans des protocoles a eu cet effet s'agissant des conventions sur les relations diplomatiques et consulaires[949].

332. Les clauses relatives aux différends générés par les conventions sectorielles sur le terrorisme[950] lient une proportion plus importante des États qui y sont parties que les protocoles que l'on vient d'évoquer, car elles apparaissent dans le corps des conventions elles-mêmes. Elles sont en revanche moins favorables à la compétence de la Cour, car elles posent une double condition à celle-ci. Le premier paragraphe des articles en question[951] prévoit ainsi que

[948] Articles 1er, II et III du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends (1961) et du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends (1963) :

Article 1er : Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une enquête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

Article II : Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III : 1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

[949] Les protocoles relatifs au règlement obligatoire des différends des conventions sur les relations diplomatiques et consulaires comptent respectivement 70 États parties (la Convention sur les relations diplomatiques en compte 192) et 52 (la Convention sur les relations consulaires en compte 180).

[950] Convention sur les personnes protégées (1973), Convention sur la prise d'otages (1979), Convention sur les attentats à l'explosif (1997), Convention sur le financement du terrorisme (1999), Convention sur le terrorisme nucléaire (2005).

[951] Les articles relatifs au règlement obligatoire des différends sont identiques dans toutes ces conventions : article 13 de la Convention personnes protégées, article 16 de la Convention sur la prise d'otages, article 20 de la

> 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

Il ressort de ces dispositions que la CIJ ne peut être saisie par les parties au différend que si elles ont préalablement cherché à le régler par voie de négociation, puis soumis leur litige à l'arbitrage sans réussir à s'accorder sur l'organisation de celui-ci. Alors seulement, « l'une quelconque d'entre elles » pourra soumettre le différend à la Cour[952]. Les articles précisent en outre explicitement, dans leur deuxième paragraphe[953], que les États peuvent émettre une réserve en vertu de laquelle ils ne seront pas liés par les dispositions relatives au règlement des différends.

> 2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère par lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

Une telle précision n'était pas nécessaire, les réserves n'étant pas autrement interdites par la convention. On constate cependant que cette mention explicite a mené à la formulation d'un nombre particulièrement élevé de réserves relatives à ces dispositions par les Parties à ces conventions.

Tableau 15 : Nombre de réserves aux dispositions relatives au règlement des différends dans les conventions sectorielles relatives au terrorisme

Conventions	**Nombre de parties**	**Nombre de réserves aux dispositions relatives au règlement des différends**
Convention personnes protégées (1973)	180	40
Convention prise d'otages (1979)	176	25
Convention attentats à l'explosif (1997)	170	33
Convention financement du terrorisme (1999)	190	43
Convention terrorisme nucléaire (2005)	127	30

Convention sur les attentats à l'explosif, article 24 de la Convention sur le financement du terrorisme, article 24 de la Convention sur le terrorisme nucléaire.

[952] Pour une application récente de ces conditions, voir l'arrêt de la Cour du 8 novembre 2019 dans l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exception préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019*, p. 558.

[953] Le paragraphe 3 précise la procédure permettant aux États de lever une telle réserve.

333. Enfin, les dispositions contenues dans le Statut de Rome apparaissent comme étant les moins favorables à la compétence de la CIJ. Les différends relatifs aux fonctions judiciaires de la CPI relèvent naturellement de la compétence de cette dernière (article 119, paragraphe 1). S'agissant des différends entre États parties concernant l'interprétation ou l'application du Statut, la préférence est donnée à la résolution par voie de négociations ou, à défaut, à la résolution par l'Assemblée des États Parties qui est un organe politique. En vertu de l'article 119, paragraphe 2 :

> 2. Tout autre différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par la voie de négociations dans les trois mois après le début de celles-ci est renvoyé à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée peut chercher à résoudre elle-même le différend ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice en conformité avec le Statut de celle-ci.

La compétence de la CIJ est alors non seulement conditionnée au fait que les États aient cherché à résoudre leur litige par la voie de négociations, mais elle dépend en outre de la décision par l'Assemblée des États Parties (organe politique de la Cour) de lui renvoyer le différend. Un tel renvoi n'a, à ce jour, jamais eu lieu.

334. Il ressort de cet aperçu des différentes clauses compromissoires apparaissant dans les conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission et largement ratifiées et de leur évolution dans le temps, une double tendance. D'une part, la volonté commune de garantir l'accès des parties aux instruments à un mode obligatoire de règlement des différends qui découle du souci de sécurité juridique, et d'autre part, la réticence de plus en plus d'États à accepter de pouvoir être soumis à la compétence d'une juridiction internationale sans leur accord préalable, au cas par cas. Le contraste entre la clause contenue dans la Convention sur le génocide, « *a model of clarity and simplicity, opening the seizing of the Court as largely as possible* »[954], et les dispositions que l'on retrouve dans les conventions beaucoup plus récentes relatives au terrorisme, qui privilégient les modes alternatifs de règlement des différends et encouragent les réserves, en est la parfaite illustration. Il reste que toutes ces clauses à l'exception de celle que l'on retrouve dans le Statut de Rome, ont pour effet, lorsqu'elles lient les États de garantir l'accès à un mode de règlement des différends même en l'absence d'accord des parties sur ce dernier. En augmentant les cas où un recours juridictionnel est possible à

[954] R. KOLB, « The Compromissory Clause of the Convention », *art. cit.*, p. 420.

l'initiative d'une seule partie à un différend, elles contribuent dans une certaine mesure au renforcement de la sécurité exécutive du droit international. L'importance de leur contribution varie toutefois considérablement selon les facteurs que l'analyse qui précède nous a permis d'identifier, c'est-à-dire, le caractère conditionné ou non de la compétence de la Cour, le nombre de réserves émises à la clause, et le fait que la clause soit intégrée ou non au sein même de la convention.

335. La réticence, voire le refus, de nombreux États de se lier par le biais de dispositions relatives au règlement obligatoire des différends explique l'absence notable d'une clause générale sur la question dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2) Les dispositions relatives au règlement des différends dans la Convention de Vienne sur le droit des traités

336. La CVDT ne contient pas de clause générale relative au règlement obligatoire des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de la Convention dans son ensemble. Au vu de l'absence de consensus dans la pratique en faveur de l'inclusion dans les traités multilatéraux de clauses obligatoires de règlement des différends, tel qu'il était ressorti en particulier des négociations sur le sujet lors des conférences de Vienne sur le droit des relations diplomatiques et sur les relations consulaires, il était apparu évident à la CDI qu'une clause générale ne pourrait faire l'objet d'une adhésion suffisamment large. Elle s'était ainsi abstenue d'inclure dans son projet toute clause de règlement obligatoire des différends. La proposition de la Suisse lors de la Conférence de Vienne d'ajouter un article général prévoyant la compétence obligatoire de la CIJ[955], sur le modèle des dispositions contenues dans les protocoles aux conventions sur les relations diplomatiques et consulaires, n'obtient pas la majorité des deux tiers requise[956]. Une telle clause aurait eu, il faut le souligner, une portée bien plus étendue que les clauses examinées précédemment du fait de l'objet singulier de la Convention. Elle aurait en effet pu être applicable à tout litige portant sur l'exécution d'un traité[957] relevant du champ d'application

[955] Cette proposition reprenait en substance les dispositions des protocoles facultatifs aux conventions sur les relations diplomatiques et consulaires (*supra*). Voir A/CONF.39/C.1/L.250.

[956] La proposition helvétique a obtenu 41 voix contre 36, avec 27 abstentions (R.-J. DUPUY, « Codification et règlement des différends. Les débats de Vienne sur les procédures de règlement », *Annuaire français de droit international*, vol. 15, 1969, p. 74).

[957] Le litige mettrait alors en cause l'application de l'article 26 de la CVDT selon lequel « [t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exercé par elles de bonne foi ».

de la Convention[958]. Elle aurait de ce fait été particulièrement favorable à la sécurité exécutive du droit des traités. Il est cependant probable que son inclusion dans la Convention aurait eu pour effet de décourager nombre d'États d'y devenir partie ou a minima aurait généré de nombreuses réserves.

337. La portée des dispositions finalement incluses dans la CVDT est bien moindre. Leur champ d'application est limité à la mise en œuvre de la partie V de la Convention, relative à la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités. Elles apparaissent dans une section dédiée à la procédure à suivre pour faire valoir ou tirer les conséquences de l'une des causes de nullité, extinction ou suspension énoncées dans les sections 1 à 3 de cette même partie. L'article 65 qui concerne tous les cas où une partie invoquerait un « vice de son consentement à être liée » ou un « motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application » ne présente que peu d'intérêt du point de vue de la sécurité exécutive. Il se borne en effet à rappeler l'obligation pour les États de régler leurs différends par des moyens pacifiques énoncés dans la Charte[959]. L'article 66, paragraphe *a)*, prévoit la compétence obligatoire de la CIJ, mais uniquement pour les différends relatifs à la nullité d'un traité entrant en conflit avec une norme de *jus cogens* (articles 53 et 64 de la Convention). Il est formulé ainsi :

> Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :
> a) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 et 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage ;

La compétence obligatoire de la CIJ est ici à la fois subsidiaire – les parties peuvent toujours décider de recourir à l'arbitrage et la compétence de la Cour dépend de la soumission par l'une d'entre elles d'une requête – et conditionnée – les parties sont tenues de rechercher préalablement une « solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies » (article 65, paragraphe 3). Le paragraphe *b)*, applicable aux différends concernant l'application des autres articles de la partie V prévoit quant à lui la possibilité pour toute partie à un différend de recourir à une procédure de conciliation spécifique, dont les modalités sont fixées en annexe

[958] C'est-à-dire tout traité conclu par écrit entre des États parties à la Convention de Vienne depuis son entrée en vigueur.

[959] En vertu du paragraphe 3 de l'article 65, si une objection est soulevée, les parties « devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies ».

à la Convention. Cette dernière procédure, qui est non juridictionnelle, ne lie pas les parties au différend. Le paragraphe 6 de l'Annexe précise sans équivoque que « [l]e rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend »[960].

338. Bien que ces dispositions aient pour objet de garantir un recours aux parties à un différend en vue de la mise en œuvre du droit des traités, l'étroitesse de leur champ d'application, le caractère subsidiaire et conditionné de la compétence obligatoire de la CIJ et le caractère non juridictionnel du mécanisme prévu pour la majorité des cas réduisent considérablement leur utilité du point de vue de la sécurité exécutive. Il faut ajouter à cela que l'article 66 a fait l'objet de plusieurs réserves, lesquelles ont fait l'objet à leur tour d'objections, simples ou à effet intermédiaire[961], c'est-à-dire portant également sur des dispositions autres que celles faisant l'objet de la réserve[962]. En pratique, pour toutes ces raisons, les mécanismes prévus par l'article 66 n'ont jamais été mis en œuvre. Son inclusion dans le texte de la Convention aura permis de « sauver » cette dernière, dans le contexte des désaccords profonds qu'avaient fait naître les débats autour de la Partie V de la Convention[963]. Il semble cependant que, du fait des nombreux compromis dont elle est le fruit, son utilité se soit réduite à cela.

339. L'utilité du point de vue de la sécurité juridique des clauses relatives au règlement des différends incluses dans les conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission et largement ratifiées est par conséquent limitée, voire nulle dans certains cas. La majorité de ces conventions ayant été adoptées dans le domaine pénal, il convient de s'interroger sur

[960] Annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités, *RTNU*, 1980, pp. 376-377.

[961] Selon la terminologie retenue par Alain Pellet en sa qualité de Rapporteur spécial sur les réserves aux traités. Voir notamment son quatorzième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/614/ADD.1, pars. 107-119. De telles objections sont souvent qualifiées de « contre-réserves ». Voir not. R. RIVIER et P. LAGRANGE, « Travaux de la Commission du droit international (cinquante-huitième session) et de la Sixième commission (soixante et unième session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 52, 2006, p. 331.

[962] Pour un aperçu exhaustif de ces réserves et objections, voir A. TANCREDI, « Nullité absolue des traités et inapplication de la Convention de Vienne », dans T. GARCIA et L. CHAN-TUNG (éds.), *La Convention de Vienne sur le droit des traités : bilan et perspectives 50 ans après son adoption*, Paris, Pedone, 2019, pp. 87-89.

[963] Les États occidentaux avaient conditionné leur participation à la convention à l'inclusion d'une clause de règlement obligatoire des différends, sorte de garde-fou face aux dispositions relatives à la nullité des traités pour violation d'une norme de *jus cogens* dont ils craignaient un usage abusif. À l'inverse, les États du Tiers monde et les pays de l'Est étaient opposés à toute clause de règlement obligatoire des différends. Les premiers, avaient en outre développé une certaine méfiance à l'égard de la CIJ du fait de sa composition et de sa décision particulièrement impopulaire dans l'affaire du Sud-ouest africain.

l'impact de leur contribution au développement du droit pénal sur la sécurité exécutive du droit international.

B) Le développement du droit international en matière pénale : renforcement de la sécurité exécutive de normes et principes fondamentaux

340. Les conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission dans le domaine pénal ont pour finalité de garantir la sanction des violations les plus graves de certains principes et normes de droit international, considérés par les États comme fondamentaux (1). Les mécanismes de mise en œuvre qu'elles prévoient présentent cependant de nombreuses limites (2).

1) La finalité du développement du droit en matière pénale par l'intermédiaire de la Sixième commission

341. Le droit pénal international et le droit international pénal ont pour objet d'organiser la répression de crimes présentant des éléments d'extranéité, dans le premier cas, ou de crimes internationaux, dans le second, de sorte à prévenir leur commission et garantir leur sanction. Les crimes dont il est question entrent dans la sphère internationale parce qu'ils constituent des violations particulièrement graves de normes ou principes fondamentaux, consacrés au premier titre par les droits de l'homme, mais aussi par le droit international humanitaire ou encore la Charte des Nations Unies. La finalité du développement du droit international en matière pénale est donc de garantir la mise en œuvre de ces normes et principes fondamentaux en garantissant la sanction de violations particulièrement graves commises par des individus. Pour reprendre les termes du jugement du Tribunal de Nuremberg, « *[c]rimes against international law are committed by men, not by abstract entities, and only by punishing individuals who commit such crimes can the provisions of international law be enforced* »[964]. Il s'agit en définitive de protéger les valeurs partagées par la communauté des États sur lesquelles reposent ces normes[965].

[964] Judgment, Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal, Nuremberg, 14 Nov. 1945–1 Oct. 1946, p. 223.

[965] En ce sens, voir notamment S. ZAPPALA, « International Criminal Law and UN Treaties », *art. cit.*, p. 451 : « The punishment of individuals for "international crimes" is a tool to strengthen the guarantees that certain fundamental rules be respected, intended to protect the relevant underlying fundamental values shared by all states. ».

342. Cette finalité du développement du droit international en matière pénale transparaît des débats qui ont eu lieu à la Sixième commission dans le contexte de l'élaboration des conventions sur le sujet ainsi que des conventions elles-mêmes ou des résolutions qui ont précédé ou accompagné leur adoption. Les normes dont il s'agit de garantir la mise en œuvre ne sont pas toujours précisément définies. Toutes les conventions dont il est question ici contiennent une référence générale aux buts et principes des Nations Unies[966], mais l'objet d'une telle référence ne semble pas toujours être celui d'établir un lien entre ceux-ci et les crimes dont il est question. Dans le cas du Statut de Rome par exemple, il s'agirait plutôt de souligner, comme cela est fait dans l'alinéa suivant du préambule, que « rien dans le […] Statut ne peut être interprété comme autorisant un État Partie à intervenir dans un conflit armé ou dans les affaires intérieures d'un autre État ». Il reste que dans la plupart des cas, un lien plus précis entre ces buts et principes et les crimes définis est établi. Ainsi, selon le préambule de la Convention sur les personnes protégées, les infractions commises contre ces dernières « créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les États ». Les conventions relatives aux attentats terroristes à l'explosif, au financement du terrorisme et au terrorisme nucléaire citent la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, laquelle affirme que les actes terroristes peuvent « compromett[re] les relations amicales entre les États et les peuples et menac[er] l'intégrité territoriale et la sécurité des États ». Enfin, il est affirmé dans le préambule du Statut de Rome que les crimes pour lesquels la CPI est compétente sont « d'une telle gravité » qu'ils « menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde »[967].

343. Dans le cas de la convention sur la prise d'otages, le lien entre la mise en œuvre de normes fondamentales de droits de l'homme et la lutte contre les prises d'otages a été fait expressément au cours des travaux préparatoires. En effet, à l'occasion de sa demande d'inclusion à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'une question portant sur l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, la République fédérale d'Allemagne a rappelé que « [l]a Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclament le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa

[966] Une telle référence apparaît dans le premier alinéa du préambule de toutes les conventions anti-terroristes. Le premier alinéa du préambule de la Convention sur le génocide fait référence au fait que le crime de génocide est contraire à « l'esprit et [aux] fins des Nations Unies ». Enfin, l'alinéa 7 du préambule du Statut de Rome : « *Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

[967] Statut de Rome, préambule.

personne »[968]. Or selon elle « conformément à ces principes, […] la prise d'otages innocents dans quelque but que ce soit constitue un acte qui est absolument intolérable et incompatible avec les normes de conduite universellement acceptées »[969]. La référence au droit de chacun à la vie, la liberté et la sécurité de sa personne fut par la suite incluse dans le préambule de la Convention[970]. Les conventions relatives aux attentats terroristes à l'explosif, au financement du terrorisme et au terrorisme nucléaire ne comprennent pas de référence explicite à la protection des droits de l'homme, mais elles renvoient néanmoins à la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international de 1994[971], laquelle affirme que « [l]es actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent […] viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société »[972]. La Convention sur le génocide est quant à elle souvent considérée comme une convention relative aux droits de l'homme,[973] et ce malgré l'absence de référence expresse à ces normes dans le texte de la Convention et le fait que la seule mention de la responsabilité des États en matière de génocide apparaisse dans la clause relative au règlement des différends[974]. Une telle vision découle sans doute de l'approche générale adoptée par la Sixième commission dans le cadre de l'élaboration de cette convention, qui transparaît notamment de la résolution 96(I) du 11 décembre 1946 qui définit le crime de génocide comme « le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers ».

344. Enfin, le lien entre les conventions examinées et la mise en œuvre du droit humanitaire est le plus souvent plus implicite. Dans le cas du Statut de la CPI, le lien est évident dès lors que le crime d'agression figure parmi ceux qui relèvent de la compétence de la Cour. De même, en vertu de la Convention sur le génocide, les États s'engagent à prévenir et punir le crime de génocide, qu'il soit commis « en temps de paix ou en temps de guerre »[975]. Le lien peut dans d'autres cas être déduit de dispositions de coordination visant à éviter la « superposition de

[968] A/31/242, Annexe, par. 5.
[969] A/31/242, Annexe, par. 5.
[970] Paragraphe 2 : « *Reconnaissant* en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques ».
[971] Déclaration approuvée par la résolution 49/60 du 9 décembre 1994.
[972] Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, 1994, par. 2.
[973] Celle-ci apparaît d'ailleurs dans le Chapitre IV (Droits de l'homme) de la section du site de la Collection des Traités des Nations Unies dédiée à l'état des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (voir https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&clang=_fr, dernière visite le 18 octobre 2025). Voir également S. ZAPPALA, « International Criminal Law and UN Treaties », *art. cit.*, pp. 455-456.
[974] Article IX.
[975] Convention sur le génocide, article premier.

plusieurs couches normatives sur un même objet »[976]. Par exemple, l'article 12 de la Convention sur la prise d'otages prévoit qu'elle est inapplicable lorsqu'un acte de prise d'otages et commis au cours de conflits armés, mais uniquement « *[d]ans la mesure où* les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerre ou les Protocoles additionnels à ces conventions sont applicables […], et *dans la mesure où* les Etats parties à la […] Convention sont tenus, en vertu desdites conventions, de poursuivre ou de livrer l'auteur de la prise d'otages »[977]. Une telle exclusion implique bien, *a contrario*, l'applicabilité de la Convention dans tous les autres cas, que les actes aient été commis au cours d'un conflit armé ou non, y compris par des combattants. Les clauses de sauvegarde incluses dans les conventions – plus récentes - sur les attentats terroristes à l'explosif, le financement du terrorisme et le terrorisme nucléaire traduisent en revanche une volonté de ne pas voir les mécanismes prévus par ces dernières être applicables à des situations relevant du droit international humanitaire, limitant ainsi la portée et l'utilité de ces conventions du point de vue de la sécurité exécutive du droit international. C'est le cas en particulier de la disposition commune à ces conventions selon laquelle :

> Aucune disposition de [ces conventions] ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.[978]

De telles dispositions s'expliquent par les désaccords qui persistent entre les États, et que les travaux de la Sixième commission n'ont pas permis de résoudre, au sujet de la définition générale de la notion de terrorisme.

345. Le constat demeure toutefois de la finalité de mise en œuvre de certains principes et normes considérés comme fondamentaux et reflétant des valeurs communes à tous les États que poursuit le développement du droit international en matière pénale, d'une manière générale et dans le cadre des conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission en particulier. Reste à évaluer l'efficacité des mécanismes de mise en œuvre prévus par ces conventions.

[976] R. KOLB, « La sécurité juridique en droit international : aspects théoriques », *art. cit.*, p. 119. Voir sur cette question, *supra*, pars. 316-318.

[977] Convention contre la prise d'otages, article 12.

[978] Article 19, paragraphe 1, de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif, article 21 de la Convention sur le financement du terrorisme (cette disposition fait également référence aux « autres conventions pertinentes ») et article 4, paragraphe 1 de la Convention sur le terrorisme nucléaire.

2) L'efficacité relative des mécanismes de mise en œuvre issus des conventions

346. Il ne sera pas question ici des clauses relatives au règlement des différends, dont il a été question ci-dessus, mais plutôt des mécanismes que les conventions examinées prévoient et dont l'objet est de permettre la mise en œuvre de certaines normes considérées comme fondamentales par le biais de sanctions pénales, afin de déterminer si ces instruments, issus des travaux de la Sixième commission, contribuent par ce biais de manière singulière à la sécurité exécutive de l'ordre juridique international. Il faut ici distinguer entre d'une part les conventions qui définissent certains crimes particuliers et organisent leur répression par les États (a), et d'autre part, le Statut de la Cour pénale internationale, qui met en place un organe juridictionnel compétent pour juger et le cas échéant sanctionner pénalement la commission des crimes les plus graves (b).

a) Les conventions relatives à certains crimes particuliers – mise en œuvre indirecte par les juridictions nationales

347. Il s'agit de la Convention sur le génocide, de la Convention sur les personnes protégées, de la Convention sur la prise d'otages, et des conventions sur les attentats terroristes à l'explosif, le financement du terrorisme, et le terrorisme nucléaire. Ces conventions ont pour objet principal d'organiser la coopération entre les États en vue de prévenir et punir les infractions qu'elles définissent[979]. Les procédures prévues à cette fin relèvent pour l'essentiel du droit interne de chaque État. Il s'agit par conséquent de mécanismes de mise en œuvre indirecte[980]. Les États s'engagent ainsi à prendre les mesures nécessaires pour que les infractions définies constituent des infractions au sens de leur droit interne et fassent l'objet de sanctions pénales appropriées, et pour établir la compétence de leurs tribunaux selon les modalités prévues par les conventions. Il est en outre généralement requis des États qu'ils collaborent, notamment par l'échange d'informations, en vue de prévenir ces infractions, de mener l'enquête, ou encore de garantir la présence des auteurs présumés des infractions aux fins de leur poursuite ou de leur extradition. Les États s'obligent d'ailleurs à extrader ou poursuivre les auteurs présumés et à s'accorder entre eux l'entraide judiciaire la plus large possible. Certains droits sont garantis aux auteurs

[979] Voir article premier de la Convention sur le génocide, préambule de la Convention sur les personnes protégées.

[980] S. ZAPPALA, « International Criminal Law and UN Treaties », dans S. CHESTERMAN, D.M. MALONE et S. VILLALPANDO (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, p. 458.

présumés, et, dans les conventions les plus récentes, des dispositions relatives à l'éventuel transfert de détenus sont également incluses. Le Secrétaire général de l'Organisation n'a pour rôle – outre sa fonction de dépositaire – que de collecter et éventuellement faciliter le transfert d'informations entre les États parties.

348. La Convention sur le génocide se singularise en prévoyant la possibilité de procédures au niveau international, ce qui paraît nécessaire s'agissant d'un « crime de droit des gens », mais elle le fait de manière peu effective. Elle fait ainsi référence dans son article VI à la possibilité de traduire les personnes accusées de génocide devant une éventuelle juridiction internationale, en complément de celle des tribunaux de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis. Selon cet article,

> [l]es personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.[981]

Cette disposition n'a cependant pas pour effet de donner compétence à une quelconque juridiction internationale. Elle ne fait qu'envisager qu'à l'avenir, une cour criminelle internationale pourrait être compétente pour connaître de situations impliquant le crime de génocide. Le contraste est grand entre la version finale de cette disposition et les dispositions qui apparaissent dans le premier projet de convention établi par le Secrétaire général, lesquelles prévoyaient non seulement la compétence universelle en cas de génocide, mais aussi l'établissement d'une cour compétente soit pour tous les crimes internationaux, soit spécifiquement pour le crime de génocide[982]. Plus que « *odd (or rather ingenuous)* »[983], l'article VI de la Convention illustre le fait que malgré l'élan provoqué par le procès de Nuremberg, les débuts de la guerre froide avaient déjà généré une atmosphère de méfiance entre les États, alimentant les craintes d'instrumentalisation de toute éventuelle juridiction internationale qui serait compétente pour exercer des poursuites pénales[984]. Cette disposition laisse finalement perplexe. Limitée tant par son utilité que par sa portée, elle est restée dans une large mesure lettre morte. En effet, bien que plusieurs tribunaux internationaux ou internationalisés spéciaux aient été établis à partir des années 1990, et aient reçu compétence en matière de génocide, celle-ci n'est pas liée à l'article VI de la Convention sur le génocide et leur mise en place ne semble pas répondre à la même approche que

[981] Article VI de la Convention. Italique ajouté.
[982] Voir E/447.
[983] A. CASSESSE, *International Criminal Law*, 2008, p. 128.
[984] S. ZAPPALA, « International Criminal Law and UN Treaties », *art. cit.*, p. 265.

la Convention[985]. La Cour pénale internationale, créée 50 ans après l'adoption de la Convention sur le génocide, semble davantage y correspondre[986]. Celle-ci tire cependant sa compétence de son propre Statut, même si ce dernier reprend les éléments de l'infraction tels qu'ils sont définis dans la Convention sur le génocide.

349. La Convention prévoit par ailleurs la possibilité pour les États parties de saisir les « organes compétents de l'Organisation » afin qu'ils prennent « conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées »[987]. Ici encore, comme l'indique la formule « conformément à la Charte des Nations Unies », la Convention ne confère aucune fonction aux organes des Nations Unies dont ils ne bénéficieraient pas déjà en vertu de la Charte ou, s'agissant de la CIJ, en vertu de son Statut[988]. Cette disposition est par conséquent purement déclaratoire[989]. Elle avait d'ailleurs été initialement supprimée par la Sixième commission du fait de son caractère superflu, mais fut incluse à nouveau après l'adoption de la disposition donnant compétence à la CIJ pour connaître des différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, de sorte à clarifier le fait qu'une telle compétence n'excluait pas le recours aux autres organes compétents des Nations Unies[990].

350. Bien que les conventions examinées ne créent pas de mécanisme de mise en œuvre effectif au niveau international des principes et normes qu'elles visent à protéger, leur haut niveau de ratification implique qu'une grande majorité des États, voire la quasi-totalité d'entre eux[991], ont pris des mesures, conformément à ces conventions, pour ériger les infractions visées en infractions pénales au regard de leur législation nationale et de les réprimer par des peines lourdes, pour établir leur compétence, et plus généralement, pour coopérer entre elles en vue de limiter les cas d'impunité. Elles contribuent en conséquence au renforcement de la sécurité

[985] *Ibid.*, p. 261.
[986] *Ibid.*, p. 275.
[987] Article VIII.
[988] Cette interprétation correspond à celle faite par la CIJ dans son ordonnance du 8 avril 1993 dans l'affaire relative à l'application de la Convention opposant la Bosnie-Herzégovine à la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) : « l'article VIII, à supposer même qu'il soit applicable à la Cour en tant qu'un des « organes compétents des Nations Unies », ne semble lui conférer aucune fonction ou compétence qui s'ajoutent à celles que prévoit son Statut » (*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 23, par. 47).
[989] G. GAJA, « The Role of the United Nations in Preventing and Suppressing Genocide », dans P. GAETA (éd.), *The UN Genocide Convention: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 400.
[990] Voir en ce sens la déclaration du représentant du Royaume-Uni, M. Fitzmaurice, Assemblée générale, Troisième session, Sixième Commission, Compte rendu analytique de la 105e séance, 13 novembre 1948, A/C.6/SR.105, p. 457.
[991] La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme a été ratifiée par 189 États.

exécutive de ces normes. S'agissant cependant des crimes internationaux les plus graves, comme le crime de génocide, le recours exclusif aux autorités internes, en particulier l'État territorial, est loin d'être satisfaisant. « *[I]nternational crimes are generally committed either by the authorities enjoying territorial sovereignty or because these authorities are not in a position to prevent and punish such crimes* »[992]. Dans le premier cas, l'État territorial pourrait ne pas être enclin à poursuivre les auteurs présumés de l'infraction, dans le second, il pourrait ne pas en avoir la capacité. De ce point de vue, la création de la Cour pénale internationale constitue une avancée fondamentale.

b) Le Statut de Rome de la CPI – mise en œuvre directe par une juridiction internationale

351. L'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 17 juillet 1998 constitue l'aboutissement d'un long processus, démarré dès les premières années d'existence de l'Organisation, mais dont la Guerre froide avait causé la mise en suspens. La Cour pénale internationale, créée en vertu du Statut, « *is a revolutionary institution that intrudes into state sovereignty by subjecting states' nationals to an international criminal jurisdiction* »[993]. Contrairement aux procédures prévues par les conventions examinées précédemment, la mise en place de la CPI et les compétences qui lui sont attribuées constituent un mécanisme de mise en œuvre directe[994] des principes et normes dont le droit international pénal a pour objet de garantir l'application. Selon les termes du Secrétaire général de l'époque, Kofi Annan, l'adoption du Statut de Rome a représenté « *a giant step forward in the march towards universal human rights and the rule of law* »[995].

352. Les crimes pour lesquels la CPI est compétente sont au nombre de quatre : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et le crime d'agression (article 5 du Statut). Les dispositions relatives à l'exercice de la compétence de la Cour (en particulier les

[992] S. ZAPPALA, « International Criminal Law and UN Treaties », dans S. CHESTERMAN, D.M. MALONE et S. VILLALPANDO (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, p. 458.

[993] A. CASSESE, « The Statute of the International Criminal Court: Some Preliminary Reflections », *European Journal of International Law*, 1999, p. 145. L. Condorelli fit le même constat, tout en soulignant que cela impliquait que la réunion des soixante instruments de ratification ou d'adhésion ne serait pas chose aisée. Voir L. CONDORELLI, « La Cour pénale internationale : un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli...) », *R.G.D.I.P.*, vol. 103, n° 1, 1999.

[994] S. ZAPPALA, « International Criminal Law and UN Treaties », dans S. CHESTERMAN, D.M. MALONE et S. VILLALPANDO (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, p. 461.

[995] https://press.un.org/en/1998/19980720.l2890.html.

articles 12 et 13 du Statut[996]) apparaissent particulièrement favorables à la sécurité exécutive. Celles-ci permettent en effet à la Cour de pouvoir connaître de situations impliquant des actes commis sur le territoire ou par des ressortissants d'États non-parties au Statut et n'ayant pas accepté la compétence de la Cour (article 12, par. 2). De plus, aucune limitation territoriale ou personnelle n'est imposée au Conseil de sécurité dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée pour déférer une situation au Procureur. Il est ainsi possible dans ce contexte que la CPI connaisse de situations en dehors de tout lien avec un État partie au Statut (article 13, par. b). Le champ de compétence potentiel de la CPI est par conséquent particulièrement large et n'est pas strictement dépendant du consentement des États intéressés au premier plan. L'autre aspect particulièrement favorable à la sécurité exécutive est le fait que le Procureur puisse ouvrir une enquête de sa propre initiative. Cette possibilité, qui n'avait pas été prévue par la CDI dans son projet, a été rajoutée au cours des négociations entre États. Pour Olivier de Frouville, en admettant ce mode de déclenchement de l'action publique – l'action *proprio motu* du Procureur –,

> les États ont confirmé ou renforcé le statut de jus cogens de l'interdiction de l'agression, du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre : ils ont en effet confirmé que ces règles prohibitives faisaient partie de l'ordre public international et que leur violation attirait par nature une réponse pénale[997].

[996] Article 12 - CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

1. Un État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.

2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;

b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.

3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

Article 13 - EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ;

b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou

c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.

[997] O. DE FROUVILLE, « Article 14. Renvoi d'une situation par un État partie », dans J. FERNANDEZ, X. PACREAU et M. UBEDA-SAILLARD (éds.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : Commentaire article par article*, vol. 1, Paris, Éditions A. Pedone, 2019, p. 799.

353. Force est de constater toutefois que malgré ce champ de compétence potentiellement très large et l'existence d'un mode de déclenchement de l'action publique indépendant des États, la CPI demeure extrêmement dépendante de ces derniers dans son fonctionnement et à toutes les étapes de la procédure lorsqu'elle est saisie d'une situation. C'est là sa principale faiblesse[998] du point de vue de la sécurité exécutive. Cela découle notamment du principe de complémentarité qui régit le Statut. En vertu de ce principe, la responsabilité principale des poursuites pénales continue de reposer sur les États. Il est ainsi rappelé dans le préambule du Statut « qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux », et souligné que la CPI est « complémentaire des juridictions pénales nationales ». Sur le plan des procédures, on constate que les États directement concernés par une situation peuvent à tous les stades du procès reprendre la main et mettre fin à l'action de la Cour. Enfin, en l'absence de forces de police dédiées, la Cour dépend de la coopération des États pour l'exécution des mandats d'arrêt qu'elle émet.

354. Les développements qui précèdent permettent de conclure que la contribution des conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission et largement ratifiées au renforcement de la sécurité juridique existe, mais demeure limitée et relative. Il faut par ailleurs souligner que ces conventions représentent moins d'un tiers des instruments conventionnels adoptés par l'intermédiaire de la Sixième commission. Il convient par conséquent de s'intéresser à présent à la contribution des conventions ratifiées par une minorité d'États.

Section 2 : La contribution des conventions ratifiées par une minorité d'États

355. Au regard de la liste des instruments conventionnels adoptés par l'intermédiaire de la Sixième commission, mais qui n'ont été ratifiés que par une minorité d'États, un premier constat s'impose : ceux-ci sont beaucoup plus nombreux que les instruments largement ratifiés dont il a été question dans la première section de ce chapitre. Le nombre de ces instruments s'élève à 33, parmi lesquels sept protocoles. Ainsi, même si l'on ne comptabilise que les conventions,

[998] Sur les faiblesses de la CPI, voir notamment M. UBEDA-SAILLARD, « La Cour pénale internationale comme un objet juridique. À propos de la condition juridique de la CPI », dans J. FERNANDEZ, X. PACREAU et M. UBEDA-SAILLARD (éds.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : Commentaire article par article*, vol. 1, Paris, Éditions A. Pedone, 2019, pp. 83-96.

les instruments peu ratifiés – au nombre de 26 – sont plus de deux fois plus nombreux que les instruments largement ratifiés – au nombre de 12.

Tableau 16 : Instruments conventionnels auxquels une minorité des États membres de l'ONU est partie

	Nom de l'instrument	**Nombre de Parties**
1	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980)	97[999]
2	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1994)	95
3	Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)	82
4	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends (1961)	70
5	Convention sur la haute mer (1958)	63
6	Convention sur le plateau continental (1958)	58
7	Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (1958)	52
8	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends (1963)	52
9	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité (1961)	51
10	Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986)	45
11	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité (1963)	41
12	Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997)	41
13	Convention sur les missions spéciales (1969)	40
14	Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (1958)	39
15	Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (1989)	38
16	Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (1958)	37
17	Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (1978)	36
18	Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (1975)	34
19	Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (2005)	33
20	Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974)	30
21	Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens (2004)	25

[999] Bien que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 ait passé le cap des 97 ratifications (plus de 50% des États membres de l'ONU) en 2023 avec les adhésions de l'Arabie saoudite et du Rwanda, le choix a été fait de la maintenir dans la catégorie des conventions peu ratifiées. Le nombre de ratifications dont elle fait l'objet demeure en effet nettement inférieur à celui de la convention la moins ratifiée appartenant à la catégorie des instruments largement ratifiés (la CVDT, qui compte 118 Parties).

	Nom de l'instrument	Nombre de Parties
22	Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (1978)	23
23	Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005)	20
24	Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018)	19
25	Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends	17
26	Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises	17
27	Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (2014)	10
28	Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (1995)	8
29	Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (1983)	7
30	Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (1988)	5
31	Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (2008)	5
32	Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (1991)	4
33	Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires) (2022)	3
34	Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001)	2

Note : Tableau mis à jour au 18 octobre 2025. Les lignes grisées correspondent aux instruments non entrés en vigueur.

356. Pour évaluer la contribution des conventions modérément ou peu ratifiées, il convient d'examiner au cas par cas les raisons du manque de ratification par les États dans toute leur variété. Le phénomène du manque de ratification de conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission n'est pas nouveau. Cette faible ratification peut souvent être qualifiée d'accidentelle, c'est-à-dire que l'objectif au cours des négociations était bien d'adopter un instrument qui serait très largement ratifié par les États, mais que, pour diverses raisons (désaccords sur le fond, remplacement par un instrument nouveau…), cela n'a pas été le cas (I). On constate cependant de plus en plus souvent qu'une large ratification n'est plus nécessairement recherchée. La non-ratification est alors « programmée » et la forme conventionnelle endosse un rôle nouveau (II). La distinction entre ces deux cas n'est pas toujours aisée, le second correspondant à une tendance qui s'est accentuée au cours de la période la plus récente, mais qui n'était pas précédemment inexistante. Il ne sera par conséquent pas établi de classification stricte de l'ensemble des instruments. La démonstration s'appuiera sur les exemples les plus caractéristiques de chaque cas.

I) La faible ratification accidentelle : des contributions contrastées au renforcement de la sécurité juridique

357. La faible ratification par les États est qualifiée d'accidentelle lorsqu'elle résulte de facteurs conjoncturels, structurels, ou de manière plus évidente de la persistance de désaccords profonds entre les États à l'issue des négociations. Les illustrations les plus caractéristiques du manque accidentel de ratification apparaissent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 17 : Instruments conventionnels ayant fait l'objet d'une faible ratification accidentelle

	Nom de l'instrument	Nombre de Parties
1	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1994)	95
2	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980)	97
3	Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)	82
4	Convention sur la haute mer (1958)	63
5	Convention sur le plateau continental (1958)	58
6	Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (1958)	52
7	Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986)	45
8	Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (1958)	39
9	Convention sur les missions spéciales (1969)	40
10	Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (1989)	38
11	Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (1975)	34
12	Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (1978)	23
13	Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (1983)	7

Note : Les cellules grisées indiquent les conventions qui ne sont pas entées en vigueur.

358. Un niveau peu élevé de ratifications n'est pas nécessairement un signe de l'échec des instruments en tant qu'instruments conventionnels. Certaines des conventions étudiées

contribuent ou ont contribué de manière significative au renforcement de la sécurité juridique bien qu'elles n'aient été ratifiées que par une minorité d'États (A). Une telle contribution n'est toutefois généralement pas possible lorsque le niveau de ratification est très faible, notamment dans le cas des conventions qui ne sont pas entrées en vigueur ou dont le faible niveau de ratification est dû à des désaccords profonds entre les États (B).

A) La faible ratification pour des raisons conjoncturelles ou structurelles

359. Une contribution à la sécurité juridique peut être observée dans des cas où le niveau peu élevé de ratifications est dû à des facteurs conjoncturels ou structurels. C'est le cas notamment de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1) et des conventions des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958 (2).

1) Le cas de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) – un nombre moyen de Parties en raison de la structure du commerce mondial

360. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est l'une des conventions élaborées au sein de la CNUDCI. Elle a pour objet d'établir des « règles uniformes applicables aux contrats de vente internationale de marchandises ». Il s'agit donc d'une convention de droit uniforme ou substantiel (par opposition à une convention portant des règles de conflit de lois). En tant qu'instrument de droit commercial international[1000], elle a vocation à régir les rapports entre les différents acteurs du commerce international, en l'occurrence dans le cadre des ventes de marchandises. Sa contribution potentielle au renforcement de la sécurité juridique est directement liée à l'étendue de son champ d'application, dès lors qu'elle passe par l'uniformisation du droit applicable aux ventes internationales de marchandises. En effet, comme le souligne Philippe Fouchard, « les normes appelées à régir [le commerce international] devraient bénéficier d'un champ d'application aussi étendu que possible. C'est là un facteur évident de simplification, mais aussi de sécurité pour

[1000] Au sujet de la notion de « droit commercial international » dans le contexte des travaux de la CNUDCI, voir G. VIEILLARD, *La contribution de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à l'harmonisation et l'uniformisation du droit commercial international*, *op. cit.*, pp. 119-185.

le commerce international »[1001]. La sécurité juridique dont il est question ici concerne essentiellement les rapports privés entre les différents acteurs du commerce international, y compris les personnes privées. Son renforcement favorise le développement du commerce international, lequel est envisagé comme « un élément important dans la promotion de relations amicales entre les États »[1002].

361. En vertu de l'article premier, paragraphe 1, de la Convention :

> La […] Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des États différents:
> a) Lorsque ces États sont des États contractants; ou
> b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant.

La Convention ne compte que 97 États parties, soit à peine plus de 50% des États membres de l'ONU. Toutefois, selon certaines estimations, les contrats entrant dans le champ d'application de la Convention en vertu du sous-paragraphe *a)* représenteraient 80% des contrats de vente internationale de marchandises dans le monde. En effet, la plupart des États ayant « une forte propension au commerce international »[1003] sont aujourd'hui Parties à la Convention. On peut citer notamment la France, le Japon, les Etats-Unis, la Russie, la Chine, le Canada, le Brésil, l'Australie, la Turquie, ou encore le Portugal. Le Royaume-Uni constitue un absent notable, mais il convient de préciser que sa non-participation ne résulte pas tant d'un désaccord sur le fond du texte que d'une volonté de « laisser aux parties le choix du droit applicable aux contrats de vente internationale sans imposer un modèle juridique »[1004]. Un lien peut ainsi être fait entre la ratification de la CVIM et la structuration des échanges commerciaux au niveau mondial et l'on peut considérer que la plupart des États les plus intéressés par la question ont ratifié la Convention, ce qui vient compenser le niveau relativement faible de ratifications. Une telle situation contraste avec celle de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui compte pourtant le même nombre d'États parties[1005]. En effet, nombre des États les plus concernés par la question, c'est-à-dire les États sur le territoire

[1001] P. FOUCHARD, « La C.N.U.D.C.I. et la défense des intérêts du commerce international », *Petites affiches*, n° 252, décembre 2003, par. 4. Voir également dans le même sens, Kessedjian, p. 3/8 (« Il peut paraître cohérent, en effet, que plus une convention de droit matériel est utilisée, plus grande est la sécurité juridique pour les opérateurs du commerce international puisque le cercle des États qui appliqueront ce droit matériel unifié sera plus important. »).

[1002] Préambule de la CVIM.

[1003] G. VIEILLARD, *La contribution de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à l'harmonisation et l'uniformisation du droit commercial international*, *op. cit.*, p. 358.

[1004] *Ibid.*

[1005] 95 à la date du 21 novembre 2022.

desquels les membres du personnel des Nations Unies sont ou ont été pris pour cible, ne sont pas devenus parties à la Convention, ce qui affecte grandement l'utilité de cette dernière[1006].

362. La référence dans l'article premier, paragraphe 1, sous-paragraphe *b)* de la CVIM aux « règles de droit international privé » constitue une innovation dont l'objectif est d'étendre le champ d'application de la Convention au-delà des États parties. En effet, les normes matérielles et le droit international privé faisaient habituellement l'objet d'instruments séparés[1007]. La CVIM a de ce point de vue généré un changement de paradigme[1008]. « *[T]he relationship between international substantive law conventions and private international law is now understood to be more symbiotic than antagonistic* »[1009]. Or la combinaison de règles uniformes et de règles de droit international privé augmente la contribution potentielle d'un instrument au renforcement de la sécurité juridique pour les acteurs du commerce international. « *[U]niform private international law promotes predictability since it "assures a business entering into a contract with a foreign enterprise that no matter what forum a dispute is brought before, the uniform choice-of-law rules will apply the same country's substantive law"* »[1010]. L'article 1(1)(b) de la CVIM n'est cependant pas une règle de conflit. Il fait référence aux règles de droit international privé, mais sans en préciser le contenu et sans indiquer « où et comment doivent être trouvées ces règles »[1011]. Ainsi, bien qu'elle permette d'étendre le champ d'application des règles matérielles contenues dans la Convention et de renforcer ainsi la sécurité juridique des ventes internationales de marchandises, cette disposition est également génératrice

[1006] M.H. ARSANJANI, « Introductory Note on the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel and the Optional Protocol to the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel », *Audiovidual Library of International Law*, 2009, en ligne : <https://legal.un.org/avl/ha/csunap/csunap.html>, consulté le 22 septembre 2025.

[1007] Franco Ferrari qualifie l'approche adoptée dans la CVIM de nouveau paradigme. F. FERRARI, « A New Paradigm for International Uniform Substantive Law Conventions », *Uniform Law Review*, vol. 24, 2019, pp. 467-483.

[1008] *Ibid.* Voir également, C. KESSEDJIAN, « Les règles de conflit de lois dans les textes de la C.N.U.D.C.I. », *Petites affiches*, n° 252, décembre 2003, pp. 80-87, p. 2 de la version en ligne. Catherine Kessedjian distingue ainsi trois générations d'instruments d'unification du droit matériel selon les rapports qu'ils entretiennent avec les règles de conflit de lois. La première « voit l'unification du droit matériel complètement séparée du droit international privé ». La deuxième « permet aux règles de droit international privé de jouer un rôle dans la mise en œuvre de la norme matérielle », la règle de conflit est alors qualifiée de « faire-valoir de la règle matérielle ». Enfin, la troisième s'identifie par le fait que « la règle de conflit sert […] de béquille à la norme matérielle ». La CVIM constitue l'exemple type de la deuxième génération d'instruments.

[1009] F. FERRARI, « A New Paradigm for International Uniform Substantive Law Conventions », *art. cit.*, p. 16.

[1010] F. FERRARI, « A New Paradigm for International Uniform Substantive Law Conventions », *Uniform Law Review*, vol. 24, 2019, n. 80, citant P. Winship, *Private International Law and the U.N. Sales Convention,* 21 Cornell International Law Journal (1988) 487-533 (487).

[1011] C. KESSEDJIAN, « Les règles de conflit de lois dans les textes de la C.N.U.D.C.I. », *art. cit.*, p. 4 de la version en ligne.

d'incertitudes. Si l'on admet que l'intention des rédacteurs était de faire référence aux règles de droit international privé du forum choisi par les parties[1012], il est évident que la solution quant au droit applicable dépendra de ce choix. Une complexité supplémentaire résulte de l'autorisation pour les États parties en vertu de l'article 95 d'émettre une réserve relativement à l'article 1(1)(b). La question se pose en effet de savoir quel droit appliquer – le droit interne de l'État ou la CVIM – lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État partie à la Convention, mais ayant déclaré ne pas être lié par l'article 1(1)(b). Il n'y a pas lieu ici d'examiner en détail les solutions qui ont été apportées par la jurisprudence[1013]. On remarquera simplement que la référence par la CVIM aux règles de droit international privé ne participe que de manière très relative au renforcement de la sécurité juridique par cette Convention. Le changement de paradigme que cette insertion a généré a cependant mené à une approche symbiotique des règles matérielles et des règles de conflit dans le cadre de conventions adoptées ultérieurement par la CNUDCI, comme la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international[1014] qui comprend un chapitre entier (Chapitre V) consacré aux règles de conflit de lois.

363. Il faut souligner enfin que les parties à un contrat de vente internationale de marchandises sont toujours libres de désigner la CVIM comme loi du contrat, qu'elles soient établies dans des États parties ou non. La validité de telles clauses « a généralement été déduite par une interprétation *a fortiori* de l'article 6 de la Convention »[1015] qui consacre la liberté contractuelle en prévoyant que « [l]es parties [au contrat] peuvent exclure l'application de la [CVIM] ou, sous réserve des dispositions de l'article 12, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets ». Les clauses désignant la CVIM comme loi du contrat sont fréquentes en pratique[1016], ce qui contribue là encore à l'uniformisation des règles matérielles régissant les contrats de vente internationale de marchandises et par là, au renforcement de la sécurité juridique dans ce domaine. L'abondante jurisprudence dont l'application de la CVIM fait l'objet

[1012] En ce sens, P. WINSHIP, « Private International Law and the U.N. Sales Convention », *Cornell International Law Journal*, vol. 21, n° 3, 1988, p. 522.

[1013] Pour une analyse détaillée, voir C. KESSEDJIAN, « Les règles de conflit de lois dans les textes de la C.N.U.D.C.I. », *art. cit.*, pp. 3-5 de la version en ligne.

[1014] New York, 12 décembre 2001.

[1015] C. KESSEDJIAN, « Les règles de conflit de lois dans les textes de la C.N.U.D.C.I. », *art. cit.*, p. 5 de la version en ligne.

[1016] *Ibid.*, p. 5 de la version en ligne.

atteste de la fréquence de ces clauses et plus généralement de l'étendue de son champ d'application[1017].

364. Le faible niveau de ratification des conventions sur le droit de la mer de 1958 découle quant à lui de l'obsolescence précoce dont elles ont fait l'objet.

2) Le cas des conventions sur le droit de la mer de 1958 – un faible nombre de Parties en raison d'une obsolescence précoce

365. Les conventions de 1958 sur la haute mer, sur le plateau continental, sur la mer territoriale et la zone contiguë, et sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer comptent respectivement 63, 58, 52 et 39 Parties[1018]. Ces niveaux peu élevés de ratifications résultent essentiellement de facteurs conjoncturels. Les années qui ont suivi l'adoption de ces quatre conventions ont en effet été marquées d'une part par une transformation profonde de la société internationale avec la décolonisation des continents africain et asiatique, et d'autre part par des avancées technologiques considérables ouvrant la voie, pour les États en ayant les capacités, vers l'exploitation de ressources qui étaient jusque là inaccessibles. Moins de dix ans après leur adoption, l'ambassadeur maltais, Arvid Pardo, prononça son fameux discours devant la Première commission[1019], proposant que les ressources des fonds marins soient considérées comme le « patrimoine commun de l'humanité » afin de prévenir leur appropriation de manière exclusive ou déséquilibrée par les États les plus développés. Ce discours fut le point de départ d'un processus de « *complete renewal of the law of the sea* »[1020]. Les Conventions de 1958 furent dès lors perçues par une majorité d'États – les ENI et plus généralement les États en développement – comme obsolètes, et bien que la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ne débutât sur le plan substantiel qu'en 1974[1021], ces États refusèrent d'adhérer aux Conventions de 1958. « *For most of [the newly independent] States the priorities in the*

[1017] G. VIEILLARD, *La contribution de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à l'harmonisation et l'uniformisation du droit commercial international*, *op. cit.*, p. 359.

[1018] Chiffres issus du site de la Collection des traités des Nations Unies, page consultée le 22 novembre 2025, en ligne : https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=21&subid=A&clang=_fr.

[1019] Assemblée générale, Vingt-deuxième session, Première commission, Procès-verbaux des 1515e et 1516e séances, 1er novembre 1967, A/C.1/PV.1515 et 1516.

[1020] T. TREVES, « Introductory Note on the 1958 Geneva Conventions on the Law of the Sea », *Audiovidual Library of International Law*, 2008, en ligne : <https://legal.un.org/avl/ha/gclos/gclos.html>, consulté le 22 septembre 2025.

[1021] Une courte session procédurale s'est tenue à New York en 1973, mais les travaux de fond de la Conférence ont débuté en 1974 à Caracas. Voir, T. TREVES, « Introductory Note on the United Nations Convention on the Law of the Sea », *op. cit.*

uses of the seas were different than those of the maritime powers that had dominated the scene in Geneva. »[1022] L'adoption d'une convention générale était par ailleurs perçue comme préférable afin de préserver l'unité du droit de la mer. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Convention de Montego Bay), adoptée le 10 décembre 1982, compte à ce jour[1023] 171 Parties, tandis que le nombre de Parties aux conventions de 1958 n'a que très peu évolué depuis le début des années 1970.

366. On constate toutefois que, durant les quelques années qui ont suivi leur adoption, les conventions de 1958 ont contribué dans une certaine mesure à la sécurité juridique, d'une manière similaire aux conventions largement ratifiées examinées en section 1. En effet, comme le remarque Tullio Treves, « [m]any of the provisions of the Geneva Conventions, at the time of their adoption, corresponded to customary international law »[1024]. La Convention sur la haute mer, qui est celle des quatre conventions de 1958 qui compte le plus grand nombre de Parties, illustre particulièrement bien cela. Son préambule précise d'ailleurs qu'elle a pour objet de « codifier les règles du droit international relatives à la haute mer »[1025] et que les États parties « *[r]econnaiss[ent]* que les dispositions [de la Convention] sont pour l'essentiel déclaratoires de principes établis du droit international »[1026]. Les conventions de 1958 ont ainsi contribué, quoique de manière très temporaire, à la sécurité juridique sur le plan synchronique par leur formulation de règles d'application générale. Elles ont, dans les quelques années qui ont suivi leur entrée en vigueur, constitué les instruments de référence au sein desquels pouvaient être trouvées les normes de droit international général relatives au droit de la mer.

367. La contribution des conventions de 1958 à la sécurité juridique sur le plan diachronique est moindre. Cela résulte tout d'abord du fait qu'il s'agit de quatre conventions traitant de différents aspects du droit de mer. Comme cela l'a été démontré plus haut,[1027] de telles conventions spéciales ne peuvent avoir le même effet stabilisateur sur le droit qu'une convention générale sur le sujet. Ensuite et surtout, la transformation de la société internationale et les avancées technologiques évoquées plus haut, de même que la demande croissante en matière de

[1022] *Ibid.*
[1023] Octobre 2025.
[1024] T. TREVES, « Introductory Note on the 1958 Geneva Conventions on the Law of the Sea », *op. cit.*
[1025] Préambule de la Convention sur la haute mer, Genève, 29 avril 1958.
[1026] *Ibid.*
[1027] Pars. 315-323.

ressources naturelles maritimes[1028], ont constitué des changements trop importants pour que les règles traditionnelles perdurent telles quelles. Des évolutions dans la pratique des États ont mené la jurisprudence à reconnaître certaines évolutions du droit plusieurs années avant l'adoption de la Convention de Montego Bay. La CIJ a par exemple reconnu dès 1974 que malgré la liberté de pêche en haute mer établie par la Convention sur la haute mer, la notion de « zone de pêche », c'est-à-dire une « zone à l'intérieur de laquelle un Etat peut prétendre à une compétence exclusive en matière de pêcheries indépendamment de sa mer territoriale […] jusqu'à 12 milles à partir des lignes de base »[1029] s'était « cristallisée » en droit coutumier. Sans réellement remettre en question le principe de liberté en haute mer, il s'agissait d'une première évolution marquant la fin du dualisme traditionnel entre mer territoriale et haute mer. La Convention de Montego Bay a poursuivi cette évolution en reconnaissant l'existence de cinq catégories principales : les eaux territoriales, la mer territoriale, la zone économique exclusive, la haute mer et les eaux archipélagiques[1030]. On constate toutefois que de nombreuses dispositions des conventions de 1958 ont été intégrées à la Convention de Montego Bay, ce qui suggère que ces conventions ont eu un effet stabilisateur sur de nombreuses normes. Selon l'appréciation de Tullio Treves, la plupart des dispositions de la Convention sur la haute mer et nombre de celles de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ont été intégrées à la Convention de 1982[1031]. Enfin, « *the basic provisions of the CCS, as remarked above, have been indicated as contributing to the "crystallization" of the customary notion of the continental shelf and still correspond to customary law* »[1032].

368. Le fait que ces conventions contribuent ou aient contribué au renforcement de la sécurité d'une manière similaire aux conventions largement ratifiées n'est pas particulièrement surprenant. Un facteur déterminant semble être le niveau d'accord que les négociations ont généré entre les États, ainsi que le niveau de participation et d'implication des États dans le processus d'élaboration de l'instrument. La situation est donc très différente lorsque des désaccords de fond se manifestent entre les États tout au long du processus d'élaboration du texte.

[1028] Y. TANAKA, « Law of the Sea », dans S. CHESTERMAN, D.M. MALONE et S. VILLALPANDO (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, p. 526.

[1029] *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 3, par. 52 ; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 175, par. 44.

[1030] Y. TANAKA, « Law of the Sea », *art. cit.*, p. 529.

[1031] T. TREVES, « Introductory Note on the 1958 Geneva Conventions on the Law of the Sea », *op. cit.*

[1032] *Ibid.*

B) La faible ratification en raison de la persistance de désaccords entre les États

369. Le cas des instruments adoptés malgré la persistance de désaccords entre les États à l'issue des négociations contraste avec ceux que l'on vient d'examiner. L'omniprésence des désaccords aux cours des débats combinée au faible niveau de ratification et d'adhésion compromet grandement la contribution de tels instruments au renforcement de la sécurité juridique. Une telle opposition entre les États est perceptible notamment dans le cadre des négociations ayant mené aux conventions suivantes :

- la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 ;
- la Convention sur les missions spéciales de 1986 ;
- la Convention sur les mercenaires de 1989 ;
- la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975 ;
- les Conventions sur la succession d'États de 1978 et 1983 ;
- la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986 ;
- la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997.

370. Dans certains cas, le faible nombre d'États parties s'explique par l'absence presque totale de compromis obtenus au cours des négociations (1). Dans d'autres, le nombre d'États parties reste faible malgré les compromis atteints, parce que ces derniers demeurent très imparfaits (2).

1) L'absence de compromis

371. Une absence presque totale de compromis peut être constatée dans le cadre des négociations ayant mené à l'adoption de la Convention sur la représentation des États (1975) et de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États (1983). La contribution de tels instruments conventionnels au renforcement de la sécurité juridique est négligeable, voire nulle, en particulier lorsqu'elles ne sont pas entrées en vigueur

comme c'est le cas de la Convention sur la représentation des États et de la Convention sur la succession d'États de 1983.

372. Les négociations qui ont mené à l'adoption de ces instruments ont été fortement marquées tout d'abord par l'opposition Nord - Sud. La vague de décolonisation des années 1950 et 1960 s'était achevée et les ENI, fédérés au sein du mouvement tiermondiste, portaient un projet de transformation de l'ordre juridique et économique international visant à ce que leurs intérêts soient mieux pris en compte. Ensuite, la Guerre froide pesait encore très lourd dans les relations internationales, ce qui rendait toute négociation d'un instrument à vocation universelle particulièrement laborieuse. Le faible nombre d'États parties est directement lié aux désaccords de fond que les discussions au sein de la CDI, de la Sixième commission, et des conférences internationales n'ont pas suffi à résoudre.

373. La Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel a été adoptée le 14 mars 1975, à l'issue d'une conférence internationale d'une durée de 6 semaines[1033]. Elle compte aujourd'hui 34 Parties et n'est par conséquent toujours pas entrée en vigueur[1034]. Les négociations au cours de la Conférence ont selon certains États été marquées par une atmosphère « malsaine »[1035] peu propice à la recherche d'une vision commune et aux compromis. La Convention a été adoptée par la Conférence par 57 voix pour, une contre et 15 abstentions[1036]. Les déclarations faites à l'issue du vote par les États ayant voté contre ou s'étant abstenus témoignent particulièrement du mécontentement des pays hôtes d'organisations internationales à l'égard de la teneur des négociations et du texte auquel la Conférence a abouti. Le représentant des États-Unis résuma ainsi sa position :

> Dans le cas présent, de nombreuses délégations ont considéré les questions du seul point de vue de l'Etat d'envoi et n'ont pas compris que, pour rédiger une convention valable, il fallait également tenir compte des intérêts légitimes de l'Etat hôte. Elles se sont servies de

[1033] Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Vienne, 4 février-14 mars 1975). Les documents de la Conférence et comptes rendus analytique des séances sont disponibles en ligne sur le site de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, à l'adresse : https://legal.un.org/diplconf_records/ (dernière visite le 28 septembre 2025).

[1034] Trente-cinq ratifications ou adhésions sont requises pour l'entrée en vigueur de la Convention en vertu de son article 89.

[1035] Déclaration du représentant des États-Unis, Compte rendu analytique de la 13e séance plénière de la Conférence, 13 mars 1975, Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février – 14 mars 1975, vol. I, p. 53.

[1036] Compte rendu analytique de la 13e séance plénière de la Conférence, 13 mars 1975, Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février – 14 mars 1975, vol. I, p. 53.

> leur majorité impressionnante pour adopter un texte dont l'effet général est d'accroître les obligations de l'Etat hôte tout en diminuant ses droits.[1037]

Cet avis n'était bien entendu pas partagé par les représentants des États soutenant le texte adopté. Ainsi selon le représentant du Venezuela, malgré ses imperfections, « [l]a Convention qui [venait] d'être adoptée reflèt[ait] démocratiquement les vues de la majorité »[1038]. Le représentant du Nigéria n'hésita pas de son côté à souligner que « certains États, qui [n'étaient] pas satisfaits de la Convention telle qu'elle a été adoptées, [avaient] encore à apprendre que le monde n'a pas été fait uniquement pour eux et qu'ils doivent parfois s'incliner devant la règle de la majorité »[1039], illustrant par là parfaitement la dynamique contre-productive regrettée par les États hôtes. Il n'est dans ce contexte guère surprenant que la Convention n'ait attiré l'adhésion d'aucun État hôte d'organisation internationale à vocation universelle. La Convention sur la représentation des États est une convention imparfaite qui reflète de manière déséquilibrée les vues de la majorité détenue à l'époque par un Tiers monde soudé et dont les intérêts, en tant qu'États d'envoi, se trouvaient parfaitement alignés et en concurrence avec ceux des États hôte, principalement des États développés et occidentaux. Elle a été adoptée malgré le fait que le texte aille « *beyond what ha[d] been accepted by several important States and the United Nations and other international intergovernmental organizations which ha[d] concluded host agreements with each other* »[1040].

374. Les débats qui ont mené à l'adoption de la Convention sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États de 1983, que ce soit au sein de la Sixième commission ou lors de la Conférence qui fut dédiée à celle-ci, ont également été extrêmement polarisés. Les dispositions du texte final ont été adoptées sans que des modifications permettant de prendre en compte les différentes positions des États n'y soient apportées. L'adoption de la Convention dans son ensemble a par conséquent fait l'objet d'une opposition inédite[1041]. Seuls 54 États ont

[1037] Déclaration du représentant des États-Unis, Compte rendu analytique de la 13e séance plénière de la Conférence, 13 mars 1975, Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février – 14 mars 1975, vol. I, p. 53.

[1038] Déclaration du représentant du Venezuela, Compte rendu analytique de la 13e séance plénière de la Conférence, 13 mars 1975, Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février – 14 mars 1975, vol. I, p. 54.

[1039] Déclaration du représentant du Nigéria, Compte rendu analytique de la 13e séance plénière de la Conférence, 13 mars 1975, Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février – 14 mars 1975, vol. I, p. 54.

[1040] S. ROSENNE, « Codification Revisited After 50 Years », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 2, 1998, pp. 17-18.

[1041] « [A]ucun instrument de codification et de développement progressif du droit international n'a été jusqu'ici privé au départ de l'appui d'un nombre aussi élevé d'États. » (J. MONNIER, « La Convention de Vienne

voté pour, tandis que 11 ont voté contre (essentiellement les anciennes puissances coloniales), et 11 se sont abstenus[1042]. Ces derniers n'en ont pas moins été extrêmement critiques à l'égard de la Convention dans leurs déclarations finales à la Conférence[1043]. De manière tout à fait exceptionnelle, aucun État n'a signé la Convention directement à l'issue de la Conférence. Plusieurs États ont en outre pris soin dans leur déclaration finale de consigner leur position selon laquelle la Convention adoptée ne pouvait être considérée comme reflétant le droit international général ou coutumier[1044]. La Convention ne compte aujourd'hui, soit 40 ans plus tard, que sept États parties. Aucun des États ayant signé la Convention pendant qu'elle était ouverte à la signature[1045] ne l'a par la suite ratifiée. Les sept instruments d'adhésion ont été déposés entre le début des années 1990 et le milieu des années 2000 (il s'agit pour l'essentiel d'États issus de la dislocation de l'Union soviétique et de l'ex-Yougoslavie). Le nombre d'États parties n'a par conséquent pas évolué depuis près de vingt ans.

375. La contribution de ces deux conventions au renforcement de la sécurité juridique est plus que douteuse. S'agissant de la Convention sur la représentation des États, la teneur des débats et les déclarations finales que l'on vient d'évoquer ne permettent pas de présumer que les États se conformeront aux normes édictées dans la Convention, au contraire. On ne peut, dans un tel cas, que parler d'échec[1046]. La Convention n'entrera sans doute jamais en vigueur et ne contribue en rien à la certitude des normes applicables. N'étant pas entrée en vigueur, la Convention ne lie même pas les États parties entre eux. Le faible nombre de Parties reflète ici effectivement un rejet de l'instrument. Pour ce qui concerne les conventions sur la succession d'États, leur contribution au renforcement de la sécurité juridique a, au mieux, été négligeable. En effet, la pratique en la matière reste aujourd'hui très peu uniforme et se caractérise au contraire par une approche pragmatique, au cas par cas. Très peu de normes relatives à la succession d'États peuvent par conséquent être considérées comme ayant atteint de manière certaine le

sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État », *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984, p. 227).

[1042] Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États, Documents officiels, Vol. 1, A/CONF.117/16 (Vol. I), Compte rendu analytique de la 10e séance plénière, 7 avril 1983, par. 62.

[1043] J. MONNIER, « La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État », *art. cit.*, p. 227.

[1044] Voir par exemple les déclarations de l'Australie et du Japon.

[1045] La Convention est restée ouverte à la signature un peu plus d'un an, jusqu'au 30 juin 1984.

[1046] En ce sens voir not. J.G. FENNESSY, « The 1975 Vienna Convention on the Representation of States in their Relations with International Organizations of a Universal Character », *American Journal of International Law*, vol. 70, n° 1, 1976, p. 72.

statut de droit international coutumier[1047]. Par ailleurs, dans un bilan établi par le Secrétariat de l'œuvre de la CDI à l'aube du XXIe siècle, celui-ci estime que « selon diverses indications, certains aspects de la Convention de 1983 (sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État) sont […] considérés comme ayant le statut de droit international coutumier ». Cela est sans doute vrai. Toutes les dispositions de la Convention n'ont pas fait l'objet d'oppositions. Enfin, dans son avis n°1, la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la Paix en Yougoslavie (Commission dite « Badinter ») a considéré que le phénomène de succession d'États était « régi par des principes de droit international dont s'inspirent les Conventions de Vienne du 23 août 1978 et du 8 avril 1983 »[1048]. Quelques éléments de pratique ont ainsi, depuis les années 1990, donné vie à certaines dispositions de la Convention sur la succession d'États en matière de traités, et dans une moindre mesure, de la Convention sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes, et illustrent le fait que ces conventions ont pu contribuer dans une certaine mesure à la stabilisation de principes applicables à la succession d'États. Leur contribution à la sécurité juridique objective se limite toutefois à cela, et ce malgré la référence explicite à l'objectif de sécurité juridique dans leurs préambules respectifs[1049].

376. Dans les autres cas, les débats ont permis à certains compromis d'être atteints, mais ces compromis se sont révélés insuffisants pour générer l'adhésion d'un nombre élevé d'États.

2) L'insuffisance des compromis

377. L'insuffisance des compromis atteints découle de différents facteurs qu'il convient d'identifier tout d'abord (a), avant d'examiner les conséquences de l'insuffisance des compromis sur l'impact normatif des conventions en cause (b).

[1047] A. ZIMMERMANN et J. DEVANEY, « State Succession in Treaties », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2019, par. 4, en ligne : <https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1498>, consulté le 26 octobre 2025.

[1048] Commission d'arbitrage de la Conférence de la Paix en Yougoslavie, Avis n° 1 du 29 novembre 1991, *RGDIP*, 1992, vol. 96, pp. 263 et s., point 1) *e*).

[1049] Préambule de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités du 23 août 1978, al. 3 : « *Convaincus* […] de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'États en matière de traités en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales ».

a) Les facteurs favorisant l'insuffisance des compromis

378. L'insuffisance des compromis peut être tout d'abord favorisée par une participation insuffisante des États, que ce soit par opposition au projet de convention ou par désintérêt. Par exemple dans le cas de la Convention sur la réduction de l'apatridie, les États qui étaient opposés au principe même de la convention n'ont tout simplement pas participé à la conférence[1050]. En effet, seuls 35 États se sont fait représenter lors de la première session en 1959[1051] et ce chiffre est tombé à 30 lors de la seconde en 1961[1052]. À titre de comparaison, la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques qui s'est tenue en 1961 également a vu la participation de 81 États. On notera en particulier l'absence, à l'exception de la Yougoslavie, de tous les États d'Europe de l'Est[1053], en raison de leur opposition de principe à toute limitation de leurs compétences s'agissant de l'attribution ou de la déchéance de nationalité. Ainsi, même si des compromis ont été atteints au cours de la conférence, ils ne pouvaient être suffisants pour générer une large adhésion des États.

379. Dans d'autres cas, les États s'abstiennent de proposer des amendements trop radicaux malgré leur opposition en raison de leur perception du caractère limité des enjeux liés à l'adoption de l'instrument en cours de négociation. C'est l'analyse que l'on peut faire par exemple au sujet de la Convention sur la succession d'États en matière de traités. Ainsi, malgré les intérêts opposés en présence –les anciennes puissances coloniales d'un côté et les nouveaux États de l'autre – et le poids de la guerre froide – les États d'Europe de l'Est s'alignaient dans ce contexte systématiquement sur les positions des ENI, en opposition aux anciennes puissances coloniales –, les débats ont été nettement moins polarisés que ceux de la Conférence sur la représentation des États ou que ceux de la Conférence sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États. L'« esprit de coopération et de compromis »[1054] qui a apparemment régné au cours de la Conférence a été en réalité largement favorisé par le fait que les enjeux, du

[1050] S. TORRES BERNARDEZ, « La Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir (2e partie, New York, 1961) - La Convention sur la réduction des cas d'apatridie », *Annuaire français de droit international*, vol. 8, 1962, p. 555.

[1051] La Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie s'est déroulée sur deux sessions, du 24 mars au 18 avril 1959, et du 15 au 28 août 1961.

[1052] S. TORRES BERNARDEZ, « La Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir (2e partie, New York, 1961) - La Convention sur la réduction des cas d'apatridie », *art. cit.*, p. 529. L'ONU comptait 82 États membres en 1959, lors de la première session de la Conférence, et 99 en 1961, lors de la seconde.

[1053] G. PEISER, « La Conférence de Genève sur l'apatridie », *Annuaire français de droit international*, vol. 5, 1959, p. 506.

[1054] Déclaration de Mme Thakore, Rapporteur de la Commission plénière de la Conférence, Compte rendu analytique de la 57e séance de la Commission plénière, 22 août 1978, par. 27.

point de vue des anciennes puissances coloniales, étaient limités. Le processus de décolonisation était en effet quasiment terminé et la future convention n'avait pas vocation à s'appliquer aux situations antérieures à son entrée en vigueur, sauf accord entre les États concernés. Quoi qu'il en soit, les questions juridiques liées à la succession des ENI en matière de traité avaient déjà été réglées par des accords spécifiques. Il s'agissait alors essentiellement pour les ENI de consacrer le principe de la « table rase » et le caractère spécifique de la succession d'États dans le contexte de la décolonisation[1055]. Comme le suggèrent Gerhard Hafner et Isabelle Buffard :

> « on ne doit pas négliger le fait que les États souhaitaient aussi aboutir à un texte acceptable à la majorité seulement, afin d'obtenir un résultat positif de la Conférence. Pour ne pas mettre en danger ce résultat, ils s'abstinrent de proposer ou d'insister sur des amendements trop radicaux. De cette manière, ils adoptèrent un texte dont ils n'étaient pas sûrs qu'il entre jamais en vigueur et qui, d'ici là, ne pourrait pas servir comme source de droit international. Néanmoins, une Convention était ainsi créée ayant une certaine autorité pour les relations internationales sans que les États soient forcés de la respecter scrupuleusement. »[1056]

On perçoit ici les prémices d'une tendance qui s'est accentuée par la suite dans le contexte de l'élaboration d'instruments conventionnels par l'intermédiaire de la Sixième commission, consistant en l'adoption d'instruments conventionnels dont la ratification par la suite par les États n'est pas attendue[1057]. Ceci explique que malgré une adoption sans opposition et avec un nombre relativement faible d'abstentions[1058], la Convention n'est entrée en vigueur que 18 ans plus tard, en 1996, une fois le nombre minimal de 15 États parties atteint, et qu'elle ne compte encore aujourd'hui que 23 Parties.

[1055] Le caractère extrêmement politique de cette consécration est très bien illustré par certaines déclarations qui ont suivi l'adoption de la Convention par la Conférence. Voir not. la déclaration du représentant au nom du Groupe des États d'Asie à la suite de l'adoption de la Convention : « [L]'adoption de la Convention marque une étape décisive dans la codification du droit international et dans l'histoire juridique de l'humanité. Par ses travaux, la Conférence a fait en sorte que le droit international, qui a souvent servi dans le passé de couverture à l'exploitation et aux crimes commis en son nom, protège désormais les Etats au cours de diverses phases de leur histoire, en particulier celle de l'accession à l'indépendance. » (Conférence sur la succession d'États en matière de traités, Compte rendu analytique de la 14e séance plénière, 22 août 1978, par. 45). Voir également la déclaration du représentant soviétique, *ibid.*, pars. 34 et suiv.

[1056] G. HAFNER et I. BUFFARD, « Les principales différences entre les propositions de la Commission du droit international et le résultat de la Conférence des Nations Unies à Vienne sur la succession d'États en matière de traités », dans G. DISTEFANO, G. GAGGIOLI et A. HECHE (éds.), *La Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités. Commentaire article par article et études thématiques*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 1544-1545.

[1057] Voir *infra*, II) de la présente section.

[1058] La Convention a été adoptées par 76 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Compte rendu analytique de la 14e séance plénière, 22 août 1978, par. 33). On peut souligner au passage le nombre relativement faible d'États ayant participé à la Conférence : ils ont été 89 à participer à la première session et 94 à la seconde, alors que l'Organisation comptait déjà près de 150 États membres.

380. L'insuffisance des compromis peut également résulter d'une certaine déférence des États à l'égard des projets adoptés par la CDI qui conduit à leur incapacité à trop s'en éloigner malgré les oppositions que certains articles peuvent générer. C'est ce qui ressort par exemple des discussions qui ont mené à la Convention sur les missions spéciales[1059]. La Sixième commission a adopté le projet de convention, après en avoir débattu au cours de deux sessions, par 94 voix contre zéro, avec une abstention[1060]. Malgré cette adoption sans opposition, l'examen des débats révèle de fortes divergences entre les États s'agissant de l'ampleur de la protection des missions spéciales et la définition même de la notion de mission spéciale. La plupart des amendements proposés par les États ont cependant été rejetés à l'issue de votes. Par exemple, l'article 30 relatif à l'inviolabilité du logement privé, a fait l'objet de trois séances de débats. Le projet d'articles établi par la CDI a finalement été adopté sans modification par 76 voix contre zéro, avec 13 abstentions, mais de nombreux États ont exprimé leurs réserves, soulignant les difficultés voire impossibilités pratiques que l'application de cet article pourrait engendrer[1061]. La définition de l'expression « mission spéciale » dans l'article premier, paragraphe *a)*, a causé de grandes difficultés et fait l'objet de longs débats au sein notamment du comité de rédaction de la Sixième commission. La plupart des articles de la Convention ont par conséquent été discutés et approuvés sans qu'aucune décision n'ait été prise sur la question de la définition. Le texte auquel le comité de rédaction est arrivé et qui a été approuvé par la Sixième commission est un texte de compromis[1062]. Il réduit le champ d'application de la Convention en ajoutant aux éléments de définition de la notion de mission spéciale la nécessité du consentement de l'État de réception de la mission, lequel doit conformément à l'article 2 être « obtenu préalablement par la voie diplomatique ou par toute autre voie convenue ou mutuellement acceptable »[1063]. Ce compromis n'était toutefois pas suffisant pour rendre le texte dans son ensemble acceptable aux États. La Convention adoptée s'écarte beaucoup de la pratique en rendant applicable aux missions spéciales la quasi-totalité des règles régissant les missions diplomatiques permanentes[1064].

[1059] En ce sens, voir not. M.C. WOOD, « The Negotiation of Multilateral Treaties at the United Nations: a Negotiator's View », *art. cit.*, p. 627.

[1060] Assemblée générale, vingt-quatrième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 1170e séance, 4 décembre 1969, A/C.6/SR.1170, par. 48.

[1061] Assemblée générale, Vingt-quatrième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 1124e séance, A/C.6/SR.1124, 15 octobre 1969, par. 40.

[1062] La définition de l'expression « mission spéciale » au paragraphe a) a été adoptée par 87 voix contre zéro, avec cinq abstentions (Assemblée générale, Vingt-quatrième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 1128e séance, A/C.6/SR.1128, 20 octobre 1969, par. 9).

[1063] Convention sur les missions spéciales, article 2.

[1064] M.R. DONNARUMMA, « La Convention sur les missions spéciales (8 décembre 1969) », *Revue belge de droit international*, vol. 8, 1972, p. 79.

381. Enfin, l'écart trop important entre les positions des États peut parfois rendre les compromis atteints nécessairement insuffisants pour générer une large adhésion.

382. Dans le cas de la Convention sur l'apatridie, la première session de la Conférence a révélé l'existence de différences fondamentales entre les États favorisant le principe du *jus soli* et ceux préférant celui du *jus sanguinis*. Un compromis combinant des éléments des deux principes fut trouvé, mais la question de la privation ou déchéance de nationalité fut encore plus controversée et nécessita qu'une seconde session soit conviée.[1065] Il fut estimé, à l'issue de la Conférence que l'article 8 qui pose le principe de l'interdiction de priver un individu de sa nationalité si « cette privation doit le rendre apatride », tout en l'assortissant d'un certain nombre d'atténuations, constituait un « bon compromis »[1066] et devrait être « *acceptable to most States* »[1067]. Toutefois, plusieurs États exprimèrent, dans leur déclaration finale, leur rejet de cet article, malgré le compromis atteint. C'est ce qui explique le nombre « extraordinairement élevé »[1068] d'abstentions lors de l'adoption de la Convention (la Convention a été adoptée par 21 voix pour, zéro contre et 7 abstentions). Seuls cinq États ont signé la Convention dans l'année qui a suivi son adoption, et il a fallu plus de dix ans pour que la Convention entre en vigueur alors que le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion nécessaire n'était que de six.

383. L'écart entre les positions en présence était également considérable au début du processus d'élaboration de la Convention sur les mercenaires. Un compromis que l'on peut qualifier de « raisonnable » [1069] fut atteint après 10 ans de débats, au sein d'un comité spécial établi à l'initiative de la Sixième commission, puis d'un groupe de travail de cette dernière. Plus de trente ans après l'adoption de la Convention, le nombre de Parties reste toutefois très peu élevé[1070]. On ne trouve parmi les Parties aucun membre permanent du Conseil de sécurité et

[1065] G.S. GOODWIN-GILL, « Introductory Note on the Convention on the Reduction of Statelessness », *Audiovidual Library of International Law*, 2012, en ligne : <https://legal.un.org/avl/ha/crs/crs.html>, consulté le 8 octobre 2025.

[1066] Déclaration du représentant du Pakistan, Compte rendu analytique de la 25e séance plénière, A/CONF.9/SR.25, p. 4, Documents officiels, vol. II.

[1067] Déclaration du représentant de la Suisse, Compte rendu analytique de la 25e séance plénière, A/CONF.9/SR.25, p. 7, Documents officiels, vol. II.

[1068] S. TORRES BERNARDEZ, « La Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir (2e partie, New York, 1961) - La Convention sur la réduction des cas d'apatridie », *art. cit.*, p. 555. La comparaison peut être faite avec la Convention sur les relations diplomatiques de 1961 qui a été adoptée par 72 votes contre 0 avec 1 abstention. (*Ibid.*)

[1069] T. TREVES, « La Convention de 1989 sur les mercenaires », *Annuaire français de droit international*, vol. 36, 1990, p. 535.

[1070] 38 Parties (octobre 2025).

seulement quelques-unes des grandes puissances militaires. Même le Nigéria, qui a pourtant beaucoup souffert de cette pratique et était à l'initiative du projet, n'a finalement jamais ratifié la Convention. Il est possible que ce faible niveau d'adhésion résulte en partie d'une certaine lassitude engendrée par la durée excessive du processus et d'un désintérêt à l'égard d'une convention relative à une pratique qui était au moment de l'adoption de la Convention devenue moins courante[1071]. Le fait que la définition de compromis de la notion de mercenaire[1072] finalement retenue dans la convention soit particulièrement complexe et limitée semble toutefois avoir été déterminant. En témoigne la résolution 54/151 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1999 qui reconnaît dans son préambule (par. 5) que « les activités des mercenaires continuent de s'intensifier dans de nombreuses régions en prenant des formes nouvelles » et qui, tout en demandant aux États d'« envisager de prendre les dispositions voulues » pour signer ou ratifier la Convention (paragraphe 5), prie le Secrétaire général « d'inviter les gouvernements à proposer des éléments d'une *définition juridique plus claire* du mercenaire » (paragraphe 12). Ce processus n'a à ce jour pas mené à un accord sur une « meilleure » définition de la notion[1073], mais son existence témoigne du caractère peu satisfaisant de la définition adoptée dans la Convention sur les mercenaires.

384. Les négociations qui ont mené à l'adoption de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ont également été extrêmement difficiles, en raison notamment de l'opposition entre les États d'amont et les États d'aval[1074]. Les compromis atteints au sujet des principaux points de désaccord ont dû faire l'objet de votes, tout comme la Convention dans son ensemble qui a été adoptée par l'Assemblée générale par 103 voix contre 3, avec 27 absentions[1075]. Certains États ont d'ailleurs fait des déclarations visant à s'assurer que les dispositions au sujet desquelles ils avaient exprimé leurs réserves ne pourraient leur être par la suite opposées au titre du droit international coutumier[1076].

[1071] K. RIORDAN, « Introductory Note on the International Convention against the Recruitment, Use, Financing and Training of Mercenaries », *Audiovidual Library of International Law*, 2021, en ligne : <https://legal.un.org/avl/ha/icruftm/icruftm.html>, consulté le 26 octobre 2025.

[1072] L'article premier qui pose cette définition contient deux paragraphes divisés chacun en cinq sous-paragraphes.

[1073] K. RIORDAN, « Introductory Note on the International Convention against the Recruitment, Use, Financing and Training of Mercenaries », *op. cit.*

[1074] Voir L. CAFLISCH, « La convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *Annuaire français de droit international*, vol. 43, 1997, pp. 766-769 et 795-798.

[1075] Assemblée Générale, Cinquante et unième session, Procès-verbal de la 99e séance plénière, 21 mai 1997, A/51/PV.99, p. 8.

[1076] Voir par exemples les déclarations du représentant de l'Égypte (A/51/PV.99, p. 11) et de la Turquie (*ibid.*, p. 5). Cette dernière a insisté sur le fait que la Convention dans son ensemble « *does not, shall not have any legal effect for Turkey in terms of general and customary international law* ».

De plus, même parmi les États qui ont voté pour l'adoption de la Convention, certains ont exprimé leurs réserves. Ainsi le représentant de la République tchèque a-t-il par exemple précisé que la voix pour de son État « reflèter[ait] davantage [son] ferme attachement au processus global de codification et de développement progressif du droit international qu'une profonde conviction que le texte du projet de convention […] est pleinement satisfaisant et équilibré […] n'aurai[t] pas pu être amélior[é]. »[1077]

385. Enfin, les débats qui ont mené à l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales[1078] en 1986 ont été marqués, outre le rejet persistant de plusieurs États, dont la France, des dispositions relatives au *jus cogens*, par l'opposition entre les États du bloc de l'Est et les autres États au sujet de la capacité des organisations internationales à conclure des traités[1079]. Les premiers refusaient notamment que les États et les organisations internationales soient mis sur un pied d'égalité à cet égard. L'insuffisance des compromis atteints s'est traduite par l'adoption de la Convention par 67 voix contre une, avec 23 abstentions[1080]. Ainsi plus d'un quart des États participant à la Conférence se sont abstenus ou ont voté contre l'adoption de la Convention.

b) Les conséquences de l'insuffisance des compromis

386. Dans tous ces cas, les instruments adoptés peuvent être considérés comme contribuant sous certains aspects au renforcement de la sécurité juridique, mais cette contribution reste très limitée. S'agissant de la sécurité normative (*certitudo*), l'absence manifeste d'accord généralisé sur leur contenu et le nombre peu élevé, voire très faible, d'États parties même parfois de nombreuses années après leur adoption impliquent qu'on ne peut supposer que les conventions reflètent le droit international coutumier ou le droit international général. La plupart ont confirmé certaines normes de droit international coutumier ou ont contribué à les « cristalliser ». Toutefois, cette contribution est parcellaire et aléatoire. Il arrive que la majorité des dispositions d'une convention soient considérées comme reflétant le droit international coutumier. C'est le cas par

[1077] A/51/PV.99, 21 mai 1997, p. 6.
[1078] Ci-après « CVDTOI ».
[1079] Voir not. K. ZEMANEK, « Introductory Note on the Vienna Convention on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations », *Audiovidual Library of International Law*, 2009, en ligne : <https://legal.un.org/avl/ha/vcltsio/vcltsio.html>, consulté le 26 septembre 2025.
[1080] Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, Compte rendu analytique de la 7e séance plénière, 20 mars 1986, par. 52, *Documents officiels de la Conférence*, vol. 1, p. 31.

exemple pour la CVDTOI[1081]. Dans la majorité des cas cependant, la certitude de la concordance entre les dispositions des conventions et le droit international coutumier se limite à certains principes. Il s'agit par exemple du principe de la variabilité des limites territoriales des traités que l'on retrouve à l'article 15 de la Convention sur la succession d'États en matière de traités[1082], du droit à une nationalité et de ne pas en être privé arbitrairement que confirme la Convention sur la réduction de l'apatridie[1083], ou encore du principe de l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau internationaux que consacre la Convention de 1997[1084]. Pour tous ces instruments, le constat fait par Sir Michael Wood au sujet de la Convention sur les missions spéciales s'impose : « *there is no reason to suppose that all or even most of its provisions are reflected in customary law, given the circumstances of its adoption and the lack of support for the Convention among States* »[1085]. La contribution de ces conventions au renforcement de la sécurité normative sur le plan synchronique (« certitude-clarté ») est donc très limitée[1086].

387. Sur le plan diachronique (« certitude-stabilité »), la durabilité de ces instruments et l'absence d'instruments plus récents portant sur les mêmes questions pourraient impliquer la stabilisation grâce à ces instruments de certaines normes ou principes et une « canalisation » de l'évolution du droit[1087]. Plusieurs exemples démontrent toutefois le caractère aléatoire d'une telle contribution lorsque les instruments sont peu ratifiés et que leur adoption n'a pas fait

[1081] M. FITZMAURICE, « Law of Treaties », *art. cit.*, p. 507.

[1082] A. ZIMMERMANN et J. DEVANEY, « State Succession in Treaties », *op. cit.*, par. 8. La CIJ a occasionnellement confirmé le caractère coutumier de principes contenus dans cette Convention (Voir par exemple *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 72, relativement au principe contenu dans l'article 12 de la Convention). Elle a toutefois, en d'autres occasions, soigneusement évité de se positionner (Voir *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996*, pp. 611-612).

[1083] G.S. GOODWIN-GILL, « Introductory Note on the Convention on the Reduction of Statelessness », *op. cit.*

[1084] L. CAFLISCH, « La convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *art. cit.*, p. 798.

[1085] M.C. WOOD, « Introductory Note on the Convention on Special Missions », *op. cit.*

[1086] Voir *contra*, au sujet de la Convention sur les cours d'eaux, S.C. MCCAFFREY, « Introduction: The Path to the UN Watercourses Convention and Beyond », dans L. BOISSON DE CHAZOURNES *et al.* (éds.), *The UN Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 12. Selon cet auteur « *a strong argument can be made, based on the Convention's provenance as traced above, that it largely constitutes a codification of rules of customary international law. […] Thus, the rights and obligations reflected in the Convention are binding on all States as customary international law even without the Convention's entry into force.* » Une telle conclusion nous paraît excessive. L'analyse beaucoup plus prudente faite par le même auteur près de 20 ans plus tôt nous semble plus juste. Voir S.C. MCCAFFREY, « La Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation : Perspectives et embûches », dans S.M.A. SALMAN et L. BOISSON DE CHAZOURNES (éds.), *Cours d'eaux internationaux : Renforcer la coopération et gérer les différends - Actes du séminaire de la Banque mondiale*, Washington, Banque mondiale, 1999, p. 27.

[1087] Sur ce mécanisme, voir *supra*, pars. 306-313.

l'objet d'un accord suffisamment large des États. Par exemple, la Convention sur les missions spéciales s'est tellement éloignée de la pratique que celle-ci a continué d'évoluer indépendamment de la Convention. Il semble que même entre les Parties, les dispositions de la Convention ne soient pas toujours appliquées[1088].

388. De manière surprenante, la Convention sur les missions spéciales présente la singularité d'être assez régulièrement invoquée devant des juridictions internationales. Par exemple dans l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), les deux parties se sont référées à la Convention sur les missions spéciales, alors qu'aucune d'entre elles n'était partie à cette dernière. La Belgique argumenta que la Convention pouvait être « *a useful point of reference on certain matters of principle which are commonly accepted as having a basis in customary international law* »[1089], et la Cour admit que des « enseignements utiles »[1090] pouvaient être tirés de cette Convention au sujet des immunités, même s'il lui revenait de trancher les questions relatives aux immunités des ministres des Affaires étrangères qui se posaient en l'espèce sur la base du droit international coutumier. Une telle « utilité » ne peut toutefois être assimilée au renforcement de la certitude des normes applicables aux États dans leur ensemble. De manière similaire, la Convention sur la succession d'États en matière de traités a été utilisée comme point de départ pour l'élaboration de certains accords bilatéraux[1091], mais la pratique postérieure à son adoption ne s'y est pas systématiquement référée et comme le constate Anthony Aust, « *the customary rules of international law on succession of States in respect of treaties […] are not reflected in the text of the 1978 Convention. Therefore, it is not a reliable guide to such rules of customary law on treaty succession* »[1092].

389. Du point de vue de la sécurité exécutive, il convient de relever que la Convention sur la réduction de l'apatridie constitue l'un des rares instruments élaborés par l'intermédiaire de la Sixième commission qui prévoit un mécanisme d'exécution. En effet, les États parties s'engagent, en vertu de son article 11, à « promouvoir » la création d'un organisme « auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour

[1088] M.C. WOOD, « Introductory Note on the Convention on Special Missions », *op. cit.*

[1089] CIJ, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, Contre-mémoire du Royaume de Belgique, 28 septembre 2001, par. 3.4.6.

[1090] *Mandat d'arrêt du I l avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 21.

[1091] Dans le contexte de la séparation de la Tchécoslovaquie notamment. (Voir A. AUST, « Introductory Note on the Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties », *op. cit.*).

[1092] *Ibid.*

examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente ». Un tel organisme n'a pas été créé, mais les fonctions envisagées dans l'article 11 ont été mises à la charge du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[1093], dont les activités ont nettement contribué à la mise en œuvre de la Convention, y compris par l'augmentation du nombre d'États parties. Le rythme des adhésions s'est en effet accéléré au cours de la dernière décennie sous l'effet des campagnes menées par le HCR[1094]. Le HCR n'est toutefois pas un organe juridictionnel[1095] et les éventuelles décisions qu'il pourrait prendre au sujet de situations particulières ne peuvent en aucun cas s'imposer aux États. On peut donc difficilement parler de renforcement de la sécurité exécutive, dans le sens où le mécanisme mis en place contribuerait à la mise en œuvre effective des principes de droits de l'homme évoqués plus haut.

390. C'est également sur le plan de la sécurité exécutive que la Convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires pourrait apporter une contribution. Il a été démontré plus haut que les conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission en matière pénale qui portent sur des crimes spécifiques contribuent à la mise en œuvre des principes et normes qu'elles visent à protéger[1096]. Une large participation des États à ces conventions est néanmoins nécessaire pour cela, or ce n'est pas le cas de la Convention sur les mercenaires qui ne compte que 37 Parties.

391. Le bilan de la contribution des conventions faiblement ratifiées au renforcement de la sécurité juridique objective est donc dans l'ensemble négatif, et ce d'autant plus lorsque le processus d'élaboration des instruments a révélé de forts désaccords entre les États. Ce bilan laisse cependant entrevoir l'intérêt que ces instruments peuvent présenter du point de vue du développement du droit international malgré la faible participation des États, intérêt sur lequel le Secrétaire général attira l'attention des États dès 1949 dans son étude relative à la situation des apatrides :

[1093] Assemblée générale, Résolutions 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/36 du 30 novembre 1976 (Question de la création, en application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, d'un organisme auquel pourront recourir les personnes demandant à bénéficier de ladite Convention).

[1094] Voir la page dédiée aux 60 ans de la Convention sur le site du HCR, à l'adresse https://www.unhcr.org/ibelong/60-years-convention-on-the-reduction-of-statelessness/, page consultée le 2 décembre 2024.

[1095] Le projet d'articles de la CDI sur la réduction de l'apatridie prévoyait la mise en place d'un tribunal spécifique.

[1096] Voir *supra*, pars. 347-350.

> *A general convention is a lasting international structure; being open to the accession of States which have not signed it, it encourages governments to associate themselves with the work of their forerunners; even if those governments are not in a position to accede to it, such a convention sometimes exerts a direct influence on the administrative and legal practice of their countries.*[1097]

La prise en compte par les États de cette utilité constitue la racine de la tendance déjà évoquée consistant en l'adoption d'instruments conventionnels dont on s'attend à ce qu'ils ne soient pas ratifiés ou le soient peu. On perçoit les prémices de cette tendance dans le cadre de la négociation de certaines des conventions déjà examinées, mais celle-ci s'est accentuée et s'est généralisée depuis la fin du siècle dernier. Il convient à présent d'analyser cette tendance ainsi que ses implications.

II) La tendance à la non-ratification « programmée » ou anticipée

392. La tendance à la non-ratification « programmée » ou anticipée correspond à l'élaboration et l'adoption dans le cadre des mécanismes mis en place par la Sixième commission d'instruments conventionnels auxquels la grande majorité des États n'a pas l'intention d'adhérer, malgré l'absence de fortes oppositions entre les États quant à leur contenu. Il s'agit d'une tendance que l'on observe depuis le milieu des années 1970 déjà concernant les instruments conventionnels élaborés dans le cadre de la CNUDCI, mais qui s'est accentuée au cours des 25 dernières années et s'est étendue aux instruments élaborés sur la base de projets d'articles établis par la CDI. Les instruments qui illustrent le mieux cette tendance apparaissent dans le tableau suivant. Ils ont été élaborés soit par la CNUDCI, soit par la CDI, et ont en majorité été adoptés par l'Assemblée générale, sans recours à une conférence diplomatique. S'agissant de la CDI, la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens de 2004 constitue l'exemple type, même si la tendance dont il est question ici était déjà perceptible au moment de l'élaboration et de l'adoption de la Convention sur les cours d'eau de 1997[1098] et même de la CVDTOI de 1989.

[1097] E/1112, Study on the position of stateless persons, p. 77.

[1098] Certains états ont précisé qu'ils votaient pour (en plénière de l'AG), mais qu'ils maintenaient leurs réserves et, implicitement, qu'ils n'avaient pas l'intention de signer ou ratifier la Convention. Exemple de la Slovaquie (A/51/PV.99, p. 7), République Tchèque (*Ibid.*, p. 6).

Tableau 18 : Instruments conventionnels illustrant la tendance à la non-ratification « programmée » ou anticipée

	Nom de l'instrument	Projet établi par	Nb de Parties	En vigueur	Conf diplo
1	Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974)	CNUDCI	30	Oui	Oui
2	Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer ("Règles de Hambourg") (1978)	CNUDCI	36	Oui	Oui
3	Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (1988)	CNUDCI	5	Non	Non
4	Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (1991)	CNUDCI	4	Non	Oui
5	Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (1995)	CNUDCI	8	Oui	Non
6	Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001)	CNUDCI	2	Non	Non
7	Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens (2004)	CDI	25	Non	Non
8	Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005)	CNUDCI	20	Oui	Non
9	Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (2008)	CNUDCI	5	Non	Non
10	Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités ("Convention de Maurice sur la transparence") (2014)	CNUDCI	10	Oui	Non
11	Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la Médiation) (2018)	CNUDCI	19	Oui	Non
12	Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires) (2022)	CNUDCI	3	Oui	Non

393. Il convient tout d'abord d'identifier plus précisément la tendance (A), pour ensuite examiner ses implications (B)

A) Identification de la tendance

394. La tendance à la non-ratification ou non-adhésion programmée ou anticipée des instruments conventionnels est apparue progressivement dans la pratique de la Sixième commission et des organes mis en place à son initiative. Elle s'est manifestée tout d'abord par le manque d'adhésion des États à certains instruments conventionnels malgré l'absence de désaccords marqués au moment de leur adoption (1), et ensuite, et de manière complémentaire, par la mise au second plan de l'objectif de participation universelle des États aux conventions en question (2).

1) La faible participation des États aux instruments conventionnels malgré l'absence d'opposition exprimée

395. Le faible nombre de Parties aux instruments examinés ici ne peut être simplement rattaché à l'existence de désaccords persistants entre les États. En effet, aucun État ne s'est opposé à leur adoption. Dans les quelques cas où ils ont été adoptés par le biais d'une conférence diplomatique, seules quelques abstentions ont été enregistrées. La Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises de 1974 a été adoptée par 32 voix contre zéro avec cinq abstentions[1099] ; la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Règles de Hambourg) de 1978, par 68 voix contre zéro avec trois abstentions[1100] ; enfin la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international de 1991, par 31 voix contre zéro plus sept abstentions[1101]. Les autres conventions ont été adoptées, sur la recommandation de la Sixième commission, par des résolutions de l'Assemblée générale qui n'ont pas fait l'objet de vote[1102]. Il

[1099] A/CONF.63/16, p. 134.

[1100] A/CONF.89/14, 9e séance plénière, 30 mars 1978, par. 116.

[1101] Compte rendu analytique de la 8e séance plénière, 17 avril 1991, A/CONF.152/SR.8, par. 51, reproduit dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, Vienne, 2-19 avril 1991*, A/CONF.152/14.

[1102] Résolution 43/165 du 9 décembre 1988 (Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux) ; résolution 50/48 du 11 décembre 1995 (Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by) ; résolution 56/81 du 12 décembre 2001 (Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international) ; résolution 59/38 du 2 décembre 2004 (Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens) ; résolution 60/21 du 23 novembre 2005 (Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux) ; résolution 63/122 du 11 décembre 2008 (Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer) ; résolution 69/116 du 10 décembre 2014 (Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs

semble ainsi que, de plus en plus souvent, les États soutiennent, ou du moins ne s'opposent pas à l'adoption des instruments conventionnels élaborés par l'intermédiaire de la Sixième commission, alors qu'ils n'ont aucune intention de devenir parties. Dans ce contexte, le nombre peu élevé de Parties à un instrument ne peut être considéré comme traduisant un rejet de ce dernier. En effet, s'il arrive que les États expriment des réserves par rapport au contenu d'un instrument au cours de son élaboration, voire au moment de son adoption, ils assortissent généralement ces réserves de déclarations soutenant le processus dans son ensemble. Le Japon a, par exemple, voté en faveur de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (1978) tout en précisant qu'il lui serait difficile de devenir Partie[1103]. Il a ainsi indiqué que

> *in view of the fact that the Conference had succeeded in reaching agreement on a package deal concerning the main issues, which represented a fairly satisfactory balance between the interests of the parties concerned, and in view of the strong desire of many of the countries represented to have a Convention, his delegation had decided, in a spirit of co-operation, to vote in favour of the new national instrument […].*[1104]

De manière similaire, le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il était peu probable que son pays ratifie la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (1991)[1105], mais également que sa délégation n'avait pas voté contre l'adoption de l'instrument pour deux raisons :

> Premièrement, le Royaume-Uni, comme toute la communauté internationale, est favorable à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international. Deuxièmement, il respecte les efforts considérables que tant de gens ont investis dans le projet de Convention, en particulier les secrétariats d'UNIDROIT et de la CNUDCI, mais aussi les représentants de nombreux pays qui ont participé aux réunions au cours des années.[1106]

Le représentant canadien a précisé, au sujet de la même convention, que « l'appui apporté par [sa délégation] à la Convention témoign[ait] de l'attachement du Canada aux principes de l'harmonisation progressive du droit commercial international et de sa reconnaissance envers la

et États fondé sur des traités) ; résolution 73/198 du 20 décembre 2018 (Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation).

[1103] A/CONF.89/14, 9e séance plénière, 30 mars 1978, par. 117.

[1104] A/CONF.89/14, 9e séance plénière, 30 mars 1978, par. 117.

[1105] Compte rendu analytique de la 8e séance plénière, 17 avril 1991, A/CONF.152/SR.8, par. 54, reproduit dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, Vienne, 2-19 avril 1991*, A/CONF.152/14.

[1106] Compte rendu analytique de la 8e séance plénière, 17 avril 1991, A/CONF.152/SR.8, par. 52, reproduit dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, Vienne, 2-19 avril 1991*, A/CONF.152/14.

CNUDCI et UNIDROIT pour leur précieux travail »[1107]. Enfin, au sujet de l'approbation par la Sixième commission du projet de convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, le représentant américain, tout en soulignant « divers problèmes concrets »[1108] que posaient certains articles, tenant à « une formulation peu claire et précise, ainsi qu'à des lacunes, des omissions, des ambiguïtés et des incohérences »[1109], a constaté qu'il s'agissait d'une « avancée non négligeable »[1110] et d'un texte traduisant « un nouveau consensus mondial »[1111], dont sa délégation soutenait par conséquent l'adoption.

396. Cette attitude des États traduit le fait qu'ils considèrent l'adoption de ces instruments comme utile, même en l'absence d'une large adhésion des États par la suite. Plus généralement, on constate que l'objectif de large participation des États aux conventions adoptées par l'intermédiaire de la Sixième commission est passé au second plan.

2) La mise au second plan de l'objectif de large participation des États aux conventions

397. La mise au second plan de l'objectif de large participation des États aux conventions, c'est-à-dire d'un haut niveau de ratification ou d'adhésion en vue d'une plus grande contribution au renforcement de la sécurité juridique, est particulièrement perceptible s'agissant des instruments élaborés au sein de la CNUDCI. Bien que l'objectif d'une adhésion universelle soit souvent mentionné comme un idéal, l'idée selon laquelle une large adhésion des États n'est pas indispensable transparaît des débats et de la pratique institutionnelle. Certaines caractéristiques des instruments conventionnels élaborés ont contribué à cette tendance. Il s'agit en effet essentiellement de conventions de droit uniforme, mais depuis la CVIM, elles contiennent également des règles de droit international privé qui rendent généralement possible leur application même en l'absence d'élément de rattachement de la situation juridique à un État contractant, dès lors qu'elles sont désignées comme loi applicable au contrat ou à la situation en cause[1112]. Ces conventions peuvent ainsi influencer la pratique et contribuer par ce biais à l'harmonisation

[1107] Compte rendu analytique de la 8e séance plénière, 17 avril 1991, A/CONF.152/SR.8, par. 55, reproduit dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, Vienne, 2-19 avril 1991*, A/CONF.152/14.

[1108] A/C.6/59/SR.13, par. 61.

[1109] A/C.6/59/SR.13, par. 61.

[1110] A/C.6/59/SR.13, par. 58.

[1111] A/C.6/59/SR.13, par. 58.

[1112] Seule la Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by indique cette possibilité explicitement (la Convention est applicable, en vertu de son article premier, paragraphe 2, s'il est « expressément mentionné » sur la lettre de crédit « qu'elle est soumise à la Convention »).

progressive du droit commercial international – ce qui correspond au mandat de la CNUDCI – même en l'absence d'un nombre élevé de Parties.

398. La tendance à la mise au second plan s'est manifestée de différentes manières s'agissant des instruments élaborés au sein de la CNUDCI. Une première manifestation est la participation relativement faible des États aux conférences internationales convoquées en vue d'adopter des instruments sur la base de projets établis par la CNUDCI, sans que cela soit dû à l'existence d'une forte opposition à l'adoption de ces instruments parmi les États[1113]. Par exemple, 66 États se sont fait représenter à la Conférence sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises en 1974, alors qu'ils étaient 110 à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités en 1969. Ils n'étaient de même que 62 à la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises en 1980, tandis qu'ils étaient 94 à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités en 1978. Le fait que le nombre de Parties requises pour l'entrée en vigueur des instruments soit de moins en moins élevé pour les conventions CNUDCI est également symptomatique de cette évolution. Par exemple, la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018, qui ne compte pour le moment que 19 Parties, est entrée en vigueur conformément à son article 14, paragraphe 1, six mois après le dépôt du troisième instrument de ratification[1114]. Ce même chiffre a été fixé pour l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux de 2005[1115], ainsi que celle de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (« Convention de Maurice sur la transparence ») de 2014[1116]. Cela traduit le fait que l'on a conscience qu'il est probable que peu d'États deviendront parties, mais que l'on considère que l'instrument devrait néanmoins entrer en vigueur pour que les quelques États devenus parties puissent bénéficier de la sécurité juridique accrue qui découle pour eux de cette entrée en vigueur, mais aussi parce que l'influence de l'instrument sur la pratique est susceptible d'être plus importante si celui-ci est entré en vigueur. Enfin, certaines déclarations des États montrent l'accent mis sur l'influence des conventions sur la pratique plutôt que sur la ratification ou l'adhésion des États. Le représentant

[1113] Comme cela était le cas s'agissant du projet de convention sur l'apatridie. Voir *supra*.

[1114] Voir État de la Convention des Nations Unies sur les accords internationaux issus de la médiation, en ligne : <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXII-4&chapter=22&clang=_fr>, consulté le 18 octobre 2025.

[1115] Article 23 § 1.

[1116] Article 9, § 1 de la Convention.

italien à la Sixième commission a ainsi déclaré au sujet de la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international de 1991 que

> *UNCITRAL had been right to decide to make the draft into a convention rather than a model law, because a convention, by binding States parties, was more conducive to unification of the law. States which did not wish to commit themselves could always use the text of the convention as a model for their own legislation.*[1117]

399. La mise au second plan de l'objectif d'une large ratification semble s'être étendue au-delà de la CNUDCI et constituer aujourd'hui une tendance générale dans le cadre des mécanismes mis en place à l'initiative de la Sixième commission en vue du développement du droit international. Les déclarations des États au moment de l'adoption du projet de convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens par la Sixième commission en témoignent. Ils furent ainsi très nombreux à encourager l'adoption de l'instrument par l'Assemblée générale[1118], mais un seul État insista sur l'importance d'une large adhésion par la suite[1119]. De même, le fait que le préambule de la Convention mentionne l'« harmonisation des pratiques » dans le domaine comme l'une des finalités de la Convention pointe vers le fait que, dans ce contexte, la large ratification par les États n'est plus perçue comme indispensable. Enfin, le fait que la Sixième commission ne recommande presque plus jamais le recours à des conférences diplomatiques pour régler les dernières questions en suspens et arrêter la version finale des textes[1120] va dans le même sens.

400. Différents facteurs ont encouragé cet abandon. Des considérations financières tout d'abord, l'organisation de telles conférences étant nettement plus couteuse que la tenue de réunions supplémentaires de groupes de travail de la Sixième commission ou de comités spéciaux établis à son initiative. De plus, plusieurs conférences diplomatiques ont mené à l'adoption d'instruments qui n'ont été que peu ratifiés, tandis que plusieurs instruments conventionnels adoptés directement par l'Assemblée générale ont été très largement ratifiés[1121]. Il reste que le

[1117] A/C.6/44/SR.4, par. 25.

[1118] Voir généralement A/C.6/59/SR.13 et 14.

[1119] Il s'agit de la République de Corée (A/C.6/59/SR.13, par. 47). On remarquera que la Corée n'a pas signé la Convention et n'est pas devenue partie.

[1120] Aucune conférence diplomatique n'a été convoquée sur la recommandation de la Sixième commission depuis un quart de siècle. La dernière à s'être tenue est la conférence sur la création d'une cour pénale internationale en 1998. Une conférence en vue d'adopter un instrument contraignant relatif aux crimes contre l'humanité devrait toutefois se tenir en 2028-2029.

[1121] Les conventions anti-terrorisme par exemple.

recours à des conférences diplomatiques était généralement justifié par la nécessité de garantir une adhésion la plus large possible aux instruments. C'est par exemple ce qui ressort de la recommandation de la CNUDCI au sujet de l'adoption de la Convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international[1122]. Dans son rapport à l'Assemblée (A/44/17), celle-ci avait précisé avoir « vivement souhaité recommander […] la convocation d'une conférence diplomatique »[1123]. En effet selon elle,

> [l]a participation la plus large possible des Etats, des spécialistes et des professionnels était considérée comme indispensable si l'on voulait que les questions en suspens soient réglées de manière satisfaisante et que la Convention soit acceptée dans le monde entier. La Commission a estimé qu'une conférence diplomatique était l'enceinte la mieux adaptée à la conduite de telles négociations.[1124]

Ainsi, le fait que la Sixième commission ne recommande plus la convocation de conférences diplomatiques peut être vu comme symptomatique du fait que l'adhésion la plus large possible des États n'est plus perçue comme absolument prioritaire.

401. La tendance ayant été identifiée, il convient d'examiner ses implications.

B) Implications de la tendance

402. On constate que la tendance identifiée mène à une « déconventionnalisation » des instruments conventionnels adoptés par l'intermédiaire de la Sixième commission (1) et a entraîné un basculement de l'objectif de sécurité juridique vers celui d'harmonisation des pratiques (2).

1) La « déconventionnalisation » des instruments conventionnels adoptés par l'intermédiaire de la Sixième commission

403. Les développements qui précèdent ont mis en lumière le fait que les conventions peu ratifiées présentaient une utilité du point de vue du développement du droit international en tant qu'elles peuvent servir de point de départ pour l'identification des règles applicables à une situation d'une part, et influencer la pratique des États d'autre part[1125]. Cette utilité n'est toutefois

[1122] Adoptée le 19 avril 1991 par 31 voix contre zéro, avec 7 abstentions.
[1123] Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa vingt-deuxième session, 16 mai – 2 juin 1989, A/44/17, par. 223.
[1124] Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa vingt-deuxième session, 16 mai – 2 juin 1989, A/44/17, par. 224. Italique ajouté.
[1125] Voir *supra*, I) de la présente section.

pas spécifique aux instruments conventionnels. En effet, un instrument non-conventionnel peut produire des effets tout à fait similaires[1126]. De plus, dans les cas où le nombre d'États parties est très peu élevé, le fait qu'un instrument prenne la forme d'une convention n'entraîne pas une contribution plus importante au renforcement de la sécurité juridique dans le domaine concerné. Ainsi, la tendance de la Sixième commission à recommander l'adoption de ces instruments conventionnels dont on peut anticiper qu'ils ne seront que peu ratifiés, peut être qualifiée de « déconventionnalisation » des instruments adoptés par son intermédiaire, dans le sens où ces derniers perdent leur singularité conventionnelle.

404. On peut d'ailleurs questionner la nature – étatique ou institutionnelle – de l'acte d'adoption de ces instruments. Il est vrai que,

> *[a]s international treaties, the conventions adopted under the auspices of the UN are first and foremost the product of state action and may not be equated with institutional acts adopted by an international organization. They are negotiated by states and come into effect only upon ratification by states, following the same procedures as are applicable to any other international treaty.*[1127]

Toutefois, la tendance que l'on vient d'identifier doit mener à relativiser cette affirmation, du moins s'agissant des instruments qui en sont l'illustration[1128]. Ces derniers sont effectivement négociés par les États, mais ils se distinguent des conventions adoptées dans d'autres forums dès lors qu'une large ratification des États n'est pas attendue. Leur adoption en tant que telle prend alors une signification tout autre puisqu'elle constitue l'aboutissement du processus. Or la Sixième commission ne recommandant quasiment plus le recours aux conférences diplomatiques, les conventions élaborées par son intermédiaire sont généralement adoptées par le biais de résolutions de l'Assemblée générale. À ce titre, elles peuvent être qualifiées d'actes institutionnels sans pour autant perdre leur qualité d'actes étatiques, puisqu'elles restent formellement des conventions. Elles acquièrent par conséquent une nature hybride. En tant qu'actes institutionnels, elles peuvent dès leur adoption constituer des textes de référence, des sources d'inspiration pour la pratique des États et leurs réglementations internes. Elles peuvent produire en somme les mêmes effets que des instruments non conventionnels. En tant qu'actes étatiques,

[1126] Au sujet des instruments non-conventionnels, voir Titre 4.

[1127] P. KLEIN, « Terrorism », dans S. CHESTERMAN, D.M. MALONE et S. VILLALPANDO (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, pp. 147-148. Voir également, P. SANDS et P. KLEIN, *Bowett's Law of International Institutions*, 6e édition, Sweet & Maxwell, 2009, pp. 280 et suiv.

[1128] Voir Tableau 18 : Instruments conventionnels illustrant la tendance à la non-ratification « programmée » ou anticipée. Les instruments adoptés par l'intermédiaire de la Sixième commission en matière pénale semblent faire exception à cette tendance.

leurs effets sont soumis aux mêmes règles que tout autre instrument conventionnel. Elles n'obligent que les États parties, à condition qu'elle soit entrée en vigueur[1129], et dans une moindre mesure les États signataires[1130]. Elles peuvent dans certains cas refléter le droit coutumier, mais un niveau trop faible de ratification s'oppose à toute présomption en ce sens. Leur nature institutionnelle prend alors à nouveau le dessus. Le fait qu'elles aient été adoptées par des résolutions de l'Assemblée générale qui n'ont pas fait l'objet d'un vote est un premier élément qui sera pris en compte dans la détermination de la nature coutumière ou non de leurs dispositions. Seront ensuite déterminants, les travaux préparatoires au sein des organes de l'Organisation impliqués dans l'élaboration du texte. Il est intéressant à cet égard que lors de l'adoption du projet de convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens par la Sixième commission de nombreux États aient insisté sur le fait que « les observations de la CDI, le rapport du Comité spécial, la déclaration du Président et la résolution par laquelle l'Assemblée générale approuve la convention former[aient] une partie essentielle des travaux préparatoires de la convention »[1131]. De plus, les résolutions adoptant les conventions s'attachent de plus en plus à rappeler les différentes étapes de l'élaboration au sein de l'organisation. Ainsi, depuis les années 1990, les résolutions adoptant des conventions élaborées au sein de la CNUDCI s'attachent à préciser que « tous les États et les organisations internationales intéressées ont été invités à participer à l'élaboration »[1132] du projet de convention. Les plus récentes précisent en outre que « l'élaboration du projet de convention a fait l'objet des délibérations nécessaires au sein de la Commission et de consultations avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées »[1133].

[1129] Avant l'entrée en vigueur, les États parties peuvent connaître certaines obligations en vertu de l'application à titre provisoire du traité.

[1130] Ceux-ci ont l'obligation de s'abstenir de bonne foi d'actes contraires à l'objet et au but du traité.

[1131] Déclaration du représentant des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, des pays candidats, des pays du Processus de stabilisation et d'association, candidats potentiels, ainsi que du Liechtenstein et de la Norvège, A/C.6/59/SR.13, par. 40. Voir également les déclarations des représentants de la Norvège (*ibid.*, par. 44), du Népal (A/C.6/59/SR.14, par. 10), et de la Sierra Leone (*ibid.*, par. 15).

[1132] A/RES/50/48 (Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by). La même formule se retrouve dans A/RES/56/81 (Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international), A/RES/60/21 (Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux), A/RES/63/122 (Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer) et, en substance, dans A/RES/69/116 (Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités).

[1133] A/RES/69/116 (Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités) et A/RES/73/198 (Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation).

405. Les instruments conventionnels adoptés tendent donc à changer de nature. Cette évolution est révélatrice d'un glissement de l'objectif de renforcement de la sécurité juridique internationale, vers un objectif moins conventionnel d'harmonisation des pratiques.

2) De l'objectif de renforcement de la sécurité juridique à celui de l'harmonisation progressive des pratiques

406. Face au bilan mitigé de la contribution des instruments conventionnels adoptés par l'intermédiaire de la Sixième commission au renforcement de la sécurité juridique, un changement d'approche était nécessaire. L'objectif de renforcement de la sécurité juridique reste mentionné dans le contexte de l'élaboration et de l'adoption de ces conventions « déconventionnalisées », mais de manière prudente. Par exemple, la Convention sur les immunités juridictionnelles indique dans son préambule que les États contractants sont « *[c]onvaincus* qu'une convention internationale sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens *renforcerait* la prééminence du droit et la sécurité juridique, en particulier dans les rapports entre les États et les personnes physiques et morales […] ». Cette formulation, selon Christian Tams, souligne que « *'legal certainty' and 'the rule of law' can only be realized progressively and hardly ever completely* »[1134]. Il s'agit d'un objectif lointain, voire illusoire, au vu de la diversité des systèmes juridiques et des intérêts étatiques. Un objectif qui ne peut être réalisé simplement par l'adoption d'instruments conventionnels, mais vers lequel on peut tendre en priorisant l'harmonisation des pratiques des États. Dans le contexte de la CNUDCI, c'est tout naturellement que l'accent a été mis sur l'harmonisation des pratiques, le mandat de cet organe portant sur « l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international »[1135]. La Convention sur les immunités juridictionnelles et les déclarations qui ont accompagné son adoption montrent qu'une insistance de plus en plus importante sur l'harmonisation des pratiques existe également au-delà du droit commercial international. Un haut niveau de ratification n'étant plus attendu, l'accent est mis sur l'influence de l'instrument adopté sur les pratiques. La déclaration suivante des États-Unis lors de l'adoption du projet par la Sixième commission est révélatrice de ce basculement.

> *The draft Convention, when adopted and brought into force, would provide a solid foundation on which all Member States could base their domestic law. It would result in a*

[1134] C.J. TAMS, « Preamble », dans R. O'KEEFE, C.J. TAMS et A. TZANAKOPOULOS (éds.), *The United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and their Property: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 31.

[1135] Résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 (I).

greater measure of harmonization and compatibility between domestic law and practice.[1136]

407. Le fait que l'instrument ne soit pas très largement ratifié, voire n'entre pas en vigueur, n'est alors plus synonyme d'échec, mais plutôt de flexibilité. Les États qui souhaitent s'engager le peuvent – d'où l'intérêt d'une entrée en vigueur dès les premiers instruments de ratification ou d'adhésion –, les autres peuvent s'inspirer d'un texte auquel ils ne s'opposent pas sur le principe et au sujet duquel ils n'ont généralement que quelques réserves. Il arrive d'ailleurs que l'absence de ratification ou d'adhésion par certains États tienne plus de la lourdeur de cette procédure que de réserves particulières sur le fond. On peut ainsi voir dans cette évolution une certaine inventivité de la part de la Sixième commission, permettant de maintenir la pertinence des instruments conventionnels. Il est toutefois difficile de distinguer une utilité singulière de ces instruments conventionnels « déconventionnalisés » par rapport à l'adoption d'instruments non conventionnels du point de vue du développement du droit international, si ce n'est qu'elles résultent généralement de négociations plus poussées, et que leur processus d'adoption est par conséquent plus propice à l'émergence de véritables points d'accord entre les États.

*

408. Les instruments conventionnels adoptés au moyen des procédures mises en place par la Sixième commission sont loin d'avoir tous contribué de manière significative et singulière au renforcement de la sécurité juridique internationale. Les conventions faiblement ratifiées sont très largement majoritaires et nombre d'instruments sont adoptés sans qu'une large ratification ne soit attendue. S'agissant de telles conventions, l'intérêt spécifique de la forme conventionnelle du point de vue du renforcement de la sécurité juridique internationale est tout bonnement absent. La tendance actuelle ne doit toutefois pas éclipser la contribution des instruments qui ont fait l'objet d'une large ratification. Ceux-ci n'ont pas eu pour effet d'éliminer les incertitudes du point de vue des normes en vigueur dans les domaines qu'ils ont vocation à régir. Ils contribuent toutefois à limiter ces incertitudes en participant à la clarification et à la stabilisation du droit sur lequel ils portent.

**

[1136] A/C.6/59/SR.13, par. 61. Italiques ajoutés.

409. À la question de savoir si la Sixième commission contribue à renforcer le droit international par la production d'instruments conventionnels, la réponse doit donc être mesurée. Le constat du déclin de la forme conventionnelle dans les travaux de la Sixième commission est indéniable, mais certaines des conventions élaborées ont bien eu pour effet de consolider le droit existant. La tendance à l'élaboration d'instruments conventionnels dont la faible ratification peut être anticipée vient par ailleurs préciser la nature du déclin identifié et, dans une certaine mesure, le relativiser. En effet, les instruments conventionnels qui se voient ainsi « déconventionnalisés » ne peuvent être qualifiés d'échecs purs et simples. Ils constituent néanmoins une manifestation de la nécessité de dépasser le cadre conventionnel de l'analyse et d'envisager des voies moins convenues de développement du droit international.

***

410. La contribution de la Sixième commission aux aspects conventionnels du développement du droit international est loin d'être nulle. Malgré le scepticisme exprimé en son sein au cours des premières sessions quant à l'entreprise de codification, les procédures qu'elle a mises en place ont donné lieu à l'adoption d'un nombre significatif d'instruments conventionnels de référence, y compris sur des sujets transversaux ou structurants des relations internationales. Ces instruments, lorsqu'ils sont largement ratifiés, contribuent de manière relative, mais également, sous certains aspects, singulière au renforcement de la sécurité juridique *erga omnes*. La Sixième commission a par ailleurs su adapter ses procédures aux évolutions de la structure et des besoins de la société internationale pour favoriser l'adoption d'instruments conventionnels acceptables par tous les États, y compris dans des domaines faisant l'objet d'oppositions idéologiques fortes. Elle contribue enfin à renforcer l'accessibilité des normes et l'harmonisation des pratiques conventionnelles en favorisant la mise en œuvre de l'obligation d'enregistrement et de publication des traités.

411. Cette contribution demeure toutefois limitée à bien des égards. La Sixième commission n'a pas su s'affirmer sur le plan procédural comme organe technique et généraliste apte à coordonner et harmoniser l'ensemble de la production normative de l'Organisation. Son manque d'investissement chronique dans les procédures qu'elle a elle-même mises en place a mené à l'affaiblissement de celles-ci, voire à leur dénaturation, de sorte que les textes actuellement produits ne correspondent plus à ce qui est généralement admis comme devant permettre le

développement du droit international. Le bilan global de la production d'instruments conventionnels par la Sixième commission est par ailleurs plus que mitigé. La grande majorité de ces instruments n'ont été ratifiés que par une minorité d'États et ne contribuent par conséquent pas directement au renforcement de la sécurité juridique internationale dans sa dimension générale. La pratique actuelle de la Sixième commission en la matière, marquée par une tendance à la « déconventionnalisation » des instruments conventionnels produits, apparaît en outre en complet décalage avec la finalité convenue du processus d'élaboration et d'adoption de tels instruments dans le contexte de son mandat.

412. Le constat du déclin de la contribution de la Sixième commission au développement du droit international sous ses aspects conventionnels, bien que préoccupant, ne doit toutefois pas mener à la conclusion hâtive que celle-ci, ou les mécanismes qu'elle a mis en place auraient perdu leur raison d'être. Il importe en effet de s'extraire des conventions et de reconnaître qu'il est possible que la Sixième commission contribue au développement du droit international par des voies plus inattendues, mais qui participent néanmoins, et de manière non négligeable, à l'accomplissement de son mandat.

SECONDE PARTIE : LA CONTRIBUTION DE LA SIXIÈME COMMISSION À UN DÉVELOPPEMENT NON CONVENTIONNEL DU DROIT INTERNATIONAL

413. L'analyse de la contribution de la Sixième commission au développement du droit international sous ses aspects non conventionnels requiert le dépassement des conventions à double titre. Tout d'abord, en admettant que l'élaboration et l'adoption d'instruments non conventionnels, c'est-à-dire d'instruments ne constituant pas des traités tels qu'ils sont définis par les conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de 1986[1137], peuvent participer de manière significative au développement du droit international, y compris au renforcement d'un droit d'application générale. Ensuite, en envisageant que ce développement peut ne pas passer, uniquement ou prioritairement, par la production d'instruments à vocation normative, et plus généralement sortir du cadre du processus de formation des normes selon les procédés généralement admis, en particulier tels qu'ils ressortent de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. D'autres activités de la Sixième commission relevant de la promotion du droit international ou de l'assistance en droit international peuvent en effet également contribuer au développement de ce dernier.

414. La Sixième commission a longtemps privilégié la production d'instruments conventionnels en vue de développer le droit international. Elle n'a jamais exclu la production d'instruments non conventionnels, mais ces derniers étaient relativement peu nombreux au cours des premières années. Ils représentent toutefois aujourd'hui la grande majorité des instruments élaborés par la Sixième commission ou par les organes créés à son initiative en vue de la production d'instruments à vocation normative. L'ensemble de la production normative de la Sixième commission tend ainsi à se « déconventionnaliser »[1138]. La contribution au développement du droit international de ces instruments non conventionnels qui prennent des formes très diverses sera examinée dans un premier temps (Titre 3). Il conviendra ensuite d'adopter une vision moins formaliste et plus empirique du droit international, afin de rechercher si la Sixième commission contribue, par le recours à des activités apparemment collatérales, voire secondaires, au renforcement du droit international en tant que langage des relations internationales (Titre 4).

[1137] Le traité est défini par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 comme « un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière » (article 2, par. 1 (a)). La Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986 reprend cette définition en substance et l'étend aux accords conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (article 2, par. 1 (a)).

[1138] Voir au sujet de la « déconventionnalisation » de la production d'instruments conventionnels, pars. 392-407.

Titre 3 : L'ouverture à des modes non conventionnels de développement du droit international

415. Le recours à des instruments non conventionnels dans le contexte de la Sixième commission n'est pas nouveau. Il s'est toutefois diversifié et intensifié au fil du temps. Il a en outre évolué dans sa fonction et est devenu central dans l'accomplissement par la Sixième commission de son mandat en matière de développement progressif et de codification du droit international. De tels instruments ont été adoptés en réaction aux limites que présentent les instruments conventionnels et au constat que non seulement l'adoption d'instruments conventionnels est de plus en plus difficile, mais aussi que leur contribution au renforcement de la sécurité juridique est très relative[1139]. Certaines normes de portée générale ont pu être mises en évidence à travers des instruments conventionnels, mais d'une part des formes non conventionnelles sont apparues tout aussi efficaces pour mettre en lumière ou cristalliser des normes universelles, et d'autre part, la diversité toujours aussi grande des systèmes et cultures juridiques rend difficilement envisageable le développement de normes contraignantes universelles dans l'ensemble des matières auxquelles s'intéresse le droit international.

416. Les instruments non conventionnels nés des mécanismes mis en place par ou à l'initiative de la Sixième commission se caractérisent par leur diversité. Ils peuvent être adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale ou, plus souvent, ne l'être que par l'un de ses organes subsidiaires, principalement la CDI et la CNUDCI. Ils peuvent s'intituler « déclaration », « recommandation », « ensemble de principes », « directives », « conclusions » ou encore « guide ». La diversité croissante des instruments non conventionnels témoigne en réalité d'un changement de fonction des instruments adoptés et peut-être plus fondamentalement d'un changement de méthode dans le contexte de la Sixième commission s'agissant du développement du droit international. Ainsi les instruments non conventionnels élaborés et adoptés dans le contexte de la Sixième commission étaient initialement des instruments à vocation codificatrice, c'est-à-dire des instruments ayant vocation à formuler des normes d'application générale, fondées, pour l'essentiel, sur la coutume (chapitre 5). On constate toutefois aujourd'hui qu'une très grande majorité des instruments non conventionnels élaborés au sein des mécanismes mis en place par la Sixième commission en vue de développer le droit international sont conçus

[1139] Voir Titre 2.

comme des outils à destination des États et des autres acteurs du droit international, dont la finalité relève explicitement de l'harmonisation des pratiques plutôt que de la formulation ou de l'établissement de normes communes (chapitre 6).

Chapitre 5 : Des instruments non conventionnels à vocation codificatrice

417. L'élaboration et l'adoption d'instruments non conventionnels dans le contexte de la Sixième commission ont pendant longtemps été indissociables de l'existence, potentielle ou effective, d'instruments conventionnels. Les instruments non conventionnels étaient envisagés comme des alternatives à l'adoption de conventions à vocation codificatrice et la fonction qu'on leur accordait était par conséquent la même, c'est-à-dire la formulation et la précision de normes d'application générale. Le recours à des instruments non conventionnels comme alternative à l'élaboration et l'adoption de conventions a été envisagé dès les premières années d'existence de l'Organisation, dans la continuité de méthodes employées dans le cadre d'entreprises de codification ayant précédé l'établissement de l'Organisation, que ce soit au niveau régional ou universel[1140]. La souplesse inhérente à leur forme non contraignante devait rendre leur élaboration et leur adoption plus aisée. Cette même souplesse implique toutefois également des effets juridiques *a priori* plus faibles, ce qui explique que les instruments non conventionnels soient généralement perçus comme des alternatives moins satisfaisantes ou moins abouties. Il convient par conséquent de s'interroger sur leur apport du point de vue de l'entreprise de codification. Constituent-ils des alternatives efficaces aux instruments conventionnels du point de vue de la fonction évoquée ?

418. Les instruments non conventionnels élaborés dans le contexte de la Sixième commission ont pris des formes très diverses. Une première grande distinction peut être opérée selon que l'Assemblée générale a ou non adopté ou approuvé les instruments en question. Une telle approbation par l'Assemblée générale reflète, dans une certaine mesure, l'approbation des États et rapproche ces instruments des instruments conventionnels adoptés par l'Assemblée générale. Ils seront examinés dans un premier temps (section 1). Les instruments non conventionnels à vocation codificatrice qui n'ont pas été adoptés par l'Assemblée générale, mais peuvent néanmoins avoir des implications juridiques importantes sont ceux qui ont été élaborés et adoptés

[1140] Voir l'étude du Secrétariat au sujet du projet de déclaration sur les droits et devoirs des États. Voir également pars. 203-215, au sujet des débats relatifs à la méthode la plus adaptée pour mettre en œuvre l'article 13(1)(a) de la Charte.

sous forme de projets par la CDI. Ces instruments seront examinés dans un second temps (section 2).

Section 1 : Les instruments non conventionnels adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième commission

419. Une distinction est ici opérée entre les instruments non conventionnels adoptés par le biais de résolutions de l'Assemblée générale et les résolutions elles-mêmes. Bien que ces dernières puissent également être qualifiées d'instruments non conventionnels, qu'elles puissent avoir une vocation normative[1141] et soient dans certains cas âprement négociées, elles n'ont jamais, dans la pratique de la Sixième commission, été envisagées comme pouvant se substituer dans l'entreprise de codification et développement progressif du droit international à l'adoption de conventions multilatérales. Nombre d'entre elles, portant sur des sujets récurrents, présentent en outre un caractère répétitif et sont adoptées de manière presque automatique à chaque session où le sujet qu'elles concernent apparaît à l'ordre du jour. La présente analyse se concentrera par conséquent sur les instruments non conventionnels adoptés ou approuvés par le biais d'une résolution de l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième commission. Il s'agit principalement de « déclarations », mais aussi d'« ensembles de principes » ou encore de « définitions ». Malgré leur caractère moins solennel que les instruments conventionnels, les instruments non conventionnels adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième commission sont relativement peu nombreux. On n'en compte que 15 depuis 1946. On remarquera en outre que le dernier instrument de ce type a été adopté en 2005 et par une faible majorité. Ils apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 19 : Instruments non conventionnels adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale

Année	Titre	Action de l'AG	Résolution pertinente	Mode d'adoption
1967	Déclaration sur l'asile territorial	Adoptée par résolution de l'Assemblée générale	Résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967	sans vote

[1141] Voir en ce sens Institut de droit international, Session du Caire (1987), Résolution adoptée au sujet de « L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative » : « Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ».

Année	Titre	Action de l'AG	Résolution pertinente	Mode d'adoption
1970	Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies	Approuvée par résolution de l'Assemblée générale	Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970	sans vote
1974	Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	Déclaration intégrée à résolution de l'Assemblée générale	résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974	vote non enregistré : Oui : 110 | Non : 0 | Abstentions : 14 | Non-votants : 14 | Total des membres votants : 138
1974	Définition de l'agression	Approuvée par résolution de l'Assemblée générale	résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974	sans vote
1982	Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	Approuvée par résolution de l'Assemblée générale	Résolution 37/10 du 15 novembre 1982	sans vote
1986	Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	Adoptée par résolution de l'Assemblée générale	résolution 41/85 du 3 décembre 1986	sans vote
1987	Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales	Approuvée par résolution de l'Assemblée générale	Résolution 42/22 du 18 novembre 1987	sans vote
1988	Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine	Approuvée par résolution de l'Assemblée générale	résolution 43/51 du 30 novembre 1988	sans vote
1988	Ensemble de principes pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	Approuvé par résolution de l'Assemblée générale	résolution 43/173 du 9 décembre 1988	sans vote
1991	Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales	Approuvée par résolution de l'Assemblée générale	résolution 46/59 du 9 décembre 1991	sans vote

Année	Titre	Action de l'AG	Résolution pertinente	Mode d'adoption
1994	Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale	Approuvée par résolution de l'Assemblée générale	résolution 49/57 du 9 décembre 1994	sans vote
1994	Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international	Approuvée par résolution de l'Assemblée générale	résolution 49/60 du 9 décembre 1994	sans vote
1996	Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international	Approuvée par résolution de l'Assemblée générale	Résolution 51/210 du 17 décembre 1996	sans vote
1998	Principes devant guider la négociation internationale	Principes intégrés à résolution de l'Assemblée générale	Résolution 53/101 du 8 décembre 1998	sans vote
2005	Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains	Approuvée par résolution de l'Assemblée générale	Résolution 59/280 du 8 mars 2005	vote enregistré : Oui : 84 | Non : 34 | Abstentions : 37 | Non-votants : 36 | Total des membres votants : 191

420. Deux remarques préalables s'imposent concernant cette liste d'instruments. Un premier point est le fait qu'il ne semble pas qu'une distinction doive être faite entre les instruments adoptés par l'Assemblée générale et ceux qu'elle a approuvés. Bien que ce dernier verbe suggère une certaine distance entre l'instrument et l'organe, l'examen détaillé des résolutions permet de conclure que les deux termes sont utilisés de manière interchangeable. Par exemple, par sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, l'Assemblée générale « approuve » dans son paragraphe premier la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, mais, dans son paragraphe 3, elle prie le Secrétaire général d'informer les États Membres et les autres organes principaux de l'Organisation « de l'adoption » de la Déclaration[1142]. On notera ensuite que la vocation codificatrice de certains des instruments listés n'est pas évidente en tant qu'ils semblent concerner essentiellement la fonction de l'Organisation. C'est le cas par exemple de la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales ou de la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il convient

[1142] Résolution 37/10 du 15 novembre 1982.

toutefois de ne pas exclure ces instruments de l'analyse à ce stade dès lors que ces déclarations ont été adoptées dans la lignée d'autres déclarations dont la vocation codificatrice ne pose pas question, comme la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, et qu'elles illustrent l'évolution de la pratique de la Sixième commission en la matière.

421. L'adoption d'instruments non conventionnels par l'Assemblée générale étant conventionnellement considérée comme une méthode moins satisfaisante que le recours à des instruments conventionnels, elle a traditionnellement été envisagée comme une alternative temporaire, dans l'espoir qu'à terme un instrument conventionnel serait adopté (I). Cette approche traditionnelle a toutefois profondément évolué dans la pratique de la Sixième commission, sous l'influence principalement des ENI. Certains instruments ont ainsi été adoptés sans référence à l'adoption éventuelle d'instruments conventionnels par la suite, comme aboutissement du processus de codification (II).

I) Des instruments non conventionnels destinés à préparer l'adoption d'instruments conventionnels

422. L'adoption d'instruments non conventionnels par l'Assemblée générale, principalement sous forme de déclarations, a dès les premières années d'existence de l'Organisation été envisagée comme un moyen de préparer l'élaboration et l'adoption d'instruments conventionnels. Cette méthode classiquement employée en matière de droits de l'homme n'a connu qu'un succès mitigé dans la pratique de la Sixième commission (A). Cette dernière a cependant su réinventer cette fonction classique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (B).

A) L'échec relatif de la fonction préparatoire sous sa forme classique dans la pratique de la Sixième commission

423. L'approche classique de la fonction préparatoire des instruments non conventionnels consiste à élaborer des déclarations de principes ou normes générales devant servir de base pour l'établissement d'une ou plusieurs conventions dans lesquelles seront formulées des normes plus détaillées. Le premier et plus fameux exemple de cette pratique qui est devenue courante

en matière de droits de l'homme[1143] est l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration universelle des droits de l'homme[1144] en 1948, laquelle devait contribuer à la « préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et de mesures de mise en œuvre »[1145]. Deux instruments conventionnels complémentaires furent finalement adoptés en 1966 : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les exemples de cette approche dans la pratique de la Sixième commission ont été, du point de vue de leur fonction première, des échecs (1). La question se pose néanmoins de la valeur normative des déclarations elles-mêmes, lorsqu'elles ont été adoptées dans cette optique (2).

1) Des déclarations n'ayant pas mené à l'élaboration d'instruments conventionnels

424. Le premier projet de déclaration dont il a été question au sein de la Sixième commission, le projet de déclaration des droits et devoirs des États, n'a jamais abouti. La note explicative soumise par la délégation du Panama[1146] conjointement à son projet de déclaration lors de sa demande d'inscription du sujet à l'ordre du jour de l'Assemblée indiquait clairement la fonction préparatoire que la déclaration avait vocation à endosser.

> *It is clearly desirable that nations should subscribe to a conventional instrument setting forth the basic principles which constitute, as it were, the foundations on which stands the structure of international law. […] [A] declaration of the rights and duties of nations is an admirable basis for the codification of international law and offers a useful substitute therefore, until such time as this great juridical task can be accomplished.*[1147]

La déclaration devait donc servir de base à l'élaboration d'une convention à vocation codificatrice et ne pouvait être « *a useful substitute* » que temporairement. Le projet de déclaration adopté par la CDI sur la base du projet du Panama et soumis à l'Assemblée afin qu'elle décide de « ce qui devait être fait [à son] sujet »[1148] correspondait bien à cette fonction. Les droits et devoirs y sont énoncés « en termes généraux, sans restriction ni exception »[1149] et la CDI précise dans son rapport que le projet énonce « des principes généraux de droit international, dont la

[1143] En ce sens, voir not. NATIONS UNIES, *Review of the Multilateral Treaty-Making Process (United Nations Legislative Series, Book 21)*, *op. cit.*, p. 178.
[1144] Résolution 217 (III) A du 10 décembre 1948.
[1145] Résolution 217 (III) E du 10 décembre 1948.
[1146] Reproduite dans Mémorandum du Secrétaire général, « Etude préparatoire relative à un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats », A/CN.4/2, 15 décembre 1948, pp. 38-47.
[1147] *Ibid.*, p. 39.
[1148] Rapport CDI 1949, A/925, par. 53.
[1149] *Ibid.*, par. 52.

portée et les modalités d'application devront être déterminées par des règles plus précises ». La déclaration ne fut toutefois jamais adoptée par l'Assemblée générale, pour ce qui semble relever principalement de dysfonctionnements procéduraux[1150]. Sur la recommandation de la Sixième commission, elle prit simplement acte du projet et estima qu'il constituait « une contribution notable et importante pour le développement progressif du droit international et sa codification » et « le recommand[a], à ce titre, à l'attention constante des Etats Membres et des juristes de tous les pays »[1151]. Il va sans dire que ce projet de déclaration, même si sa contribution au développement du droit international n'a pas été nulle[1152], n'a pas servi de base à l'élaboration d'un instrument conventionnel.

425. Ce n'est qu'une quinzaine d'années plus tard que la Sixième commission a eu à examiner à nouveau un projet de déclaration. Il s'agissait d'un projet sur le droit d'asile élaboré par la Commission des droits de l'homme. Celui-ci avait été renvoyé à la Sixième commission en raison du manque de temps de la Troisième commission à qui il avait initialement été soumis[1153]. La CDI ayant été chargée de procéder à la « codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile » par une résolution de 1959[1154], la Sixième commission s'interrogea tout d'abord dans le cadre d'un groupe de travail sur l'opportunité d'élaborer une déclaration parallèlement aux travaux de celle-ci. Le groupe de travail n'y vit pas d'objection, considérant que la déclaration, une fois adoptée, serait « *one of the elements available to the [ILC]* »[1155] pour mener à bien ses travaux. La Sixième commission procéda ainsi à l'achèvement de l'élaboration du projet et la Déclaration sur l'asile territorial fut adoptée par l'Assemblée générale par la résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967. De nombreux représentants insistèrent dans le cadre des débats au sein de la Sixième commission sur le fait que la déclaration « *should be regarded as a transitional step, which should lead in the future to the*

[1150] Voir *infra*.

[1151] Résolution 375 (IV) du 6 décembre 1949.

[1152] Plusieurs des formulations retenues dans ce texte ont été confirmées dans le cadre de la pratique des organes principaux de l'Organisation, notamment par leur inclusion dans des instruments adoptés postérieurement par ces derniers. En ce sens, voir not. P. BODEAU-LIVINEC, *Le gouvernement de l'État du point de vue du droit international*, Thèse de doctorat, Nanterre, Université Paris X-Nanterre, 2008, pp. 196-197. Sans doute le destin de ce texte sur le plan normatif était-il annonciateur de l'effet que pourraient avoir des projets d'instruments simplement pris en note par l'Assemblée générale et reproduits en annexe de résolutions. Sur ce sujet, voir *infra*, section 2 du présent chapitre.

[1153] Rapport de la Sixième commission « Projet de déclaration sur le droit d'asile », A/6163, 14 décembre 1965, pars. 1-4.

[1154] Résolution 1400 (XVI) du 21 novembre 1959.

[1155] Rapport de la Sixième commission « Projet de déclaration sur le droit d'asile », A/6163, 14 décembre 1965, par. 11.

adoption of binding rules of law in an international convention »[1156]. Conformément à cette finalité, les articles de la Déclaration, bien qu'ils développent les droits reconnus dans les articles 13 et 14 de la DUDH[1157], sont relativement peu nombreux[1158] et formulent des principes qui restent généraux. La résolution qui adopte la Déclaration attire par ailleurs expressément l'attention sur les « travaux de codification » futurs de la CDI sur le sujet, sous-entendant là encore que la Déclaration ne constitue pas l'aboutissement du processus de codification. Une conférence de plénipotentiaires fut convoquée dix ans plus tard à l'initiative de la Troisième commission, pour « examiner et adopter une convention sur l'asile territorial »[1159]. La CDI décida en conséquence de mettre fin à ses travaux sur le sujet[1160]. La Conférence se solda toutefois par un échec[1161]. À l'issue de quatre semaines de négociations, aucun article n'avait été adopté de manière définitive[1162], et la Troisième commission n'a pas jugé opportun qu'une nouvelle session de la Conférence soit convoquée[1163]. Ainsi, malgré son adoption à l'unanimité[1164] par l'Assemblée générale, la Déclaration sur l'asile territorial n'a pas suffi à préparer le terrain pour l'adoption d'une convention à vocation universelle. Plus d'un demi-siècle après son adoption « *an international convention seems as remote as ever* »[1165].

426. Face à ce constat, il convient de s'interroger sur la valeur normative éventuelle de la Déclaration sur le droit d'asile en tant que telle, et plus généralement des déclarations adoptées par l'Assemblée générale pour servir de base à l'élaboration d'instruments conventionnels.

[1156] *Ibid*., pars. 16.

[1157] Ces deux articles sont cités dans le préambule de la Déclaration. L'article 14 dispose que :

« 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies. »

Selon le paragraphe 2 de l'article 13 : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

[1158] La Déclaration comporte 4 articles. À titre de comparaison, le projet de convention qui fournit la base des discussions lors de la Conférence des Nations Unies sur l'asile territorial en comportait dix.

[1159] Résolution 3456 (XXX) du 9 décembre 1975. La Conférence des Nations Unies sur l'asile territorial s'est tenue à Genève, du 10 janvier au 4 février 1977, et 92 délégations y ont participé.

[1160] Rapport CDI 1959, A/32/10, par. 109.

[1161] « *The conference is generally considered a failure at which little if anything was achieved* » (G.S. GOODWIN-GILL, « Introductory Note on the 1967 Declaration on Territorial Asylum », *Audiovidual Library of International Law*, 2012, en ligne : <https://legal.un.org/avl/ha/dta/dta.html>, consulté le 12 octobre 2025). Au sujet de la Conférence, voir également F. LEDUC, « L'asile territorial et Conférence des Nations Unies de Genève, janvier 1977 », *Annuaire français de droit international*, vol. 23, 1977, pp. 221-267.

[1162] Voir Bulletin du Haut-Commissariat pour les Réfugiés, N°1, février 1977.

[1163] La Conférence avait pourtant formulé une recommandation en ce sens. Voir G.S. GOODWIN-GILL, « Introductory Note on the 1967 Declaration on Territorial Asylum », *op. cit.*

[1164] A/PV.1631, 14 décembre 1967, par. 30. Le procès-verbal indique que la résolution a été adoptée à l'unanimité, il convient toutefois de préciser que la résolution n'a pas fait l'objet d'un vote.

[1165] G.S. GOODWIN-GILL, « Introductory Note on the 1967 Declaration on Territorial Asylum », *op. cit.*

2) La faible valeur normative des déclarations préparatoires à la forme conventionnelle adoptées selon l'approche classique[1166] dans le contexte de la Sixième commission

427. Sur le plan formel, les résolutions de l'Assemblée générale et par conséquent les déclarations qu'elles peuvent contenir ne sont pas des instruments contraignants. Seules les résolutions de nature administrative s'imposent aux États membres, ce qui n'est pas le cas des déclarations qui font l'objet de cette analyse. Celles-ci constituent des recommandations que l'on peut qualifier d'instruments de droit souple. Cette souplesse de l'*instrumentum* ne s'oppose toutefois pas à ce que les principes et normes portés par ces instruments puissent s'imposer aux États au titre du droit international coutumier. De manière similaire aux instruments conventionnels[1167], les déclarations solennelles de l'Assemblée générale peuvent refléter le droit international coutumier soit dès le moment de leur adoption, soit par la suite, à mesure que la pratique internationale s'y conforme. À ce titre, elles peuvent constituer des preuves de l'existence de normes ou principes de droit coutumier.

428. Une analyse du contenu des instruments, mais aussi de la pratique postérieure à leur adoption s'avère alors indispensable pour compléter l'examen de leur valeur normative. S'agissant du contenu, un premier élément à prendre en compte est la formulation prescriptive ou non des principes ou normes contenus dans le dispositif de la déclaration. Sur ce point, la formulation des articles de la Déclaration sur le droit d'asile se rapproche de celle que l'on pourrait retrouver dans un instrument conventionnel. Bien qu'il ne soit nulle part question d'engagement de la part des États, l'emploi de l'indicatif et de verbes tels que « devoir » indique une intention de formuler des normes qui pourraient être ou devenir des normes de droit international coutumier. Un second élément est la teneur de la recommandation formulée par l'Assemblée générale par le biais de la déclaration. En contraste avec la formulation prescriptive du dispositif de la Déclaration, les termes utilisés dans le préambule sont révélateurs de la faible force normative que l'Assemblée générale entend reconnaître aux principes et normes qu'elle contient. Elle « recommande » ainsi que les États « *s'inspirent* dans leurs pratiques relatives à l'asile territorial » des principes[1168] énoncés, et ce, « sans préjudice des instruments existants ayant trait à

[1166] Voir *supra*, par. 423.
[1167] Voir Chapitre 4.
[1168] La qualification de « principes » est celle utilisée dans la Déclaration. Elle ne correspond pas nécessairement strictement au contenu, dont on a vu qu'il pouvait être qualifié de normatif, mais est indicatrice elle aussi de la faible force normative reconnue par l'Assemblée.

l'asile et au statut des réfugiés et des apatrides »[1169]. La teneur de cette recommandation est importante, car elle correspond à la position dominante des États telle qu'elle a pu s'exprimer au sein de la Sixième commission. Dans le cas de la Déclaration sur le droit d'asile, le rapporteur de la Sixième commission en a rendu compte en indiquant que la Déclaration n'énonçait « évidemment pas des normes juridiques, mais des principes humanitaires [pour] guider les États ».[1170]

429. L'intention de ne reconnaître qu'une valeur normative faible au contenu d'une telle déclaration au moment de l'adoption n'exclut toutefois pas la possibilité que ce contenu soit élevé au niveau du droit international coutumier par la suite. La pratique postérieure à l'adoption de l'instrument est alors décisive. Un premier élément de cette pratique peut être la confirmation dans le cadre d'instruments conventionnels à vocation codificatrice des normes et principes contenus dans les instruments non conventionnels. Dans le cas de la Déclaration sur le droit d'asile, le fait qu'une conférence ait été convoquée, mais n'ait pas abouti à l'adoption d'une convention sur le sujet est un indice défavorable à la reconnaissance du caractère coutumier des normes et principes contenus dans la Déclaration. Toutefois, les principes de la Déclaration ont été repris et développés dans des instruments conventionnels et non conventionnels, tant au niveau régional qu'au niveau universel[1171]. Ces instruments ne reprennent généralement pas les formulations exactes de la Déclaration de 1967[1172], mais ont permis de consolider les principes énoncés dans la Déclaration, tout en y apportant des ajustements. Par exemple, les fondements pour l'octroi de l'asile ainsi que pour l'applicabilité du principe de non-refoulement dépassent dans ces instruments la notion de « persécution » qui apparaît dans la DUDH et la Déclaration de 1967. D'autres évolutions, en lien avec l'exclusion de la protection pour les personnes ayant commis ou étant sérieusement suspectées d'avoir commis des crimes internationaux particulièrement graves, découlent du développement du droit international pénal, grâce notamment aux

[1169] Déclaration sur l'asile territorial.

[1170] A/PV.1631, 14 décembre 1967, par. 23.

[1171] Ces instruments sont nombreux. On peut citer notamment : la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 (articles II et III) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (article 12, par. 3 et article 23, par. 2) ; la Convention américaine des droits de l'homme de 1969 (article 22, pars. 7 et 8), la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 (qui réaffirme « l'importance et la signification du principe de non-refoulement […] comme pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés », par. 5) ; la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 (articles 18 et 19) ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (article 3 qui applique le principe de non-refoulement à l'interdiction de la torture) ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006 (article 16 qui applique le principe de non-refoulement à l'interdiction des disparitions forcées).

[1172] À l'exception de la Convention de l'OUA de 1969 qui reprend certaines formulations des articles 2 et 3 ainsi que du préambule de la Déclaration.

jugements rendus par les tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda, ainsi qu'à l'établissement et la jurisprudence de la CPI[1173]. Enfin, la pratique d'organes d'organisations internationales tels que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture a pu apporter certaines précisions s'agissant en particulier du principe de non-refoulement[1174].

430. Ces différents éléments de pratique sont bien conformes à la recommandation de l'Assemblée générale qu'exprime la Déclaration de 1967. Aujourd'hui, les principes contenus dans cette dernière peuvent être considérés comme relevant du droit international coutumier, mais avec des ajustements liés à la pratique postérieure des États et des organisations internationales. La Déclaration n'est par conséquent qu'un élément parmi d'autres à prendre en compte pour identifier le contenu des normes coutumières applicables en la matière. On ne peut toutefois considérer qu'elle les reflète. Sa contribution à la formulation de normes d'application générale est donc globalement faible.

431. À la suite de cet échec relatif, la fonction préparatoire classique des déclarations de l'Assemblée générale à l'élaboration d'instruments conventionnels a quelque peu disparu de la pratique de la Sixième commission, et ce pendant plus d'un quart de siècle. Elle est toutefois réapparue dans le contexte de la lutte antiterroriste, mais sous une forme nouvelle et singulière.

B) La fonction préparatoire réinventée dans le cadre de la lutte antiterroriste

432. Quelques éléments de contexte sont ici nécessaires (1) pour constater la singularité des déclarations adoptées en 1994 et 1996 sur la question du terrorisme international (2).

1) Éléments de contexte

433. La question des mesures visant à éliminer le terrorisme international a été inscrite à l'ordre du jour de la Sixième commission pour la première fois en 1972 (27e session) et y est presque toujours restée depuis[1175]. De profonds désaccords quant à la manière de traiter la

[1173] G.S. GOODWIN-GILL, « Introductory Note on the 1967 Declaration on Territorial Asylum », *op. cit.*
[1174] *Ibid.*
[1175] Bien qu'inscrite à l'ordre du jour, l'étude de la question a été reportée de la 28e à la 31e session. De la 32e à la 48e session, la question a été inscrite à l'ordre du jour de manière bisannuelle. Elle a été maintenue à l'ordre du jour chaque année depuis.

question se sont immédiatement fait jour. L'intitulé même du point mis à l'ordre du jour entre la 27e et la 46e session (1972-1991) – « Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux »[1176] – traduit les divergences de position des États qui étaient dues principalement à la crainte des ENI de voir les actions de mouvements indépendantistes dans les pays encore colonisés être qualifiées de crimes de nature terroriste. La définition de la notion de terrorisme international était ainsi au cœur des désaccords et de là découlait l'absence de consensus quant aux mesures qu'il convenait de prendre[1177]. Il fut suggéré en 1987 qu'une conférence internationale soit convoquée pour « définir le terrorisme et […] et le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale »[1178] et la question fut examinée par la Sixième commission au cours de plusieurs sessions[1179], mais il n'y fut pas donné suite.

434. Malgré l'impossibilité de s'accorder sur une définition précise de la notion, ainsi d'ailleurs que sur l'utilité d'une telle définition, et malgré l'impossibilité conséquente de procéder à l'élaboration d'un instrument conventionnel général sur la question, plusieurs conventions furent élaborées et adoptées relativement à des manifestations particulières du terrorisme international grâce à une « approche sectorielle » du sujet. Cette démarche pragmatique consista en l'adoption d'une série de conventions spécifiques, « *each dealing with a defined crime, involving indiscriminate violence, which was most likely to be committed by terrorists and which imposed upon the State parties the obligation to extradite or prosecute the offender* »[1180]. L'objectif était d'établir un réseau d'obligations conventionnelles le plus étendu possible de sorte que les auteurs d'actes terroristes soient nécessairement poursuivis. Des conventions ont ainsi été adoptées en matière de sécurité aérienne et maritime ainsi qu'en vue de réprimer les actes

[1176] L'intitulé a été simplifié lors de son inscription à l'ordre du jour de la 48e session (1993). Voir A/C.6/48/1.

[1177] Pour un aperçu général des positions en 1972, voir Rapport du Comité spécial du terrorisme international, A/9028, 1973.

[1178] Voir Résolution 42/159 du 7 décembre 1987, avant-dernier paragraphe du préambule.

[1179] 42e, 44e et 46e sessions.

[1180] R. PERERA, « Introductory Note on the Declaration on Measures to Eliminate International Terrorism, 1994, and the 1996 Supplementary Declaration thereto », *Audiovidual Library of International Law*, 2008, en ligne : <https://legal.un.org/avl/ha/dot/dot.html>, consulté le 3 mars 2025.

de prise d'otages ou encore les infractions commises à l'encontre de personnes protégées[1181]. Ces deux derniers sujets ont d'ailleurs été traités par la Sixième commission[1182].

435. Le début des années 1990 fut toutefois marqué par une multiplication d'actes de terrorisme dans de nombreuses régions du monde ainsi que par une augmentation des liens entre les groupes terroristes et la criminalité transnationale organisée[1183]. De nouvelles problématiques impliquant les États, comme l'utilisation de leur territoire pour la préparation d'actes terroristes à l'encontre d'autres États, le financement du terrorisme, ou encore les craintes liées à l'abus du statut de réfugié ou de demandeur d'asile demandaient une attention particulière de la communauté des États et la mise en place de mesures afin de renforcer la coopération des États en la matière[1184]. L'élaboration d'une convention générale demeurait difficilement envisageable dès lors que la question définitionnelle n'était toujours pas réglée, mais il n'existait pas non plus parmi les États de consensus en vue de l'adoption d'une nouvelle série de conventions sectorielles[1185]. C'est dans ce contexte que la Sixième commission décida de procéder à l'élaboration d'une déclaration sur le sujet. L'adoption de nouveaux instruments conventionnels demeurait toutefois l'objectif, or la méthode classique consistant à adopter une déclaration de principes et normes généraux en vue de préparer l'adoption d'instruments conventionnels s'était avérée peu efficace par le passé. Il convenait de la réinventer.

2) Le dédoublement stratégique de la fonction préparatoire des déclarations de l'Assemblée générale

436. La Déclaration de 1994[1186] présente une structure et un contenu singuliers. Il ne s'agit pas uniquement d'une déclaration de principes et normes généraux devant servir de base à l'élaboration d'instruments conventionnels. Les deux premières parties de la Déclaration remplissent effectivement ce rôle, en réaffirmant de manière solennelle la condamnation « catégorique »[1187] de l'ensemble des « actes, méthodes et pratiques terroristes »[1188], en précisant que

[1181] Voir préambule de A/RES/49/60.
[1182] Au sujet de ces conventions, voir Chapitre 4.
[1183] R. PERERA, « Introductory Note on the Declaration on Measures to Eliminate International Terrorism, 1994, and the 1996 Supplementary Declaration thereto », *op. cit.*
[1184] *Ibid.*
[1185] *Ibid.*
[1186] Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (Résolution 49/60 du 9 décembre 1994, Annexe).
[1187] Déclaration de 1994, première partie, par. 1.
[1188] *Ibid.*

de tels actes sont injustifiables, y compris par des motifs de nature politique[1189], et en proclamant certaines normes applicables aux États[1190]. Les États sont toutefois également invités à prendre des mesures pour « s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question »[1191], étant entendu que ce cadre juridique doit être constitué d'instruments conventionnels. Ce dernier point est confirmé dans la troisième partie de la Déclaration qui, de manière tout à fait singulière s'agissant d'une déclaration préparatoire à l'élaboration d'instruments conventionnels, est consacrée au rôle de l'Organisation et plus généralement des organisations internationales et autres organes compétents en la matière[1192] dans la mise en place d'un cadre institutionnel au soutien du processus normatif. Le Secrétaire général de l'Organisation est plus précisément enjoint de « contribuer à l'application » de la Déclaration en prenant un certain nombre de mesures pratiques afin de « resserrer la coopération internationale »[1193], dont la production d'une

> étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international afin d'aider les États à identifier les aspects de la question qui n'ont pas été traités dans ces instruments et sur lesquels on pourrait se pencher pour élargir le cadre juridique constitué par les conventions concernant le terrorisme international.[1194]

L'inclusion de ces dispositions dans la déclaration elle-même, ainsi que le choix d'une formulation prescriptive s'agissant du rôle du Secrétaire général[1195], avaient pour objectif de renforcer l'efficacité de l'appareil institutionnel au soutien du processus normatif, s'agissant en particulier de l'élaboration d'instruments conventionnels en la matière, et cela a eu l'effet escompté. Le rapport du Secrétaire général produit conformément à la disposition précitée a en effet ouvert la voie à l'élaboration d'une nouvelle génération de conventions sectorielles sur diverses manifestations du terrorisme international[1196].

437. L'adoption de la Déclaration de 1996, dont la vocation est explicitement de « compléter » la Déclaration de 1994[1197], illustre également cette double stratégie, comportant un aspect

[1189] Déclaration de 1994, première partie, par. 3.
[1190] Déclaration de 1994, deuxième partie, pars. 4-6.
[1191] Déclaration de 1994, deuxième partie, par. 7.
[1192] Déclaration de 1994, troisième partie, par. 9.
[1193] Déclaration de 1994, troisième partie, par. 10.
[1194] *Ibid.*
[1195] « Le Secrétaire général *doit* contribuer à l'application … » (Déclaration de 1994, par. 10).
[1196] R. PERERA, « Introductory Note on the Declaration on Measures to Eliminate International Terrorism, 1994, and the 1996 Supplementary Declaration thereto », *op. cit.* Voir le rapport du Secrétaire général, A/51/336, 6 septembre 1996, par. 36.
[1197] Cela ressort de son titre même (« Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international »), ainsi que du préambule de la résolution qui l'approuve (avant dernier

substantiel et un aspect institutionnel. Sur le fond, la Déclaration de 1996 complète celle de 1994 en développant ou précisant certains principes qui avaient été formulés par cette dernière, dans la perspective de leur incorporation dans les instruments conventionnels envisagés. Sur le plan institutionnel, la résolution qui approuve la Déclaration décide de la création d'un comité spécial chargé spécifiquement de l'élaboration de deux conventions sectorielles, l'une portant sur la répression des attentats terroristes à l'explosif, l'autre relative aux actes de terrorisme nucléaire[1198], et de l'examen, par la suite, de « ce qu'il convient de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts »[1199]. Cette décision a donné naissance à un Comité spécial dont le mandat a été renouvelé et adapté chaque année pendant plus de 15 ans (de la 52e à la 68e session de l'Assemblée générale, soit de 1997 à 2013)[1200]. Le Comité spécial n'a pas été convoqué depuis 2013, mais ses travaux se poursuivent depuis dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième commission qui en constitue le prolongement[1201].

438. Le Comité mis en place a procédé à l'élaboration et mené à l'adoption par l'Assemblée générale de trois conventions portant sur différents aspects du terrorisme international : la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997[1202], la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999[1203] et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005[1204]. Des travaux sur l'élaboration d'une convention générale sur le sujet sont en cours depuis 2000 (56e session de l'Assemblée générale), mais n'ont pour le moment pas abouti[1205]. Le contenu des conventions adoptées ainsi que du projet de convention générale qui demeure en cours d'élaboration confirme le rôle préparatoire joué par les déclarations de 1994 et 1996 sur le fond. L'une des principales contributions des déclarations quant au fond concerne par exemple le

paragraphe : « *Convaincue* qu'il importe de mettre effectivement en œuvre et de compléter les dispositions de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international »).

[1198] Résolution 51/210, partie III, par. 9.

[1199] *Ibid.*

[1200] Le Comité s'est réuni chaque année à l'exception de 2012. La Sixième commission ayant recommandé la création d'un groupe de travail en son sein lors de la 67e session, elle reporta à la session suivante la convocation du Comité spécial (voir résolution 66/105 du 9 décembre 2011).

[1201] Voir les résolutions 68/119, 69/127, 70/120, 71/151, 72/123, 73/211, 74/194, 75/145, 76/121 et 77/113.

[1202] Adoptée par la résolution 52/164 du 15 décembre 1997.

[1203] Adoptée par la résolution 54/109 du 9 décembre 1999.

[1204] Adoptée par la résolution 59/290 du 13 avril 2005.

[1205] L'élaboration d'un projet de convention générale a débuté conformément à la résolution 54/110 du 9 décembre 1999, laquelle donne également mandat au Comité spécial pour examiner la question de la convocation d'une « conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ».

caractère injustifiable des infractions liées au terrorisme, y compris pour par des motifs politiques (paragraphe 3 de la Déclaration de 1994, article 5 de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif, article 6 de la Convention sur le financement du terrorisme, article 6 de la Convention sur le terrorisme nucléaire) et plus précisément le fait que de telles infractions ne peuvent être considérées comme des infractions politiques lorsque se pose la question de l'extradition de leurs auteurs présumés (paragraphe 6 de la Déclaration de 1996, article 11 de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif, article 14 de la Convention sur le financement du terrorisme, article 15 de la Convention sur le terrorisme nucléaire). On peut également signaler le principe de l'interdiction de l'utilisation du territoire d'un État pour la perpétration d'actes terroristes à l'encontre d'un autre État incorporé dans l'article 4 de la Déclaration de 1994, que l'on retrouve dans la Convention sur le terrorisme nucléaire et le projet de convention générale[1206], ainsi que les dispositions relatives aux mesures devant être prises par les États en vue de prévenir les abus du statut de réfugié ou de demandeur d'asile en lien avec la perpétration d'actes terroristes (paragraphe 5(f) de la Déclaration de 1994, 7e alinéa du préambule et paragraphes 3 et 4 de la Déclaration de 1996) qui sont reprises en substance dans le projet de convention générale[1207].

439. La double stratégie mise en œuvre par la Sixième commission en vue du développement de normes communes en matière de terrorisme international n'a pour le moment pas mené à l'adoption d'une convention générale sur le sujet. Toutefois, s'agissant des conventions sectorielles adoptées, leur élaboration par le biais d'un mécanisme institutionnel unique (le comité spécial créé par la résolution 51/210) et le lien créé entre les questions de fond et le processus institutionnel de production d'instruments juridiques par l'adoption de ces deux déclarations, ont contribué à ce que les conventions adoptées soient coordonnées sur le fond et contribuent ainsi à la stabilisation du droit international en matière de lutte contre le terrorisme[1208]. La fonction préparatoire des déclarations de l'Assemblée générale se trouve ainsi réinventée. La mise en œuvre de cette stratégie double met en lumière l'aspect institutionnel de la contribution de la Sixième commission[1209] et le rôle que cette dernière peut jouer dans la coordination et la

[1206] R. PERERA, « Introductory Note on the Declaration on Measures to Eliminate International Terrorism, 1994, and the 1996 Supplementary Declaration thereto », *op. cit.*

[1207] *Ibid.*

[1208] Voir *supra*, pars. 316-323.

[1209] Sur la dimension institutionnelle du rôle de l'Assemblée générale (et notamment de la Sixième commission) dans ce domaine, voir not. P. KLEIN, « Terrorism », *art. cit.*, pp. 147-149.

stabilisation des normes dans un contexte de prolifération normative et de diversification des acteurs et des sources.

440. La Sixième commission a ainsi su réinventer avec succès la fonction préparatoire à l'élaboration d'instruments conventionnels des déclarations adoptées par l'Assemblée générale. Ce succès n'est peut-être pas étranger à l'évolution de la valeur juridique des instruments non conventionnels telle qu'elle a découlé du changement d'approche opéré par la Sixième commission quant à la fonction de ces instruments.

II) Des instruments non conventionnels considérés comme l'aboutissement du processus de codification

441. Les instruments non conventionnels à vocation normative adoptés par l'Assemblée générale n'étaient classiquement envisagés que dans la perspective de l'élaboration future d'instruments conventionnels. La Sixième commission a cependant contribué à faire évoluer la fonction de ces instruments en élaborant des textes dont la finalité était de compléter ou d'adapter le droit conventionnel existant en se substituant véritablement à l'adoption d'instruments conventionnels. Un tourant en ce sens a été opéré par la Sixième commission avec l'élaboration et l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (Déclaration sur les relations amicales) en 1970. Il était en effet clair, aussi bien au cours de son élaboration qu'au moment de son adoption, que cette déclaration n'avait pas pour fonction de préparer l'élaboration d'un instrument conventionnel, mais avait vocation à se substituer de manière définitive à l'adoption d'un tel instrument. Il convient tout d'abord d'identifier précisément ce changement d'approche (A), puis d'en examiner les conséquences (B).

A) Changement d'approche s'agissant de la fonction des instruments non conventionnels adoptés par l'Assemblée générale

442. L'identification d'une intention transformatrice chez les États ayant porté le projet d'élaboration d'une déclaration sur les relations amicales (1) mène à s'interroger sur la nature de cet instrument (2).

1) Une intention transformatrice

443. L'examen des travaux préparatoires révèle que l'élaboration et l'adoption de la Déclaration sur les relations amicales ont résulté d'une volonté de faire évoluer le droit international. Le projet de résolution à l'origine de la décision de l'Assemblée générale en 1961 de procéder à l'« examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies » dans le cadre des travaux visant la codification et le développement progressif du droit international[1210] a été soumis à la Sixième commission par un groupe de douze États rassemblant à la fois des ENI et des États socialistes[1211]. Pour les premiers comme pour les seconds, la finalité d'un tel examen ne devait pas être une simple affirmation du droit international existant, mais « *some more affirmative venture in the political rewriting of international law to suit the needs of the contemporary world community as they themselves, in their varying ways, might define those needs* »[1212]. Pour les États soviétiques, il s'agissait de donner une concrétisation conforme à leurs intérêts du concept juridique soviétique de coexistence pacifique[1213]. L'expression « coexistence pacifique » n'a pas été retenue par la Sixième commission en raison de son caractère trop politique[1214], et a été remplacée par la formulation plus neutre, mais particulièrement lourde de « relations amicales et […] coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ». Les États soviétiques ne s'y opposèrent pas, dès lors que selon eux l'examen de la question servirait quoi qu'il en soit « *the cause of peaceful co-existence* »[1215]. Pour les ENI, il s'agissait de faire évoluer les principes en question, de les adapter à une société internationale profondément transformée par la désintégration du système colonial[1216], de faire en sorte que ces principes soient conformes à leurs intérêts ainsi qu'à ceux des peuples n'ayant pas encore obtenu leur indépendance.

444. Cette volonté des ENI de faire évoluer le droit international a joué un rôle déterminant dans le processus d'élaboration de la Déclaration sur les relations amicales et a impacté tant sa

[1210] Résolution 1686 (XVI) du 18 décembre 1961.

[1211] Afghanistan, Cambodge, Ceylan, Tchécoslovaquie, Ghana, Indonésie, Iraq, Libye, Mali, Roumanie, République arabe unie et Yougoslavie (voir A/5036, par. 6).

[1212] E. MCWHINNEY, « The "New" Countries and the "New" International Law », *art. cit.*, p. 3.

[1213] *Ibid.*

[1214] Selon certains représentants « *[p]eaceful coexistence was, if not simply a political slogan to which no legal meaning should be attached, certainly a subject which was primarily political and did not lend itself to codification* » (A/5036, par. 35).

[1215] A/5036, par. 35.

[1216] A/5036, par. 16.

forme que son contenu. Il faut souligner que les ENI, et plus généralement les États en développement, constituaient dans les années 1960 et 1970 une force politique particulièrement vivace au sein des institutions onusiennes. En effet, du fait de l'accélération du processus de décolonisation du continent africain entre la fin des années 1950 et le début des années 1960 et de leur accession systématique à l'ONU[1217], les États en développement sont devenus dès le début des années 1960 majoritaires au sein de l'Organisation. De plus, venant tout juste d'accéder à l'indépendance, les sentiments anticoloniaux des ENI d'Afrique et d'Asie étaient très prégnants. Ils se sont ainsi rapidement positionnés en opposition ou du moins en décalage par rapport aux deux blocs et ont cherché à coopérer étroitement entre eux. Les États d'Afrique et d'Asie ont ainsi mis en place, à l'instar des États européens et américains, un système de conférences, parfois communes aux deux continents, parfois limitées à l'un ou l'autre, parfois encore réunissant les États arabes de chacun des deux continents[1218]. L'une des premières et des plus fameuses fut celle de Bandung (ou Bandoeng). Convoquée à l'initiative de la Birmanie, de Ceylan, de l'Inde, de l'Indonésie et du Pakistan en avril 1955, elle a rassemblé 29 États, nouvellement indépendants pour la plupart, représentant alors 55% de la population mondiale[1219]. Cette conférence afro-asiatique avait pour objet d'« étudi[er] le rôle de l'Asie et de l'Afrique » et d'« examin[er] les moyens grâce auxquels les peuples représentés [pouvaient] réaliser la coopération économique, culturelle et politique la plus étroite »[1220]. Le Communiqué final de la conférence condamne radicalement toute forme de colonialisme comme étant contraire aux droits de l'homme et à la Charte des Nations Unies, et s'oppose sans équivoque à l'impérialisme d'une manière générale[1221]. Il comprend en outre une série de dix principes affirmés comme devant servir de base à la paix et à la coopération mondiale[1222]. Ce communiqué et nombre des discours prononcés tout au long de la conférence furent en outre marqués par leur neutralité vis-à-vis des deux blocs – c'est ainsi que le mouvement des non-alignés (MNA) est né, même si la première conférence rassemblant officiellement les États non-alignés (à l'époque au nombre de

[1217] 1960 apparaît comme une année charnière. Dix-sept ENI sont devenus membres de l'Organisation en l'espace de moins d'un mois entre septembre et octobre 1960. Le Bénin (alors appelé Dahomey), le Burkina Faso (alors appelé Haute-Volta), le Cameroun, Chypre, les Congo (Brazzaville et Léopoldville – aujourd'hui RDC), la Côte d'Ivoire, le Gabon, Madagascar, le Niger, la République centrafricaine, la Somalie, le Tchad et le Togo sont devenus membres le 20 septembre 1960. Le Mali et le Sénégal sont devenus membres le 28 sept 1960, et le Nigéria est devenu membre le 7 octobre 1960. Voir les résolutions 1476 à 1489 (XV) du 20 septembre 1960, 1490 et 1491 (XV) du 28 septembre 1960, et 1492 (XV) du 7 octobre 1960.

[1218] A. TRUYOL Y SERRA, « L'expansion de la société internationale aux XIXe et XXe siècles », *art. cit.*, p. 166.

[1219] *Ibid.*

[1220] « Communiqué final de la conférence afro-asiatique de Bandoeng (24 avril 1955) », *Annuaire français de droit international*, vol. 1, 1955, p. 723.

[1221] « Communiqué final de la conférence afro-asiatique de Bandoeng (24 avril 1955) », *art. cit.*

[1222] *Ibid.*, p. 728.

25) ne s'est réunie que six ans plus tard, en 1961, à Belgrade[1223]. Aux États africains et asiatiques s'étaient alors joints plusieurs États d'Europe et d'Amérique latine qui adhéraient à l'idée de neutralisme[1224]. Ces derniers, bien qu'ayant acquis leur indépendance bien antérieurement, partageaient en outre « *the outlook and psychological conditioning* »[1225] des ENI africains et asiatiques[1226]. Quelques années après la Conférence de Belgrade, le Groupe des 77 (G77) a fait son apparition et s'est officialisé au sein de l'ONU, autour des questions relatives au commerce international, perçu comme principal moteur du développement. À l'occasion de la dix-huitième session de l'Assemblée générale en 1963, une Déclaration commune des pays en développement au sujet de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été adoptée par 75 États et annexée à la résolution 1897 (XVIII) du 11 novembre 1963[1227], marquant clairement le clivage entre les intérêts des pays développés et ceux des pays en développement. Sept mois plus tard, à l'issue de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[1228], la « Déclaration commune des soixante-dix-sept pays en voie de développement » est adoptée et annexée à l'Acte final de la Conférence[1229].

[1223] Voir Site internet du Mouvement des non-alignés, « Histoire », en ligne : <https://nam.go.ug/history>, dernière visite le 17 octobre 2025.

[1224] La conférence rassembla des représentants de 22 États africains et asiatiques (Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Cambodge, Congo, Égypte, Éthiopie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Liban, Mali, Maroc, Myanmar, Népal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Syrie, Tunisie et Yémen), de deux pays d'Europe (Chypre et Yougoslavie), et d'un État d'Amérique latine (Cuba). Deux autres États d'Amérique latine envoyèrent des observateurs (Bolivie, Brésil et Équateur). Voir A. TRUYOL Y SERRA, « L'expansion de la société internationale aux XIXe et XXe siècles », *art. cit.*, p. 166.

[1225] G. ABI-SAAB, « The Newly Independent States and the Rules of International Law: An Outline », *art. cit.*, p. 98.

[1226] Le Mouvement des non-alignés rassemble aujourd'hui 120 États et les principes adoptés dans Communiqué final de la Conférence de Bandoeng continuent à guider les travaux du Mouvement. Voir Site internet du Mouvement des non-alignés, « Histoire », en ligne : <https://nam.go.ug/history>, dernière visite le 17 octobre 2025.

[1227] L'ONU comptait alors 76 États en voie de développement. La Déclaration a été coparrainée par 74 d'entre eux et par la Nouvelle-Zélande. La Côte d'Ivoire ne faisait alors pas partie du groupe, et Cuba avait été mis à l'écart par le Groupe des États d'Amérique latine et n'a par conséquent pas pu coparrainer la Déclaration. Voir K.P. SAUVANT, « Le groupe des 77 à ses débuts », *Chronique ONU*, n° 1, juin 2014, n. 6, en ligne : <https://www.un.org/fr/chronicle/article/le-groupe-des-77-ses-debuts>, consulté le 17 octobre 2025.

[1228] Ci-après « CNUCED I ».

[1229] « Déclaration commune des soixante-dix-sept pays en voie de développement, faite à la fin de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement », Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Première session, Genève, 23 mars – 16 juin 1964, Volume 1 (Acte final et Rapport), A/Conf.46/141, Vol. I, Annexe B.I.a), p. 76. Bien que soutenue par 77 États, le texte de la déclaration continue de se référer aux « soixante-quinze » en référence aux États ayant parrainé la déclaration de 1963. (Voir K.P. SAUVANT, « Le groupe des 77 à ses débuts », *art. cit.*, n. 7) C'est toutefois cette déclaration qui donnera son nom au Groupe des 77, un nom qu'il conserve à ce jour, bien que le Groupe comporte aujourd'hui 134 membres. Voir « The Group of 77 – Member States », Site internet du Groupe des 77, <http://www.g77.org/doc/members.html>, consulté le 17 octobre 2025. Le Groupe s'est constitué en organisation internationale en 1967, lors de la première réunion ministérielle du Groupe à Alger.

445. Le regroupement des États non-alignés et l'émergence du Groupe des 77 représentent l'institutionnalisation d'un mouvement plus généralement qualifié de « tiers-mondiste » dont ils se sont fait les porte-paroles privilégiés. L'usage de l'expression « Tiers monde »[1230], qui a commencé à se répandre vers la fin des années 1950 et s'est généralisé dans les années 1960, pour désigner non seulement les ENI, mais aussi tous les États en développement sur le plan économique, traduit les aspirations révolutionnaires de ce mouvement né de la décolonisation[1231]. C'est en effet par analogie avec le tiers-état français que l'économiste et sociologue français Alfred Sauvy a pour la première fois utilisé le terme dans un article de l'Observateur paru en 1952, pour désigner « l'ensemble de ceux que l'on appelle, en style Nations unies, les pays sous-développés »[1232], « [c]ar enfin, ce Tiers Monde ignoré, exploité, méprisé comme le Tiers-État, veut, lui aussi, être quelque chose »[1233]. Il s'agissait là d'une référence directe au fameux pamphlet publié par l'abbé Sieyès en janvier 1789 qui débute ainsi :

> Qu'est-ce que le Tiers-État ? Tout.
> Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique ? Rien.
> Que demande-t-il ? À être quelque chose.[1234]

Sur le plan juridique, cette volonté d'« être quelque chose » s'est traduite par une « remise en question […] totale »[1235] du droit international tel qu'il existait « en ce sens qu'aucun de ses domaines [n'a été] accepté par le tiers monde sans avoir été confronté d'abord à l'idée qu'il se [faisait] de l'équité »[1236]. L'examen des principes touchant les relations amicales s'est par conséquent inscrit dans cette démarche.

446. Enfin, et de manière inédite, le comité spécial créé en vue de ces travaux[1237] fut convié à se réunir à Mexico, distanciant ainsi les débats du siège des Nations Unies et donc de l'Assemblée générale et de la Sixième commission, ce qui illustre là encore la volonté de changement, qui sous-tendait l'initiative.

[1230] Sur la notion de Tiers monde, son origine, ses contours et son évolution, voir notamment Y. LACOSTE, *Contre les anti-tiers-mondistes et contre certains tiers-mondistes*, Paris, Éd. La Découverte, 1986, pp. 67-129

[1231] Bien que largement désuète aujourd'hui, l'expression a été remise au goût du jour par le courant de critique du droit international dénommé « *TWAIL* » (*Third World Approaches to International Law* ou Approches tiers-mondistes du droit international). Voir not. M. GALLIE, « Les théories tiers-mondistes du droit international (twail) : Un renouvellement ? », *Études internationales*, vol. 39, n° 1, mars 2008, pp. 17-38.

[1232] Chronique d'Alfred Sauvy publiée dans *L'Observateur* le 14 août 1952, citée par Y. LACOSTE, *Contre les anti-tiers-mondistes*, *op. cit.*, p. 68.

[1233] *Ibid.* (citant toujours Alfred Sauvy).

[1234] E. SIEYES, *Qu'est-ce que le Tiers état ? Édition critique avec une introduction et des notes par Roberto Zapperi*, Genève, Librairie Droz, 1970, p. 119.

[1235] R.-J. DUPUY, « Communauté internationale et disparités de développement : Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 165, 1979, p. 135.

[1236] *Ibid.*

[1237] Résolution 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963.

447. De cette intention transformatrice est née la Déclaration sur les relations amicales. Il convient de s'interroger sur le caractère singulier de cette déclaration. Constitue-t-elle un instrument d'un genre nouveau ?

2) Un instrument d'un genre nouveau ?

448. La Déclaration sur les relations amicales apparaît au premier abord comme un instrument classique : une déclaration de l'Assemblée générale, comme il y en avait déjà eu beaucoup. La volonté de renouveau des États à l'initiative de son élaboration n'a pas mené à l'adoption d'un texte « révolutionnaire » **sur le fond**. Comme le constate Robert Rosenstock, « *the text is largely oriented toward the preservation and protection of state sovereignty rather than the development of new norms and new mechanisms more suited to the increasingly interdependent world of today and of the future* »[1238]. La problématique de la décolonisation y tient une place centrale et la reconnaissance d'un droit universel, un droit de « tous les peuples […] de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel »[1239] et du devoir de « tout État […] de respecter ce droit »[1240] et même de le « favoriser »[1241] constitue, il est vrai, un développement significatif[1242]. Les formulations adoptées dans les paragraphes qui développent le « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » demeurent toutefois modérées. Il n'est par exemple pas affirmé que le colonialisme est illégal en tant que tel et aucune référence expresse n'est faite à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays aux peuples coloniaux[1243]. De plus, aucun des principes posés par la Charte n'est remis en cause ou profondément transformé.

449. La Déclaration se démarque toutefois des instruments non conventionnels adoptés ou approuvés précédemment par l'Assemblée générale du point de vue de la fonction qui lui est

[1238] R. ROSENSTOCK, « The Declaration of Principles of International Law Concerning Friendly Relations: A Survey », *American Journal of International Law*, vol. 65, n° 4, 1971, p. 735.

[1239] Déclaration sur les relations amicales, paragraphe premier du « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

[1240] *Ibid.*

[1241] Déclaration sur les relations amicales, paragraphe 2 du « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

[1242] R. ROSENSTOCK, « The Declaration of Principles of International Law Concerning Friendly Relations », *art. cit.*, p. 731.

[1243] Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

attribuée. En effet, elle s'inscrit ouvertement dans une démarche de développement progressif et de codification du droit international[1244], mais son élaboration et son adoption n'ont pas pour finalité de préparer l'élaboration d'un instrument conventionnel. La Déclaration constitue l'aboutissement du processus de codification en la matière et une force juridique supérieure à celle d'une simple recommandation semble devoir lui être reconnue. La volonté des États de donner à la Déclaration une valeur juridique particulière transparaît aussi bien des travaux préparatoires que du contenu de la Déclaration elle-même. Il ressort des travaux préparatoires que les États qui ont soutenu le recours à la forme déclaratoire dès le commencement des discussions avaient à l'esprit que ce type d'instrument « *had proved to be of great practical importance becoming, in some instances, part of the common law of mankind through general acceptance* »[1245]. Un accord généralisé sur le contenu du texte était donc perçu comme essentiel et cela s'est traduit sur le plan procédural par le recours à la méthode du consensus, mais sous une forme assimilable à l'unanimité. En effet, dans le cadre des débats au sein du Comité spécial « *[t]he unanimity requirement was implicit in the formulation of points of consensus* »[1246] et cela était considéré comme le seul moyen de faire en sorte que la Déclaration puisse être « *regarded as an authoritative statement of key principles of the Charter* »[1247] plutôt que comme une simple recommandation ou source d'inspiration pour les États en vue de l'élaboration d'un instrument conventionnel dans le futur. Le contenu de la Déclaration démontre également que les États souhaitaient donner à la Déclaration un statut particulier. En effet, elle ne se limite pas à proclamer des principes généraux dont les États devraient s'inspirer dans leur pratique. Elle édicte des normes ayant vocation à s'appliquer à tous les États. La Déclaration sur les relations amicales est une déclaration de « principes », mais ces principes sont qualifiés de « principes *du droit international* » par l'intitulé même de l'instrument. Ils sont tirés ou découlent de la

[1244] L'Assemblée générale a décidé par sa résolution 1815(XVII) du 18 décembre 1962 « d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes ». Une référence à « l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats » apparaît dans le préambule de la Déclaration.

[1245] Á. TRUJILLO DEL ARCO, « The 50th anniversary of the Declaration on Friendly Relations and its Role in the Jurisprudence of the International Court of Justice », *Anuario español de derecho internacional*, vol. 37, 2021, p. 255.

[1246] L.T. LEE, « The Mexico City Conference of the United Nations Special Committee on Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Co-Operation among States », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 14, n° 4, 1965, p. 1307 Cela explique par exemple que Robert Rosenstock, qui a participé personnellement aux débats du Comité spécial en tant que Conseiller auprès de la délégation états-unienne, utilise les deux termes de manière interchangeable. Voir R. ROSENSTOCK, « The Declaration of Principles of International Law Concerning Friendly Relations », *art. cit.*, pp. 713-714.

[1247] R. ROSENSTOCK, « The Declaration of Principles of International Law Concerning Friendly Relations », *art. cit.*, n. 2.

Charte, mais « constituent des principes fondamentaux du droit international »[1248]. De manière quelque peu ambiguë, l'Assemblée générale demande aux États dans la Déclaration de « s'inspirer » des principes qu'elle contient[1249], elle leur demande toutefois également de « développer leurs relations mutuelles sur la base du *respect rigoureux* desdits principes »[1250]. De plus, la Déclaration détaille les implications de ces principes, conformément à l'objectif singulier qui a mené à son élaboration. Il s'agissait en effet de

> définir de façon complète la portée [de ces principes] dans la perspective de la coexistence pacifique d'Etats à régimes politiques, économiques et sociaux différents et en fonction de la préoccupation, essentielle aux yeux de la quasi-unanimité des membres de l'Organisation, de la décolonisation effective[1251].

Cet objectif n'a pas mené à un niveau de détail et de rigueur véritablement similaire à celui qu'aurait impliqué l'élaboration d'un instrument conventionnel – de nombreuses dispositions de la Déclaration demeurent très générales et des lacunes, incohérences et redondances peuvent être signalées[1252] –, mais il a eu pour conséquence que la Déclaration s'en approche. Les dispositions qui précisent les implications des principes proclamés sont d'ailleurs formulées de manière prescriptive. Il est question de « devoir » des États. Il ne s'agit pas de leur dire ce qu'ils « devaient » faire, mais ce qu'ils « doivent » faire, conformément au droit international. Enfin, l'inclusion de plusieurs « clauses de sauvegarde », dont une disposition générale à la fin de l'instrument qui indique que les dispositions de la Charte demeurent non affectées[1253], contribue encore à suggérer que les États qui ont contribué à son élaboration et ont accepté de manière unanime son approbation par l'Assemblée générale, entendaient formuler, par le biais de cette Déclaration, des principes et normes obligatoires.

450. L'adoption de la Déclaration sur les relations amicales a donc constitué un tournant dans la pratique de la Sixième commission et de l'Assemblée générale plus largement, une approche nouvelle dont il convient d'évaluer les conséquences.

[1248] Déclaration sur les relations amicales, par. 3.

[1249] Déclaration sur les relations amicales, par. 3.

[1250] Déclaration sur les relations amicales, par. 3.

[1251] S. BASTID, « Observations sur une étape dans le développement progressif et la codification des principes du droit international », dans *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1968, p. 135.

[1252] En ce sens, voir la déclaration de M. Riphagen à la 114e et dernière séance du Comité spécial, A/AC.125/SR.114, 1er mai 1970, p. 52, qui recommande que cela soit pris en compte dans l'interprétation de l'instrument.

[1253] « Rien dans la […] Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs imposés aux États Membres par la Charte ou les droits conférés aux peuples par la Charte, compte tenu de la formulation de ces droits dans la […] Déclaration. » (Déclaration sur les relations amicales, Dispositions générales, par. 2).

B) Les conséquences du changement d'approche

451. Certaines conséquences sont spécifiques à la Déclaration sur les relations amicales (1), d'autres dépassent le contexte de cet instrument et même celui de la Sixième commission (2).

1) Conséquences particulières

452. Dès l'adoption de la Déclaration sur les relations amicales, il a pu être estimé que, bien que n'ayant de pas de force obligatoire, « *the text represent[ed] a very substantial contribution to clarification of the key concepts of international law involved* »[1254]. Plus de cinquante ans plus tard, force est de constater que la Déclaration sur les relations amicales, du point de vue de la détermination de normes d'application générale, a atteint un statut proche des conventions à vocation codificatrice les plus ratifiées. En effet, les formulations qu'elle donne aux principes et normes qu'elle contient sont considérées comme reflétant le droit international coutumier, de manière similaire aux dispositions de traités internationaux largement ratifiés alors pourtant qu'il s'agit d'un instrument non contraignant. Elle est ainsi devenue une référence incontournable, un instrument dont on peut considérer qu'il contient des normes de droit international général. Elle est décrite comme « *the main synthesis so far achieved on the foundations of the rules-based international order* »[1255] ou encore comme un document formulant « *an irreductible core of principles* »[1256], sorte de « *manifesto* »[1257] de bonne conduite. On parle bien ici de l'instrument, de la Déclaration en tant que telle, et non seulement de son contenu. La Déclaration n'est pas un indice parmi d'autres de l'existence d'une *opinio juris* chez les États. Elle constitue *le* texte de référence dans les matières qu'elle concerne.

453. La CIJ a joué un rôle clé dans la reconnaissance de la valeur normative de la Déclaration. En effet, plutôt que de l'envisager comme une déclaration interprétative de la Charte qui, en

[1254] R. ROSENSTOCK, « The Declaration of Principles of International Law Concerning Friendly Relations », *art. cit.*, p. 735.

[1255] J.E. VIÑUALES (éd.), *The UN Friendly Relations Declaration at 50: An Assessment of the Fundamental Principles of International Law*, Cambridge (etc.), Cambridge University Press, 2020, p. 4. Le fait même qu'un ouvrage entier ait été consacré au contenu de cette déclaration en 2020 atteste de son impact singulier et de sa pertinence encore aujourd'hui, plus de 50 ans après son adoption.

[1256] V. LOWE, *International Law*, OUP, 2007, p. 100, cité par C.J. TAMS, « The Role of Treaties in Pursuing the Objectives of the UN Charter », dans S. CHESTERMAN, D.M. MALONE et S. VILLALPANDO (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, p. 83.

[1257] *Ibid.*

tant que pratique ultérieure, pouvait être considérée comme liant les États membres, elle a affirmé que l'*opinio juris* des États quant à la valeur obligatoire des normes contenues dans cette Déclaration pouvait être déduite de son adoption par consensus par l'Assemblée générale. La Cour a ainsi estimé dans son arrêt de 1986 relatif à l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*[1258] que

> [c]ette opinio juris [– relativement à la valeur obligatoire de l'abstention de la menace ou de l'emploi de la force –] peut se déduire entre autres, quoique avec la prudence nécessaire, de l'attitude […] des Etats à l'égard de certaines résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2625 (XXV) intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ». L'effet d'un consentement au texte de telles résolutions ne peut être interprété comme celui d'un simple rappel ou d'une simple spécification de l'engagement conventionnel pris dans la Charte. Il peut au contraire s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution et prises en elles-mêmes.[1259]

La Déclaration a par conséquent joué un rôle central dans la détermination des normes applicables au différend entre les États-Unis et le Nicaragua dans cette affaire. La Cour ne s'est en outre pas contentée d'utiliser la Déclaration pour confirmer la valeur coutumière de certains principes comme le principe de l'interdiction du recours à la force[1260]. Elle s'y est référée pour identifier « certains aspects particuliers du principe en question »[1261], citant pour cela de manière extensive les formulations retenues dans la Déclaration[1262].

454. Il faut ici préciser que dans l'arrêt *Nicaragua*, la CIJ s'est attachée à apporter des éléments de preuve complémentaires à la Déclaration avant de conclure à l'existence en droit international coutumier des principes et normes en question[1263]. Dans sa jurisprudence postérieure, la Cour ne s'attarde pas à de telles démonstrations et se contente d'affirmer, en se référant généralement à sa décision dans l'affaire *Nicaragua*, le caractère déclaratoire du droit international coutumier de certaines dispositions de la Déclaration dont il n'était pas nécessairement question dans l'arrêt *Nicaragua*, voire de la Déclaration dans son ensemble. Elle l'a fait notamment dans son avis sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le*

[1258] *Activité militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 14.
[1259] *Ibid*., par. 188.
[1260] *Ibid*.
[1261] *Ibid*., par. 191.
[1262] *Ibid*., par. 191. La Cour cite tous les paragraphes de la Déclaration qui concernent les modalités d'emploi de la force moins graves que l'agression.
[1263] Voir par exemple, au sujet de l'interdiction de l'emploi de la force, pars. 189-190.

territoire palestinien occupé. Ainsi, après avoir affirmé que les règles et principes du droit international pertinents en l'espèce figuraient « dans la Charte des Nations Unies et certains autres traités, dans le droit international coutumier et *dans les résolutions pertinentes adoptées en vertu de la Charte par l'Assemblée générale* et le Conseil de sécurité »[1264], la Cour a simplement rappelé que « les principes énoncés dans la Charte au sujet de l'usage de la force refl[étaient] le droit international coutumier » et que cela valait également « pour ce qui en est le corollaire, l'illicéité de toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force », qui figure dans la Déclaration sur les relations amicales[1265]. Dans son arrêt relatif aux *Activités armées sur le territoire du Congo* en 2005, la Cour a, de manière encore plus directe, cité deux dispositions de la Déclaration, puis affirmé, sans même citer sa jurisprudence antérieure, que « [c]es dispositions revêtent un caractère déclaratoire du droit international coutumier »[1266]. Enfin, dans son avis sur le Kosovo, la Cour a affirmé que la Déclaration, dans son ensemble, « reflét[ait] le droit international coutumier »[1267].

455. On peut signaler enfin que la Cour a récemment eu recours à la Déclaration sur les relations amicales pour confirmer le caractère coutumier de normes contenues dans une déclaration antérieure. Dans son avis de 2019 sur les Chagos, elle a confirmé le caractère déclaratoire du droit international coutumier de la Déclaration sur la décolonisation (résolution 1514 (XV)) qui a pourtant été adoptée avec neuf abstentions[1268], dont toutes les puissances coloniales. Le Royaume-Uni avait d'ailleurs argumenté dans ses observations écrites que le droit à l'autodétermination n'était pas, au moment de l'adoption de la résolution 1514 (XV), reconnu comme un droit relevant du droit international coutumier. Il avait en outre soutenu que même si les dispositions de la Déclaration sur la décolonisation devaient être reconnues comme reflétant le droit international coutumier, et que par conséquent « un "droit" coutumier à l'intégrité territoriale » existait au bénéfice des peuples et territoires non autonomes, ce droit n'était pas opposable au Royaume-Uni du fait de son objection persistante[1269]. La Cour n'a pas estimé

[1264] *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136, par. 86.

[1265] *Ibid.*, par. 87.

[1266] *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 168, par. 162.

[1267] *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 403, par. 80.

[1268] Australie, Belgique, République Dominicaine, France, Portugal, Espagne, Union d'Afrique du Sud, Royaume-Uni, États-Unis.

[1269] C.I.J., *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, Requête pour avis consultatif, Exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 15 février 2018, par. 8.59.

nécessaire de se prononcer sur ce dernier point. S'agissant du caractère déclaratoire de la résolution 1514 (XV), la Cour s'est contentée, après avoir rappelé les deux éléments constitutifs de la coutume[1270] et le fait que les résolutions de l'Assemblée peuvent avoir dans certaines circonstances une valeur normative[1271], de déclarer que la résolution 1514 (XV) a été adoptée sans opposition[1272] et que son contenu présente un caractère normatif[1273]. Pour reprendre les termes de Marko Milanovic, « *the Court completely fudges it. […] No state practice, no* opino juris*, no nothing – just good plain assertion, as the Court is so often wont to do.* »[1274] Consciente sans doute de la légèreté de son raisonnement, elle précise que le droit de tous les peuples à l'autodétermination a été réaffirmé dans l'article premier commun au PIDCP et au PIDESC de 1966[1275], et surtout, par la Déclaration sur les relations amicales dont le caractère déclaratoire du droit international coutumier est présenté comme une évidence, dès lors qu'elle a été adoptée par consensus.

> La nature et la portée du droit des peuples à l'autodétermination, incluant le respect de « l'unité nationale et [de] l'intégrité territoriale d'un Etat ou d'un pays », ont été réitérées dans la Déclaration relative aux Principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Cette déclaration est annexée à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale qui a été adoptée par consensus en 1970. *En incluant le droit à l'autodétermination parmi les « principes fondamentaux du droit international », la déclaration a confirmé son caractère normatif en droit international coutumier*.[1276]

La Cour semble ici donner une valeur normative rétroactive à la Déclaration sur les relations amicales. Le fait que le droit à l'autodétermination ait été « inclus parmi les "principes fondamentaux du droit international" » par la Déclaration sur les relations amicales est présenté comme une preuve que ce droit était établi en droit international coutumier antérieurement à

[1270] *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 95, par. 149.

[1271] *Ibid*., par. 151, citant *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 254-255, par. 70 :

« [L]es résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. Pour savoir si cela est vrai d'une résolution donnée de l'Assemblée générale, il faut en examiner le contenu ainsi que les conditions d'adoption ; il faut en outre vérifier s'il existe une *opinio juris* quant à son caractère normatif. »

[1272] *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 95, par. 152.

[1273] *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 95, par. 153.

[1274] M. MILANOVIC, « ICJ Delivers Chagos Advisory Opinion, UK Loses Badly », *EJIL:Talk!*, 25 février 2019, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/icj-delivers-chagos-advisory-opinion-uk-loses-badly/>, consulté le 21 mars 2023.

[1275] *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 95, par. 154.

[1276] *Ibid.*, par. 155. Italique ajouté.

son adoption, et en l'occurrence, au moins depuis la Déclaration sur la décolonisation (résolution 1514 (XV)).

456. La Déclaration sur les relations amicales s'est donc vu reconnaître une valeur normative particulièrement forte dont on peut retracer la cause au changement d'approche opéré par la Sixième commission lors de son élaboration et de son adoption. Ainsi, de l'avis d'une auteure, « *this instrument has become an established code of customary international law used on a regular basis by the ICJ which has been positioned by the Court as a paramount representation of the international law that it enshrines* »[1277]. Il convient à présent de s'interroger sur les éventuelles conséquences générales de ce changement d'approche.

2) Conséquences générales

457. Deux conséquences générales peuvent être identifiées, l'une plus directe, l'autre plus progressive ou évolutive. La première correspond à ce que l'on peut qualifier de durcissement formel s'agissant des instruments non conventionnels adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale (a). La seconde correspond à l'émergence progressive de doctrines nouvelles s'agissant du droit international coutumier, plus favorables aux États du Tiers monde, ou plutôt moins partiales aux intérêts des États les plus puissants (b). La Déclaration sur les relations amicales semble en effet avoir été l'un des principaux éléments déclencheurs de cette évolution.

a) Durcissement formel des instruments non conventionnels adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale

458. La valeur normative potentielle des déclarations adoptées ou approuvées par l'Assemblée générale a commencé à être reconnue dans les années 1960. Le Bureau des Affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU a ainsi estimé dès 1962 que bien qu'il n'y ait d'un point de vue strictement juridique probablement aucune différence entre les termes « recommandation » et « déclaration » dans la pratique de l'Organisation,

> in view of the greater solemnity and significance of a "declaration", it may be considered to impart, on behalf of the organ adopting it, a strong expectation that Members of the international community will abide by it. Consequently, in so far as the expectation is

[1277] Á. TRUJILLO DEL ARCO, « The 50th anniversary of the Declaration on Friendly Relations and its Role in the Jurisprudence of the International Court of Justice », *art. cit.*, p. 276.

> gradually justified by State practice, a declaration may by custom become recognized as laying down rules binding upon States.[1278]

La Déclaration sur les relations amicales est toutefois la première à avoir été adoptée dans une perspective de développement progressif et de codification du droit international et à avoir été envisagée comme l'aboutissement de ce processus[1279]. Son élaboration et son adoption ont généré un débat doctrinal conséquent sur la question de l'effet juridique des résolutions de l'Assemblée générale. Plusieurs cours ont notamment porté sur cette question à l'Académie de droit international de La Haye et de nombreux articles et parfois même des ouvrages entiers y ont été consacrés[1280]. Ce débat est certes quelque peu daté, mais il n'a jamais été réellement résolu. Au regard de la valeur normative qui est aujourd'hui reconnue à la Déclaration sur les relations amicales, de la pratique postérieure de la Sixième commission en la matière et de l'attitude des États à l'égard des instruments non conventionnels adoptés par la suite dans le contexte de la Sixième commission, il peut être avancé que le changement d'approche opéré par la Sixième commission au moment de l'élaboration et de l'adoption de la Déclaration sur les relations amicales a engendré un durcissement formel des déclarations et autres instruments non conventionnels adoptés ou approuvés par le biais de résolutions de l'Assemblée générale.

459. S'agissant du contenu des instruments adoptés postérieurement à la Déclaration sur les relations amicales dans le contexte de la Sixième commission, un premier indice de ce durcissement formel est l'inclusion quasi systématique de clauses de sauvegarde dans les instruments en question, suggérant qu'ils pourraient avoir pour effet de modifier le droit existant. De telles clauses de sauvegarde se retrouvent notamment dans la Définition de l'agression, adoptée par la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974. Il y est ainsi précisé que la Définition ne pourra en aucun cas être interprétée comme « élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte », en particulier ses dispositions relatives à l'emploi légitime de la force[1281], ni comme « port[ant] préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à

[1278] Mémorandum du Bureau des Affaires juridiques, « Use of the terms "declaration" and "recommendation" », 2 avril 1962, E/CN.4/L.610, par. 4.

[1279] Voir *supra*.

[1280] Voir not. G. ARANGIO-RUIZ, « The normative role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of Principles of Friendly Relations », *R.C.A.D.I.*, vol. 137, 1972, pp. 419-742 ; *The United Nations Declaration on Friendly Relations and the System of the Sources of International Law*, Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1979, XIII-341 p. ; M. ŠAHOVIC, « Codification des principes du droit international des relations amicales et de la coopération entre les États », *R.C.A.D.I.*, vol. 137, 1972, pp. 243-310 ; F. ANJAK, *La Codification des principes de la coexistence pacifique : le comité spécial des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*, Alger, Office des publications universitaires, 1980, 350 p.

[1281] Article 6 de la Définition.

l'indépendance […] des peuples privés par la force de ce droit […] ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui », conformément à la Charte et à la Déclaration sur les relations amicales[1282]. Des clauses similaires, et même quasi identiques s'agissant de la seconde, ont été incluses dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends de 1982[1283], dans la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales de 1987[1284], et dans la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine de 1988[1285]. La Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales de 1991[1286] et dans la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales de 1994[1287] contiennent quant à elles une clause générale relative aux dispositions de la Charte[1288]. Enfin, une clause de sauvegarde visant à préserver les droits énoncés dans les PIDCP a été incluse à la fin de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement approuvé par l'Assemblée générale en 1988[1289].

[1282] Article 7 de la Définition.

[1283] Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, Résolution 37/10 du 15 novembre 1982, Annexe, pars. 2 et 3 en partant de la fin.

[1284] Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, Résolution 42/22 du 18 novembre 1987, Annexe, pars. 2 et 3 en partant de la fin. Ci-après « Déclaration sur l'efficacité du principe de non-recours à la force ».

[1285] Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, Résolution 43/51 du 5 décembre 1988, Annexe, avant-dernier et dernier paragraphes. Ci-après « Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends ». La formulation du dernier paragraphe diffère légèrement de celle adoptée dans les déclarations précédentes.

[1286] Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales de 1991, Résolution 46/59 du 9 décembre 1991, Annexe, dernier paragraphe. Ci-après « Déclaration sur l'établissement des faits ».

[1287] Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ci-après « Déclaration sur la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux », Résolution 49/57 du 9 décembre 1994, Annexe, dernier paragraphe.

[1288] Le paragraphe 31 de la Déclaration sur l'établissement des faits est ainsi formulé : « Aucune disposition du présent document ne peut être interprétée comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux dispositions de la Charte ». Le paragraphe 12 de la Déclaration sur la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux est quasi-identique.

[1289] Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, Résolution 43/173 du 9 décembre 1988, Annexe, Clause générale (dernier paragraphe). Le projet d'ensemble de principes a été élaboré dans le cadre de la Commission des droits de l'homme (voir A/35/401), mais la clause de sauvegarde a été ajoutée par la Sixième commission.

460. De manière plus indirecte, le durcissement formel des instruments non conventionnels adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale est illustré par la prudence dont les États font preuve dans l'élaboration et l'adoption de tels instruments depuis l'adoption de la Déclaration sur les relations amicales. Cela traduit en effet la conscience des États membres du fait que l'inclusion dans ces instruments de normes dont ils sont les destinataires, même si les instruments ne sont pas en eux-mêmes contraignants, conduit néanmoins à créer une attente forte qu'ils s'y conforment, non seulement de la part de l'Assemblée générale, mais aussi de la part de la société internationale dans son ensemble.

461. Une telle prudence peut transparaître des résolutions qui adoptent les instruments en question. Par exemple, la Définition de l'agression est présentée par la résolution 3314 (XXIX) comme un « guide » à destination du Conseil de sécurité dont l'Assemblée lui « recommande de tenir compte, selon qu'il conviendra […] pour déterminer, conformément à la Charte, l'existence d'un acte d'agression ». Cette prudence est toutefois de plus en plus visible dans le contenu même des instruments. L'examen des instruments non conventionnels adoptés sur recommandation de la Sixième commission mène en effet au constat que ces derniers comportent de plus en plus de dispositions formulées comme des recommandations ou des aspirations plutôt que comme des normes. Le durcissement formel des instruments a ainsi provoqué une tendance à l'assouplissement de leur contenu. La Déclaration de Manille adoptée en 1982 qui compte parmi les instruments dont la valeur normative a été le plus largement reconnue[1290] en est l'exemple le plus frappant. En effet, seule sa première partie contient des dispositions formulées de manière prescriptive, et encore, toutes ne le sont pas[1291]. La seconde partie est entièrement consacrée au rôle des différents organes de l'Organisation et à l'usage que les États « devraient » en faire.

462. S'agissant des déclarations et ensembles de principes adoptés par la suite, certains comme la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de

[1290] Elle a par exemple été qualifiée de « *international law's "manifesto" for peaceful dispute resolution* » (C.J. TAMS, « The Role of Treaties in Pursuing the Objectives of the UN Charter », *art. cit.*, p. 83).

[1291] Le paragraphe 9 de la Déclaration prévoit par exemple que les États « devraient envisager de conclure des accords pour le règlement pacifique des différends entre eux ». Le paragraphe 10 prévoit quant à lui, *inter alia*, que « [s]ans préjudice du droit au libre choix des moyens, les Etats devraient ne pas perdre de vue que les négociations directes sont un moyen souple et efficace pour régler pacifiquement les différends. » (Déclaration de Manille, pars. 9 et 10.)

placement familial sur les plans national et international[1292], la Déclaration sur l'efficacité du principe de non-recours à la force[1293], ou la Déclaration sur la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux[1294] présentent un mélange de dispositions prescriptives et de recommandations. D'autres comme la Déclaration sur l'établissement des faits[1295], la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine[1296] et la Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains[1297] contiennent presque exclusivement des formulations souples, rédigées au conditionnel. D'autres enfin, comme les Principes devant guider la négociation internationale[1298], sont formulés de manière prescriptive, mais sont présentés comme un « cadre de référence non exhaustif pour les négociations »[1299] ne présentant rien de nouveau par rapport à des instruments déjà existants.

463. La prudence des États, craignant de se voir imposer, par l'intermédiaire de l'adoption d'instruments non conventionnels par l'Assemblée générale, des obligations auxquelles ils n'auraient pas souscrit, est parfois également manifeste dans les déclarations qu'ils font à l'occasion de l'adoption de ces instruments. Les déclarations faites par certains d'entre eux lors de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains en témoignent particulièrement bien, s'agissant d'un instrument dont la très faible valeur normative est évidente. Son adoption a en effet fait l'objet d'un vote et le texte final a été adopté par 84 voix pour, 34 contre, et avec 37 abstentions. Ces 84 voix représentent certes la majorité des États ayant participé au vote, mais si l'on prend en compte la totalité des États membres en 2005 (191), cela correspond à une minorité d'entre eux (36 États n'ont pas participé au vote). De plus, les dispositions contenues dans la Déclaration ne sont pas formulées de manière contraignante – les États membres sont « invités » à prendre certaines mesures – et sont particulièrement vagues. Le paragraphe *b* invite par exemple les États à « interdire toutes les formes de clonage humain *dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine* »[1300] sans que ce que cela implique soit précisé. Malgré l'évidence

[1292] Résolution 41/85 du 3 décembre 1986.
[1293] Résolution 42/22 du 18 novembre 1987.
[1294] Résolution 49/57 du 9 décembre 1994.
[1295] Résolution 46/59 du 9 décembre 1991.
[1296] Résolution 43/51 du 5 décembre 1988. Ci-après, « Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends ».
[1297] Résolution 59/280 du 8 mars 2005.
[1298] Résolution 53/101 du 8 décembre 1998.
[1299] Résolution 53/101 du 8 décembre 1998 (Principes devant guider la négociation internationale), dernier paragraphe du préambule.
[1300] Résolution 59/280 du 8 mars 2005, Annexe, par. *b*), italique ajouté.

du caractère non contraignant du contenu de cette Déclaration, de nombreux États ont ressenti le besoin de préciser qu'ils ne considéraient en aucune manière être liés par elle. Ainsi, le représentant du Royaume-Uni, a-t-il tenu à préciser que « [l]a Déclaration […] n'a pas de valeur contraignante, elle ne reflète pas un consensus au sein de l'Assemblée générale et elle n'aura pas d'incidence sur la façon dont son pays encadre la création de cellules souches »[1301]. De même, pour le représentant belge, « [l]a Déclaration n'a aucune validité puisqu'elle est issue d'un vote non unanime résultant d'une démarche controversée »[1302]. Des déclarations des représentants chinois, japonais et suédois vont dans le même sens[1303].

464. Les instruments non conventionnels adoptés ou approuvés par des résolutions de l'Assemblée générale, bien qu'ils demeurent des instruments de droit souple, se rapprochent aujourd'hui, sur le plan formel, des instruments de droit dur, au point que certains auteurs considèrent qu'il existe « *a presumption that widely accepted law-making declarations are legally binding* »[1304]. Cette position peut paraître excessive, dans le sens où elle implique la reconnaissance d'une source nouvelle de droit international. Il faut néanmoins admettre que les évolutions observées devraient mener à adopter une approche plus souple de la notion de source. La seconde conséquence générale du changement d'approche opéré par la Sixième commission avec l'adoption de la Déclaration sur les relations amicales tend d'ailleurs également à cela, puisqu'il s'agit du dépassement de la doctrine traditionnelle du droit international coutumier.

b) L'évolution du concept de droit international coutumier

465. Le traitement accordé par la CIJ à la Déclaration sur les relations amicales[1305] n'a pas été étendu aux instruments qui viennent d'être évoqués, à l'exception notable de la Définition de l'agression. La Cour a en effet affirmé dans l'arrêt *Nicaragua*, sans autre forme de démonstration, que l'article 3, alinéa *g*), de la définition de l'agression « [pouvait] être considérée comme l'expression du droit international coutumier »[1306]. Cela s'explique par la diminution

[1301] A/C.6/59/SR.28, 18 février 2005, par. 49.

[1302] *Ibid.*, par. 52.

[1303] Voir les déclarations des représentants de la Chine (A/C.6/59/SR.28, par. 58), du Japon (A/C.6/59/SR.28, par. 60), et de la Suède (A/C.6/59/SR.28, par. 65).

[1304] H.G. SCHERMERS et N. BLOKKER, *International Institutional Law*, *op. cit.*, par. 1253, en référence à Karl Zemanek et Heribert Golsong.

[1305] Voir *supra*.

[1306] *Activité militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 14, par. 195. Voir également *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 168, par.146. On peut considérer que la valeur coutumière de la Définition a été confirmée par son intégration dans le protocole de Kampala (CPI).

du contenu proprement normatif des déclarations et autres instruments non conventionnels adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale sur recommandation de la Sixième commission que l'on vient d'évoquer. Il reste que la jurisprudence de la Cour en la matière révèle une tendance à accorder un poids de plus en plus important aux résolutions de l'Assemblée générale dans la détermination du droit international coutumier et, de manière concomitante, à adopter une approche flexible des conditions de cette détermination. Le raisonnement de la Cour dans l'avis sur les Chagos en est une parfaite illustration. En effet, la Cour rappelle tout d'abord l'exigence des deux éléments constitutifs de la coutume, la pratique générale d'une part, et l'*opinio juris* d'autre part, lesquels sont étroitement liés[1307]. Elle cite ensuite sa jurisprudence selon laquelle « les résolutions de l'Assemblée générale […] peuvent parfois avoir une valeur normative »[1308] dès lors qu'elles peuvent « dans certaines circonstances, fournir des *éléments de preuve* importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris* »[1309]. Elle procède enfin à l'affirmation de l'existence en droit international coutumier du droit à l'autodétermination pendant la période en cause (entre 1965 et 1968), en se basant essentiellement sur la résolution 1514 (XV) de 1960 (Déclaration sur les relations amicales), dont le caractère déclaratif du droit international coutumier était contesté par le Royaume-Uni, et la résolution 2625 (XXV) de 1970 (Déclaration sur les relations amicales), dont l'adoption était postérieure à la période considérée[1310]. Le changement d'approche opéré par la Sixième commission lors de l'élaboration et de l'adoption de la Déclaration sur les relations amicales peut ainsi être considéré comme ayant contribué au développement d'une approche plus flexible de l'identification du droit international coutumier par la CIJ.

466. L'approche actuelle de la CIJ semble correspondre à la reconnaissance d'une présomption du caractère coutumier des instruments non conventionnels adoptés par l'Assemblée générale, lorsqu'ils sont adoptés sans opposition. Certains membres de la Cour considèrent même que le fait qu'aucun État ne vote contre une résolution doit être vu comme

> une preuve solide de l'acceptation par la communauté internationale non seulement de sa teneur, mais aussi de la valeur normative de ses dispositions. En fait, l'absence de vote

[1307] *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 95, par. 149.

[1308] *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, par. 70.

[1309] *Ibid.* Italique ajouté.

[1310] La Cour cite également l'article premier commun au PIDCP et au PIDESC qui ont été adoptés en 1966 mais ne sont entrés en vigueur qu'en 1976.

> négatif est une preuve convaincante de l'élément d'*opinio juris* nécessaire à la formation du droit international coutumier.[1311]

La CDI n'admet pas l'existence d'une telle présomption dans ses conclusions sur la détermination du droit international coutumier. Le paragraphe 3 de sa Conclusion 12 indique ainsi qu'« [u]ne disposition d'une résolution adoptée par une organisation internationale […] peut refléter une règle de droit international coutumier *s'il est établi que cette disposition correspond à une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*)* »[1312]. La CDI précise dans son commentaire que cela implique que « d'autres éléments de preuve sont […] nécessaires, en particulier pour démontrer que la règle alléguée est en fait observée dans la pratique des États »[1313]. Certains organismes privés de codification du droit international tels que l'Institut de droit international (IDI) et l'International Law Association (ILA) ont en revanche adopté des positions plus libérales et, à notre sens, plus proches de la pratique telle qu'elle ressort de la jurisprudence de la CIJ et de l'attitude des États à l'égard des instruments non conventionnels adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale. L'IDI a ainsi admis dès 1987 qu'une « Résolution déclaratoire de droit […] crée une présomption que son texte contient un énoncé correct de la règle de droit », à condition toutefois qu'elle ait été adoptée « sans vote négatif ni abstention » et étant entendu qu'une telle présomption n'est pas irréfragable[1314]. Plus récemment, en 2000, le Comité sur la formation du droit international coutumier (général) de l'ILA a conclu dans son rapport final lors la Conférence de Londres que les « *resolutions of the General Assembly expressly or impliedly asserting that a customary rule exists constitute rebuttable evidence that such is the case* »[1315]. De plus, contrairement à la CDI qui dans ses conclusions indique clairement qu'une résolution (et a fortiori une déclaration adoptée par une telle résolution) ne peut en elle-même être créatrice de droit[1316], l'ILA admet dans la section 32 de sa déclaration de principes que « *[r]esolutions accepted unanimously or almost unanimously, and which evince a clear intention on the part of their supporters to lay down a rule of*

[1311] Opinion individuelle du juge Robinson, par. 37.

[1312] Conclusions sur la détermination du droit international coutumier, Résolution 73/203 du 20 décembre 2018, Annexe, Conclusion 12, par. 3. Italique ajouté.

[1313] Projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs, Rapport CDI 2018, A/73/10, p. 158.

[1314] Institut de droit international, Session du Caire (1987), Résolution adoptée au sujet de « L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative » : « Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies », Conclusion 13.

[1315] ILA, London Conference (2000), Final Report of the Committee on Formation of Customary (General) International Law, « Statement of Principles Applicable to the Formation of General Customary International Law », p. 57.

[1316] « Une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ne peut pas, en elle-même, créer une règle de droit international coutumier. » (Conclusions sur la détermination du droit international coutumier, A/RES/73/203, Annexe, Conclusion 12, paragraphe 1).

international law, are capable, very exceptionally, of creating general customary law by the mere fact of their adoption »[1317].

467. Les évolutions observées ont également alimenté réflexion et débats au sein de la doctrine, dans l'objectif de faire progresser la théorie du droit international coutumier de sorte à la rendre plus cohérente et plus claire. Des tentatives de reconceptualisation ont ainsi vu le jour, certaines plus progressistes que d'autres. Il convient enfin de signaler la proposition de B. S. Chimni d'une doctrine « postmoderne » dont l'objet est de contribuer à la réalisation du « *global common good* »[1318] et dont l'essence réside dans la formation du droit international coutumier « *on the basis of deliberative reasoning rather than mere coordination of states* »[1319]. Adoptant une perspective tiersmondiste, B. S. Chimni critique les approches traditionnelle et « moderne » en tant qu'elles favorisent la prise en compte de la pratique et de *l'opinio juris* des États développés, et de ce fait « *essentially safeguar[d] the interests of the advanced capitalist nations* »[1320]. Selon lui, une doctrine alternative pourrait permettre des réformes importantes du droit international[1321]. Parmi les éléments clés de cette nouvelle doctrine, B. S. Chimni mentionne le rôle qui serait accordé à certaines résolutions d'organisations internationales. Ainsi, les résolutions qui sont « *the outcome of extended negotiations, broad consensus, clear articulation, and subsequent affirmations* » seraient considérées comme « *prima facie yielding rules of [customary international law]* »[1322]. Le poids devant être accordé à une résolution serait évalué au prisme du « *global common good* » de sorte que « *in instances where a qualifying resolution is adopted by an overwhelming majority of votes, undue weight will not be attached to opposing votes if it furthers the cause of global justice* »[1323]. La proposition faite par le Professeur Chimni présente évidemment des imperfections[1324] et pourrait sans nul doute être

[1317] ILA, London Conference (2000), Final Report of the Committee on Formation of Customary (General) International Law, « Statement of Principles Applicable to the Formation of General Customary International Law », p. 61.

[1318] B.S. CHIMNI, « Customary International Law: A Third World Perspective », *American Journal of International Law*, vol. 112, n° 1, 2018, p. 7.

[1319] *Ibid.*

[1320] *Ibid.*, p. 9.

[1321] *Ibid.*, p. 38.

[1322] *Ibid.*, p. 41.

[1323] *Ibid.*, p. 42.

[1324] Pour Patrick Kelly par exemple, « *[w]hile Chimni makes a compelling case for the problematic origins of much of CIL, his approach to reform raises serious legitimacy and practical questions that undermine the viability of his proposed solution* » (J.P. KELLY, « Revolution by Customary Law? », *AJIL Unbound*, vol. 112, 2018, p. 297). Jean D'Aspremont, qui partage également le diagnostic de B. S. Chimni « *about custom's complicity in hegemonic socialization and the promotion of a global capitalist ethos* » estime toutefois que « *Chimni's postmodernization is at best unavailing and, at worse, rehabilitative of the First World's centrality in norm-setting* » (J. D'ASPREMONT, « A Postmodernization of Customary International Law for the First World? », *AJIL Unbound*, vol. 112, 2018, p. 293).

améliorée[1325]. Elle illustre néanmoins la persistance de la problématique de la prise en compte des intérêts des États en développement dans le développement du droit international et la nécessité de reconceptualiser le droit international coutumier afin, d'une part, d'éviter que le fossé entre théorie et pratique ne se creuse et, d'autre part, de favoriser l'évolution du droit international en vue d'une prise en compte réelle des intérêts de tous les États et tous les peuples. Les aspirations du Tiers monde pourraient ainsi trouver une certaine consécration dans l'évolution effective de la théorie du droit international coutumier.

468. Les aspirations révolutionnaires du Tiers monde à l'égard du droit international ne se sont que peu concrétisées sur le fond ; la profonde remise en question et la restructuration espérées en vue d'un système plus équitable n'ont pas eu lieu. Elles ont toutefois été à l'origine d'un changement d'approche au sein de la Sixième commission s'agissant de la fonction des instruments non conventionnels adoptés par l'Assemblée générale en vue du développement du droit international, qui s'est concrétisé dans l'élaboration et l'adoption de la Déclaration sur les relations amicales. Outre le statut particulier dont bénéficie la Déclaration sur les relations amicales, ce changement d'approche a eu pour conséquence un durcissement formel des instruments non conventionnels adoptés par l'Assemblée générale et a contribué au réexamen du concept de droit international coutumier et à l'émergence de doctrines plus flexibles, dont certaines visent à mieux prendre en compte les intérêts des États. Ces dernières évolutions n'ont cependant pas mené à une multiplication des instruments non conventionnels à vocation normative adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième commission. Au contraire, comme évoqué précédemment, le caractère normatif des instruments non conventionnels adoptés n'a fait que diminuer et aucun instrument de ce type (déclaration, ensemble de principes, etc.) n'a été adopté depuis 2005. On constate en revanche une prolifération depuis le début du siècle de projets de texte à vocation codificatrice élaborés par la CDI qui ne sont finalement ni adoptés ni approuvés par l'Assemblée générale. Il convient d'examiner à présent ce phénomène.

[1325] Voir notamment B.D. LEPARD, « "Customary International Law: A Third World Perspective": Reflections in Light of an Approach to CIL Based on Fundamental Ethical Principles », *AJIL Unbound*, vol. 112, 2018, pp. 313-307. Il convient de préciser que B. S. Chimni n'a pour le moment publié que quelques éléments de sa conception « postmoderne » du droit international coutumier.

Section 2 : Les projets d'instruments à vocation codificatrice élaborés par la CDI et laissés en l'état par l'Assemblée générale

469. La présente section concerne les projets d'instruments à vocation codificatrice élaborés par la CDI que l'Assemblée générale n'a pas adoptés, mais dont elle a, sur la recommandation de la Sixième commission, pris acte ou note, dont elle a recommandé l'utilisation ou la prise en compte, ou encore qu'elle a portés à l'attention des États et éventuellement d'autres acteurs du droit international. On entend par « projets d'instruments à vocation codificatrice » les projets ayant pour finalité de formuler ou, dans une moindre mesure, de préciser le droit existant. La présente section se limite ainsi aux projets adoptés par la CDI à cette fin, par opposition à ceux qu'elle a élaborés en vue d'orienter les États, de les aider ou encore de les éclairer sur certaines questions sans nécessairement formuler de norme, que l'on peut qualifier d'instruments-outils et qui seront examinés dans le cadre du Chapitre 6. La distinction établie entre ces deux types d'instruments est imparfaite dès lors que les instruments-outils peuvent également refléter, au moins en partie, le droit international coutumier, et que, inversement, les instruments à vocation codificatrice peuvent être utilisés par les États et les autres acteurs du droit international comme des outils. Elle est toutefois nécessaire, car elle permet, d'une part, d'examiner de manière approfondie le phénomène des « projets d'articles » adoptés par la CDI et laissés en l'état par la Sixième commission et, d'autre part, d'identifier l'évolution fondamentale dans la pratique de la Sixième commission et des organes qu'elle a créés en vue du développement du droit international que constitue l'élaboration d'instruments comme outils de développement du droit[1326]. Les projets d'instruments à vocation codificatrice élaborés par la CDI et laissés en l'état par l'Assemblée générale ont en effet principalement pris la forme de projets d'articles. Seuls quelques projets élaborés au cours du siècle dernier font exception à la règle. Les projets de directives (parfois qualifiés de « guide »), de conclusions ou de principes adoptés depuis le début du siècle, bien qu'ils formulent des normes, relèvent de la catégorie des instruments-outils[1327]. Le tableau suivant rend compte de l'ensemble des projets d'instruments dont il est question dans la présente section.

[1326] Voir Chapitre 6.
[1327] Voir Chapitre 6, section 2.

Tableau 20 : Projets d'instruments à vocation codificatrice adoptés par la CDI et laissés en l'état par l'Assemblée générale

Année	Titre
1949	Projet de déclaration des droits et des devoirs des États
1950	Principes de Nuremberg
1954	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
1978	Projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée
1989	Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et projets de protocoles facultatifs y relatifs
1996	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
1999	Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États
2001	Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses
2001	Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite
2006	Projet d'articles sur la protection diplomatique
2008	Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières
2011	Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales
2011	Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités
2014	Projet d'articles sur l'expulsion des étrangers
2016	Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe
2019	Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité

470. Les projets d'articles dont il est question ici, dès lors qu'ils n'ont pas été transformés en conventions[1328], doivent être abordés comme des instruments non conventionnels. Ils constituent néanmoins une catégorie d'instruments non conventionnels à part dont il convient de démontrer l'émergence (I). L'impact normatif que ces instruments peuvent avoir sera ensuite examiné (II).

I) La naissance d'un nouveau type d'instrument non conventionnel : les projets d'articles pris en note par l'Assemblée générale

471. Le nouveau type d'instruments non conventionnels que sont les projets d'articles de la CDI pris en note par l'Assemblée générale n'est apparu qu'à partir de 2001, lorsque, face au destin mitigé des projets de la CDI laissés en l'état par l'Assemblée au cours du siècle précédent

[1328] Aucun des projets élaborés par la CDI depuis la fin du siècle dernier n'a donné lieu à l'adoption, par l'Assemblée générale ou par une conférence diplomatique, d'un texte conventionnel. Voir Chapitre 3, section 2, I), A), 2).

(A), une tendance consistant à donner volontairement à ces projets une forme indéterminée s'est fait jour (B).

A) Le destin mitigé des projets de la CDI laissés en l'état par l'Assemblée avant 2001

472. On constate d'une part que les premiers projets d'instruments explicitement non conventionnels à vocation codificatrice élaborés par la CDI n'ont pas été bien reçus par la Sixième commission (1), et d'autre part que, avant 2001, dès lors qu'un projet d'articles élaboré par la CDI n'était pas transformé en convention, cela était perçu comme un échec (2).

1) L'accueil peu favorable des premiers projets d'instruments explicitement non conventionnels à vocation codificatrice élaborés par la CDI

473. La CDI a très tôt procédé à l'élaboration de projets sous des formes autres que des projets d'articles. Il s'agissait toutefois de demandes spéciales de l'Assemblée générale, recommandées par la Sixième commission, et les projets adoptés par la CDI ont, paradoxalement, connu un accueil mitigé au sein de la Sixième commission. Le Projet de déclaration des droits et devoirs des États n'a ainsi jamais été adopté par l'Assemblée générale[1329]. Des points de désaccord existaient entre les États sur le fond, mais il semble que ce soit principalement pour des raisons procédurales que l'Assemblée n'est pas parvenue à adopter une déclaration sur la base du projet de la CDI. En effet, la CDI venait tout juste d'être créée et ses travaux sur cette question procédaient d'une demande spécifique de l'Assemblée générale[1330]. Cela a généré des incertitudes quant à la procédure à suivre. S'agissant d'une demande spéciale, la CDI a considéré qu'elle n'était pas liée par les procédures prévues dans son Statut pour les travaux de codification et de développement progressif[1331]. Elle a par conséquent procédé à l'élaboration du projet de déclaration au cours de sa première session et décidé de soumettre le projet à l'Assemblée générale dès la fin de cette session, sans le transmettre précédemment aux États, et sans formuler de recommandation particulière. Elle considérait en effet que « c'était à

[1329] Au sujet de l'impact du projet de déclaration des droits et devoirs des États voir également *supra*, section 1, I), A), 1) du présent chapitre.

[1330] Résolution 178 (II) de l'Assemblée générale du 21 novembre 1947. Par cette résolution, l'Assemblée a chargé la CDI « de préparer un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, en prenant comme base de discussion le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama et en tenant compte des autres documents et projets relatifs à ce sujet ».

[1331] Seul le membre russe a exprimé un avis contraire. Voir Rapport CDI 1949, A/925, p. 11.

l'Assemblée générale de décider ce qui devait être fait au sujet du projet de déclaration et, en particulier, s'il convenait de le transmettre aux Etats Membres pour observations »[1332]. Ce choix procédural a fait l'objet de critiques au sein de la Sixième commission et aucun consensus n'a pu être trouvé sur la question de la suite à donner au projet. Cela a mené à l'adoption de la résolution 375 (IV) du 6 décembre 1949 par laquelle l'Assemblée a, d'une part, pris acte du projet de déclaration et décidé de le joindre en annexe à la résolution, et, d'autre part, demandé aux États de présenter leurs observations et suggestions relatives au projet ainsi que sur la question de savoir si le projet appelait « de nouvelles mesures de la part de l'Assemblée générale » et dans l'affirmative, « quelle serait la nature exacte du document à élaborer et quelle suite conviendrait-il de lui donner »[1333]. Elle décida deux ans plus tard de différer l'examen du projet en attendant un nombre suffisant de commentaires et suggestions de la part des États[1334], mais cela n'arriva jamais.

474. L'accueil réservé par la Sixième commission au projet de formulation des principes de Nuremberg et au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dans sa version de 1954, fut également peu favorable. Après avoir « confirm[é] les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg, et par l'arrêt de cette Cour »[1335], l'Assemblée générale avait chargé la CDI de formuler lesdits principes et de « préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il conv[enait] d'accorder [à ces] principes »[1336]. Le projet de formulation des principes de Nuremberg a été soumis à l'Assemblée générale à l'issue de la deuxième session de la CDI (1950)[1337] et a donné lieu à des débats importants sur le fond au sein de la Sixième commission[1338]. « *A great variety of views were expressed, and opinion was generally too divided to permit conclusions as to the sense of the Committee on the controversial issues* »[1339]. La Sixième commission recommanda de ne pas prendre note du projet, car selon certains représentants, « *to take note of the Commission's formulation would, in view of the history of the question, virtually imply approval of the principles as formulated by the Commission* »[1340].

[1332] *Ibid*.
[1333] Résolution 375 (IV) du 6 décembre 1949.
[1334] Résolution 596 (VI) du 7 décembre 1951.
[1335] Résolution 95 (I) du 11 décembre 1946.
[1336] Résolution 177 (II) du 21 novembre 1947.
[1337] Rapport CDI 1950, A/1316, pars. 95-127.
[1338] Ces débats sont résumés dans le rapport de la Sixième commission, A/1639, 8 décembre 1950, pp. 8-14.
[1339] *Ibid.*, par. 25.
[1340] *Ibid.*, par. 32.

Elle adopta au contraire un projet de résolution formulé de manière qu'aucun doute ne soit possible quant à l'absence d'approbation de l'Assemblée générale[1341]. L'avant-dernier paragraphe du préambule de la résolution indique ainsi que la CDI a

> formulé certains principes qui, *selon elle*, sont reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, et que *de nombreuses délégations ont, au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, présenté des observations au sujet de cette formulation*[1342].

Le dispositif de la résolution se limite quant à lui à inviter les États à communiquer leurs observations sur la formulation des principes et à prier la CDI de tenir compte des observations formulées par les délégations ou qui pourraient être communiquées par les gouvernements par la suite dans la préparation de son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité[1343]. S'agissant du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, une première version du projet a été adoptée par la CDI en 1951 et soumise à l'Assemblée générale sans recommandation particulière[1344]. La CDI avait précisé n'avoir « pas cru devoir proposer des méthodes permettant de rendre obligatoires les dispositions du code »[1345]. La Sixième commission décida alors de repousser son examen du projet à la session suivante. Toutefois, à la suite d'un appel du Secrétaire général, plusieurs États firent parvenir des observations au sujet du projet, ce qui mena à la décision de la CDI de reprendre son examen de la question[1346]. Un projet modifié fut ainsi soumis à l'Assemblée générale en 1954, là encore, sans recommandation particulière. Ne sachant réellement que faire de ce projet, la Sixième commission recommanda, sous prétexte du lien entre le projet et la définition de l'agression, d'ajourner l'examen du projet en attendant que la question de la définition de l'agression soit réglée[1347]. Une fois la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale en 1974[1348], la question du projet de code fut remise à l'ordre du jour. La Sixième commission se contenta toutefois de recommander que l'Assemblée prie le Secrétaire général d'inviter les États et les organisations internationales à soumettre leurs commentaires et observations[1349]. La Sixième commission décida de renvoyer le sujet à la CDI en 1981[1350], soit 30 ans après le premier projet de code adopté par

[1341] *Ibid.*, par. 32.
[1342] Résolution 488 (V) du 12 décembre 1950, préambule. Italique ajouté.
[1343] Résolution 488 (V) du 12 décembre 1950.
[1344] Rapport CDI 1951, A/1858, pars. 57-58.
[1345] *Ibid.*, par. 58.
[1346] Voir Rapport CDI 1953, A/2456, pars. 167-169.
[1347] Voir résolutions 897 (IX) du 4 décembre 1954 et 1186 (XII) du 11 décembre 1957.
[1348] Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974.
[1349] Résolutions 33/97 du 16 décembre 1978 et 35/49 du 4 décembre 1980.
[1350] Résolution 36/106 du 10 décembre 1981.

cette dernière, et lui demanda quelques années plus tard « d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale »[1351] parallèlement à la question du projet de code. Ce contexte transforma la nature du projet même si son intitulé demeura identique. Étant dorénavant intrinsèquement lié à l'entreprise de création d'une cour pénale internationale, il fut retravaillé dans l'optique d'une transformation éventuelle en instrument conventionnel[1352]. La CDI soumit sa dernière version du projet de code à l'Assemblée en 1996[1353] et, sur la recommandation de la Sixième commission, celle-ci décida d'« appel[er] l'attention des États qui particip[aient] au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale sur l'intérêt que présent[ait] le projet de code pour leurs travaux »[1354] et le contenu du projet de code servit effectivement de base pour la définition des crimes dans le Statut de la Cour pénale internationale adopté en 1998, même si tous les crimes inclus dans le projet de code ne furent pas retenus[1355]. Il s'est donc agi d'une contribution significative, mais de manière très tardive.

475. On constate ainsi une grande réticence de la Sixième commission face aux projets d'instruments à vocation codificatrice élaborés par la CDI sous des formes explicitement non conventionnelles. L'idée que les travaux de la CDI puissent aboutir à autre chose que des projets de convention, même si elle était admise en théorie comme en témoignent ces demandes spéciales de l'Assemblée générale, a rencontré une résistance certaine au cours du siècle dernier. Dans la même logique, les travaux de la CDI aboutissant à des projets d'articles ne pouvaient être considérés comme des succès que si ces derniers menaient effectivement à l'élaboration d'instruments conventionnels.

2) La perception d'échec relativement aux projets d'articles non transformés en conventions avant 2001

476. Les projets d'articles adoptés par la CDI avant la fin des années 1990, lorsqu'ils n'ont pas servi de base pour l'élaboration d'instruments conventionnels ont généralement été considérés comme des échecs. C'est le cas par exemple du Projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, adopté par la CDI en 1978. La CDI avait suggéré à l'Assemblée de

[1351] Résolution 44/39 du 4 décembre 1989.
[1352] Voir Rapport CDI 1996, A/51/10, par. 47.
[1353] *Ibid.*, par. 50.
[1354] Résolution 51/160 du 16 décembre 1996.
[1355] Le crime d'agression (article 16 du Projet de code) et les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé (article 19 du Projet de code) n'ont pas été retenus.

« recommander le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet »[1356]. La Sixième commission décida cependant de recommander le report de la décision finale de l'Assemblée sur la question[1357]. La principale difficulté concernait la question des unions douanières, certaines délégations insistant sur la nécessité d'introduire une exception en faveur de ces dernières dans le projet d'articles. Les positions des États étant très partagées sur ce point, la Sixième commission estima qu'il convenait de rechercher les modalités d'un consensus avant de prendre une décision quant à l'éventuelle convocation d'une conférence diplomatique[1358]. Après plusieurs reports successifs de l'examen de la question, à l'occasion desquels les États, les organes compétents de l'Organisation et les organisations internationales intéressées étaient invités à présenter leurs commentaires et observations sur le projet, sur les points au sujet desquels la CDI n'avait pas été en mesure de prendre de décision et sur la recommandation de cette dernière quant à l'avenir du projet, l'Assemblée générale décida finalement, treize ans plus tard, sur la recommandation de la Sixième commission, de « porter le projet d'articles […] à l'attention des Etats Membres et des organisations internationales intéressées afin qu'ils le prennent en considération *le cas échant et selon qu'il conviendra* »[1359], confirmant ainsi qu'aucune suite ne serait donnée au projet[1360].

477. Le Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et projets de protocoles facultatifs y relatifs adopté par la CDI en 1989 est également resté « *in limbo* »[1361]. Dans ce cas, il semble que l'échec de cette tentative de codification puisse être attribué au fait que la CDI n'a jamais remis en cause l'idée selon laquelle une approche globale accordant le même degré de protection à tous les types de communications officielles était nécessaire[1362]. Sans doute le fait que la

[1356] Rapport CDI 1978, A/33/10, par. 73.

[1357] Résolution 33/139 II du 19 décembre 1978.

[1358] Y. DAUDET, « Travaux de la Commission du droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 24, 1978, p. 575. Voir également, La clause de la nation la plus favorisée, Rapport CDI 2008, A/63/10, Annexe, pars. 14-15.

[1359] Décision 46/416 du 9 décembre 1991. Italique ajouté.

[1360] Le sujet a été remis à l'ordre du jour de la CDI en 2008 et a donné lieu à l'adoption d'un rapport par un groupe d'étude établi à cet effet en 2015 (A/CN.4/L.852, 29 mai 2015). Le groupe d'étude n'entreprit aucunement de réviser le projet d'articles de 1978 ni d'élaborer un nouveau projet d'articles (voir Rapport CDI 2015, A/70/10, par. 36).

[1361] E. DENZA, « Introductory Note on the Draft Articles on the Status of the Diplomatic Courier and the Diplomatic Bag Not Accompanied by Diplomatic Courier », *Audiovidual Library of International Law*, 2020, en ligne : <https://legal.un.org/avl/ha/sdcdb/sdcdb.html>, consulté le 31 mars 2025.

[1362] *Ibid.*

résolution de l'Assemblée générale demandant à la CDI d'étudier la question[1363] ait été adoptée avec 92 voix pour et 25 abstentions[1364] était-il déjà révélateur du caractère controversé de l'entreprise. La CDI manifesta une certaine prudence dans le fait qu'elle présenta le résultat de ses travaux sous la forme d'un projet d'articles accompagné de deux projets de protocoles facultatifs[1365], le premier portant sur le courrier et la valise des missions spéciales et le second sur le courrier et la valise des organisations internationales de caractère universel. Toutefois, sa recommandation à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique[1366] en vue de conclure une « convention constituant un instrument juridique distinct et ayant les liens juridiques voulus avec les conventions de codification »[1367] ne fut pas accueillie favorablement par la Sixième commission. Seules quelques délégations soutinrent une telle option[1368]. L'Assemblée décida alors de tenir des consultations officieuses[1369], mais celles-ci, bien que qualifiées d'« utiles »[1370] par l'Assemblée, menèrent à une impasse. Par une décision du 11 décembre 1995, l'Assemblée générale décida de porter les projets d'articles ainsi que les observations faites par les États à leur sujet à l'attention des États membres et de « rappeler aux Etats Membres qu'il est possible que ce domaine du droit international et les évolutions qu'il pourrait connaître soient *codifiés ultérieurement à un moment opportun* »[1371].

478. C'est pour éviter un échec de ce type tout en sauvegardant la teneur de ses travaux sur le fond que la CDI avait transformé en 1958 son Projet d'articles sur la procédure arbitrale en projet de clauses types. Le projet d'articles soumis à l'Assemblée cinq ans plus tôt[1372] lui avait été renvoyé afin qu'elle « étudi[e] les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième commission, dans la mesure où elles [pouvaient] contribuer à augmenter la valeur du projet »[1373]. Le projet de la CDI avait en effet ouvertement pour ambition non seulement de codifier le droit existant, mais aussi de le développer en suggérant « certaines garanties de procédure tendant à assurer, conformément à l'intention commune et initiale des parties,

[1363] Résolution 31/76 du 13 décembre 1976.
[1364] Voir A/31/PV.97.
[1365] J. DEHAUSSY, « Travaux de la Commission du droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 35, 1989, p. 640.
[1366] Rapport CDI 1989, A/44/10, par. 66.
[1367] *Ibid.*, par. 65.
[1368] E. DENZA, « Introductory Note on the Draft Articles on the Status of the Diplomatic Courier and the Diplomatic Bag Not Accompanied by Diplomatic Courier », *op. cit.*
[1369] Résolution 44/36 du 4 décembre 1989.
[1370] Résolutions 45/43 du 28 novembre 1990 et 46/57 du 9 décembre 1991.
[1371] Décision 50/416 du 11 décembre 1995. Italique ajouté.
[1372] Rapport CDI 1953, A/2456, par. 57.
[1373] Résolution 989 (X) du 14 décembre 1955.

l'efficacité de l'engagement d'arbitrage »[1374]. En somme, il s'agissait de judiciariser la procédure arbitrale[1375]. Malgré l'affirmation de la CDI dans son rapport que son projet ne « déroge[ait] expressément à aucune règle établie »[1376], cette ambition et le projet d'articles qui en est résulté, avait généré des désaccords au sein de la CDI elle-même[1377] et fut critiquée par une majorité des délégations au sein de la Sixième commission[1378]. L'appréciation de l'Assemblée qui en résulta fut résumée ainsi par le Rapporteur spécial George Scelle :

> Le projet de la Commission constituerait une déformation de l'institution arbitrale traditionnelle ; tendrait à la transformer en une procédure juridictionnelle obligatoire, au lieu de conserver à l'arbitrage son caractère diplomatique classique aboutissant, il est vrai, à une solution juridiquement obligatoire, mais définitive, et laissant aux gouvernements une grande latitude en ce qui touche la conduite de la procédure et même son aboutissement, tous deux entièrement soumis à la rédaction du compromis. L'Assemblée générale a estimé que la [CDI] avait dépassé sa mission en donnant une place prépondérante à son désir de faire progresser le droit international, au lieu de s'attacher à sa tâche fondamentale, qui est la codification de la coutume.[1379]

Face à ce constat, le Rapporteur spécial estima que

> la rédaction d'un nouveau projet de convention ne pouvait rencontrer un assentiment assez généralisé des gouvernements qu'à la condition qu'il constituât une *abdication* quasi totale des progrès réalisés depuis plus d'un demi-siècle en matière arbitrale, par la doctrine et la pratique des chancelleries les plus traditionnellement attachées à la solution *juridique* des litiges internationaux[1380].

Une telle convention n'aurait selon lui « aucune utilité réelle »[1381]. Il recommanda par conséquent à la CDI de ne pas altérer véritablement le projet sur le fond, mais de le soumettre à

[1374] Rapport CDI 1953, A/2456, par. 18.

[1375] E. LAGRANGE, « Model Rules on Arbitral Procedure: International Law Commission (ILC) », *Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law*, 2022, par. 16, en ligne : <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law-mpeipro/e3671.013.3671/law-mpeipro-e3671>, consulté le 3 avril 2023.

[1376] Rapport CDI 1953, A/2456, par. 18.

[1377] Deux membres de la CDI (Feodor I. Kozhevnikov et Jaroslav Zourek) ont voté contre le projet et le chapitre du rapport dans lequel figure son commentaire. Gilberto Amado a voté contre plusieurs articles. (Rapport CDI 1953, A/2456, note 4.) Hoyt note en outre que le membre syrien s'est abstenu et que les membres indien et américain étaient absents (E.C. HOYT, « The Contribution of the International Law Commission », *American Society of International Law Proceedings*, vol. 59, 1965, n. 1).

[1378] Voir les débats au sein de la Sixième commission huitième et dixième sessions. Les observations présentées par les gouvernements à la demande de l'Assemblée générale (résolution 797 (VIII) du 7 décembre 1953) sont rassemblées dans le document A/2899 et Add.1 et 2. Pour un résumé des débats, voir not. E. LAGRANGE, « Model Rules on Arbitral Procedure: International Law Commission (ILC) », *art. cit.*, pars. 18-24 ; L.B. SOHN, « The Function of International Arbitration Today », *R.C.A.D.I.*, vol. 108, 1963, pp. 69-70.

[1379] Projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission à sa cinquième session : rapport de Georges Scelle, Rapporteur spécial, A/CN.4/109 et Corr.1, 24 avril 1957, par. 7.

[1380] Projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission à sa cinquième session : rapport de Georges Scelle, Rapporteur spécial, A/CN.4/109 et Corr.1, 24 avril 1957, par. 82.

[1381] Projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission à sa cinquième session : rapport de Georges Scelle, Rapporteur spécial, A/CN.4/109 et Corr.1, 24 avril 1957, par. 82.

l'Assemblée sous la forme d'un « modèle »[1382] et fut suivi par la CDI en ce sens[1383]. Le projet de Modèle de règles sur la procédure arbitrale adopté par la CDI en 1958[1384] ne fut, sans surprise, pas accueilli chaleureusement par les États au sein de la Sixième commission[1385]. Le projet n'ayant pas été revu dans sa substance, des critiques déjà formulées furent réitérées[1386]. Le fait que le projet ne traite pas de la problématique cruciale de la mise en œuvre des sentences arbitrales fut également souligné[1387]. Le choix de présenter le projet sous forme de « modèle de règles » fut critiqué en raison du caractère ambigu de l'expression qui pouvait donner l'impression « que la [CDI] considérait ces règles comme parfaites »[1388]. Seuls quelques États s'en félicitèrent au regard de la souplesse qu'il apportait[1389]. Enfin, la question de la décision à prendre relativement au projet fit l'objet d'intenses débats, de nombreux États s'opposant à ce que le projet soit recommandé aux gouvernements. Certains États s'opposèrent même à ce que l'Assemblée exprime son appréciation pour le travail accompli par la Commission, de crainte que cela soit interprété comme une approbation du projet[1390]. Chaque paragraphe du projet de résolution fit l'objet d'un vote séparé au sein de la Sixième commission et le projet dans son ensemble ne fut adopté que par 39 voix contre 19, avec 13 abstentions[1391]. Finalement, par sa résolution 1262 (XIII) du 14 novembre 1958, l'Assemblée prit acte du chapitre du rapport de la CDI contenant le projet (paragraphe 1) et « port[a] à l'attention des Etats Membres les articles du projet […] afin que, dans les cas et dans la mesure où ils le jugent à propos, ils prennent en considération lesdits articles et les utilisent lors de la rédaction des traités d'arbitrage ou des compromis » (paragraphe 3). L'Assemblée exprima sa satisfaction quant au travail accompli (paragraphe 2), mais prévit en revanche explicitement « un nouvel examen de la matière par

[1382] Projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission à sa cinquième session : rapport de Georges Scelle, Rapporteur spécial, A/CN.4/109 et Corr.1, 24 avril 1957, par. 12.

[1383] Rapport CDI 1957, A/36/23, par. 19.

[1384] Rapport CDI 1958, A/38/59, par. 22.

[1385] Voir not. E. LAGRANGE, « Model Rules on Arbitral Procedure: International Law Commission (ILC) », *art. cit.*, par. 24 : « *Both the debates and the votes reflected persistent divisions within the community of States over arbitration but also, probably, over the role and limits of the ILC's mandate.* »

[1386] Pour un résumé des débats, voir not. L.B. SOHN, « The Function of International Arbitration Today », *art. cit.*, pp. 73-76.

[1387] E. LAGRANGE, « Model Rules on Arbitral Procedure: International Law Commission (ILC) », *art. cit.*, par. 23.

[1388] Rapport de la Sixième commission, « Question de la procédure arbitrale », A/3983, 6 novembre 1958, par. 19.

[1389] *Ibid.*, par. 23.

[1390] *Ibid.*, par. 24.

[1391] La résolution fut adoptée en plénière par 46 voix contre 17 avec 7 abstentions (A/PV.780, par. 64). Un vote séparé fut demandé notamment au sujet des deux derniers membres de phrase du paragraphe 3 (« dans les cas et dans la mesure où ils le jugent à propos, ils prennent en considération lesdits articles et les utilisent lors de la rédaction des traités d'arbitrage ou des compromis »), lesquels furent adoptés par 43 voix contre 19, avec 10 abstentions (A/PV.780, par. 63).

l'Organisation […] en temps approprié », laissant ainsi clairement transparaître l'insatisfaction de nombreux États.

479. Le projet de la CDI sur la procédure arbitrale était sans doute trop ambitieux pour l'époque. Il visait à rendre la procédure arbitrale plus contraignante et conférait à la CIJ le rôle de « *ultimate guardian of the effectiveness of undertakings to arbitrate* »[1392]. Or comme le remarque Jacques Dehaussy, « jamais le dogme de la souveraineté de l'Etat n'a[vait] été aussi fermement proclamé »[1393] en raison de la multiplication des institutions internationales, de l'attachement particulier des ENI à leur souveraineté qu'ils percevaient naturellement comme une garantie de leur existence même, et surtout en raison de l'absence d'« homogénéité des conceptions politiques, sociales et économiques »[1394] entre les deux « blocs ». Ceci explique la forte opposition que le projet a généré. En transformant son projet en « modèle de règles », la CDI a en quelques sorte tenté de « sauver les meubles ». Toutefois, l'accueil qui a été réservé au texte au sein de la Sixième commission, dont la teneur de la résolution de l'Assemblée atteste, ne permet pas de qualifier l'entreprise de succès. Les commentaires contrastés que l'on retrouve dans la doctrine de l'époque viennent conforter cette analyse. S'agissant du choix de transformer le projet en modèle de règles, Jacques Dehaussy, pourtant plutôt favorable au projet sur le fond et soutenant la démarche de la CDI dans le cas de la procédure arbitrale, constate qu'

> [i]l serait navrant que l'échappatoire trouvée, pour éviter une vraie codification en cette matière cruciale pour la souveraineté des Etats qu'est l'arbitrage, vienne à servir d'exemple, par une sorte de contagion, pour d'autres matières de caractère plus technique, mais où l'unification des règles suivies par tous les Etats ne présente pas une moindre importance[1395].

En effet, selon lui, « il n'est de codification digne de ce nom que par l'adoption d'une convention multilatérale »[1396], une position qui, à l'époque, était généralement admise.

480. Ce n'est qu'au tournant du siècle, dans un contexte évident de déclin de la forme conventionnelle[1397] et de dessaisissement de la Sixième commission[1398], que la CDI a tenté à

[1392] E. LAGRANGE, « Model Rules on Arbitral Procedure: International Law Commission (ILC) », *art. cit.*, par. 36.
[1393] J. DEHAUSSY, « La Commission du droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 3, 1957, p. 374.
[1394] *Ibid.*, p. 375.
[1395] J. DEHAUSSY, « Travaux de la Commission du droit international des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 4, 1958, p. 453.
[1396] *Ibid.*
[1397] Voir Chapitre 3, Section 2.
[1398] Voir Titre 1.

nouveau de proposer une forme alternative pour l'un de ses projets d'articles. De cette tentative est né un nouveau type d'instruments – les projets d'articles pris en note par l'Assemblée générale –, dont l'indétermination formelle présente une dimension stratégique.

B) La tendance à l'indétermination formelle stratégique à partir de 2001

481. La tendance à l'indétermination formelle semble en premier lieu découler d'une démarche stratégique de la part de la CDI (1). L'analyse des débats relatifs aux projets d'articles de la CDI au sein de la Sixième commission ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale adoptées à leur sujet permet toutefois de mettre en lumière la contribution de la Sixième commission à l'affirmation de cette tendance (2).

1) Stratégie de la CDI

482. C'est entre la fin du 20e siècle et le début du 21e qu'un basculement s'est opéré dans le type de recommandations que la CDI a formulées s'agissant de ses projets d'articles[1399]. Confrontée au déclin de la forme conventionnelle dans la pratique de la Sixième commission, la CDI s'est affranchie des options prévues par l'article 23 de son Statut. Elle l'a fait tout d'abord lorsqu'elle a recommandé en 1999 « l'adoption, sous la forme d'une déclaration » du projet d'articles sur la nationalité[1400]. La Sixième commission n'ayant pas été convaincue par la recommandation de la CDI, l'Assemblée avait alors pris note des articles, les avait joints en annexe à la résolution, avait invité les États à en « tenir compte, selon qu'il conviendr[ait] » et décidé d'inscrire le sujet à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session (soit quatre ans plus tard)[1401]. S'inspirant de cette résolution, la CDI a, en 2001, formulé sa fameuse recommandation d'une démarche en deux temps au sujet de son projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Elle a ainsi recommandé à l'Assemblée de « prendre acte » ou « prendre note » (« *take note* » en anglais[1402]) de son projet d'articles sur la responsabilité de l'État, de l'annexer à la résolution[1403] et d'envisager « à un stade ultérieur et compte tenu de l'importance du sujet, de

[1399] Voir *supra*, pars. 248-252.
[1400] Rapport CDI 1999, A/54/10, par. 44.
[1401] Résolution 55/153 du 12 décembre 2000.
[1402] L'expression anglaise « *take note* » a été traduite de manière aléatoire par « prendre acte » ou « prendre note » dans les documents officiels des Nations Unies. Nous utiliserons ces deux expressions indifféremment.
[1403] Rapport CDI 2001, A/56/10, par. 72.

convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet […] en vue de la conclusion d'une convention »[1404]. L'Assemblée a suivi la recommandation de la CDI en ce qu'elle a pris note des articles et les a annexés à sa résolution. Elle a toutefois été encore plus prudente que la CDI s'agissant de la conclusion éventuelle d'une convention sur la base des articles. Elle les a ainsi recommandés à l'attention des gouvernements, « sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée »[1405]. Elle a en outre décidé d'inscrire le sujet à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session (trois ans plus tard)[1406].

483. Les arguments avancés au sein de la CDI à l'encontre de la recommandation de l'élaboration d'une convention sur la base des articles sur la responsabilité de l'État adoptés par la CDI en 2001 témoignent de l'évolution de la perception d'une partie de plus en plus importante de ses membres s'agissant de la possibilité d'une codification « non conventionnelle », mais aussi de la dimension stratégique de la recommandation de « prendre acte » du projet d'articles et d'« envisage[r] la possibilité, à un stade ultérieur » d'une convention sur ce sujet[1407]. En effet, en recommandant à l'Assemblée de « prendre acte » ou « prendre note » d'un projet d'article, plutôt que de l'adopter sous la forme par exemple d'une déclaration, la CDI encourageait l'Assemblée à laisser le résultat de ses travaux en l'état, au moins dans un premier temps. Ce faisant, elle préservait, au moins dans l'immédiat, la teneur de son projet, ce qui était une préoccupation majeure de la CDI s'agissant de son projet d'articles sur la responsabilité de l'État. L'un des arguments avancés à l'encontre d'une recommandation tendant à l'adoption d'une convention sur le sujet était justement que des négociations à cette fin risqueraient de remettre en cause l'équilibre délicat du texte adopté par la CDI. Certains de ses membres s'inquiétaient de voir les projets de la Commission « mutilés »[1408] par les États. En cause, le fait que les États ne seraient « pas nécessairement tous animés des intentions les plus pures »[1409], voire leur incapacité pure et simple à agir habituellement dans le sens de leurs propres intérêts[1410]. S'agissant plus précisément de la recommandation de « prendre acte » du projet d'articles, il fut avancé que si le fait que l'Assemblée se soit contentée de prendre note du projet d'articles sur la

[1404] Rapport CDI 2001, A/56/10, par. 73.
[1405] Résolution 56/83 du 12 décembre 2001, par. 3.
[1406] *Ibid.*, par. 4.
[1407] CDI, *Rapport sur les travaux de sa cinquante-troisième session (23 avril -1er juin et 2 juillet – 10 août 2001)*, U.N. Doc. A/56/10, pars. 72-73.
[1408] James Crawford au cours des débats sur la forme à donner au Projet d'articles sur la responsabilité de l'État : CDI, *Compte rendu analytique de la 2665e séance*, A/CN.4/SR.2665, par.28.
[1409] Alain Pellet au cours des débats sur la forme à donner au Projet d'articles sur la responsabilité de l'État : CDI, *Compte rendu analytique de la 2668e séance*, A/CN.4/SR.2668, par. 41.
[1410] Voir l'analyse faite par Bernardo Sepúlveda en 2001 au sujet des arguments avancés à l'encontre d'une convention, CDI, *Compte rendu analytique de la 2671e séance*, A/CN.4/SR.2671, par. 16 notamment.

nationalité alors que la CDI lui avait recommandé de l'adopter sous la forme d'une déclaration pouvait être considéré comme une forme de désaveu, cela ne pouvait être le cas si une telle prise en note correspondait à la recommandation faite par la CDI[1411]. En recommandant à l'Assemblée de prendre acte de son projet, la CDI s'assurait donc que le résultat de ses travaux ne serait pas perçu comme un échec, même si l'Assemblée générale n'en venait jamais à transformer son projet en convention.

484. Cette démarche stratégique de la part de la CDI s'est trouvée renforcée par la Sixième commission.

2) Stratégie de la Sixième commission ?

485. Bien que la démarche de la CDI ait traduit une certaine méfiance à son égard, la Sixième commission s'en est parfaitement accommodée et l'a même encouragée. Elle a ainsi contribué à ce que la CDI continue dans cette même approche en prenant systématiquement acte des projets que cette dernière lui a soumis dans les années qui ont suivi l'adoption du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, sans exception, quelle que soit leur forme (projets d'articles, de principes ou simples conclusions) et quelles que soient les recommandations faites par la CDI à leur sujet[1412]. S'agissant en particulier du projet d'articles sur la protection diplomatique adopté en 2006, tandis que la CDI lui avait recommandé l'élaboration d'une convention[1413], la Sixième commission a, en pratique, suivi la démarche en deux temps recommandée en 2001 pour les articles sur la responsabilité de l'État. Elle a ainsi pris note du projet d'articles[1414], puis recommandé les articles à l'attention des gouvernements tout en les annexant à sa résolution[1415]. S'agissant de la question de l'élaboration d'une convention sur la base des

[1411] Voir la déclaration d'Alain Pellet lors de la 2670e séance de la CDI : CDI, Compte rendu analytique (A/CN.4/SR.2670, par. 58). Voir également la déclaration de Robert Rosenstock au cours de la même séance (par. 52).

[1412] Outre le projet d'articles sur la protection diplomatique, l'Assemblée a pris note des Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, ainsi que des 42 conclusions du Groupe d'étude de la Commission sur le sujet « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international » (résolution 61/34 du 4 décembre 2006, pars. 3 et 4), que la CDI avait simplement recommandés à son attention (Rapport CDI 2006, A/61/10, pars. 170 et 239). Elle a également pris note des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (résolution 61/36 du 4 décembre 2006) que la Commission lui avait demandé d'« entériner » (Rapport CDI 2006, A/61/10, par. 63).

[1413] Rapport CDI 2006, A/61/10, par. 46.

[1414] Résolution 61/35 du 4 décembre 2006.

[1415] Résolution 62/67 du 6 décembre 2007.

articles, elle est, tous les trois ans, à l'ordre du jour de la Sixième commission[1416]. Constatant une fois de plus, d'une part, la réticence de l'Assemblée (et plus précisément de la Sixième commission) de procéder à l'élaboration d'une convention, et d'autre part, le caractère consensuel de la pratique consistant à « prendre note » de ses projets, la CDI s'est résolue à faire de sa recommandation d'une démarche en deux temps inaugurée en 2001 – prendre note, puis envisager dans un second temps la possibilité d'une convention – la norme. Elle y a ainsi recouru de manière quasi systématique[1417], avec parfois quelques aménagements, pour tous ses projets d'articles à partir de 2008. Ce faisant, la CDI est parvenue d'une part à s'assurer que ses projets ne tombent pas tout bonnement aux oubliettes, ce qui de toute évidence constituerait un échec, et d'autre part à « garder le contrôle » [1418] sur leur contenu.

486. C'est par ailleurs la Sixième commission qui, en s'abstenant de transformer les projets d'articles adoptés par la CDI depuis 2001 en convention multilatérale, a parachevé l'avènement d'un type d'instrument nouveau, une catégorie singulière d'instruments non conventionnels. Plusieurs éléments permettent d'identifier cette singularité. Les projets d'articles de la CDI pris en note par l'Assemblée générale depuis 2001 doivent tout d'abord être distingués des projets adoptés par la CDI sous une forme explicitement non conventionnelle (projets de directives, de conclusions, etc.), car contrairement à ces derniers, ils ont vocation à servir de base à l'élaboration d'instruments conventionnels. Ils se différencient ensuite des projets d'articles non transformés en convention antérieurement à 2001, par le fait qu'ils sont, dans la plupart des cas, annexés aux résolutions qui en prennent acte, et qu'ils apparaissent régulièrement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Ces discussions récurrentes qui ont lieu au sein de la Sixième commission, même lorsqu'elles ne permettent pas de progrès significatifs quant à l'évolution des articles vers une éventuelle forme conventionnelle, ce qui est généralement le cas, permettent de garder ces projets « en vie »[1419]. Les projets se trouvent alors dans une sorte d'attente potentiellement perpétuelle dont l'issue conventionnelle est « *as elusive as Samuel Beckett's Godot* »[1420] et qui semble convenir à un nombre croissant d'États. Enfin, dans la plupart des cas, les résolutions de l'Assemblée générale prennent note des « articles » et non des « *projets*

[1416] Voir résolutions 65/27, 68/113, 71/142, 74/188 et 77/105 des 6 décembre 2010, 16 décembre 2013, 13 décembre 2016, 18 décembre 2019 et 7 décembre 2022, respectivement.

[1417] Une exception notable est le Projet d'articles sur les crimes contre l'humanité.

[1418] Expression utilisée par Sir Ian Brownlie au cours des débats relatifs au projet d'articles sur les aquifères transfrontières : CDI, *Compte rendu analytique de la 2958e séance*, U.N. Doc. A/CN.4/SR.2958, p. 17.

[1419] Voir *infra*, Chapitre 8, Section 1.

[1420] S. VILLALPANDO, « Codification Light: A New Trend in the Codification of International Law at the United Nations », *art. cit.*, p. 143.

d'articles » de la CDI[1421]. Il arrive alternativement qu'elles prennent note du « projet d'articles », mais que le qualificatif de « projet » disparaisse dans des résolutions postérieures[1422]. Cela pourrait indiquer que ces ensembles d'articles doivent être considérés comme « *standing on their own* »[1423], des instruments non conventionnels singuliers, et non simplement comme des projets en attente d'acquérir une forme finale, même si en l'état, la qualification d'« articles » étant générique, ils demeurent des instruments « sans forme ».

487. Le tableau suivant donne un aperçu synthétique des projets d'articles qui peuvent être considérés comme entrant dans cette catégorie ainsi que des actions prises par l'Assemblée générale à leur égard. On en compte huit dont sept continuent d'apparaître périodiquement à l'ordre du jour de l'Assemblée[1424].

Tableau 21 : Projets d'articles adoptés par la CDI depuis 2001 et laissés en l'état par l'Assemblée

Titre	**Date d'adoption**	**Action de l'AG**	**Reproduit en annexe résolution**	**Examen récurrent**
Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite	03-août-01	A pris note des articles, les a recommandés à l'attention des gouvernements (résolution 56/83 du 12 décembre 2001) et a prié le SG d'établir une compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles (résolution 59/35 du 2 décembre 2004) ainsi qu'un rapport technique présentant sous	Oui	Oui

[1421] C'est le cas des Articles sur la responsabilité de l'État (résolution 56/83 du 12 décembre 2001), des Articles sur la responsabilité des organisations internationales (résolution 66/100 du 9 décembre 2011), des Articles sur les effets des conflits armés sur les traités (résolution 66/99 du 9 décembre 2011), des Articles sur l'expulsion des étrangers (résolution 72/117 du 7 décembre 2017). S'agissant des Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses adoptés en 2001, la résolution pertinente n'en prend pas explicitement note, mais elle omet également le qualificatif de « projet » lorsqu'elle recommande les articles à l'attention des gouvernements, « sans préjudice des mesures qu'ils pourraient prendre à leur sujet conformément à la recommandation de la [CDI] » (résolution 62/68 du 6 décembre 2007).

[1422] C'est le cas des Articles sur la protection diplomatique (résolutions 61/35 du 4 décembre 2006 et 62/67 du 6 décembre 2007).

[1423] S. VILLALPANDO, « Codification Light: A New Trend in the Codification of International Law at the United Nations », *art. cit.*, p. 118.

[1424] Le Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité n'est pas considéré comme relevant de cette catégorie d'instruments car la CDI ayant recommandé l'élaboration d'une convention (et non la classique démarche en deux temps). L'Assemblée a d'ailleurs décidé en 2024 de la convocation d'une conférence diplomatiques aux fins de l'adoption d'un instrument contraignant en la matière.

Titre	Date d'adoption	Action de l'AG	Reproduit en annexe résolution	Examen récurrent
		forme de tableau les références aux articles figurant dans cette compilation (résolution 71/133 du 13 décembre 2016)		
Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses	03-août-01	A recommandé les articles à l'attention des gouvernements et les a invités à présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme des articles (résolution 62/68 du 6 décembre 2007). A prié le SG de présenter une compilation de décisions des juridictions internationales et d'autres organes internationaux se référant aux articles et aux principes (résolution 65/28 du 6 décembre 2010)	Oui	Oui
Projet d'articles sur la protection diplomatique	30-mai-06	A pris note du **projet** d'articles (résolution 61/35 du 4 décembre 2006), puis a recommandé les articles à l'attention des gouvernements (résolution 62/67 du 6 décembre 2007)	Oui	Oui
Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières	04-juin-08	A pris note du **projet** d'articles et l'a recommandé à l'attention des gouvernements et a encouragé les États à conclure des accords bilatéraux ou régionaux en tenant compte des dispositions du projet d'articles (résolution 63/124 du 11 décembre 2008	Oui	Oui
Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales	03-juin-11	A pris note des articles et les a recommandés à l'attention des gouvernements et des organisations internationales (résolution 66/100 du 9 décembre 2011) et a prié le SG d'établir une compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux renvoyant aux articles (résolution 69/126 du 10 décembre 2014)	Oui	Oui
Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités	17-mai-11	A pris note des articles et recommandé qu'ils soient portés à l'attention des gouvernements (résolution 66/99 du 9 décembre 2011) ; a souligné l'intérêt que revêtent les	Oui	Fin en 2017

Titre	Date d'adoption	Action de l'AG	Reproduit en annexe résolution	Examen récurrent
		articles s'agissant de guider les États, les a invités à consulter ces articles chaque fois qu'il convient et a décidé de revenir sur la question en temps opportun (résolution 72/121 du 7 décembre 2017)		
Projet d'articles sur l'expulsion des étrangers	06-juin-14	A pris acte des articles **et des commentaires que les gouvernements ont formulés** sur la question (résolution 72/117 du 7 décembre 2017)	**Non**	Oui
Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe	03-juin-16	A pris note du **projet** d'articles (résolution 71/141 du 13 décembre 2016) ainsi que des observations et commentaires des gouvernements (résolution 73/209 du 20 décembre 2018) et a décidé d'examiner le projet d'articles et d'étudier plus avant la recommandation de la CDI dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième commission (résolution 76/119 du 9 décembre 2021)	**Non**	Oui

488. Les débats qui ont eu lieu au sein de la CDI notamment lors de l'adoption du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État indiquent clairement qu'une partie de ses membres était favorable à ce que l'Assemblée n'entreprenne pas l'élaboration d'un instrument conventionnel sur la base du projet d'articles[1425]. Le Rapporteur spécial sur le sujet s'est d'ailleurs à nouveau prononcé en faveur du maintien des Articles en l'état quelques années plus tard[1426]. Plus récemment, et de manière plus significative s'agissant du devenir de ces textes, des déclarations d'États en faveur du *statu quo* (c'est-à-dire ni élaboration de convention, ni adoption sous la forme d'un quelconque instrument non-contraignant) sont apparues au sein de la Sixième commission. Le représentant des Etats-Unis a ainsi déclaré en 2013, au sujet du projet d'articles sur les aquifères transfrontières adoptés en 2008, que « [c]onserver les articles comme ressource sous forme de projet [était] la meilleure manière d'en préserver l'utilité pour les États en toutes

[1425] Voir Rapport CDI 2001, A/56/10, pars. 61-67. Voir également le résumé des positions fait par Santiago Villalpando : S. VILLALPANDO, « Codification Light: A New Trend in the Codification of International Law at the United Nations », *art. cit.*, n. 92.

[1426] J. CRAWFORD et S. OLLESON, « The Continuing Debate on a UN Convention on State Responsibility », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 54, n° 4, 2005, p. 971.

circonstances »[1427]. Lors du débat sur la recommandation faite par la CDI au sujet du projet d'articles sur l'effet des conflits armés sur les traités en 2011, le représentant des Etats-Unis a déclaré que « [l]'Assemblée générale devrait simplement prendre note du projet d'articles et encourager son utilisation par les États au cas par cas », s'opposant ainsi à la deuxième partie de la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale envisage ultérieurement l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles[1428]. Une position partagée par son homologue singapourien selon qui « le projet d'articles […] constitu[ait] une synthèse utile de la pratique des États et de la doctrine sur un domaine difficile du droit conventionnel »[1429]. L'évolution des résolutions relatives à certains des projets d'articles périodiquement à l'ordre du jour de la Sixième commission confirme l'existence d'une tendance en faveur du maintien de l'indétermination formelle des articles produits par la CDI. Par exemple, au sujet du projet d'articles sur les aquifères transfrontières, la résolution 68/118 du 16 décembre 2013 ne mentionne plus, contrairement aux résolutions précédentes[1430], l'examen futur de la question de la forme finale à donner au projet d'articles.

489. Il ressort de tous ces éléments, que la pratique de l'Assemblée générale de prendre acte des projets d'articles de la CDI, de les annexer à ses résolutions et de les faire apparaître à intervalles réguliers sur son ordre du jour, initiée par la Sixième commission en 2000 au sujet des articles sur la nationalité des personnes et encouragée stratégiquement par la suite à la fois par la CDI et par la Sixième commission, a donné naissance à un type d'instruments nouveau. Ces ensembles d'articles n'étant plus considérés uniquement comme des projets, le fait qu'ils ne soient pas transformés en conventions ne constitue pas en tant que tel un échec. De la même manière que les déclarations à vocation normative de l'Assemblée générale qui étaient initialement perçues comme préparatoires à l'élaboration d'instruments conventionnels ont pu par la suite être considérées comme l'aboutissement du processus de codification, ces ensembles d'articles de la CDI constituent malgré leur indétermination formelle des instruments non conventionnels à vocation normative à part entière, sortes de *restatements* ne disant pas leur nom[1431]. Se pose alors la question de l'impact normatif de tels instruments.

[1427] Sixième Commission, Soixante-huitième session, Compte rendu analytique de la 16e séance, A/C.6/68/SR.16, par. 37.

[1428] Sixième commission, Soixante-sixième session, Compte rendu analytique de la 21e séance, A/C.6/66/SR.21, par. 65.

[1429] *Ibid.* pars. 70 et 73.

[1430] Résolutions 63/124 du 11 décembre 2008 et 66/104 du 9 décembre 2011.

[1431] En ce sens, voir not. A. PRONTO, « Some Thoughts on the Making of International Law », *art. cit.*, p. 610 : « *[T]he General Assembly had established a new category of international law instrument taking a form*

II) L'impact normatif des projets d'articles laissés en l'état

490. La notion d'impact normatif doit ici être entendue comme comprenant l'impact des articles *dans* le processus normatif, c'est-à-dire sur la norme elle-même, mais aussi leur impact *sur* le processus normatif, c'est-à-dire sur le mécanisme par lequel les normes viennent à exister. Dans cette perspective, on constate d'une part que les articles de la CDI laissés en l'état par l'Assemblée générale ont un impact important, mais incertain sur la détermination du droit international coutumier (A), et d'autre part que cet impact traduit un effritement du rôle des États dans le processus normatif (B).

A) Un impact important, mais incertain sur la détermination du droit international coutumier

491. L'impact des projets d'articles de la CDI dans le processus normatif n'est pas lié à la forme qui leur est donnée, puisque celle-ci demeure indéterminée. Toutefois, le fait que la CDI recommande que l'élaboration d'une convention sur la base de ces articles soit envisagée sous-entend qu'elle considère les normes contenues dans ces derniers comme étant suffisamment proche du droit existant et de la pratique des États pour qu'ils envisagent d'accepter d'être liés par elles dans le contexte d'un instrument conventionnel. C'est donc du point de vue de la détermination du droit international coutumier qu'il convient d'évaluer l'impact des projets d'articles adoptés par la CDI et laissés en l'état par l'Assemblée générale dans le processus normatif.

492. Les projets d'articles de la CDI que l'Assemblée générale a pris en note sont parfois qualifiés d'instruments de droit souple et assimilés aux instruments non conventionnels adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale examinés plus haut. Une distinction fondamentale doit pourtant être opérée entre ces deux types d'instruments. En effet, contrairement à d'autres instruments non conventionnels comme les déclarations de l'Assemblée générale, les projets d'articles ne sont pas adoptés ni même approuvés par l'Assemblée générale. Ils sont adoptés en tant que projets par la CDI et uniquement pris en note par l'Assemblée générale. Tous ces instruments constituent des actes institutionnels dans le sens où il sont adoptés par des organes

more typically reserved for a negotiated instrument, such as a treaty or a declaration, while enjoying a status closer to a restatement of customary international law ».

institutionnels – la CDI d'une part, l'Assemblée générale d'autre part. Toutefois, bien que l'Assemblée générale dispose d'une « volonté distincte »[1432] par rapport aux États membres qui la composent, on ne peut considérer que la volonté des États s'efface totalement derrière celle de l'institution, surtout lorsqu'ils ont cherché à élaborer en son sein des textes formulant des normes de droit international général. Comme l'affirme justement la CDI dans son commentaire des conclusions sur la détermination du droit international coutumier,

> [b]ien que les résolutions des organes des organisations internationales […] émanent, à proprement parler, non pas des États membres, mais de l'organisation, ce qui importe dans le cadre [de la détermination du droit international coutumier] est qu'elles peuvent être l'expression collective des vues de ces États. Lorsqu'elles portent (explicitement ou implicitement) sur des questions juridiques, les résolutions peuvent donner une idée de la position des États membres sur ces questions.[1433]

Cela est d'autant plus valable dans le contexte de l'ONU, dont la vocation est universelle, et s'agissant des résolutions adoptées pas des organes pléniers, en l'occurrence l'Assemblée générale, en particulier depuis que la société internationale est devenue véritablement universelle du fait de la décolonisation[1434]. Il ne peut en être dit autant des projets d'articles adoptés par la CDI, celle-ci n'étant pas composée de représentants d'États. Même si la qualification de ses membres d'experts indépendants peut être discutée[1435], ils ne peuvent être considérés comme exprimant la position de leur État de nationalité. S'agissant des résolutions relatives aux projets d'articles de la CDI, il convient de souligner que le fait que l'Assemblée prenne note des articles ou les annexe à une résolution n'équivaut pas à une approbation de sa part et ne justifie pas que les projets d'articles soient assimilés à des instruments adoptés par l'Assemblée générale. Il est possible d'admettre que l'annexion des articles à une résolution leur confère « *a status different from the draft prepared by the Commission* »[1436]. Il reste que leur impact sur la détermination du droit international coutumier devrait être moindre que celui des instruments non conventionnels adoptés par l'Assemblée.

[1432] H.G. SCHERMERS et N. BLOKKER, *International Institutional Law*, *op. cit.*, par. 1250.

[1433] Projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs, A/73/10, pp. 129-166, p. 156.

[1434] Voir R. AGO, « La codification du droit international et les problèmes de sa réalisation », *art. cit.*, p. 95. Voir également R.P. ANAND, « Attitude of the Asian-African States Toward Certain Problems of International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 15, n° 1, janvier 1966, p. 55 et A. TRUYOL Y SERRA, « L'expansion de la société internationale aux XIXe et XXe siècles », *art. cit.*, p. 156.

[1435] Voir *infra*, pars. 45-50.

[1436] A. PRONTO, « Some Thoughts on the Making of International Law », *art. cit.*, p. 610.

493. En pratique toutefois, on constate que ces projets d'articles que Santiago Villalpando qualifie de « codification light »[1437] peuvent être « extremely influential as a reflection of customary international law, despite [their] lack of any formal value as a source of law »[1438]. Leur impact de ce point de vue peut être similaire à celui d'instruments conventionnels à vocation codificatrice[1439], voire plus important[1440]. Cela est bien connu s'agissant des Articles sur la responsabilité de l'État. Les compilations produites par le Secrétariat à la demande de l'Assemblée générale attestent des très nombreuses références faites par la jurisprudence à ces Articles pour déterminer les règles coutumières applicables en matière de responsabilité de l'État[1441]. Nombre des décisions recensées dans la première compilation du Secrétariat[1442] font même référence aux projets d'articles adoptés par la CDI à titre provisoire avant 1996 ou encore à ceux adoptés en première lecture en 1996. Le dernier tableau technique établi par le Secrétariat fait état de 332 affaires dans lesquelles des décisions, rendues entre 2001 et 2022, comportent des références aux Articles sur la responsabilité de l'État (786 références au total). Ces compilations ne reflètent en outre qu'une partie de la réalité, puisqu'elles ne concernent que les décisions relevant du domaine public et les références explicites[1443]. Le constat de l'impact des projets d'articles sur la détermination du droit international coutumier n'est toutefois pas limité aux Articles sur la responsabilité de l'État, même si l'ampleur du phénomène demeure inégalée étant donné le caractère central de ces règles pour les relations entre les États. Des références similaires ont été faites par exemple aux Articles sur la responsabilité des organisations internationales, aux

[1437] Santiago Villalpando utilise cette expression pour décrire « *the phenomenon by which codification is contained in a non-binding instrument, while having the effect of determining our understanding of international law in the same way as a codification by treaty* » (S. VILLALPANDO, « Codification Light: A New Trend in the Codification of International Law at the United Nations », *art. cit.*, p. 148).

[1438] *Ibid.*, p. 149.

[1439] *Ibid.*

[1440] En ce sens, voir D. CARON D., « The ILC Articles on State Responsibility: The Paradoxical Relationship Between Form and Authority », *American Journal of International Law*, vol. 96, 2002, pp. 857-873.

[1441] Voir les compilations de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux, documents A/62/62 et Add.1, 1er février et 17 avril 2007, A/65/76, 30 avril 2010, A/68/72, 30 avril 2013, A/71/80 et Add.1, 21 avril 2016 et 20 juin 2017, A/74/83, 23 avril 2019, et A/77/74, 29 avril 2022. Les compilations publiées à partir de 2017 comprennent en outre « un rapport technique présentant sous forme de tableau les références aux articles figurant dans la compilation des décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles établie depuis 2001, ainsi que les références aux articles faites par les États Membres devant les juridictions internationales et d'autres organes internationaux depuis 2001 » (résolution 71/133 du 13 décembre 2016). Une publication rassemblant les compilations de 2007 et 2010 est sortie en 2012 (*Materials on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts*, United Nations Legislative Series, vol. 25, ST/LEG/SER.B/25, 2012).

[1442] A/62/26, 1er février 2007.

[1443] Ce ne serait, selon Santiago Villalpando que « *the tip of the iceberg* » (S. VILLALPANDO, « Codification Light: A New Trend in the Codification of International Law at the United Nations », *art. cit.*, p. 144).

Articles sur la protection diplomatique ou encore aux Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses[1444].

494. L'impact potentiel des projets d'articles sur la détermination du droit international coutumier ne peut donc être nié. Il est toutefois source de nombreuses incertitudes. La difficile appréciation du rôle des textes issus des travaux de la CDI dans la détermination du droit international coutumier transparaît nettement des conclusions et commentaires élaborés par celle-ci sur le sujet. La prudence avec laquelle la CDI a traité de la question est frappante, tout comme le manque de précision des conclusions et du commentaire qui les accompagnent sur ce point[1445]. En effet, aucune conclusion ne fait spécifiquement mention des travaux de la CDI. Le commentaire de la Conclusion 14 (Doctrine) laisse entendre qu'ils relèveraient de cette dernière, en tant que « textes issus des travaux des organes internationaux œuvrant à la codification et au développement du droit international »[1446]. Ils pourraient, en conséquence, « servir de moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international coutumier »[1447]. Une « attention particulière » [1448] devrait toutefois devoir leur être accordée. Le second paragraphe du commentaire introductif de la Cinquième partie du projet, intitulée « Portée de certains moyens de détermination du droit international coutumier », indique ainsi qu'il ressort de la jurisprudence que « la détermination par la Commission de l'existence (ou de l'absence) et du contenu d'une règle du droit international coutumier peut avoir un poids considérable »[1449]. Certains facteurs devant être pris en compte pour définir le poids à accorder à ses travaux sont ensuite énumérés, en l'occurrence « les sources sur lesquelles se fonde la Commission, l'état d'avancement de ses travaux et, surtout, la réaction des États aux produits obtenus »[1450]. Cette liste étant non limitative et aucune autre précision n'étant apportée, il est difficile de tirer des conséquences pratiques claires de ces conclusions. Une note de bas de page du commentaire introductif de la partie vient en outre préciser que « [u]ne fois que l'Assemblée générale a pris des mesures à l'égard d'un projet final de la Commission, par exemple qu'elle l'a annexé à une

[1444] *Ibid.*, pp. 149-150.

[1445] Le manque de précision et d'indications pratiques est un reproche qui peut être fait concernant l'ensemble du projet. Voir en ce sens A.-T. NORODOM, P. LAGRANGE et A. LEMOINE, « Travaux de la Commission du droit international (soixante-dixième session) et de la Sixième commission (soixante-treizième session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 64, 2018, pp. 408-411.

[1446] Rapport CDI 2018, A/73/10, p. 161.

[1447] Projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier, Conclusion 14, Rapport CDI 2018, A/73/10, p. 160.

[1448] Rapport CDI 2018, A/73/10, p. 151.

[1449] *Ibid.*, p. 151.

[1450] *Ibid.*

résolution et l'a remis aux États, ce projet *peut aussi* relever du projet de conclusion 12 »[1451] relatif aux résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales. Sans être véritablement affirmative, cette note de bas de page semble, par l'exemple qu'elle donne, accorder une importance démesurée à la mise en annexe d'un texte à une résolution de l'Assemblée générale, comme si cela signifiait l'approbation de l'Assemblée et justifiait qu'il soit donné la même portée au texte annexé qu'à la résolution elle-même dans la détermination du droit international coutumier. L'ajout de cette note semble avoir été inspiré par l'impact que certains projets d'articles pris en note par l'Assemblée et annexés à des résolutions de cette dernière ont eu en pratique, au premier titre desquels les Articles sur la responsabilité de l'État. L'assimilation de ces Articles à la « doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations » n'est en effet guère satisfaisante. Leur assimilation aux résolutions de l'Assemblée générale ne l'est toutefois pas non plus, pour les raisons exposées précédemment. Les éléments apportés par la CDI ne sont ainsi que de peu d'utilité pour clarifier le rôle de ces projets d'articles dans la détermination du droit international coutumier. Les incertitudes demeurent.

495. Ces difficultés procèdent sans doute en partie du fait que le phénomène par lequel les projets d'articles peuvent avoir un impact extrêmement fort du point de vue de la détermination du droit international coutumier est en réalité problématique du point de vue de l'équilibre du processus normatif international.

B) L'effritement du rôle des États dans le processus normatif

496. Le processus par lequel les projets d'articles influent sur la détermination du droit international coutumier est un processus évolutif qui échappe largement au contrôle des États. Il dépend en effet essentiellement de l'application des articles par les juridictions internationales et autres organes internationaux. Pour reprendre les termes employés par M. Saboia lors des débats à la CDI sur la forme à donner au Projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, « même si le projet d'articles ne devient pas une convention […], il acquerra une valeur juridique croissante à mesure que les juridictions internationales y feront référence, considérant qu'il relève de la codification ou du développement progressif du droit international »[1452]. Le fait que l'Assemblée générale en prenne acte leur offre le temps et la possibilité de s'imposer dans le paysage normatif international comme des normes coutumières effectives, à mesure que différents

[1451] *Ibid.*, note 741.
[1452] CDI, Compte rendu analytique de la 3203e séance, A/CN.4/SR.3203, p. 8.

acteurs s'y réfèrent. Ces diverses références contribuent ensuite à ce que ces normes se voient confirmées dans les travaux futurs de la CDI. Les États peuvent ainsi se trouver face à des textes qu'ils n'ont pas négociés, qu'ils n'ont pas approuvés, auxquels ils n'ont pas donné une forme contraignante, mais qui s'imposent peu à peu comme des textes d'autorité. Il s'agit d'un processus que l'on peut qualifier d'« autocatalytique »[1453] :

> *the interpretation of customary rules proposed by the codifier is taken up by other stakeholders–such as international judges and the legal literature–as a faithful reflection of such rules, thus influencing back the codifier in its further work, which once again will determine the subsequent development of jurisprudence*[1454].

La pratique des États peut bien entendu jouer un rôle dans ce processus, notamment lorsque celle-ci se trouve influencée par un projet d'articles[1455]. Il arrive toutefois que tout se fasse en dehors du contrôle des États et qu'on observe « *the crystallization of* opinio juris *simply by the mutual reaffirmation of the existence of a norm by codifiers, judges and academics* »[1456].

497. L'autorité qui est accordée aux projets d'articles par la jurisprudence découle pour une large part de l'autorité institutionnelle de la CDI elle-même, du fait de son mandat unique, mais aussi des grands succès qu'ont été les conventions adoptées sur la base de ses travaux dans les années 1960. Cela a pour conséquence que les décisions de juridictions et autres organes ont tendance à considérer que les projets d'articles reflètent fidèlement les règles de droit international coutumier, sans nécessairement vérifier par elles-mêmes que cela est bien le cas. Comme le constate Dire Tladi au sujet des Articles sur la responsabilité de l'État, « *in none of the cases surveyed do the courts or tribunals undertake an independent assessment of the practice or even, as a minimum, evaluate the ILC's own assessment of the practice to determine whether the article in question reflects customary international law* »[1457]. Or tous les projets d'articles de la CDI comprennent une part de développement progressif et, lors de leur soumission à la

[1453] Le terme est emprunté à Santiago Villalpando qui en précise ainsi le sens : « *In chemistry, a reaction is said to be "autocatalytic" when its own products provoke the catalysis of the reaction. The concept has also been used in social sciences to describe the relationship between the growth in population and that in food production.* » (S. VILLALPANDO, « Codification Light: A New Trend in the Codification of International Law at the United Nations », *art. cit.*, n. 121).

[1454] *Ibid.*, pp. 150-151.

[1455] Le projet d'articles sur les aquifères transfrontières fournit un bon exemple de l'influence du texte sur la pratique des États. Voir notamment Francesco Sindico, « The Guarani Aquifer System and the International Law of Transboundary Aquifers », *International Community Law Rev*iew, Vol. 13 (2011), pp. 255-272.

[1456] S. VILLALPANDO, « Codification Light: A New Trend in the Codification of International Law at the United Nations », *art. cit.*, p. 151.

[1457] D. TLADI, « The Fate of the Draft Articles on State Responsibility: Act Soon or Face the Further Erosion of the Role of States in the International Law-Making process », *Anuário português de direito internacional*, 2013, p. 90.

Sixième commission, des réserves sont toujours exprimées par les États au sujet de certains articles. L'autorité accordée aux projets d'articles élaborés par la CDI peut alors être qualifiée de « dangereuse », dans le sens où « *undue homage is sometimes paid to its work, whether it is good, bad or indifferent, and whatever stage it has reached* »[1458].

498. L'évolution récente du contenu des résolutions relatives aux projets d'articles de la CDI laisse transparaître le fait que les États ont conscience de l'effritement de leur rôle ainsi que leur volonté de reprendre la main sur le processus normatif. Ainsi, depuis 2017, lorsque l'Assemblée prend acte d'un projet de la CDI, elle prend également acte des commentaires formulés par les gouvernements sur la question au sein de la Sixième commission. Cette pratique a été inaugurée lorsque l'Assemblée a pris acte des articles sur l'expulsion des étrangers[1459], projet qui avait été très critiqué au sein de la Sixième commission après son adoption par la CDI. Certains États avaient notamment regretté que leurs observations n'aient pas été prises en compte par la CDI et même demandé que le projet d'articles soit réexaminé[1460]. Presque toutes les résolutions prenant acte de textes à vocation normative adoptés par la CDI depuis lors[1461] ont également pris note des déclarations faites par les États devant la Sixième commission. La seule exception concerne le Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, projet qui se distingue des autres projets d'articles dans la mesure où la CDI a recommandé l'élaboration d'une convention sans passer par la première étape de « prendre note » du projet et dès lors que l'issue conventionnelle est aujourd'hui une possibilité réelle. La pratique actuelle consiste même à prendre acte d'abord de ces déclarations, observations ou commentaires des gouvernements et ensuite du texte de la CDI. Ainsi, pour ce qui est des projets d'articles, la résolution 73/209 du 20 décembre 2018 prend note d'abord des observations et commentaires des gouvernements à propos du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe[1462] et ne prend note qu'au paragraphe suivant du projet d'articles lui-même[1463]. On remarquera en outre que les projets d'articles adoptés depuis 2014 n'ont pas été annexés aux résolutions qui en prennent note. Enfin, l'Assemblée générale a mis fin en 2017 à l'examen récurrent du Projet d'articles sur l'effet des conflits armés sur les traités, décidant

[1458] M.C. WOOD, « "Weighing" the Articles on Responsibility of International Organizations », dans M. RAGAZZI (éd.), *Responsibility of International Organizations: Essays in Memory of Sir Ian Brownlie*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, p. 65.

[1459] Résolution 72/117 du 7 décembre 2017, par. 2.

[1460] Voir notamment la déclaration du représentant d'El Salvador, A/C.6/69/SR.20, pars. 83 et 89.

[1461] Cette pratique ne se limite en effet pas aux projets d'articles, mais s'étend aux projets d'instruments explicitement non conventionnels. Au sujet de ces instruments, voir *infra*, II).

[1462] Résolution 73/209, par. 1.

[1463] Résolution 73/209, par. 2.

qu'elle reviendrait sur la question « en temps opportun ». Le paragraphe 2 de la résolution « souligne l'intérêt que revêtent les articles […] s'agissant de guider les États et les invite à consulter ces articles chaque fois qu'il convient ». Ce faisant, l'Assemblée confirme d'une part le statut d'instrument non conventionnel indépendant des articles, mais coupe court d'autre part à toute possibilité de transformation de ces articles en instrument conventionnel et minimise implicitement la pertinence du Projet d'article pour la détermination du droit international coutumier.

499. Ainsi, malgré l'importance de leur impact normatif potentiel, le nouveau type d'instrument non conventionnel que constituent les projets d'articles de la CDI laissés en l'état par l'Assemblée générale apparaît de moins en moins efficace du point de vue de l'objectif de codification, en raison des incertitudes qui l'accompagnent d'une part, et de l'accueil de plus en plus prudent réservé par les États à ces projets au sein de la Sixième commission d'autre part.

*

500. Certains instruments non conventionnels nés des travaux de la Sixième commission et des organes créés à son initiative en vue de codifier le droit international sont reconnus comme reflétant très largement le droit international coutumier et contribuent ainsi malgré leur souplesse sur le plan formel à l'identification et au renforcement de normes d'application générale. C'est le cas notamment de la Déclaration sur les relations amicales, des Articles sur la responsabilité de l'État et, dans une moindre mesure, des déclarations sur le terrorisme international. De tels instruments participent au renforcement de la sécurité juridique internationale et contribuent ainsi au développement du droit international de manière similaire aux instruments conventionnels largement ratifiés. Le contexte institutionnel de la Sixième commission a mené au durcissement formel des instruments non conventionnels adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale d'une part, et à la reconnaissance d'une autorité particulière aux projets d'articles élaborés par la CDI d'autre part. De nombreuses incertitudes demeurent toutefois quant à la valeur normative devant être attribuée à ces différents types d'instruments.

501. On observe en outre en toile de fond des analyses qui précèdent la réticence croissante des États face à l'élaboration d'instruments à vocation codificatrice, et plus généralement face à la reconnaissance de normes générales obligatoires. Ceci est révélateur d'un essoufflement de la méthode de développement du droit international par le biais d'instruments à vocation

normative, même lorsque les instruments élaborés à cette fin prennent des formes non conventionnelles. De tels instruments se font d'ailleurs aujourd'hui de plus en plus rares dans le contexte de la Sixième commission, laissant la place à des instruments non conventionnels qui n'ont plus pour finalité la codification du droit.

Chapitre 6 : Des instruments non conventionnels comme outils de développement du droit

502. Les instruments que l'on qualifie d'« instruments-outils »[1464] sont des instruments qui sont adoptés dans une perspective de développement du droit international, mais dont la finalité première n'est pas la formulation ou l'établissement de normes d'application générale. Il n'est pas exclu qu'ils aient pour effet de faire émerger de telles normes ou qu'ils les reflètent en partie, mais ils ne sont pas élaborés principalement à cette fin[1465]. Ils visent à guider les États dans la résolution de questions juridiques, à les encourager à harmoniser leurs pratiques ou leurs législations, ou encore à fournir des informations ou des éclairages sur l'état du droit ou de la pratique dans un domaine donné. Ils prennent par ailleurs des appellations très variées, qui ne correspondent pour la plupart à aucune définition précise[1466]. L'émergence et le développement de ces instruments mal définis et qui n'ont pas vocation à formuler des normes communes interrogent sur l'efficacité de la Sixième commission dans l'accomplissement de son mandat relatif au développement progressif et à la codification du droit international. Il convient par conséquent d'identifier et d'évaluer cette pratique à la lumière de ce mandat.

503. L'élaboration d'instruments-outils apparaît de plus en plus courante dans le contexte de la Sixième commission, en particulier par l'intermédiaire de la CDI et de la CNUDCI, principaux organes dits « codificateurs » établis à son initiative. Cette évolution, rendue possible à la fois par le mandat et la composition de ces organes et par la relation que la Sixième commission entretient avec eux[1467], a pris des visages différents au sein de chacun de ces organes. En effet, la singularité du droit commercial international a fait que la pratique consistant à adopter des instruments-outils en vue de développer ce droit a été admise dès l'origine des travaux de la Sixième commission sur la question (création de la CNUDCI) et s'est développée de manière rapide et innovante (Section 1). L'apparition d'instruments-outils touchant au droit

[1464] L'expression est de nous.

[1465] Sur la distinction entre instrument à vocation codificatrice et instrument-outil, voir également *supra*, par. 469.

[1466] Concernant les instruments produits par la CNUDCI, voir not. S. POILLOT-PERUZZETTO, « Les méthodes de la C.N.U.D.C.I., le choix de l'instrument », *Petites affiches*, n° 252, décembre 2003, p. 1 de la version en ligne. S'agissant des instruments élaborés par la CDI, voir *infra*.

[1467] Voir Titre 1.

international public a été plus tardive et le rôle des instruments élaborés apparaît moins évident du point de vue du développement de ce droit (Section 2).

Section 1 : Des outils de développement du droit commercial international

504. Les instruments relatifs au droit commercial international ont, dans le contexte de la Sixième commission, essentiellement été élaborés par la CNUDCI. Créée par l'Assemblée générale en 1966 par la résolution 2205 (XXI), celle-ci a pour mandat d'« encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international »[1468]. Bien qu'un nombre non négligeable de conventions internationales aient été adoptées en vue de l'unification des droits nationaux en la matière[1469], l'harmonisation du droit commercial international a rapidement été privilégiée (I). La souplesse du mandat conféré à la CNUDCI par la Sixième commission a en outre mené à l'adoption de nombreux instruments dépassant les objectifs d'unification et d'harmonisation du droit, afin de favoriser le commerce international (II).

I) Des outils pour harmoniser les droits nationaux

505. Le constat du caractère utopique de l'uniformisation du droit commercial international (A) a mené à une multiplication des instruments-outils visant l'harmonisation des droits nationaux en la matière (B).

A) Le constat du caractère utopique de l'uniformisation du droit commercial international

506. La résolution 2205 (XXI) portant création de la CNDUCI ne définit pas les notions d'harmonisation et d'unification du droit commercial international. Aucune définition officielle n'a par ailleurs été adoptée par la CNUDCI. En pratique, et comme on peut le lire sur le site internet de la CNUDCI, les deux notions sont proches[1470]. Chacune de ces notions traduit

[1468] Résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, I.
[1469] Voir Titre 2.
[1470] Site internet de la CNUDCI, « Foire aux questions – Mandat et Composition », page consultée le 19 octobre 2025, en ligne : https://uncitral.un.org/fr/about/faq/mandate_composition/history. Les définitions que l'on peut retrouver dans différents dictionnaires confirment que ces notions sont proches, voire se recoupent. L'harmonisation peut par exemple être définie comme une « opération consistant à unifier des ensembles législatifs

néanmoins une finalité et une méthode propres. Le Secrétariat de la CNUDCI définit ainsi l'uniformisation comme « l'adoption par les États d'une règle juridique commune régissant certains aspects de ces opérations »[1471]. Il s'agit donc d'élaborer de normes communes contraignantes ou ayant vocation à le devenir. L'harmonisation s'entend quant à elle comme « un processus permettant de modifier les législations internes pour accroître la prévisibilité dans les opérations commerciales internationales »[1472], en les rapprochant[1473]. Elle admet ainsi la diversité des législations et ouvre la voie à l'élaboration d'instruments-outils. De tels instruments peuvent contenir des normes, mais ces dernières n'ont pas vocation à s'imposer à l'ensemble des sujets de droit concernés.

507. Les objectifs d'uniformisation et d'harmonisation semblent par ailleurs être mis sur un pied d'égalité, aucune hiérarchie n'étant établie dans le mandat de la CNUDCI. Toutefois, les déclarations prononcées par les représentants d'États à la Sixième commission lors des débats ayant précédé son adoption et dans les années qui ont suivi suggèrent que l'uniformisation du droit a longtemps été considérée comme étant l'objectif ultime. L'harmonisation était alors envisagée comme une simple étape vers l'uniformisation. Le représentant brésilien a par exemple souligné en 1983 que

> pour que le commerce contribue au développement progressif de tous les peuples, à l'élimination des inégalités économiques et à la satisfaction des besoins essentiels de l'humanité, il fallait *transformer les principes moraux en impératifs juridiques régissant les relations commerciales, au moyen de règles universelles protégeant les intérêts de la communauté tout entière*, et faire en sorte que la politique commerciale se fonde sur des principes équitables de manière à créer le climat de confiance indispensable au commerce entre les peuples[1474].

Au sein de la CNUDCI elle-même, « [d]e nombreux représentants ont [au cours de la première session] exprimé l'espoir que les efforts de coopération de la Commission et des autres organismes intéressés aboutiraient, avec le temps, à l'élaboration d'une nouvelle *lex mercatoria*

différents par élaboration d'un droit nouveau empruntant aux uns et aux autres » (CORNU Gérard (dir.), op. cit., v° Harmonisation, p. 455), et l'uniformisation comme une « modification de la législation de deux ou plusieurs pays tendant à instaurer dans une matière juridique donnée une règlementation identique » (CORNU Gérard (dir.), op. cit., v° Uniformisation, p. 942).

[1471] Site internet de la CNUDCI, « Foire aux questions – Mandat et Composition », page consultée le 19 octobre 2025, en ligne : https://uncitral.un.org/fr/about/faq/mandate_composition/history.

[1472] *Ibid.*

[1473] L'harmonisation « [d]ésigne parfois un simple rapprochement entre deux ou plusieurs systèmes juridiques » (CORNU Gérard (dir.), op. cit., v° Harmonisation, p. 455).

[1474] M. Franchini-Netto (A/C.6/38/SR.3, par. 29), cité par J. DAUCHY, « Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (38e session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983, p. 469 (italique ajouté).

répondant aux intérêts de la communauté internationale tout entière »[1475]. On peut également signaler que dans son discours d'ouverture du Congrès de la CNUDCI de 1992 intitulé « Le droit commercial uniforme au XXIe siècle », le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali n'évoque que l'uniformisation ou l'« unification » du droit commercial international, soulignant que « [l]es différences juridiques peuvent […] constituer de véritables maquis de normes, où seuls se retrouvent les plus puissants au détriment des plus faibles »[1476].

508. Le sort réservé aux instruments élaborés par la CNUDCI en vue d'uniformiser le droit est toutefois indicateur du caractère utopique d'une telle entreprise[1477]. Les conventions se présentant a priori comme les « instrument[s] de l'unité »[1478], de nombreuses conventions ont été élaborées et adoptées en vue d'uniformiser le droit[1479]. Toutefois, outre les limites communes à tous les instruments conventionnels qui sont liées aux compromis qu'impliquent les négociations, à la difficulté de réunir un nombre élevé de ratifications et la possibilité de réserves, il a été observé que les instruments conventionnels adoptés dans le contexte de la Sixième commission avaient tendance à perdre leur singularité conventionnelle par un phénomène que l'on a qualifié de « déconventionnalisation » [1480]. Ils tendent ainsi à changer de nature et, par là, de fonction. « [L]es conventions qui se veulent des instruments d'une norme unifiée deviennent finalement des instruments de droit harmonisé »[1481]. Outre les conventions, la CNUDCI a, dans un cas, adopté un projet d'instrument dont l'objectif était l'établissement de règles communes en laissant ouverte la question de sa forme : le projet de Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution adoptées en 1983[1482]. Cette tentative d'uniformisation s'est toutefois soldée d'un échec. La CNUDCI avait en effet estimé « que toute décision quant à la forme définitive du projet de règles devrait être prise par la Sixième commission de l'Assemblée générale » [1483], mais cette dernière ne fut

[1475] Rapport de la CNUDCI 1968, A/7216, par. 22.

[1476] B. BOUTROS-GHALI, « Discours d'ouverture », dans C.N.U.D.C.I. (éd.), *Le droit commercial uniforme au XXIe siècle*, New York, Nations Unies, 1995, p. 2.

[1477] En ce sens, voir not. S. POILLOT-PERUZZETTO, « Les méthodes de la C.N.U.D.C.I., le choix de l'instrument », *art. cit.*, p. 5 de la version en ligne.

[1478] *Ibid.*, p. 4 de la version en ligne.

[1479] Voir Titre 2.

[1480] Voir *supra*, pars. 403-404.

[1481] S. POILLOT-PERUZZETTO, « Les méthodes de la C.N.U.D.C.I., le choix de l'instrument », *art. cit.*, p. 5 de la version en ligne.

[1482] Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution (1983), page consultée le 19 octobre 2025, en ligne : https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/vol14-p277-279-f.pdf.

[1483] Décision de la CNUDCI du 2 juin 1983 relative au projet de règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution (A/38/17, par. 78).

pas en mesure de prendre une telle décision et l'Assemblée se contenta de recommander aux États « d'accorder toute l'attention voulue aux Règles […] et, le cas échéant, de les mettre en application sous la forme d'une loi type ou d'une convention »[1484]. Ainsi, bien que le texte soit présenté sur le site de la CNUDCI comme un « texte contractuel »[1485], il n'a pas été conçu comme tel et doit être considéré comme une tentative d'uniformisation ayant échoué.

509. Ce constat du caractère largement utopique de l'uniformisation du droit commercial international s'est accompagné de la multiplication des outils d'harmonisation des droits nationaux, rendant ceux-ci très largement majoritaires en matière de droit commercial international dans le contexte de la Sixième commission.

B) La multiplication des outils d'harmonisation des droits nationaux

510. Le mandat de la CNUDCI, tel que défini par la Sixième commission, ne prévoit expressément l'élaboration que de quelques types d'instruments. Outre les conventions internationales et les lois uniformes, dont la finalité est l'uniformisation, est mentionnée la possibilité d'élaborer des lois types[1486]. Ces dernières présentent une souplesse qui, bien qu'elle reste modérée, permet de les qualifier d'outils d'harmonisation (1). La flexibilité du mandat de la CNUDCI lui a en outre permis de faire de plus en plus souvent le choix d'instruments plus souples encore, prenant la forme de guides ou de recommandations à destination des États (2).

1) Les lois types

511. La CNUDCI a adopté de nombreuses lois types (a) et produit, en parallèle, des instruments visant à promouvoir leur utilisation (b).

a) L'adoption de lois types comme outils d'harmonisation

512. Bien que la possibilité d'élaborer des lois types soit explicitement mentionnée dans son mandat, la CNUDCI n'y a eu recours qu'à partir du milieu des années 1980[1487]. Ayant été

[1484] Voir résolution 38/135 du 19 décembre 1983.
[1485] Voir *infra*.
[1486] Résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par. 8, *c*).
[1487] La CNUDCI a adopté en 1982 un texte intitulé « Disposition relative à l'unité de compte et dispositions relatives à l'ajustement de la limite de la responsabilité dans les conventions sur les transports internationaux ». De nature similaire aux lois types, ces dispositions étaient toutefois destinées à servir de modèles lors de

accueillies favorablement par la Sixième commission, elles sont toutefois devenues fréquentes à partir des années 1990. Le tableau suivant en donne un aperçu.

Tableau 22 : Lois types élaborées par la CNUDCI

	Année	Titre de l'instrument
1	1985	Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (amendée en 2006)
2	1992	Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux
3	1993	Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens et construction
4	1994	Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services
5	1996	Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique
6	1997	Loi type de la CNUDCI su' l'insolvabilité internationale
7	2001	Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques
8	2002	Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale
9	2011	Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics
10	2016	Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières
11	2017	Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques
12	2018	Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018 (modifiant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002)
13	2018	Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité
14	2019	Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises
15	2022	Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance
16	2024	Loi type sur les récépissés d'entrepôt

Leur nombre est aujourd'hui largement supérieur à celui des conventions élaborées par ce même organe[1488], et les lois types adoptées depuis le début du siècle sont presque deux fois plus nombreuses que les conventions adoptées sur la base de projets de la CNUDCI au cours de la même période[1489], ce qui témoigne d'une tendance grandissante à privilégier ce type d'instruments.

l'élaboration ou de la révision de conventions internationales et non de législations nationales. Ce n'est ainsi que de manière indirecte qu'elles ont pu servir d'outils d'harmonisation des droits nationaux.

[1488] On en compte quinze, tandis que seules onze conventions ont été adoptées sur la base de projets adoptés par la CNUDCI.

[1489] Entre 2000 et 2023, neuf lois types ont été adoptées par la CNUDCI contre seulement cinq projets de convention.

513. Bien que l'objectif d'uniformisation puisse demeurer sous-jacent, les lois et dispositions types sont bien des outils d'harmonisation. Les lois types sont des textes « législatifs »[1490] dont l'incorporation dans le droit national est recommandée aux États. Il s'agit d'instruments souples, puisque les normes qu'ils contiennent ne sont que des modèles. Bien que les États soient « encouragés à reproduire sans changement le texte de la norme internationale »[1491], ceux-ci sont toujours libres de transposer l'intégralité des dispositions d'une loi type telles quelles dans leur législation, ou seulement certaines d'entre elles, d'adapter ces dispositions au contexte national, voire de ne faire que s'en inspirer[1492]. Les lois types ne conduisent donc pas à l'adoption par les États de législations identiques, mais permettent un rapprochement entre ces dernières qui par conséquent s'harmonisent. On observe en outre une tendance à réduire le degré de normativité de ces textes, ce qui a pour effet d'augmenter encore la souplesse accordée aux États dans leur mise en application. La loi type sur l'arbitrage commercial international adoptée en 1985 présente par exemple « un ensemble relativement compact et développé de dispositions législatives destinées à être mises en œuvre simultanément et sans changement important »[1493], tandis que la loi type sur le commerce électronique qui date de 1996 « constitue une collection beaucoup moins serrée de principes généraux susceptibles de trouver une traduction dans un ou plusieurs textes législatifs ou réglementaires destinés à faciliter l'utilisation des techniques du commerce électronique »[1494]. Dans les deux cas, la reproduction du contenu des lois types par les législateurs est encouragée, mais dans le second, une réécriture totale ou partielle est plus largement admise[1495].

[1490] Appellation retenue par le Secrétariat de la CNUDCI pour qualifier les textes s'adressant aux États en vue de l'adoption par ces derniers de législations nationales sur les sujets traités par ces textes. Voir Guide la CNUDCI, par. 37.

[1491] R. SORIEUL, « Le mandat de la C.N.U.D.C.I. : une lecture évolutive », *art. cit.*, p. 6 de la version en ligne.

[1492] Des informations relatives à l'état des lois types, c'est-à-dire au nombre d'États ayant adopté des textes législatifs fondés sur les lois types ou inspirées par elles, sont disponibles sur le site internet de la CNUDCI ainsi que dans une note annuelle du Secrétariat intitulée « État des conventions et des lois types ». Il est généralement précisé lorsque la législation d'un État n'est qu'« influencée par la Loi type et les principes sur lesquels elle repose ». Voir par exemple Site internet de la CNUDCI, « État : Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) » page consultée le 19 octobre 2025, en ligne : https://uncitral.un.org/fr/texts/ecommerce/modellaw/electronic_signatures/status.

[1493] R. SORIEUL, « Le mandat de la C.N.U.D.C.I. : une lecture évolutive », *art. cit.*, p. 6 de la version en ligne.

[1494] *Ibid.*

[1495] *Ibid.*

514. Dans ce contexte, la CNUDCI a « pris acte de la nécessité de produire, à côté des normes, des outils sur l'utilisation de ces normes »[1496] afin de promouvoir leur utilisation et leur compréhension.

b) L'adoption d'outils de promotion des lois types

515. La CNUDCI produit de manière presque systématique depuis le milieu des années 1990 des guides pour l'incorporation dans le droit interne des lois types qu'elle adopte, destinés à faciliter leur utilisation par les États et à favoriser leur interprétation et leur application uniformes. L'adoption de tels guides a été entérinée implicitement par la Sixième commission qui félicite régulièrement la CNUDCI de leur adoption et recommande aux États de prendre en compte les lois types qu'ils concernent[1497]. Dans le cas de la Loi type sur l'insolvabilité internationale de 1997, elle a également élaboré une analyse à destination des juges, en vue de « promouvoir une plus large utilisation et une meilleure compréhension de la Loi type »[1498] et de contribuer ainsi à la mise en place d'un « cadre juridique harmonisé »[1499] en la matière. Enfin, la CNUDCI a, quelques années après l'adoption de la Loi type sur les sûretés mobilières en 2016, adopté un guide pratique dont l'objet est de « fournir des orientations pratiques aux parties à des opérations assorties de sûretés dans les États qui adoptent la Loi type »[1500]. Celui-ci s'adresse ainsi non seulement aux États ou autorités étatiques, mais aussi à toute personne pouvant se trouver impliquée dans ou dont les droits seraient susceptibles d'être affectés par des opérations garanties par des sûretés mobilières régies par des dispositions issues de la Loi type[1501], témoignant d'une tendance consistant à prendre en compte les acteurs non étatiques dans le contexte des activités visant à promouvoir la mise en œuvre des normes proposées[1502].

[1496] S. POILLOT-PERUZZETTO, « Les méthodes de la C.N.U.D.C.I., le choix de l'instrument », *art. cit.*, p. 7 de la version en ligne.

[1497] Voir Annexe IV : Instruments issus des travaux de la CNUDCI (Liste des instruments non conventionnels).

[1498] Résolution 66/96 de l'Assemblée générale du 9 décembre 2011.

[1499] *Ibid*.

[1500] *Guide pratique de la CNUDCI relatif à la Loi type sur les sûretés mobilières*, Vienne, Nations Unies, 2020, par. 1.

[1501] Voir *ibid*., pars. 2-3.

[1502] À ce sujet, voir également *infra*, II) B) de la présente section.

Tableau 23 : Outils de promotion des lois types de la CNUDCI

1994	Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services
1996	Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique
1997	Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (révisé par la CNUDCI en 2013)
2001	Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques
2002	Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale
2011	Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge (mis à jour en 2022)
2012	Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics
2017	Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières : Guide pour l'incorporation dans le droit interne
2017	Note explicative relative à la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques
2018	Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation
2018	Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité
2019	Guide pratique de la CNUDCI relatif à la Loi type sur les sûretés mobilières
2019	Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises
2022	Note explicative relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance

516. Toutes les lois types adoptées depuis 1994 sont accompagnées d'un guide d'incorporation, à l'exception de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (2017) et de la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (2022), lesquelles sont assorties de notes explicatives dont la fonction est similaire, même si du fait de leur généralité et dans la même tendance qui a mené à l'adoption du Guide pratique relatif à la Loi type sur les sûretés mobilières en 2019, elles s'adressent non seulement aux États, mais aussi à un public plus large[1503]. Ces guides d'incorporation et notes explicatives relèvent de la fonction d'assistance de la CNDUCI dont la responsabilité revient principalement au Secrétariat[1504]. Les lois types adoptées avant 1994 (Loi

[1503] La Note explicative relative à la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques indique qu'elle est destinée « aux législateurs, aux fournisseurs et utilisateurs de services liés à des documents transférables électroniques, ainsi qu'aux universitaires » (*Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques*, New York, Nations Unies, 2017, p. 17).

[1504] Au sujet des activités d'assistance de la CNUDCI, voir Chapitre 8.

type sur l'arbitrage commercial international de 1982 et Loi type sur les virements internationaux de 1992) étaient d'ailleurs assorties de notes explicatives produites par le Secrétariat[1505]. Le fait que la CNUDCI adopte aujourd'hui elle-même ces guides et notes constitue une illustration supplémentaire de sa tendance à adopter de plus en plus d'« instruments-outils ». Cela donne en outre à ces textes une portée plus grande. En effet, comme l'indique le Secrétariat, les notes explicatives élaborées par ses soins ne constituent pas des commentaires officiels des lois types et sont établies « à des fins d'information »[1506]. À l'inverse, dès lors que ces textes sont adoptés par la CNUDCI elle-même, et même si le Secrétariat participe dans une large mesure à leur élaboration, ils peuvent être considérés comme reflétant les vues des États et acquièrent par conséquent une certaine autorité. On remarquera toutefois qu'en complément des guides d'incorporation ou notes explicatives adoptées par la CNUDCI, cette dernière demande parfois également au Secrétariat des textes explicatifs ou informatifs supplémentaires. C'est le cas notamment de la Note d'orientation sur l'incorporation dans le droit interne de deux au moins des lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité établie par le Secrétariat en 2021, ainsi que des précis de jurisprudence[1507].

517. Enfin, certains outils adoptés par la CNUDCI contribuent à promouvoir ses lois types de manière plus indirecte. C'est le cas notamment de la Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York, le 10 juin 1958, adoptée par la CNUDCI en 2006[1508], dont l'objet est de « proposer une interprétation de certaines dispositions de la Convention de New York à des fins d'harmonisation sans empiéter sur la compétence des États parties à la Convention de formuler des déclarations

[1505] Voir Site internet de la CNUDCI, « Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) avec les amendements adoptés en 2006 », page consultée le 19 octobre 2025, en ligne : https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/modellaw/commercial_arbitration et « Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992) », page consultée le 19 octobre 2025, en ligne : https://uncitral.un.org/fr/texts/payments/modellaw/credit_transfers.

[1506] *Loi type de la CNDUCI sur les virements internationaux*, New York, Nations Unies, 1994, p. 14, note * et *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international 1985 avec les amendements adoptés en 2006*, p. 25, note 1.

[1507] Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, disponibles sur le site internet de la CNDUCI, « Précis de jurisprudence », page consultée le 19 octobre 2025, en ligne : https://uncitral.un.org/fr/case_law/digests.

[1508] Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York, le 10 juin 1958, adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 7 juillet 2006 à sa trente-neuvième session, reproduit dans Rapport CNUDCI 2006, A/61/17, Annexe II.

interprétatives contraignantes sur cette dernière »[1509]. En effet, bien que cette recommandation, que l'on peut qualifier d'interprétative, concerne au premier titre la Convention de New York de 1958, elle est née du constat de la nécessité de prendre en compte, dans l'interprétation de certains articles de cette dernière, de l'utilisation de plus en plus fréquente du commerce électronique. Elle a ainsi vocation à promouvoir certains principes énoncés dans les lois types relatives au commerce électronique comme le principe de non-discrimination entre les documents sous forme électronique et ceux sur support papier. Elle pourrait en outre « incit[er] les États à adopter la version révisée de l'article 7 de la Loi type sur l'arbitrage »[1510].

518. Malgré toute la souplesse qu'elles octroient aux États dans leur utilisation, les lois types ne proposent dans la plupart des cas que des solutions uniques aux questions qu'elles soulèvent[1511]. Or de plus en plus souvent, une souplesse encore plus grande est requise pour que les instruments élaborés fassent l'objet d'un consensus parmi les États.

2) Les recommandations législatives

519. L'élaboration de recommandations législatives par la CNUDCI n'est pas explicitement prévue par son mandat. Or dans de nombreux cas et de plus en plus fréquemment, « les États [ne sont pas] encore prêts à convenir d'une approche unique ou d'une règle commune »[1512], même souple, ou encore ne s'accordent pas sur « la nécessité de trouver une solution uniforme à une question particulière »[1513]. La grande flexibilité de son mandat[1514] a toutefois permis à la CNUDCI d'élaborer des instruments encore plus souples que les lois types. Il lui a ainsi été possible d'adopter des « ensemble[s] de principes ou de recommandations législatives »[1515] qui prennent généralement la forme de guides législatifs. Ces guides législatifs ou recommandations sont listés dans le tableau suivant.

[1509] Rapport CNUDCI 2006, A/61/17, par. 179.

[1510] *Ibid*., par. 178.

[1511] Il arrive que des lois types présentent pour certains articles des options alternatives, comme c'est le cas de l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, mais cela est exceptionnel.

[1512] NATIONS UNIES, *Guide de la CNUDCI*, *op. cit.*, par. 43.

[1513] *Ibid*.

[1514] Celui-ci énumère différentes manières dont la CNUDCI peut « encourage[r] l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international », mais prévoit en outre que celle-ci pourra le faire « [e]n prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonction » (Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1966, II, par. 8, *h*)). Sur la souplesse du mandat de la CNUDCI, voir not. G. VIEILLARD, *La contribution de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à l'harmonisation et l'uniformisation du droit commercial international*, *op. cit.*, par. 28 ; R. SORIEUL, « Le mandat de la C.N.U.D.C.I. : une lecture évolutive », *art. cit.*, p. 4 de la version en ligne.

[1515] NATIONS UNIES, *Guide de la CNUDCI*, *op. cit.*, par. 43.

Tableau 24 : Guides législatifs ou recommandations adoptés par la CNUDCI

1985	Recommandation aux gouvernements et organisations internationales concernant la valeur juridique des enregistrements informatiques
2000	Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (complété par les Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé de 2003)
2004	Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (1re et 2e partie)
2007	Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties
2010	Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garantes : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles
2010	Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (3e partie)
2013	Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières
2013	Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (4e partie) (2e édition en 2019)
2018	Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises
2019	Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé (accompagné des Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé)
2021	Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée
2021	Recommandations législatives de la CNUDCI sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises (Cinquième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité)

520. Contrairement aux lois types, chacun de ces textes propose « un ensemble de solutions législatives possibles à certaines questions, mais pas nécessairement un ensemble unique de solutions types » [1516]. Ils présentent ainsi une souplesse accrue, qui justifie d'autant plus leur qualification d'outils. Même s'ils sont parfois accompagnés de, ou complétés par des dispositions législatives types[1517], ils ne formulent eux-mêmes pas de normes. Ils énoncent des recommandations dont l'objet est « d'aider à la mise en place d'un cadre législatif favorable »[1518] à l'aspect du commerce international qu'ils concernent, ou encore de relayer des « bonnes pratiques »[1519] et « principes clés »[1520] dont pourront s'inspirer les États dans la mise en place ou la révision de leur législation. L'harmonisation se limite alors au niveau des principes et les textes produits ont pour fonction d'aider les États à faire évoluer leur législation de manière à

[1516] *Ibid.*, par. 44.

[1517] Les Dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé ont été adoptées en 2003 pour compléter le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (2000), et les Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé ont été adoptées conjointement au Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé (2019).

[1518] *Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé*, New York, Nations Unies, 2001, Préface, p. iii.

[1519] *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée*, Vienne, Nations Unies, 2022, p. 2.

[1520] *Ibid*.

prendre en compte ces principes. Ces recommandations sont complétées par des commentaires ou notes à caractère explicatif et analytique, semblables aux notes explicatives accompagnant certaines lois types.

521. Dans d'autres cas, la CNUDCI a élaboré des instruments qui découlaient de manière encore moins évidente de son mandat d'harmonisation et d'unification progressives du droit commercial international, afin de poursuivre sa finalité première qui est de favoriser le commerce international.

II) Des outils pour favoriser le commerce international

522. L'objectif de favoriser le commerce international se trouve à l'origine même de la création de la CNUDCI. Le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée à la demande de la Hongrie en 1964 s'intitulait en effet « Examen des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, *particulièrement en vue de favoriser le commerce international* »[1521]. À l'issue d'une première session de débats au sein de la Sixième commission, l'Assemblée générale a rappelé, en préambule de sa résolution demandant un rapport complet sur la question au Secrétaire général, que « la réalisation de la coopération internationale en vue de résoudre, en autres, les problèmes internationaux d'ordre économique »[1522] faisait partie des objectifs de l'ONU et estimé « qu'il [était] de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de celui des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international »[1523]. Le préambule de la résolution portant création de la CNUDCI précise que « la coopération entre les États en matière de commerce international peut beaucoup contribuer à favoriser les relations amicales et, par conséquent, le maintien de la paix et de la sécurité »[1524], établissant ainsi un lien entre le développement du commerce international et l'objectif de paix, objectif premier de l'Organisation[1525]. Le lien entre le développement du droit commercial international et l'accomplissement de l'objectif de paix passe ainsi par le développement du commerce international, et la CNUDCI, chargée « d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international », a été créée à cette

[1521] Voir Note verbale datée du 8 septembre 1964 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Hongrie aux Nations Unies, A/5728, 9 septembre 1964. Italique ajouté.
[1522] Résolution 2102 (XX) du 20 décembre 1965, Préambule.
[1523] *Ibid*.
[1524] Résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, Préambule.
[1525] Sur cette question, voir Introduction.

fin. Cette finalité, associée à la souplesse de son mandat, lui ont permis d'adopter une interprétation large de ses fonctions en adoptant des instruments ayant pour finalité non plus tant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, mais son amélioration (A) ainsi que celle des pratiques commerciales internationales plus généralement (B).

A) L'amélioration du droit : des outils de modernisation

523. L'émergence des modes de communication et du commerce électroniques à partir des années 1980 ainsi que les lacunes juridiques ainsi générées ont été perçues au sein de la CNUDCI comme pouvant créer des obstacles au commerce international. Des instruments ont alors été adoptés dans une perspective de modernisation du droit commercial international, afin d'aider les États à faire face à ces évolutions (1). Cette pratique, qui dépasse l'idée d'harmonisation prévue par le mandat de la CNUDCI, a rapidement été légitimée par la Sixième commission (2).

1) L'apparition d'outils de modernisation du droit commercial international dans la pratique de la CNUDCI

524. Comme le constate Renaud Sorieul, ancien Secrétaire de la CNUDCI[1526],

> [l]es grands textes élaborés par la C.N.U.D.C.I. au début de son existence ont en général reposé sur une conception classique de l'harmonisation selon laquelle celle-ci devait intervenir pour réduire ou éliminer les discordances entre textes existants. […] [I]l est désormais permis d'envisager la préparation d'un texte de droit uniforme avant même la mise en place de législations nationales et donc avant l'apparition d'une réelle dysharmonie. *On voit qu'il est bien davantage question ici de modernisation du cadre juridique du droit commercial international que d'harmonisation à proprement parler*.[1527]

L'illustration la plus évidente de ce phénomène correspond aux travaux entrepris par la CNDUCI dans le domaine du commerce électronique[1528]. En effet, celle-ci s'est intéressée au sujet dès le milieu des années 1980 alors que peu d'États avaient adopté des législations prenant en compte l'utilisation croissante des modes de communication électronique et l'émergence toute nouvelle du commerce électronique. Elle a adopté en 1985 la Recommandation relative à

[1526] Renaud Sorieul a été Secrétaire de la CNUDCI de 2008 à 2017.

[1527] R. SORIEUL, « Le mandat de la C.N.U.D.C.I. : une lecture évolutive », *art. cit.*, p. 6 de la version en ligne.

[1528] Des domaines tels que l'arbitrage et la passation de marchés illustrent également ce phénomène. Voir NATIONS UNIES, *Guide de la CNUDCI*, *op. cit.*, par. 32.

la valeur juridique des enregistrements informatiques[1529], par laquelle elle a notamment invité les États à réexaminer leur législation afin de s'assurer qu'elle prenne en compte l'utilisation croissante du « traitement automatique de l'information » et ce, afin d'éliminer d'éventuels obstacles à cette utilisation ou d'éviter que de tels obstacles apparaissent. Cherchant toujours à servir les besoins et intérêts du commerce international[1530], la CNUDCI avait déjà identifié le besoin d'un ensemble de principes « *that would facilitate, rather than regulate, electronic commerce* »[1531]. Ses travaux ont ainsi abouti en 1996 à la Loi type sur le commerce électronique qui demeure l'une des lois types les plus utilisées par les États[1532]. Elle a notamment inspiré la législation française relative à la preuve électronique[1533]. Cette Loi type, particulièrement innovante, est « le premier texte législatif à adopter les principes fondamentaux de non-discrimination, de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle, qui sont largement considérés comme les éléments fondateurs du droit du commerce électronique moderne »[1534]. Comme évoqué précédemment, elle ne présente pas un degré de normativité élevé, dans le sens où elle se concentre sur l'affirmation de principes généraux. Elle a été complétée par les lois types sur les signatures électroniques (2001) et sur les documents transférables électroniques (2017), ainsi que par la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques de 2005, qui reprennent et confirment l'acceptation par les États de ces principes.

525. La méthode employée par la CNUDCI pour contribuer à la modernisation du droit commercial en la matière a ainsi été d'élaborer des instruments affirmant certains principes fondamentaux, mais conçus comme des outils mis à la disposition des États pour procéder à la

[1529] Texte disponible sur le site internet de la CNUDCI, « Recommandations aux gouvernements et organisations internationales concernant la valeur juridique des enregistrements informatiques (1985) », page consultée le 19 octobre 2025, en ligne : https://uncitral.un.org/fr/texts/ecommerce/legislativeguides/computer_records.

[1530] Sur les notions d'intérêts et besoins du commerce international, voir not. G. VIEILLARD, *La contribution de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à l'harmonisation et l'uniformisation du droit commercial international*, *op. cit.*, pp. 42-45.

[1531] R. SORIEUL, J.R. CLIFT et J.A. ESTRELLA-FARIA, « Establishing a Legal Framework for Electronic Commerce: The Work of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) », *The International Lawyer*, vol. 35, n° 1, 2001, p. 108.

[1532] 83 États (163 États et territoires) ont adopté des textes législatifs fondés sur la Loi type on s'en inspirant (Note du Secrétariat, « État des conventions et lois types et fonctionnement du Registre sur la transparence », A/CN.9/1136, p. 6). La seule autre loi type ayant eu un succès comparable est la Loi type sur l'arbitrage commercial international (1985), amendée en 2006. Cette dernière a fondé ou inspiré l'adoption de textes législatifs dans 86 États (119 territoires) (*ibid.* p. 3).

[1533] G. VIEILLARD, *La contribution de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à l'harmonisation et l'uniformisation du droit commercial international*, *op. cit.*, p. 161.

[1534] Site internet de la CNUDCI, « Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) », page consultée le 19 octobre 2025, en ligne : https://uncitral.un.org/fr/texts/ecommerce/modellaw/electronic_commerce. Voir également R. SORIEUL, J.R. CLIFT et J.A. ESTRELLA-FARIA, « Establishing a Legal Framework for Electronic Commerce: The Work of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) », *art. cit.*, p. 109.

modernisation de leur législation[1535]. Le Guide pour l'incorporation de la Loi type sur le commerce international précise en outre que la Loi type peut servir d'outil d'interprétation d'instruments internationaux existants[1536], et que les principes qu'elle énonce « se veulent également utiles pour les particuliers qui pratiquent le commerce électronique pour la formulation de certaines solutions contractuelles pouvant être nécessaires pour surmonter les obstacles juridiques au développement de ce type de commerce »[1537]. De tels outils peuvent engendrer une certaine harmonie des droits nationaux en la matière. Leur adoption pourrait ainsi être considérée comme relevant d'un effort d'« harmonisation "préventive" » [1538]. Il est toutefois évident que leur finalité, bien plus que l'harmonisation, est la modernisation du droit.

526. La Sixième commission, constatant l'intérêt, voire la nécessité de cette démarche de modernisation a ainsi fait évoluer de manière subtile le mandat de la CNUDCI, afin d'encourager et de légitimer cette pratique.

2) La légitimation par la Sixième commission de l'objectif de modernisation

527. Le mandat de la CNUDCI n'a connu aucune évolution depuis sa création en 1966. Le dispositif de la résolution 2205 (XXI) demeure en effet le texte de référence et, à l'exception de l'augmentation graduelle du nombre de Membres de l'organe, n'a jamais été modifié. La notion de modernisation a toutefois émergé des résolutions de l'Assemblée générale à la suite de « glissements progressifs »[1539]. Elle est apparue pour la première fois dans le préambule de la résolution annuelle de l'Assemblée générale relative au rapport de la CNUDCI sur ses travaux lors de la 54e session de l'Assemblée (1999). L'Assemblée a ainsi insisté « sur la nécessité d'assigner un rang de priorité plus élevé aux travaux de la [CNUDCI] étant donné *l'importance croissante de la modernisation du droit commercial international* pour le développement économique mondial et donc pour le maintien de relations amicales entre les États »[1540]. Cette

[1535] Le Guide pour l'incorporation de la Loi type qualifie explicitement la Loi type d'outil (*Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation 1996 avec le nouvel article 5* bis *tel qu'adopté en 1998*, New York, Nations Unies, 1999, p. 15).

[1536] La CNUDCI a dans plusieurs textes ultérieurs encouragé la prise en compte des principes posés dans la Loi type lors de l'interprétation de textes internes ou internationaux préexistants, de manière à lever les obstacles éventuels au commerce électronique international.

[1537] *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation 1996 avec le nouvel article 5* bis *tel qu'adopté en 1998*, New York, Nations Unies, 1999, p. 16.

[1538] NATIONS UNIES, *Guide de la CNUDCI*, *op. cit.*, par. 32.

[1539] R. SORIEUL, « Le mandat de la C.N.U.D.C.I. : une lecture évolutive », *art. cit.*, p. 1 de la version en ligne.

[1540] Résolution 54/103 du 9 décembre 1999.

formule a été reprise lors des deux sessions qui ont suivi (55e et 56e)[1541]. L'évolution la plus significative est toutefois intervenue lors de la 58e session (2003) lorsque la Sixième commission a procédé au remplacement du terme d'« unification » par celui de « modernisation » dans l'un des paragraphes récurrents du préambule des résolutions annuelles de l'Assemblée générale. En effet, tandis que toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux rapports annuels de la CNUDCI depuis la 26e session (1971) réaffirmaient « sa conviction que *l'harmonisation et l'unification progressives* du droit commercial international […] contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle »[1542] entre tous les États ou tous les peuples, l'Assemblée fait référence depuis 2003 dans ce même paragraphe à la « *modernisation et l'harmonisation progressives* du droit commercial international »[1543]. La Sixième commission s'est ainsi volontairement écartée de la formule exacte du mandat de la CNUDCI pour légitimer la pratique de cette dernière consistant à offrir aux États des outils de modernisation de leur législation en matière de droit commercial international, suggérant même que la modernisation devrait être le principal objectif, celui-ci étant placé devant celui de l'harmonisation.

528. Ces glissements progressifs semblent avoir mené à une évolution effective du mandat de la CNUDCI malgré l'absence d'amendement formel en ce sens au texte de 1966. Ainsi peut-on lire sur la page d'accueil du site internet de la CNUDCI que son mandat « consiste à encourager l'harmonisation et la modernisation progressives du droit commercial international »[1544]. L'objectif de modernisation du droit est par ailleurs de plus en plus souvent cité par la CNUDCI comme étant la finalité des instruments qu'elle adopte. Le Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (2019) et le Guide pour l'incorporation de la Loi type sur les sûretés mobilières indiquent par exemple que ces Lois types ont pour objet d'aider les États à adopter une « législation moderne »[1545] sur le sujet. Le

[1541] Résolutions 55/151 du 12 décembre 2000 et 56/79 du 12 décembre 2001.

[1542] Résolution 2766 (XXVI) du 17 novembre 1971 et toutes les résolutions annuelles de l'Assemblée générale portant sur les rapports de la CNUDCI jusqu'à la 57e session (2002). Italique ajouté.

[1543] Résolution 58/75 du 9 décembre 2003 et toutes les résolutions annuelles de l'Assemblée générale portant sur les rapports de la CNUDCI depuis (voir bibliographie). Certains éléments ont également été ajoutés à ce paragraphe au fil des sessions, mais aucun n'en modifie le sens.

[1544] Site internet de la CNUDCI, « Accueil », page consultée le 19 octobre 2025, en ligne : https://uncitral.un.org/fr. Voir également NATIONS UNIES, *Guide de la CNUDCI*, *op. cit.*, par. 1.

[1545] *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et Guide pour son incorporation*, Nations Unies, Vienne, 2020, p. 19, et *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières : Guide pour l'incorporation dans le droit interne*, Nations Unies, Vienne, 2018, p. 4. Voir également *Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques*, Nations Unies, New York, 2018, p. 17 ; *Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation et Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation (2018)*, Nations Unies, Vienne, 2022, p. 15.

Guide pour l'incorporation de la Loi type sur la passation des marchés publics précise que « [l]'objet de la Loi type est double : *en premier lieu*, servir de modèle à tous les États pour l'évaluation et la modernisation de leur législation et de leurs pratiques »[1546] en la matière et, « *[e]n deuxième lieu*, appuyer l'harmonisation internationale de la réglementation »[1547] sur le sujet, illustrant la priorité qui est accordée à la modernisation.

529. Outre cette évolution de son mandat, l'objectif de favoriser le commerce international a mené à l'adoption par la CNUDCI, avec l'aval de la Sixième commission, d'outils visant l'harmonisation des pratiques commerciales plutôt que celle des droits nationaux.

B) L'amélioration des pratiques : des outils non législatifs à destination de tous les acteurs du commerce international

530. Le mandat de la CNUDCI et sa composition pouvaient laisser penser qu'elle se concentrerait sur l'élaboration d'instruments législatifs, c'est-à-dire d'instruments porteurs de normes s'adressant essentiellement aux États en vue de favoriser l'évolution des législations internes (conventions, lois types, guides et recommandations législatifs). Elle a toutefois, dès ses premières années d'activité, entrepris l'élaboration d'une grande variété d'outils non législatifs visant à favoriser le commerce international en améliorant les pratiques des différents acteurs qui y prennent part. Ces outils très variés, que la Sixième commission a toujours accueillis favorablement, ont parfois pris la forme de textes contractuels (règlements) (1), mais il s'agit le plus souvent de textes à caractère explicatif ou informatif (2). Il convient d'examiner l'apport au développement du droit commercial international de ces derniers.

1) Les textes contractuels (règlements)

531. La CNUDCI a adopté le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en 1976[1548]. Il s'agit du premier texte de la CNUDCI qui entre dans la catégorie des textes « contractuels »[1549], c'est-à-

[1546] *Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics*, Nations Unies, Vienne, 2014, p. 2.
[1547] *Ibid*.
[1548] Site internet de la CNUDCI, « Règlement d'arbitrage de la CNUDCI », page consultée le 19 octobre 2025, en ligne : https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/contractualtexts/arbitration.
[1549] Voir Site internet de la CNDCI et NATIONS UNIES, *Guide de la CNUDCI*, *op. cit.*, par. 50.

dire que des parties (États ou autres) peuvent décider d'un commun accord de son application. L'article premier du Règlement, relatif à son champ d'application, prévoit ainsi que

> [s]i des parties sont convenues que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications dont elles seront convenues entre elles[1550].

Le Règlement tire ainsi sa valeur obligatoire pour les parties à un accord qui prévoit son application de ce même accord. Dans ce contexte qualifié d'arbitrage *ad hoc*, les parties sont toujours libres de choisir ou non son application ainsi que de modifier son contenu. Outre cet usage et de manière inattendue, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été employé par plusieurs organismes d'arbitrage soit en tant que modèle pour l'élaboration de leur propre règlement, soit en décidant que les différends qui leur seraient soumis seraient réglés conformément à ce Règlement, soit enfin en acceptant son application dans le cas où les parties au différend le demanderaient[1551]. La CNUDCI a encouragé cet usage institutionnel en adoptant des recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le règlement[1552].

532. L'élaboration de textes contractuels par la CNUDCI n'était pas une évidence[1553]. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI demeure néanmoins le plus connu et le plus utilisé des instruments non conventionnels adoptés par celle-ci. Il a eu « un retentissement pratique considérable en mettant à la disposition des praticiens un règlement d'arbitrage utilisable aussi bien dans le contexte de l'arbitrage ad hoc que l'arbitrage institutionnel »[1554]. Plusieurs autres textes contractuels ont par la suite été adoptés par la CNUDCI. Ils ont tous pris la forme de règlements

[1550] Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (tel que révisé en 2010, 2013 et 2021), page consultée le 19 octobre 2025, en ligne : https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/21-07997_ebook_f.pdf.

[1551] Voir Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976), pars. 2-5.

[1552] Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) adoptées en 1982 et Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010) adoptées en 2013.

[1553] R. SORIEUL, « Le mandat de la C.N.U.D.C.I. : une lecture évolutive », *art. cit.*, p. 6 de la version en ligne.

[1554] *Ibid.* Voir également les préambules des résolutions 65/22 et 68/109 de l'Assemblée générale des 6 décembre 2010 et 16 décembre 2013 respectivement, et J. CRAWFORD, « The Regulatory Framework of International Commercial Arbitration: The Amended UNCITRAL Rules », dans S. BHUIYAN, P. SANDS et N. SCHRIJVER (éds.), *International Law and Developing Countries: Essays in Honour of Kamal Hossain*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2014, p. 154.

relatifs à l'arbitrage ou à d'autres modes alternatifs de règlement des différends, comme l'illustre le tableau suivant[1555].

Tableau 25 : Textes contractuels (règlements) adoptés par la CNUDCI

Année	**Titre**
1976	Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010, 2013 et 2021)
1980	Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
2013	Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités
2021	Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
2021	Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage accéléré

533. Les règlements adoptés par la CNUDCI l'ont été dans l'objectif de favoriser le recours à des modes de règlement des litiges qui sont reconnus comme étant particulièrement utiles dans le contexte des relations commerciales internationales[1556], et cela, en vue de favoriser le commerce international. La Sixième commission a notamment souligné que le recours aux modes de règlement des différends qualifiés de médiation, conciliation ou équivalent présentait des « avantages non négligeables » tels que « rédui[re] les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, facilite[r] aux parties commerciales l'administration des opérations internationales et permet[tre] aux États de faire des économies dans l'administration de la justice ». Contrairement aux textes à caractère législatif, ces règlements, ou textes contractuels, n'ont pas vocation à encourager les États à modifier leur législation. Ils s'adressent à l'ensemble des acteurs du commerce international et constituent ainsi des outils mis à la disposition des acteurs étatiques, privés ou institutionnels du droit commercial international, qui ne s'imposent pas à eux, mais dont ils peuvent décider de l'application, totale ou partielle. La Sixième commission a toutefois immédiatement reconnu l'intérêt de ces règlements pour le « développement

[1555] Le Secrétariat de la CNUDCI inclut également dans cette catégorie le projet de Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution adopté en 1983. Une telle catégorisation nous paraît toutefois peu cohérente, ce texte étant resté à l'état de projet. Voir *supra*, pars. 506-508.

[1556] Voir préambules des résolutions 31/98 du 15 décembre 1976 ; 35/52 du 4 décembre 1980 ; 65/22 du 6 décembre 2010 ; 68/109 du 16 décembre 2013 ; 76/107 du 9 décembre 2021 ; et 76/108 du 9 décembre 2021.

de relations économiques internationales harmonieuses »[1557]. Elle a ainsi systématiquement recommandé, via l'Assemblée générale, l'application de ces règlements[1558] et prié le Secrétaire général d'en assurer la diffusion la plus large possible[1559], encourageant ainsi l'harmonisation des pratiques en la matière et, de manière incidente, la mise en œuvre des règles et principes qu'ils contiennent. Les règlements produits par la CNUDCI peuvent ainsi être envisagés comme des outils de promotion de certains principes largement acceptés par les États, mais aussi par les institutions d'arbitrage ou encore les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ayant été impliquées dans le processus d'élaboration. C'est ainsi qu'ils contribuent au développement du droit commercial international. Ils ont en effet, comme le rappellent les résolutions pertinentes[1560], été adoptés à l'issue de négociations approfondies et inclusives et ont ainsi vocation à être « acceptable[s] dans des pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents »[1561]. S'agissant de l'arbitrage, de tels principes comprennent par exemple l'autonomie de la clause d'arbitrage, l'indépendance des arbitres, ou la transparence pour ce qui est de l'arbitrage entre investisseurs et États.

534. L'apport des textes à caractère purement explicatif ou informatif est moins évident.

2) Les textes à caractère explicatif ou informatif

535. Les textes à caractère explicatif ou informatif[1562] élaborés dans le contexte de la CNUDCI, en raison de leur grande diversité, se définissent par la négative. Il s'agit des textes élaborés par ou à la demande de la CNUDCI qui n'ont pas pour objet de proposer des normes, que ce soit aux États (conventions, lois types, recommandations législatives) ou à l'ensemble des acteurs impliqués dans les relations commerciales internationales, y compris lorsqu'il s'agit de résoudre des litiges (textes contractuels). Ces textes, qui constituent en quelque sorte un

[1557] Préambules des résolutions 31/98 du 15 décembre 1976, 35/52 du 4 décembre 1980, et 65/22 du 6 décembre 2010.

[1558] Résolutions 31/98 du 15 décembre 1976, par. 1 ; 35/52 du 4 décembre 1980, par. 1 ; 65/22 du 6 décembre 2010, par. 2 ; 68/109 du 16 décembre 2013, par. 3 ; 76/107 du 9 décembre 2021, par. 2 ; et 76/108 du 9 décembre 2021, par. 2.

[1559] Résolutions 31/98 du 15 décembre 1976, par. 2 ; 35/52 du 4 décembre 1980, par. 2 ; 65/22 du 6 décembre 2010, par. 3 ; 68/109 du 16 décembre 2013, par. 2 ; 76/107 du 9 décembre 2021, par. 3 ; et 76/108 du 9 décembre 2021, par. 3.

[1560] Voir préambules des résolutions 31/98 du 15 décembre 1976 ; 35/52 du 4 décembre 1980 ; 65/22 du 6 décembre 2010 ; 68/109 du 16 décembre 2013 ; 76/107 du 9 décembre 2021 ; et 76/108 du 9 décembre 2021.

[1561] Préambule de la résolution 31/98 du 15 décembre 1976. Les résolutions 35/52 du 4 décembre 1980, et 65/22 du 6 décembre 2010 contiennent des formulations quasi-identiques.

[1562] La catégorisation est de nous.

discours « autour de la norme »[1563], peuvent présenter des degrés de neutralité variable vis-à-vis de celle-ci. Ainsi, certains textes explicatifs, déjà évoqués[1564], relèvent de la technique législative, car ils s'adressent essentiellement aux États et ont pour fonction de favoriser l'adoption par ces derniers de normes contraignantes conformes à certains principes, en particulier par l'incorporation dans leur droit interne d'une loi type. D'autres, tout aussi nombreux, sont bien des outils non législatifs dès lors qu'ils n'ont pas vocation à encourager les États à modifier leur législation dans un sens donné. Ils prennent alors des dénominations très variées et sont mis à la disposition de l'ensemble des acteurs du commerce international en vue d'améliorer les pratiques en la matière en leur fournissant de l'aide, des méthodes, des orientations, des informations, ou simplement des références. Parmi ces derniers, certains concernent la mise en œuvre d'instruments élaborés par la CNUDCI ou par ailleurs, ou la coordination entre différents textes, d'autres concernent certaines pratiques, certains types d'opérations ou de contrats, ou encore le règlement des litiges.

536. Les outils non législatifs à caractère explicatif ou informatif adoptés dans le contexte de la CNUDCI sont listés dans le tableau suivant.

Tableau 26 : Outils non législatifs à caractère explicatif ou informatif de la CNUDCI

Année	**Titre**
1982	Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976)
1986	Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds
1987	Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles
1992	Guide juridique de la CNUDCI pour les opérations d'échanges compensés
1996	Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (révisé en 2016)
2004	Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (réédité en 2012 et 2016)*
2007	Promouvoir la confiance dans le commerce électronique : questions juridiques relatives à l'utilisation internationale des méthodes d'authentification et de signature électroniques
2008	Reconnaître et prévenir la fraude commerciale : indicateurs de fraude commerciale (actualisé en 2013)
2009	Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale

[1563] S. POILLOT-PERUZZETTO, « Les méthodes de la C.N.U.D.C.I., le choix de l'instrument », *art. cit.*, p. 7 de la version en ligne.

[1564] Voir *supra*, 515-517.

2011	Textes de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d'Unidroit sur les sûretés : Comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties
2012	Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010)
2012	UNCITRAL 2012 Digest of Case Law on the Model Law on International Commercial Arbitration
2016	Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*
2016	Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne
2019	Guide pratique de la CNUDCI relatif à la Loi type sur les sûretés mobilières*
2019	Aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage
2020	Guide juridique de la CNUDCI, la HCCH et Unidroit sur les instruments de droit uniforme relatifs aux contrats du commerce international (notamment de vente)
2021	Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation
2021	Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale*
2024	Note d'orientation sur l'incorporation dans le droit interne de deux au moins des lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité

* Bien qu'ils soient relatifs à des instruments « législatifs », ces textes ne s'adressent pas à titre principal aux États et n'ont ainsi pas pour objet d'encourager ces derniers à faire évoluer leur législation. Ils peuvent par conséquent être considérés comme des textes non législatifs.

537. Bien qu'ils n'aient pas pour objectif apparent d'harmoniser les pratiques dans les domaines qu'ils concernent, le contexte et mode d'adoption de ces outils leur donne le potentiel de contribuer dans une certaine mesure à une telle harmonisation et, par suite, à l'émergence de principes ou normes communs. Du fait de leur nature, le Secrétariat est très impliqué dans leur rédaction et le niveau d'examen sur le fond par la CNUDCI est variable. Le Secrétariat est généralement chargé d'élaborer les projets de textes, lesquels sont ensuite examinés par la CNUDCI. Celle-ci n'adopte le texte elle-même que lorsqu'elle considère l'avoir suffisamment examiné sur le fond, leur donnant ainsi le statut d'instruments négociés. Les textes adoptés sont toutefois toujours élaborés à la demande de la CNUDCI. De plus, même lorsque la CNUDCI se contente d'en approuver la publication en tant qu'œuvres du Secrétariat, ils résultent souvent d'un travail collaboratif entre la CNUDCI (ou l'un de ses groupes de travail) et le Secrétariat. Le fait qu'un texte à caractère explicatif ou informatif ne soit pas adopté par la CNUDCI, mais uniquement par son secrétariat ne semble par conséquent pas devoir exclure que son contenu soit considéré comme acceptable par les États et qu'il puisse contribuer à l'harmonisation des pratiques dans le domaine qu'il concerne, et il ne semble pas qu'il soit nécessaire d'établir une distinction stricte entre ces textes sur cette base. On remarquera d'ailleurs que les textes adoptés par la CNUDCI et ceux adoptés par son secrétariat peuvent être de nature très similaire et se

voir attribués des appellations identiques. Ainsi, par exemple, certains « guides juridiques », comme le Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles et le Guide juridique de la CNUDCI pour les opérations d'échanges compensés, sont adoptés par CNUDCI, tandis que d'autres, comme le Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds et le Guide juridique de la CNUDCI, la HCCH et Unidroit sur les instruments de droit uniforme relatifs aux contrats de commerce international (notamment de vente), sont des œuvres du Secrétariat (en collaboration avec les secrétariats de la Conférence de La Haye et d'Unidroit s'agissant du second). La même observation peut être faite au sujet des « aide-mémoires »[1565].

538. L'accueil réservé à ces textes par la Sixième commission est très variable et fait que ces textes bénéficient de différents niveaux de promotion et de diffusion. En effet, seuls quelques-uns d'entre eux font l'objet d'une résolution spécifique, par laquelle l'Assemblée recommande leur prise en compte ou leur utilisation[1566]. Dans la plupart des cas, l'Assemblée se félicite ou félicite la CNUDCI de l'achèvement des textes en question, ou les note « avec satisfaction » dans la résolution annuelle de l'Assemblée générale relative aux travaux de la CNUDCI. Il arrive enfin qu'ils ne soient pas du tout mentionnés par l'Assemblée générale. Ces différences sont toutefois à relativiser étant donné la notoriété dont bénéficie la CNUDCI[1567] et la diffusion que son secrétariat assure de l'ensemble des textes adoptés.

539. L'examen des différents textes et de leurs travaux préparatoires permet en outre d'observer que l'objectif d'harmonisation, bien qu'il soit de moins en moins visible, est toujours présent en toile de fond lors de l'adoption de ces textes. Ainsi, lors de l'adoption du Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds en 1986, il a été estimé

> qu'en décrivant à l'échelle mondiale les diverses pratiques en usage pour ce genre de transferts et en signalant les problèmes juridiques que soulevaient ces pratiques, le guide

[1565] Les aide-mémoires sur l'organisation des procédures arbitrales et sur la médiation ont été adoptés par la CNUDCI elle-même, contrairement à l'Aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage. Pour un aperçu de l'adoption des textes par la CNUDCI.

[1566] C'est le cas du Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale (Résolution 64/112 du 16 décembre 2009), des Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010) (Résolution 67/90 du 14 décembre 2012), de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, dans sa version adoptée en 2016 (Résolution 71/137 du 13 décembre 2016), et des Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne (Résolution 71/138 du 13 décembre 2016).

[1567] Sur ce point, voir Chapitre 1.

juridique contribuerait à promouvoir *l'harmonisation sur le plan international des pratiques et des règles juridiques connexes*[1568].

Plus timidement, les guides juridiques de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles de 1987 et pour les opérations d'échanges compensés de 1997 indiquent dans leur introduction qu'il « faut espérer » que les guides « contribuer[ont] notamment à harmoniser à l'échelon international les points de vue sur les questions [juridiques] qui se posent »[1569] au sujet de ces contrats et opérations. Les textes à caractère explicatif ou informatif adoptés par la suite, mis à part ceux qui cherchent à promouvoir l'adoption ou l'application uniforme d'un instrument législatif, comme le Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (2016) ou le Guide pratique de la CNUDCI relatif à la Loi type sur les sûretés mobilières (2019), qui ont vocation à promouvoir leur adoption et leur interprétation uniforme et par là, l'harmonisation des législations en la matière, ne mentionnent plus explicitement l'objectif d'harmonisation. Certains précisent d'ailleurs n'avoir « aucune vocation normative »[1570], ou encore ne pas chercher « à promouvoir une quelconque pratique comme étant optimale »[1571]. Une insistance plus grande est ainsi mise sur la neutralité des outils mis à la disposition des États. On constate toutefois que l'objectif d'harmonisation demeure sous-jacent. Par exemple, le Guide juridique de la CNUDCI, la HCCH et Unidroit sur les instruments de droit uniforme relatifs aux contrats du commerce international (notamment de vente) (2020), indique qu'il « n'entend pas privilégier une quelconque interprétation des textes uniformes ni en proposer une nouvelle »[1572], mais affirme néanmoins qu'il vise, à terme, « la création d'un environnement juridique applicable aux opérations commerciales internationales qui soit souple et prévisible et repose sur le principe de la liberté contractuelle »[1573]. De même, on peut lire en introduction du Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (2021) que de tels précis « ne constituent pas une source indépendante faisant autorité qui indiquerait comment il convient d'interpréter les différentes dispositions de ces

[1568] Rapport CNUDCI 1986, A/41/17, par. 229 (italique ajouté).

[1569] *Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds*, New York, Nations Unies, 1988, p. 2 et *Guide juridique de la CNUDCI pour les opérations d'échanges compensés*, New York, Nations Unies, 1993, p. 2.

[1570] *Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale*, New York, Nations Unies, 2010, p. 1.

[1571] *Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales*, New York, Nations Unies 2016, p. 1 ; *Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (2021)*, Vienne, Nations Unies, 2022, p. 1.

[1572] Guide juridique de la CNUDCI, la HCCH et Unidroit sur les instruments de droit uniforme relatifs aux contrats du commerce international (notamment de vente), Vienne, Nations Unies, 2021, p. 7.

[1573] *Ibid*., p. 6.

textes, mais servent plutôt d'outils de référence »[1574]. Il est toutefois indiqué que l'un des objectifs est de « promouvoir [l']adoption [des textes qu'ils concernent] ainsi que leur interprétation uniforme »[1575]. Enfin, même lorsqu'ils sont purement informatifs ou à « but pédagogique »[1576] et établis par le Secrétariat, ces outils, en soulignant un certain nombre de questions juridiques qui pourraient naître d'un type donné de relations commerciales ainsi que des solutions possibles, remplissent une fonction de promotion du droit commercial international et contribuent par ce biais de manière diffuse à son développement.

540. Ces différents textes constituent ainsi des outils de référence, des sources dont la simple existence favorise une harmonisation progressive et pas nécessairement orientée vers une solution donnée. Ils permettent aux différents acteurs du droit du commerce international de faire des choix éclairés s'agissant des dispositions à intégrer dans les contrats commerciaux, des procédures à suivre pour le règlement de leurs différends, ou encore de l'interprétation à donner à telle ou telle disposition d'un texte international. En permettant un niveau plus élevé d'information et de compréhension des différents textes et pratiques existants chez l'ensemble des acteurs, ces outils favorisent le développement de pratiques prenant en compte les intérêts de toutes les parties. De telles pratiques, parce qu'elles sont plus équitables, ont vocation à devenir plus largement adoptées et contribuent de ce fait à l'harmonisation des pratiques au niveau international, et par suite, au développement du droit commercial international.

541. Les instruments-outils adoptés par la CNUDCI sont ainsi très nombreux et variés, et le recours à ce type de texte en complément des instruments conventionnels constitue une pratique bien installée et acceptée dans le contexte du droit commercial international. Ils permettent de favoriser l'émergence de normes et principes communs, soit en encourageant l'harmonisation des droits internes, soit en cherchant à améliorer le droit et les pratiques en matière de commerce international. Une telle évolution est moins évidente dans les autres domaines dont connaît la Sixième commission, lesquels relèvent du droit international public.

[1574] *Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale*, Vienne, Nations Unies, 2022, p. viii.

[1575] *Ibid*. Voir également, *UNCITRAL 2012 Digest of Case Law on the Model Law on International Commercial Arbitration*, New York, Nations Unies, 2012, pp. 2-3.

[1576] *Reconnaître et prévenir la fraude commerciale. Indicateurs de fraude commerciale. Document établi par le secrétariat de la CNUDCI*, New York, Nations Unies, 2013, p. 2.

Section 2 : Des outils de développement du droit international public

542. La pratique du recours à des instruments-outils en vue de développer le droit est apparue de manière plus tardive s'agissant du droit international public, la Sixième commission ayant pendant longtemps donné la priorité à l'élaboration d'instruments de codification, d'abord conventionnels[1577], puis non conventionnels[1578]. Elle s'inscrit néanmoins dans la continuité d'une part, de la tendance de la Sixième commission à assouplir le contenu des instruments non conventionnels adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale[1579], et d'autre part, de la prudence, voire la méfiance, exprimée par les États au sein de la Sixième commission dans leur réception des projets d'articles élaborés par la CDI[1580]. L'apparition d'instruments n'ayant pas pour finalité première de codifier le droit international est particulièrement significative au sein de cette dernière, du fait du mandat qui est le sien[1581] et de sa pratique antérieure[1582]. L'examen de cette pratique au sein de la CDI (I) mène en outre à s'interroger sur une évolution éventuelle de la méthode privilégiée par la Sixième commission pour s'acquitter de son mandat en matière de développement progressif et de codification du droit international public, une évolution vers une méthode non conventionnelle de développement du droit international, moins axée sur la codification et plus sur l'harmonisation des pratiques, selon une logique similaire aux instruments-outils de développement du droit commercial international (II).

I) L'élaboration par la CDI d'instruments-outils

543. L'élaboration par la CDI d'instruments-outils est une pratique récente (A) et qui, bien que de plus en plus courante, demeure mal assumée par la CDI elle-même (B).

A) Une pratique récente

544. Bien que la pratique consistant pour la CDI à élaborer des instruments non conventionnels ne soit pas nouvelle, on constate que ce n'est que depuis les années 2000 qu'il est devenu

[1577] Voir Titre 2.
[1578] Voir Chapitre 5.
[1579] Voir *supra*, pars. 458-464.
[1580] Voir *supra*, pars. 496-498.
[1581] Sur la création de la CDI et son mandat, voir Chapitre premier.
[1582] Voir Chapitre 3 et Chapitre 5, Section 2.

beaucoup plus courant pour la CDI d'élaborer de tels instruments (1) et que la CDI a ouvertement présenté ces instruments comme des outils (2).

1) L'adoption de projets d'instruments explicitement non conventionnels par la CDI

545. Les projets d'instruments explicitement[1583] non conventionnels élaborés par la CDI ont pris des formes diverses : codes, déclaration, principes ou principes directeurs, directives, conclusions, guides ou encore simples rapports. Il s'agit des projets suivants :

Tableau 27 : Projets d'instruments explicitement non conventionnels adoptés par la CDI

Année	**Titre**
1949	Projet de déclaration des droits et des devoirs des États
1950	Principes de Nuremberg
1954	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
1958	Modèle de règles sur la procédure arbitrale
2006	Projets de principe sur la réparation des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses
2006	Conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international et étude sur laquelle ces conclusions sont fondées
2006	Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques
2011	Guide de la pratique sur les réserves aux traités
2014	Rapport final sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)
2015	Rapport final sur la question de la clause de la Nation la plus favorisée
2018	Projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités
2018	Projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier
2021	Projets de directive sur la protection de l'atmosphère
2021	Guide de l'application à titre provisoire des traités
2022	Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)
2022	Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés
2025	Rapport final du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

[1583] Le terme est utilisé ici pour différencier ces instruments des projets d'articles laissés en l'état par l'Assemblée générale qui sont examinés au Chapitre 5. En effet, même si ces derniers constituent des instruments non conventionnels dès lors qu'ils sont laissés en l'état par l'Assemblée, ils ont toujours vocation à être transformés, à terme, en instruments conventionnels.

Comme l'illustre ce tableau, l'adoption par la CDI de projets d'instruments explicitement non conventionnels n'est pas une pratique nouvelle. Ce n'est toutefois qu'après le basculement qui s'est opéré au début des années 2000 avec l'émergence de la pratique consistant pour l'Assemblée à prendre note des projets d'article adoptés par la CDI[1584], et dans un contexte de déclin de la forme conventionnelle dans la pratique de la Sixième commission[1585], que l'élaboration par la CDI de projets n'ayant pas vocation à être transformés en instruments conventionnels est devenue courante. Après les quelques tentatives peu fructueuses des années 1940 et 1950[1586], de tels instruments ont quasiment disparu de la pratique de la CDI pour ne réapparaître qu'à partir de 2006. Ils représentent la grande majorité des projets élaborés par la CDI au cours des dix dernières années[1587]. De plus, parmi les sept sujets actuellement à l'examen de la CDI[1588], un seul est destiné de manière certaine à déboucher sur l'adoption d'un projet d'articles (Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État[1589]). L'élaboration d'un projet d'articles est encore envisagée dans le cadre des travaux sur la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer[1590], mais le plan d'étude établi en 2019 précise que « s'il s'avérait que le sujet se prête davantage à la simple définition d'orientations à l'intention des États sur l'exécution des obligations internationales existantes, le résultat des travaux pourrait prendre la forme de "conclusions" ou de "directives" »[1591], et certains membres du Comité de rédaction de la CDI ont déjà indiqué qu'un format autre que des projets d'article serait selon eux plus adapté[1592]. Les cinq autres sujets donneront lieu, selon toute vraisemblance à des projets d'instruments explicitement non conventionnels. Ainsi, le résultat des travaux sur le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, qui devait initialement

[1584] Voir *supra.*

[1585] Voir Chapitre 3.

[1586] Voir *supra*.

[1587] Parmi les dix sujets dont la CDI a achevé l'examen depuis 2015, huit ont abouti à l'adoption d'instruments de ce type et deux seulement ont mené à des projets d'articles (Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe (2016) et Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité (2019)).

[1588] « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », « Principes généraux du droit », « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer », « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » et « Accords internationaux juridiquement non contraignants » (voir Rapport CDI 2025, A/80/10, pars. 13-22).

[1589] La CDI a adopté le projet d'articles sur le sujet en première lecture en 2022 (Rapport CDI 2022, A/77/10, par. 64).

[1590] Des projets d'articles ont été provisoirement adopté par la CDI en 2023 (voir Rapport CDI 2023, A/78/10, par. 55).

[1591] Rapport CDI 2019, A/74/10, Annexe C, par. 35.

[1592] Voir Site internet de la CDI, « Prevention and repression of piracy and armed robbery at sea, Statement of the Chair of the Drafting Committee, Mr. Mārtiņš Paparinskis, 2 June 2023 », page consultée le 19 octobre 2025, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/english/statements/2023_dc_chair_statement_piracy.pdf.

prendre la forme d'un projet d'articles, a été transformé en projet de directives en 2022[1593], en raison notamment des « préoccupations exprimées par certains États à la Sixième commission, tout au long des travaux de la Commission sur le sujet, quant à la pratique des États peut-être trop rare pour justifier l'adoption d'un projet d'articles »[1594]. Un projet de directives est également probable dans le cadre des travaux sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties[1595]. Les travaux relatifs aux principes généraux du droit[1596], aux moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international[1597], ainsi qu'aux accords internationaux juridiquement non contraignants[1598] devraient quant à eux donner lieu à des projets de conclusions.

546. Outre les intitulés explicitement non conventionnels qu'elle donne au résultat de ses travaux, la CDI tend depuis le début du siècle à présenter les projets d'instruments non conventionnels qu'elle élabore comme des outils plutôt que comme des instruments de codification.

2) La présentation de ses projets comme des outils par la CDI

547. Les premiers projets d'instruments explicitement non conventionnels élaborés par la CDI se distinguaient des projets d'articles ou de convention principalement par le degré de généralité de leurs dispositions. En effet, les travaux relatifs au projet de déclaration des droits et devoirs des États, à la formulation des Principes de Nuremberg et au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dans sa version de 1954[1599], n'avaient pas pour objet de formuler des normes précises[1600]. Leur finalité était toutefois bien la codification du droit

[1593] Rapport CDI 2022, A/77/10, par. 75.

[1594] Rapport CDI 2022, A/77/10, par. 86.

[1595] Le rapporteur spécial sur le sujet, August Reinisch, a indiqué qu'il ne conviendrait pas selon lui « d'adopter une forme à vocation universelle, comme celle d'un projet d'articles » et que « la forme la plus appropriée pourrait donc être celle d'un projet de directives » (Premier rapport sur le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties, présenté par August Reinisch, Rapporteur spécial, A/CN.4/756, 3 février 2023, par. 27). La CDI ayant déjà adopté provisoirement deux projets de directive sur le sujet (Rapport CDI 2023, A/78/10, par. 46), il est probable qu'elle suivra la suggestion du Rapporteur spécial.

[1596] Voir Rapport CDI 2019, A/74/10, par. 249.

[1597] Voir Rapport CDI 2021, A/76/10, Annexe. Voir également, Premier rapport sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international établi par Charles Chernor Jalloh, Rapporteur spécial, 13 février 2023, A/CN.4/760, pars. 52-56, qui présente certaines observations concernant l'« importance pratique de ce choix ».

[1598]. Voir Premier rapport sur les accords internationaux juridiquement non contraignants, par Mathias Forteau, Rapporteur spécial, 21 juin 2024, A/CN.4/722, par. 140.

[1599] Le projet de 1996 était en revanche très détaillé et avait vocation à être intégré dans un traité pour prendre effet. C'est ce qui s'est produit avec l'incorporation d'une partie de ses dispositions dans le Statut de Rome.

[1600] À propos de ces travaux, voir *supra*, Chapitre 5, Section 2, I), A).

international, même si cette codification devait se limiter à la formulation de normes générales ou de principes. En transformant en 1958 son projet d'articles sur la procédure arbitrale en « Modèle de règles », la CDI a pour la première fois proposé un texte dont la finalité ne devait pas nécessairement être celle de codifier le droit existant et de le développer dans la mesure nécessaire à l'élaboration d'un instrument complet, mais de servir de source d'inspiration pour les États. Elle avait précisé à cette occasion que les articles de ce projet étaient « destinés à guider les parties [à un différend] et non pas à les contraindre »[1601]. Ce projet constitue cependant une sorte d'OVNI dans le paysage des travaux de la CDI des années 1950 et sa transformation d'un projet d'articles en modèle de règles ne fut pas accueillie favorablement par les États au sein de la Sixième commission et fut critiquée par la doctrine[1602].

548. C'est n'est qu'à partir de 2006 que la CDI s'est essayée à nouveau à présenter le résultat de ses travaux comme ayant une finalité plus pratique, comme devant servir d'outils à destination des États, mais aussi d'autres acteurs du droit international, et que cette pratique s'est installée. La CDI a ainsi indiqué dans son commentaire relatif aux projets de principe sur la réparation des pertes en cas de dommage transfrontière adopté en 2006 que ces derniers visent à « contribuer au processus de développement du droit international dans le domaine, à la fois en offrant une *orientation appropriée* aux États en ce qui concerne les activités dangereuses non couvertes par des arrangements spécifiques, et en indiquant *les questions dont devraient traiter de tels accords* »[1603]. Elle a par ailleurs présenté le résultat de ses travaux sur deux autres sujets sous des formes inédites, les Conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international et l'étude sur laquelle ces conclusions sont fondées d'une part, et les Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques d'autre part, et nettement insisté sur la finalité pratique des premières, indiquant que les conclusions du Groupe d'étude devaient être conçues « comme un jeu de directives pratiques qui aideraient à examiner et à gérer la question de la fragmentation dans la pratique juridique »[1604]. La quasi-totalité des projets d'instruments explicitement non conventionnels élaborés par la CDI depuis sont qualifiés d'une manière ou d'une autre d'outils pratiques par cette

[1601] Rapport CDI 1958, A/3859-A/CN.4/117, par. 18.
[1602] Au sujet de ce projet, voir Chapitre 5, Section 2, I), A), 2).
[1603] Projets de principe sur la réparation des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, Commentaire général, par. 5, *in* Rapport CDI 2006, A/61/10, p. 61. Italique ajouté.
[1604] Rapport CDI 2006, A/61/10, par. 235.

dernière. Il s'agit d'« indiquer la voie à suivre »[1605], de « fournir des orientations »[1606], des « indications »[1607] ou encore une « aide »[1608], non seulement aux États, mais aussi aux autres acteurs du droit international, juridictions nationales et internationales, organisations internationales, praticiens d'une manière générale, ou encore à la « communauté internationale »[1609]. Le tableau suivant synthétise l'ensemble des textes adoptés par la CDI que l'on peut qualifier d'instruments-outils ainsi que la finalité que la CDI leur a attribuée.

Tableau 28 : Finalité annoncée des instruments-outils élaborés par la CDI

Année	Titre	Finalité annoncée
1958	Modèle de règles sur la procédure arbitrale	« [L]es articles du projet ne sont pas destinés à devenir et ne constituent pas un traité général d'arbitrage. Ils sont destinés à guider les parties et non pas à les contraindre et ils respectent entièrement le principe fondamental de l'autonomie des parties au différend » (A/3859-A/CN.4/117, par. 18).
2006	Projets de principe sur la réparation des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses	« [C]ontribuer au processus de développement du droit international dans le domaine, à la fois en offrant une **orientation appropriée** aux États en ce qui concerne les activités dangereuses non couvertes par des arrangements spécifiques, et en indiquant les questions dont devraient traiter de tels accords » (A/61/10, p. 61).
2006	Conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international et étude sur laquelle ces conclusions sont fondées	« [A]boutir à un résultat concret qui ait une **utilité pratique**, en particulier pour les experts juridiques des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales » (A/61/10, par. 235). Le « document de synthèse (…) devait consister en **une suite d'énoncés succincts, concrets et pragmatiques** conçus, d'une part, comme le résumé et les conclusions des travaux du Groupe d'étude et, d'autre part, comme **un jeu de directives pratiques qui aideraient à examiner et à gérer la**

[1605] Projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs, Commentaire général, par. 2, reproduits dans Rapport CDI 2018, A/73/10, 2018, p. 129.

[1606] Guide de l'application à titre provisoire des traités, directive 2, reproduit dans Rapport CDI 2021, A/76/10, par. 51 ; Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et commentaires y relatifs, Commentaire de la Conclusion 1, par. 2, reproduit dans Rapport CDI 2022, A/77/10, p. 17 ; Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et commentaires y relatifs, Commentaire général, par. 3, reproduit dans Rapport CDI 2022, A/77/10, p.102. Voir également Guide de la pratique sur les réserves aux traités, Introduction, par. 2, reproduit dans Rapport CDI 2011, A/66/10/Add.1, 2011, p. 38.

[1607] Projets de conclusion sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, Commentaire de la Conclusion 1, par. 4, reproduit dans Rapport CDI 2018, A/73/10, 2018, p. 17.

[1608] Guide de la pratique sur les réserves aux traités, Introduction, par. 2, reproduit dans Rapport CDI 2011, A/66/10/Add.1, 2011, p. 38 ; Projets de directive sur la protection de l'atmosphère et commentaires y relatifs, Commentaire général, par. 2, reproduit dans Rapport CDI 2021, A/76/10, p. 13.

[1609] Projets de directive sur la protection de l'atmosphère et commentaires y relatifs, Commentaire général, par. 2, reproduit dans Rapport CDI 2021, A/76/10, p. 13.

Année	Titre	Finalité annoncée
		question de la fragmentation dans la pratique juridique » (A/61/10, par. 235).
2006	Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques	Pas de finalité clairement énoncée du point de vue du développement international.
2011	Guide de la pratique sur les réserves aux traités	« [F]ournir **une aide aux praticiens du droit international** […]. **[O]rienter l'utilisateur vers des solutions conformes aux règles en vigueur (lorsqu'il en existe de certaines) ou à celles qui paraissent les plus aptes à les développer progressivement** » (A/66/10/Add.1, p. 38). « [I]l ne s'agit pas d'un instrument contraignant, mais d'**un vade-mecum, d'une trousse à outils** dans lesquels les négociateurs des traités et les personnes appelées à les mettre en œuvre devraient trouver les **réponses aux questions pratiques que posent les réserves, les réactions aux réserves et les déclarations interprétatives** – étant entendu que ces réponses sont plus ou moins certaines en droit positif selon les problèmes et que les commentaires indiquent les doutes qui peuvent exister quant à la certitude ou l'opportunité d'une solution » (A/66/10/Add.1, pp. 39-40).
2014	Rapport final sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)	« [U]n résultat présentant **une valeur pratique pour la communauté internationale** » (A/69/10, par. 62). « [R]écapituler et mettre en évidence certains aspects particuliers des travaux de la Commission sur le sujet "Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)", dans le but d'**aider les États en la matière** » (A/69/10, par. 65).
2015	Rapport final sur la question de la clause de la Nation la plus favorisée	« Les résultats [des] travaux [du Groupe d'étude] devraient être d'**utilité pratique pour les responsables politiques et tous ceux qui interviennent dans le domaine des investissements** » (A/68/10, par 154).
2018	Projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités	« **[F]aciliter le travail de ceux qui sont appelés à interpréter des traités**. Outre les juridictions internationales, il fournit **des indications** aux États, y compris à leurs tribunaux, et aux organisations internationales, ainsi qu'à tous ceux qui sont appelés à interpréter des traités » (A/73/10, par. 52).
2018	Projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier	« [I]**ndiquer la voie à suivre** pour déterminer l'existence de règles de droit international coutumier et leur contenu » (A/73/10, par. 66).

Année	Titre	Finalité annoncée
2021	Projets de directive sur la protection de l'atmosphère	« [É]tablir des directives susceptibles d'**aider la communauté internationale** à répondre à des questions extrêmement importantes ayant trait à la protection transfrontière et mondiale de l'atmosphère » (A/76/10, par. 40).
2021	Guide de l'application à titre provisoire des traités	**«** [F]ournir des **orientations** en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application à titre provisoire des traités, sur la base de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et d'autres règles pertinentes de droit international » (A/76/10, par. 51). « [F]ournir une **aide aux États, aux organisations internationales et autres utilisateurs** en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application à titre provisoire des traités [et] les **orienter** vers des réponses conformes aux règles en vigueur ou vers les solutions qui semblent les plus adaptées à la pratique contemporaine » (A/76/10, par. 52).
2022	Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)	« [F]ournir des **orientations** à tous ceux qui peuvent être appelés à déterminer l'existence de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et les conséquences juridiques de ces normes » (A/77/10, par. 44).
2022	Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés	Pas de finalité clairement énoncée du point de vue du développement international. La CDI précise que « [l]es dispositions contenues dans le [projet] n'ont pas toutes la même valeur normative : certaines reflètent le droit international coutumier tandis que d'autres contiennent des recommandations pour son développement progressif » (A/77/10, par. 59).
2025	Rapport final du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international	« [R]ecenser les questions juridiques soulevées par l'élévation du niveau de la mer et les questions connexes afin **d'aider les États** à élaborer des solutions pratiques pour y faire face » (A/80/10, Annexe I, par. 10).

549. L'apparition et la pérennisation de la pratique de la CDI consistant à élaborer de tels instruments-outils pourrait traduire l'émergence d'un nouveau rôle de cette dernière, un rôle plus pratique, s'apparentant à du conseil juridique[1610] à destination des États, mais aussi d'autres acteurs du droit international, qui serait, dans l'idéal, orchestré par la Sixième commission. On

[1610] En ce sens, voir not. A.-T. NORODOM, P. LAGRANGE et A. LEMOINE, « Travaux de la Commission du droit international (soixante-septième session) et de la Sixième commission (soixante-dixième session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 61, 2015, p. 357.

constate toutefois que, en l'absence de lignes directrices claires de la Sixième commission, la CDI hésite à assumer un tel rôle.

B) Une pratique mal assumée par la CDI

550. Les hésitations de la CDI se manifestent par la prudence excessive dont elle fait preuve dans l'élaboration de ces instruments-outils (1), ainsi que par le fait qu'elle tend à maintenir une certaine ambiguïté quant à leur finalité (2).

1) Une prudence excessive dans l'élaboration des instruments-outils

551. La prudence de la CDI se manifeste tant sur la forme que sur le fond.

a) Prudence sur la forme

552. Sur la forme, la prudence de la CDI se manifeste par son hésitation à donner au résultat de ses travaux ayant une visée pratique une forme définitive. Il est en effet assez rare que la CDI soumette un texte à l'Assemblée générale sans le qualifier de « projet ». Cela arrive, naturellement, lorsque la CDI adresse ses recommandations à l'Assemblée sur un sujet donné dans le cadre d'un chapitre de son rapport annuel[1611]. C'est le cas encore, lorsque la CDI adopte un « rapport final », comme elle l'a fait en 2014 sur le sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)[1612]. On remarquera toutefois que ce dernier rapport a été adopté par la CDI faute de mieux, les profonds désaccords persistants entre ses membres et entre les États sur la question ne lui ayant pas permis d'adopter un projet d'articles tel que cela avait initialement été envisagé[1613]. De manière plus significative, la CDI a, dans deux cas, adopté des instruments-outils sous leur forme finale, en se les appropriant véritablement. C'est le cas des Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques[1614] et du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, lequel est

[1611] Voir notamment Rapport CDI 1950, A/1316, 2e partie (Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier) et Rapport CDI 1951, A/1858, 2e partie (Réserves aux traités multilatéraux).

[1612] Rapport CDI 2014, A/69/10, par. 65.

[1613] Voir les deuxième, troisième et quatrième rapports sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), par M. Zdzislaw Galicki, Rapporteur spécial, A/CN.4/585 du 11 juin 2007, A/CN.4/603 du 10 juin 2008 et A/CN.4/643 du 31 mai 2011, respectivement.

[1614] Rapport CDI 2006, A/61/10, par. 170.

composé de directives accompagnées de commentaires et d'une introduction[1615]. Dans le premier cas, le choix de la forme semble à nouveau avoir été un choix par défaut de la part de la CDI, l'approche choisie par le Rapporteur spécial ayant généré de nombreuses réticences en son sein. Le fait de produire, sur le sujet des réserves aux traités, un Guide composé de directives – et non de « projets de directives » – semble en revanche constituer un véritable choix assumé par la CDI. Le Guide est d'ailleurs assorti d'une introduction visant à dissiper tout malentendu quant à son objet et à sa portée, en lien avec la forme choisie par la CDI[1616].

553. L'exemple du Guide sur les réserves aux traités demeure toutefois un cas isolé. Ainsi le Guide de l'application à titre provisoire des traités adopté par la CDI en 2021, et dont on aurait pu s'attendre à ce qu'il soit similaire sur la forme au Guide de 2011, est composé d'un « projet de directives »[1617] et d'un « projet d'annexe contenant des exemples de dispositions relatives à l'application à titre provisoire »[1618]. Contrairement au Guide sur les réserves, les commentaires de la CDI ne semblent pas faire partie intégrante du Guide. Il est simplement indiqué que comme pour tous les résultats des travaux de la CDI, « les projets de directive doivent être lus conjointement avec les commentaires »[1619]. On peut dès lors s'interroger sur la pertinence de la qualification de « guide », celui-ci ne comportant pas non plus d'introduction. De manière plus générale, lorsque la CDI élabore des « directives » ou des « conclusions », elle les adopte sous forme de projets et recommande à l'Assemblée de prendre note de ces « projets »[1620]. Elle ne se les approprie donc pas véritablement, mais n'encourage pas non plus l'Assemblée à le faire, donnant un statut quelque peu indéterminé au résultat de ses travaux.

554. Il arrive enfin que la CDI soumette à l'Assemblée le résultat de ses travaux sous une forme définitive, mais sans se l'approprier véritablement. C'est le cas lorsqu'elle ne fait que transmettre à l'Assemblée des rapports produits par des groupes d'étude établis en son sein. La

[1615] Rapport CDI 2011, A/66/10, par. 61.

[1616] Voir Dix-septième rapport sur les réserves aux traités, par M. Alain Pellet, Rapporteur spécial, A/CN.4/647 et Add.1, 26 mai et 6 juin 2011, pars. 103-105.

[1617] Rapport CDI 2021, A/76/10, par. 46.

[1618] *Ibid*.

[1619] Texte des projets de directive formant le Guide de l'application à titre provisoire des traités et des commentaires y relatifs, Commentaire général, 1), reproduit dans Rapport CDI 2021, A/76/10, par. 52.

[1620] Voir les recommandations de la CDI relativement au Projet de conclusions sur les accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (Rapport CDI 2018, A/73/10, par. 49), au Projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier (Rapport CDI 2018, A/73/10, par. 63), au Projet de préambule et de directives sur la protection de l'atmosphère (Rapport CDI 2021, A/76/10, par. 37), et au Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (Rapport CDI 2022, A/77/10, par. 41).

CDI a par exemple adopté le rapport final du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international en 2025, mais sans en faire un « rapport de la CDI » et sans formuler de recommandation particulière à l'Assemblée au sujet dudit rapport. Elle n'a par ailleurs jamais formellement adopté le rapport final du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée achevé de 2015. Elle l'a « accueilli avec satisfaction »[1621] et l'a recommandé « à l'attention de l'Assemblée générale » en l'invitant à en assurer une large diffusion[1622]. Elle n'a adopté elle-même que le résumé des conclusions du Groupe d'étude, sans faire de recommandation particulière à l'Assemblée au sujet de ce dernier[1623]. Enfin, sur le sujet de la fragmentation du droit international, la CDI n'a même pas adopté les conclusions du Groupe d'étude. Elle en a simplement pris note et les a recommandées à l'attention de l'Assemblée[1624]. Le fait que la CDI n'adopte pas ou ne s'approprie pas le résultat de ces travaux vient amoindrir l'autorité des textes produits et fournit une illustration supplémentaire des hésitations de la CDI à assumer un rôle plus pratique.

b) Prudence sur le fond

555. Sur le fond, les hésitations de la CDI se sont manifestées par des limites parfois excessives quant à leur champ d'étude. L'exemple le plus frappant en est sans doute la manière dont elle a réduit de façon drastique son champ d'étude dans le cadre de ses travaux sur la protection de l'atmosphère, en raison du caractère politique du sujet[1625], au point de vider par avance de

[1621] Rapport CDI 2015, A/70/10, par. 41.
[1622] Rapport CDI 2015, A/70/10, par. 41.
[1623] Rapport CDI 2015, A/70/10, par. 42.
[1624] Rapport CDI 2006, A/61/10, par. 239.
[1625] Rapport CDI 2013, A/68/10, par. 168.
La CDI a ainsi décidé des conditions suivantes :
« a) Les travaux sur ce sujet seraient conduits de façon à ne pas empiéter sur les négociations politiques concernant, notamment, les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone ou la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Les travaux ne concerneraient pas non plus des questions telles que la responsabilité de l'État et de ses ressortissants, le principe «pollueur-payeur», le principe de précaution, les responsabilités communes mais différenciées, et le transfert de fonds et de technologie, y compris des droits de propriété intellectuelle, vers les pays en développement, mais seraient aussi sans préjudice de ces questions.
b) Dans le cadre des travaux sur ce sujet, la Commission ne traiterait pas non plus de questions relatives à certaines substances qui font l'objet de négociations interétatiques, comme le noir de carbone ou l'ozone troposphérique, et d'autres substances à double impact. Le projet ne viserait pas à « combler » les lacunes des régimes conventionnels.
c) Les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique, y compris sa délimitation, seraient exclues du sujet.
d) Les travaux de la Commission sur le sujet viseraient à élaborer un projet de directives, sans chercher à compléter les régimes conventionnels actuels par de nouvelles règles ou de nouveaux principes juridiques.
Les rapports du Rapporteur spécial seraient fondés sur le respect de ces conditions. »

son contenu et de son intérêt le résultat de ses travaux[1626]. La CDI anticipait en réalité la réticence des États à voir la CDI formuler des normes relativement à des questions faisant l'objet de négociations politiques en cours. Si certains États au sein de la Sixième commission ont regretté que la CDI limite de cette manière ses travaux, estimant que cela rendait l'entreprise inutile, d'autre s'en sont félicités[1627] et ont insisté sur le respect strict des conditions posées jusqu'à la fin de ses travaux[1628]. Le fait que la CDI ait limité le sujet de la fragmentation du droit international à la fragmentation « matérielle », c'est-à-dire l'articulation entre les règles de droit, est également un exemple d'un certain manque d'ambition de la CDI sur le fond.

556. Plus subtilement, malgré leur forme non conventionnelle, les instruments produits par la CDI manquent parfois d'innovation ou d'ambition. Au sujet des travaux sur la fragmentation, il peut ainsi être remarqué, comme le souligne Raphaële Rivier, que « le texte nous dit ce que la lecture de la convention de Vienne sur le droit des traités permettait déjà de comprendre »[1629]. Les conclusions du groupe de travail constituent ainsi selon elle « un ensemble de propositions qui, au motif d'offrir un "cadre permettant d'évaluer [la fragmentation] et de la gérer d'une manière professionnelle", offre une image si réductrice de la complexité des problèmes abordés qu'il en déforme presque les objets dont il prétend rendre compte »[1630]. On peut remarquer par ailleurs le caractère particulièrement conservateur des conclusions sur la détermination du droit international coutumier. La CDI ne s'est par exemple pas aventurée à analyser de manière approfondie le rôle joué par ses propres travaux et semble minimiser le rôle manifestement joué par certaines déclarations de l'Assemblée[1631].

557. Outre cette prudence excessive, on remarque que bien qu'elle les présente comme des outils pratiques, la CDI tend à maintenir une certaine ambiguïté quant à la finalité des instruments non conventionnels qu'elle élabore.

[1626] En ce sens, voir not. A.-T. NORODOM, P. LAGRANGE et A. LEMOINE, « Travaux de la Commission du droit international (soixante-dixième session) et de la Sixième commission (soixante-treizième session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 64, 2018, p. 413-414.

[1627] Voir not. Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus par la Sixième commission de l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session, A/CN.4/666, 23 janvier 2014, par. 70.

[1628] Voir not. A.-T. NORODOM, P. LAGRANGE et A. LEMOINE, « Travaux de la Commission du droit international (soixante-septième session) et de la Sixième commission (soixante-dixième session) », *art. cit.*, p. 350.

[1629] R. RIVIER et P. LAGRANGE, « Travaux de la Commission du droit international (cinquante-huitième session) et de la Sixième commission (soixante et unième session) », *art. cit.*, p. 317.

[1630] *Ibid.*, p. 319 (notes de bas de page omises).

[1631] Voir *supra*, Chapitre 5, Section 1, II), B) et Section 2, I), B), 1).

2) Une ambiguïté maintenue quant à la finalité des textes

558. Le maintien par la CDI d'une certaine ambiguïté quant à la finalité des textes qu'elle élabore ressort essentiellement des textes eux-mêmes. La forme choisie peut tout d'abord être génératrice d'incertitude lorsqu'elle n'est pas clairement définie. La qualification de « principes » peut par exemple laisser entendre que lesdits principes sont censés refléter le droit international coutumier. La CDI indique cependant utiliser la forme de projets de principe « qu'il s'agisse de dispositions qui énoncent des principes du droit international ou de déclarations non contraignantes de principes visant à contribuer au développement progressif du droit international et à donner aux États des orientations appropriées »[1632]. De même, comme le remarque Charles Chernor Jalloh, le rapporteur spécial sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, « il n'existe pas encore de définition unique du "projet de conclusions" dans la pratique de la Commission »[1633] et la portée pratique d'une telle qualification, à laquelle la CDI recourt de plus en plus souvent[1634], est donc incertaine. La même observation peut être faite au sujet des projets de directives. La question de la nomenclature des résultats des travaux de la CDI a bien été examinée par son Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission, mais les discussions sont encore en cours[1635].

559. La similitude sur le plan formel entre les projets de directives, de conclusions ou encore de principes et les projets d'articles ayant vocation à servir de base pour l'élaboration de conventions est également génératrice d'ambiguïté quant au statut juridique de ces textes non conventionnels[1636]. L'exemple du Guide de la pratique sur les réserves aux traités est intéressant à cet égard. L'introduction du Guide est particulièrement claire quant à son objet qui est de « fournir une aide aux praticiens du droit international »[1637] et quant au fait qu'il doit s'agir « d'un vade-mecum, d'une trousse à outils »[1638]. Pourtant, le format retenu pour l'instrument en lui-même demeure très proche de celui des projets d'articles. Contrairement aux guides, aide-

[1632] Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, Commentaire général, point 3), reproduit dans Rapport CDI 2022, A/77/10, par. 59.

[1633] Premier rapport sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international établi par Charles Chernor Jalloh, Rapporteur spécial, 13 février 2023, A/CN.4/760, pars. 55.

[1634] Le choix d'élaborer des projets de conclusion est devenu quasi systématique s'agissant des sujets touchant aux sources du droit international.

[1635] Voir Rapport CDI 2022, A/77/10, pars. 255-256.

[1636] Le traitement de ces instruments par la Sixième commission l'est également. Voir *infra*, II) de la présente section.

[1637] Guide de la pratique sur les réserves aux traités, Introduction, 2), reproduit dans Rapport CDI 2011, A/66/10/Add.1, p. 38.

[1638] *Ibid*.

mémoires et autres recommandations élaborés par la CNUDCI[1639], le Guide de la pratique sur les réserves aux traités se présente sous la forme d'un ensemble exhaustif de règles sur le sujet, accompagnées de commentaires. Ainsi, selon l'analyse de Sarah Cassella, « [l]e Guide se présente *in fine* plus comme une somme théorique élaborée que comme une "trousse à outils", si bien que l'on peut se demander dans quelle mesure il pourra être utilisé par les praticiens »[1640]. L'introduction du Guide indique que les normes énoncées « couvrent une vaste palette de degrés d'obligatoriété et ont des valeurs juridiques très diverses »[1641], mais précise d'emblée qu'une répartition entre les directives *de lege lata* et celles *de lege ferenda* serait impossible[1642]. Seules les règles qui constituent « de simples recommandations » se distinguent par leur formulation au conditionnel. L'inclusion de dispositions formulées au conditionnel constitue en réalité, et hormis la présence d'une introduction faisant partie intégrante de l'instrument, la seule véritable distinction entre ce « guide » et les projets d'articles de la CDI[1643]. La même observation peut être faite s'agissant de l'ensemble des projets de directives, conclusions ou principes élaborés par cette dernière. En effet, hormis les cas où des dispositions sont formulées au conditionnel[1644] et bien que les commentaires apportent en principe des précisions permettant de déduire le « degré d'obligatoriété » de chaque disposition, la formulation des dispositions elles-mêmes ne permet d'opérer aucune distinction. Il n'est par conséquent pas exclu que les normes formulées s'imposent peu à peu dans la pratique, de la même manière que certains projets d'articles[1645], comme reflétant le droit international coutumier sans que cela ne se justifie sur le plan juridique.

560. La pratique consistant pour la CDI à élaborer des instruments-outils est donc bien réelle, mais elle est récente et mal assumée par cette dernière. Ce constat, symptomatique d'une période de transition, mène à s'interroger sur l'émergence éventuelle d'une méthode non

[1639] Voir Section 1.

[1640] S. CASSELLA, « Le Guide de la pratique sur Les réserves aux traités : une nouvelle forme de codification ? », *Annuaire français de droit international*, vol. 58, 2012, p. 35.

[1641] Guide de la pratique sur les réserves aux traités, Introduction, 3), reproduit dans Rapport CDI 2011, A/66/10/Add.1, p. 38.

[1642] Guide de la pratique sur les réserves aux traités, Introduction, note 5, reproduit dans Rapport CDI 2011, A/66/10/Add.1, p. 38.

[1643] Comme le souligne d'ailleurs l'introduction du Guide, « [d]e telles dispositions n'eussent pas eu leur place dans un projet d'articles traditionnel » (Guide de la pratique sur les réserves aux traités, Introduction, 4), reproduit dans Rapport CDI 2011, A/66/10/Add.1, p. 38).

[1644] L'utilisation du conditionnel par la CDI dans ses projets d'instruments non conventionnels, en particulier les projets de directives et de principes, semble toutefois devenir de plus en plus courante.

[1645] Voir *supra*, Chapitre 5, Section 2.

conventionnelle de développement du droit international public dans le contexte de la Sixième commission, qui serait issue de la collaboration entre cette dernière et la CDI.

II) Une méthode non conventionnelle de développement du droit international public issue de la collaboration entre la Sixième commission et la CDI ?

561. Bien que son statut lui offre une grande flexibilité, le rôle de la CDI était traditionnellement conçu comme devant consister en la formulation de normes d'application générale codifiant le droit international coutumier, ou le complétant si nécessaire en vue de son développement progressif[1646]. L'élaboration de textes ou projets de textes ayant cette finalité constituait ainsi la principale méthode de mise en œuvre du mandat de l'Assemblée générale en matière de développement du droit international dans le contexte de la Sixième commission. Le rôle moteur joué par la Sixième commission dans l'élaboration par la CDI d'instruments pouvant être qualifiés d'outils de développement du droit pourrait être indicatif de l'émergence dans la pratique de la Sixième commission d'une méthode non conventionnelle de développement du droit international public, par opposition à la méthode traditionnellement observée (A). La Sixième commission peine toutefois à dessiner les contours d'une telle méthode (B).

A) Le rôle moteur de la Sixième commission dans l'élaboration par la CDI d'instruments-outils

562. Le rôle moteur de la Sixième commission dans l'élaboration d'instruments-outils par la CDI est apparent dans le fait qu'elle encourage d'une part l'élaboration par cette dernière d'instruments non conventionnels (1), et qu'elle légitime d'autre part son élaboration d'instruments-outils (2).

1) L'élaboration d'instruments non conventionnels encouragée par la Sixième commission

563. L'élaboration par la CDI de projets d'instruments explicitement non conventionnels, par opposition à l'élaboration de projets d'articles ayant vocation à être éventuellement transformés

[1646] Cela ressort du Chapitre II du Statut de la CDI intitulé « Tâche de la Commission du droit international ». Voir également Chapitre 3, Section 1, I), A).

en conventions, est tout d'abord encouragée par la Sixième commission de manière implicite par l'accueil de plus en plus prudent, voire réticent, qu'elle réserve aux projets d'articles adoptés par la CDI[1647]. Ensuite, et plus explicitement, les discussions au sein de la Sixième commission révèlent une préférence de plus en plus marquée des États en faveur de l'élaboration d'instruments véritablement non conventionnels. Des déclarations en ce sens ont notamment été faites en 2008 dans le cadre des débats relatifs à la forme finale à donner au projet de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe[1648]. Si aucun État ne s'est opposé alors à ce que des projets d'articles soient élaborés sans préjuger de leur forme finale, plusieurs États ont suggéré qu'il serait « *plus réaliste* »[1649] ou encore « *plus utile [en pratique], pour susciter un appui généralisé* » [1650] d'élaborer des directives, règles ou principes non contraignants. Pour ce qui est de l'expulsion des étrangers, de nombreux États se sont déclarés en 2012 « *favorables à la forme d'un document non contraignant qui pourrait être un ensemble de "*directives*", des "*directives ou principes*", des "*principes directeurs*", un "*cadre général de principes*", des "*pratiques optimales *[…]", […] des "*orientations*", ou encore, "*directives bien établies reflétant les meilleures pratiques des États*"* »[1651]. Ces déclarations n'ont pas suffi à convaincre la CDI de transformer ces projets d'articles en projets d'instruments explicitement non conventionnels, mais ont contribué à ce que ce choix devienne de plus en plus fréquent par la suite. Dans le cas des travaux sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État en revanche, les commentaires de certains États au sein de la Sixième commission soulignant que « la pratique étatique en la matière était peu abondante »[1652], voire insuffisante pour que le sujet puisse faire l'objet d'une codification[1653], ainsi que des préférences exprimées en faveur de formes non conventionnelles, telles que « projet de lignes directrices ou de conclusions, clauses types ou

[1647] Voir Chapitre 5, Section 2, II), B), 2).

[1648] La question de la forme finale à donner au projet de la CDI a été soulevée par celle-ci dès 2008 (première année d'examen du sujet par la CDI). Voir Rapport CDI 2008, A/63/10, pars. 257-258 et 264. Voir également CDI, *Rapport préliminaire sur la protection des personnes en cas de catastrophe par M. Eduardo Valencia-Ospina, Rapporteur spécial*, A/CN.4/598, pars. 59-60.

[1649] Déclaration du représentant de l'Inde : Assemblée générale des Nations Unies, Soixante-troisième session, *Compte rendu analytique de la 23e séance de la Sixième Commission*, A/C.6/63/SR.23, par. 21.

[1650] Déclaration de la représentante du Royaume-Uni : *idem* par. 64. Voir également la préférence exprimée par la délégation hongroise en ce sens (Assemblée générale des Nations Unies, Soixante-troisième session, *Compte rendu analytique de la 20e séance de la Sixième Commission*, U.N. Doc. A/C.6/63/SR.20, par. 31), ainsi que par le représentant allemand (*Compte rendu analytique de la 22e séance de la Sixième Commission*, A/C.6/63/SR.22, par.60).

[1651] CDI, *Neuvième rapport du Rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers M. Kamto*, A/CN.4/670, pars. 4 et 71.

[1652] Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours de sa soixante-seizième session, établi par le Secrétariat, 28 février 2022, A/CN.4/746, par. 42.

[1653] *Ibid*.

rapport analytique »[1654], ont mené la CDI à transformer ses projets d'articles en projets de directives, une décision dont s'est félicité la Sixième commission. Enfin, plus généralement, le choix par la CDI de recourir à des formes non conventionnelles est accueilli favorablement au sein de la Sixième commission[1655].

564. La Sixième commission a en outre légitimé l'élaboration par la CDI d'instruments-outils.

2) L'élaboration d'instruments-outils légitimée par la Sixième commission

565. Le fait que la CDI procède à l'élaboration d'instruments-outils plutôt que d'instruments de codification a pu être critiqué au motif que cela implique que celle-ci « donne un point de vue, formule un avis, adresse des recommandations »[1656] et que ce faisant, elle « néglige[rait] son métier »[1657]. En « fai[sant] des propositions sur des questions de droit international, [la CDI] rivalise[rait] avec la sixième commission qui seule en a le pouvoir et la légitimité »[1658]. Une telle position semble cependant ancrée dans une vision conservatrice, ou conventionnelle, du rôle de la CDI. En effet, face au déclin de la forme conventionnelle dans les travaux de la Sixième commission[1659] et aux évolutions de la société internationale, liées d'une part à la décolonisation et l'hétérogénéisation qui en a découlé et d'autre part à la diversification des sujets et acteurs du droit international, l'adaptation par la CDI de ses méthodes de travail et du résultat de ses travaux paraît indispensable. Il est vrai que la lecture du Statut de la CDI, notamment son article 15 qui définit les notions de « développement progressif » et de « codification » du droit international que la CDI a pour but de promouvoir, et les articles 16 à 23 qui détaillent les procédures qu'elle est censée suivre, peut laisser penser que ses travaux devraient

[1654] Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours de sa soixante-seizième session, établi par le Secrétariat, 28 février 2022, A/CN.4/746, par. 61.

[1655] Voir par exemple, Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours de sa soixante-seizième session, établi par le Secrétariat, 28 février 2022, A/CN.4/746, par. 83 (au sujet des travaux sur les principes généraux du droit) ; Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours de sa soixante-treizième session, établi par le Secrétariat, 12 février 2019, A/CN.4/724, par. 100 (au sujet des travaux sur l'application à titre provisoire des traités) ; *ibid.*, par. 118 (au sujet des travaux sur la protection de l'atmosphère) ; Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours de sa soixante et onzième session, établi par le Secrétariat, 22 février 2017, A/CN.4/703, par. 42 (au sujet des travaux sur le *jus cogens*) ; *ibid.*, par. 50 (au sujet des travaux sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés).

[1656] R. RIVIER et P. LAGRANGE, « Travaux de la Commission du droit international (cinquante-huitième session) et de la Sixième commission (soixante et unième session) », *art. cit.*, p. 305.

[1657] *Ibid.*

[1658] *Ibid.*

[1659] Voir Chapitre 3, section 2.

nécessairement mener à l'élaboration soit de projets de convention, soit de projets d'articles à vocation codificatrice. Une analyse plus approfondie permet toutefois de mettre en lumière les ambiguïtés et imprécisions du Statut, lesquelles ont favorisé son interprétation souple à la fois par la CDI et par la Sixième commission[1660].

566. S'agissant de l'élaboration d'instruments-outils par la CDI, l'examen des résolutions de l'Assemblée générale les concernant permet de démontrer que la Sixième commission a légitimé cette pratique. Le tableau suivant donne un aperçu du contenu de ces résolutions.

Tableau 29 : Résolutions de l'Assemblée générale relatives aux instruments-outils élaborés par la CDI

Titre	**Date d'adoption**	**Action de l'AG (Sixième commission)**	**Reproduit en annexe résolution**
Modèle de règles sur la procédure arbitrale	27-juin-58	A pris acte du chapitre du rapport de la CDI contenant le projet et porté les articles du projet à l'attention des États membres « afin que, dans les cas et dans la mesure où ils le jugent à propos, ils prennent en considération lesdits articles et les utilisent lors de la rédaction des traités d'arbitrage ou des compromis » (résolution 1262 (XIII) du 14 novembre 1958).	Non
Projets de principe sur la réparation des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses	02-juin-06	A pris note des principes et les a recommandés à l'attention des gouvernements (résolution 61/36 du 4 décembre 2006) et a prié le SG de présenter une compilation de décisions des juridictions internationales et d'autres organes internationaux se référant aux articles et aux principes (résolution 65/28 du 6 décembre 2010)	Oui
Conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international et étude sur laquelle ces conclusions sont fondées	28-juil-06	A pris note des 42 conclusions ainsi que de l'étude sur laquelle ces conclusions sont fondées (résolution 61/34 du 4 décembre 2006 - résolution non spécifique).	Non

[1660] Sur cette question, voir Chapitre 3, section 1.

Titre	Date d'adoption	Action de l'AG (Sixième commission)	Reproduit en annexe résolution
Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques	04-août-06	A pris note des Principes directeurs et en a recommandé la diffusion (résolution 61/34 du 4 décembre 2006 – résolution non spécifique)	Non
Guide de la pratique sur les réserves aux traités	11-août-11	A pris note du Guide pratique et des directives qui y figurent et recommandé qu'il soit diffusé le plus largement possible (résolution 68/111 du 16 décembre 2013)	Oui (directives uniquement)
Rapport final sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)	07-août-14	A pris note du rapport final et déclaré « souhaite[r] qu'il soit diffusé le plus largement possible » (résolution 69/118 du 10 décembre 2014 - résolution non spécifique).	Non
Rapport final sur la question de la clause de la Nation la plus favorisée	23-juil-15	A pris note du rapport final sur le sujet et déclaré « souhaite[r] qu'il soit diffusé le plus largement possible » (résolution 70/236 du 23 décembre 2015 - résolution non spécifique).	Non
Projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités	18-mai-18	A pris note des déclarations faites à la Sixième commission sur le sujet et a pris note des conclusions et les a portées à l'attention des États et de quiconque peut être amené à interpréter un traité (résolution 73/202 du 20 décembre 2018)	Oui
Projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier	25-mai-18	A pris note des déclarations faites à la Sixième commission sur le sujet et a pris note des conclusions et les a portées à l'attention des États et de quiconque peut être amené à intervenir dans la détermination de règles de droit international coutumier (résolution 73/203 du 20 décembre 2018)	Oui
Projets de directive sur la protection de l'atmosphère	27-mai-21	A pris acte des observations et commentaires formulés lors des débats de la Sixième commission et a pris acte du préambule et des directives et les a portés à l'attention des États, des organisations internationales et de toutes les entités pouvant être amenées à s'intéresser au sujet (résolution 76/112 du 9 décembre 2021)	Oui

Titre	Date d'adoption	Action de l'AG (Sixième commission)	Reproduit en annexe résolution
Guide de l'application à titre provisoire des traités	26-juil-21	A pris note des vues et observations exprimées lors des débats de la Sixième commission, a pris note du Guide, y compris des directives, et l'a porté à l'attention des États et des organisations internationales pour examen, et a prié le SG d'établir un volume de la Série législative des Nations Unies sur le sujet (résolution 76/113 du 9 décembre 2021)	Oui (directives)
Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)	17-mai-22	A pris acte du projet de conclusions et de l'annexe et des commentaires y relatifs ; a pris acte également des commentaires et observations à propos du projet de conclusions et de l'annexe et des commentaires y relatifs, présentés par écrit ou au sein de la Sixième commission (résolution 78/109 du 7 décembre 2023)	Non
Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés	27-mai-22	A pris acte de toutes les vues et observations formulées sur le sujet lors des débats de la Sixième commission, ainsi que des commentaires écrits reçus des États et pris acte des principes et les a portés à l'attention des États, des organisations internationales et de toute entité pouvant être amenée à s'intéresser au sujet (résolution 77/104 du 7 décembre 2022)	Oui

Cette légitimation par la Sixième commission ressort principalement du fait que lorsque les travaux de la CDI mènent à l'adoption de « projets » d'instruments, projets de conclusions, de directives ou de principes, et que la CDI les recommande comme tels à l'Assemblée, le qualificatif de « projet » est systématiquement omis dans les résolutions qui en prennent note[1661]. Ainsi, à l'issue de ses travaux sur la protection de l'atmosphère en 2021, la CDI a recommandé à l'Assemblée de « prendre acte du *projet* de préambule et de directives […] dans une résolution, d'annexer le *projet* de directives à la résolution et d'en assurer la plus large diffusion possible »[1662]. Elle lui a recommandé en outre de « recommander le *projet* de préambule et de directives et les commentaires y relatifs aux États, aux organisations internationales et à toute

[1661] Cela avait déjà été observé relativement aux projets d'articles, mais de manière moins systématique. Voir *supra*, pars. 481-488.

[1662] Rapport CDI 2021, A/76/10, par. 37. Italique ajouté.

autre entité amenée à s'intéresser au sujet »[1663]. L'Assemblée générale a, par sa résolution 76/112 du 9 décembre 2021 adoptée sur la recommandation de la Sixième commission, « *pr[is] acte* […] du préambule et des directives […] avec les commentaires y relatifs, les [a] port[és] à l'attention des États, des organisations internationales et de toute entité pouvant être amenée à s'intéresser au sujet, et [a] recommand[é] qu'ils soient diffusés le plus largement possible ». Le qualificatif de « projet » est également absent de l'annexe à la résolution qui reproduit le texte des projets de directives[1664]. Il s'ensuit que, de la même manière que cela avait pu être observé au sujet des projets d'articles de la CDI[1665], une fois pris en note par l'Assemblée et annexés à une résolution de cette dernière, ces instruments ne devraient plus être envisagés comme des projets, mais comme des instruments ayant atteint leur forme finale. On peut alors parler des conclusions, directives ou principes « de la CDI », malgré les hésitations de cette dernière à assumer pleinement la production de tels instruments. La Sixième commission entérine ainsi, de manière subtile, la pratique consistant pour la CDI en l'élaboration d'instruments-outils et lui accorde par conséquent la légitimité pour le faire.

567. Malgré ce rôle moteur de la Sixième commission dans la tendance de la CDI à adopter de plus en plus d'instruments-outils, de nombreuses incertitudes persistent quant à la portée pratique de ces derniers en raison de l'absence de définition par la Sixième commission d'une nouvelle méthode de développement du droit international public en son sein.

B) L'absence actuelle de définition par la Sixième commission d'une méthode non conventionnelle de développement du droit international public

568. Les instruments-outils élaborés par la CDI ont vocation à contribuer au développement du droit international public de manière similaire aux instruments-outils élaborés par la CNUDCI en matière de droit commercial international. Cette contribution, pour être clairement identifiée et évaluée, devrait être appréhendée comme révélant une méthode nouvelle, non conventionnelle, de développement du droit international, issue de la collaboration entre la Sixième commission et la CDI. Il s'agirait d'une méthode qui, contrairement à ce que les rédacteurs du

[1663] *Ibid.* Italique ajouté.

[1664] Résolution 76/112 du 9 décembre 2021, Annexe. Le même constat peut être fait au sujet de tous les projets de principes, de directives et de conclusions adoptés par la CDI. Voir les résolutions pertinentes, référencées dans le tableau ci-dessus.

[1665] Voir *supra*, pars. 491-494.

statut de la CDI avaient envisagé, ne passerait pas nécessairement par l'expression de normes d'application générale. Sans nier l'utilité de la formulation de telles normes, cette méthode viendrait compléter la méthode traditionnelle, conventionnelle, et donnerait au « discours sur la norme »[1666] une place centrale.

569. Bien que certaines évolutions aient pu être constatées dans le sens de l'acceptation d'une telle méthode par la Sixième commission, force est de constater que cette dernière n'a pas encore été en mesure de la définir. En effet, le statut juridique des instruments-outils élaborés par la CDI demeure très incertain (1) et les attentes de la Sixième commission vis-à-vis de la CDI imprécises (2).

1) *L'absence de clarification par la Sixième commission du statut juridique des instruments-outils élaborés par la CDI*

570. Le statut juridique incertain des instruments-outils élaborés par la CDI découle en partie des hésitations déjà observées de la CDI à assumer pleinement cette pratique, y compris en maintenant une certaine ambiguïté quant à leur finalité[1667]. La CDI étant un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, il devrait toutefois en principe revenir à la Sixième commission de clarifier le statut de ces textes. Or on constate que celle-ci n'a pour le moment pas été en mesure de le faire, ce qui vient exacerber les incertitudes générées par cette pratique récente.

571. L'absence de précisions concernant le statut des rapports adoptés par la CDI ou par des organes en son sein[1668] n'est pas à première vue problématique dès lors que ces textes ne sont pas porteurs de normes et peuvent être clairement identifiés comme des textes à caractère explicatif ou informatif que les États et autres acteurs du droit international peuvent, s'ils le souhaitent, prendre en compte. L'autorité qu'il convient d'accorder aux éventuelles recommandations ou conclusions contenues dans ces instruments n'est toutefois pas évidente et la Sixième commission n'a pour le moment fourni aucun éclaircissement. De plus, contrairement aux textes à caractère explicatif ou informatif produits dans le contexte de la CNUDCI[1669], les textes

[1666] La formule est empruntée à Sylvaine Poillot-Peruzzetto qui l'utilise au sujet des instruments-outils adoptés par la CNDUCI (S. POILLOT-PERUZZETTO, « Les méthodes de la C.N.U.D.C.I., le choix de l'instrument », *art. cit.*, p. 7 de la version en ligne).

[1667] Voir *supra*, I) B) de la présente section.

[1668] Sont assimilés ici aux « rapports » les Conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international et l'étude sur laquelle ces conclusions sont fondées (2006).

[1669] Voir *supra*, section 1, II), B), 2) du présent chapitre.

ainsi produits par la CDI ne comportent pas d'indication quant à leur portée et, la CDI n'était pas composée de représentants d'États, leur adoption par la CDI elle-même ou par l'un de ses organes ne peut être considérée comme impliquant que les vues ou opinions exprimées reflètent celles des États. Ces textes à caractère explicatif ou informatif doivent-ils dès lors être assimilés aux études produites par le Secrétariat à la demande de la CDI ? Ou encore, être appréhendés comme des œuvres doctrinales, similaires aux rapports et éventuelles recommandations produits par des organes scientifiques tels que l'*International Law Association* ou l'Institut de droit international ? La Sixième commission ne répond pas explicitement à ces interrogations. Le fait que l'Assemblée ne consacre pas de résolution spécifique à ces textes et ne fasse qu'en prendre note dans le cadre de sa résolution annuelle relative aux travaux de la CDI, dans un paragraphe parmi plusieurs dizaines[1670], semble néanmoins indiquer que la Sixième commission ne souhaite pas renforcer l'impact éventuel de ces textes.

572. S'agissant des travaux de la CDI ayant abouti à l'élaboration de directives (y compris les « guides »), de principes ou de conclusions, la Sixième commission s'est largement alignée sur les résolutions relatives aux projets d'articles produits par la CDI. Ainsi, lors de l'adoption en 2006 des projets de principes sur la réparation des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, alors que la CDI recommandait à l'Assemblée « d'entériner les projets de principes sous la forme d'une résolution et de prier instamment les États d'agir aux niveaux national et international afin de mettre en œuvre lesdits principes »[1671], celle-ci a décidé de calquer sa résolution sur celle adoptée au sujet des articles sur la responsabilité de l'État. Elle a ainsi pris note des principes, les a recommandés à l'attention des gouvernements, et a décidé d'inscrire l'« examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultat d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages » à l'ordre du jour de sa session suivante[1672]. Elle a par la suite traité des deux textes produits par la CDI sur le sujet – ce projet de principes et le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses adoptés en 2001 – au sein de résolutions

[1670] La résolution 70/236 du 23 décembre 2015 prenant note du Rapport final sur le sujet « Clause de la nation la plus favorisée » comprend par exemple 41 paragraphes.

[1671] Rapport CDI 2006, A/61/10, par. 63.

[1672] Résolution 61/36 du 4 décembre 2006. On remarquera que, la même année, l'Assemblée a « pris note », dans sa résolution générale relative aux travaux de la CDI sur l'année écoulée, des conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international ainsi que de l'étude sur laquelle ces conclusions sont fondées, et des Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, alors que la CDI les avait simplement recommandés « à l'attention » de l'Assemblée (Résolution 61/34 du 4 décembre 2006).

communes et sans établir de distinction claire entre eux s'agissant de leur statut juridique[1673]. Elle a, enfin, comme pour les Articles sur la responsabilité de l'État, demandé au Secrétariat de compiler les décisions de juridictions internationales et organes internationaux se référant aux articles ou aux principes[1674]. La CDI a par la suite systématiquement recommandé à l'Assemblée de prendre note du résultat de ses travaux lorsqu'ils prenaient l'une de ces formes[1675], car il était devenu évident que c'était ce que l'Assemblée était le plus susceptible de faire, et l'Assemblée a effectivement pris note ou acte de tous ces textes dans des résolutions dédiées et les a annexés à ces dernières[1676]. Depuis 2018, ces résolutions prennent également note des commentaires formulés par les États au cours des débats de la Sixième commission[1677], pratique que la Sixième commission a initiée en 2017 dans sa résolution relative aux Articles sur l'expulsion des étrangers[1678]. Un tel alignement des résolutions sur celles relatives aux projets d'articles génère des incertitudes en particulier en ce qui concerne le statut juridique de ces instruments-outils et de l'autorité qu'il convient de leur accorder, en raison de l'impact important des projets d'articles produits par la CDI sur la détermination du droit international coutumier tel qu'il a pu être observé en particulier, mais pas uniquement, au sujet des Articles sur la responsabilité de l'État[1679]. Au vu de la tendance déjà évoquée de différents acteurs, notamment les juridictions internationales, à accorder aux textes produits par la CDI une autorité particulièrement importante, certains représentants au sein de la Sixième commission ont laissé transparaître leur crainte de voir accorder aux projets d'instruments non conventionnels de la CDI une autorité que les États ne leur auraient pas consentie[1680]. Le représentant français a par exemple déclaré en 2018 au cours des débats relatifs aux travaux de la CDI à la Sixième commission qu'il « serait utile de réfléchir aux décisions que l'Assemblée générale est appelée à adopter en

[1673] Voir résolutions 62/68 du 6 décembre 2007, 65/28 du 6 décembre 2010, 68/114 du 16 décembre 2013, 71/143 du 13 décembre 2016, 74/189 du 18 décembre 2019, et 77/106 du 7 décembre 2022.

[1674] Résolutions 65/28 du 6 décembre 2010, 68/114 du 16 décembre 2013, 71/143 du 13 décembre 2016, 74/189 du 18 décembre 2019, et 77/106 du 7 décembre 2022.

[1675] Voir Rapport CDI 2011, A/66/10, par. 72 ; Rapport CDI 2018, A/73/10, pars. 49 et 63 ; Rapport CDI 2021, A/76/10, pars. 37 et 49 ; Rapport CDI 2022, A/77/10, pars. 41 et 55.

[1676] Voir les résolutions 68/111 du 16 décembre 2013 (Les réserves aux traités) ; 73/202 du 20 décembre 2018 (Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités) ; 73/203 du 20 décembre 2018 (Détermination du droit international coutumier) ; 76/112 du 9 décembre 2021 (Protection de l'atmosphère) ; 76/113 du 9 décembre 2021 (Application à titre provisoire des traités) ; 77/104 du 7 décembre 2022 (Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés).

[1677] Voir résolutions 73/202 du 20 décembre 2018 ; 73/203 du 20 décembre 2018 ; 76/112 du 9 décembre 2021 ; 76/113 du 9 décembre 2021 ; 77/104 du 7 décembre 2022.

[1678] Voir *supra*, Chapitre 5, Section 2, II), B).

[1679] Voir *supra*, Chapitre 5, Section 2, II), A).

[1680] Voir notamment en ce sens, A.-T. NORODOM, P. LAGRANGE et A. LEMOINE, « Travaux de la Commission du droit international (soixante-dixième session) et de la Sixième commission (soixante-treizième session) », *art. cit.*, p. 411.

ce qui concerne le résultat des travaux de la CDI »[1681]. En effet, selon lui, le fait pour l'Assemblée de « simplement prendre note de ce résultat dans une résolution peut lui donner un statut juridique ambigu, peu propice à la sécurité juridique ou à la prévisibilité »[1682]. Il suggéra ainsi, « [p]our que l'autorité juridique des projets de la [CDI] soit établie de manière éclairée et transparente […] qu'ils paraissent en tant que publications des Nations Unies, accompagnés d'un résumé des observations formulées par les États Membres à la Sixième Commission »[1683]. Cette suggestion n'a pour le moment pas fait l'objet d'une décision de la Sixième commission. Ainsi, contrairement aux instruments élaborés par la CNUDCI[1684], les guides, directives, conclusions ou principes formulés par la CDI ne font pas chacun l'objet d'une publication des Nations Unies indépendante. Leur diffusion repose essentiellement sur leur reproduction en annexe des résolutions qui en prennent note, ainsi que dans le rapport de la CDI relatif à la session au cours de laquelle le texte a été adopté par cette dernière, rapport qui est également reproduit dans l'*Annuaire de la CDI*. Le Secrétariat de la CDI procède également à la mise à disposition en ligne des extraits pertinents des rapports de la CDI, afin de faciliter l'accès aux textes. Enfin, les textes finalisés par la CDI sont compilés régulièrement au sein d'une publication des Nations Unies intitulée *La Commission du droit international et son œuvre*[1685]. Cette dernière publication, bien qu'incluant un résumé des travaux ayant mené à l'adoption par la CDI des textes en question, ainsi que des actions prises par l'Assemblée générale, n'inclut pas de résumé des observations formulées par les États. Les commentaires de la CDI sur ces textes sont également omis – ils n'apparaissent que dans les rapports de la CDI – alors pourtant qu'ils fournissent des indications essentielles quant à l'autorité qu'il convient d'accorder aux projets dans leur ensemble ainsi qu'à chacune des dispositions formulées et que, comme le souligne la CDI elle-même régulièrement, ses projets doivent toujours être lus conjointement avec les commentaires[1686]. On peut souligner à cet égard que même dans le cas du Guide la pratique sur les réserves aux traités, lequel est explicitement présenté par la CDI comme comprenant non seulement les directives, mais aussi l'introduction et les commentaires y relatifs, la résolution de l'Assemblée générale ne reproduit en annexe de sa résolution que le texte des directives. La

[1681] A/C.6/73/SR.20, 22 octobre 2018, par. 75.
[1682] *Ibid.*
[1683] *Ibid.*
[1684] Les instruments de la CNUDCI examinés dans la section 1 du présent chapitre font chacun l'objet d'une publication des Nations Unies, laquelle comprend un résumé
[1685] La dernière édition de cette publication est parue en 2023. Seule la version anglaise est pour le moment disponible.
[1686] Voir par exemple, Rapport CDI 2021, A/76/10, par. 40 (Protection de l'atmosphère, Commentaire général, 1)).

reproduction de l'intégralité des plus de 600 pages du Guide[1687] aurait sans doute été superflue. Il aurait cependant été utile d'y faire apparaître au moins l'introduction du Guide, laquelle contient des précisions quant à son objet et à la manière dont il convient de l'utiliser, ou, à défaut, que de telles précisions apparaissent dans le dispositif de la résolution elle-même.[1688]

573. Il convient de signaler ici que certaines résolutions, parmi les plus récentes, apportent quelques précisions visant essentiellement à insister sur le caractère non contraignant des normes ou principes contenus dans les textes adoptés. La résolution de l'Assemblée générale prenant note du Guide de l'application à titre provisoire des traités souligne par exemple au dernier paragraphe de son préambule « le caractère essentiellement volontaire et facultatif de l'application provisoire des traités »[1689]. Dans le préambule de sa résolution 77/104 relative au projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, l'Assemblée générale précise que « dès lors qu'il ne reflète pas des obligations coutumières ou conventionnelles des États, selon le cas, le projet de principes offre des recommandations aux fins du développement progressif du droit international »[1690]. L'autorité qu'il convient d'accorder à de telles recommandations n'est toutefois pas explicitée.

574. La Sixième commission n'a ainsi pour le moment apporté que peu de clarification quant au statut juridique des instruments-outils élaborés par la CDI. De manière plus générale, ses attentes vis-à-vis de la CDI demeurent imprécises.

2) Les attentes imprécises de la Sixième commission vis-à-vis de la CDI

575. Mise à part sa préférence actuelle pour des formes non conventionnelles, la Sixième commission n'est que peu directive à l'égard de la CDI, ce qui limite sa capacité à définir de manière claire une méthode non conventionnelle de développement du droit international sur la base de leur collaboration. Ainsi, bien qu'une majorité d'États se déclarent aujourd'hui ouverts à l'élaboration par la CDI d'instruments ayant une vocation pratique plus que codificatrice, les discussions au sein de la Sixième commission n'ont pas permis de préciser le rôle que

[1687] Texte du Guide de la pratique comprenant une introduction, les directives et commentaires y afférents, une annexe sur le dialogue réservataire et une bibliographie, reproduit dans Rapport CDI 2011 (addendum), A/66/10/Add.1, pp. 37-660.

[1688] Au sujet de la diffusion des travaux de la Sixième commission et des organes créés à son initiative, voir plus généralement Chapitre 8, Section 2.

[1689] Résolution 76/113 du 9 décembre 2021.

[1690] Résolution 77/104 du 7 décembre 2022.

cette dernière entend accorder à de tels instruments dans une perspective de développement du droit international. La Sixième commission se contente d'encourager chaque année la CDI à améliorer ses méthodes de travail[1691], de lui rappeler « qu'il importe de procéder à une analyse approfondie de la pratique des États et de tenir compte de la diversité des systèmes juridiques des États Membres dans [ses] travaux »[1692] et d'insister pour un rapprochement entre les deux organes[1693]. Des évolutions ont effectivement eu lieu en ce sens. C'est le cas notamment de la tenue plus régulière d'une partie de ses sessions à New York plutôt qu'à Genève[1694], et de la mise en place de consultations informelles permettant des échanges de vues entre les membres de la CDI et les représentants d'États au sein de la Sixième commission[1695]. Ces pratiques n'ont toutefois, pour le moment, pas mené à une réinvention de leur collaboration.

576. Certaines initiatives de la CDI indiquent une volonté de redéfinir sa fonction selon une perspective plus pratique, mais, en l'absence de consensus au sein de la Sixième commission quant à la portée qu'il convient d'accorder aux textes produits par la CDI, et plus généralement quant au rôle de cette dernière dans l'accomplissement par l'Assemblée générale de son mandat en matière de développement du droit international, de telles initiatives n'ont eu que peu d'impact. La CDI a par exemple formulé de multiples recommandations, dont certaines avaient une portée pratique, lors de la soumission à l'Assemblée générale de son projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier. Ainsi, outre ses recommandations de « prendre note » du projet et de le recommander « à l'attention des États et de quiconque peut être appelé à déterminer l'existence de règles du droit international coutumier »[1696], la CDI a recommandé à l'Assemblée générale :

> c) De prendre note de la bibliographie établie par le Rapporteur spécial (A/CN.4/717/Add.1) ;
> d) De prendre note de l'étude du secrétariat sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (A/CN.4/710), qui vise à faire le point sur l'état actuel de la documentation relative au droit international coutumier et à proposer des moyens de l'améliorer ;

[1691] Voir par exemple, Résolution 77/103 du 7 décembre 2022, par. 11.
[1692] Voir par ex. Résolution 77/103 du 7 décembre 2022, par. 13.
[1693] Voir par ex. Résolution 77/103 du 7 décembre 2022, par. 19.
[1694] La première partie de la soixante-dixième session de la CDI (2018) s'est tenue au siège des Nations Unies à New York. Cela n'avait eu lieu qu'à deux reprises auparavant (première session en 1949 et deuxième partie de sa cinquantième session en 1998). L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général en 2022 « de prendre les dispositions d'ordre administratif et organisationnel nécessaires à la tenue de la première partie d'une session de la [CDI] à New York au cours du […] quinquennat [devant débuter en 2023] » (Résolution 77/103 du 7 décembre 2022, par. 18).
[1695] Résolution 77/103 du 7 décembre 2022, par. 19.
[1696] Rapport CDI 2018, A/73/10, par. 63.

> e) De donner suite aux propositions formulées dans l'étude du secrétariat :
> i) En appelant l'attention des États et des organisations internationales sur l'intérêt de publier des recueils et des études concernant leur pratique en matière de droit international, de continuer de diffuser largement leur pratique législative, exécutive et judiciaire, et de prendre toutes les mesures possibles pour soutenir les publications et les bibliothèques spécialisées en droit international ;
> ii) En demandant au secrétariat de continuer à élaborer et à améliorer les publications des Nations Unies dans lesquelles sont recensés des documents relatifs au droit international coutumier et de veiller à ce qu'elles soient publiées en temps opportun ;
>
> iii) En demandant également au secrétariat de faire en sorte que les informations figurant dans les annexes à l'étude sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (A/CN.4/710) soient publiées dans une base de données en ligne actualisée régulièrement en fonction des éléments présentés par les États, les organisations internationales et d'autres entités concernées.[1697]

L'Assemblée générale n'a que très modestement donné suite à ces recommandations. Elle a certes, dans son dispositif, « reconn[u] l'intérêt des recueils et des études publiés concernant la pratique en matière de droit international […] et encourag[é] les États à prendre toutes les mesures possibles pour soutenir les publications et les bibliothèques spécialisées en droit international »[1698], mais elle n'a pris note qu'en préambule du mémorandum du secrétariat et de la bibliographie établie par le Rapporteur spécial, après avoir pris acte dans son ensemble de la recommandation formulée par la CDI[1699]. De manière similaire, la résolution de l'Assemblée générale prenant note du Guide de la pratique sur les réserves aux traités[1700] ne fait que prendre note, en préambule, de la recommandation sur les mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités soumise à l'Assemblée par la CDI en complément du Guide[1701].

577. La CDI, du fait de sa composition et de sa relation avec la Sixième commission constitue un organe de choix pour assister les États et tous les acteurs du droit international dans l'identification du droit international public et favoriser l'émergence de pratiques communes dans ce domaine. L'élaboration d'instruments-outils pourrait lui permettre de jouer ce rôle dans un contexte de rejet par les États des instruments ayant pour finalité de codifier le droit. La Sixième

[1697] *Ibid.*
[1698] Résolution 73/203, préambule.
[1699] Résolution 73/203, préambule.
[1700] Résolution 68/111 du 16 décembre 2013.
[1701] Rapport CDI 2011, A/66/10, par. 73. Par cette recommandation, la CDI suggère à l'Assemblée d'envisager d'une part « la mise en place d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves » et d'autre part « la mise en place au sein de la Sixième Commission d'un "observatoire" en matière de réserves aux traités ». Une annexe prévoit les caractères que pourrait présenter un tel mécanisme d'assistance.

commission peine toutefois pour le moment à définir clairement la fonction de tels instruments dans une perspective de développement du droit international public.

*

578. L'environnement juridique actuel est « de plus en plus foisonnant et complexe »[1702] et il devient de plus en plus difficile pour les États, mais aussi pour les autres acteurs de cet environnement, de s'y retrouver. Dans un contexte où les États rechignent à s'engager par le biais d'instruments conventionnels et résistent aux tentatives de codification par le biais d'instruments non conventionnels, les instruments-outils constituent une nécessité. Leur efficacité en termes de développement du droit peut sembler moins évidente au premier abord, mais leur élaboration dans le contexte de la Sixième commission traduit une démarche qui est plus en phase avec la société internationale telle qu'elle se présente aujourd'hui, car elle admet la diversité sans nier la nécessité de principes et normes communs. Ces derniers peuvent constituer un socle fondamental, mais ne peuvent régir à eux seuls l'ensemble des rapports juridiques internationaux. La CNUDCI, encouragée par la Sixième commission, s'est tournée spontanément vers ce type d'instruments en raison notamment de la singularité de ce droit qui se trouve à la frontière entre le droit privé et le droit public. Les travaux de la Sixième commission relatifs au droit international public étant traditionnellement orientés vers la détermination de normes communes, l'évolution vers l'adoption d'instruments-outils est moins évidente dans ce domaine, mais elle est néanmoins clairement identifiée.

**

579. L'analyse des instruments non conventionnels élaborés dans le contexte de la Sixième commission en vue du développement du droit international a permis de mettre en lumière l'inventivité de cette dernière. Loin d'avoir été paralysée par les diverses transformations de la société internationales et par le déclin de la forme conventionnelle, la Sixième commission a constamment réinventé les types d'instruments issus de ses travaux et des travaux des organes créés à son initiative pour contribuer au développement du droit international. Ces évolutions qui tendent à s'éloigner toujours plus de la forme conventionnelle sont sources d'incertitudes, mais elles permettent à la Sixième commission de prendre pleinement en compte

[1702] A.-T. NORODOM, P. LAGRANGE et A. LEMOINE, « Travaux de la Commission du droit international (soixante-septième session) et de la Sixième commission (soixante-dixième session) », *art. cit.*, p. 357.

l'hétérogénéité de la société internationale, tout en œuvrant parallèlement à établir ou maintenir des normes et principes communs, ou à défaut, à harmoniser les règles juridiques existantes.

580. La recherche de la contribution de la Sixième commission à un développement non conventionnel du droit international ne doit toutefois pas s'arrêter à l'analyse des textes élaborés dans le cadre des procédures qu'elle a mises en place. La Sixième commission constitue un forum régulier au sein duquel les États débattent de principes de droit international. Or de nombreuses questions à son ordre du jour ne concernent pas directement l'élaboration de textes, mais peuvent être abordées comme des activités de promotion du droit international. Dans cette perspective, la Sixième commission contribue à un développement non conventionnel du droit international dès lors qu'elle renforce ce dernier en tant que langage des relations internationales.

Titre 4 : Le renforcement du droit international comme langage des relations internationales

581. Le droit international est classiquement conçu comme un ensemble de normes régissant les relations internationales. Il peut toutefois également être appréhendé comme une « langue commune »[1703] ou une « grammaire »[1704] propre aux juristes internationalistes, et surtout comme « un langage de communication pour les États »[1705] ayant vocation à favoriser le dialogue et par suite des relations pacifiques entre ces derniers. Dans cette perspective, le développement du droit international ne passe plus nécessairement par l'élaboration de textes[1706], mais aussi par l'emploi de ce langage juridique par les États dans leurs échanges. Un tel développement est non conventionnel dans le sens où il ne se produit pas selon des procédés convenus ou attendus, mais de manière diffuse, presque imperceptible. Le cadre institutionnel prend alors une importance renouvelée dès lors qu'il permet à ce « discours organisé » de « s'épanouir »[1707], et la Sixième commission, en tant qu'organe plénier où sont discutées les « questions juridiques », semble particulièrement propice à un tel épanouissement. La contribution effective de la Sixième commission au renforcement du droit international comme langage des relations internationales doit néanmoins être évaluée. L'analyse des procédures et mécanismes mis en place par cette dernière permet d'identifier deux aspects éventuels d'une telle contribution. Sur le plan purement institutionnel tout d'abord, la Sixième commission pourrait favoriser l'établissement d'un langage commun par le biais de procédures visant à garantir une large participation des États aux discussions en son sein et au sein des organes créés à son initiative (Chapitre 7). De manière plus substantielle ensuite, la Sixième commission pourrait contribuer à la pertinence du droit international comme langage commun, au moyen de procédures et mécanismes visant à encourager l'emploi de ce dernier par les États (Chapitre 8).

[1703] B. BOUTROS-GHALI, « Discours de clôture du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies », dans *Le droit international comme langage des relations internationales*, The Hague, Kluwer Law International, 1996, p. 593.

[1704] Voir M. KOSKENNIEMI, *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, Cambridge etc., Cambridge University Press, 2005, pp. 562-617. Voir également, P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public », *art. cit.*, p. 205.

[1705] B. BOUTROS-GHALI, « Discours de clôture du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies », *art. cit.*, p. 594.

[1706] Les procédures liées à l'élaboration de textes juridiques ne seront toutefois pas exclues des développements du présent titre.

[1707] B. BOUTROS-GHALI, « Discours de clôture du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies », *art. cit.*, p. 595.

Chapitre 7 : Contribution à l'établissement d'un langage commun

582. La Sixième commission constitue un forum rassemblant tous les États et au sein duquel peuvent être discutées annuellement des questions juridiques. Le caractère général de son mandat fait que les questions inscrites à son ordre du jour sont loin d'avoir toutes pour finalité l'élaboration et l'adoption de textes juridiques. Qu'elles aient ou non un tel objectif, les discussions relatives au droit international dans le contexte de la Sixième commission contribuent au développement du droit international comme langage des relations internationales dès lors que s'y déploie un discours juridique. Or, pour que le langage du droit international puisse être véritablement international, pour qu'il puisse constituer « un langage commun »[1708] et se renforcer en tant que tel, il est primordial que tous les États ou, à défaut, une part représentative d'entre eux, puissent participer à ces discussions qui le façonnent progressivement. En effet, « l'Organisation des Nations Unies montre, mieux qu'aucune autre, la compétition à laquelle se livrent les États pour tenter d'imposer un langage dominant et pour contrôler l'idéologie qu'il exprime »[1709]. La monopolisation du discours par un ou une minorité d'États risquerait même d'exposer ce langage à la déformation, voire à la dénaturation[1710]. Il convient par conséquent de s'interroger sur la participation des États aux discussions relatives au droit international au sein de la Sixième commission et des organes établis à son initiative en vue de mener de telles discussions. Les procédures mises en place par la Sixième commission permettent-elles de garantir une large participation des États aux discussions relatives au droit international en son sein et au sein des organes établis à son initiative, de sorte à contribuer à faire du droit international un langage véritablement international ? L'analyse de ces procédures permet d'identifier deux tendances parallèles et complémentaires dans le cadre des travaux de la Sixième commission qu'il convient d'évaluer successivement. La première correspond à une volonté d'élargissement de l'accès des États aux discussions et décisions relatives au droit international (section 1) et la seconde à des efforts visant à rendre la participation au sein de la Commission et

[1708] E. TOURME-JOUANNET, *Le droit international*, Paris, Que sais-je ?, 2022, p. 3. Voir également B. BOUTROS-GHALI, « Discours de clôture du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies », *art. cit.*

[1709] B. BOUTROS-GHALI, « Discours de clôture du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies », *art. cit.*, pp. 594-595.

[1710] Pour un exemple d'une telle dénaturation, voir par exemple S. SAYAPIN, « Thou Shalt Not Distort the Language of International Law », *Opinio Juris*, 7 mars 2022, en ligne : <http://opiniojuris.org/2022/03/07/thou-shalt-not-distort-the-language-of-international-law/>, consulté le 15 juillet 2024.

des organes créés par elle ou à son initiative représentative de l'ensemble des États membres (section 2).

Section 1 : Vers un accès universel des États aux discussions relatives au droit international ?

583. La volonté de garantir l'accès à tous les États aux discussions relatives au droit international a mené dans les travaux de la Sixième commission à l'élargissement de la composition des organes créés à son initiative pour connaître de questions juridiques (I). Cet élargissement systématique a toutefois eu un impact limité sur la participation effective des États aux discussions (II).

I) L'élargissement progressif de la composition des organes créés à l'initiative de la Sixième commission

584. L'ouverture des organes créés à l'initiative de la Sixième commission à tous les États membres de l'Organisation était loin d'être une évidence. Le recours à des organes à composition limitée étant traditionnellement perçu comme une nécessité (A). Ce n'est qu'à l'issue d'une lente évolution, portée par les petits États et les États en développement, que la Sixième commission s'est tournée vers la création d'organes plus ouverts (B).

A) Le recours traditionnel à des organes à composition limitée

585. Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit depuis son adoption en 1947 la possibilité pour l'Assemblée de créer les commissions et organes subsidiaires « qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions »[1711]. Il prévoit en outre que les commissions créées, y compris les grandes commissions, peuvent nommer des « sous-commissions » pour mener à bien leurs travaux[1712]. La Sixième commission a, conformément à ces dispositions, procédé dès ses premières sessions à la constitution de sous-commissions, groupes de travail ou comités de rédaction[1713] en son sein pour traiter de certaines questions à son ordre du jour. Elle a également recommandé la création par l'Assemblée générale de commissions ou comités spéciaux ayant

[1711] Articles 88 et 150 du Règlement intérieur, 1947, A/520.
[1712] Article 93 du Règlement intérieur, 1947, A/520.
[1713] Les groupes de travail et comités de rédaction sont assimilables aux « sous-commissions » que prévoit le Règlement intérieur.

vocation à se réunir entre les sessions pour discuter de certaines thématiques[1714]. Il était alors admis que ces organes devaient être composés d'un nombre limité de membres, désignés soit par la Commission elle-même, soit plus généralement par son président (pour les sous-commissions, groupes de travail et comités de rédaction) ou par le président de l'Assemblée générale (pour les commissions et comités spéciaux). Le président de la Sixième commission en 1949 avait d'ailleurs insisté sur le fait que « *in order to work efficiently, a sub-committee should consist of as few members as possible* »[1715].

586. Le recours à des sous-commissions ou à d'autres organes assimilables n'étant en rien obligatoire, il est arrivé au cours des premières années que la Sixième commission décide de débattre en plénière et de manière détaillée du contenu de projets de textes juridiques. Elle a ainsi consacré près de 50 séances[1716] en 1948 (troisième session) à l'examen article par article du projet de convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[1717] préparé, à sa demande[1718], par un comité spécial mis en place par l'ECOSOC, le Comité spécial du génocide[1719]. Certains représentants d'États avaient pourtant souligné que « [l]a Commission [était] [...] trop nombreuse pour pouvoir entreprendre efficacement un travail de rédaction » et « devrait se borner à prendre les décisions de principe importantes et confier à une sous-commission le soin d'élaborer un texte sur la base des décisions prises »[1720]. À la suite de cette expérience, et en réaction également au plus de 90 séances plénières consacrées par la Troisième

[1714] Au sujet de la création de ces différents types d'organes par ou à l'initiative de la Sixième commission, voir Chapitre 1.

[1715] Assemblée générale, Quatrième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 190e séance, 11 novembre 1949, Doc. A/C.6/SR.190, par. 5. Il s'agissait de la création de la sous-commission 7 pour discuter de certains articles du projet de convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui qui posaient des questions juridiques (un point renvoyé à la Sixième commission à la demande de la Troisième commission au sein de laquelle le projet de convention était alors en cours de négociation). La question se posait de savoir si la sous-commission devait se composer de 7 ou de 10 représentants d'États.

[1716] La Sixième commission a tenu 70 séances en 1948. À titre de comparaison, elle n'a tenu que 25 séances lors de sa deuxième session (1947), 39 séances lors de sa cinquième sessions (1950), et 48 lors de sa 78e session (2023).

[1717] Voir Assemblée générale, Troisième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 66e séance, 4 octobre 1948, Doc. A/C.6/SR.66. Un comité de rédaction avait tout de même été créé au cours de la session, mais il ne s'était penché que sur des questions purement rédactionnelles (Voir le Rapport du Comité de rédaction, Doc. A/C.6/288, 23 novembre 1948).

[1718] Voir les résolutions 96 (I) (Le crime de génocide) et 180 (II) (Projet de convention sur le génocide) de l'Assemblée générale des 11 décembre 1946 et 21 novembre 1947, respectivement, toutes deux adoptées sur recommandation de la Sixième commission.

[1719] Le Comité spécial du génocide était composé de sept membres (États-Unis, URSS, Liban, Chine, France, Pologne et Venezuela) et a tenu vingt-huit séances entre le 5 avril et le 10 mai 1948. Voir Rapport du Comité et projet de convention élaboré par le Comité, Doc. E/794, 26 mai 1948.

[1720] Assemblée générale, Troisième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 65e séance, A/C.6/SR.65, 2 octobre 1948, déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande. L'Organisation comptait alors 58 États membres.

commission à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Commission spéciale des méthodes et procédures de l'Assemblée générale, créée en 1949 pour « étudier les méthodes et les procédures propres à permettre à l'Assemblée générale et à ses Commissions de remplir leurs fonctions avec plus d'efficacité et de diligence »[1721] souligna que « l'expérience acquise montrait qu'une grande commission n'était pas particulièrement qualifiée, *en raison même du nombre de ses membres*, pour rédiger des conventions »[1722]. Elle insista particulièrement dans ses recommandations sur le fait que « [e]n ce qui concerne la rédaction de textes de nature juridique, [...] l'on recoure autant que possible à des comités de rédaction de composition réduite »[1723].

587. Ces recommandations ne furent approuvées par la Sixième commission qu'à une petite majorité[1724]. Celle-ci était parvenue à mener à bien l'examen détaillé de la Convention sur le génocide et plusieurs de ses membres s'inquiétaient de voir l'autorité de l'Assemblée générale diminuée à l'aune de ces recommandations. D'autres membres soulignèrent en revanche les dangers selon eux inhérents à l'examen détaillé de textes juridiques en séances plénières. Ainsi, pour le représentant de la Norvège,

> *[e]veryone knew the dangers involved when a treaty or other such instrument was discussed in detail in a plenary meeting of a parliament or of the United Nations. The text of a convention was an integrated whole. It often happened that, in re-drafting passages, changes were made without consideration of the fact that there might be, elsewhere in the document, complementary passages or other provisions which would suffer from such changes.*[1725]

La Sixième commission recommanda finalement que l'Assemblée approuve les recommandations de la Commission spéciale et prie le Secrétaire général de « préparer un document où lesdites recommandations et suggestions [seraient] présentées sous une forme qui soit d'un usage commode pour le Bureau et les délégations des États Membres à l'Assemblée

[1721] Résolution 271 (III) de l'Assemblée générale du 29 avril 1949.

[1722] Règlement intérieur de l'Assemblée générale, A/520/Rev.19, 2021, Annexe I, par. 13. L'italique est de nous.

[1723] *Ibid.*, par. 13.

[1724] Les paragraphes 13 et 14 du Rapport de la Commission spécial des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale de 1949 auxquels il est fait référence ci-dessous ont été approuvés par 19 voix contre 16, avec 6 abstentions, et 16 voix contre 12, avec 14 abstentions, respectivement. Voir Assemblée générale, Quatrième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 155e séance, 6 octobre 1949, A/C.6/SR.155, pars. 18-66.

[1725] Déclaration de M. Stabell (Norvège), Assemblée générale, Quatrième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 155e séance, 6 octobre 1949, A/C.6/SR.155, par. 46.

générale »[1726]. Elles apparaissent aujourd'hui en annexe du règlement intérieur de l'Assemblée générale[1727] et ont été réaffirmées, en substance, et précisées par le Comité spécial pour l'étude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction en 1952[1728] et par le Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale en 1963. Ce dernier avait alors rappelé « qu'au cours des premières sessions de l'Assemblée générale, il [avait] souvent été fait appel à des sous-commissions et à des groupes de travail et que ceux-ci [avaient] utilement aidé [...] à la formulation d'instruments internationaux importants » [1729].

588. L'utilité, voire la nécessité, de constituer des organes à composition limitée pour procéder à l'élaboration de textes juridiques s'est ainsi imposée dans les travaux de la Sixième commission, et celle-ci n'a plus jamais débattu sur le fond et dans le détail de projets de textes en séance plénière. La composition limitée des organes créés paraissait particulièrement indispensable dans le contexte du développement progressif et de la codification du droit international.

> [L]a tâche de codification et de développement progressif du droit international nécessite certains travaux de préparation et de précision qui ne peuvent être menés à bien que par une seule personne ou par un groupe restreint.[1730]

Ainsi, jusqu'à la fin des années 1970, tous les organes créés par la Sixième commission à cette fin (sous-commissions, groupes de travail, comités de rédaction) et tous les comités spéciaux créés à son initiative ont été composés d'un nombre restreint de membres. De même, au moment de la création de la CDI et de la CNUDCI, la nécessité que ces organes soient composés d'un nombre très limité de membres a été particulièrement mise en avant au sein de la Sixième commission ainsi que dans un rapport du Secrétaire général. La tâche de ces organes avait « un caractère essentiellement technique »[1731] et il importait qu'ils puissent travailler de manière

[1726] Résolution 362 (IV) de l'Assemblée générale du 22 octobre 1949 (Méthodes et procédures de l'Assemblée générale), par. 5.

[1727] Règlement intérieur de l'Assemblée générale, A/520/Rev.19, 2021, Annexe I.

[1728] Voir Rapport du Comité spécial pour l'étude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction, A/2174, 8 septembre 1952, pars. 29-30 relatifs à la « rédaction d'instruments juridiques complexes », reproduits dans Règlement intérieur de l'Assemblée générale, A/520/Rev.19, 2021, Annexe II.

[1729] Rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale, *DOAG, dix-huitième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour, Doc. A/5423, 28 mai 1963, par. 30, reproduit dans Règlement intérieur de l'Assemblée générale, A/520/Rev.19, 2021, Annexe III, note d.

[1730] Assemblée générale, Dix-huitième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 808e séance, 11 novembre 1963, Doc. A/C.6/SR.808, par. 5 (déclaration du représentant iraquien).

[1731] Rapport du Secrétaire général, « Développement progressif du droit commercial international », A/6396, 23 septembre 1966, relatif à la création de la CNUDCI.

efficace[1732]. La composition de ces différents types d'organes a toutefois progressivement évolué vers plus d'ouverture à la suite de la réaffirmation par les États en développement du principe d'universalité de la participation des États aux discussions relatives au développement progressif et à la codification du droit international.

B) L'affirmation du principe d'universalité de la participation des États

589. L'évolution des organes restreints créés par ou à l'initiative de la Sixième commission vers des organes à composition large ou illimitée est intervenue dans le cadre de l'« offensive généralisée »[1733] des ENI, ralliés par les autres États en développement et fédérés au sein du mouvement des non-alignés et du Groupe des 77 « sur le thème de la démocratisation des organisations »[1734]. Le terme de « démocratisation », employé à l'époque par les porte-paroles du mouvement, y compris dans la doctrine[1735], est en réalité impropre à transmettre le sens de leurs revendications. Il ne s'agissait en effet ni d'améliorer la représentation des populations des différents États membres au sein de l'Organisation ni de promouvoir la mise en place de régimes démocratiques en leur sein[1736]. L'objectif était de favoriser « l'extension de la participation des Etats du tiers monde aux décisions internationales et le développement du rôle des petits Etats dans les affaires mondiales »[1737]. Dans le contexte des procédures mises en place par la Sixième commission, l'enjeu était celui d'une véritable universalisation de l'élaboration du droit international « *which ought no longer to be the private preserve of the great Powers* »[1738]. Les États

[1732] Voir notamment, concernant la CDI, Assemblée générale, Deuxième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 37e séance, 25 septembre 1947, A/C.6/SR.37, déclarations des représentants des États-Unis (*DOAG*, p. 5), de la Norvège (p. 6) et des Pays-Bas (p. 7), et Assemblée générale, Deuxième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 38e séance, 26 septembre 1947, A/C.6/SR.38, déclarations des représentants de l'Uruguay (*DOAG*, p. 10) et du Venezuela (p. 11). Voir également les discussions au sein de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, à la 23e séance notamment (Doc. A/AC.10/SR.23).

[1733] D. SIMON, « Rapport général : Organisations internationales et politiques des États », *art. cit.*, p. 118.

[1734] *Ibid.*

[1735] D. SIMON, « Rapport général : Organisations internationales et politiques des États », *art. cit.*, M. BEDJAOUI, *Pour un nouvel ordre économique international*, Paris, UNESCO, 1979, 295 p. et A. MAHIOU, « Les objectifs de la codification. Rapport général », *art. cit.*

[1736] Sur le caractère impropre du terme « démocratisation » dans ce contexte, voir not. A. PELLET, « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », *art. cit.*, p. 414 ; R. WOLFRUM, « The Protection of Regional or Other Interests as Structural Element of the Decision-Making Process of International Organizations », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 1, 1997, p. 270 ; et E. LAGRANGE, *La représentation institutionnelle dans l'ordre international*, *op. cit.*, pp. 125-127.

[1737] H. THIERRY, « L'évolution du droit international. Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 222, 1990, n. 28.

[1738] Déclaration du représentant irakien, Assemblée générale, Quinzième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 661e séance, 3 novembre 1960, Doc. A/C.6/SR.661, par. 10.

non alignés et le groupe des 77, ralliés sur ce point par les pays socialistes[1739], ont ainsi affirmé le principe d'universalité de la participation des États aux discussions relatives au droit international comme découlant de l'universalité de la Charte elle-même. Comme avait pu le déclarer le représentant hongrois à la Sixième commission en 1960, alors que l'Assemblée générale s'apprêtait à adopter la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

> *Universality was important for the success not only of the Organization's work in general but also of the codification and progressive development of international law. If the Organization believed in the equal rights of men and women and of nations large and small, to quote the words of the Preamble to the United Nations Charter, it was impossible to debar any people from taking part in the codification and progressive development of the norms and principles of international law, i.e., of the body of rules which States were supposed to accept as governing their international relations.*[1740]

Les États en développement ont ainsi œuvré à ce que les États aient le plus largement possible accès aux discussions relatives au droit international au sein de la Sixième commission et des organes établis à son initiative, ce qui impliquait de remettre en cause le recours traditionnel à des organes à composition limitée.

590. L'ouverture des différents types d'organes s'est faite de manière progressive sur une période allant de la fin des années 1970 au milieu des années 1990. Une première étape, relativement rapide, a consisté en l'ouverture à tous les États membres des *groupes de travail* établis par la Sixième commission en vue de l'élaboration de textes. Celle-ci a débuté en 1979 (34e session) avec la mise en place d'un groupe de travail à composition non limitée pour réexaminer article par article le projet de convention élaboré par le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages[1741]. C'est de manière pour le moins réticente et quelque peu ambigüe que la Sixième commission a décidé que ce groupe de travail serait ouvert à tous les États membres de l'Organisation. Au moment de le créer, la Commission a en

[1739] Les États occidentaux étaient généralement opposés à l'ouverture à tous les États membres des organes restreints au sein de l'Organisation. Voir D. SIMON, « Rapport général : Organisations internationales et politiques des États », *art. cit.*, p. 118. Voir également A. MAHIOU, « Les objectifs de la codification. Rapport général », *art. cit.*, pp. 43-45.

[1740] Assemblée générale, Quinzième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 654e séance, 25 octobre 1960, Doc. A/C.6/SR.654, par. 3.

[1741] Rapport de la Sixième commission à l'Assemblée générale, « Élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otage », Doc. A/34/819, 13 décembre 1979, par. 6. Le Comité spécial créé à l'initiative de la Sixième commission par la résolution 31/103 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1976 était composé de 35 États. La Convention internationale contre la prise d'otages a été adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979 (résolution 34/146). Elle est entrée en vigueur le 3 juin 1983 et compte aujourd'hui (octobre 2017) 176 parties.

effet décidé qu'il « comprendrait les États qui étaient membres du Comité spécial, étant entendu que sa composition ne serait pas limitée »[1742]. Le président de la Commission avait en outre rappelé que « *in accordance with paragraph 29 of the report of the Special Committee for the Consideration of the Methods and Procedures of the General Assembly for Dealing with Legal and Drafting Questions […] the Working Group* should have a limited number of members »[1743]. Dès la session suivante, toutefois, ces hésitations avaient disparu. La Commission a créé le Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends entre États pour « poursuivre les travaux entrepris par le Comité spécial [de la Charte] à sa session de 1980 en vue d'élaborer une déclaration sur le règlement pacifique des différends »[1744] et a décidé qu'il serait à composition non limitée, sans que cela ne fasse l'objet d'un quelconque débat[1745]. Tous les groupes de travail créés depuis cette date par la Commission ont été à composition non limitée. La formule généralement retenue aujourd'hui[1746] concernant les groupes de travail est qu'ils sont ouverts « à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux observateurs concernés auprès de l'Assemblée générale »[1747].

591. L'ouverture à tous les États des *comités spéciaux* établis à l'initiative de la Sixième commission a nécessité plus de temps. Elle a débuté en 1978 (33e session), lorsque le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales[1748] a décidé, en réponse à la demande de plusieurs États de participer à ses travaux en qualité d'observateur, « que les représentants des Etats Membres qui manifesteraient le désir de participer aux travaux du Comité pourraient, avec l'assentiment du Comité, prendre la parole devant celui-ci pour commenter les réponses écrites de leur gouvernement »[1749]. Des

[1742] Rapport de la Sixième commission à l'Assemblée générale, « Élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otage », Doc. A/34/819, 13 décembre 1979, par. 7.

[1743] Assemblée générale, Trente-quatrième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 4e séance, 26 septembre 1979, Doc. A/C.6/34/SR.4, par. 27. L'italique est de nous.

[1744] Rapport de la Sixième commission à l'Assemblée générale « Règlement pacifique des différends entre États », Doc. A/35/737, 11 décembre 1980, par. 6.

[1745] Le seul débat lors de la création de ce groupe de travail a porté sur la question de savoir s'il était souhaitable de préciser que celui-ci devrait procéder par consensus. Voir Assemblée générale, Trente-cinquième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 16e séance, 9 octobre 1980, A/C.6/35/SR.16, pars. 17-44.

[1746] Depuis la soixante-neuvième session (2014).

[1747] Voir par exemple Assemblée générale, Soixante-et-onzième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 1re séance, 3 octobre 2016, U.N. Doc. A/C.6/71/SR.1, pars. 2, 4 et 6.

[1748] Ci-après « Comité spécial pour le non-recours à la force ».

[1749] Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales, 1978, A/33/41, par. 9. Les demandes avaient été formulées par le Groupe des États d'Amérique latine pour le Nicaragua, le Panama et le Pérou, ainsi que par la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie (*ibid.*).

décisions similaires ont dès 1981 été prises par le Comité spécial de la Charte[1750] qui travaillait alors à l'élaboration du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends[1751] et par le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (ci-après « Comité spécial sur les mercenaires »). Une plus grande ouverture des comités spéciaux était cependant loin de faire l'unanimité, comme en témoigne de manière frappante une déclaration du représentant de l'Égypte à la Sixième commission au sujet du Comité spécial sur les mercenaires :

> *Egypt, together with other African countries and other non-aligned countries, had asked to be allowed to participate in the Ad Hoc Committee in an observer capacity, with the intention of collaborating objectively and effectively in its work; however, that request had encountered obstacles in the form of an attempt to limit such participation to merely attending plenary meetings and not to allow active participation in the Working Group of the Whole, despite the fact that the latter was an open-ended group.*[1752]

592. Les réclamations formulées au sein de la Sixième commission, essentiellement par les non-alignés, en faveur de l'ouverture des groupes de travail des comités spéciaux à ces États observateurs[1753], ont néanmoins porté leurs fruits. L'Assemblée générale a ainsi décidé par sa résolution 36/122 du 11 décembre 1981 que le Comité spécial de la Charte qui comptait alors 47 membres « autorisera[it] les observateurs d'États Membres à participer à ses réunions et, compte tenu de considérations d'efficacité et de temps dont il dispose, leur permettra[it] de participer aux réunions de ses groupes de travail »[1754]. Des décisions similaires ont ensuite

[1750] Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, 1981, A/36/33, par. 16. La demande avait été faite par la Lybie (qui s'appelait alors la Jamahiriya arabe libyenne), du Pérou, du Chili, du Maroc, du Saint-Siège et du Swaziland (*ibid.*, par. 15).

[1751] Voir Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, 1981, A/36/33, pp. 80-102. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends a été adoptée par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième commission le 15 novembre 1982 (résolution 37/10).

[1752] Assemblée générale, Trente-sixième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 18e séance, 13 octobre 1981, A/C.6/36/SR.18, par. 56.

[1753] Voir notamment, au sujet du Comité spécial de la Charte, Trente-sixième session, Sixième commission, Comptes rendus analytiques de la 26e séance, 21 octobre 1981, A/C.6/36/SR.26, pars. 9-11 (déclaration du Mexique), de la 28e séance, 22 octobre 1981, A/C.6/36/SR.28, pars. 2 et 21 (déclarations de l'Égypte et de la Lybie), de la 31e séance, 27 octobre 1981, A/C.6/36/SR.31, pars. 8 et 20 (déclarations du Chili et de la Roumanie), de la 32e séance, 27 octobre 1981, A/C.6/36/SR.32, par. 32 (déclaration du Pérou), et de la 37e séance, 2 novembre 1981, A/36/SR.37, par. 16 (déclaration de l'Iraq) ; au sujet du Comité spécial pour le non-recours à la force, les déclarations du Pérou et du Honduras (Assemblée générale, Trente-huitième session, Sixième commission, compte rendu analytique de la 19e séance, 19 octobre 1983, pars. 37 et 39, respectivement), et du Viet Nam (compte rendu analytique de la 18e séance, 18 octobre 1983, par. 42) ; et au sujet du Comité spécial sur les mercenaires, les déclarations de la Lybie et de l'Égypte (Trente-sixième session, compte rendu analytique de la 18e séance, 13 octobre 1981, pars. 15 et 56, respectivement), et du Nicaragua (Trente-neuvième session, compte rendu analytique de la 57e séance, 27 novembre 1984, par. 28).

[1754] Résolution 36/122 du 11 décembre 1981 (point 9).

rapidement été prises par l'Assemblée au sujet du Comité spécial pour le non-recours à la force[1755] et du Comité spécial sur les mercenaires[1756]. Le basculement définitif vers l'ouverture à tous les États membres des comités spéciaux créés à l'initiative de la Sixième commission semble s'être effectué à la 48e session (1993), avec la création du Comité *ad hoc* chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé « ouvert à tous les États Membres »[1757]. Après cette date, tous les comités spéciaux nouvellement créés à l'initiative de la Sixième commission ont été ouverts à tous les États membres de l'Organisation, et généralement également aux États membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique[1758]. Le Comité spécial de la Charte a quant à lui été ouvert à tous les États membres de l'ONU à partir de 1996[1759].

593. L'affirmation du principe d'universalité de la participation a également eu un impact sur la participation aux *conférences diplomatiques* convoquées par l'Assemblée générale à l'initiative de la Sixième commission. Ces conférences étaient initialement ouvertes uniquement aux États membres de l'Organisation[1760]. À partir de la conférence de Vienne sur les relations diplomatiques de 1959, l'invitation a généralement été étendue aux membres des institutions spécialisées et aux parties au Statut de la CIJ[1761] – c'est ce qui fut appelé la « formule de Vienne ». Au moment des débats relatifs à la convocation de la conférence de Vienne sur le droit des traités, en 1966, une large campagne a été menée en faveur du principe de l'universalité et du droit qui en découlait, selon ses promoteurs, pour tout État souverain de participer à

[1755] Résolution 38/133 du 19 décembre 1983 (point 6). Le Comité spécial pour le non-recours à la force était composé de 35 États.

[1756] Résolution 39/84 du 13 décembre 1984 (point 5). Le Comité spécial sur les mercenaires était composé de 35 États.

[1757] Résolution 48/37 adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1993.

[1758] Il s'agit des comités suivants : Comité *ad hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale (résolution 49/53, adoptée par l'Assemblée générale du 9 décembre 1994) ; Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale (résolution 50/46, adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1995) ; Comité spécial sur le terrorisme internationale (résolution 51/210, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1996) ; Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (résolution 55/150, adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2000) ; Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (résolution 56/89, adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2001).

[1759] Résolution 50/52, adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1995.

[1760] Voir par exemple la résolution 369 (IV) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1949, décidant de convoquer une conférence en vue de conclure une convention sur la déclaration de décès de personnes disparues.

[1761] Résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1959. La même formulation a été retenue pour la convocation de la conférence de Vienne sur les relations consulaires en 1961. En réalité, dès 1954, l'Assemblée générale avait décidé de la convocation, outre les États membres, des États non-membres qui étaient ou deviendraient membres d'une ou plusieurs institutions spécialisées ou parties au Statut de la CIJ (voir résolution 896 (IX) du 4 décembre 1954, point 3.a).

des conférences de ce genre[1762]. Il fut soutenu que « [l]a grande majorité des délégations à la Sixième Commission [était] en faveur du principe de l'universalité de la participation à l'élaboration du droit international »[1763] et que ce principe reposait, en dernière analyse « sur le principe de l'égalité des Etats, qui constitue une norme impérative du droit international »[1764]. C'est toutefois une fois encore la « formule de Vienne » qui a été retenue, avec l'ajout tout de même des « Etats que l'Assemblée générale décide[rait] spécialement d'inviter à participer à la conférence »[1765]. La formule de Vienne a finalement été abandonnée en 1974 pour laisser place à l'invitation de « tous les Etats »[1766]. C'est également à partir de cette date que l'Assemblée générale a décidé, toujours en vertu du principe de l'universalité de la participation et malgré l'opposition de plusieurs États, en particulier d'Israël[1767], d'inviter « les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives »[1768] à participer aux conférences en tant qu'observateurs.

[1762] Cette campagne avait été menée en premier lieu par le bloc de l'Est. Voir à ce sujet les déclarations de la RSS d'Ukraine (Assemblée générale, Vint-et-unième session, Compte rendu analytique de la 905e séance, 7 octobre 1966, A/C.6/SR.905, pars. 5-6) ; de la Tchécoslovaquie (Compte rendu analytique de la 906e séance, 10 octobre 1966, A/C.6/SR.906, par. 12) ; de l'Ouganda (Compte rendu analytique de la 910e séance, 14 octobre 1966, A/C.6/SR.910, par. 4) ; de l'URSS (*ibid.*, pars. 28-30) ; de la Mongolie (Compte rendu analytique de la 911e séance, 17 octobre 1966, Doc. A/C.6/SR.911, par. 36) ; de la Pologne (Compte rendu analytique de la 915e séance, 20 octobre 1966, Doc. A/C.6/SR.915, par. 5) ; du Dahomey (Compte rendu analytique de la 916e séance, 21 octobre 1966, Doc. A/C.6/SR.916, par. 6) ; de la Hongrie (*ibid.*, par. 7) ; de l'Afghanistan (Compte rendu analytique de la 917e séance, 21 octobre 1966, Doc. A/C.6/SR.917, par. 10) ; de l'Éthiopie (*ibid.*, par. 14) ; du Soudan (*ibid.*, par. 18) ; de la Bulgarie (*ibid.*, par. 19) ; de la Tunisie (Compte rendu analytique de la 919e séance, 26 octobre 1966, Doc. A/C.6/SR.919, par. 5) ; de la Tanzanie (*ibid.*, par. 7) ; du Mali (*ibid.*, par. 13) ; de la Somalie (*ibid.*, par. 18) ; et de la Roumanie (*ibid.*, par. 20).

[1763] Assemblée générale, Vint-et-unième session, Compte rendu analytique de la 915e séance, 20 octobre 1966, Doc. A/C.6/SR.915, par. 13 (déclaration du représentant de la RSS d'Ukraine).

[1764] Assemblée générale, Vint-et-unième session, Compte rendu analytique de la 915e séance, 20 octobre 1966, Doc. A/C.6/SR.915, par. 5 (déclaration du représentant polonais).

[1765] Résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1966, point 4. Le débat s'est poursuivi au moment de la négociation des clauses finales de la convention, pour un résultat similaire. Voir not. R. AGO, « Droit des traités à la lumière de de la Convention de Vienne », *art. cit.*, pp. 313-316.

[1766] Résolution 3247 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1974 relative à la conférence de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Voir également les résolutions 31/100 du 15 décembre 1976 décidant de la convocation de la conférence sur le transport de marchandises par mer, 31/18 du 24 novembre 1976 relative à la conférence de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, 33/93 du 16 décembre 1978 décidant de la convocation de la conférence sur les contrats de vente internationale de marchandises, 37/11 du 15 novembre 1982 relative à la conférence de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, et 39/86 du 13 décembre 1984 relative à la conférence de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Il faut relever qu'une formule proche de la formule de Vienne a été utilisée dans la résolution 52/160 du 15 décembre 1997 relative à la conférence de Rome sur la création d'une cour criminelle internationale, mais cela n'a pas réellement eu d'incidence sur l'étendue de la participation des États à cette conférence étant donné le caractère déjà quasi-universel de l'Organisation à cette date. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a d'ailleurs été dès son adoption ouvert à la signature de tous les États (voir article 125 du Statut).

[1767] Israël s'opposait bien entendu à la participation de l'Organisation de libération de la Palestine. Voir l'explication de vote par M. Rosenne, représentant d'Israël, Assemblée générale, Vingt-neuvième session, Procès-verbal de la 2303e séance plénière, 29 novembre 1974, Doc. A/PV.2303, par. 71.

[1768] Résolution 3247 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1974 relative à la conférence de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Cette résolution a été adoptée à l'issue d'un vote non-enregistré (105 votes pour ; 3 abstentions ; 15

594. Le caractère restreint de *la CNUDCI* n'a quant à lui jamais été remis en cause. Sa composition a certes été élargie à plusieurs reprises, mais ces élargissements découlent plus directement de la réaffirmation du principe de représentation géographique équitable que de celui de l'universalité de la participation des États[1769]. L'affirmation du principe d'universalité de la participation a néanmoins mené à une évolution notable dans son fonctionnement, qui tend à rendre anecdotique la restriction quant au nombre de ses membres. En effet, depuis sa 10e session, la CNUDCI autorise, conformément à une décision prise par l'Assemblée générale sur sa recommandation en 1976[1770], les gouvernements des États qui ne sont pas membres de l'organe[1771] à assister aux travaux de la Commission (y compris les groupes de travail) en qualité d'observateur, voire – et c'est là une évolution qui est apparue dans la pratique – « à prendre part à l'élaboration de ses textes »[1772]. Aujourd'hui, il n'y a plus de réelle différence entre les membres et les observateurs au sein de la CNUDCI, si ce n'est qu'ils sont installés dans des parties différentes de la salle. Les observateurs participent en effet dans la même mesure que les membres aux débats et ont un impact direct tant sur le contenu des textes qui sont élaborés que sur les décisions qui sont prises relativement à ces textes. Le fait que la prise de décision par consensus, plutôt que le recours au vote, soit devenue la règle[1773] ne fait qu'accentuer cet état de fait. Tout se passe ainsi comme si la CNUDCI n'était plus un organe restreint.

595. L'affirmation du principe de l'universalité de la participation des États a donc conduit à un vaste élargissement des possibilités pour les États de participer aux discussions relatives au droit international dans le contexte des procédures mises en place par la Sixième commission. L'impact sur la participation effective des États demeure néanmoins limité.

votes contre). Voir plus généralement Résolution 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974 (Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine).

[1769] Sur cette question, voir *infra*, Section 2, I), B) du présent chapitre.

[1770] Résolution 31/99 du 15 décembre 1976, point 10.c). Voir également le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa 9e session, 17 avril – 7 mai 1976, Doc. A/31/17, par. 74.

[1771] La résolution 31/99 ne faisait référence qu'aux États membres de l'Organisation qui n'étaient pas membres de la CNUDCI, mais dès sa session suivante la CNUDCI a autorisé la participation de pays non-membres de l'ONU, en l'occurrence le Saint-Siège et la Suisse (voir Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa 10e session, 23 mai – 17 juin 1977, Doc. A/32/17, par. 6).

[1772] Résolution 57/20 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002. L'Assemblée générale a par cette résolution indiqué sa satisfaction quant à cette pratique, ainsi que celle consistant à inviter dans les mêmes conditions « les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales compétentes ».

[1773] Sur la généralisation de la procédure de consensus, voir *infra*., II), B), 2) de la présente section.

II) L'impact limité de l'élargissement de la composition des organes sur la participation effective des États

596. L'élargissement de la composition des organes n'a pas permis de garantir une large participation des États aux discussions relatives au droit international au sein de la Sixième commission et des organes créés à son initiative en raison de limites externes à la Sixième commission d'une part (A), et de limites propres aux procédures de la Sixième commission d'autre part (B).

A) Des limites externes à la Sixième commission

597. Deux principaux facteurs externes ont contribué à ce que, malgré l'ouverture des organes créés par ou à l'initiative de la Sixième commission, la participation effective des États aux discussions demeure limitée. Le premier tient au développement des négociations en blocs (1) et le second à la problématique du manque de ressources qui affecte de nombreux États en développement (2).

1) Le développement des négociations en blocs

598. Les négociations en blocs correspondent au phénomène selon lequel des positions communes sont négociées et arrêtées au niveau de différents groupements régionaux, sous-régionaux ou purement politiques, actifs au sein de l'Organisation[1774]. Cette pratique s'est développée progressivement, à mesure que le nombre d'États membres au sein de l'Organisation a augmenté, et n'a pas été remise en cause par l'élargissement des organes créés par ou à l'initiative de la Sixième commission. Il demeure en effet admis que de véritables négociations, en particulier lorsqu'il s'agit de l'élaboration de textes juridiques, ne peuvent être menées par un nombre trop important d'États. Le fait d'arrêter des positions communes au niveau de groupes d'États est ainsi apparu comme une solution permettant à chaque État de défendre ses positions et ses intérêts sans alourdir outre mesure les discussions dans le contexte de la Sixième commission.

[1774] Sur les groupes d'États, en particulier les groupes régionaux de l'ONU, voir *infra*, section 2. Voir également, au sujet de l'importance prise par les groupes aux Nations Unies, M. VIRALLY, *L'Organisation mondiale*, *op. cit.*, p. 281.

599. Une telle pratique ne paraît pas de prime abord entraver la participation des États aux discussions relatives au droit international dans la mesure où ces derniers sont censés avoir pu défendre leurs positions et intérêts dans le cadre des discussions au niveau de chaque groupe. Les États demeurent en outre libres de participer directement aux échanges au sein des différents organes de l'Organisation, même si des déclarations sont déjà faites au nom d'un groupe auquel ils appartiennent. Toutefois, en déplaçant les discussions sur le fond au niveau des groupes d'États, les négociations en blocs contribuent à « un raidissement généralisé des positions »[1775], limitant ainsi la marge de manœuvre des États et par conséquent leur participation effective aux débats. Les différents groupes sont en outre souvent dominés par quelques États qui monopolisent les positions adoptées, tandis que d'autres – plus petits et moins puissants – s'y font difficilement entendre[1776].

600. Certaines pratiques récentes, en particulier les initiatives transrégionales observées notamment dans le contexte de la Troisième commission, semblent pouvoir permettre de contrecarrer « *the logic of cohesive regional actors* »[1777] et d'atténuer ainsi l'effet limitatif de la pratique des négociations en blocs sur la participation des États. Le fait qu'un groupe transrégional de dix États – deux États de chaque groupe régional de l'ONU, mais agissant en leur nom propre plutôt qu'au nom de leur groupe régional[1778] – se soit formé pour sponsoriser un projet de résolution sur la peine de mort a par exemple permis « *to* break *the stranglehold of leading states in the African and Asian groups monopolising the regional position* »[1779] et mené à l'adoption d'une résolution ambitieuse sur le sujet[1780]. De telles initiatives devraient être encouragées, mais demeurent pour le moment peu communes dans le contexte de la Sixième commission.

601. À cette première limite s'ajoute celle plus fondamentale du manque de ressources dont souffrent de nombreux États.

[1775] A. PELLET, « Le bon droit et l'ivraie – Plaidoyer pour l'ivraie (Remarques sur quelques problèmes de méthode en droit international) », dans *Le Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthodes d'analyse du droit international – mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, p. 486.

[1776] En ce sens, voir R. KISSACK, « Breaking the Deadlock of Regional Bloc Politics: Cross-Regional Coalitions and Human Rights in the UNGA », dans P. DE LOMBAERDE, F. BAERT et T. FELICIO (éds.), *The United Nations and the Regions: Third World Report on Regional Integration*, Dordrecht, Springer, 2012, pp. 51-57.

[1777] *Ibid.*, p. 55.

[1778] « *Interviews with diplomats involved make it clear that the co-authors from Africa and Asia received much criticism from their regional constituents for their involvement and fought hard to argue the case against staunch internal opposition*. » (*Ibid.*)

[1779] *Ibid.*

[1780] Résolution 62/149 du 18 décembre 2007 intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort ».

2) Le manque de ressources des petits États et des États en développement

602. De nombreux États n'ont historiquement pas eu, et n'ont toujours pas, la capacité de contribuer pleinement aux discussions relatives au droit international au sein de la Commission et au-delà. Il est courant que les missions de pays en développement au siège de l'Organisation à New York ne comportent que quelques agents et un seul juriste chargé de couvrir toutes les questions juridiques, lesquelles ne se limitent évidemment pas aux questions traitées par la Sixième commission. Cette difficulté a souvent fait l'objet de déclarations au sein de la Commission. Ainsi a-t-il pu être souligné en 1960 que si des sièges d'États nouvellement indépendants, et tout juste admis comme membres de l'Organisation, demeuraient inoccupés, « *it was not because they were not interested in legal questions but because their delegations were small and lacking in legal experts, a state of affairs attributable to the lamentable economic and educational situation in which the former colonies had been left* »[1781]. Plusieurs années plus tard, en 1977, dans le cadre de la discussion sur le « Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux », le représentant éthiopien résumait en ces termes les difficultés rencontrées par les pays en développement pour participer pleinement aux discussions :

> *18. [...] The developing countries lacked the qualified personnel and financial means required to participate in all the activities of the United Nations, and yet, they were supposed to do so on an equal footing with other States which had the advantage of possessing infinitely greater material resources. So as not to be reduced to endorsing decisions negotiated by other States at the risk of jeopardizing their own interest, they made every effort to be present and to defend the principles to which they were attached, at times by uniting their efforts within regional groups or the Group of 77.*
> *19. To illustrate the handicap the developing countries faced in the specific case of preparing multilateral treaties, when compared to more fortunate Powers, he cited the example of one Power whose Ministry of Foreign Affairs had, a few years previously, some 60 legal advisers, whereas many developing countries had only three or four legal specialists, very often freshly graduated from the university. Without going further afield, it could be seen that in the Sixth Committee itself some States had the advantage of having several representatives, each of whom had an in-depth knowledge of one of the agenda items, whereas the developing countries sometimes had no one to represent them in the Committee, because their delegations had to apportion their time among the various Committees of the General Assembly. Most of those States only had one representative, who often was notified that the list of speakers had been closed before he had had time to familiarize himself with*

[1781] Déclaration du représentant Hongrois, M. Ustor, Assemblée générale, Quinzième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 654e séance, 25 octobre 1960, Doc. A/C.6/SR.654, par. 2.

certain reports, despite the fact that his contribution to the discussion could have been useful, at least for the country which he represented […].[1782]

603. Cette problématique était accentuée à l'époque par une prolifération sans précédent de conférences diplomatiques organisées notamment – mais pas uniquement – sous l'égide de l'ONU[1783] ; elle l'est aujourd'hui plus particulièrement par la multiplication des forums de négociation spécialisés dans certains domaines du droit international (OMC, droit de la mer, climat, droits de l'homme, etc.) qui implique que même les États disposant du plus de ressources n'ont que peu de temps à consacrer aux discussions au sein de l'Assemblée générale, et en particulier au sein de la Sixième commission. Comme le souligne Mahnoush Arsanjani, les représentants de nombreux petits États doivent suivre les travaux de plusieurs grandes commissions à la fois, chacune d'entre elles ayant de multiples questions à son ordre du jour. S'il est vrai que toutes ces questions n'impliquent pas l'élaboration de textes juridiques, lorsque le débat s'oriente dans cette direction, il est souvent déjà trop tard pour que les États n'étant pas encore activement impliqués dans celui-ci puissent avoir une réelle influence. « *The democratization and expansion of international law-making means, ironically, that States cannot consistently and effectively participate in the work of the international organizations including in their law-making functions.* »[1784]

604. D'autres limites à la participation effective des États aux discussions relatives au droit international dans le contexte de la Sixième commission ont découlé de facteurs internes à cette dernière.

B) Des limites internes à la Sixième commission

605. L'augmentation du nombre d'États membres au sein de l'Organisation a engendré une déformalisation des procédures dans le contexte de la Sixième commission, laquelle s'est

[1782] Sixième commission, Trente-deuxième session, Compte rendu analytique de la 47e séance, 17 novembre 1977, A/C.6/32/SR.47, pars. 18-19.

[1783] Voir le Mémoire explicatif annexé à la demande d'inscription de la question « Réexamen du processus d'élaboration des traités multilatéraux » (Lettre datée du 19 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Australie, de l'Égypte, de l'Indonésie, du Kenya, du Mexique, des Pays-Bas et du Sri Lanka auprès de l'organisation des Nations Unies, A/32/143, 19 juillet 1977, Annexe, pars. 6-7).

[1784] M.H. ARSANJANI, « The United Nations and International Law-Making », *R.C.A.D.I.*, vol. 362, 2012, p. 24.

avérée peu propice à la participation effective de tous les États. Cette déformalisation s'est traduite d'une part par l'augmentation des consultations officieuses (1), et d'autre part par la généralisation de la procédure de décision par consensus (2).

1) L'augmentation des consultations officieuses

606. Il n'est pas nouveau que des consultations officieuses soient convoquées en complément des séances officielles de l'Assemblée, de ses grandes commissions, organes subsidiaires ou d'autres organes créés en vue de mener à bien leurs travaux. Le Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation avait d'ailleurs dès 1947 estimé que « la tâche des sous-commissions [pourrait] être facilitée par des réunions officieuses et même, parfois, par des réunions privées »[1785]. Les consultations officieuses ont cependant pris de l'ampleur et de l'importance à partir des années 1960 en raison de l'augmentation du nombre de Membres au sein de l'Organisation et du formalisme inhérent aux séances officielles. Les séances plénières des grandes commissions consistent aujourd'hui en effet essentiellement en la lecture de déclarations successives par les délégations qui souhaitent intervenir sur chaque question, exprimant des positions arrêtées, afin que celles-ci soient officiellement enregistrées et sans que des échanges sur le fond de ces déclarations aient effectivement lieu[1786]. Du fait des contraintes de temps, et de manière symptomatique, il est même devenu courant au sein de la Sixième commission qu'une délégation ne lise pas sa déclaration dans son intégralité et renvoie au texte de celle-ci, disponible sur le portail « PaperSmart »[1787]. Les éléments non mentionnés oralement

[1785] Rapport du Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation, A/388, 23 septembre 1947. Plus récemment, le Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale précisait que les sous-commissions ou groupes de travail « pourraient selon les cas tenir des séances publiques ou privées, suivre des procédures formelles ou discuter sans formalisme » (Rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale, A/5423, 28 mai 1963, par. 32).

[1786] Un phénomène similaire a pu être observé à la CDI après que le nombre de membres est passé de 15 à 34. Le formalisme excessif du débat en séance plénière, « souvent réduit à une juxtaposition de monologues », a mené à une augmentation considérable du rôle du Comité de rédaction, lequel est composé d'environ la moitié des membres de la Commission (A. PELLET, « La Commission du Droit international, pour quoi faire ? », *art. cit.*, p. 584).

[1787] PaperSmart est un portail en ligne, libre d'accès, utilisé par la Sixième commission depuis 2012 et sur lequel sont publiées les déclarations des délégations au moment où celles-ci prennent la parole. À titre d'illustration, au cours de la 72e session (2017), cinq délégations d'États ont recouru à cette pratique de ne faire qu'une déclaration succincte, en renvoyant à leur déclaration écrite pour plus de détails : Autriche (A/C.6/72/SR.18, 23 octobre 2017, par. 66, A/C.6/72/SR.22, 26 octobre 2017, par. 68 et A/C.6/72/SR.25, 31 octobre 2017, par. 48) ; Grèce (A/C.6/72/SR.19, 24 octobre 2017, par. 50 et A/C.6/72/SR.25, 31 octobre 2017, par. 55) ; Hongrie (A/C.6/72/SR.19, 24 octobre 2017, par. 76) ; Bélarus (A/C.6/72/SR.20, 25 octobre 2017, par. 54 et A/C.6/72/SR.24, 27 octobre 2017, par. 33) ; Espagne (A/C.6/72/SR.25, 31 octobre 2017, par. 62). Le Royaume-Uni a pour sa part annexé des « observations détaillées qui représentent [sa] position officielle » sur la question de l'expulsion des étrangers à sa déclaration écrite disponible sur le portail (A/C.6/72/SR.14, 12 octobre 2017, par. 72). Cette pratique a par ailleurs été vivement encouragée par le Président de la Commission et certaines

ne seront alors pourtant ni « enregistrés » dans les comptes rendus analytiques ni traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation[1788]. Ce formalisme se retrouve également, quoique dans une moindre mesure, dans les groupes de travail de la Commission et les comités spéciaux créés à son initiative, en particulier depuis qu'ils sont ouverts à tous les États. Dans ce contexte, le recours aux consultations officieuses devient indispensable pour qu'un véritable débat puisse avoir lieu.

607. La généralisation des consultations officieuses dans le contexte de la Sixième commission semble *a priori* favorable à une large participation des États. Dans ses conclusions sur la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies adoptées en 1990 et que l'on retrouve aujourd'hui en annexe au Règlement intérieur de l'Assemblée, le Comité spécial de la Charte avait d'ailleurs recommandé que des consultations officieuses aient lieu « avec la participation la plus large possible des États Membres »[1789]. Un examen plus poussé de ces procédures permet toutefois de mettre en lumière certaines difficultés, liées principalement au manque de transparence qui les caractérise. Nous entendons ici par transparence la possibilité d'accéder aux informations relatives aux négociations, y compris le contenu des débats, pour tout observateur n'ayant pas activement participé à ces derniers[1790]. Denys Simon décrit ainsi les difficultés liées à ce manque de transparence lorsque l'on s'essaye à examiner la pratique des États au sein des organisations internationales :

> [S]'agissant de mettre en évidence les pratiques des Etats au sein des organisations, l'observateur extérieur est souvent moins bien placé que le fonctionnaire des secrétariats ou le diplomate des délégations ou des services centraux spécialisés pour appréhender une réalité malaisément accessible. […] L'opacité relative du phénomène constitue, en effet, une seconde source de difficultés non moins redoutables : l'organisation internationale apparaît comme un monde du discours décalé ; les questions les plus importantes sont rarement débattues en public, les problèmes discutés officiellement ne reflètent presque jamais les véritables enjeux ; la fameuse « diplomatie parlementaire » se développe parallèlement à une diplomatie de couloirs, qui préfère la négociation discrète aux proclamations

délégations lors de l'examen de la question « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale » à la 72e session, afin de permettre que les débats sur le rapport de la CDI ne dépassent pas une semaine (A/C.6/72/SR.29, 6 novembre 2017, pars. 10-17).

[1788] Cette pratique étant particulièrement courante dans le cadre des débats relatifs aux travaux de la CDI, on peut penser qu'il est admis que les éléments non mentionnés de ces déclarations seront mis à la disposition des membres de cette dernière, lesquels en sont finalement les destinataires principaux. De fait, le Secrétariat les prend en compte lorsqu'il prépare chaque année le résumé thématique des débats tenus par la Sixième commission sur le rapport de la CDI, résumés qui sont publiés comme documents officiels de l'ONU et par conséquent traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

[1789] Règlement intérieur de l'Assemblée générale, A/520/Rev.19, 2021, Annexe VII, par. 1.

[1790] Sur la notion de transparence et les difficultés liées à sa définition, voir L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Changing Roles of International Organizations: Global Administrative Law and the Interplay of Legitimacies », *International Organizations Law Review*, vol. 6, 2009, pp. 659-661.

> solennelles ; l'information disponible correspond alors le plus souvent à ce méta-langage stéréotypé, masquant les rapports de force réels derrière un formalisme rigoureusement codifié.[1791]

Ce problème d'accessibilité peut également impacter la participation des États. En effet, du fait de leur caractère officieux, les consultations dont il est question ne font pas l'objet d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation et se tiennent par conséquent le plus souvent en anglais[1792], ce qui limite de fait dans une certaine mesure la participation des États non-anglophones. Elles ne font de plus pas l'objet de comptes rendus officiels, ce qui rend difficile l'intervention d'États qui n'auraient pas suivi l'intégralité des débats. Enfin, elles ne sont pas toujours programmées et annoncées. Il a ainsi pu être remarqué au cours de la 71e session (2016) qu'

> [à] l'heure actuelle, après une première lecture du projet de résolution lors de consultations informelles programmées, les éventuels points litigieux sont souvent débattus au sein de petits groupes qui ne sont pas représentatifs de l'ensemble des Membres de l'Organisation [et que] le Secrétariat [devrait] travailler avec le Bureau et les facilitateurs des différents points de l'ordre du jour afin de faire en sorte que les consultations sur tous les projets de résolution […] soient incluses dans le programme de travail de la Commission et que ces consultations soient ouvertes et transparentes, de façon à ce que le résultat final soit l'expression des points de vue de tous les États Membres[1793].

608. La généralisation des consultations officieuses est ainsi peu propice à la participation effective d'un grand nombre d'États. Il en va de même de la généralisation de la prise de décision par consensus.

2) La procédure de consensus

609. Le consensus comme procédure de prise de décision[1794] peut être défini comme « la pratique destinée à parvenir à l'élaboration d'un texte par voie de négociation et à son adoption sans vote »[1795], ou encore comme « l'absence de toute objection exprimée par un Etat

[1791] D. SIMON, « Rapport général : Organisations internationales et politiques des États », *art. cit.*, p. 109.
[1792] Voir M. RAMA-MONTALDO, « L'exemple des autres organismes des Nations Unies », *art. cit.*, p. 201.
[1793] Déclaration de la représentante de Cuba, Assemblée générale, Soixante-et-onzième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 32e séance, 7 novembre 2016, Doc. A/C.6/71/SR.32, par. 8.
[1794] La précision est utile puisque le terme de consensus fait référence « dans certains cas aux conditions dans lesquelles une organe arrive à des conclusions et dans d'autres à ces conclusions elles-mêmes » (G. DE LACHARRIERE, « Consensus et Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 14, 1968, p. 9).
[1795] H. CASSAN, « Le consensus dans la pratique des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 20, 1974, p. 456. Sur les ambiguïtés de la notion et la diversité des pratiques, voir notamment S. BASTID,

participant à l'adoption [d'une] décision »[1796]. Elle n'est nullement prévue par le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, lequel présente clairement le vote comme étant la règle, qu'il s'agisse des décisions de l'Assemblée générale elle-même[1797] ou de celles de ses commissions, dont les grandes commissions[1798], et des organes mis en place par ces dernières ou à leur initiative[1799]. Elle est pourtant devenue très courante dans l'ensemble de l'Organisation et presque systématique dans le contexte de la Sixième commission. Il est souvent fait allusion à la 19e session de l'Assemblée générale (1964) comme marquant le point de départ de l'institutionnalisation de la procédure de consensus au sein de l'Organisation[1800]. Le rôle qu'a eu cette session dans la généralisation du recours au consensus comme mode de prise de décision doit cependant être nuancé. L'ONU faisait face à une crise institutionnelle et financière sans précédent du fait du refus de plusieurs États, dont l'Union soviétique et la France, de contribuer aux dépenses relatives à certaines opérations des Nations Unies[1801] et de la menace consécutive avancée en particulier par les États-Unis de mettre en œuvre l'article 19 de la Charte en vertu duquel « [u]n Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées »[1802]. C'est pour éviter la mise en œuvre de cet article dont les conséquences auraient pu être désastreuses pour l'Organisation – l'Union soviétique avait menacé de se retirer de l'Organisation – qu'il fut décidé que seules les questions qui pouvaient être réglées sans opposition, donc sans qu'il soit besoin de recourir à un vote, seraient soulevées tant qu'une solution à cette crise institutionnelle n'aurait pas été trouvée. C'est ainsi que toutes les décisions de l'Assemblée générales au cours de cette session ont été prises sans vote, alors qu'aucune règle de procédure ne

« Observations sur la pratique du consensus », dans J. TITTEL (éd.), *Mélanges en l'honneur de Wilhelm Wengler*, vol. 1, Berlin, Interrecht, 1973, pp. 11-25.

[1796] Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Doc. OSCE MC.DOC/1/06, 1er novembre 2006, II)A)2).

[1797] Règlement intérieur de l'Assemblée générale, A/520/Rev.19, 2021, articles 83 et 85.

[1798] *Ibid.*, article 125.

[1799] Voir *ibid.*, article 161, pour les organes subsidiaires comme les comités spéciaux par exemple. Les sous-commissions et groupes de travail appliquent en principe les règles procédurales des organes auxquels ils reportent.

[1800] Voir notamment M. RAMA-MONTALDO, « Universalism and Particularisms in the Creation Process of International Law », dans S. YEE et J.-Y. MORIN (éds.), *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 137 ; H. CASSAN, « Le consensus dans la pratique des Nations Unies », *art. cit.*, pp. 462-463 ; et R. WOLFRUM et J. PICHON, « Consensus », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. 2, 2012, par. 11.

[1801] Il s'agissait des opérations des Nations Unies au Congo et des opérations de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient, le refus de la France ne concernant que les premières.

[1802] L'Article allait dès l'ouverture de la session devenir applicable à l'URSS, la CIJ ayant préalablement confirmé dans son avis consultatif du 20 juillet 1962 que les dépenses contestées étaient bien des dépenses de l'Organisation (*Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, Avis consultatif du 20 juillet 1962, *CIJ Rec.*, 1962, p. 151).

prévoyait cette possibilité[1803]. Bien que cette crise ait marqué l'histoire de l'Organisation, on conviendra aisément que « *[a] consensus to refrain from taking any decision at the price of paralysis of action in all contested matters is a quite different phenomenon from consensus as a recognized and effective mode of decision* »[1804]. Celui-ci est en réalité apparu pour la première fois aux Nations Unies de manière officielle dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique créé en 1959 par l'Assemblée générale[1805]. La pratique s'est répandue dans l'ensemble de l'Organisation dans les années qui ont suivi et le Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale a considéré, dans son rapport de 1971, dont les recommandations ont été annexées au règlement intérieur, que « l'adoption de décisions et de résolutions par consensus [était] souhaitable lorsqu'elle contribu[ait] à un règlement efficace et durable des différends et, partant, à un renforcement de l'autorité de l'Organisation »[1806]. Le recours formel au vote étant devenu de plus en plus rare, on peut y voir une déformalisation de la prise de décision au sein de l'Organisation.

610. La généralisation du recours à la procédure du consensus a été particulièrement marquée au sein de la Sixième commission dans le contexte de l'élaboration de textes à vocation normative. Dès 1964, sous l'influence notamment de l'URSS, le Comité spécial sur les relations amicales a décidé de procéder autant que possible par consensus[1807]. Cette décision n'a pas empêché qu'il soit recouru au vote au cours du processus d'élaboration de la Déclaration[1808], mais l'objectif clairement établi était d'arriver à un texte faisant consensus et qui pourrait être adopté par la Sixième commission puis par l'Assemblée générale sans vote. Ce fut effectivement le cas de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales

[1803] Les décisions ont, par la force des choses, été limitées à seulement quelques questions à l'ordre du jour et les grandes commissions n'ont pas été appelées à se rassembler au cours de cette session. Pour un exposé détaillé de ces événements voir J. CHARPENTIER, « La procédure de non-objection (À propos d'une crise constitutionnelle de l'ONU) », *R.G.D.I.P.*, vol. 70, n° 4, 1966, pp. 862-865.

[1804] C.W. JENKS, « Unanimity, The Veto, Weighted Voting, Special and Simple Majorities and Consensus as Modes of Decision in International Organisations », dans R.Y. JENNINGS (éd.), *Cambridge Essays in International Law: Essays in honour of Lord McNair*, London/New York, Stevens & Sons/Dobbs Ferry/Oceana Publications, 1965, p. 62.

[1805] Voir notamment H. CASSAN, « Le consensus dans la pratique des Nations Unies », *art. cit.*, p. 457 et R. WOLFRUM et J. PICHON, « Consensus », *art. cit.*, par. 10.

[1806] Règlement intérieur de l'Assemblée générale, A/520/Rev.19, 2021, Annexe IV, par. 104.

[1807] R. WOLFRUM et J. PICHON, « Consensus », *art. cit.*, par. 10. Voir dans le même sens R. ROSENSTOCK, « The Declaration of Principles of International Law Concerning Friendly Relations », *art. cit.*, pp. 713-714. Il est intéressant de relever que ce dernier auteur, qui était alors conseiller aux affaires juridiques de la Mission des États-Unis auprès des Nations Unies, assimile la procédure de consensus à celle de l'unanimité.

[1808] Voir les rapports successifs du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, Docs. A/5746, 1964 ; A/6230, 1966 ; A/6799, 1967 ; A/7326, 1968 ; A/7619, 1969 ; et A/8018, 1970.

et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[1809] adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970[1810]. Parmi les vingt-deux textes à vocation normative qui ont été adoptés postérieurement à la Déclaration sur les relations amicales par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième commission, seuls trois l'ont été à l'issue d'un vote sur le texte final[1811]. L'attachement de la Sixième commission à la méthode du consensus est aujourd'hui tel que le recours au vote se trouve écarté aussi bien au moment de l'adoption finale du texte ou du projet de texte qu'au cours des débats relatifs à son élaboration. Ainsi, même le fait que la CDI ait pu recourir au vote dans le cadre de l'élaboration de textes ayant vocation à être ensuite soumis à la Sixième commission y a été sévèrement critiqué. Cela a été le cas par exemple du projet d'articles de la CDI sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État lors de la 72e session. Le représentant français avait alors déclaré qu'on pouvait « difficilement s'attendre à ce que le texte soit accepté par tous les États, si la Commission elle-même n'[était] pas parvenue à dégager un consensus sur le sujet » et que « l'absence d'un consensus [allait] à l'encontre de l'interprétation cohérente des règles du droit international et aggrav[ait] le risque de fragmentation »[1812]. De très nombreux autres représentants ont fait des déclarations allant dans le même sens[1813]. *A contrario*, la Sixième commission n'a pas hésité à féliciter solennellement et de manière récurrente la CNUDCI « d'avoir adopté des décisions par consensus »[1814]. La procédure du consensus est donc devenue la norme au sein de la Commission et des organes mis en place par celle-ci ou à son initiative, en particulier lorsqu'il est question de l'élaboration d'un texte à vocation normative, sans qu'il ne soit plus même considéré comme nécessaire de le mentionner explicitement, et ce malgré la lettre du règlement intérieur. La pratique établie n'interdit pas le recours au vote, mais celui-ci est

[1809] Ci-après « Déclaration sur les relations amicales ».

[1810] Résolution 2625 (XXV). Le projet de texte a été adopté « sans objection » par la Sixième commission (voir Rapport de la Sixième commission à l'Assemblée générale, « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », Doc. A/8082, 30 septembre 1970, par. 7, et Assemblée générale, Vingt-cinquième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 1184e séance, 28 septembre 1970, Doc. A/C.6/SR.1184, par. 14) et par l'Assemblée générale (voir Assemblée générale, Vingt-cinquième session, Procès-verbal de la 1883e séance plénière, Doc. A/PV.1883, par. 8).

[1811] Il s'agit de la Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains (2005), de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (1974).

[1812] Assemblée générale, Soixante-douzième session, Sixième commission, Compte-rendu analytique de la 23e séance, 27 octobre 2017, Doc. A/C.6/72/SR.23, par. 42.

[1813] Voir les déclarations de l'Espagne qui s'est déclarée « profondément préoccupée » (A/C.6/72/SR.20, par. 11 et A/C.6/72/SR.24, par. 42) ; de la Roumanie (A/C.6/72/SR.19, par. 77) ; des États-Unis (A/C.6/72/SR.21, par. 24) ; de l'Australie (A/C.6/72/SR.22, par. 98) ; de la Slovénie (*ibid.*, par. 129) ; de la Slovaquie (A/C.6/72/SR.23, par. 34) ; du Sri Lanka (*ibid.*, par. 45) ; de la Chine (*ibid.*, par. 56) ; de la Grèce (*ibid.*, par. 75) ; et du Malawi (A/C.6/72/SR.26, par. 136).

[1814] Voir les résolutions 38/134 du 19 décembre 1983, 39/82 du 13 décembre 1984, 40/71 du 11 décembre 1985, 42/152 du 7 décembre 1987, 43/166 du 9 décembre 1988, point 2.

extrêmement rare et ressenti par les représentants d'États comme devant être évité à tout prix à moins d'admettre l'échec des négociations. Il est intéressant de noter que les autres grandes commissions ne manifestent pas le même attachement que la Sixième à cette pratique. Le recours au vote y est courant, même lorsqu'il s'agit de l'élaboration ou de l'adoption de textes juridiques.

611. Dans son principe, la procédure de consensus ne semble pas constituer une limite à la participation la plus large possible des États. Son objet est justement d'aboutir à l'adoption de textes qui soient acceptables pour tous les États membres. Elle implique la recherche de compromis et d'une manière générale le recours accru aux négociations, technique qui avait parfois pu être négligée au sein des organisations internationales[1815]. L'adoption d'un texte par consensus devrait en outre avoir pour conséquence de renforcer son autorité et, de là, la possibilité qu'il contribue effectivement au développement du droit international, dès lors que la décision prise par consensus « *reflects the 'community opinion' to a greater extent than the majority decision does* »[1816]. Cet idéal ne s'est toutefois pas pleinement réalisé en pratique dans le contexte de la Sixième commission, en raison sans doute des raisons qui ont sous-tendu la généralisation et la pérennisation de la procédure de consensus au sein de l'Organisation. C'est en effet principalement en réaction aux évolutions qui ont découlé de l'accession des ENI à l'Organisation que la prise de décision par consensus a été promue. De fait, « le pouvoir de séduction de la technique du consensus repose très largement sur la possibilité pour la minorité de récupérer un pouvoir de blocage et de contrecarrer ainsi la "majorité automatique" »[1817]. C'était déjà en vue d'« atténuer une influence trop grande du bloc occidental » que l'Union soviétique avait proposé le recours à la procédure de consensus au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[1818]. De la même manière, c'est, semble-t-il, pour éviter l'adoption de textes qui n'auraient *que* le soutien des pays en développement, qui constituaient dès lors la majorité des États membres, que le recours plus systématique à cette procédure a été soutenu, notamment par les pays occidentaux[1819]. La technique du consensus est ainsi devenue

[1815] S. BASTID, « Observations sur la pratique du consensus », *art. cit.*, p. 11. Voir également R. WOLFRUM et J. PICHON, « Consensus », *art. cit.*, par. 19.

[1816] R. WOLFRUM et J. PICHON, « Consensus », *art. cit.*, par. 17.

[1817] D. SIMON, « Rapport général : Organisations internationales et politiques des États », *art. cit.*, p. 123. Dans le même sens, voir M. BEDJAOUI, *Pour un nouvel ordre économique international*, *op. cit.*, pp. 167-174. Voir également, au sujet du caractère exagéré des critiques des États développés concernant cette « majorité automatique », *Ibid.*, pp. 144-167.

[1818] H. CASSAN, « Le consensus dans la pratique des Nations Unies », *art. cit.*, p. 457.

[1819] Voir C.-A. COLLIARD, « Cadre institutionnel et technique d'élaboration du droit », dans S.F.D.I. (éd.), *Pays en voie de développement et transformation du droit international*, Paris, Pedone, 1974, p. 105.

« un instrument essentiel du dialogue entre les pays développés et les pays en voie de développement »[1820]. Cet instrument est toutefois loin d'être parfait. Il est susceptible de « produire le meilleur comme le pire »[1821] et peut constituer une limite à la participation effective des États aux discussions relatives au droit international, dans le sens où leur participation ne produit pas l'effet escompté.

612. On observe ainsi tout d'abord un effet bloquant de la recherche du consensus sur les négociations. En effet, le fait que les représentants d'États ressentent que le recours au vote est hors de question a pour effet de transformer le consensus, qui est en principe une procédure de « conciliation », en une procédure de « frustration »[1822]. Chaque État disposant *de facto* d'un droit de veto, le consensus se confond alors avec l'unanimité, règle procédurale dont la suppression dans le contexte des organisations internationales avait été vue comme un progrès[1823]. Les négociations, dans certains cas, s'éternisent ou restent au point mort pendant des années, à l'instar des négociations relatives au projet de convention-cadre sur le terrorisme international ou à l'avenir des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, par exemple. Le recours au vote étant perçu comme signifiant l'échec du processus, il n'est pas sérieusement envisagé et, forts de leur droit de veto implicite, les États – ou du moins certains d'entre eux – campent sur leurs positions et se ferment à l'idée de négocier en vue d'un compromis. Cet effet bloquant que la règle du consensus peut engendrer a suscité au fil des années l'inquiétude de certains membres de la Sixième commission. Dès 1968, le représentant du Chili déclarait par exemple au sujet du Comité spécial sur les relations amicales que « [b]ien que la procédure du consensus soit en elle-même recommandable, il ne faudrait cependant pas en faire une règle absolue, ce qui aboutirait en pratique à accorder à certaines minorités un véritable droit de veto, qui pourrait paralyser les travaux du Comité spécial »[1824]. Les voix d'autres représentants d'États en développement à la Sixième commission se sont également élevées contre la proposition – abandonnée par la suite[1825] – faite dans le cadre de la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale lors de la 42e session (1987) selon laquelle « les résolutions

[1820] H. CASSAN, « Le consensus dans la pratique des Nations Unies », *art. cit.*, p. 457.
[1821] S. BASTID, « Observations sur la pratique du consensus », *art. cit.*, p. 25.
[1822] J. CHARPENTIER, « La procédure de non-objection », *art. cit.*, pp. 865-866.
[1823] Voir C.-A. COLLIARD, « Cadre institutionnel et technique d'élaboration du droit », *art. cit.*, p. 105.
[1824] Assemblée générale, Vingt-troisième session, Sixième commission, Compte-rendu analytique de la 1092e séance, 11 décembre 1968, Doc. A/C.6/SR.1092, par. 27. Voir également la déclaration du représentant éthiopien, *ibid.*, par. 50.
[1825] Les conclusions du Comité spécial de la Charte sur la rationalisation des procédures que l'Assemblée générale a faites siennes (résolution 45/45 du 28 novembre 1990) et qui ont été annexées au règlement intérieur de cette dernière (Annexe VII) ne font aucune mention de la procédure de consensus.

et les décisions de l'Assemblée générale devraient, dans la mesure du possible, être adoptées par consensus »[1826]. Selon eux, cela « risquerait de susciter de graves difficultés »[1827] et reviendrait « en fait à introduire sous une autre forme le veto à l'Assemblée générale et contredi[rait] le principe d'universalité et les intérêts supérieurs de la communauté internationale »[1828].

613. Outre cet effet bloquant sur le plan procédural, la règle du consensus peut avoir un impact sur le *contenu et la portée* des textes en conduisant à l'adoption de « formules vagues »[1829], perpétuant « le *statu quo* »[1830] ou faisant « obstacle au progrès »[1831], ou encore dénuées de toute normativité[1832]. « *Divergent views are often ironed out only on paper, by means of vague compromise formulas that each of the draftsmen subsequently interprets in his own way. International legislation (*latissimo sensu*) becomes equivocal and ambiguous.* »[1833] La recherche du consensus à tout prix vient alors exacerber la tendance déjà observée des États à ne plus vouloir contracter ou même reconnaître des obligations[1834]. Dans cette même perspective, il arrive que des États se désolidarisent partiellement ou totalement de textes adoptés sans vote en procédant à des « explications de vote » immédiatement avant ou après leur adoption. Cette pratique consistant essentiellement à formuler des réserves peut considérablement affaiblir la portée juridique des textes adoptés. Elle s'est manifestée de manière éclatante lors de la sixième session spéciale de l'Assemblée générale qui s'est tenue en 1974 et qui a abouti à l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[1835]. Plusieurs États avaient alors formulé des réserves relatives à certaines dispositions des textes adoptés. Si la plupart d'entre eux admettaient qu'un consensus avait toutefois été trouvé, malgré leurs réserves, le représentant des États-Unis était allé jusqu'à contester

[1826] Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, 1987, Doc. A/42/33, p. 10.

[1827] Assemblée générale, Quarante-deuxième session, Sixième commission, Compte-rendu analytique de la 24e séance, 16 octobre 1987, Doc. A/C.6/42/SR.24, par. 42 (déclaration du Pakistan).

[1828] Assemblée générale, Quarante-deuxième session, Sixième commission, Compte-rendu analytique de la 26e séance, 20 octobre 1987, A/C.6/42/SR.26, par. 62 (déclaration du Zaïre). Voir dans le même sens la déclaration de la Jordanie, *ibid.*, par. 5.

[1829] Assemblée générale, Vingt-troisième session, Sixième commission, Compte-rendu analytique de la 1092e séance, 11 décembre 1968, A/C.6/SR.1092, par. 27 (déclaration du Chili).

[1830] Assemblée générale, Vingt-troisième session, Sixième commission, Compte-rendu analytique de la 1095e séance, 13 décembre 1968, A/C.6/SR.1095, par. 22 (déclaration du représentant iraquien).

[1831] *Ibid.*

[1832] Sur la notion de dispositions non normatives, voir not. J. D'ASPREMONT, « Les dispositions non normatives des actes juridiques conventionnels à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », *Revue belge de droit international*, n° 2, 2003, pp. 496-520.

[1833] A. CASSESE, « Consensus and Some of its Pitfalls », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 58, 1975, pp. 755-756.

[1834] La forme conventionnelle est en déclin et le contenu des instruments non conventionnels à vocation codificatrice ne cesse de s'assouplir. Voir Titre 2 et Titre 3.

[1835] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974.

fermement que ces textes aient été adoptés par consensus. Il y avait selon lui une distinction entre l'adoption « sans vote » et l'adoption « par consensus »[1836].

> *In the case of consensus, reservations made by a State meant that the views of that State differed on a specific point from the text adopted by consensus. In the case of adoption without a vote, if a State entered reservations, those reservations amounted to more than an expression of views: they were actually intended to condition the acquiescence of the State in the resolution.*[1837]

Le recours systématique au consensus peut ainsi s'avérer contre-productif et limiter l'efficacité de la participation des États aux discussions, en particulier lorsqu'elles ont pour finalité l'adoption de textes à vocation normative.

614. L'impact limité de l'élargissement de la composition des organes sur la participation effective des États révèle sans doute le caractère illusoire d'une participation universelle. Un tel idéal ne pouvant être atteint, il convient de s'intéresser aux procédures visant à assurer une participation représentative des États aux discussions relatives au droit international.

Section 2 : Vers une participation représentative des États aux discussions relatives au droit international ?

615. Les efforts visant à garantir une participation représentative des États aux discussions relatives au droit international au sein de la Sixième commission ont porté essentiellement sur la mise en œuvre du principe de représentation géographique équitable. Cela tient au fait que ce principe, que l'on retrouve au cœur de la Charte elle-même[1838], « *pervades the UN system and is essential to its principles and ideology* »[1839]. Sa mise en œuvre dans le contexte de la Sixième commission (I) a néanmoins mis en lumière certaines insuffisances (II).

[1836] Pour un exposé détaillé de ce processus et des positions émises par les États, voir M. BEDJAOUI, *Pour un nouvel ordre économique international*, *op. cit.*, pp. 174-176, qui qualifie ces réserves de « retours offensifs pour mettre en échec le principe démocratique d'élaboration de la décision au sein de l'Organisation internationale » (*Ibid.*, p. 178), et A. CASSESE, « Consensus and Some of its Pitfalls », *art. cit.*

[1837] A. CASSESE, « Consensus and Some of its Pitfalls », *art. cit.*, pp. 758-759, rapportant les propos du représentant des États-Unis.

[1838] Voir Article 23 de la Charte concernant la composition du Conseil de sécurité. Selon cet article, les membres non permanents du Conseil doivent être élus en tenant spécialement compte « en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, *et aussi d'une répartition géographique équitable* » (italique ajouté). Le critère géographique est également mentionné relativement au recrutement du personnel du Secrétariat (Article 101).

[1839] R. THAKUR, « UN Electoral Groupings Reform », dans R. THAKUR (éd.), *What is Equitable Geographic Representation in the Twenty-first Century, Report of a seminar held by the International Peace Academy and the United Nations University, 26 March 1999, New York, USA*, Tokyo/New York, The United Nations University, 1999, p. 2.

I) La mise en œuvre du principe de représentation géographique équitable dans le contexte de la Sixième commission

616. Initialement considéré comme secondaire dans le contexte de la Sixième commission (A), le principe de représentation géographique équitable a fait l'objet d'une réaffirmation initiée par les ENI et les États en développement plus généralement, qui a mené à une mise en œuvre plus stricte (B).

A) Un principe initialement pris en compte de manière souple

617. Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale ne comprend aucune indication quant à la répartition des sièges au sein des sous-commissions ou groupes de travail créés par les grandes commissions ni au sein des comités spéciaux créés à leur initiative. La seule mention du principe de répartition géographique équitable concerne la composition du bureau des commissions de l'Assemblée générale. Le Règlement prévoit ainsi depuis 1947 que le bureau des commissions doit être élu « en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelles des candidats »[1840]. Bien qu'il soit cité explicitement, le critère géographique ne constitue ici qu'un critère parmi d'autres et une répartition géographique stricte ne semble pas être attendue. L'examen de la composition des bureaux de la Sixième commission au cours des dix premières sessions permet de constater que les postes au sein de ces derniers ont bien fait l'objet d'une répartition géographique, dans la mesure où les fonctions de président, vice-président et rapporteur ont généralement été attribuées à des représentants d'États issus de régions différentes[1841], mais sans que cela implique un roulement strict entre ces dernières pour chacun des postes concernés. Il était ainsi courant jusqu'au début des années 1960 que les fonctions de président ou de rapporteurs soient assurées majoritairement ou exclusivement par des représentants d'États d'une même région pendant plusieurs sessions d'affilée. Le fait que « l'expérience et la compétence personnelles » des candidats soient également prises en compte a par ailleurs mené à ce que certains représentants occupent ces postes à plusieurs reprises. Manfred Lachs a ainsi été élu président de la Sixième commission lors des

[1840] Règlement intérieur 1947, article 94, et Règlement intérieur version de 2021, article 103. Cette disposition est applicable aux bureaux des organes subsidiaires de l'Assemblée, dont les comités spéciaux (article 161 du Règlement intérieur dans sa version actuelle (2021)).

[1841] À l'exception de la première session au cours de laquelle les fonctions de vice-président et de rapporteur ont été attribuées à des représentants d'États appartenant au groupe d'États d'Europe occidentale et autres États.

quatrième, sixième et dixième sessions (1949, 1951 et 1955), et vice-président lors de la septième session (1952).

618. S'agissant de la composition des organes créés par ou à l'initiative de la Sixième commission, il semble que malgré le silence du Règlement intérieur de l'Assemblée, le principe de représentation géographique ait également été pris en compte lors des premières sessions, mais de manière souple. Le mode de nomination des membres de ces différents organes était d'ailleurs lui-même assez variable. S'agissant des sous-commissions ou groupes de travail, il revenait généralement au président de la Commission soit de désigner les membres directement, s'il y était habilité par la Commission, soit de faire une proposition, laquelle était ensuite approuvée, explicitement ou implicitement, par la Commission. Il arrivait également, mais bien plus rarement, que la proposition émane d'un ou plusieurs État(s) membre(s)[1842]. La nomination des membres des commissions ou comités spéciaux était quant à elle, le plus souvent, laissée à la discrétion du président de l'Assemblée générale, le nombre exact de membres ayant été préalablement défini par la Commission. Il est toutefois arrivé que la liste des membres soit incluse dans le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale par la Sixième commission[1843]. Or quel que soit le mode de nomination, et bien qu'il soit admis que le principe de représentation géographique équitable devrait être pris en compte, la répartition des sièges entre les différentes régions du monde ne faisait pas l'objet d'une décision spécifique.

619. On constate en outre que d'autres critères de répartition étaient considérés comme prioritaires pour la composition de ces organes, y compris pour les organes de codification permanents comme la CDI. Il a ainsi pu être souligné au cours de débats au sein de la Commission au sujet de la création en 1949 (4e session) de la sous-commission qui allait discuter de certains articles du projet de convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, que « *while the principle of geographical representation was important in the composition of a sub-committee of that type, the presence of delegations whose Governments had significant views which they wished to stress was still more important* »[1844].

[1842] Par exemple dans le cas de la sous-commission créée pour discuter de certains articles du projet de convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui qui posaient des questions juridiques. Voir Assemblée générale, Quatrième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 190e séance, 11 novembre 1949, Doc. A/C.6/SR.190, pars. 1-7.

[1843] Voir par exemple la résolution 489 (V) du 12 décembre 1950, décidant de la création d'un comité pour une juridiction criminelle internationale, et les résolutions 688 (VII) du 20 décembre 1952 et 895 (IX) du 4 décembre 1954 relatives à la création d'un comité spécial pour la question de la définition de l'agression.

[1844] Déclaration du représentant de la Belgique, Assemblée générale, Quatrième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 190e séance, 11 novembre 1949, A/C.6/SR.190, par. 4. Voir également les

Les recommandations du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale ont confirmé cette approche dans le rapport de 1963 en indiquant que :

> Les sous-commissions ou groupes de travail pourraient se composer dans la plupart des cas de représentants des délégations qui ont le plus d'intérêt à la question à l'ordre du jour, de ceux qui ont une compétence spéciale pour le problème envisagé et d'autres choisis de manière à assurer sur le plan géographique et politique le caractère représentatif de la sous-commission ou du groupe de travail.[1845]

Dans le cas des débats relatifs à la composition du Comité pour une juridiction criminelle internationale de 1951, la notion de représentation géographique s'est même trouvée éclipsée par celle de représentation des « systèmes juridiques »[1846]. Cette dernière notion, dont la prise en compte a pu jouer en défaveur de la représentation des États d'Afrique[1847], se retrouve dans le Statut de la CDI adopté en 1947, lequel ne prescrit pas de répartition géographique des sièges, mais prévoit que la CDI ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même État[1848] et qu'au moment de l'élection, les électeurs « auront en vue […] que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée »[1849]. Enfin, les Membres permanents du Conseil de sécurité (P5) ont longtemps été considérés comme prioritaires pour disposer de sièges au sein de ces organes. Au moment du débat au sein de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification au sujet du nombre de membres que devait comporter la CDI, le représentant suédois avait par exemple souligné que « *the five great powers would undoubtedly each have a seat on the I.L.C.* »[1850]. De manière similaire, au moment de l'annonce de la composition du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression de 1953, le président de la Commission avait insisté sur le fait que seraient représentés « *[t]he five permanent members of the Security*

---

débats relatifs à la composition de la sous-commission chargée d'examiner les questions relatives au règlement intérieur en 1946 (Assemblée générale, Première session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 2e séance, 15 janvier 1946).

[1845] Rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale, par. 31, *DOAG, dix-huitième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour, A/5423, 28 mai 1963.

[1846] Assemblée générale, Cinquième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 246e séance, 29 novembre 1950, A/C.6/SR.246, pars. 6 et 21. Voir également les débats relatifs à la composition du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression de 1953, en particulier la suggestion du représentant indonésien selon laquelle les membres du comité devraient « *preferably be chosen from among the States in favour of a definition* » afin de rendre un accord sur la question plus probable (Assemblée générale, Septième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 342e séance, 5 décembre 1952, A/C.6/SR.342, par. 6).

[1847] Voir *infra*, II), A) de la présente section.

[1848] Article 2 (2) du Statut de la CDI.

[1849] Article 8 du Statut de la CDI.

[1850] Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, Compte rendu analytique de la vingt-troisième séance, 10 juin 10947, Doc. A/AC.10/SR.23, p. 11.

Council and the various geographical regions »[1851]. Dans ce dernier cas, une telle priorité semblait se justifier en raison du lien entre la définition de l'agression et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais d'une manière plus générale, il était admis que la participation des P5 était essentielle pour qu'un texte puisse contribuer au développement progressif ou à la codification du droit international. Il est vrai que les Membres permanents du Conseil de sécurité représentaient, au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, plus de 50% de la population du monde. Cette proportion a toutefois évidemment diminué drastiquement dès les premières années de la vague de décolonisation des années 1950 à 1970, sans pour autant que leur accès prioritaire soit immédiatement remis en question. Ce n'est que récemment que la pratique a commencé à être moins constante.

620. La représentation géographique équitable n'était ainsi pas considérée comme un critère prioritaire de répartition des sièges au sein des différents organes mis en place par ou à l'initiative de la Sixième commission au cours des premières années. Les ENI et les États en développement ont toutefois œuvré à la réaffirmation du principe au sein de l'Organisation, y compris dans le contexte de la Sixième commission.

B) La réaffirmation du principe de représentation géographique équitable

621. La réaffirmation du principe de représentation géographique équitable a entraîné une officialisation progressive de la répartition géographique des sièges au sein des organes à composition limitée créés par ou à l'initiative de la Sixième commission (1) et à une prise en compte accrue du critère géographique dans la sélection des membres des bureaux et des coordinateurs dans le contexte des organes à composition non limitée (2).

[1851] Assemblée générale, Septième session, Sixième commission, Compte rendu analytique de la 347e séance, 11 décembre 1952, Doc. A/C.6/SR.347, par. 27. Le Comité spécial a été composé cette année-là de quinze États : les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que quatre États d'Amérique latine (Bolivie, Brésil, Mexique, République dominicaine), trois États d'Asie (Iran, Pakistan, Syrie), un État d'Europe de l'Est (Pologne) et deux États d'Europe occidentale (Norvège et Pays-Bas). L'absence de pays africains s'explique par le fait que le processus de décolonisation de ce continent n'avait pas encore été entamé.

1) La répartition géographique des sièges au sein des organes à composition limitée

622. La réaffirmation du principe de représentation géographique équitable a eu un impact particulièrement clair sur la composition des comités spéciaux à composition limitée créés à l'initiative de la Sixième commission. En effet, toutes les résolutions adoptées entre 1963 et 1980 décidant de l'établissement d'un tel comité invitent explicitement le président de l'Assemblée générale à prendre en considération, lorsqu'il nommera les membres du comité, le « principe d'une représentation géographique équitable »[1852] ainsi que, dans la plupart des cas, « la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde »[1853]. Le fait que la représentation géographique équitable soit mentionnée en premier lieu est indicatif de l'importance renouvelée que la Sixième commission entendait accorder au principe. Celle-ci s'est accompagnée d'une institutionnalisation progressive de « groupes régionaux » au sein de l'Organisation qui allait dorénavant servir de base à la répartition des sièges au sein des différents organes créés et contribuer ainsi au renforcement du principe à travers l'Organisation dans son ensemble. L'origine exacte de ces groupes régionaux est difficile à retracer, car ils se sont formés dans la pratique[1854] et restent, à ce jour, des groupes « officieux ». La résolution 1990 (XVIII) du 17 décembre 1963 relative à la composition du Bureau de l'Assemblée générale a reconnu l'existence de cinq groupes entre lesquels les sièges du Bureau devaient être répartis : quatre groupes « régionaux » – les États d'Afrique et d'Asie, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine, et les États d'Europe occidentale et autres États –, et le « groupe » des membres permanents du Conseil de sécurité. En 1978, du fait de l'augmentation considérable du nombre d'États d'Afrique et d'Asie au sein de l'Organisation, le groupe

[1852] Résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1963 décidant de la création du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (ci-après « Comité spécial sur les relations amicales ») ; Résolution 2330 (XXII) du 18 décembre 1967 créant le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ; résolution 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972 créant le Comité spécial du terrorisme international ; résolution 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974 créant le Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies, qui deviendra le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ; résolution 31/103 du 15 décembre 1976 créant Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages ; résolution 32/150 du 19 décembre 1977 créant le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales ; et résolution 35/48 du 4 décembre 1980 créant le Comité spécial sur les mercenaires.

[1853] Seules les résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974 omettent de mentionner la représentation des « principaux systèmes juridiques du monde ».

[1854] Sur la question de la formation des groupes régionaux de l'ONU et plus généralement le phénomène des groupes au sein de l'Organisation, voir notamment M. VIRALLY, *L'Organisation mondiale*, *op. cit.*, pp. 280-286.

asiatique a suggéré que les États d'Asie et d'Afrique soient dorénavant représentés séparément[1855]. La résolution 33/138 du 19 décembre 1978, relative encore à la composition du Bureau de l'Assemblée générale, fait ainsi mention de cinq groupes régionaux, les cinq groupes qui sont encore reconnus aujourd'hui, c'est-à-dire, le groupe des États d'Afrique, le groupe des États d'Asie (aujourd'hui appelé le groupe des États d'Asie-Pacifique), le Groupe des États d'Europe orientale, le Groupe des États d'Amérique latine (aujourd'hui États d'Amérique latine et des Caraïbes) et enfin le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Bien qu'ils n'aient pas de statut officiel au sein de l'Organisation, ces groupes régionaux sont à la base de la répartition des sièges pour la plupart des organes restreints de l'Organisation et jouent dès lors un rôle essentiel dans les processus électoraux. Ils sont mentionnés dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, ainsi que dans les recommandations reproduites en annexe de son règlement intérieur[1856], et le site internet de l'ONU leur consacre une page qui détaille leur composition[1857]. La pratique consistant à ce que le président de l'Assemblée générale consulte de manière systématique les cinq groupes régionaux pour déterminer la composition des comités spéciaux créés à l'initiative de la Sixième commission ou d'autres grandes commissions s'est ainsi peu à peu établie et renforcée[1858]. Il est devenu clair à partir du milieu des années 1970 que bien qu'il revienne au président de l'Assemblée générale de nommer les membres des comités spéciaux, il ne faisait en réalité qu'entériner les candidatures présentées par les différents groupes régionaux.

623. Les résolutions mettant en place la CDI et la CDNUCI ne mentionnent pas explicitement le principe de représentation géographique équitable. Toutefois, la CNUDCI ayant été créée en 1966, alors que le mouvement en faveur du renforcement du principe de représentation géographique équitable battait son plein, la résolution 2205 (XXI) prévoit une répartition précise des

[1855] Assemblée générale, Trente-troisième session, Commission politique spéciale, Compte rendu analytique de la 26e séance, 8 novembre 1978, Doc. A/SPC/33/SR.26, par. 2 (déclaration du représentant indien s'exprimant en sa capacité de président du groupe de contact représentant les différents groupes régionaux).

[1856] Article 30, note ; annexe IV, par. 130 ; annexe V, par. 18.

[1857] « Groupes régionaux d'États Membres représentés à l'Organisation des Nations Unies », site de l'Organisation des Nations Unies, https://www.un.org/dgacm/fr/content/regional-groups (dernière visite le 19 octobre 2025).

[1858] De telles consultations sont mentionnées notamment dans le Rapport du Comité spécial pour la définition de l'agression de 1968 (Doc. A/7185/Rev.1, p. 2), le Rapport du Comité spécial du terrorisme international de 1973 (A/9028, p. 2), le Rapport du Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies de 1975 (Doc. A/10033, p. 2) et le Rapport du Comité spécial pour le non-recours à la force de 1978 (Doc. A/33/41, p. 2). Les résolutions 31/103 du 15 décembre 1976 décidant de la création du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (ci-après « Comité spécial sur la prise d'otages ») et 35/48 du 4 décembre 1980 décidant de la création du Comité spécial sur les mercenaires enjoignent explicitement le président de l'Assemblée générale de consulter les présidents des groupes régionaux avant de nommer les membres des comités.

sièges entre les différentes régions du monde, sur la base des groupes régionaux[1859]. Elle invite en outre l'Assemblée, mais dans un second temps seulement, à tenir « dûment compte de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement »[1860]. S'agissant de la CDI, la répartition des sièges entre les différents groupes régionaux s'est imposée dans la pratique et progressivement. Bien que son Statut ne fasse mention que de « la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde »[1861], dès la 11e session (1956), au moment où « tenant compte de la composition actuelle de l'Organisation des Nations Unies » le nombre de membres de la CDI est passé de 15 à 21 membres[1862], la répartition des sièges supplémentaires entre différents groupes régionaux a fait l'objet d'un « *gentlemen's agreement* »[1863]. Parmi les six nouveaux sièges, trois devaient être attribués à des nationaux d'États africains et asiatiques, un à un national d'Europe occidentale, un à un national d'Europe orientale, et un, en alternance, à un national d'Amérique latine et un national d'un pays du Commonwealth non représenté dans les groupes reconnus à l'époque[1864]. À cette occasion, le représentant afghan avait suggéré que la résolution fasse référence explicitement à la « distribution géographique »[1865] des sièges, mais il avait finalement retiré son amendement, ne le considérant plus comme nécessaire étant donné ce « *gentlemen's agreement* ». Une nouvelle répartition fut discutée en 1961, lorsque le nombre de membres a été porté à 25[1866], sans qu'un accord plus officiel ne soit entériné. Ce n'est qu'en 1981, lorsque le nombre de membres est passé de 25 à 34, que la répartition des sièges entre les différents groupes régionaux a été, à l'initiative des États des groupes africain, asiatique et latino-américain, officialisée dans une résolution. La résolution 36/39 prévoit ainsi que la CDI sera composée de : huit ressortissants d'États d'Afrique, sept ressortissants d'États d'Asie, trois ressortissants d'États d'Europe orientale, six ressortissants d'Amérique latine, huit ressortissants d'Europe occidentale ou d'autres États, un

[1859] Résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966. La répartition prévue est la suivante : sept pour les États d'Afrique, cinq pour les États d'Asie ; quatre pour les États d'Europe orientale ; cinq pour les États d'Amérique latine ; et huit pour les États d'Europe occidentale et les autres États. Le nombre de membres composant la CNUDCI a depuis augmenté à plusieurs reprises. La répartition des sièges a, à chaque fois, été revue en conséquence.

[1860] *Ibid.*

[1861] Statut de la CDI, article 8.

[1862] Résolution 1103 (XI) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1956.

[1863] Rapport de la Sixième commission à l'Assemblée générale « Question d'un amendement à apporter à l'article 2 du statut de la Commission du droit international en vue d'augmenter le nombre de membres de cette commission », Doc. A/3427, 5 décembre 1956, par. 13.

[1864] *Ibid.*

[1865] *Ibid.*, par. 5.

[1866] Résolution 1647 (XVI) du 6 novembre 1961.

ressortissant d'États d'Afrique ou d'États d'Europe orientale à tour de rôle, et un ressortissant d'États d'Asie ou d'États d'Amérique latine à tour de rôle[1867].

624. Il faut souligner ici que ces augmentations successives du nombre de membres de la CDI ont elles-mêmes été poussées par les États en développement pour qui le nombre de 15 membres était trop faible pour permettre une représentation géographique équitable en son sein. Selon un auteur,

> *[t]he initial desire to limit the size of the commission to fifteen clearly reflects the desire by the great powers to establish a body that they could dominate. As such, the limited number of commission seats prevented nongreat [sic.] power participation to a great extent. […] The final expansion of the commission occurred not only at a time when the United Nations was experiencing an expansion of its membership but also at a time when the Third World states recognized their ability to dominate the political process. By 1981, when the commission size was renegotiated, the Third World had effectively taken over the General Assembly, redirecting its agenda to issues of a North-South nature instead of the prevailing East-West nature. Recognizing that their strength coincided with larger institutional bodies, the Third World was anxious to increase the Law Commission's size. In so doing, its influence in that body would increase as it had in the General Assembly.*[1868]

Les augmentations successives du nombre de membres de la CDI ont ainsi permis de prendre en compte l'évolution de la composition de l'Organisation en diminuant progressivement la surreprésentation des États occidentaux en son sein par l'octroi de sièges supplémentaires principalement à des nationaux d'États africains ou d'Asie et du Pacifique. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu de l'évolution de la composition de la CDI entre 1970 et 1985 et du rapprochement de la répartition géographique des sièges au sein de celle-ci avec la répartition géographique des États membres de l'Organisation provoquée par l'élargissement de sa composition de 25 à 34 membres en 1981. On remarque en particulier l'augmentation de la proportion de membres africains et la diminution de la proportion de membres occidentaux.

[1867] Voir résolution 36/39 du 18 novembre 1981.
[1868] J.S. MORTON, *The International Law Commission of the United Nations*, *op. cit.*, p. 10.

Figure 2 : Répartition groupes régionaux (1970)

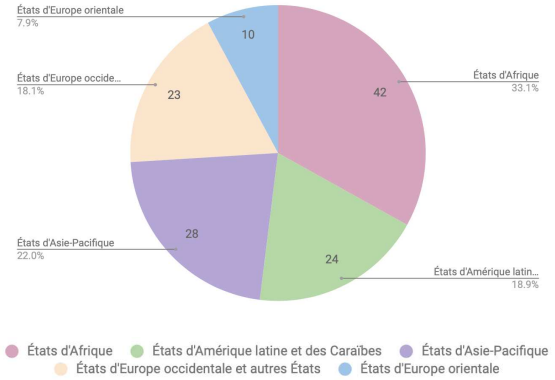

Figure 3 : Répartition groupes régionaux (1985)

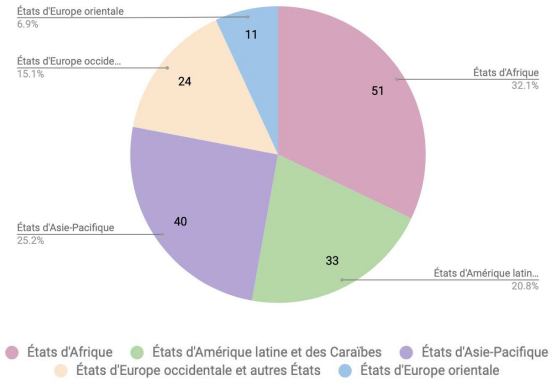

Figure 4 : Répartition CDI (1970)

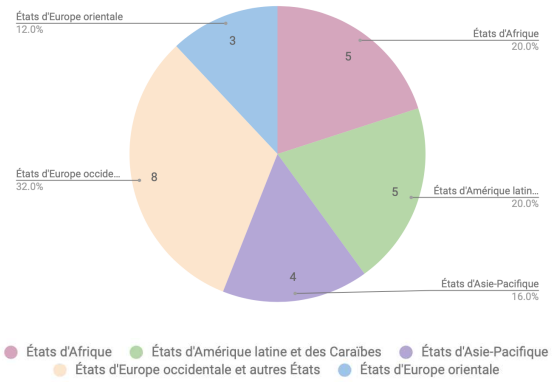

Figure 5 : Répartition CDI (1985)

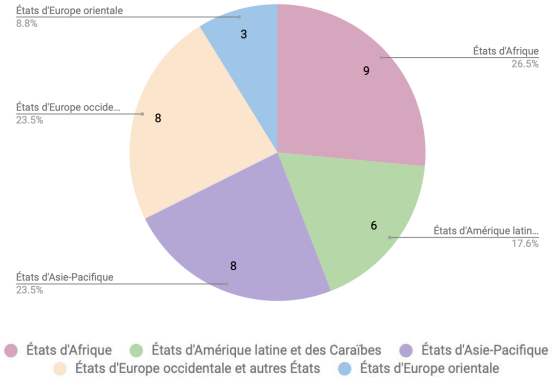

La composition de la CNDUCI a été augmentée à plusieurs reprises dans cette même optique[1869]. La résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973 décidant de l'augmentation du nombre de membres de 29 à 36 précise ainsi que deux sièges supplémentaires seront attribués aux États d'Afrique ainsi qu'aux États d'Asie et un seul à chacun des autres groupes d'États. De même, la résolution 57/20 du 19 novembre 2002 en vertu de laquelle le nombre de membres a été porté à 60 prévoit que cinq sièges supplémentaires seront attribués aux États d'Afrique, sept aux États d'Asie, trois aux États d'Europe orientale, quatre aux États d'Amérique latine et des Caraïbes et cinq aux États d'Europe occidentale et autres États.

[1869] Seule la dernière augmentation du nombre de membres de 60 à 70 ne prévoit pas de réajustement de la répartition géographique des sièges, chaque groupe régional se voyant octroyé deux sièges supplémentaires (résolution 76/109 du 9 décembre 2021).

625. La réaffirmation du principe de représentation géographique équitable a également généré des évolutions dans le contexte des organes à composition non limitée établis par la Sixième commission ou à son initiative, mais de manière plus subtile.

2) La répartition géographique des membres des bureaux et des facilitateurs ou coordinateurs dans le contexte des organes à composition non limitée et des consultations officieuses

626. L'ouverture à tous les États des groupes de travail de la Sixième commission et des comités spéciaux créés à son initiative[1870] a eu pour conséquence de recentrer le débat autour de la question de la répartition géographique des membres des bureaux de ces organes, ainsi que des facilitateurs ou coordinateurs des différents points à l'ordre du jour de la Commission. Ceux-ci jouent en effet un rôle clé dans l'organisation et l'orientation des discussions. Ils déterminent, avec l'assistance du Secrétariat, le calendrier des séances et le contenu des projets de résolution, et coordonnent les consultations officieuses qui sont fondamentales dans le processus d'élaboration de textes. Ainsi la présidence d'un comité spécial ou d'un groupe de travail, de même que la coordination d'une question à l'ordre du jour, constitue l'occasion pour les États de peser de manière plus importante dans le débat et de faire éventuellement avancer leurs positions ou celles du groupe d'États auquel ils se rattachent sur une question donnée. L'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit la prise en compte « d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelle des candidats »[1871] pour l'élection des membres des bureaux des grandes commissions, et ces critères sont également applicables à l'élection des membres des bureaux des comités spéciaux mis en place à l'initiative de la Sixième commission en vertu de l'article 161 du règlement relatif aux organes subsidiaires[1872]. Le Règlement intérieur est en revanche silencieux s'agissant de la sélection des présidents des groupes de travail et des coordinateurs des différents points à l'ordre du jour de la Commission. Du fait de la réaffirmation du principe de représentation géographique équitable toutefois, l'application des critères de l'article 103 s'est imposée comme une évidence dans ces derniers cas. Certains États ont en outre insisté à plusieurs reprises sur

[1870] Voir *supra*, Section 1, I), B) du présent chapitre.
[1871] Règlement intérieur de l'Assemblée générale, A/520/Rev.19, article 103 [92].
[1872] *Ibid.*, article 161. Les organes subsidiaires de l'Assemblée générale sont soumis aux mêmes règles de procédure que les grandes commissions à moins que l'Assemblée générale ou eux-mêmes n'en décident autrement.

l'importance de sa prise en compte pour la nomination des coordinateurs des projets de résolution[1873].

627. L'analyse de la composition des bureaux des comités spéciaux confirme qu'une certaine représentation géographique a toujours été recherchée[1874]. Le renforcement du principe a néanmoins entraîné certaines évolutions. Il s'agit notamment de l'augmentation du nombre de membres des bureaux de la Commission et des comités spéciaux créés à son initiative afin que les cinq groupes régionaux puissent y être représentés. Cette pratique est apparue dès le début des années 1970 pour les comités spéciaux, puis progressivement pour la Sixième commission elle-même, dont le bureau est passé de trois à quatre membres en 1972, puis de quatre à cinq membres en 1998[1875]. La présidence de la Sixième commission fait en outre l'objet d'une rotation systématique entre les différents groupes régionaux depuis le milieu des années 1960[1876]. Une telle rotation est plus rare s'agissant des postes de président et de rapporteur des comités spéciaux lorsqu'ils sont appelés à se rassembler plusieurs années de suite[1877]. De même, il est

[1873] Voir les déclarations du Chili au nom du Groupe de Rio (A/C.6/65/SR.28, par. 57 et A/C.6/66/SR.30, par. 81), puis au nom de la Communauté d'États latino-américains et caraïbes (CELAC) (A/C.6/67/SR.25, par. 53), et les déclarations de Cuba au nom de CELAC (A/C.6/68/SR.29, par. 42 ; A/C.6/69/SR.29, par. 70 ; A/C.6/70/SR.28, par. 24 et Soixante-et-onzième session de l'Assemblée générale, Trente-deuxième séance, enregistrement vidéo de la déclaration de Cuba, disponible sur le site internet des Nations Unies à l'adresse http://webtv.un.org).

[1874] Il est arrivé que deux membres d'un bureau soient issus d'un même groupe régional, mais les exemples sont rares. L'exemple des comités spéciaux pour une juridiction criminelle internationale de 1951 et 1953, qui ont été présidés par les États-Unis et dont les rapporteurs respectifs venaient du Danemark et des Pays-Bas, peut s'expliquer par le fait les groupes régionaux n'étaient pas clairement définis à l'époque, ainsi que par le statut des États-Unis qui demeure particulier encore aujourd'hui puisqu'ils ne font officiellement partie d'aucun groupe régional, mais « participent aux réunions du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États en qualité d'observateur et sont considérés comme membre de ce groupe pour les élections » (« Groupes régionaux d'États Membres représentés à l'Organisation des Nations Unies », site de l'Organisation des Nations Unies, https://www.un.org/dgacm/fr/content/regional-groups (dernière visite le 19 octobre 2025)).

[1875] Le nombre de vice-présidents au sein des bureaux des grandes commissions a été porté à trois par la résolution 52/163 adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1997 sur recommandation de la Sixième commission, portant ainsi à cinq le nombre de membres des bureaux. Le projet de résolution avait été unanimement soutenu par les membres de la Sixième commission, lesquels avaient insisté sur le fait que cette évolution allait dans le sens du principe de représentation géographique équitable (voir Assemblée générale, Cinquante-deuxième session, Sixième commission, Compte rendu analytique des cinquième, sixième, septième et huitième séances, 8, 13 et 14 octobre 1997, A/C.6/52/SR.5-8). Plusieurs d'entre eux avaient même parlé de « démocratisation » de l'Organisation à cette occasion (voir par exemple les déclarations de l'Inde (A/C.6/52/SR.5, par. 35), de la Malaisie (A/C.6/52/SR.6, par. 12), de Cuba (*ibid.*, par. 89) et de la République démocratique populaire de Corée (A/C.6/52/SR.7, par. 66)).

[1876] Des directives ont été adoptées en 2013 aux fins d'assurer un roulement équitable. Voir la décision 68/505 de l'Assemblée générale du 1er octobre 2013 (Disposition transitoire concernant la répartition des présidences des grandes commissions de l'Assemblée générale) reproduite dans Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa soixante-huitième session, Volume II, Décisions, 17 septembre - 27 décembre 2013, A/68/49(Vol.II), et la résolution 68/307 de l'Assemblée générale du 10 septembre 2014 qui réaffirme la disposition transitoire résultant de sa décision 68/505 ainsi que les directives sur l'élection des présidents et rapporteurs des grandes commissions figurant en annexe de la résolution.

[1877] Voir par exemple la composition des bureaux du Comité spécial sur la prise d'otages, du Comité spécial sur les mercenaires, du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la

courant que les groupes de travail soient présidés par un même État (souvent une même personne) pendant plusieurs années[1878]. Les critères d'« expérience » et de « compétence personnelle »[1879] des candidats restent donc pertinents en complément du principe de représentation géographique équitable, ce qui permet de maintenir un suivi de l'évolution des textes en cours d'élaboration et une certaine efficacité des négociations.

628. Le principe de représentation géographique équitable, tel qu'il a été mis en œuvre dans le contexte de la Sixième commission, a ainsi permis une plus grande diversité géographique dans la composition des organes, des bureaux et dans la sélection des facilitateurs ou coordinateurs des différents points à son ordre du jour. Ce principe présente toutefois certaines insuffisances dans sa mise en œuvre, qui amènent à douter du caractère représentatif de l'accès des États aux discussions relatives au droit international au sein de la Commission et des organes établis à son initiative.

II) Les insuffisances du principe de représentation géographique équitable

629. Les insuffisances du principe de représentation géographique équitable du point de vue de l'accès des États aux discussions relatives au développement du droit international découlent de la question non résolue du caractère « équitable » de la représentation géographique d'une part (A), et de la répartition officieuse des sièges qui s'opère dans les organes à composition ouverte d'autre part (B).

A) La question non résolue du caractère « équitable » de la représentation géographique

630. Malgré son importance au sein des Nations Unies, le principe de représentation géographique équitable ne connaît aucune définition officielle. Il ne peut être appréhendé que par sa mise en œuvre, laquelle prend des formes diverses selon les périodes et les organes concernés.

sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du Comité *ad hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale et du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, ou encore du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

[1878] Voir par exemples les présidents des groupes de travail sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sur le terrorisme international et sur les immunités juridictionnelles.

[1879] Règlement intérieur de l'Assemblée générale, A/520/Rev.19, 2021, article 103 [92].

S'il est aujourd'hui admis que les groupes régionaux de l'ONU constituent la base de toute répartition géographique au sein de l'Organisation[1880], la question de ce qu'il faut considérer comme constituant une répartition « équitable » demeure énigmatique et a pu faire l'objet de désaccords. On constate en effet que même si la réaffirmation du principe a contribué à rééquilibrer la répartition des sièges dans de nombreux organes[1881], le nombre de sièges accordés à chaque région n'est jamais strictement proportionnel au nombre d'États appartenant aux groupes régionaux. Ce décalage a été particulièrement marqué dans le contexte de la Sixième commission et a fait l'objet de contestations, en particulier de la part des États africains. Selon ces derniers, la méthode utilisée pour déterminer la distribution des sièges résulterait d'une « fausse interprétation des dispositions de la Charte relatives à la Cour internationale de Justice et, par extension, aux comités et organes de l'ONU qui ont un caractère juridique »[1882]. Cette interprétation a mené à la prise en compte de la « représentation des principaux systèmes juridiques du monde » en complément du critère de représentation géographique entendu au sens strict. Or, l'interprétation du critère de prise en compte des systèmes juridiques du monde aurait « toujours fait l'objet d'une application qui défavorisait le Groupe africain dans la répartition des sièges entre groupes régionaux »[1883], les pays africains ayant souvent hérité, du fait de la colonisation, des systèmes juridiques des puissances coloniales.

631. Il est vrai que, d'un point de vue strictement proportionnel, la composition des comités spéciaux à composition limitée mis en place jusque dans les années 1980 a été marquée par une sous-représentation du Groupe des États d'Afrique et une surreprésentation du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Par exemple en 1978, au moment de l'établissement du Comité spécial pour le non-recours à la force qui a été à l'origine des critiques que l'on vient de citer, le Groupe des États d'Afrique comptait 50 États, soit 33,3% des États membres, tandis que le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États n'en comptait que 24 (16%)[1884]. Pourtant, seuls huit sièges (22,9%) ont été attribués aux États d'Afrique, contre dix sièges (28,6%) pour les États d'Europe occidentale et autres États[1885].

[1880] Sur le caractère artificiel de ces groupes et le fait qu'une répartition des sièges basée sur eux semble aujourd'hui inadaptée, voir *infra*, B).

[1881] Voir *supra*.

[1882] Lettre datée du 19 mars 1978 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaire par intérim de la Mission permanente de la Haute-Volta auprès de l'Organisation des Nations Unies, Doc. A/32/500, Annexe V, p. 1.

[1883] *Ibid.*

[1884] Voir Annexe XVI : Composition des organes subsidiaires créés à l'initiative de la Sixième commission (hors CDI).

[1885] Voir Note du Secrétaire général, « Nomination des membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales », A/32/500, 30 mars 1978.

Figure 6 : Répartition groupes régionaux (1978)

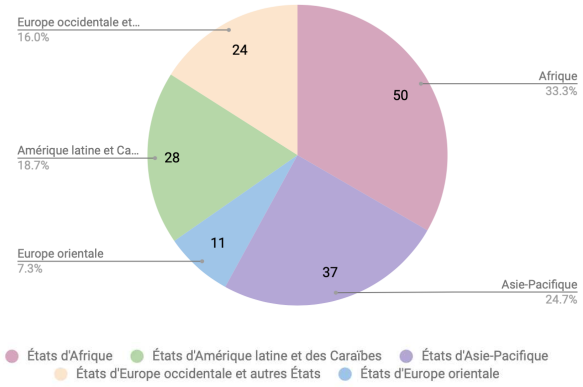

Figure 7 : Répartition Comité non-recours à la force (1978)

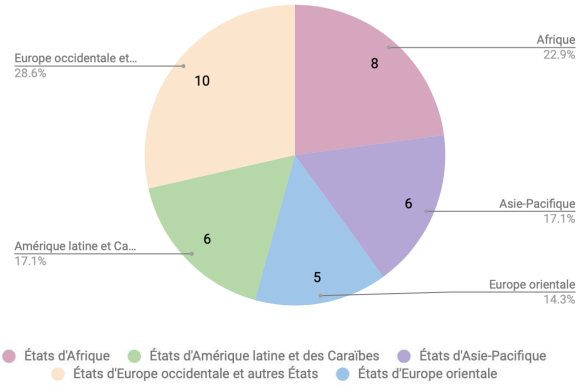

De même, alors que, au moment de l'établissement du Comité spécial sur les mercenaires en 1981[1886], le Groupe des États d'Afrique comprenait plus de deux fois plus de membres que le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, le Comité a été composé d'un nombre égal d'États de ces deux groupes[1887].

La répartition des sièges au Comité était la même que celle retenue pour le Comité spécial pour la définition de l'agression tel qu'établi en 1968 : 8 États d'Afrique, 6 États d'Asie-Pacifique, 5 États d'Europe orientale, 6 États d'Amérique latine et des Caraïbes et 10 États d'Europe occidentale et d'autres États (voir Annexe XVI : Composition des organes subsidiaires créés à l'initiative de la Sixième commission (hors CDI)).

[1886] Le Comité a siégé de 1981 à 1989. Il s'agit du dernier comité spécial de la Sixième commission à avoir été à composition limitée.

[1887] Voir Annexe XIV : Évolution de la composition de l'ONU par groupes régionaux et Annexe XVI : Composition des organes subsidiaires créés à l'initiative de la Sixième commission (hors CDI).

Figure 8 : Répartition groupes régionaux (1981)

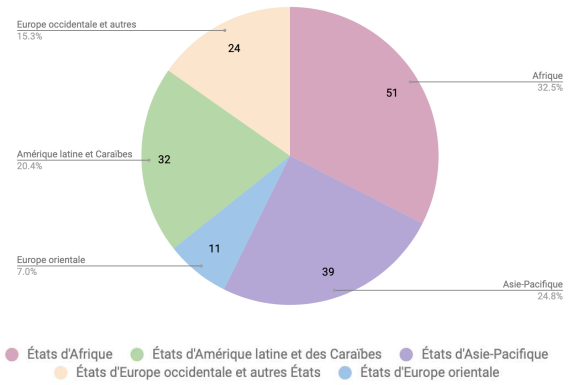

Figure 9 : Répartition Comité mercenaires (1981)

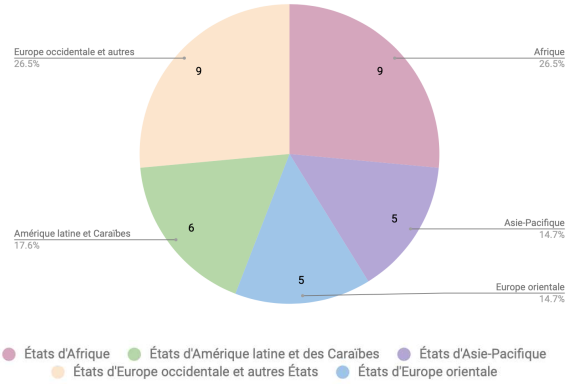

632. Un déséquilibre en faveur du groupe des États d'Europe occidentale et autres États semble encore exister dans la composition actuelle des organes de codification permanents dont la composition a pourtant été revue à de multiples reprises afin d'assurer une représentation géographique plus équitable. La CNUDCI est en effet composée d'un nombre égal (16, soit 22,9%) de Membres du groupe d'États d'Asie et du Pacifique, du groupe d'États d'Afrique et du groupe d'États occidentaux et autres États. De même, la CDI se compose en 2024 d'un nombre égal (8 soit 23,5%) de membres originaires d'États du groupe d'Europe occidentale et autres États, du groupe d'États d'Afrique et du groupe d'États d'Asie et du Pacifique. Pourtant, les États d'Asie et du Pacifique et les États d'Afrique représentent chacun environ 28% des États membres de l'Organisation, tandis que le groupe des États occidentaux et autres États ne comprend qu'environ 15% des États membres.

Figure 10 : Répartition groupes régionaux (2024)

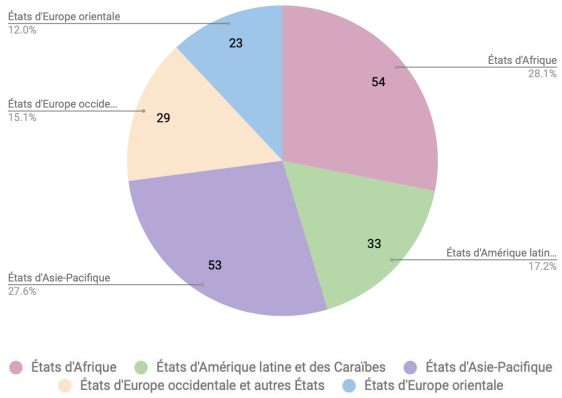

Figure 11 : Répartition CDI (2024)

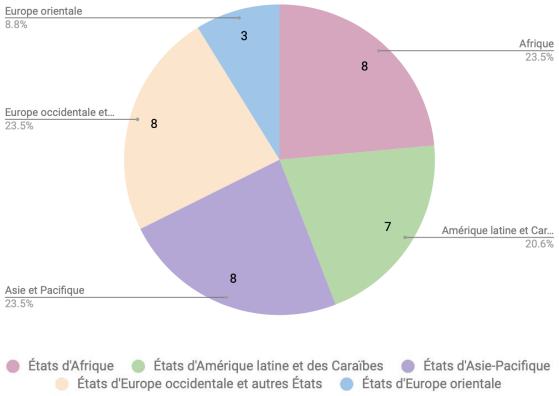

Figure 12 : Répartition CNUDCI (2021)

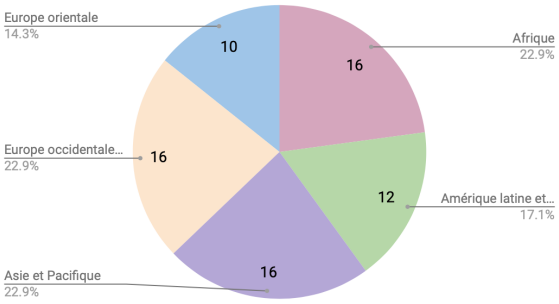

633. Cet écart de représentation entre les différents groupes doit néanmoins être relativisé. Comme le souligne Evelyne Lagrange, si le nombre de sièges imparti à une région suivait parfaitement la courbe du nombre des États qui composent chaque groupe régional, « [l]e regroupement sur une base régionale perdrait une partie de son intérêt, qui est d'atténuer les effets du dogme de l'égalité souveraine »[1888]. Il importe donc que la répartition se fasse sur la base de « "calculs" intégrant [le] poids démographique, économique, politique »[1889] de chaque groupe. Les groupes régionaux sont en effet loin d'être équivalents sur tous ces aspects. Il reste que ces « calculs » n'ont rien d'officiel ni de transparent. En pratique la répartition résulte de négociations officieuses entre les États et il n'est pas certain que soit dûment pris en compte le fait par exemple que le groupe des États d'Asie et du Pacifique représente près de 60% de la population

[1888] E. LAGRANGE, *La représentation institutionnelle dans l'ordre international*, *op. cit.*, p. 95.
[1889] *Ibid.*

des Membres de l'ONU et comprend parmi ses membres de grandes économies comme la Chine, le Japon ou encore l'Inde[1890].

634. Ces difficultés liées à la mise en œuvre du principe de représentation géographique équitable ont contribué à alimenter les revendications en faveur d'une plus grande ouverture des organes créés par ou à l'initiative de la Sixième commission. Or dans le contexte d'organes à composition non limitée, le principe de représentation géographique équitable se trouve largement impuissant[1891] et la sélection des États participant effectivement aux discussions se fait de manière officieuse et spontanée.

B) La sélection spontanée des États participant aux discussions au sein des organes à composition ouverte

635. L'ouverture à tous les États des groupes de travail de la Sixième commission et des comités spéciaux établis à son initiative offre la possibilité à tous les États membres de l'Organisation (et, pour les comités spéciaux, aux États membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique) de participer aux discussions au sein de ces organes, mais elle n'impose pas cette participation, et surtout, peu d'États décident effectivement d'y participer, pour les raisons évoquées précédemment[1892]. Même si les listes de participants aux comités spéciaux à composition non limitée, lorsqu'elles existent, laissent apparaître que de nombreux États nomment des représentants auprès de ces comités (entre 60 et 90, selon les comités et selon les années), tous ces États ne prennent pas activement part aux discussions[1893]. En règle générale, le nombre d'États participant de manière assidue aux discussions au sein des comités spéciaux, des groupes de travail et dans le cadre des consultations informelles qui en sont le prolongement, est plutôt de l'ordre de 20 à 30, au maximum. Les participants actifs au sein du Comité spécial de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

[1890] La Chine et le Japon font d'ailleurs partie des principaux contributeurs au budget ordinaire de l'ONU. Voir Site internet des Nations Unies, « Le financement de l'ONU », page consultée le 19 octobre 2025, en ligne : https://www.un.org/fr/about-us/financement-onu.

[1891] La réaffirmation du principe n'a eu d'impact que sur la composition des bureaux des organes créés. Voir *supra*.

[1892] Voir *supra*, Section 1, II) du présent chapitre.

[1893] Voir en ce sens M. RAMA-MONTALDO, « L'exemple des autres organismes des Nations Unies », *art. cit.*, p. 198.

étaient même plutôt de l'ordre d'une dizaine[1894], alors que 67 États avaient inscrit au moins un représentant sur la liste des participants[1895].

636. Ainsi, la sélection qui se faisait précédemment de manière officielle se fait toujours, mais de manière informelle et spontanée. Participent alors aux discussions, les États ayant un intérêt particulier pour la question et les moyens de le faire, et des représentants des divers groupements d'États. L'ouverture totale des groupes de travail et comités spéciaux a ainsi rendu la garantie du respect d'une représentation géographique équitable impossible, en éliminant l'outil institutionnel qui pouvait le permettre. Pour l'observateur externe à l'Organisation, il n'est aujourd'hui même plus possible de savoir de manière certaine quels États ont activement participé aux débats[1896]. Or il est peu probable qu'une représentation géographique équitable s'établisse naturellement dans la pratique. L'analyse des listes de participants fait d'ailleurs ressortir que, même sur le papier, le déséquilibre de représentation dont se plaignaient les États africains à la fin des années 1970 n'a fait que s'accentuer avec l'ouverture à tous les États des organes créés par ou à l'initiative de la Sixième commission. Par exemple, la liste des participants au Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens en 2002 ne comportait que 13 États du groupe des États d'Afrique, contre 21 du groupe des États d'Europe occidentale et autres États[1897]. De même, tandis que le Comité spécial du terrorisme international (à composition limitée) qui s'est réuni lors des vingt-huitième (1973), trente-deuxième (1977) et trente-quatrième (1979) sessions se composait d'un nombre égal de membres du groupe des États d'Afrique et du groupe des États d'Europe occidentale et autres États[1898], les listes des participants au Comité spécial (à composition non limitée) créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1996 présentent des compositions très

[1894] Santiago Villalpando, qui a assisté aux discussions en tant que membre du Secrétariat, nous a fait part de ce constat à l'occasion d'un entretien qu'il nous a accordé le 1er novembre 2016. Ce constat est confirmé par une analyse des résumés du coordinateur sur les consultations officieuses qui ont été publiés en annexe et comme additif au rapport du Comité spécial sur sa première session (A/63/55, Annexe II et III, et A/63/55/Add.1), dans la mesure où l'on peut supposer que les délégations ayant participé aux consultations officieuses sont les mêmes que celles qui ont participé activement au Comité spécial.

[1895] Ad Hoc Committee on the Administration of Justice at the United Nations, Second session, 20-24 April 2009, List of Participants, A/AC.275/2009/INF/1.

[1896] Les listes de participants aux comités spéciaux permettent de savoir quels États ont nommé au moins un représentant auprès de ces comités, mais non de savoir lesquels parmi eux ont activement participé aux débats. Aucun autre document ne permet d'avoir cette information. Quant aux groupes de travail, étant donné qu'ils se tiennent au cours des sessions et sont ouverts à tous les États, il n'existe même pas de liste de participants (une telle liste serait la même que la liste des membres de la Sixième commission).

[1897] A/AC.262/2002/INF/1 et Add.1.

[1898] Voir Annexe XVI : Composition des organes subsidiaires créés à l'initiative de la Sixième commission (hors CDI).

variables, et toujours avec un nombre de représentants d'États africains inférieur à celui des représentants d'États du groupe d'États occidentaux et autres États[1899].

637. Malgré ce défaut de garantie d'une meilleure représentativité et ce manque de transparence, il faut reconnaître que le fait que la sélection se fasse à présent officieusement et ne soit pas strictement basée sur une répartition entre les différents groupes régionaux de l'ONU permet peut-être à la composition effective de ces organes de mieux correspondre à la réalité des relations entre les États, en laissant la place à la représentation, dans toute leur complexité, de différents groupements politiques qui œuvrent au sein de l'Organisation[1900] et qui ne correspondent pas, loin de là, aux groupes régionaux. Les revendications évoquées plus haut en vue d'une application plus stricte du principe de représentation géographique équitable reposaient sur une importance démesurée accordée au critère géographique pour la détermination de la composition des organes restreints, ce qui a contribué à l'institutionnalisation des groupes régionaux tels qu'ils sont reconnus aujourd'hui[1901]. Or une représentation géographique n'a de sens dans le contexte de négociations relatives à l'élaboration de textes juridiques à vocation universelle que si les régions considérées constituent des ensembles un tant soit peu cohérents et susceptibles d'adopter des positions communes. Ce n'est pas le cas de la plupart des grands agrégats que forment les groupes régionaux de l'ONU, dont le caractère artificiel s'est accentué au cours des années et est devenu évident. Le Groupe des États d'Asie-Pacifique, qui rassemble des États aussi éloignés sur le plan géopolitique que l'Iran et le Japon ou encore Fidji[1902], en est l'exemple le plus caractéristique et fait figure de « *geographical construct developed by the Europeans to differentiate the European "self" from the Eastern "other." In reality the continent is much too diverse on all major dimensions to permit simple generalizations.* » À vrai dire, le seul groupe régional de l'ONU qui présente aujourd'hui des positions communes sur les questions à l'ordre du jour de la Commission est le groupe des États d'Afrique. Il suffit pour le constater de parcourir les résumés des débats en séances plénières de la Sixième commission. Par exemple, lors du débat sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international à la 72e

[1899] La liste pour la première session du Comité en 1997 comporte par exemple 12 États africains contre 20 États d'Europe occidentale et autres États (A/AC.252/1997/INF/1 et Add.1).

[1900] Sur cette complexité, voir généralement M. HIPPOLYTE, « La problématique des groupes aux Nations Unies », *Revue française de science politique*, vol. 20, n° 3, 1970, pp. 453-482.

[1901] Au sujet de cette institutionnalisation, qui ne signifie pas que ces groupes régionaux bénéficient d'un statut officiel dans le cadre de l'Organisation, voir *supra*, par. 622.

[1902] Voir « Groupes régionaux d'États Membres représentés à l'Organisation des Nations Unies », site de l'Organisation des Nations Unies, https://www.un.org/dgacm/fr/content/regional-groups (dernière visite le 19 octobre 2025.

session[1903], outre le groupe des États d'Afrique, sept groupes ont présenté des positions communes : le Mouvement des pays non alignés, la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), la Communauté des Caraïbes (CARICOM), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le groupe composé du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (CANZ), l'Organisation de coopération islamique (OCI), et l'Union européenne[1904] parlant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro, la Turquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, d'un pays partie au processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'au nom de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine[1905]. D'autres groupes ayant vocation à intervenir dans les débats peuvent inclure le groupe des 77 (avec ou sans la Chine), la Ligue des États arabes, les États nordiques, les petits États insulaires en développement du Pacifique, les pays en développement sans littoral (PDSL), ou encore le Groupe de Rio. Un dépassement du critère géographique de répartition était de toute évidence nécessaire et l'ouverture des organes à tous les États et la sélection spontanée des États participant activement aux discussions au sein de ces organes, bien qu'elles aient largement neutralisé la mise en œuvre du principe de représentation géographique équitable dans ce contexte, semblent avoir permis un tel dépassement.

638. Il peut être tentant de plaider pour un retour à une composition officiellement limitée des groupes de travail ou comités spéciaux en vue de réinstaurer une certaine transparence, une meilleure application du principe de représentation géographique équitable, voire un plus grand dynamisme des débats au sein de ces organes en responsabilisant leurs membres[1906]. Un tel

[1903] La Sixième commission avait pour mandat d'achever, par le biais d'un groupe de travail, « l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question […] de la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau » (résolution 71/151 de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016, point 24).

[1904] L'Union européenne (UE) bénéficie d'un statut particulier parmi les observateurs auprès de l'Assemblée générale. Au regard des compétences déléguées à celle-ci par ses États membres et des arrangements autorisant l'UE à parler en son nom et au nom de ses États membres, des modalités spécifiques pour sa participation aux travaux de l'Organisation ont été adoptées par l'Assemblée générale par sa résolution 65/276 du 3 mai 2011. Cette résolution permet notamment au représentant de l'UE de s'exprimer parmi les premiers orateurs lors des débats formels – de la même manière que les représentants d'États s'exprimant au nom d'un groupe – plutôt qu'en fin de séance comme cela est en principe la règle pour les observateurs. À ce sujet, voir notamment F. ANDRESEN GUIMARÃES, « Speak up! Getting the EU a Voice at the UN General Assembly », dans J.A. KOOPS et G. MACAJ (éds.), *The European Union as a Diplomatic Actor*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2015, pp. 88-102 et P.A. SERRANO DE HARO, *Participation of the European Union in the Work of the United Nations: General Assembly Resolution 65/276*, The Hague, T.M.C. Asser Institute, 2012, 36 p.

[1905] Voir Assemblée générale, Soixante-douzième session, Sixième commission, Compte-rendu analytique des 1re et 2e séances, 2 octobre 2017, A/C.6/72/SR.1 et 2.

[1906] De l'avis de certains observateurs, le fait que les sous-groupes soient aujourd'hui ouverts à tous les États contribue à la lenteur des travaux de la Sixième commission et à l'enlisement de certains sujets tels que la compétence universelle, le terrorisme international, la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en

retour nécessiterait toutefois soit que les groupes régionaux de l'ONU soient réformés[1907] – réforme qui à ce stade est très peu probable tant les groupes régionaux se sont solidifiés au fil des années[1908] et tant la perspective de les réformer entraînerait des négociations d'une difficulté et d'une complexité considérables –, soit que leur composition puisse faire l'objet d'une plus grande flexibilité et qu'une importance moindre soit donnée au critère strictement géographique au bénéfice d'autres critères, comme cela a pu être le cas par le passé, mais il est douteux que les États soient en mesure de s'accorder officiellement sur de tels critères.

639. La mise en œuvre et la réaffirmation du principe de représentation géographique équitable dans le contexte de la Sixième commission ont ainsi permis une plus grande diversité géographique au sein des organes restreints et des bureaux des organes ouverts ainsi que parmi les coordinateurs des différentes questions à l'ordre du jour. Certaines difficultés liées à sa définition même ainsi qu'à sa mise en œuvre dans le contexte des organes à composition ouverte ont toutefois mis en lumière les limites d'un tel principe s'agissant de garantir aux États la possibilité de voir leurs intérêts représentés, ou simplement leur voix entendue.

*

640. Les efforts fournis dans le contexte de la Sixième commission sur le plan procédural en vue d'une participation plus large ou du moins représentative des États aux discussions relatives au droit international n'ont eu qu'un impact limité et la garantie d'une telle participation apparaît comme impossible dans un contexte d'ouverture des organes et de déformalisation des procédures. Ces dernières évolutions ont néanmoins ouvert la voie à une composition officieuse et spontanée des organes, laquelle pourrait s'avérer plus représentative de la réalité des relations entre les États et des éventuelles convergences de leurs intérêts. La Sixième commission contribue ainsi, quoique de manière limitée et peu transparente à faire du droit international un langage véritablement commun à l'ensemble des États. Un tel langage n'est toutefois pertinent que s'il est effectivement au cœur des relations entre les États.

mission des Nations Unies, ou encore la question de l'avenir du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

[1907] Sur la question de la réforme des groupes régionaux (parfois appelés groupes électoraux), voir généralement R. THAKUR, « UN Electoral Groupings Reform », *art. cit.*

[1908] « La reprise, de session en session, d'organisation en organisation, des mêmes figures leur confère une existence et une valeur politiques par rapport auxquelles le moindre écart est ramené à une exception » (E. LAGRANGE, *La représentation institutionnelle dans l'ordre international*, *op. cit.*, p. 97).

Chapitre 8 : Contribution à la pertinence du droit international comme langage commun

641. Le droit international, en tant que langage des relations internationales, ne peut rester pertinent que si les États l'emploient effectivement comme un instrument de communication. Aussi est-il crucial que le discours juridique ne se cantonne pas aux discussions visant l'élaboration de textes juridiques d'une part, et aux mécanismes de règlement des différends d'autre part. On peut ainsi se demander si les procédures et mécanismes mis en place par la Sixième commission contribuent à ce que les États pratiquent et apprennent la langue du droit international. Une telle contribution pourrait découler d'une part du fait que les procédures de la Sixième commission favorisent la tenue de discussions relatives au droit international en son sein, qu'elles aient ou non vocation à déboucher sur l'adoption d'un instrument juridique (Section 1), et d'autre part du fait que les mécanismes d'assistance qu'elle a mis en place encouragent une connaissance et une compréhension plus large du droit international (Section 2).

Section 1 : Favoriser la tenue de discussions relatives au droit international

642. Les procédures de la Sixième commission ont vocation à favoriser la prise de position officielle des États sur de nombreuses questions de droit international (I), mais elles encouragent aussi les échanges informels sur ces mêmes questions (II).

I) Les discussions officielles relatives au droit international

643. Les procédures qui régissent les travaux de la Sixième commission ont permis l'ajout de nombreuses questions relatives au droit international à son ordre du jour, ce qui permet la tenue de discussions formelles entre États sur ces sujets (A). Une fois inscrites à l'ordre du jour, ces questions tendent cependant à y être maintenues, ce qui n'est pas sans avoir des incidences sur la qualité de ces discussions (B).

A) Des questions relatives au droit international dans l'ordre du jour de la Sixième commission

644. Bien que la Sixième commission n'ait pas l'exclusivité des questions juridiques, ni même des questions relatives au droit international, on constate qu'en ouvrant de multiples voies pour l'ajout de questions à son ordre du jour (1), les procédures qui régissent les travaux de la Sixième commission font de cette dernière un forum régulier de débat interétatique sur les principes du droit international (2).

1) Les origines multiples des questions relatives au droit international à l'ordre du jour de la Sixième commission

645. De multiples possibilités existent[1909] et ont été utilisées pour l'ajout de questions relatives au droit international à l'ordre du jour de la Sixième commission. Les procédures ne permettent pas à la Sixième commission de prendre l'initiative d'ajouter des questions à son ordre du jour[1910]. On remarque toutefois que les questions relatives au droit international qui lui sont renvoyées trouvent le plus souvent leur origine dans ses propres travaux. C'est le cas notamment des questions consacrées à l'examen des rapports annuels des organes qui ont été créés à son initiative (CDI, CNUDCI, Comité de la Charte et Comité des relations avec le pays hôte). C'est le cas *a fortiori* des questions qui découlent de projets de texte établis dans le contexte de ces organes, lorsque l'Assemblée générale décide, sur la recommandation de la Sixième commission, de continuer de les examiner dans les années suivant leur adoption. Ainsi en va-t-il des projets d'articles ou de principes de la CDI[1911] ou d'éventuels projets de déclaration élaborés par des comités spéciaux[1912]. Il arrive enfin que les travaux de la Sixième commission débouchent sur l'ajout d'une nouvelle question à l'ordre du jour. Par exemple, l'examen de la question « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé » par la Sixième commission a

[1909] Voir les règles relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée général dans son Règlement intérieur (articles 12 à 15 et 20 à 24).

[1910] Article 97 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Voir également, Chapitre 2.

[1911] Huit questions apparaissant actuellement à l'ordre du jour de la Sixième commission de manière récurrente portent sur des projets de texte adoptés par la CDI : « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », « Crimes contre l'humanité », « Protection diplomatique », « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la réparation des pertes consécutives à de tels dommages », « Expulsion des étrangers », « Responsabilité des organisations internationales », « Le droit des aquifères transfrontières », et « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

[1912] La question « Règlement pacifique des différends entre États » a été ajoutée à l'ordre du jour de la Commission en lien avec l'élaboration dans le contexte du Comité spécial de la Charte de la Déclaration de Manille.

mené à l'inscription en 1979 d'une question portant sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés[1913].

646. Il est plus rare que des questions nouvelles relatives au droit international aient été ajoutées à l'ordre du jour de la Sixième commission à la suite de demandes d'États membres ou d'autres organes de l'Organisation, mais cela est arrivé à plusieurs reprises. C'est ainsi que la question de l'« examen de mesures efficaces à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires » a été ajoutée en 1980[1914]. Plus récemment, les questions « Portée et application du principe de compétence universelle »[1915], « L'état de droit aux niveaux national et international »[1916] et « Renforcement et promotion du régime conventionnel international »[1917] ont également été ajoutées à la suite de demandes d'États membres, lesquels suggéraient en outre explicitement que ces questions devraient être renvoyées à la Sixième commission. C'est enfin le Secrétaire général qui, en vertu de l'article 15 du Règlement intérieur, a demandé l'ajout de la question des « mesures visant à éliminer le terrorisme international »[1918] en tant que question « présentant un caractère d'importance et

[1913] Voir Résolution 32/44 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1977 et Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour – Questions renvoyées à la Sixième commission, A/C.6/34/1, 24 septembre 1979. La question a été réinscrite à l'ordre du jour lors de la 37e session à la demande du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède (voir Letter dated 6 July 1982 from the Permanent Representatives of Denmark, Finland, Norway and Sweden to the United Nations addressed to the Secretary-General, A/37/142, 7 juillet 1982).

[1914] Lettre datée du 11 juin 1980, adressée au Secrétaire général par les représentants du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session – Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires), A/35/142 et Annexe, 12 juin 1980.

[1915] Lettre datée du 29 juin 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (Demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la soixante-troisième session – Portée et application du principe de compétence universelle), A/63/237/rev.1 et Annexes I et II, 23 juillet 2009.

[1916] Lettre datée du 11 mai 2006, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Liechtenstein et du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session – L'état de droit aux niveaux national et international), A/61/142 et Annexe, 22 mai 2006.

[1917] Lettre datée du 7 juin 2018, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil, de l'Italie et de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies (Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session – Renforcement et promotion du cadre institué par les traités internationaux), A/73/141 et Annexe, 8 juin 2018.

[1918] L'intitulé complet de la question en 1972 était « Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux ».

d'urgence »[1919] et recommandé qu'elle soit renvoyée à la Sixième commission afin « qu'elle soit analysée et discutée de façon calme et mesurée »[1920].

647. Ces diverses possibilités ont mené à ce que la Sixième commission constitue un lieu de débats réguliers entre États sur les principes du droit international.

2) La Sixième commission comme lieu de débat interétatique sur les principes du droit international

648. Les questions inscrites à l'ordre du jour de la Sixième commission peuvent générer des débats sur les principes du droit international de manière plus ou moins évidente. Certaines questions concernent ainsi directement le développement du droit international, tandis que d'autres portent sur le fonctionnement de l'Organisation tout en impliquant des aspects de droit international. La première catégorie comprend tout d'abord l'examen des rapports de la CDI et de la CNDUCI, en raison du rôle que ces organes ont vocation à jouer dans le développement progressif du droit international[1921]. Y figurent ensuite les questions liées aux sources du droit ou à sa mise en œuvre, comme le renforcement et la promotion du régime conventionnel international, ou l'état de droit aux niveaux national et international. On y trouve enfin les questions consacrées à des aspects ou domaines spécifiques du droit international matériel, comme la responsabilité de l'État, les crimes contre l'humanité, la compétence universelle, ou encore le terrorisme international. La seconde catégorie, qui porte sur le fonctionnement de l'Organisation, comprend notamment les rapports du Comité spécial de la Charte et du Comité des relations avec le pays hôte, car elles peuvent par exemple générer des discussions sur les privilèges et immunités du personnel diplomatique ou sur le règlement pacifique des différends. Elle inclut en outre la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et celle de l'administration de la justice, lesquelles peuvent soulever, entre autres, des discussions liées à l'accès à la justice.

[1919] Article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Voir Note du Secrétaire général (Demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale – Mesures visant à prévenir le terrorisme et autres formes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines, ou compromettent les libertés fondamentales), A/8791, 8 septembre 1972.

[1920] Déclaration du Secrétaire général à la 199e séance du Bureau, le 20 septembre 1972, A/8791/Add.1.

[1921] Sur la relation entre la Sixième commission et ces deux organes, voir Chapitre 1.

649. Les autres questions à l'ordre du jour de la Sixième commission, qui peuvent être qualifiées d'essentiellement organisationnelles ou administratives, demeurent relativement nombreuses, en particulier du fait d'un nombre croissant depuis les années 2000 de demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale[1922]. Toutefois, si l'on rassemble ces demandes sous un point unique, ce qui se justifie dans la mesure où la Sixième commission applique les mêmes critères pour étudier chaque demande et que ces critères ne font pas débat[1923], les questions touchant au droit international sont largement majoritaires dans l'ordre du jour de la Commission. Celles-ci ont par exemple représenté plus de 70%[1924] de l'ordre du jour lors de la 79e session (2024), comme on peut le constater dans le tableau suivant.

Tableau 30 : Ordre du jour de la 79e session par catégorie

	Questions portant sur le développement du droit international
1	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-septième session [point 77].
2	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quinzième session [point 79].
3	Crimes contre l'humanité [point 80].
4	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés [point 81].
5	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires [point 82].
6	L'état de droit dans l'ordre interne et international [point 84].
7	Portée et application du principe de compétence universelle [point 85].
8	Protection des personnes en cas de catastrophe [point 86].
9	Mesures visant à éliminer le terrorisme international [point 109].
	Questions relatives au fonctionnement de l'Organisation
	Questions impliquant des aspects de droit international matériel
1	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies [point 76].
2	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation [point 83].

[1922] L'ordre du jour de la 55e session (2000) comportait trois questions relatives à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. On n'en trouvait pas moins de 11 lors de la 79e session (2024).

[1923] Cela a été fait lors de la 61e session (2006). Voir A/C.6/61/1.

[1924] 72,2%.

3	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies [point 152].
4	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte [point 168].
	Questions essentiellement organisationnelles ou administratives
1	Élection des bureaux des grandes commissions [point 5].
2	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international [point 78].
3	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale [point 121].
4	Planification des programmes [point 140].
5	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale [points 169 à 179].

650. Le mode de fonctionnement de la Sixième commission est donc propice à ce que se tiennent chaque année des discussions entre les États sur de nombreux principes du droit international. On remarque cependant que la plupart des questions évoquées sont à l'ordre du jour de la Commission depuis de nombreuses années, ce qui a nécessairement des incidences sur la qualité des discussions en question.

B) La pérennisation des questions relatives au droit international à l'ordre du jour de la Sixième commission

651. L'analyse de l'ordre du jour de la Sixième commission au cours des années révèle une tendance très nette à la pérennisation des questions qui y sont inscrites (1), ce qui peut avoir une incidence variable sur les discussions relatives au droit international (2).

1) La tendance à la pérennisation des questions à l'ordre du jour de la Sixième commission

652. C'est à partir des années 1970 que s'est installée la pratique tendant à ce que les questions inscrites à l'ordre du jour de la Sixième commission y soient maintenues pendant une durée plus ou moins importante. Le graphique ci-dessous représente, pour chaque session depuis 1946, le nombre de questions à l'ordre du jour d'une part et le nombre de points nouveaux d'autre part. Les points relatifs à l'octroi du statut d'observateur ont été rassemblés sous un

point unique afin de donner un aperçu plus juste de l'évolution du nombre de points nouveaux, en particulier à partir des années 2000[1925].

Figure 13 : Évolution du nombre de points à l'ordre du jour et du nombre de points nouveaux

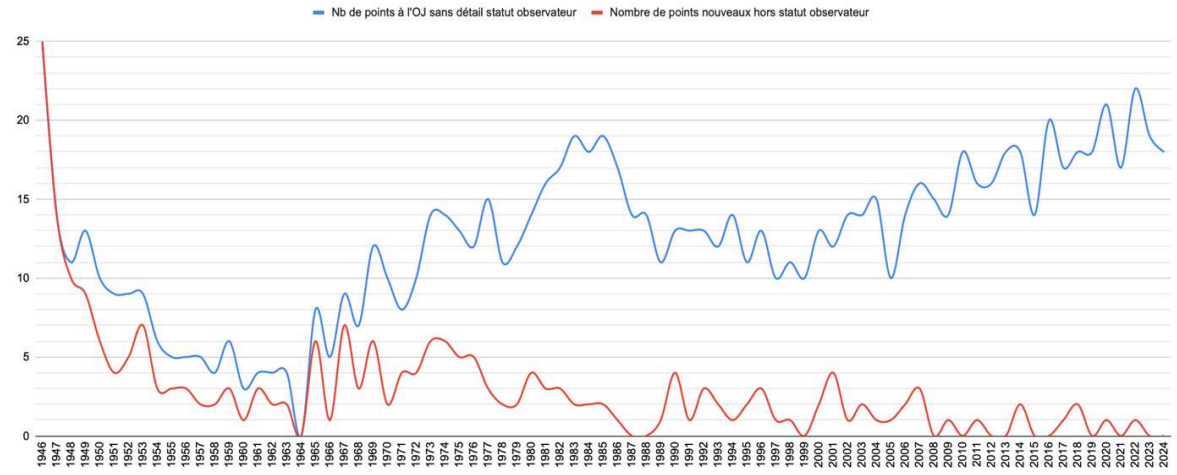

L'écart qui s'est formé depuis les années 1970 et qui tend à s'accentuer depuis le début du siècle entre le nombre de points à l'ordre du jour et le nombre de questions nouvelles est symptomatique de la tendance à la pérennisation des questions à l'ordre du jour. En effet, bien que les questions nouvelles soient devenues relativement rares, le nombre de points à l'ordre du jour ne diminue pas et tend même à augmenter progressivement et cela s'explique par le fait que les questions nouvelles inscrites à l'ordre du jour de la Sixième commission tendent à y rester pour un nombre conséquent d'années, voire indéfiniment. Ainsi, la quasi-totalité des questions[1926] qui ont figuré à son ordre du jour au cours des dix dernières années constitue des questions récurrentes, cette récurrence pouvait être annuelle, bisannuelle ou encore triennale. Le tableau suivant en donne un aperçu.

[1925] Depuis la 55e session (2000) et à l'exception de la 61e session (2006), toutes les demandes d'octroi du statut d'observateur de l'Assemblée générale font l'objet d'une question nouvelle à l'ordre du jour alors qu'elles pourraient être examinées dans le contexte d'un point unique récurrent. Le nombre de questions nouvelles peut ainsi parfois sembler faussement élevé. Par exemple, lors de la 66e session (2011), une seule des dix questions nouvelles inscrites à l'ordre du jour pouvait être considérée comme réellement nouvelle (le droit des aquifères transfrontières). Les neuf autres correspondaient à des demandes d'octroi du statut d'observateur (voir A/C.6/66/1 et Add.1, points 167 à 175 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale).

[1926] La seule exception correspond à la question du régime commun des Nations Unies qui a été examinée conjointement avec la cinquième commission lors de la 77e session (2022) uniquement.

Tableau 31 : Récurrence et date de première inscription des questions à l'ordre du jour de la Sixième commission entre 2015 et 2024

Intitulé de la question à l'ordre du jour	Récurrence	Ajout à l'ordre du jour
Élection des bureaux des grandes commissions	annuelle	2002 (57e session)
Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite	triennale	2004 (59e session) - projet adopté en 2001 par la CDI
Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	annuelle	2007 (62e session)
Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	annuelle	1968 (23e session)
Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	annuelle	1967 (22e session)
Rapport de la Commission du droit international	annuelle	1949 (4e session)
Crimes contre l'humanité	annuelle	2020 (75e session) - projet adopté en 2019 par la CDI
Protection diplomatique	triennale	2007 (62e session) - projet adopté en 2006 par la CDI
Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages	triennale – quinquennale depuis 2022	2007 (62e session) - projet adopté en 2001 et projet de principes adopté en 2006 par la CDI
Expulsion des étrangers	triennale	2017 (72e session) - projet adopté en 2014 par la CDI
État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	bisannuelle	1979 (34e session)
Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	bisannuelle	1980 (35e session)
Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	annuelle	1976 (31e session)
L'état de droit aux niveaux national et international	annuelle	2006 (61e session)
Portée et application du principe de compétence universelle	annuelle	2009 (64e session)
Responsabilité des organisations internationales	triennale	2014 (69e session) - projet adopté en 2011 par la CDI
Le droit des aquifères transfrontières	triennale	2011 (66e session) projet adopté en 2008 par la CDI

Intitulé de la question à l'ordre du jour	Récurrence	Ajout à l'ordre du jour
Protection des personnes en cas de catastrophe	annuelle	2018 (73e session) - projet adopté en 2016 par la CDI
Effets des conflits armés sur les traités	triennale (fin 2017)	2014 (69e session) - projet adopté en 2011 par la CDI
Renforcement et promotion du régime conventionnel international	bisannuelle	2018 (73e session)
Mesures visant à éliminer le terrorisme international	annuelle	1972 (27e session)
Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	annuelle	2005 (60e session)
Planification des programmes	annuelle	1996 (51e session)
Régime commun des Nations Unies	non récurrent	2022 (77e session)
Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	annuelle	2003 (58e session)
Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	annuelle	1972 (27e session)
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale …	annuelle	2000 (55e session)

653. Certaines questions requièrent du fait de leur nature d'être reconduites chaque année. C'est le cas de manière évidente de questions d'ordre purement administratif ou organisationnel comme la planification des programmes, l'élection des bureaux, la revitalisation des travaux de l'Assemblée, ou encore l'octroi du statut d'observateur. Relèvent de la même catégorie, et sans plus de difficultés, les rapports des divers organes permanents mis en place à l'initiative de la Commission (CDI, CNUDCI, Comité spécial de la Charte, Comité des relations avec le pays hôte). Il peut enfin être admis que la Sixième commission a vocation à surveiller et évaluer, annuellement et sans limites de temps, le fonctionnement de certains mécanismes à l'établissement desquels elle a contribué, tels que le système d'administration de la justice aux Nations Unies ou le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international[1927]. L'inscription récurrente de ces questions à l'ordre du jour de la Sixième commission n'a alors pas d'impact particulier sur les discussions relatives au droit international, si ce n'est le caractère répétitif de certaines déclarations portant sur des problématiques récurrentes, en particulier dans les travaux du Comité spécial de la Charte et du Comité des relations avec le pays hôte.

[1927] Ci-après « Programme d'Assistance ».

654. Dans les autres cas, le maintien des questions à l'ordre du jour de la Commission pendant de nombreuses années se comprend davantage comme témoignant d'une certaine inertie institutionnelle. On peut ainsi s'étonner que des questions considérées comme « urgentes » au moment de leur inscription à l'ordre du jour, comme l'examen des mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires[1928] ou les mesures visant à éliminer le terrorisme international[1929], y figurent encore après plusieurs décennies et sans évolution substantielle notable. Il en va de même de l'examen récurrent des projets adoptés par la CDI, en particulier lorsque leur transformation en textes conventionnels apparaît comme étant illusoire.

655. Les raisons qui expliquent, pour chacune de ces questions, qu'elles demeurent à l'ordre du jour sont toutefois nombreuses et variables. S'agissant par exemple de la question des mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, l'une des principales raisons qui expliquent sa réinscription à l'ordre du jour, chaque année puis tous les deux ans à partir de 1988, est la mise en place à l'initiative de la Sixième commission de procédures de rapports réguliers par les États sur le sujet. La résolution 35/168 du 15 décembre 1980 invite en effet « tous les États à faire rapport au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires »[1930]. Elle invite en outre « l'État où les cas de violation se sont produits à faire rapport […] sur les mesures prises pour en traduire les auteurs en justice et empêcher la répétition de telles violations et, le cas échéant, à communiquer conformément à ses lois le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations »[1931]. Le Secrétaire général est quant à lui prié de communiquer ces rapports à tous les États et de les inviter à « lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes les mesures nécessaires »[1932]. Ces demandes ont été répétées, à quelques ajustements près, à chaque fois que la question a été examinée par la Commission[1933] et le mécanisme de suivi qui s'ensuit explique en grande partie le fait que la question soit maintenue à l'ordre du jour. De manière similaire, la Sixième

[1928] Voir Lettre datée du 11 juin 1980, adressée au Secrétaire général par les représentants du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/35/142, 12 juin 1980, Annexe, par. 5.

[1929] Le Secrétaire général a proposé l'ajout de cette question en 1972 en vertu de l'article 15 du règlement intérieur relatif aux questions « présentant un caractère d'importance et d'urgence ».

[1930] Résolution 35/168 du 15 décembre 1980, point 7.

[1931] *Ibid*.

[1932] *Ibid.*, points 8 et 9.

[1933] Voir les résolutions 36/33, 37/108, 38/136, 39/83, 40/73, 41/78, 42/154, 43/167, 45/39, 47/31, 51/156, 53/97, 55/149, 57/15, 59/37, 61/31, 63/126, 65/30, 67/94, 69/121, 71/145, 73/205, 75/139, 77/108 et 79/124.

commission a mis en place, au travers des résolutions adoptées au sujet de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, un système de suivi des allégations d'infractions portées à l'encontre de fonctionnaires ou experts en mission et des mesures prises par le Secrétaire général et les États le cas échéant. Le maintien de cette question à l'ordre du jour ne découle donc pas uniquement du fait que la Commission ne parvient pas à achever son examen du Rapport du Groupe d'experts juridiques qu'elle examine depuis sa soixante-deuxième session (2007)[1934]. Dans d'autres cas, la reconduite d'une question de session en session s'explique, au moins en partie, par l'étendue ou la multiplicité des sujets pouvant être abordés sous elle. La question des mesures visant à éliminer le terrorisme international a par exemple mené, à travers l'approche sectorielle adoptée par la Sixième commission, à l'examen de questions plus spécifiques, en l'occurrence, la prise d'otages, les attentats terroristes à l'explosif, le financement du terrorisme et le terrorisme nucléaire, ce qui explique en partie que la question soit toujours à l'ordre du jour après plus d'un demi-siècle[1935]. Il en va de même des « sous-thèmes » que la Sixième commission définit régulièrement depuis sa 73e session dans le contexte des débats sur l'état de droit aux niveaux national et international[1936]. On rappellera enfin que l'absence de décision qui mène parfois à l'inscription récurrente d'une question peut avoir une dimension stratégique comme dans le cas de l'examen récurrent des projets d'articles adoptés par la CDI[1937].

656. La tendance à la pérennisation des questions à l'ordre du jour de la Sixième commission résulte donc de facteurs multiples, ce qui explique que son impact sur les discussions relatives au droit international présente plusieurs facettes.

[1934] La question a été renvoyée à la Sixième commission lors de la soixante-et-unième session. Elle a alors recommandé la création d'un Comité spécial qui se réunirait l'année suivante et serait chargé « d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques » (Résolution 61/29 du 4 décembre 2006).

[1935] La difficulté de la Commission à progresser vers l'adoption d'une définition commune qui lui permettrait d'achever l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international est bien entendu également un facteur.

[1936] Les sous-thèmes suivants ont ainsi été choisis et débattus : « Promotion du respect du droit international par les États au moyen de la mise en commun des meilleures pratiques et idées » (A/RES/73/207) ; « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption » (A/RES/74/191) ; « Les conséquences de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'état de droit aux niveaux national et international » (A/RES/76/117) ; « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes » (A/RES/77/110) ; « La participation entière, égale et équitable, à tous les niveaux, au système juridique international » (A/RES/78/112) ; « L'état de droit dans l'ordre interne et international à l'heure du quatre-vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies » (A/RES/79/126).

[1937] Voir *supra*, pars. 484-489.

2) L'impact de la pérennisation de questions à l'ordre du jour de la Sixième commission sur les discussions relatives au droit international

657. La pérennisation des questions qui figurent à l'ordre du jour de la Sixième commission peut tout d'abord mener à une certaine lassitude et à un désengagement des États des débats officiels relatifs au droit international en son sein. Face à un trop grand nombre de questions à l'ordre du jour et à l'absence d'objectif précis défini pour chacune, les États tendent à faire des déclarations répétitives, sans chercher à dialoguer véritablement. Cela explique la similitude des résolutions d'une année sur l'autre sur de nombreux sujets. Cela pourrait également contribuer à expliquer que les interventions des États sur les sujets en cours de la CDI s'apparentent souvent à « *an addition of individual views* »[1938] sans que des efforts soient faits pour identifier des positions majoritaires ou communes. Une démarche plus constructive de la part des États nécessiterait en effet *a minima* un ordre du jour moins chargé.

658. La lourdeur perpétuelle de l'ordre du jour entraîne par ailleurs une certaine réticence à l'ajout de nouvelles questions et limite ainsi presque mécaniquement les thématiques abordées dans l'enceinte de la Commission. Il est de plus en plus courant depuis le début du siècle que l'examen récurrent des questions soit espacé d'une ou plusieurs sessions[1939], de sorte à ralentir l'augmentation du nombre de points à l'ordre du jour et de limiter dans une certaine mesure le caractère répétitif des débats annuels. Les questions nouvelles demeurent cependant rares comme en témoigne le graphique présenté précédemment[1940], et une majorité des questions nouvelles relatives au droit international découlent directement des travaux de la CDI, plutôt que de ceux de la Sixième commission elle-même ou d'initiatives d'États.

659. Le fait que de nombreuses questions relatives au droit international soient inscrites à l'ordre du jour de la Commission sur la durée peut néanmoins être analysé comme contribuant à maintenir certaines questions vivantes malgré les désaccords entre les États. Quand bien même ces désaccords se cristalliseraient dans le cadre des débats officiels au sein de la Sixième commission, le maintien de la discussion active contribue à éviter d'une part que des questions

[1938] O. SENDER, « Two Views of the International Law Commission: A Conversation with Professor Alain Pellet and Sir Michael Wood », *art. cit.*, p. 37 C'est ainsi qu'Alain Pellet qualifie les déclarations des États dans le contexte de l'examen du rapport annuel de la CDI.

[1939] Voir Tableau 31 : Récurrence et date de première inscription des questions à l'ordre du jour de la Sixième commission entre 2015 et 2024.

[1940] Figure 13 : Évolution du nombre de points à l'ordre du jour et du nombre de points nouveaux.

puissent tomber dans l'oubli[1941] et, d'autre part, que les concepts juridiques que les discussions mobilisent se trouvent façonnés de manière déséquilibrée par un ou plusieurs États, en raison par exemple de leur pratique plus abondante en la matière ou d'une représentation plus importante dans la doctrine. Les débats sur les questions relatives à l'état de droit et à la compétence universelle sont parlants à cet égard. Les États soulignent en effet unanimement dans leurs déclarations leur attachement à ces deux notions, les renforçant ainsi en tant qu'éléments du langage commun qu'est le droit international, mais nombre d'entre eux insistent parallèlement sur un risque, avéré selon certains, de politisation et d'abus dans leur mise en œuvre[1942]. Il est regrettable que les oppositions qui s'expriment ainsi ne s'inscrivent généralement pas dans une démarche constructive[1943]. Il reste que le fait que la Sixième commission fournisse une enceinte au sein de laquelle ces positions puissent s'exprimer est véritablement salutaire[1944].

660. Enfin, la manière dont la Sixième commission a traité certaines questions au fil des sessions a mené à ce que les séances consacrées à leur examen constituent un forum à disposition des États pour faire état de violations alléguées de certaines normes de droit international. Ainsi, l'essentiel des déclarations faites dans le cadre de questions relatives au rapport du Comité des relations avec le pays hôte ou à l'examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires visent à dénoncer de telles atteintes. Le fait que la Sixième commission fournisse un forum de ce type de manière durable favorise la qualification par les États des actions en cause et contribue ainsi au renforcement des normes visées en tant qu'éléments de langage des relations internationales.

661. Les procédures qui régissent les travaux de la Sixième commission sont ainsi propices à la tenue de discussions officielles entre les États sur des questions de droit international, discussions qui permettent la prise de position régulière des États sur ces questions ainsi que la

[1941] Le maintien à l'ordre du jour pendant plusieurs sessions n'est pas toujours suffisant pour maintenir une discussion vivante. L'inscription régulière de la question du développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international à l'ordre du jour de la Sixième commission pendant près de vingt ans (de la 31e à la 58e session) n'aura ainsi pas suffi à faire survivre le projet de refonte globale du système international espéré à l'époque par les États en développement. Voir not. J. DAUCHY, « Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale (51e session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 42, 1996, p. 582 et J. DAUCHY, « Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale (cinquante-cinquième session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 46, 2000, p. 433.

[1942] À ce sujet, voir not. A.-T. NORODOM, P. LAGRANGE et A. LEMOINE, « Travaux de la Commission du droit international (soixante-dixième session) et de la Sixième commission (soixante-treizième session) », *art. cit.*, pp. 427-428.

[1943] *Ibid.*, p. 428.

[1944] *Ibid.*, pp. 427-428.

qualification juridique de certaines actions ou situations qui les concernent. La tendance de la Sixième commission à maintenir les questions qu'elle examine à l'ordre du jour pendant de nombreuses années constitue toutefois une limite à la variété des thématiques abordées et à l'engagement des États dans les discussions. Dans ce contexte, le fait que les discussions officieuses entre États sur des sujets de droit international puissent être favorisées prend toute son importance.

II) Les discussions officieuses relatives au droit international

662. Les procédures applicables au sein de la Sixième commission permettent la tenue de consultations officieuses sur les sujets à l'ordre du jour de la Sixième commission (A), mais elles rendent également possible le dépassement de ces sujets au travers de réunions d'information et d'événements annexes organisés parallèlement à ses travaux (B).

A) Les consultations officieuses sur les sujets à l'ordre du jour de la Sixième commission

663. Bien qu'elles puissent limiter dans une certaine mesure la participation effective du plus grand nombre d'États[1945], les consultations officieuses constituent un outil clé pour mener à bien les négociations éventuelles au sein de la Sixième commission et des organisations internationales d'une manière générale. Elles incitent en effet l'engagement des États dans les discussions et l'émergence de positions communes ou de consensus sur des questions touchant au droit international. C'est par exemple très largement grâce aux consultations officieuses que le consensus ayant permis lors de la 79e session (2024) l'adoption de deux résolutions prévoyant l'élaboration et l'adoption d'instruments juridiquement contraignants sur la base de projets adoptés par la CDI a pu être atteint[1946]. Leur intérêt pour favoriser les échanges relatifs au droit international entre États doit cependant être nuancé. En effet, les consultations officieuses ont aujourd'hui une importance telle qu'elles se trouvent partiellement institutionnalisées. Convoquées par une ou plusieurs délégations ou encore par le bureau de la Commission, ces

[1945] Voir *supra*, pars. 606-607.

[1946] Résolution 79/122 du 4 décembre 2024 (Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité) et résolution 79/128 du 4 décembre 2024 (Protection des personnes en cas de catastrophe).

consultations sont en principe annoncées dans le Journal des Nations Unies[1947] et se font généralement en présence de membres du Secrétariat. Elles ont lieu, tout comme les séances officielles de la Sixième commission, dans la salle du Conseil de tutelle. Cette institutionnalisation, quoique nécessaire pour encourager une large participation des États aux consultations, a mené à une certaine officialisation de ces dernières. Ainsi, selon certains représentants, ces consultations se déroulent parfois de manière quasiment aussi formelle que les séances officielles de la Commission ou des organes créés par elle ou à son initiative, dans le sens où les délégations se contentent de réitérer leurs positions sans discuter réellement[1948]. Ceci explique sans doute la pratique des « consultations officieuses officieuses » (« *informal informal consultations* »), introduite dans le cadre de la Sixième commission dans l'objectif de fournir un forum de discussion réellement informel et très largement reprise dans le contexte des autres grandes commissions[1949]. Cette pratique a toutefois été délaissée par la Sixième commission[1950], et c'est, semble-t-il, en dehors de tout cadre institutionnel que se prolongent les négociations lorsque cela s'impose. On remarquera d'ailleurs que les échanges dont il est question dans ce contexte portent aujourd'hui très souvent sur des questions formelles ou de procédure plutôt que de fond, les États ayant exposé leurs positions de fond dans leurs déclarations officielles.

664. Des échanges plus libres, sur des questions de fond, pourraient être favorisés par la possibilité offerte aux États, aux organisations internationales et à la société civile d'organiser des réunions d'information et des événements annexes, parallèlement aux travaux de la Sixième commission.

[1947] Depuis 2019, le Journal des Nations Unies renvoie pour les informations sur le calendrier des consultations officielles de la Sixième commission au site internet de cette dernière. S'agissant des autres grandes commissions et de l'Assemblée générale, le renvoi est fait au portail « e-deleGATE », lequel n'est accessible qu'aux délégations et aux membres du personnel des Nations Unies.

[1948] Ce constat a été partagé avec l'auteure par certains représentants siégeant à la Sixième commission au cours d'entretiens conduits au siège des Nations Unies en novembre 2016.

[1949] À titre d'exemple, le Journal des Nations Unies du 4 novembre 2016 annonçait sept « consultations officieuses » et non moins de vingt-deux « consultations officieuses officieuses » dans le cadre des travaux de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions.

[1950] Au cours de la 78e session de la Sixième commission, 39 consultations officieuses ont été convoquées. Une seule d'entre elles a été qualifiée d'« informal informals ». Voir Site internet de la Sixième commission, « Sixth Committee (Legal) — 78th session, Schedule of informal consultations », page consultée le 25 septembre 2024, en ligne : https://www.un.org/en/ga/sixth/78/informals.shtml.

B) Les réunions d'information et événements annexes

665. L'organisation, en marge des travaux de la Sixième commission, de réunions d'information et d'événements annexes a permis, d'une part, le dépassement de l'ordre du jour de la Sixième commission (1) et, d'autre part, une certaine élévation du débat grâce à la participation des Conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères au cours de la « Semaine du droit international » (2).

1) Le dépassement de l'ordre du jour de la Sixième commission

666. Les réunions d'information et événements annexes sont généralement organisés par des délégations, en partenariat éventuel avec des organisations internationales ou avec des acteurs privés[1951]. Ils peuvent également être organisés par ces derniers, avec le soutien d'une ou plusieurs délégations. Dès lors qu'ils ne font pas, strictement parlant, partie des travaux de la Sixième commission, ils constituent pour les États l'occasion d'aborder de manière véritablement informelle des sujets de droit international à l'ordre du jour de la Sixième commission, mais également de dépasser cet ordre du jour. Une partie des événements est ainsi généralement consacrée à des sujets inscrits au programme de travail de la CDI – y compris son programme de travail à long terme – ou issus de ses travaux. Un dialogue interactif entre la CDI et la Sixième commission est par exemple organisé chaque année depuis 2008[1952] par les missions permanentes de l'Autriche et de la Suède afin de favoriser les échanges informels et de fond entre les membres de ces deux organes. Ont également été planifiés lors de la 79e session, des événements relatifs au règlement des différends auxquels des organisations internationales sont

[1951] Organisations non gouvernementales, fondations (par exemple, l'Académie de droit international de la Haye) ou encore cabinets d'avocats.

[1952] Les informations relatives aux réunions d'informations et événements annexes ne sont pas disponibles sur le site de la Sixième commission pour les sessions antérieures à la 70e session (2014). L'annuaire de politique étrangère de l'Autriche indique toutefois que des dialogues interactifs ont été organisés dès 2004 dans le cadre d'une initiative austro-suédoise pour revitaliser le débat au sein de la Sixième commission (Federal Ministry for Foreign Affairs, *Austrian Foreign Policy Yearbook*, 2004, p. 143) et annuellement depuis 2008 (Federal Ministry for Foreign Affairs, *Austrian Foreign Policy Yearbook*, 2008, p. 130), à l'exception de 2012, lorsqu'il dû être annulé en raison de la fermeture des locaux de l'Organisation à la suite de la survenue de l'ouragan « Sandy » (Federal Ministry for Foreign Affairs, *Austrian Foreign Policy Yearbook*, 2012, p. 168).

Parties[1953], à l'élévation du niveau de la mer[1954], aux crimes contre l'humanité[1955] ou encore à la compensation en droit international[1956]. Une autre partie des événements porte en revanche sur des thématiques n'apparaissant pas à l'ordre du jour de la Sixième commission. Il a par exemple été question lors de la 79e session de sujets aussi divers que le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone[1957], les obligations des États en matière de changement climatique[1958], l'application du droit international dans le cyberespace[1959], la Palestine[1960], ou encore la protection de l'eau en cas de conflits armés[1961].

667. L'organisation d'événements annexes a par ailleurs mené à l'émergence de la « Semaine du droit international » au cours de laquelle les Conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères de nombreux États se rencontrent dans le contexte des travaux de la Sixième commission.

2) La « Réunion informelle des Conseillers juridiques » et l'émergence de la « Semaine du droit international »

668. La plupart des réunions d'information et événements annexes sont organisés pendant la première semaine d'examen du rapport de la CDI par la Sixième commission[1962], laquelle est

[1953] Débat organisé par la délégation de l'Union européenne (Sixième commission, « Sixth Committee (Legal) — 79th session, Information on briefings and side events related to the work of the Sixth Committee », page consultée le 5 mars 2025, en ligne : https://www.un.org/en/ga/sixth/79/side_events.shtml).

[1954] Table ronde organisée par les missions permanentes d'Antigua-et-Barbuda et de Tuvalu et la Commission of Small Island States on Climate Change and International Law (COSIS), et discussion organisée par les missions permanentes de Letonie, du Costa Rica, du Perou et de Samoa (*ibid.*).

[1955] Événement organisé par la mission permanente de la Sierra Leone (*ibid.*).

[1956] Deux événements ont porté sur le sujet. L'un organisé par les missions permanentes de l'Italie et de la Lettonie, en partenariat avec Foley Hoag LLP, l'autre organisé par les missions permanentes de la Lettonie, de la Roumanie, de la République démocratique du Congo, de la Finlande et des Philippines (*ibid.*).

[1957] Séance d'information virtuelle organisée par les missions permanentes du Canada et de la République de Sierra Leone (*ibid.*).

[1958] Séminaire organisé par la mission permanente du Vanuatu en collaboration avec le greffe de la Cour internationale de Justice (*ibid.*).

[1959] Panel organisé par la mission permanente de l'Égypte (*ibid.*).

[1960] Événement organisé par la mission observatrice de l'État de Palestine (*ibid.*).

[1961] Événement organisé par les missions permanentes de la Slovénie et de la Hongrie (*ibid.*).

[1962] Par exemple, lors de la 79e session, sur 41 réunions d'information et événements annexes, 30 ont été organisés au cours de la semaine du 21 octobre, qui correspond à la première semaine d'examen du rapport de la CDI (celui-ci s'est poursuivi la semaine suivante, les 29 et 30 octobre). Voir Site internet de la Sixième commission, « Sixth Committee (Legal) — 79th session, Information on briefings and side events related to the work of the Sixth Committee », page consultée le 5 mars 2025, en ligne : https://www.un.org/en/ga/sixth/79/side_events.shtml.

officiellement qualifiée de « Semaine du droit international » depuis 2003[1963]. Cette appellation découle en réalité de l'organisation annuelle depuis 1990 d'une « Réunion informelle des Conseillers juridiques » en marge des travaux de la Sixième commission. Inspirées par des réunions similaires existant déjà au niveau régional[1964], ces réunions informelles visent à rassembler les « personne[s] en charge des affaires juridiques internationales au sein [des] Ministère[s] des Affaires Etrangères et en charge de formuler toute instruction aux représentants de [leurs] Etat[s] auprès de la Sixième Commission […] ou superviser son activité »[1965]. Elles sont nées d'une initiative conjointe des Conseillers juridiques[1966] des ministères des Affaires étrangères du Canada, de l'Inde, du Mexique, de la Pologne et de la Suède[1967], et ces réunions ont dès l'origine été accueillies favorablement par les États. Elles ont peu à peu gagné en importance au point de devenir l'un des rendez-vous phares de la session de travail de la Sixième commission. Bien qu'elles ne fassent pas strictement parlant partie des travaux de cette dernière, elles sont organisées avec l'assistance de son secrétariat, et les deux après-midis qui y sont généralement consacrées sont planifiées de manière à coïncider avec l'examen du rapport de la CDI et sont réservées dans le programme de travail de la Commission. Les réunions se déroulent en outre aujourd'hui dans la même salle que les séances officielles de la Commission (salle du Conseil de tutelle). La participation effective à ces réunions informelles au-delà des premières années[1968] est difficile à évaluer dès lors qu'elles ne font pas l'objet de comptes rendus officiels.

[1963] Résolution 58/77 du 9 décembre 2003, par. 11. Cette appellation aurait été adoptée à la suite d'une proposition de la délégation autrichienne. Voir Federal Ministry for Foreign Affairs, *Austrian Foreign Policy Yearbook*, 2004, p. 143.

[1964] En particulier le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) dans le contexte du Conseil de l'Europe. Voir Site internet du CAHDI, « Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public », page consultée le 12 mars 2025, en ligne : https://www.coe.int/fr/web/cahdi.

[1965] Site internet du Bureau des affaires juridiques, « Réunions informelles des Conseillers juridiques des Ministères des Affaires Etrangères », page consultée le 8 mars 2025, en ligne : https://www.un.org/ola/fr/content/reunion-informelles.

[1966] L'usage de la majuscule vise ici à faire référence à la position de conseiller juridique la plus élevée dans l'institution, le service ou le département visé.

[1967] H. CORELL, « Legal Advisers Meet at UN Headquarters in New York », *American Journal of International Law*, vol. 85, n° 2, 1991, pp. 371-372. Cette première réunion a été annoncée dans le Journal des Nations Unies sous l'intitulé « *Informal consultations on legal matters pending before the forty-fifth session of the General Assembly* » (*ibid.*, p. 373).

[1968] Des comptes-rendus officieux des quelques premières réunions informelles ont été publiés dans des revues. D'après ces derniers, une moyenne d'environ 40 conseillers juridiques et une vingtaine de leurs représentants ont participé à ces réunions. Voir H. CORELL, « Legal Advisers Meet at UN Headquarters in New York », *art. cit.* ; H. CORELL, « Second Legal Advisers' Meeting at UN Headquarters in New York », *Nordic Journal of International Law*, vol. 61, 1993 1992, pp. 3-6 ; H. CORELL, « Third Legal Advisers' Meeting at UN Headquarters in New York », *American Journal of International Law*, vol. 87, n° 2, 1993, pp. 323-328 ; B. MAWHINNEY et K. GIRTEL, « Fourth Legal Advisers' Meeting at UN Headquarters in New York », *American Journal of International Law*, vol. 88, n° 3, 1994, pp. 379-382 ; M.A. GONZALES FELIX, « Fifth Legal Advisers' Meeting at UN Headquarters in New York », *American Journal of International Law*, vol. 89, n° 3, 1995, pp. 644-649 ; L. MAGNUSON, « Seventh Meeting of Legal Advisers of UN Member States », *Nordic Journal of International Law*, vol. 66, n° 2-3, 1997, pp. 393-399.

Les comptes rendus des séances de la Sixième commission permettent néanmoins de constater que de nombreux États se font représenter par la ou le Conseiller(ère) juridique de leur ministère des Affaires étrangères à cette occasion. Depuis 2003, les résolutions annuelles de l'Assemblée générale relatives aux travaux de la CDI invitent d'ailleurs systématiquement les États à

> envisager de se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine au cours de laquelle la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que les questions de droit international puissent faire l'objet d'un débat de haut niveau[1969].

La réunion informelle des conseillers juridiques n'est pas mentionnée, mais la seconde partie de ce paragraphe laisse entendre par sa généralité – « les questions de droit international » sont mentionnées sans plus de précision – que le « débat » visé ne se limite pas aux séances officielles de la Sixième commission, ni même aux sujets abordés par la CDI. En effet, le fait que les déclarations des États relatives au rapport de la CDI soient lues au cours des séances officielles par les Conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères plutôt que par les représentants habituels de la Sixième commission ne présente pas d'intérêt particulier. En revanche, leur participation à des événements annexes, en particulier à cette fameuse réunion, et plus généralement le potentiel d'échanges informels entre eux en dehors de tout cadre, ont vocation à générer des « débats » sur des questions de droit international.

669. Les qualifications que l'on peut attendre des Conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères justifient en outre que l'on parle de « débat de haut niveau ». En effet, « *[s]ince this is a prominent position at the top of the legal service in the administration, [Legal Advisers] are usually the most proficient experts on international law* »[1970] au sein de leurs États. Ces qualifications correspondent au niveau de responsabilité qui revient habituellement au Conseiller juridique.

> *The Legal Adviser is the head of one or several departments that deal with international law […]. He or she usually leads treaty negotiations or discussions on the formation of customary law (State practice or legal opinions), which makes the Legal Adviser a central*

[1969] Résolution 79/121 du 4 décembre 2024, par. 22. Voir également toutes les resolutions relatives aux rapports annuels de la CDI depuis la 58e session (voir Annexe VII : Résolutions de l'Assemblée générale relatives aux travaux de la CDI). Il existe quelques variations dans les termes utilisés dans les versions françaises des résolutions. Il s'agit toutefois uniquement d'une question de traduction. La formulation est en effet la même, mot pour mot, depuis la 58e session dans les versions anglaises des résolutions.

[1970] A. ZIDAR, « Legal Advisers and Professional Ethics », dans A. ZIDAR et J.-P. GAUCI (éds.), *The Role of Legal Advisers in International Law*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2017, pp. 313-314. Voir également, A. ZIDAR et J.-P. GAUCI, « Introduction: Legal Advisers as the Visible College of International Lawyers », dans A. ZIDAR et J.-P. GAUCI (éds.), *The Role of Legal Advisers in International Law*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2017, p. 3.

figure in the development of international law. The Legal Adviser is also a natural representative of the country in international legal (and other) forums.[1971]

Il est courant en outre que, contrairement aux représentants habituels au sein de la Sixième commission, le Conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères bénéficie d'un pouvoir de décision, en particulier dans le contexte des discussions relatives à l'élaboration de textes juridiques[1972]. La participation à ces réunions informelles a enfin rapidement été étendue à d'autres « personnalités » du droit international, toujours dans l'optique de permettre un « débat de haut niveau » sur les questions de droit international, comme notamment le Conseiller juridique des Nations Unies, le Président et d'autres membres de la CDI, les Président et Vice-président de la CIJ, ou encore le Secrétaire général de l'Asian-African Legal Consultative Committee (AALCC)[1973]. Il est, plus récemment, devenu habituel que des professeurs d'université ou des Conseillers juridiques ou directeurs d'autres organisations comme le Comité international de la croix rouge (CICR) ou le Mécanisme international, impartial et indépendant (IIIM) soient également invités.

670. Hans Corell, qui figurait parmi les signataires de la première invitation adressée aux conseillers juridiques du monde, explique l'origine de l'initiative en ces termes :

The initiative sprung from a common concern among certain colleagues that the working method of the Sixth Committee in dealing with the report of the [ILC] were not appropriate. […] It was also felt that the legal advisers of the Ministry of Foreign Affairs around the world should have many interests in common and that meetings among them could be fruitful.[1974]

Les méthodes de travail de la Sixième commission en lien avec l'examen du rapport de la CDI ont effectivement évolué, même si elles demeurent très imparfaites[1975], et les discussions qui ont eu lieu dans ce contexte y ont sans doute contribué. C'est cependant de manière plus générale qu'il convient d'apprécier l'intérêt de ces réunions. Elles présentent en effet un caractère unique dans le fait qu'elles rassemblent « *so many persons with the same kind of responsibility*

[1971] A. ZIDAR et J.-P. GAUCI, « Introduction: Legal Advisers as the Visible College of International Lawyers », *art. cit.*, p. 3.

[1972] Voir H. CORELL, « Third Legal Advisers' Meeting at UN Headquarters in New York », *art. cit.*, p. 325.

[1973] Aujourd'hui, Asian-African Legal Consultative Organization (AALCO).

[1974] H. CORELL, « Cooperation among Legal Advisers on Public International Law », dans NATIONS UNIES (éd.), *Recueil d'articles de conseillers juridiques d'États, d'organisations internationales et de praticiens du droit international*, New York, Publication des Nations Unies, 1999, p. 98.

[1975] Voir Chapitre premier.

and experience for an exchange of views »[1976] et constituent l'occasion pour les conseillers juridiques d'avoir « *[some] very useful and frank discussions* »[1977].

671. Ceux-ci ont notamment échangé de manière extensive sur la question de leur propre rôle[1978], y compris en relation avec le développement du droit international, ce qui a été l'occasion pour eux de partager leurs méthodes de travail, mais aussi dans certains cas, les importantes difficultés qu'ils rencontrent au jour le jour dans l'accomplissement de leurs fonctions[1979]. Contrairement à ce qui peut se faire au niveau régional, notamment dans le cadre du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), les réunions informelles des Conseillers juridiques organisées en marge de la Sixième commission ne mènent pas à l'adoption de textes, déclarations ou recommandations[1980]. Cela s'explique par leur caractère officieux[1981]. Ces réunions annuelles ont toutefois pour effet de renforcer le sentiment d'appartenance des Conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères (ou équivalents fonctionnels) à travers le monde à une communauté de conseillers juridiques internationaux, rassemblée autour du langage commun qu'est le droit international et d'une « conscience juridique » partagée[1982]. Elles favorisent leurs interactions autour de questions de droit international et contribuent ce faisant à la tenue de discussions « de haut niveau » relatives au droit international entre les États et, par suite, au renforcement du langage juridique dans les relations internationales. La participation d'universitaires et de praticiens autres que les représentants d'États

[1976] H. CORELL, « Cooperation among Legal Advisers on Public International Law », *art. cit.*, p. 373.

[1977] Remarks at the 25th anniversary of the informal meetings of Legal Advisers of Ministries of Foreign Affairs held in the margin of the meetings of the Sixth Committee of the United Nations General Assembly, New York, 27 October 2014, p. 3.

[1978] Il s'agissait là de la principale thématique des premières réunions informelles (voir not. Remarks by Dr. Hans Corell, 25th Legal Advisers Meeting, « Celebrating the 25th anniversary of the informal meetings of Legal Advisers of Ministries of Foreign Affairs held in the margin of the meetings of the Sixth Committee of the United Nations General Assembly », New York, 27 October 2014). Elle a été proposée à nouveau en 2017 notamment sous l'intitulé « *The future role of the legal advisor – opportunities and challenges* » (voir Programme of the 28th Informal Meeting of Legal Advisers, disponible sur le Site internet de la Sixième commission, « Information on briefings and side events related to the work of the Sixth Committee », page consultée le 12 mars 2025, en ligne : https://www.un.org/en/ga/sixth/72/events.shtml).

[1979] H. CORELL, « Third Legal Advisers' Meeting at UN Headquarters in New York », *art. cit.*, p. 325.

[1980] Pour un aperçu des activités du CAHDI, voir Site internet du CAHDI, « Activités du CAHDI », page consultée le 13 mars 2025, en ligne : https://www.coe.int/fr/web/cahdi/activities.

[1981] Par comparaison, le CAHDI est un comité *ad hoc* qui a été créé par et relève du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Voir Site internet du CAHDI, « Mandat du CAHDI », page consultée le 13 mars 2025, en ligne : https://www.coe.int/fr/web/cahdi/mandate-cahdi.

[1982] A. ZIDAR, « Legal Advisers and Professional Ethics », *art. cit.*, p. 322. L'auteur fait référence ici aux travaux de Oscar Schachter, en particulier O. SCHACHTER, « The Invisible College of International Lawyers », *Northwestern University Law Review*, vol. 72, n° 2, 1978 1977, pp. 217-226. Voir également S. VILLALPANDO, « The "Invisible College of International Lawyers" Forty Years Later (Conference Paper No. 5/2013) », *European Society of International Law Conference Paper Series*, vol. 3, n° 1, 2013, pp. 1-14.

fait en outre que ces réunions constituent une sorte de rassemblement annuel de la communauté scientifique mondiale[1983].

672. Les procédures qui encadrent les travaux de la Sixième commission favorisent ainsi les discussions relatives au droit international entre États à plusieurs niveaux. Les séances officielles présentent des limites évidentes du fait en particulier du caractère récurent et saturé de leur ordre du jour. Elles incitent néanmoins les États à prendre position de manière régulière sur un nombre relativement important de questions touchant au droit international. Les réunions, consultations et événements officieux sont quant à eux propices à des discussions plus informelles, d'un niveau parfois plus élevé du point de vue de la fonction des participants, et permettent de dépasser l'ordre du jour de la Commission. Toutes ces discussions demeurent toutefois limitées au contexte institutionnel de la Sixième commission. Elles sont régulières, mais confinées à un temps et un lieu définis. Il convient dès lors de s'interroger sur la contribution éventuelle de la Sixième commission au renforcement du langage juridique dans les relations entre États de manière plus générale, par le biais de l'assistance en droit international.

Section 2 : Encourager la connaissance et la compréhension du droit international : les mécanismes d'assistance en droit international

673. Le droit international ne peut être au cœur des relations internationales que s'il est accessible et maîtrisé par les acteurs de la société internationale. Or le manque de ressources peut limiter la participation des petits États et de certains États en développement aux discussions relatives au droit international au sein de l'institution[1984] et, plus fondamentalement, leur capacité à recourir au droit international et à le prendre en compte dans leurs interactions avec d'autres sujets de droit international. L'enjeu d'une large connaissance et reconnaissance du droit international a été souligné très tôt dans les travaux de la Sixième commission, ce qui a donné lieu à la mise en place de nombreux mécanismes d'assistance en la matière, dont la plupart relèvent aujourd'hui du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de

[1983] Voir B. BOUTROS-GHALI, « Discours de clôture du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies », dans *Le droit international comme langage des relations internationales*, The Hague, Kluwer Law International, 1996, pp. 593-600.

[1984] Voir *supra*, pars. 602-603.

l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international[1985]. Ces mécanismes ne s'adressent toutefois pas uniquement aux États, ce qui mène à s'interroger tout d'abord sur leur finalité (I), afin d'examiner ensuite leur contenu à la lumière des objectifs posés (II).

I) La finalité des mécanismes d'assistance

674. L'analyse des travaux préparatoires relatifs à la création, en 1965, du Programme d'assistance en droit international met en lumière un objectif double. Il s'agit en premier lieu de renforcer la capacité des États, en particulier les États nouveaux et les États en développement, dans le domaine du droit international (A), mais aussi d'encourager une plus grande connaissance du droit international de manière générale (B).

A) Des mécanismes visant à renforcer la capacité des États

675. Le fait que la finalité du Programme soit le renforcement des Etats de la capacité des nouveaux États et des États en développement en matière de droit international ressort très nettement des travaux préparatoires qui ont mené à l'établissement du Programme d'assistance. Les discussions sur le sujet ont débuté en 1962, dans le contexte des débats relatifs à l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[1986]. Les représentants irlandais et ghanéen, qui étaient à l'origine de la proposition, avaient alors remarqué que « [n]ombre de nouveaux États éprouv[ai]ent des difficultés »[1987] s'agissant de l'enseignement et de l'étude du droit international, et soulignaient « l'insuffisance des connaissances juridiques des petits pays, qui manqu[ai]ent de juristes pour les défendre »[1988]. La problématique de la capacité des États en développement, en particulier des ENI, à recourir efficacement au droit international, était ainsi au cœur des préoccupations. Comme cela ressort de la résolution portant création du Programme, il importait, de l'avis de nombreux États, d'« aider les Etats Membres, en particulier

[1985] Ci-après « Programme d'assistance » ou « Programme d'assistance en droit international ». Ce programme a été créé par la résolution 2099 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1965, sur la recommandation de la Sixième commission.

[1986] Voir Rapport de la Sixième commission, Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, A/5356, 14 décembre 1962, pp. 20-24.

[1987] A/C.6/SR.769, 29 novembre 1962, par. 5 (déclaration du représentant de l'Irlande).

[1988] A/C.6/SR.769, 29 novembre 1962, par. 16 (déclaration du représentant du Ghana).

les pays en voie de développement, à former des spécialistes dans le domaine du droit international »[1989]. Il est d'ailleurs révélateur que le Comité de l'assistance technique ait été sollicité dans le cadre des travaux qui ont mené à la mise en place du Programme[1990], ou encore que l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies (UNITAR), créé en 1963 « *to train and equip young diplomats from newly-independent UN Member States with the knowledge and skills needed to navigate through the diplomatic environment* »[1991], ait été appelé à participer à la mise en œuvre du Programme[1992].

676. La Sixième commission a, depuis la mise en place du Programme d'assistance, insisté à multiples reprises et de diverses manières sur la prise en compte des besoins des États en développement dans le cadre des mécanismes d'assistance. Cela est reflété notamment par l'inclusion systématique dans le préambule des résolutions de l'Assemblée générale relatives au Programme d'assistance d'un encouragement à ce que soient privilégiées les activités présentant un « intérêt particulier » pour les États en développement[1993]. Elle exprime en outre chaque année l'espoir qu'un nombre important de participants originaires de pays en développement aient la possibilité de prendre part au Séminaire de droit international organisé par l'Office des Nations Unies à Genève parallèlement aux sessions de la CDI[1994], lequel est ouvert à la participation d'« étudiants avancés et [de] jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés dans leur pays des questions de droit international »[1995]. C'est également pour que soient pris en compte les besoins particuliers des États en développement en matière de droit commercial international qu'elle a recommandé entre la fin des années 1960 et le début des années 1970 que la CNUDCI « envisag[e] les possibilités de formation et d'assistance en matière de droit

[1989] Résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965.

[1990] Résolution 1968 (XVIII) B du 16 décembre 1963, par. 1. Le Comité a été sollicité afin de déterminer « dans quelle mesure des programmes d'assistance technique destinés à renforcer l'application pratique du droit international pourraient être mis en œuvre dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique » (*ibid.*).

[1991] Site internet de UNITAR, « The Institute », page consultée le 26 mars 2025, en ligne : https://unitar.org/about/unitar/institute.

[1992] L'UNESCO, en raison de sa compétence en matière d'éducation, a également participé aux travaux qui ont mené à la création du Programme d'assistance ainsi qu'à sa mise en œuvre pendant plusieurs années.

[1993] Voir Résolution 2838 (XXVI) du 18 décembre 1971 et toutes les résolutions relatives au Programme d'assistance dans les années qui ont suivi (Voir la liste des résolutions dans l'Annexe X : Résolutions de l'Assemblée générale relatives au Programme d'assistance en droit international).

[1994] Voir les résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième commission relativement aux rapports de la CDI sur ses travaux à partir de 1965 (Annexe VII : Résolutions de l'Assemblée générale relatives aux travaux de la CDI). Les formulations ont évolué avec le temps, mais toutes les résolutions insistent sur la participation d'un nombre important de ressortissants de pays en développement.

[1995] Résolution 2045 (XX) du 8 décembre 1965, préambule.

commercial international »[1996] et que des formations spécifiques soient mises en place ou encouragées dans le cadre du Programme d'assistance[1997].

677. Une grande partie des mécanismes créés depuis la mise en place du Programme d'assistance s'adressent ainsi essentiellement aux États en développement, ou plus précisément à leurs représentants, fonctionnaires, et éventuellement aux enseignants en droit international exerçant dans leurs universités. C'est le cas du Programme de bourses de perfectionnement en droit international (ILFP) qui se tient tous les ans à La Haye[1998] et des cours régionaux en droit international qui sont régulièrement organisés pour l'Afrique, pour l'Asie-Pacifique, et pour l'Amérique latine et les Caraïbes[1999]. De même, l'assistance technique en matière de droit commercial international d'une part[2000], et de droit des traités d'autre part[2001], fournie par le Secrétariat de la CNUDCI et par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, respectivement, ainsi qu'une grande partie des formations, séminaires ou colloques que ceux-ci organisent, ou ont pu organiser par le passé[2002], ont pour principaux destinataires les représentants d'États ou employés gouvernementaux. Enfin, les activités conduites jusque dans les années 2000 par l'UNESCO et par UNITAR dans le cadre du Programme d'assistance, en complément des activités que l'on vient d'évoquer, qui ont notamment pris la forme de séminaires régionaux ou

[1996] Résolution 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, par. 6) c), adoptée sur la recommandation de la Sixième commission.

[1997] Résolution 2550 (XXIV) du 12 décembre 1969, par. 5 ; résolution 2797 (XXV) du 11 décembre 1970, par. 3. Ces deux résolutions ont été adoptées sur la recommandation de la Sixième commission.

[1998] Voir Site internet du Programme de bourses de perfectionnement en droit international, « Introduction », page consultée le 25 mars 2025, en ligne : https://legal.un.org/poa/ilfp/. Une partie des bourses sont attribuées de manière systématique à des candidats étant déjà en poste en tant que représentants de leur État auprès de la Sixième commission.

[1999] Voir Site internet des Cours régionaux de droit international, « Introduction », page consultée le 25 mars 2025, en ligne : https://legal.un.org/poa/rcil/index.html.

[2000] Voir Site internet de la CNUDCI, « Assistance technique et coordination », page consultée le 20 avril 2025, en ligne : https://uncitral.un.org/fr/TA.

[2001] Voir Site internet de la Collection des traités des Nations Unies, « Assistance juridique à caractère technique », page consultée le 20 avril 2025, en ligne : https://treaties.un.org/Pages/Training.aspx?path=Training/LTAssist/Page1_fr.xml.

[2002] Pour les activités actuelles relatives au droit des traités, voir Site internet de la Collection des traités des Nations Unies, « Formation au siège de l'Organisation des Nations Unies », page consultée le 20 avril 2025, en ligne : https://treaties.un.org/Pages/Training.aspx?path=Training/trainingNY/Page1_fr.xml, et « Formation au niveau régional », page consultée le 20 avril 2025, en ligne : https://treaties.un.org/Pages/Training.aspx?path=Training/trainingRegional/Page1_fr.xml. S'agissant du droit commercial international, voir notamment les cours en ligne proposés par le Secrétariat de la CNUDCI via la plateforme du Centre international de formation de l'OIT (Site internet de la CNUDCI, « Cours en ligne », page consultée le 20 avril 2025, en ligne : https://uncitral.un.org/fr/onlinecourses). La description du cours « Introduction to UNCITRAL » indique par exemple clairement qu'il s'adresse en premier lieu « *to prospective delegates to UNCITRAL and representatives of Permanent Missions to the United Nations interfacing with UNCITRAL and its secretariat* », puis en second lieu « *to government officials and those engaged in commercial law reform at the national level* », même s'il est possible qu'il intéresse d'autres acteurs (cette description est accessible lorsque l'on est inscrit au cours sur la plateforme ICT-ILO).

nationaux, ou encore de l'envoi de consultants pour des missions d'assistance spécifiques, s'adressaient quasi exclusivement aux États en développement.

678. L'assistance en droit international mise en place dans le cadre de la Sixième commission ne se limite toutefois pas à ces mécanismes de renforcement des capacités. Elle relève également d'un objectif plus large et qui prédate la création du Programme d'assistance, de généralisation de la connaissance du droit international.

B) Des mécanismes visant à généraliser la connaissance du droit international

679. L'objectif de généralisation de la connaissance du droit international ressort de la résolution 176 (II) que l'Assemblée générale a adoptée le 21 novembre 1947, sur la recommandation de la Sixième commission, et qui fait figure de point d'origine de l'ensemble des mécanismes d'assistance en droit international dans le cadre de la Sixième commission. Intitulée « Enseignement du droit international », cette résolution invitait les États à « prendre les mesures propres à intensifier l'enseignement du droit international […] ou à organiser cet enseignement dans les cas où il n'existe[rait] pas »[2003]. L'enseignement du droit international n'était alors pas envisagé comme un moyen de renforcement des capacités des petits États et des États en développement – la décolonisation des continents africain et asiatique n'en étant qu'à ses débuts, cette préoccupation n'était pas encore au cœur des travaux de l'Organisation –, mais plutôt comme un outil de promotion du droit international auprès des populations en vue de son développement. L'Assemblée considérait en effet que

> l'une des façons les plus efficaces de travailler au développement du droit international consist[ait] à favoriser l'intérêt du public à son égard et à employer les méthodes d'éducation et de propagande tendant à familiariser les peuples avec les principes et les règles qui régissent les relations internationales[2004].

C'est dans la lignée de cette résolution que la proposition d'établir un programme d'assistance en droit international s'est inscrite à la Sixième commission[2005]. Il a ainsi pu être souligné au cours des débats que « [s]i l'on développ[ait] l'enseignement du droit international et si les

[2003] Résolution 176(II) du 21 novembre 1947, par. 1.
[2004] Résolution 176(II) du 21 novembre 1947, préambule. Italique ajouté.
[2005] Voir Rapport de la Sixième commission, « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », A/5356, par. 86.

ressortissants des divers pays se familiaris[ai]ent avec les règles de ce droit, leur opinion aura[it], à n'en pas douter, des répercussions sur l'attitude des Etats »[2006] ou encore qu'une plus large connaissance et acceptation du droit international « ne manquerait pas d'améliorer les relations et la coopération entre les Etats »[2007]. L'intitulé même du Programme d'assistance est révélateur à ce titre. Outre l'enseignement, qui peut être vu comme renvoyant essentiellement aux activités de formation à destination de fonctionnaires provenant de pays en développement ou à économie émergente, il est question de favoriser l'« étude », la « diffusion » et une « compréhension plus large » du droit international.

680. Conformément à cet objectif de généralisation de la connaissance du droit international, de nombreux mécanismes ont été élaborés dans le cadre du Programme d'assistance en vue d'assurer la diffusion la plus large possible du droit international, sous la forme de publications juridiques des Nations Unies[2008]. Une partie de ces activités a consisté, et consiste encore, en la fourniture régulière d'exemplaires de ces publications à des États en développement. Les publications elles-mêmes s'adressent néanmoins à un public bien plus large et toutes les bibliothèques dépositaires des Nations Unies[2009] en reçoivent des exemplaires. De plus, les avancées technologiques des années qui ont suivi la création du Programme d'assistance en droit international ont permis la mise à disposition de la plupart d'entre elles gratuitement sur internet[2010], décuplant ainsi leur portée. Une multitude de sites internet ont ainsi été créés, avec l'aval de la Sixième commission, rendant possible en outre la diffusion du contenu de ces publications avant que l'édition des publications ne soit achevée, ainsi que de l'ensemble de la documentation relative au développement du droit international en lien avec ses travaux[2011]. La Décennie du droit international (1990-1999), dont l'un des principaux objectifs était « d'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international »[2012] et

[2006] A/C.6/SR.769, 29 novembre 1962, par. 16 (déclaration du représentant du Ghana). Voir également, *ibid*., par. 17 (déclaration du représentant du Pérou) ; A/C.6/SR.772, 4 décembre 1962, par. 27 (déclaration du représentant de la Hongrie).

[2007] A/C.6/SR.769, 29 novembre 1962, par. 7 (déclaration du représentant de l'Irlande).

[2008] Au sujet du contenu de ces publications, voir *infra*, II) de la présente section. Voir également Annexe XIX : Publications produites dans le cadre des mécanismes d'assistance de la Sixième commission.

[2009] Au sujet des bibliothèques dépositaires des Nations Unies, voir Site internet de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, « United Nations Depository Library Programme », page consultée le 5 mai 2025, en ligne : https://www.un.org/en/library/page/united-nations-depository-library-programme.

[2010] Voir Site internet du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, « Legal Publications », page consultée le 27 mars 2025, en ligne : https://legal.un.org/poa/publications.html.

[2011] La liste de ces sites internet fait l'objet d'une annexe aux rapports annuels du Secrétaire général relatifs au Programme d'assistance depuis 2010.

[2012] Résolution 44/23 du 17 novembre 1989.

dont la Sixième commission avait été chargée de définir et coordonner le programme d'activités[2013], a par ailleurs donné lieu à l'organisation de plusieurs événements relatifs au droit international, dans l'objectif d'encourager sa diffusion et son étude, qui ont également fait l'objet de publications[2014]. L'exemple du Congrès intitulé « Le droit international comme langage des relations internationales » organisé en 1995 est particulièrement éclairant. Ce colloque, organisé par le Secrétariat, sous la supervision de la Sixième commission[2015], s'est déroulé sur une semaine, en présence des conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères de nombreux États, mais aussi d'autres praticiens et d'universitaires, « *a multinational congregation of international lawyers* »[2016] sans précédent sous l'égide des Nations Unies. Dans son discours d'ouverture, Hans Corell, qui était alors Conseiller juridique de l'Organisation, insista sur différents aspects de la responsabilité qui repose sur les juristes internationaux, et notamment sur leur responsabilité « *to help spread the knowledge of international law outside [their] own circles […], not least to the general public and, in particular, to those who represent it* »[2017]. Le but du Congrès était « *to promote the role of international law in international relations* »[2018] et c'est effectivement ce qui ressort des thématiques abordées comme par exemple « *The Principles of International Law: Theoretical and Practical Aspects of Their Promotion and Implementation* »[2019], « *New Approaches to Research, Education and Training in the Field of International Law and Its Wider Appreciation* »[2020] ou encore « *Towards the Twenty-first Century: New Challenges and Expectations* »[2021]. Un constat similaire peut-être fait dans une certaine mesure au sujet du colloque organisé deux ans plus tard, à l'occasion du cinquantième

[2013] Résolution 45/40 du 28 novembre 1990, annexe.

[2014] NATIONS UNIES (éd.), *Le droit international comme langage des relations internationales*, The Hague, Kluwer Law International, 1996, XVI-675 p. ; NATIONS UNIES (éd.), *Pour un meilleur droit international : La Commission du droit international à 50 ans. Actes du Colloque des Nations Unies sur le développement progressif et la codification du droit international*, New York, Nations Unies, 1998, XI-451 p. ; NATIONS UNIES (éd.), *La Commission du droit international cinquante ans après : bilan d'activités*, *op. cit.* ; C.N.U.D.C.I. (éd.), *Le droit commercial uniforme au XXIe siècle. Actes du Congrès de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. New York, 18-22 mai 1992*, New York, Nations Unies, 1995, 326 p. Voir également le recueil d'articles écrits par des membres de la CDI : NATIONS UNIES (éd.), *International Law on the Eve of the Twenty-First Century: Views from the International Law Commission - Le droit international à l'aube du XXIe siècle*, New York, United Nations, 1997, XXXI-384 p.

[2015] H. CORELL, « Opening Statement », dans NATIONS UNIES (éd.), *Le droit international comme langage des relations internationales*, The Hague, Kluwer Law International, 1996, p. 2.

[2016] *Ibid.*, p. 5.

[2017] *Ibid.*

[2018] *Ibid.*

[2019] NATIONS UNIES (éd.), *Le droit international comme langage des relations internationales*, *op. cit.*, pp. 9-107.

[2020] *Ibid.*, pp. 291-379.

[2021] *Ibid.*, pp. 381-440.

anniversaire de la CDI, intitulé « Pour un meilleur droit international »[2022]. L'objet principal de celui-ci était de faire le bilan des accomplissements de la CDI et d'explorer de quelle manière sa contribution au développement progressif du droit international et à sa codification pourrait être renforcée[2023]. Certaines interventions et discussions ont néanmoins porté sur les moyens de diffuser et promouvoir le plus largement possible le droit international[2024]. C'est enfin toujours dans cette optique qu'a été lancé en 2008 le site internet de la Médiathèque de droit international de l'ONU[2025]. Cette dernière avait été créée en 1997, sous la forme d'un service de prêt de « cassettes pédagogiques » à des institutions publiques et universitaires de pays en développement[2026]. Sa transformation en site internet a permis d'en faire un outil pédagogique à portée globale[2027]. La Médiathèque « *seeks to provide international law training and research opportunities* to the widest possible audience *around the world and thereby contribute to a common language of international law and a universal culture that is conducive to the rule of law* »[2028], une finalité dont la Sixième commission a volontiers reconnu la valeur, comme en témoigne l'insistance régulière, dans les résolutions de l'Assemblée générale adoptées sur la recommandation de la Sixième commission, sur la grande contribution de la Médiathèque à l'enseignement et la diffusion du droit international dans le monde[2029] et les appels récurrents au versement de contributions volontaires pour maintenir et développer le site[2030].

[2022] Voir, NATIONS UNIES (éd.), *Pour un meilleur droit international*, *op. cit.*, spéc. T. MALUWA, « Making International Law More Relevant and Readily Available », dans NATIONS UNIES (éd.), *Pour un meilleur droit international*, New York, Nations Unies, 1998, pp. 346-361 et B. STERN, « L'information relative au droit international en général et à la Commission du droit international en particulier », dans NATIONS UNIES (éd.), *Pour un meilleur droit international*, New York, Nations Unies, 1998, pp. 362-370.

[2023] K. ANNAN, « Préface », dans NATIONS UNIES (éd.), *Pour un meilleur droit international*, New York, Nations Unies, 1998, p. vii.

[2024] Voir not. T. MALUWA, « Making International Law More Relevant and Readily Available », *art. cit.* et B. STERN, « L'information relative au droit international en général et à la Commission du droit international en particulier », *art. cit.*

[2025] Accessible à l'adresse https://legal.un.org/avl/intro/welcome_avl.html.

[2026] Rapport du Secrétaire général, « Programme d'assistance aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international », A/62/503, 25 octobre 2007, par. 69.

[2027] Voir not. Rapport du Secrétaire général, « Programme d'assistance aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international », A/64/495, 20 octobre 2009, pars. 19-20.

[2028] Site internet de la Médiathèque de droit international de l'ONU, « Presentations », page consultée le 30 mars 2025, en ligne : https://legal.un.org/avl/presentations.html.

[2029] Résolution 64/113 du 16 décembre 2009, par. 11 ; résolution 65/25 du 6 décembre 2010, par. 10 ; résolution 66/97 du 9 décembre 2011, par. 4 ; résolution 67/91 du 14 décembre 2012, par. 4 ; résolution 68/110 du 16 décembre 2013, par. 4 ; résolution 69/117 du 10 décembre 2014, par. 4 ; résolution 70/116 du 14 décembre 2015, par. 6 ; résolution 71/139 du 13 décembre 2016, par. 10 ; résolution 72/115 du 7 décembre 2017, par. 11 ; résolution 73/201 du 20 décembre 2018, par. 11 ; résolution 74/185 du 18 décembre 2019, par. 11 ; résolution 75/134 du 15 décembre 2020, par. 11 ; résolution 76/110 du 9 décembre 2021, par. 12 ; résolution 77/102 du 7 décembre 2022, par. 12 ; résolution 78/107 du 7 décembre 2023, par. 11 ; résolution 79/120 du 4 décembre 2024, par. 11.

[2030] Résolution 62/62 du 6 décembre 2007, pars. 12 et 19 ; résolution 64/113 du 16 décembre 2009, par. 20 ; résolution 65/25 du 6 décembre 2010, par. 19 ; résolution 66/97 du 9 décembre 2011, par. 19 ; résolution 67/91 du 14 décembre 2012, par. 22 ; résolution 68/110 du 16 décembre 2013, par. 22 ; résolution 69/117 du 10 décembre 2014, par. 23 ; résolution 70/116 du 14 décembre 2015, par. 20 ; résolution 71/139 du 13 décembre

681. Les mécanismes d'assistance de la Sixième commission visent ainsi non seulement à renforcer la capacité des États en matière de droit international, mais aussi à augmenter la connaissance du droit international de manière plus générale au sein des États. L'importance grandissante accordée par la Sixième commission à ce second objectif dans le cadre de l'assistance en droit international peut toutefois interroger. En effet, bien que le lien avec son mandat relatif au développement du droit international soit fait – une connaissance et une compréhension plus larges du droit international sont censées encourager les États à agir conformément au droit international et à employer ce dernier en tant que langage privilégié dans le cadre de leurs échanges – la Sixième commission n'est pas un organisme de formation. Il convient par conséquent d'examiner le contenu des mécanismes mis en place afin de déterminer s'ils contribuent de manière singulière à la pertinence du droit international comme langage des relations internationales.

II) Le contenu des mécanismes d'assistance

682. Le droit international à la diffusion et à l'enseignement duquel la Sixième commission cherche à contribuer ne se limite pas, *a priori*, a un domaine particulier, à une source particulière ou à un ordre juridique donné. Les mécanismes d'assistance mis en place sont toutefois marqués par le cadre institutionnel au sein duquel ils ont pris forme. On constate ainsi qu'ils font la promotion, d'une part, du rôle de l'Organisation en matière de droit international (A), et d'autre part, du caractère universel du droit international (B).

A) La promotion du rôle des Nations Unies en matière de droit international

683. Il ressort de l'examen des mécanismes de diffusion mis en place dans le cadre de l'assistance en droit international de la Sixième commission que ceux-ci portent en grande partie sur les travaux de l'Organisation et sur le rôle de cette dernière dans le domaine du droit international. Certains d'entre eux concernent spécifiquement les travaux de la Sixième commission

2016, par. 25 ; résolution 72/115 du 7 décembre 2017, par. 25 ; résolution 73/201 du 20 décembre 2018, par. 26 ; résolution 74/185 du 18 décembre 2019, par. 26 ; résolution 75/134 du 15 décembre 2020, par. 26 ; résolution 76/110 du 9 décembre 2021, par. 27 ; résolution 77/102 du 7 décembre 2022, par. 27 ; résolution 78/107 du 7 décembre 2023, par. 26 ; résolution 79/120 du 4 décembre 2024, par. 26.

et des organes établis à son initiative aux fins du développement progressif du droit international et de sa codification. Sont ainsi produits et diffusés sous la supervision de la Sixième commission des ouvrages et publications relatifs aux instruments produits par la CDI[2031] et par la CNUDCI[2032], ainsi que des annuaires qui rassemblent pour chaque session les principaux documents relatifs à leurs travaux respectifs[2033]. Entrent également dans cette catégorie, la myriade de sites internet qui assurent depuis les années 1990 la diffusion de la documentation relative aux travaux de la Sixième commission et des organes qui lui sont liés. Outre les sites internet dédiés à la Sixième commission[2034], à la CDI[2035] et à la CNUDCI[2036], des sites spécifiques ont été créés pour faciliter l'accès aux travaux des comités spéciaux établis à partir des années 2000[2037] et des conférences diplomatiques établies sur la recommandation de la Sixième commission[2038]. D'autres mécanismes de diffusion ont un objet plus large, mais mettent néanmoins en lumière le rôle de l'Organisation en lien avec le développement du droit international. C'est le cas notamment de l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, qui compile ou référence des documents juridiques relatifs à l'Organisation et aux organisations intergouvernementales qui y sont liées[2039] ou encore de la section « Archives historiques » de la *Médiathèque de droit*

[2031] Les instruments adoptés par la CDI font l'objet d'une publication unique, mise à jour régulièrement : NATIONS UNIES, *The Work of the International Law Commission*, *op. cit.* Le guide analytique publié à la fin des années 1990 (NATIONS UNIES (éd.), *Analytical Guide to the Work of the International Law Commission, 1949-1997*, New York, Nations Unies, 1998) est aujourd'hui intégré au site internet de la CDI (https://legal.un.org/ilc/guide/gfra.shtml).

[2032] Les instruments produits par la CNDUCI tendent à faire l'objet de publications spécifiques, à la demande de l'Assemblée générale (sur la recommandation de la Sixième commission). Voir Site internet de la CNUDCI, « Publications », page consultée le 21 avril 2025, en ligne : https://uncitral.un.org/fr/library/publications.

[2033] Voir Site internet de la CDI, « Yearbook of the International Law Commission », page consultée le 27 mars 2025, en ligne : https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/ et Site internet de la CNDUCI, « Annuaires », page consultée le 21 avril 2025, en ligne : https://uncitral.un.org/fr/library/publications/yearbooks.

[2034] https://www.un.org/en/ga/sixth/index.shtml.

[2035] https://legal.un.org/ilc/.

[2036] https://uncitral.un.org/fr.

[2037] « Ad Hoc and Special Committees Established on the Recommendation of the Sixth Committee », consulté le 21 avril 2025, en ligne : https://legal.un.org/committees/.

[2038] Les documents officiels des conférences passées sont disponibles sur le site « Official Records of Diplomatic Conferences », consulté le 21 avril 2025, en ligne : https://legal.un.org/diplconf_records/. Pour les conférences à venir, voir « United Nations Diplomatic Conferences of Plenipotentiaries Established on the Recommendation of the Sixth Committee », consulté le 21 avril 2025, en ligne : https://legal.un.org/diplomaticconferences/. Les documents relatifs à la Conférence de Rome sont accessibles sur le site « Rome Statute of the International Criminal Court », consulté le 21 avril 2025, en ligne : https://legal.un.org/icc/.

[2039] Voir Site internet des Publications de la Division de la codification, « Nations Unies Annuaire juridique », page consultée le 21 avril 2025, en ligne : https://legal.un.org/unjuridicalyearbook/index_fr.shtml. L'*Annuaire juridique* reproduit ou référence en premier lieu des textes relatifs au statut des Nations Unies et des organisations qui lui sont liées, des opinions juridiques provenant de son Secrétariat et des décisions prises par ses tribunaux administratifs, mais il contient également des références aux traités internationaux conclus sous ses auspices, à toutes les affaires pendantes ou décisions prises par des juridictions internationales liées à l'Organisation, ainsi qu'un aperçu de toutes ses activités présentant des aspects juridiques (que celles-ci aient trait à la paix et la sécurité, aux droits de l'homme, au désarmement, aux questions d'environnement, ou à tout autre domaine entrant dans ses compétences – les travaux de la Sixième commission et des organes qui lui sont rattachés sont également

international, qui présente une série d'instruments juridiques internationaux accompagnés chacun d'une note d'introduction, d'un résumé des travaux préparatoires et, le cas échéant, de photos et enregistrements vidéo et audio issus des archives des Nations Unies[2040]. Ces instruments, présentés comme « les principaux instruments juridiques du droit international »[2041], sont principalement des textes élaborés sous les auspices des Nations Unies. L'inclusion de contenu multimédia issu des archives de l'Organisation a été spécifiquement encouragée par la Sixième commission, car selon elle, l'« histoire audiovisuelle de l'évolution du droit au sein de l'[ONU] […] constitue une ressource inestimable pour mieux faire connaître le droit international »[2042]. La numérisation et mise à disposition de ce contenu ont ainsi été entreprises non seulement pour le « sauvegarder et [le] préserver »[2043], mais aussi pour donner vie aux débats et « *to promote a better understanding of the essential role of the United Nations in the advancement of the rule of law* »[2044].

684. Les travaux de l'Organisation en matière de droit international sont également très présents dans les mécanismes de formation et d'enseignement initiés ou soutenus par la Sixième commission. Le Séminaire de droit international organisé parallèlement aux sessions de la CDI porte par exemple essentiellement sur les travaux de cette dernière et sur les activités en lien avec le droit international d'autres organisations internationales de la sphère onusienne présentes à Genève[2045]. De même, les activités de formation mises en œuvre dans le cadre du programme d'assistance et de coopération techniques de la CNUDCI, comme notamment les « Journées de la CNUDCI »[2046] et son programme d'apprentissage en ligne[2047], visent à

référencés). Il propose enfin une imposante bibliographie portant sur le droit des organisations internationales en général, sur l'ONU en particulier, ainsi que sur tous les sujets de droit international dont connaît l'Organisation.

[2040] Ce contenu multimédia, lorsqu'il existe, est accessible sur les pages dédiées aux différents instruments juridiques dans la section « Archives historiques » de la Médiathèque (page consultée le 3 avril 2025, en ligne : https://legal.un.org/avl/historicarchives.html).

[2041] Site internet de la Médiathèque de droit international des Nations Unies, « Bienvenue à la Médiathèque de droit international », page consultée le 23 avril 2025, en ligne : https://legal.un.org/avl/intro/introduction.html?tab=3.

[2042] Résolution 62/62 du 6 décembre 2007, par. 11 (adoptée sur la recommandation de la Sixième commission).

[2043] *Ibid.*

[2044] Site internet de la Médiathèque de droit international, « Historic Archives – Introduction », page consultée le 25 avril 2025, en ligne : https://legal.un.org/avl/historicarchives.html.

[2045] Site internet du Séminaire de droit international, « À propos du Séminaire », page consultée le 23 avril 2025, en ligne : https://ilsgeneva.ch/fr/page/propos-du-seminaire. Voir également les Rapports annuels de la CDI à l'Assemblée générale.

[2046] Au sujet de ces journées, voir notamment CNUDCI, Note du Secrétariat, « Activités non législatives – Coopération et assistance technique », A/CN.9/1174/Add.1/Rev.1, 17 avril 2024, pars. 45-51.

[2047] Site internet de la CNUDCI, « Cours en ligne », page consultée le 23 avril 2025, en ligne : https://uncitral.un.org/fr/onlinecourses.

sensibiliser à *ses* travaux et à mieux les faire connaître[2048]. Enfin, une place importante est toujours faite au rôle de l'Organisation en matière de droit international dans le cadre de l'ILFP et des cours régionaux de droit international. Un ou plusieurs séminaires sont ainsi généralement consacrés aux travaux de la CDI, des membres de cette dernière et des membres du Secrétariat font partie des intervenants[2049], plusieurs des thématiques abordées font directement écho aux objectifs établis dans la Charte de l'ONU[2050] et le *Recueil de droit international* qui fait office d'ouvrage de référence pour ces formations est très largement composé d'instruments issus des travaux de l'Organisation[2051].

685. Les mécanismes d'assistance de la Sixième commission font ainsi la promotion du rôle de l'Organisation en matière de droit international. Ils participent par ce biais principalement à l'objectif de renforcement de la capacité des États, en encourageant et facilitant leur participation active aux activités de l'Organisation en lien avec le développement du droit international et, par suite, leur réappropriation du processus normatif en son sein[2052]. Il n'est d'ailleurs pas rare que d'anciens participants à l'ILFP ou aux cours régionaux de droit international soient nommés par la suite comme représentants de leur État auprès de la Sixième commission, ou que ceux d'entre eux qui étaient déjà membres de la Commission prennent des rôles au sein des bureaux de différents comités ou groupes de travail ou comme coordinateurs sur des sujets donnés[2053]. Ces mécanismes favorisent en outre l'appropriation par les États des divers instruments juridiques produits dans le cadre des travaux de la Sixième commission et dans le reste de l'Organisation, qu'il s'agisse d'instruments conventionnels ou non. Les normes et principes établis, recommandés ou suggérés par ces différents types d'instruments sont dès lors moins

[2048] Voir not. Résolution 79/117 du 4 décembre 2024, par. 15, Rapport de la CNUDCI 2024, A/79/17, par. 319.

[2049] Voir Site internet du Programme de bourses de perfectionnement en droit international, « Past Fellowship Programmes », page consultée le 23 avril 2025, en ligne : https://legal.un.org/poa/ilfp/past-programmes.html ; Site internet des Cours régionaux de droit international pour l'Afrique, « Past courses », page consultée le 23 avril 2025, en ligne : https://legal.un.org/poa/rcil/africa/past-courses.html ; Site internet des Cours régionaux de droit international pour l'Asie-Pacifique, « Past courses », page consultée le 23 avril 2025, en ligne : https://legal.un.org/poa/rcil/asia/past-courses.html ; et Site internet des Cours régionaux de droit international pour l'Amérique latine et les Caraïbes, « Past courses », page consultée le 23 avril 2025, en ligne : https://legal.un.org/poa/rcil/laac/past-courses.html.

[2050] Des séminaires intitulés « paix et sécurité internationales » et « règlement pacifique des différends » sont par exemple systématiquement proposés.

[2051] Le Recueil est disponible en ligne : https://legal.un.org/avl/handbook.html (page consultée le 23 avril 2025).

[2052] Sur la question de la désappropriation des États s'agissant du processus normatif, Chapitre 5, Section 2. Voir également au sujet du désengagement de la Sixième commission, pars. 73-76.

[2053] On peut par exemple citer Moussa Mohamed Moussa (représentant de Djibouti à la Sixième commission et participant à l'ILFP en 2018) qui a été rapporteur sur la question du terrorisme en 2023.

sujets à tomber dans l'oubli et, *a contrario*, plus susceptibles de devenir ou rester pertinents dans le cadre des relations internationales.

686. Le cadre institutionnel de la Sixième commission a également marqué les mécanismes d'assistance mis en place par sa vocation universelle.

B) La promotion du caractère universel du droit international

687. Qu'ils portent ou non sur les travaux de l'Organisation en matière de droit international, les mécanismes mis en place envisagent le droit international dans une perspective universelle. Cette singularité se traduit différemment selon qu'il s'agit des mécanismes de diffusion (1) ou d'enseignement (2).

1) La diffusion du droit international : Encourager l'identification de normes coutumières

688. Les mécanismes de diffusion mis en place dans le cadre de l'assistance en droit international de la Sixième commission n'ont généralement pas pour objet les normes de droit international elles-mêmes, mais plutôt la documentation abondante et variée devant permettre leur identification. Ainsi, la plupart des publications produites et diffusées dans ce cadre, même si elles concernent principalement les travaux de l'Organisation, ont été conçues comme des « moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier », sujet que la CDI a examiné en 1949 et 1950 conformément à l'article 24 de son statut. Aux termes de cet article :

> La Commission examine les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, par exemple la compilation et la publication de documents établissant la pratique des États et des décisions de juridiction nationales et internationales sur des questions de droit international, et elle fait rapport à l'Assemblée générale sur ce sujet.[2054]

À l'issue de ses travaux, la CDI a recommandé d'une part de « donner une diffusion aussi étendue que possible » à certaines publications déjà existantes, en particulier le *Recueil* et les autres publications de la CIJ, le *Recueil des Traités des Nations Unies* et le *Recueil des sentences arbitrales*, et d'autre part que l'Assemblée générale autorise le Secrétariat à produire de

[2054] Statut de la CDI, article 24.

nouvelles publications[2055]. Ces recommandations sont à l'origine, plus ou moins directe, d'une grande partie des publications dont la Sixième commission encourage la production et la diffusion dans le cadre des mécanismes d'assistance, comme l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, l'*Annuaire de la CDI*, la *Série législative des Nations Unies* ou encore le *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice*. D'autres publications, en particulier le *Recueil des Traités* et le *Recueil des sentences arbitrales*, qui existaient déjà, ont été reconnues dans le cadre des travaux relatifs aux mécanismes d'assistance comme constituant de tels moyens. En diffusant de manière large toutes ces publications, y compris par le biais de sites internet, les mécanismes d'assistance de la Sixième commission encouragent et facilitent leur étude et, par conséquent, l'identification de normes coutumières. Ces normes, d'application générale, ont ainsi vocation à être mieux connues des États et à être intégrées à leurs discours et leurs interactions.

689. L'efficacité de ces mécanismes de diffusion, appréhendés comme moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, est toutefois limitée, principalement à deux titres. Une première limite concerne le fait que la pratique des États, pourtant essentielle pour l'identification de normes coutumières, est encore très peu présente dans les publications et autres moyens de diffusion mis en place. La *Série législative des Nations Unies* dont chaque volume rassemble des textes (législation nationale, traités, décisions judiciaires, correspondance diplomatique, etc.) ayant trait à une question présentant un intérêt international, fait ici office d'exception. On peut se féliciter que la diffusion d'éléments de la pratique des États ait été relancée dans le cadre de cette série en 2023, après un hiatus de près d'une vingtaine d'années, avec un volume consacré à l'application provisoire des traités[2056]. Il est en revanche regrettable que la Sixième commission n'ait pas donné suite à la proposition, formulée par le Secrétariat et reprise par la CDI dans sa recommandation à l'Assemblée générale accompagnant ses conclusions sur la détermination du droit international coutumier[2057], tendant à ce que soit créée « une base de données en ligne actualisée régulièrement aux fins de

[2055] Voir Mémorandum du Secrétariat, « Détermination du droit international coutumier. Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, A/CN.4/710, 12 janvier 2018.

[2056] NATIONS UNIES, *Materials on the Provisional Application of Treaties (United Nations Legislative Series, Book 26)*, New York, Nations Unies, 2023, X-355 p., en ligne : https://legal.un.org/legislativeseries/book26.shtml. Cette publication a été mandatée par la résolution 76/113 du 19 décembre 2021, adoptée sur la recommandation de la Sixième commission. Le Secrétariat avait suggéré que la Série législative soit relancée dans le cadre de son mémorandum de 2018 relatif aux moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (A/CN.4/710, par. 109).

[2057] Rapport de la CDI 2018, par. 63.

la diffusion systématique et exhaustive d'informations bibliographiques sur la documentation relative au droit international coutumier »[2058]. L'Assemblée générale s'est ainsi contentée de reconnaître « l'intérêt des recueils et des études publiés concernant la pratique en matière de droit international » et d'encourager les États « à prendre toutes les mesures possibles pour soutenir les publications et les bibliothèques spécialisées en droit international »[2059]. Les déclarations faites par les États au sein de la Sixième commission sont accessibles via le site internet de cette dernière. La compilation et la publication des observations et commentaires formulés par les États relativement aux projets adoptés par la CDI seraient néanmoins opportunes, en particulier lorsque les projets adoptés n'ont pas vocation à servir de base à l'élaboration d'un instrument conventionnel[2060].

690. La seconde limite à l'efficacité des mécanismes d'assistance de la Sixième commission dans ce contexte a trait à l'accessibilité sur le plan linguistique. En effet, malgré l'attachement affirmé de l'Organisation au multilinguisme[2061] et son « importance primordiale »[2062] régulièrement soulignée par la Sixième commission, la disponibilité du contenu des publications précitées dans toutes les langues officielles de l'Organisation peut parfois prendre plusieurs années[2063]. De plus, les sites internet créés et gérés par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques dans le cadre du Programme d'assistance en droit international[2064] ne sont presque tous disponibles qu'en anglais. Des liens vers différentes versions linguistiques de la documentation à laquelle ils donnent accès sont généralement fournis, mais les pages Web

[2058] Mémorandum du Secrétariat, « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier », A/CN.4/710, pars. 120-122.

[2059] Résolution 73/203 du 20 décembre 2018.

[2060] Voir sur cette question, pars. 570-573.

[2061] Voir notamment Résolution 78/330 du 6 septembre 2024 et Rapport du Corps commun d'inspection, « Le multilinguisme dans le système des Nations Unies », 2020, JIU/REP/2020/6. Un Cadre stratégique des Nations Unies sur le multilinguisme a été élaboré et distribué en 2024. Il est disponible en ligne : https://digitallibrary.un.org/record/4042270?ln=fr&v=pdf (page consultée le 28 avril 2025).

[2062] Voir les résolutions portant sur le rapport annuel de la CDI depuis 2016 (A/RES/71/140, par. 25 ; A/RES/72/116, par. 23 ; A/RES/73/265, par. 28 ; A/RES/76/111, par. 13 ; A/RES/77/103, par. 14 ; A/RES/78/108, par. 14 ; A/RES/79/121, par. 15). Voir également Résolution 79/117 du 4 décembre 2024 (Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-septième session), par. 19 et les préambules des résolutions portant sur le renforcement et la promotion du régime conventionnel international (A/RES/73/210 ; A/RES/75/144 ; A/RES/76/120 ; A/RES/78/236).

[2063] Le volume pour 2018-2022 du *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* n'est par exemple disponible pour le moment qu'en anglais et français. Les résumés rendus accessibles en ligne sur le site de la publication ne sont disponibles dans toutes les langues que jusqu'à avril 2023.

[2064] Voir Rapport du Secrétaire général, « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international », 7 octobre 2024, A/79/496, Annexe (Sites Web gérés par la Division de la codification).

elles-mêmes ne sont, dans une très large majorité, pas traduites[2065]. Le site internet de la CNUDCI, qui entre également dans le cadre de l'assistance en droit international de la Sixième commission, est le seul qui soit disponible de manière complète dans toutes les langues officielles[2066]. Ces limites sont source d'incertitudes s'agissant de l'existence ou non de certaines normes en droit international coutumier et de leur contenu exact, et constituent de ce fait un obstacle au renforcement de la pertinence du droit international comme langage des relations internationales. Il est à espérer que la Sixième commission saura trouver les moyens d'y remédier.

691. Il convient à présent de s'intéresser aux mécanismes d'enseignement mis en place dans le cadre de l'assistance de la Sixième commission.

2) L'enseignement du droit international : Encourager l'enseignement d'un droit véritablement international

692. Bien que les travaux de l'Organisation soient très présents dans les mécanismes d'enseignement et de formation mis en place dans le cadre de l'assistance en droit international de la Sixième commission, ceux-ci portent toujours sur le droit international en tant que tel. Le Séminaire de droit international de Genève[2067], par exemple, ne vise pas seulement à familiariser les participants au rôle et au fonctionnement de la CDI, mais aussi à renforcer leurs connaissances en lien avec les sujets inscrits à son programme de travail. Les cours régionaux en droit international, le Programme de bourses de perfectionnement de La Haye et la Série de conférences de la Médiathèque de droit international portent quant à eux sur le droit international dans son ensemble, sans se limiter aux aspects ayant fait l'objet de travaux de la Sixième

[2065] Le site internet de la Sixième commission existe dans les autres langues officielles de l'Organisation, mais dans des versions très réduites. Voir la version anglaise du site, en ligne : https://www.un.org/en/ga/sixth/, en comparaison par exemple à la version française, en ligne : https://www.un.org/fr/ga/sixth/ (pages consultées le 28 avril 2025). Une page unique a été créée pour chaque langue officielle autre que l'anglais sur le site de la Médiathèque de droit international, afin de guider les utilisateurs non anglophones vers les contenus disponibles dans la langue choisie. Voir par exemple pour le français : Site internet de la Médiathèque de droit international, « Bienvenue à la Médiathèque de droit international », page consultée le 28 avril 2025, en ligne : https://legal.un.org/avl/intro/introduction.html?tab=3. À noter tout de même la disponibilité du Site de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* en français, en ligne : https://legal.un.org/unjuridicalyearbook/index_fr.shtml (page consultée le 28 avril 2025).

[2066] Voir par exemple la version française du site, en ligne : https://uncitral.un.org/fr (page consultée le 28 avril 2025). Voir également sur la question, entre autres : A/RES/60/20 du 23 novembre 2005, par. 16 ; A/RES/69/115 du 10 décembre 2014, par. 21 ; A/RES/79/117 du 4 décembre 2024, par. 22 (adoptées sur la recommandation de la Sixième commission).

[2067] Il s'agit du séminaire organisé chaque année en marge de la session de la CDI.

commission, des organes créés à son initiative, ou de l'ONU plus généralement. Selon les descriptions fournies sur leurs sites internet respectifs, les cours régionaux et l'ILFP couvrent « une large gamme de sujets fondamentaux »[2068], et la Série de conférences de la Médiathèque « quasiment tous les sujets de droit international »[2069]. La question de la nature du droit international enseigné par le biais de ces mécanismes se pose néanmoins, en raison du contexte institutionnel dans lequel ils sont élaborés.

693. L'intérêt de l'enseignement du droit international « dans un esprit universel »[2070] ou d'une « internationalisation de l'enseignement du droit international »[2071] a été souligné au sein de la Sixième commission au cours des discussions relatives à la création du Programme d'assistance en droit international. Selon le représentant irakien,

> [e]n envisageant une extension de l'assistance technique des organisations mondiales en faveur de l'enseignement et de l'étude du droit international, ce projet contribu[ait] à créer un esprit vraiment international, et à apporter, conformément aux buts et aux principes de l'[ONU], plus d'impartialité et d'objectivité dans l'enseignement du droit international.[2072]

L'impartialité et l'objectivité évoquées ici semblent quelque peu utopiques et l'internationalisation de l'enseignement du droit international, si elle devait être entendue comme une uniformisation des méthodes et programmes d'enseignement[2073], serait contre-productive en tant qu'elle risquerait fort d'affaiblir les approches critiques et alternatives du droit international, notamment les approches tiers-mondistes. Une telle internationalisation envisagée, en revanche, comme un processus de diversification, présenterait un intérêt certain dans la perspective du renforcement du droit international en tant que langage commun, en particulier du point de vue de sa pertinence. L'idée serait alors de favoriser un enseignement qui reconnaisse les origines principalement occidentales du droit international, d'une part, et prenne pleinement en compte le rôle et la contribution des pays du Sud à son développement, d'autre part : un enseignement qui incorpore des perspectives critiques et diversifiées sans négliger les approches plus classiques[2074]. Par sa composition et sa vocation universelle ainsi que par son mandat, la

[2068] Brochure en français du Cours régional de droit international pour l'Afrique, accessible en ligne : https://legal.un.org/poa/rcil/documents/brochure_rcil_africa_2025_f.pdf.

[2069] Site internet de la Médiathèque de droit international de l'ONU, « Bienvenue à la Médiathèque de droit international », page consultée le 30 avril 2025, en ligne : https://legal.un.org/avl/intro/introduction.html?tab=3.

[2070] A/C.6/SR.769, 29 novembre 1962, par. 29 (déclaration du représentant de l'Irak).

[2071] A/C.6/SR.770, 30 novembre 1962, par. 29 (déclaration du représentant de la Thaïlande).

[2072] A/C.6/SR.769, 29 novembre 1962, par. 30 (déclaration du représentant de l'Irak).

[2073] Voir la déclaration du représentant de la Thaïlande, A/C.6/SR.770, 30 novembre 1962, par. 29.

[2074] En ce sens, voir notamment, A.R. HINDI, « A "Global South/Third World" Perspective on International Law Teaching », dans J.-P. GAUCI et B. SANDER (éds.), *Teaching International Law: Reflections on Pedagogical Practice in Context*, London/New York, Taylor & Francis Group, 2024, p. 45.

Sixième commission se trouve dans une position particulièrement propice pour encourager une telle diversité dans l'enseignement du droit international.

694. La Sixième commission a effectivement fait écho, quoiqu'assez timidement, à l'idée d'une internationalisation de l'enseignement du droit international dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'assistance. Elle a ainsi souligné dès 1967 l'importance qu'il soit tenu compte « selon qu'il conviendra[it] », dans la préparation et l'organisation des formations, « de la doctrine des principaux systèmes juridiques du monde »[2075]. Elle a par la suite plus précisément exprimé « l'espoir » que « la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et un équilibre géographique entre les différentes régions »[2076] soient pris en compte dans la sélection des conférenciers dans le cadre des cours et séminaires organisés dans le cadre du Programme d'assistance. Ce souhait n'a toutefois jamais été intégré au dispositif des résolutions relatives au Programme d'assistance et l'examen du contenu des différents programmes d'enseignement proposés mène au constat que, historiquement, la majorité des intervenants sollicités étaient européens ou nord-américains, et que presque tous étaient des hommes. Des efforts ont néanmoins été faits en vue d'une plus grande diversité des enseignants et conférenciers sur le plan géographique, conformément à « l'espoir » de la Sixième commission et de l'Assemblée générale, en particulier au cours des dix dernières années. S'agissant par exemple du Programme de bourses de La Haye, la proportion d'enseignants originaires d'États appartenant au groupe des États occidentaux et autres États des Nations Unies est ainsi passée de 75% en 2014[2077] à 40% en 2024[2078]. Les efforts mis en œuvre ont également porté sur la diversité du point de vue du genre. Ainsi, au cours de la même période et pour ce même programme, la proportion de femmes parmi les enseignants est passée de 17% à 50%. La volonté de présenter un enseignement diversifié ressort enfin de la liste de conférenciers ayant contribué à la

[2075] A/RES/2313(XXII) du 14 décembre 1967, préambule. Le même paragraphe figure dans le préambule de la résolution 2464(XXIII) du 20 décembre 1968.

[2076] Résolution 34/144 du 17 décembre 1979 (préambule). Voir également résolution 40/66 du 11 décembre 1985 ; résolution 42/148 du 7 décembre 1987 ; résolution 44/28 du 4 décembre 1989 et les résolutions postérieures relatives au Programme d'assistance.

[2077] Voir la liste des enseignants pour le Programme de 2014, disponible sur le site internet du Programme de bourses de perfectionnement en droit international, en ligne : https://legal.un.org/poa/ilfp/french/programmes-precedents.html (page consultée le 2 mai 2025).

[2078] Ou 50% si l'on prend en compte dans le calcul les intervenants actuellement en poste au sein des Nations Unies, en l'occurrence, le Chef de la Section des traités du Bureau des affaires juridique et le Greffier de la CIJ. Voir la liste des enseignants pour le Programme de 2024, disponible sur la version anglaise du site internet du Programme de bourses de perfectionnement en droit international, en ligne : https://legal.un.org/poa/ilfp/past-programmes.html (page consultée le 2 mai 2025).

Médiathèque de droit international et surtout du paragraphe qui l'accompagne sur la page dédiée du site internet de cette dernière :

> *These distinguished members of the international legal community come from different countries, legal systems, cultures and sectors of the legal profession. Their unique and varied perspectives have made it possible for the United Nations to offer authoritative international law training and research materials from a multicultural perspective through the Audiovisual Library of International Law. The aim of this unique resource is to promote a better understanding of international law as seen through the prism of diverse legal systems and cultures.*[2079]

695. Si ces efforts et intentions sont louables, une réelle évaluation de la diversité des enseignements fournis nécessiterait que soit également analysé leur contenu. En effet, « *[i]t isn't only about people – but about ideas, incorporating contemporary inquiries into the post (neo)-colonial/imperial global order and Global South/Third World participation. It's about reflecting, rather than overlooking, the realities of an actual* international *international law*. »[2080] L'examen du contenu de l'ensemble des conférences et séminaires proposés dans le cadre de l'assistance de la Sixième commission s'avère impossible. Certaines observations peuvent néanmoins être faites s'agissant des formats proposés et des sujets traités dans le cadre des cours régionaux, du Programme de bourses de La Haye et de la Médiathèque de droit international. Les cours régionaux et le Programme de bourses de La Haye durent entre trois et cinq semaines et sont censés couvrir les principaux domaines du droit international. Une « introduction au droit international » est toujours prévue – généralement sur deux jours – suivie de séminaires portant généralement sur le droit des traités, le droit de la mer, la paix et la sécurité internationales, le règlement pacifique des différends, les relations diplomatiques et consulaires, le droit de la responsabilité internationale, le droit international des droits de l'homme, le droit international pénal, le droit international humanitaire, le droit du commerce international et le droit des investissements. Le format de séminaire en groupe relativement restreint[2081] de participants provenant de pays en développement semble propice à la tenue de discussions intéressant particulièrement ces derniers. En revanche, le nombre de sujets abordés, leur généralité et le temps limité (entre un jour et un jour et demi) accordé à chacun d'eux tendent probablement à limiter les possibilités de présenter une grande diversité d'approches ou une analyse critique.

[2079] Site internet de la Médiathèque de droit international, « Faculty Directory », en ligne : https://legal.un.org/avl/faculty.html (page consultée le 18 octobre 2025).

[2080] A.R. HINDI, « A "Global South/Third World" Perspective on International Law Teaching », *art. cit.*, p.45.

[2081] Entre 20 et 30 participants.

S'agissant de la Médiathèque de droit international, certaines conférences dont l'intitulé indique une approche critique existent, mais elles demeurent peu nombreuses[2082] et peu visibles, la plupart d'entre elles étant catégorisées dans la section « *International Law* »[2083], et les sous-sections intitulées « *Legal Theory* », « *National Perspectives* », « *Regional Perspectives* » et « *Third World Approaches to International Law* ». Ces dernières limites s'expliquent en partie par les difficultés financières chroniques et grandissantes de l'Organisation, que la Sixième commission rappelle régulièrement dans le cadre de sa supervision du Programme d'assistance[2084]. Une plus grande insistance de la Sixième commission sur l'importance d'un contenu diversifié serait néanmoins bienvenue. Il pourrait par ailleurs être pertinent de re-envisager une collaboration avec des organismes de formation comme l'UNITAR afin de tirer profit de plateformes d'enseignement déjà existantes[2085].

696. Même s'ils présentent certaines limites, les mécanismes d'assistance en droit international de la Sixième commission présentent des caractéristiques qui font qu'ils contribuent de manière singulière à la pertinence du droit international comme langage des relations internationales. En élargissant le champ de l'assistance au-delà de sa dimension purement technique et en dépassant le cadre institutionnel sans toutefois le négliger, la Sixième commission favorise une meilleure connaissance du droit international par les États et les encourage à se l'approprier et à le mettre au cœur de leurs échanges, que ces échanges prennent place au sein de l'institution ou en dehors de cette dernière.

*

697. La contribution de la Sixième commission à la pertinence du droit international comme langage des relations internationales ne se limite donc pas au cadre institutionnel, même si elle est marquée par celui-ci. Ses procédures permettent la tenue de discussions relatives au droit international sans les limiter aux séances officielles ni à un ordre du jour défini. Ses mécanismes

[2082] Environ une dizaine de conférences sur les quelques 600 que comprend apparemment la série de conférences. Voir Rapport du Secrétaire général, « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international », A/79/496, par. 26.

[2083] Accessible en ligne : https://legal.un.org/avl/ls/internationallaw.html (page consultée le 2 mai 2025).

[2084] Voir les résolutions relatives au Programme d'assistance (Annexe X : Résolutions de l'Assemblée générale relatives au Programme d'assistance en droit international).

[2085] La collaboration avec l'UNITAR pour l'organisation des cours régionaux et du Programme de bourses de la Haye a été interrompue dans un objectif de réduction de coût. Une collaboration pourrait néanmoins être mise en place dans le cadre de la Médiathèque, laquelle pourrait par exemple bénéficier d'une plateforme en ligne d'UNITAR pour améliorer la visibilité et l'accessibilité de son contenu. Voir Site internet de l'UNITAR, « Online Platforms », page consultée le 7 mai 2025, en ligne : https://unitar.org/learning-solutions/learning-resources.

d'assistance insistent sur le rôle de l'Organisation en matière de droit international, mais encouragent une meilleure connaissance de celui-ci dans son ensemble et dans une perspective universelle. Ces procédures et mécanismes contribuent ainsi à maintenir le droit international non seulement au cœur des travaux des Nations Unies, mais aussi des relations internationales d'une manière générale.

**

698. La contribution de la Sixième commission au renforcement du droit international comme langage fait en quelque sorte figure de plus petit dénominateur commun, voire de minimum vital. Il ne s'agit plus de s'accorder sur des normes nouvelles, de préciser des normes existantes, ni même d'harmoniser les pratiques des États dans l'un ou l'autre domaine du droit international. Il s'agit d'une part de ne pas limiter l'accès des États aux discussions relatives au droit international au sein de la Sixième commission et des organes créés à son initiative, afin que le langage qui se déploie dans ce contexte puisse effectivement être un langage commun, et d'encourager d'autre part l'emploi du droit international comme langage dans les échanges entre États, au sein de l'institution et en dehors de cette dernière, afin que celui-ci demeure pertinent. Cette contribution n'a pas fait l'objet de beaucoup d'études et tend à passer inaperçue. L'enjeu de ce minimum vital est néanmoins de taille, puisqu'il consiste à faire en sorte que le droit international soit et demeure au cœur des relations internationales.

***

699. La contribution de la Sixième commission au développement du droit international dans sa dimension non conventionnelle a pris des visages multiples, à l'image des instruments non conventionnels de nature très variée qui ont été produits dans le cadre de ses travaux. Bien qu'elle ne corresponde pas à ce qui est généralement admis comme devant lui permettre d'accomplir son mandat, elle représente aujourd'hui sa principale contribution au développement du droit international. Dans une large mesure, cette évolution reflète l'évolution du droit international dans son ensemble, vers un formalisme moindre[2086] et le recours plus fréquent à

[2086] Voir not. P. VELLAS, « Les sources informelles du droit international public », dans S.F.D.I. (éd.), *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975, pp. 70-80 ; J. D'ASPREMONT, « La déformalisation dans la thérorie des sources du droit international », dans I. HACHEZ *et al.* (éds.), *Les sources du droit revisitées. Volume 4 : La théorie des sources du droit*, Limal/Bruxelles, Anthemis/Université Saint-Louis, 2012, pp. 265-302.

l'élaboration d'instruments de droit « mou », par choix ou par nécessité[2087]. Elle s'inscrit surtout dans une perspective pluraliste du système juridique international, dont l'unification est utopique, mais qui pourrait s'ordonner autour de principes directeurs communs[2088].

700. Les instruments non conventionnels produits dans le contexte de la Sixième commission qui appellent à la reconnaissance de normes communes sont en effet peu nombreux. Ils ont progressivement, mais très largement, laissé la place à des instruments dont la finalité est l'harmonisation des pratiques étatiques plutôt que l'uniformisation des normes. Cette évolution, décevante si l'on adopte une perspective conventionnelle, en tant qu'elle s'écarte de l'objectif de sécurité juridique, est en réalité nécessaire à la prise en compte de l'hétérogénéité et de la diversité de la société internationale. En renforçant le droit international comme langage des relations internationales, la Sixième commission participe en outre à maintenir et consolider un lien entre les États, un plus petit dénominateur commun, indispensable à la recherche d'une éventuelle harmonie. À ce titre, les méthodes employées correspondent à une vision plus réaliste du mandat de la Sixième commission, et qui s'aligne néanmoins avec les objectifs de la Charte.

701. Ce développement non conventionnel du droit international peut être critiqué à plusieurs titres. De nombreuses incertitudes découlent du recours par la Sixième commission à des instruments non conventionnels, en l'absence de toute tentative de systématisation de la part de cette dernière. L'analyse des moyens mis en œuvre par la Sixième commission pour renforcer le droit international en tant que langage commun permet par ailleurs d'émettre des doutes quant au caractère véritablement partagé du droit ainsi promu. Il s'agit néanmoins d'un aspect essentiel de la contribution de la Sixième commission au développement du droit international, qu'on ne saurait minimiser ou négliger. En tant que tel, il démontre que la Sixième commission et les procédures qu'elle a mises en place, si elles présentent sans aucun doute des failles et des faiblesses, n'ont pas perdu leur raison d'être. Il souligne en outre la pertinence maintenue du droit international général, que la Sixième commission, dans cette perspective non conventionnelle, cherche à promouvoir.

[2087] Voir A. PELLET, « Les raisons du développement du soft law en droit international : choix ou nécessité ? », dans P. DEUMIER et J.-M. SOREL (éds.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Paris, L.G.D.J./Lextenso, 2018, pp. 177-192.

[2088] Voir M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit (II). Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, 2006, 308 p.

CONCLUSION GÉNÉRALE

702. La Sixième commission de l'Assemblée générale de l'ONU est chargée de la mise en œuvre du mandat général de l'Assemblée en matière de développement du droit international, tel qu'il ressort de l'article 13, paragraphe 1 (a), de la Charte. Elle est ainsi appelée à « provoque[r] des études et fai[re] des recommandations en vue […] d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification »[2089]. Au regard des sévères critiques dont elle fait l'objet à cet égard, la présente étude a cherché à déterminer si la Sixième commission a effectivement contribué au développement du droit international en application de ce mandat, ou si elle a au contraire failli à cette tâche.

703. Selon une interprétation conventionnelle de son mandat dans le contexte de la Charte, la Sixième commission devrait contribuer à la mise par écrit d'un droit international clair, précis, stable et d'application générale. Une conviction largement répandue parmi les juristes internationalistes au sortir de la Deuxième Guerre mondiale était en effet que l'avènement d'une paix durable ne pouvait découler que du règne du droit[2090] au niveau international et que seul un droit répondant à ces critères de sécurité juridique pouvait remplir cette fonction pacificatrice. La première partie de cette étude s'est par conséquent attachée à évaluer l'apport de la Sixième commission du point de vue de ce qui était conventionnellement attendu d'elle. Les développements ont permis de démontrer que la Sixième commission a bien contribué à un développement conventionnel du droit international, mais que cette contribution demeure limitée et, surtout, qu'elle est aujourd'hui très largement en perte de vitesse. La Sixième commission ne parvient plus à produire des instruments conventionnels qui correspondent à ce qui était attendu dans le cadre de son mandat. Les décisions récentes allant dans le sens de l'élaboration d'instruments conventionnels sur la protection des personnes en cas de catastrophe[2091] et sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité[2092] pourraient être indicatives d'un nouvel élan conventionnel. Au regard de la résistance manifestée par certains États au sein de la Commission elle-même et au caractère très laborieux des négociations, il est cependant peu probable que celles-ci provoquent une inversion de la tendance.

[2089] Article 13, paragraphe 1 (a), de la Charte des Nations Unies.

[2090] Voir not. Projet de Déclaration sur les droits et devoirs des États, préambule : « un des buts fondamentaux des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et que, pour atteindre ce but, il est essentiel de faire régner le droit et la justice » (résolution 375 (IV) du 6 décembre 1949, Annexe).

[2091] Résolution 79/128 du 4 décembre 2024.

[2092] Résolution 79/122 du 4 décembre 2024.

704. La recherche de la contribution de la Sixième commission ne pouvait toutefois s'arrêter à ce constat fondé sur une approche conventionnelle du développement du droit international. Il était nécessaire, pour le dépasser et pour apporter une réponse complète à la question posée au seuil de cette étude, d'adopter une perspective plus large et plus souple. Une perspective non conventionnelle dans le sens où elle pouvait permettre d'examiner la contribution de la Sixième commission au développement du droit international au-delà de ce qui était généralement admis comme devant permettre un tel développement. Cela impliquait de reconnaître pleinement le caractère utopique d'une société internationale qui serait régie par un corps complet et certain de normes obligatoires. Il fallait en outre accepter le fait que l'objectif même de codification puisse être remis en question en tant qu'il est à la fois inatteignable et inadapté du fait de sa dimension idéologique[2093] d'une part et du pluralisme de la société internationale d'autre part[2094].

705. Les possibilités ouvertes par le dépassement des conventions ont permis de démontrer dans la seconde partie de cette thèse que la Sixième commission a contribué et contribue encore à un développement non conventionnel du droit international. Les textes qu'elle produit s'inscrivent de moins en moins dans le cadre des procédés de formation du droit international tels qu'ils sont traditionnellement définis, mais ils contribuent à l'harmonisation du droit international en fournissant aux États des outils pratiques et de référence. Elle participe en outre à maintenir le droit international au cœur des relations internationales en renforçant sa fonction de langage commun. Il est douteux que le langage promu soit, à ce stade, véritablement international[2095]. Tous les États ne sont pas en mesure de participer activement à son établissement, et la Sixième commission n'encourage que timidement une plus grande diversité dans les mécanismes d'assistance qu'elle porte. Le fait que les États soient encouragés à apprendre et à utiliser ce droit n'exclut toutefois pas qu'il puisse évoluer. Au contraire, son utilisation participe à son évolution, notamment par l'appropriation que s'en font les États. Son existence même a par ailleurs vocation à renforcer les liens et le dialogue entre ces derniers et contribue ainsi à la pacification de leurs relations.

[2093] Voir généralement O. CORTEN, « Les aspects idéologiques de la codification du droit international », *art. cit.*

[2094] M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit (II). Le pluralisme ordonné*, *op. cit.*

[2095] Voir généralement, A. ROBERTS, *Is International Law International?*, New York, Oxford University Press, 2019, 406 p.

706. La Sixième commission n'a donc pas échoué dans son mandat. Le développement du droit international auquel elle contribue ne correspond certes pas, ou plus, à ce qui était initialement attendu, mais il n'est pas inexistant pour autant. Il importe de ne pas idéaliser le développement non conventionnel du droit international que la présente étude a mis en évidence. Il porte en lui en effet de nombreuses incertitudes et fragilités. La portée exacte des instruments non conventionnels produits demeure largement indéfinie, et les échanges de fond sur les principes de droit international tendent de plus en plus à avoir lieu en périphérie de l'organe lui-même, dans le cadre de discussions officieuses ou même d'événements organisés en marge de ses travaux. Il ne faut toutefois pas non plus en sous-estimer l'importance. Ces formes non conventionnelles de développement du droit international sont en effet plus subtiles que leurs équivalents conventionnels, mais elles correspondent peut-être mieux aujourd'hui à la poursuite des objectifs posés par la Charte.

707. L'ensemble des modes de développement du droit international auxquels la Sixième commission a contribué s'inscrivent en définitive dans une démarche de promotion du droit international, ou plutôt d'*un* droit international. Un droit international qui peut être qualifié de droit des Nations Unies parce qu'il découle des travaux de l'Organisation, mais aussi parce qu'il s'inscrit dans une démarche universelle et pacificatrice, correspondant aux objectifs de cette dernière. La reconnaissance d'un minimum de normes communes est encouragée, mais la diversité de la société internationale est pleinement prise en compte et se traduit par une recherche d'harmonisation plutôt que d'unification du droit au niveau international.

708. L'apport le plus essentiel de la Sixième commission se trouve peut-être justement dans ces « minimums » auxquels elle contribue : un minimum de normes communes, un minimum de dialogue, un minimum d'harmonie. C'est peu, mais au regard de l'état des relations internationales à l'époque que nous connaissons, alors que les interrogations sur la « mort » du droit

international[2096] et sur la désuétude des Nations Unies[2097] se multiplient, c'est un minimum qui, pour le droit international des Nations Unies, pourrait bien s'avérer vital.

[2096] Voir par ex. L. KINSTLER, « Are We Witnessing the Death of International Law », *The Guardian*, 26 juin 2025 ; G. PENTASSUGLIA, « Is "International Law" Dead? », *Reset Dialogues on Civilizations*, 6 mars 2025, en ligne : <https://www.resetdoc.org/story/international-law-dead/>, consulté le 19 octobre 2025. Les colloques ou conférences organisés au sein d'universités sur ce thème sont nombreux. Voir par exemple, Centre de droit international de Nanterre, « Mort du droit international ? », Conférence d'actualité avec Alain Pellet, 2 octobre 2025 (https://cedin.parisnanterre.fr/index.php/2025/09/22/2-octobre-2025-mort-du-droit-international/, consulté le 19 octobre 2025) ; University of Oslo, « The Death of International Law? », Panel discussion, 13 août 2025 (https://www.jus.uio.no/ikrs/english/about/news-and-events/events/2025/introductory-week-for-master-students.html, consulté le 19 octobre 2025) ; Georgetown University Qatar, « The Death Of International Law? », 1er octobre 2025 (https://www.qatar.georgetown.edu/event/the-death-of-international-law/, consulté le 19 octobre 2025).

[2097] Voir par ex., Université Toulouse Capitole, « 1945-2025 : L'ONU fêtera-t-elle ses 100 ans ? », colloque, 7 novembre 2025.

BIBLIOGRAPHIE

I) Ouvrages

A) Ouvrages généraux, monographies, thèses

ABTAHI, H. et WEBB, P., *The Genocide Convention: The Travaux Préparatoires*, 2 vol., Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2008, XXXVII-2217 p.

ALLAND, D., *Manuel de droit international public*, 5e édition, Paris, P.U.F., 2018, 308 p.

ALVAREZ, J.E., *The Impact of International Organizations on International Law*, Leiden, Brill, 2017, VIII-479 p.

ALVAREZ, J.E., *International Organizations as Law-makers*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2005, XLVIII-660 p.

ANGHIE, A., *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2005, XVIII-356 p. (37).

ANJAK, F., *La Codification des principes de la coexistence pacifique : le comité spécial des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*, Alger, Office des publications universitaires, 1980, 350 p.

ARANGIO-RUIZ, G., *The United Nations Declaration on Friendly Relations and the System of the Sources of International Law*, Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1979, XIII-341 p.

ASAMOAH, O.Y., *The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations*, The Hague, M. Nijhoff, 1966, XVIII-274 p.

BAKAYOKO, S., *L'encadrement juridique international du bassin du fleuve Niger. Contribution à l'étude du droit international des cours d'eau*, Thèse de doctorat, Paris, Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis, 2019, 477 p.

BASTID, S., *Les traités dans la vie internationale : conclusion et effets*, Paris, Economica, 1985, 303 p.

BASTID, S., *Les fonctionnaires internationaux*, Paris, Sirey, 1931, III-335 p.

BEDJAOUI, M., *Pour un nouvel ordre économique international*, Paris, UNESCO, 1979, 295 p.

BENEDETTI, F., BONNEAU, K. et WASHBURN, J.L., *Negotiating the International Criminal Court: New York to Rome, 1994-1998*, Leiden, Brill, 2014, XXII-254 p.

BENNOUNA, M., *Droit international du développement : Tiers monde et interpellation du droit international*, Paris, Berger-Levrault, 1983, 335 p. (1).

BIANCHI, A., *International Law Theories: An Inquiry into Different Ways of Thinking*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2016, IX-320 p.

BODEAU-LIVINEC, P., *Le gouvernement de l'État du point de vue du droit international*, Thèse de doctorat, Nanterre, Université Paris X-Nanterre, 2008, 672 p.

BOKOR-SZEGÖ, H., *The Role of the United Nations in International Legislation*, Amsterdam/New York/Oxford, North-Holland Publishing, 1978, 191 p.

BOYLE, A. et CHINKIN, C., *The Making of International Law*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2007, XXX-338 p.

BRIERLY, J.L., *The Law of Nations: An Introduction to the International Law of Peace*, Oxford, Clarendon Press, 1963, XV-442 p.

BRIGGS, H.W., *The International Law Commission*, Ithaca, Cornell University Press, 1965, XVI-380 p.

BRUNET, F., *La normativité en droit*, Paris, Mare & Martin, 2012, 678 p.

BUIRETTE-MAURAU, P., *La participation du Tiers-monde à l'élaboration du droit international : essai de qualification*, Paris, L.G.D.J., 1983, XVI-242 p.

CAHIN, G., *La coutume internationale et les organisations internationales. L'incidence de la dimension institutionnelle sur le processus coutumier*, Paris, Pedone, 2001, VII-782 p.

CANÇADO TRINDADE, A.A., *International Law for Humankind. Towards a New Jus Gentium*, 2e édition, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2013, XXV-726 p.

CARREAU, D. et MARRELLA, F., *Droit international*, 11e édition, Paris, Pedone, 2012, 733 p.

CASSESE, A., *Five masters of international law: conversations with R-J Dupuy, E. Jiménez de Aréchaga, R. Jennings, L. Henkin, and O. Schachter*, Oxford, Hart Publishing, 2011, XIX-286 p.

CASSESE, A., *International Law*, 2e édition, Oxford/New York, Oxford University Press, 2005, LIII-558 p.

CHAMPEIL-DESPLATS, V., *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2022.

COLLINS, R., *The Institutional Problem in Modern International Law*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 2016, IX-294 p.

COMBACAU, J. et SUR, S., *Droit international public*, 13e édition, Paris-La Défense, LGDJ, 2019, 882 p.

CONFORTI, B. et FOCARELLI, C., *The Law and Practice of the United Nations*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2016, XXIII-494 p.

COOPER, J., *Raphael Lemkin and the Struggle for the Genocide Convention*, Basingstoke/New York, Palgrave Macmillan, 2008, VII-338 p.

COUVEINHES-MATSUMOTO, F., *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, XXIV-692 p.

CRAWFORD, J., *State Responsibility: The General Part*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, LXXIV-825 p.

CRAWFORD, J., *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : introduction, texte et commentaires*, Paris, Pedone, 2003, XVI-461 p.

DAILLIER, P. *et al.*, *Droit international public*, 9e édition, Paris-La Défense, LGDJ, 2022, 2047 p.

DANILENKO, G.M., *Law-Making in the International Community*, Dordrecht, M. Nijhoff, 1993, XVI-343 p.

D'ASPREMONT, J., *Epistemic Forces in International Law: Foundational Doctrines and Techniques of International Legal Argumentation*, Cheltenham, UK Northampton, MA, USA, Edward Elgar Publishing, 2015, 263 p.

D'ASPREMONT, J., *Formalism and the sources of international law: a theory of the ascertainment of legal rules*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2013, XX-322 p.

DAUDET, Y., *Les conférences des Nations Unies pour la codification du droit international*, Paris, L.G.D.J., 1968, XIV-352 p.

DEHAUSSY, J., *Propos sur les sources du droit international : l'exercice de la fonction normatrice dans un ordre juridique singulier*, Paris, Pedone, 2017, 599 p.

DE LA SABLIERE, J.-M., *Indispensable ONU*, Paris, Plon, 2017, 199 p.

DELMAS-MARTY, M., *Les forces imaginantes du droit (II). Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, 2006, 308 p.

DETTER, I., *Law Making by International Organizations*, Stockholm, P.A. Norstedt & Söners Förlag, 1965, 353 p.

DEVAUX, C., *La fabrique du droit du commerce international : réguler les risques de capture*, Thèse de doctorat, Paris, Institut d'études politiques de Paris, 2016, 425 p.

DE VISSCHER, C., *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, 175 p.

DHOKALIA, R.P., *The Codification of Public International Law*, Manchester, Manchester University Press, 1970, XVI-367 p.

DI QUAL, L., *Les effets des résolutions des Nations Unies*, Paris, L.G.D.J., 1967, 283 p.

DIEZ DE VELASCO VALLEJO, M., *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 2002, X-919 p.

DOMINGO, R., *The New Global Law*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2010, XXVI-212 p.

DROST, P.N., *The Crime of State II: Genocide, United Nations Legislation on International Criminal Law*, Leiden, Sythoff, 1959, 224 p.

DUBERNET, C. et ENOS-ATTALI, S., *Relations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2023, 543 p.

DUPUY, P.-M. et KERBRAT, Y., *Droit international public*, 17e édition, Paris, Dalloz, 2024, XXXVI-1006 p.

EL-KADIRI, A., *La position des États du Tiers monde à la conférence de Vienne sur le droit des traités*, Rabat, Éditions de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, 1980, 347 p.

FORTEAU, M., *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'État*, Paris, Pedone, 2006, XIII-699 p.

GOSWAMI, S., *Politics in Law Making: a Study of the International Law Commission of the UN*, New Delhi, Ashish Pub. House, 1986, XVI-301 p.

GRANDAUBERT, V., *L'immunité d'exécution de l'État étranger et des organisations internationales en droit international*, Thèse de doctorat, Paris, Université Paris Nanterre, 2021, 791 p.

HAJJAMI, N., *La responsabilité de protéger*, Bruxelles, Bruylant, 2013, XXII-558 p.

HART, H.L.A., *The Concept of Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 333 p.

HIGGINS, R., *The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations*, London/New York/Toronto, Oxford University Press, 1963, XXI-402 p.

JENKS, C.W., *Law in the World Community*, London, Longmans, 1967, XII-164 p.

JENKS, C.W., *The Common Law of Mankind*, London, Stevens & Sons Limited, 1958, XXVI-456 p.

JESSUP, P., *Transnational Law*, New Haven, Yale University Press, 1956, 113 p.

KELSEN, H., *Théorie générale du droit et de l'État*, Paris/Bruxelles, L.G.D.J./Bruylant, 1997, 517 p.

KELSEN, H., *The law of the United Nations: a critical analysis of its fundamental problems, with supplement*, London, Stevens, 1951, XVII-994 p.

KENNEDY, D., *International Legal Structures*, Baden-Baden, Nomos-Verl.-Ges, 1987, 294 p.

KOLB, R., *The International Law of State Responsibility: an Introduction*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2017, X-284 p.

KOLB, R., *The Law of Treaties: An Introduction*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2016, X-296 p.

KOLB, R., *Théorie du droit international*, 2e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, XIX-830 p. (73).

KOLB, R., *Introduction au droit des Nations unies*, Bâle/Bruxelles, Bruylant, 2008, XII-350 p.

KOLB, R., *Interprétation et création du droit international : Esquisses d'une herméneutique juridique moderne pour le droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2006, X-959 p.

KOSKENNIEMI, M., *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, Cambridge etc., Cambridge University Press, 2005, XIX-683 p.

LACOSTE, Y., *Contre les anti-tiers-mondistes et contre certains tiers-mondistes*, Paris, Éd. La Découverte, 1986, 142 p.

LAGRANGE, E., *La représentation institutionnelle dans l'ordre international. Une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, XIII-608 p.

LAMBERT, J.J., *Terrorism and Hostages in International Law: A Commentary on the Hostages Convention 1979*, Cambridge, Grotius Publications, 1990, 418 p.

LEE, L.T. et QUIGLEY, J.B., *Consular Law and Practice*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2008, XLIV-684 p.

LEPARD, B.D., *Customary International Law: A New Theory with Practical Applications*, Cambridge etc., Cambridge University Press, 2010, XX-419 p.

LERICHE, L., *L'impact normatif de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. De l'effectivité d'une déclaration en droit international*, Paris, Pedone, 2020, 262 p.

MCWHINNEY, E., *Les Nations Unies et la formation du droit : relativisme culturel et idéologique et formation du droit international pour une époque de transition*, Paris, Pedone, 1986, 292 p.

MCWHINNEY, E., *International Law and World Revolution*, Leiden, A. W. Sijthoff, 1967, 101 p.

MORELLI, G., *Notions de droit international public = Nozioni di diritto internazionale pubblico*, Paris, Pedone, 2013, 295 p.

MORTON, J.S., *The International Law Commission of the United Nations*, Columbia, S.C, University of South Carolina Press, 2000, XVI-225 p.

NORODOM, A.-T., *L'influence du droit des Nations Unies sur le développement du droit international*, Thèse de doctorat, Paris, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2009, 668 p.

PARRY, C., *The Sources and Evidences of International Law*, Manchester, Manchester University Press, 1965, VII-122 p.

PAULSSON, J. et PETROCHILOS, G., *UNCITRAL arbitration*, Alphen aan den Rijn/London, Kluwer Law International, 2017, XXXIII-622 p.

PELLET, A., *Le droit international du développement*, 2e édition, Paris, P.U.F., 1987, 127 p.

PERCY, G., *La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : IIIe session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies - Paris 9 décembre 1948*, Thèse dact., Faculté de droit de Paris, 1950.

PERGANTIS, V., *The Paradigm of State Consent in the Law of Treaties: Challenges and Perspectives*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2017, ? p.

QUIGLEY, J., *The Genocide Convention: An International Law Analysis*, Aldershot/Burlington, Ashgate, 2006, XV-301 p.

RAMCHARAN, B.G., *The International Law Commission: Its Approach to the Codification and Progressive Development of International Law*, The Hague, Nijhoff, 1977, XVI-227 p.

REUTER, P., *Droit international public*, 5e édition, Paris, P.U.F., 1976, 528 p.

REUTER, P., *Institutions internationales*, 8e édition, Paris, P.U.F., 1975, 405 p.

REUTER, P., *La Convention de Vienne sur le droit des traités*, Paris, A. Collin, 1970, 96 p.

REUTER, P., *Étude de la règle : « Toute prise doit être jugée »*, Paris, Les éditions internationales, 1933, 320 p.

REUTER, P. et COMBACAU, J., *Institutions et relations internationales*, Paris, P.U.F., 1980, 580 p.

RIOS RODRIGUEZ, J., *L'expert en droit international*, Paris, Pedone, 2009, XVIII-359 p.

RIVIER, R., *Droit international public*, 3e édition, Paris, P.U.F., 2017, XXX-841 p.

ROBERTS, A., *Is International Law International?*, New York, Oxford University Press, 2019, 406 p.

RÖLING, B.V.A., *International Law in an Expanded World*, Amsterdam, Djambatan, 1960, XXVI-126 p.

ROSENNE, S., *The Perplexities of Modern International Law*, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2004, XXVI-471 p.

ROSENNE, S., *The Law of Treaties, A Guide to the Legislative History of the Vienna Convention*, Leyden, A. W. Sijthoff, 1970.

SABEL, R., *Procedure at International Conferences: a study of the rules of procedure at the UN and at inter-governmental conferences*, 2e édition, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2006, XX-465 p.

SCHABAS, W., *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 1589 p.

SCHERMERS, H.G. et BLOKKER, N., *International Institutional Law: Unity within Diversity*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2018, XXXVIII-1326 p.

SENDER, O., *International Law-Making by the International Court of Justice and International Law Commission: Partnership for Purpose in a Decentralized Legal Order*, Cambridge, Cambridge University Press, 2024, XVI-285 p.

SERRANO DE HARO, P.A., *Participation of the European Union in the Work of the United Nations: General Assembly Resolution 65/276*, The Hague, T.M.C. Asser Institute, 2012, 36 p.

SHELTON, D., *Jus Cogens*, Oxford, Oxford University Press, 2021, XII-125 p.

SIEYES, E., *Qu'est-ce que le Tiers état ? Édition critique avec une introduction et des notes par Roberto Zapperi*, Genève, Librairie Droz, 1970, 228 p.

SINCLAIR, I., *The International Law Commission*, Cambridge, Grotius, 1987, VIII-177 p.

SUMMERS, J., *Peoples and International Law*, 2e édition, Leiden, Brill Nijhoff, 2014, 629 p.

SYATAUW, J.J.G., *Some Newly Established Asian States and the Development of International Law*, The Hague, M. Nijhoff, 1961, XI-249 p.

THIRLWAY, H., *The Sources of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, XXI-239 p.

THIRLWAY, H., *International customary law and codification: an examination of the continuing role of custom in the present period of codification of international law*, Leiden, A. W. Sijthoff, 1972, XII-158 p.

VIEILLARD, G., *La contribution de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à l'harmonisation et l'uniformisation du droit commercial international*, Thèse de doctorat, Dijon, Université de Bourgogne, 2014, 615 p.

VILLIGER, M.E., *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, 1057 p.

VIRALLY, M., *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, 587 p.

VIRALLY, M., *L'O.N.U. d'hier à demain*, Paris, Éditions du Seuil, 1961, 188 p.

VOEFFRAY, F., *L'actio popularis, ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Paris, P.U.F., 2004, 403 p.

WEERAMANTRY, C.G., *Universalising International Law*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2004, XII-538 p.

WHITE, N.D., *The Law of International Organisations*, 3e édition, Manchester, Manchester University Press, 2017, XIV-286 p.

WOOD, M.C. et SENDER, O., *Identification of Customary International Law*, New York, Oxford University Press, 29 octobre 2024, 389-XXXVIII p., en ligne : <https://doi.org/10.1093/law/9780198848226.001.0001>, consulté le 12 mars 2024.

YEMIN, E., *Legislative Powers in the United Nations and Specialized Agencies*, Leyden, A. W. Sijthoff, 1969, XVII-230 p.

B) Ouvrages collectifs, actes de colloques, mélanges

ALLAND, D. *et al.* (éds.), *Unité et diversité du droit international : Écrits en l'honneur du Professeur Pierre-Marie Dupuy*, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2014, XIV-1007 p.

ANAND, R.P. (éd.), *Asian States and the Development of Universal International Law*, Delhi/Bombay/Bangalore/Kanpur/London, Vikas Publications, 1972, XXXII-245 p.

ANDERSON, M.R. *et al.* (éds.), *The International Law Commission and the Future of International Law*, London, British Institute of International and Comparative Law, 1998, XX-239 p.

ANDO, N., MCWHINNEY, E. et WOLFRUM, R. (éds.), *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*, 2 vol., The Hague/London/New York, Kluwer Law International, 2002, XXXV-IX-1635 p.

BEDJAOUI, M. (éd.), *Droit international : bilan et perspectives*, 2 vol., Paris, UNESCO/Pedone, 1991, 1361 p.

BOISSON DE CHAZOURNES, L. et KOHEN, M.G. (éds.), *International Law and the Quest for its Implementation. Le droit international et la quête de sa mise en œuvre. Liber Amicorum Vera Gowlland-Debbas*, Leiden/Boston, Brill, 2010, XVIII-513 p.

BOISSON DE CHAZOURNES, L. *et al.* (éds.), *The UN Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 504 p.

BOS, A. et SIBLESZ, H. (éds.), *Realism in Law-Making: Essays on International Law in Honour of Willem Riphagen*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff/Kluwer Academic Publishers, 1986, XIX-298 p.

BUFFARD, I. *et al.* (éds.), *International Law between Universalism and Fragmentation, Festschrift in Honour of Gerhard Hafner*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, XLVI-1083 p.

CASSESE, A., GAETA, P. et JONES, J.R.W.D. (éds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : a Commentary*, 4 vol., Oxford, Oxford University Press, 2002.

CHESTERMAN, S., MALONE, D.M. et VILLALPANDO, S. (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, XIX-716 p.

C.N.U.D.C.I. (éd.), *Le droit commercial uniforme au XXIe siècle. Actes du Congrès de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. New York, 18-22 mai 1992*, New York, Nations Unies, 1995, 326 p.

CONDORELLI, L., « La coutume », dans BEDJAOUI, M. (éd.), *Droit international : bilan et perspectives*, 2 vol., Paris, UNESCO/Pedone, 1991.

CORTEN, O. et KLEIN, P. (éds.), *The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*, 2 vol., Oxford/New York, Oxford University Press, 2011, LXXXIII-2071 p.

CORTEN, O. et KLEIN, P. (éds.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, 3 vol., Bruxelles, Bruylant, 2006, XXXIX-2965 p.

COT, J.-P. et PELLET, A. (éds.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, 2 vol., 3e édition, Paris, Économica, 2005, XX-2363 p.

CRAWFORD, J. et KOSKENNIEMI, M. (éds.), *The Cambridge companion to international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, XI-471 p.

D'ASPREMONT, J. et BESSON, S. (éds.), *The Oxford Handbook on the Sources of International Law*, New York, Oxford University Press, 2017.

D'ASPREMONT, J. *et al.* (éds.), *International Law as a Profession*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, XXII-447 p.

DE LOMBAERDE, P., BAERT, F. et FELICIO, T. (éds.), *The United Nations and the Regions: Third World Report on Regional Integration*, Dordrecht, Springer, 2012, 255 p. (3).

DEVIN, G., PETITEVILLE, F. et TORDJMAN, S. (éds.), *L'Assemblée générale des Nations unies. Une institution politique mondiale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020.

DISTEFANO, G., GAGGIOLI, G. et HECHE, A. (éds.), *La Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités : commentaire article par article et études thématiques*, 2 vol., Bruxelles, Bruylant, 2016, XXXII-2082 p.

DUPUY, P.-M. (éd.), *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des Etats*, Paris, Pedone, 2003, 289 p.

DUPUY, P.-M. et CHETAIL, V. (éds.), *The roots of international law: liber amicorum Peter Haggenmacher*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, XIII-764 p.

DUPUY, R.-J. (éd.), *Manuel sur les organisations internationales – A Handbook on International Organizations*, 2e édition, Dordrecht/Boston, M. Nijhoff, 1998, XXXVII-967 p.

DUPUY, R.-J. (éd.), *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel. The Future of International Law in a Multicultural World*, La Haye/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, XVIII-492 p.

EL BARADEI, M., FRANCK, T.M. et TRACHTENBERG, R., *The International Law Commission: The Need for a New Direction*, UNITAR, 1981, 47 p.

FERNANDEZ, J., PACREAU, X. et UBEDA-SAILLARD, M. (éds.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : Commentaire article par article*, 2 vol., Paris, Éditions A. Pedone, 2019, 2943 p.

FLORY, M., MAHIOU, A. et HENRY, J.-R. (éds.), *La Formation des normes en droit international du développement*, Paris/Alger, Editions du CNRS/Office des publications universitaires, 1984, 393 p.

FORTEAU, M. et THOUVENIN, J.-M., *Traité de droit international de la mer*, Paris, Éditions A. Pedone, 2017.

GAETA, P. (éd.), *The UN Genocide Convention: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2009, XXXIV-580 p.

GARCIA, T. et CHAN-TUNG, L., *La Convention de Vienne sur le droit des traités : bilan et perspectives 50 ans après son adoption*, Paris, Pedone, 2019, 204 p.

GAUCI, J.-P. et SANDER, B. (éds.), *Teaching International Law: Reflections on Pedagogical Practice in Context*, London/New York, Taylor & Francis Group, 2024, XXIV-399 p.

GOWLLAND-DEBBAS, V. (éd.), *Multilateral Treaty-Making: The Current Status of Challenges to and Reforms Needed in the International Legislative Process*, La Haye/Boston/Londres, M. Nijhoff, 2000, VII-144 p.

HAMBRO, E., GOODRICH, L.M. et SIMONS, A.P., *Charter of the United Nations: Commentary and Documents*, New York/Londres, Columbia University Press, 1969, XXII-732 p.

HINGORANI, R.C. (éd.), *International Law through United Nations*, Bombay, Tripathi, 1972, XII-202 p.

HOLLIS, D.B. (éd.), *The Oxford Guide to Treaties*, 2e édition, New York, Oxford University Press, 2020.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, *150 ans de contributions au développement du droit international - Justitia et pace (1873-2023)*, Paris, Pedone, 2023, 1053 p.

ITEN, J.-L. *et al.*, *Les grandes décisions de la jurisprudence internationale*, Paris, Dalloz, 2018, 706 p.

JOYNER, C.C. (éd.), *The United Nations and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, XXV-474 p.

KAMMERHOFER, J. et D'ASPREMONT, J. (éds.), *International Legal Positivism in a Post-Modern World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, XIII-540 p.

KELSEN, H., *Ecrits français de droit international*, Paris, Pr. Univ. de France, 2001.

KLEIN, P., « Convention de Vienne de 1969, Article 80, Enregistrement et publication des traités », dans CORTEN, O. et KLEIN, P. (éds.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, vol. 3, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 2819-2832.

KLEIN, P., « Convention de Vienne de 1986, Article 81, Enregistrement et publication des traités », dans CORTEN, O. et KLEIN, P. (éds.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, vol. 3, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 2833-2836.

KOOPS, J.A. et MACAJ, G. (éds.), *The European Union as a Diplomatic Actor*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2015, XIX-209 p.

LAGRANGE, E. et SOREL, J.-M. (éds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J./Lextenso, 2013, XXXIX-1197 p.

LEE, R. (éd.), *The International Criminal Court: the Making of the Rome Statute: Issues, Negotiations and Results*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 1999, XXXV-657 p.

LIIVOJA, R. et PETMAN, J. (éds.), *International Law-Making: Essays in Honour of Jan Klabbers*, Abingdon, Oxon, Routledge, 2014, XLII-338 p.

LINARELLI, J., SALOMON, M.E. et SORNARAJAH, M., *The Misery of International Law: Confrontations with Injustice in the Global Economy*, Oxford, Oxford University Press, 2018, VIII-322 p.

LOWE, V. et WARBRICK, C. (éds.), *The United Nations and the principles of international law: essays in memory of Michael Akehurst*, London/New York, Routledge, 1994, 266 p.

MARCEAU, G. et GÖTT, H. (éds.), *International Organization Initiatives: How and Why Organizations Adapt and Change*, New York, Oxford University Press, 2025, XVIII-384 p., en ligne : <https://doi.org/10.1093/9780197803325.001.0001>, consulté le 12 juin 2025.

NATIONS UNIES (éd.), *Seventy years of the International Law Commission: drawing a balance for the future*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2020, XIV-460 p.

NATIONS UNIES (éd.), *La Commission du droit international cinquante ans après : bilan d'activités*, New York, Nations Unies, 2000, XXII-214 p.

NATIONS UNIES, *Recueil d'articles de conseillers juridiques d'États, d'organisations internationales et de praticiens du droit international*, New York, Publication des Nations Unies, 1999, 523 p.

NATIONS UNIES (éd.), *Pour un meilleur droit international : La Commission du droit international à 50 ans. Actes du Colloque des Nations Unies sur le développement progressif et la codification du droit international*, New York, Nations Unies, 1998, XI-451 p.

NATIONS UNIES (éd.), *International Law on the Eve of the Twenty-First Century: Views from the International Law Commission - Le droit international à l'aube du XXIe siècle*, New York, United Nations, 1997, XXXI-384 p.

NATIONS UNIES (éd.), *Le droit international comme langage des relations internationales*, The Hague, Kluwer Law International, 1996, XVI-675 p.

NOLTE, G. (éd.), *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission - A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*, Dordrecht, Springer, 2009, 195 p. (211).

O'KEEFE, R., TAMS, C.J. et TZANAKOPOULOS, A. (éds.), *The United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and their Property: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 465 p.

ORFORD, A. et HOFFMANN, F. (éds.), *The Oxford Handbook of the Theory of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 1045 p.

PETITEVILLE, F. et PLACIDI-FROT, D. (éds.), *Négociations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, 490 p.

RAGAZZI, M. (éd.), *Responsibility of International Organizations: Essays in Memory of Sir Ian Brownlie*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, XLVI-469 p.

REINISCH, A. (éd.), *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 1026 p.

RUIZ FABRI, H., SICILIANOS, L.-A. et SOREL, J.-M. (éds.), *L'effectivité des organisations internationales: Mécanismes de suivi et de contrôle. Journées franco-helléniques, 7-8 mai 1999, [Institut français d'Athènes]*, Paris/Athènes, Pedone/Ant. N. Sakkoulas, 2000, 338 p.

ŠAHOVIC, M. (éd.), *Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Cooperation*, Belgrade/Dobbs Ferry (NY), The Institute of International Politics and Economics/Oceana, 1972, 450 p.

SCHWENZER, I.H. (éd.), *Commentary on the UN Convention on the International Sale of Goods (CISG)*, Oxford, Oxford University Press, 2016, CXIV-1602 p.

S.F.D.I. (éd.), *L'eau en droit international*, Paris, A. Pedone, 2011.

S.F.D.I., *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, 344 p.

S.F.D.I., *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975, VI+224 p.

SIMMA, B. *et al.* (éds.), *The Charter of the United Nations: a Commentary*, 2 vol., 3e édition, Oxford, Oxford University Press, 2012, CLXIX-XXIII-2405 p.

SNYDER, F.E. et SATHIRATHAI, S. (éds.), *Third World Attitudes Toward International Law. An Introduction*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, XX-850 p.

TAMS, C.J., BERSTER, L. et SCHIFFBAUER, B., *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: A Commentary*, Munich/Oxford/Baden-Baden, C.H. Beck/Hart/Nomos, 2014, XLV-468 p.

TAMS, C.J. et SLOAN, J. (éds.), *The Development of International Law by the International Court of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 400 p.

THAKUR, R. (éd.), *What is Equitable Geographic Representation in the Twenty-first Century*, Tokyo/New York, The United Nations University, 1999, VI-46 p., en ligne : <http://archive.unu.edu/unupress/equitable.pdf>, consulté le 5 mars 2018.

TLADI, D. (éd.), *Peremptory Norms of General International Law (Jus Cogens): Disquisitions and Disputations*, Leiden/Boston, Koninklijke Brill NV, 2021, XIII-792 p.

VIÑUALES, J.E. (éd.), *The UN Friendly Relations Declaration at 50: An Assessment of the Fundamental Principles of International Law*, Cambridge (etc.), Cambridge University Press, 2020, XIV-384 p.

WOLFRUM, R. et RÖBEN, V. (éds.), *Developments of International Law in Treaty Making*, Berlin/Heidelberg/New York, Springer, 2005, VIII-632 p.

WOLFRUM, R. et VOLKER, R. (éds.), *Legitimacy in International Law*, Berlin, Springer, 2008, VI-420 p.

YEE, S. et MORIN, J.-Y. (éds.), *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, XXVIII-772 p.

ZIDAR, A. et GAUCI, J.-P. (éds.), *The Role of Legal Advisers in International Law*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2017, XVIII-390 p.

C) Publications Nations Unies

NATIONS UNIES, *Materials on the Provisional Application of Treaties (United Nations Legislative Series, Book 26)*, New York, Nations Unies, 2023, X-355 p.

NATIONS UNIES, *The Work of the International Law Commission*, New York, United Nations, 2023.

NATIONS UNIES (éd.), *International Instruments related to the Prevention and Suppression of International Terrorism*, 2 vol., New York, Nations Unies, 2019, XVI-531 et XII-427 p.

NATIONS UNIES, *Manuel des traités*, New York, Publication des Nations Unies, 2015, 73 p.

NATIONS UNIES, *Guide de la CNUDCI. L'essentiel sur la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, Vienne, Nations Unies, 2013, IV-61 p.

NATIONS UNIES (éd.), *Historical Review of Developments Relating to Aggression*, New York, Nations Unies, 2003, 430 p.

NATIONS UNIES (éd.), *Analytical Guide to the Work of the International Law Commission, 1949-1997*, New York, Nations Unies, 1998.

NATIONS UNIES (éd.), *Handbook on the Peaceful Settlement of Disputes between States*, New York, Nations Unies, 1992, VIII-229 p.

NATIONS UNIES, *Review of the Multilateral Treaty-Making Process (United Nations Legislative Series, Book 21)*, New York, Nations Unies, 1985, X-355 p.

II) Cours

A) Cours à l'Académie de droit international de La Haye

ABI-SAAB, G., « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 207, 1987, pp. 9-463.

ANAND, R.P., « Sovereign Equality of States in International Law », *R.C.A.D.I.*, vol. 197, 1986, pp. 9-228.

ARANGIO-RUIZ, G., « The normative role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of Principles of Friendly Relations », *R.C.A.D.I.*, vol. 137, 1972, pp. 419-742.

ARSANJANI, M.H., « The United Nations and International Law-Making », *R.C.A.D.I.*, vol. 362, 2012, pp. 9-39.

BARTOS, M., « Le statut des missions spéciales de la diplomatie ad hoc », *R.C.A.D.I.*, vol. 108, 1963, pp. 425-560.

BAXTER, R.R., « Treaties and Custom », *R.C.A.D.I.*, vol. 129, 1970, pp. 31-105.

BRIGGS, H.W., « Reflections on the Codification of International Law by the International Law Commission and by Other Agencies », *R.C.A.D.I.*, vol. 126, 1969, pp. 233-316.

CASTAÑEDA, J., « Valeur juridique des résolutions des Nations Unies », *R.C.A.D.I.*, vol. 129, 1970, pp. 205-331.

CHAUMONT, C., « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 129, 1970, pp. 333-527.

DAUDET, Y., « 1919-2019, le flux du multilatéralisme », *R.C.A.D.I.*, vol. 403, 2019, pp. 9-48.

DAUDET, Y., « Actualités de la codification du droit international », *R.C.A.D.I.*, vol. 303, 2003, pp. 9-118.

DE VISSCHER, C., « Cours général de principes de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 86, 1954, pp. 445-556.

DE VISSCHER, C., « La codification du droit international », *R.C.A.D.I.*, vol. 6, 1924, pp. 325-455.

DUPUY, P.-M., « L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 297, 2002, pp. 9-489.

DUPUY, P.-M., « Le fait générateur de la responsabilité internationale des États », *R.C.A.D.I.*, vol. 188, 1984, pp. 9-133.

DUPUY, R.-J., « Communauté internationale et disparités de développement : Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 165, 1979, pp. 9-231.

FALK, R.A., « The New States and International Legal Order », *R.C.A.D.I.*, vol. 118, II 1966, pp. 1-102.

FERRARI BRAVO, L., « Méthodes de recherche de la coutume internationale dans la pratique des États », *R.C.A.D.I.*, vol. 192, 1985, pp. 233-330.

GEAMANU, G., « Théorie et pratique des négociations en droit international », *R.C.A.D.I.*, vol. 166, 1980, pp. 365-448.

GIRAUD, É., « Le droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 110, 1963, pp. 417-809.

GIRAUD, É., « Le secrétariat des institutions internationales », *R.C.A.D.I.*, vol. 79, 1951, pp. 369-510.

GOMEZ ROBLEDO, A., « Le ius cogens international : sa genèse, sa nature, ses fonctions », *R.C.A.D.I.*, vol. 172, 1981, pp. 9-218.

JACQUE, J.-P., « Acte et norme en droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 227, 1991, pp. 357-417.

JESSUP, P., « Parliamentary Diplomacy: an Examination of the Legal Quality of the Rules of Procedure of Organs of the United Nations », *R.C.A.D.I.*, vol. 89, 1956, pp. 181-320.

JESSUP, P., « Parliamentary Diplomacy: An Examination of the Legal Quality of the Rules of Procedure of Organs of the United Nations », *R.C.A.D.I.*, vol. 89, 1956, pp. 181-320.

JIMENEZ DE ARECHAGA, E., « International Law in the Past Third of a Century », *R.C.A.D.I.*, vol. 159, 1978, pp. 1-343.

KAECKENBEECK, G., « La Charte de San-Francisco dans ses rapports avec le droit international », *R.C.A.D.I.*, vol. 70, 1947, pp. 109-330.

KELSEN, H., « Théorie du droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 84, 1953, pp. 1-203.

KELSEN, H., « Théorie générale du droit international public : Problèmes choisis », *R.C.A.D.I.*, vol. 42, 1932, pp. 117-352.

KELSEN, H., « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 14, 1926, pp. 227-331.

LACHS, M., « The development and general trends of international law in our time », *R.C.A.D.I.*, vol. 169, 1980, pp. 9-377.

LACHS, M., « The International Law of Outer Space », *R.C.A.D.I.*, vol. 113, 1964, pp. 1-115.

MCRAE, D.M., « The Contribution of International Trade Law to the Development of International Law », *R.C.A.D.I.*, vol. 260, 1996, pp. 99-237.

MERLE, M., « Le droit international et l'opinion publique », *R.C.A.D.I.*, vol. 138, 1973, pp. 373-412.

ONUMA, Y., « A Transcivilizational Perspective on International Law: Questioning Prevalent Cognitive Frameworks in the Emerging Multi-Polar and Multi-Civilizational World of the Twenty-First Century », *R.C.A.D.I.*, vol. 342, 2009, pp. 77-418.

PELLET, A., « Le droit international à la lumière de la pratique : l'introuvable théorie de la réalité », *R.C.A.D.I.*, vol. 414, 2021, pp. 9-547.

REUTER, P., « Principes de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 103, 1961, pp. 425-683.

ROSENNE, S., « United Nations Treaty Practice », *R.C.A.D.I.*, vol. 86, 1954, pp. 275-444.

ROUCOUNAS, E., « Engagements parallèles et contradictoires », *R.C.A.D.I.*, vol. 206, 1987, pp. 9-287.

ŠAHOVIC, M., « Rapports entre facteurs matériels et facteurs formels dans la formation du droit international », *R.C.A.D.I.*, vol. 199, 1986, pp. 171-232.

ŠAHOVIC, M., « Codification des principes du droit international des relations amicales et de la coopération entre les États », *R.C.A.D.I.*, vol. 137, 1972, pp. 243-310.

SCELLE, G., « Règles générales du droit de la paix », *R.C.A.D.I.*, vol. 46, 1933, pp. 327-703.

SCHACHTER, O., « International Law in Theory and Practice. General Course in Public International Law », *R.C.A.D.I.*, vol. 178, 1982, pp. 9-395.

SCHACHTER, O., « The Relation of Law, Politics and Action in the United Nations », *R.C.A.D.I.*, vol. 109, 1963, pp. 165-256.

SOHN, L.B., « The Function of International Arbitration Today », *R.C.A.D.I.*, vol. 108, 1963, pp. 1-113.

STERN, B., « La succession d'États », *R.C.A.D.I.*, vol. 262, 1996, pp. 9-437.

SUR, S., « La créativité du droit international. Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 363, 2012, p. 9.

TAMMES, A.J.P., « Decisions of International Organs as a Source in International Law », *R.C.A.D.I.*, vol. 94, 1958, pp. 265-364.

THIERRY, H., « L'évolution du droit international. Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 222, 1990, pp. 9-185.

TRUYOL Y SERRA, A., « L'expansion de la société internationale aux XIXe et XXe siècles », *R.C.A.D.I.*, vol. 116, 1965, pp. 89-179.

WEIL, P., « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 237, 1992, pp. 9-369.

YUEN-LI LIANG, « Le développement et la codification du droit international », *R.C.A.D.I.*, vol. 73, 1948, pp. 407-532.

B) Autres cours

CANÇADO TRINDADE, A.A., « Contemporary International Law-Making: Customary International Law and the Systematization of the Practice of States », *Thesaurus acroasium of the Institute of Public International Law and International Relations of Thessaloniki*, 1992, pp. 44-134.

PELLET, A., « Cours général : Le droit international entre souveraineté et communauté internationale - La formation du droit international », *Anuário Brasileiro de Direito Internacional*, vol. 2, 2007, pp. 10-75.

PELLET, A., « Le droit international à l'aube du XXIème siècle (La société internationale contemporaine - permanences et tendances nouvelles) », *Cours euro-méditerranéens Bancaja de droit international*, 1997, pp. 19-112.

PELLET, A., « Contre la tyrannie de la ligne droite – Aspects de la formation des normes en droit international de l'économie et du développement », *Thesaurus Acroasium*, 1992, pp. 287-355.

III) Articles et chapitres d'ouvrages

ABBOTT, K.W. et SNIDAL, D., « Hard and Soft Law in International Governance », *International Organization*, vol. 54, n° 3, juin 2000, pp. 421-456.

ABI-SAAB, G., « La Commission du droit international, la codification et le processus de formation de droit international », dans NATIONS UNIES (éd.), *Pour un meilleur droit*

international : La Commission du droit international à 50 ans. Actes du Colloque des Nations Unies sur le développement progressif et la codification du droit international, New York, Nations Unies, 1998, pp. 181-200.

ABI-SAAB, G., « Diplomatie multilatérale et développement du droit international : le rôle des résolutions de l'Assemblée générale », dans *Les multiples aspects des relations internationales : études à la mémoire du Professeur Jean Siotis*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 83-99.

ABI-SAAB, G., « Les sources du droit international : essai de déconstruction », dans RAMA-MONTALDO, M. (éd.), *Le droit international dans un monde en mutation : Liber Amicorum Eduardo Jiménez de Aréchaga*, Montevideo, Fundación de Cultura Universitaria, 1994, pp. 29-49.

ABI-SAAB, G., « Eloge du "droit assourdi" : quelques réflexions sur le rôle de la soft law en droit international contemporain », dans *Nouveaux itinéraires en droit, hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 59-68.

ABI-SAAB, G., « The Development of International Law by the United Nations », *Revue égyptienne de droit international*, vol. 24, 1968, pp. 100 et suiv.

ABI-SAAB, G., « The Newly Independent States and the Rules of International Law: An Outline », *Howard Law Journal*, vol. 8, n° 2, 1962, pp. 95-121.

AGAM, H. et THAKUR, R., « Equitable Geographic Representation in the Twenty-Frist Century », dans *What is Equitable Geographic Representation in the Twenty-first Century, Report of a seminar held by the International Peace Academy and the United Nations University, 26 March 1999, New York, USA*, Tokyo/New York, The United Nations University, 1999, pp. 40-46.

AGO, R., « Nouvelles réflexions sur la codification du droit international », *R.G.D.I.P.*, 1988, pp. 539-576.

AGO, R., « Droit des traités à la lumière de de la Convention de Vienne », *R.C.A.D.I.*, vol. 134, 1971, pp. 297-331.

AGO, R., « La codification du droit international et les problèmes de sa réalisation », dans *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1968, pp. 93-131.

AGO, R., « Droit positif et droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 3, 1957, pp. 14-62.

AHLBORN, C., « From Functionalism to Constitutionalism: Translating Theories on IO Powers into Practice », dans MARCEAU, G. et GÖTT, H. (éds.), *International Organization Initiatives: How and Why Organizations Adapt and Change*, New York, Oxford University Press, 2025, pp. 41-56, en ligne : <https://doi.org/10.1093/9780197803325.003.0005>, consulté le 12 juin 2025.

AHLBORN, C., « The Meaning of Codification and Progressive Development in the International Law Commission's Mandate - Time for a Review? », *Max Planck Yearbook of United Nations Law Online*, vol. 27, n° 1, 2025, pp. 46-93.

ANAND, R.P., « The Role of Asian States in the Development of International Law », dans DUPUY, R.-J. (éd.), *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel. The Future of International Law in a Multicultural World*, The Hague/London/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 105-116.

ANAND, R.P., « Attitude of the Asian-African States Toward Certain Problems of International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 15, n° 1, janvier 1966, pp. 55-75.

ANAND, R.P., « Role of the "New" Asian-African Countries in the Present International Order », *American Journal of International Law*, vol. 56, 1962, pp. 383-406.

ANDERSON, D.H., « Law-Making Processes in the UN System - Some Impressions », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 2, 1998, pp. 23-50.

ANDERSON, K., « Testing the Model Soft Law Approach to International Harmonisation: A Case-Study Examining the UNCITRAL Model Law on Cross-Border Insolvency », *Australian Year Book of International Law*, vol. 23, 2004, pp. 1-24.

ANDRESEN GUIMARÃES, F., « Speak up! Getting the EU a Voice at the UN General Assembly », dans KOOPS, J.A. et MACAJ, G. (éds.), *The European Union as a Diplomatic Actor*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2015, pp. 88-102.

ANGHIE, A., « The Evolution of International Law: Colonial and Postcolonial Realities », dans *International Law and the Third World: Reshaping Justice*, London/New York, Routledge-Cavendish, 2008, pp. 35-49.

ANNAN, K., « Préface », dans NATIONS UNIES (éd.), *Pour un meilleur droit international*, New York, Nations Unies, 1998, p. vii.

ARCARI, M., « Les instruments non conventionnels de la Commission du droit international des Nations Unies : succès ou échec de la codification », *Revista da Faculdade de Direito da UFMG*, vol. 75, 2019, pp. 375-394.

AUSTIN, W.R., « Development of International Law by the United Nations », *American Society of International Law Proceedings*, vol. 42, 1948, pp. 132-140.

AZARIA, D., « "Codification by Interpretation": The International Law Commission as an Interpreter of International Law », *European Journal of International Law*, vol. 31, n° 1, 2020, pp. 171-200.

AZIZ, D. et SEE, A., « Privileges and Immunities of the United Nations and Specialized Agencies », dans CHESTERMAN, S., MALONE, D.M. et VILLALPANDO, S. (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, pp. 543-564.

BAIROCH, P., « Du Tiers-Monde aux Tiers-Mondes. Convergences et clivages », *Population*, vol. 47, n° 6, 1992, pp. 1485-1503.

BARBOZA, J., « Le point de vue et le rôle des États », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, pp. 283-292.

BASTID, S., « Observations sur la pratique du consensus », dans TITTEL, J. (éd.), *Mélanges en l'honneur de Wilhelm Wengler*, vol. 1, Berlin, Interrecht, 1973, pp. 11-25.

BASTID, S., « Observations sur une étape dans le développement progressif et la codification des principes du droit international », dans *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1968, pp. 132-145.

BAXTER, R.R., « International Law in Her Infinite Variety », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 29, n° 4, octobre 1980, pp. 549-566.

BAXTER, R.R., « The Effects of Ill-Conceived Codification and Development of International Law », dans *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1968, pp. 146-166.

BEDJAOUI, M., « Article 1 (commentaire général) », dans COT, J.-P. et PELLET, A. (éds.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, vol. 1, 3e édition, Paris, Economica, 2005, pp. 313-326.

BENNOUNA, M., « Défi du développement et volontarisme normatif », dans FLORY, M., MAHIOU, A. et HENRY, J.-R. (éds.), *La Formation des normes en droit international du développement*, Paris/Alger, Editions du CNRS/Office des publications universitaires, 1984, pp. 111-119.

BERMAN, F., « The International Court of Justice as an 'Agent' of Legal Development? », dans TAMS, C.J. et SLOAN, J. (éds.), *The Development of International Law by the International Court of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 7-21.

BERMAN, F., « The ILC within the UN's Legal Framework: Its Relationship with the Sixth Committee », *German Yearbook of International Law*, vol. 49, 2006, pp. 107-127.

BLEICHER, S.A., « The Legal Significance of Re-Citation of General Assembly Resolutions », *American Journal of International Law*, vol. 63, 1969, pp. 444-478.

BLOKKER, N., « The Evolution of IO Powers and Activities: A Legal Framework », dans MARCEAU, G. et GÖTT, H. (éds.), *International Organization Initiatives: How and Why Organizations Adapt and Change*, New York, Oxford University Press, 2025, pp. 57-72, en ligne : <https://doi.org/10.1093/9780197803325.003.0006>, consulté le 12 juin 2025.

BODEAU-LIVINEC, P., « Responsibility of States and International Organizations », dans CHESTERMAN, S., MALONE, D.M. et VILLALPANDO, S. (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, pp. 599-612.

BODEAU-LIVINEC, P., « Activité et jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies (Année 2011) », *Annuaire français de droit international*, vol. 58, 2012, pp. 281-303.

BODEAU-LIVINEC, P., « Activité et jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 57, 2011, pp. 301-329.

BODEAU-LIVINEC, P., « La réforme de l'administration de la justice aux Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 54, 2008, pp. 305-321.

BODEAU-LIVINEC, P. et THEVENOT-WERNER, A.-M., « Activité et jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies et de l'OIT (2016) », *Annuaire français de droit international*, vol. 62, 2016, pp. 303-345.

BODEAU-LIVINEC, P. et THEVENOT-WERNER, A.-M., « Activité et jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies. Années 2014-2015 », *Annuaire français de droit international*, vol. 61, 2015, pp. 403-441.

BODEAU-LIVINEC, P. et THEVENOT-WERNER, A.-M., « Activité et jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies (Années 2012-2013) », *Annuaire français de droit international*, vol. 60, 2014, pp. 341-374.

BODEAU-LIVINEC, P. et VILLALPANDO, S., « La promotion de l'« état de droit » dans la pratique des Nations Unies », dans S.F.D.I. (éd.), *L'État de droit en droit international*, Paris, Pedone, 2009, pp. 81-100.

BOISSON DE CHAZOURNES, L., « The International Law Commission in a Mirror – Forms, Impact and Authority », dans NATIONS UNIES (éd.), *Seventy years of the International Law Commission: drawing a balance for the future*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2020, pp. 133-153.

BOISSON DE CHAZOURNES, L., « Standards et normes techniques dans l'ordre juridique contemporain : quelques réflexions », dans BOISSON DE CHAZOURNES, L. et KOHEN, M.G. (éds.),

International Law and the Quest for its Implementation. Le droit international et la quête de sa mise en œuvre, Leiden/Boston, Brill, 2010, pp. 351-376.

BOISSON DE CHAZOURNES, L., « Changing Roles of International Organizations: Global Administrative Law and the Interplay of Legitimacies », *International Organizations Law Review*, vol. 6, 2009, pp. 655-666.

BOISSON DE CHAZOURNES, L., « Treaty Law-Making and Non-Treaty Law-Making: The Evolving Structure of the International Legal Order », dans WOLFRUM, R. et RÖBEN, V. (éds.), *Developments of International Law in Treaty Making*, Berlin/Heidelberg/New York, Springer, 2005, pp. 463-479.

BOISSON DE CHAZOURNES, L. et MALJEAN-DUBOIS, S., « Normes "parajuridiques", système concurrent ou complémentaire : le rôle des ONG internationales et de la soft law », dans FEUILLET-LE MINTIER, B. (éd.), *Normativité et biomédecine*, Paris, Economica, 2003, pp. 213-223.

BOURQUIN, M., « Dans quelle mesure le recours à des négociations diplomatiques est-il nécessaire avant qu'un différend puisse être soumis à la juridiction internationale ? », dans *Hommage d'une génération de juristes au président Basdevant, professeur honoraire de la Faculté de Droit de Paris, juge à la Cour Internationale de Justice*, Pedone, 1960, pp. 41-55.

BOUTROS-GHALI, B., « Discours de clôture du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies », dans *Le droit international comme langage des relations internationales*, The Hague, Kluwer Law International, 1996, pp. 593-600.

BOUTROS-GHALI, B., « Discours d'ouverture », dans C.N.U.D.C.I. (éd.), *Le droit commercial uniforme au XXIe siècle*, New York, Nations Unies, 1995, pp. 1-3.

BOYLE, A., « The Choice of a Treaty: hard law versus soft law », dans CHESTERMAN, S., MALONE, D.M. et VILLALPANDO, S. (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, pp. 101-118.

BRADLOW, D.D. et HUNTER, D.B., « Hard and Soft International Law and Their Contribution to Social Change: the Lessons Learned », dans BRADLOW, D.D. et HUNTER, D.B. (éds.), *Advocating Social Change through International Law: Exploring the Choice between Hard and Soft International Law*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2019, pp. 282-304.

BRIERLY, J.L., « The Codification of International Law », *Michigan Law Review*, vol. 47, n° 1, 1948, pp. 2-10.

BROMS, B., « The Special Committee on the Charter of the United Nations and the Strengthening of the Role of the Organization », *German Yearbook of International Law*, vol. 20, 1977, pp. 77-102.

BROWER, C.N., « The International Treaty-Making Process: Paradise Lost, or Humpty Dumpty? », dans GOWLLAND-DEBBAS, V. (éd.), *Multilateral Treaty-Making: The Current Status of Challenges to and Reforms Needed in the International Legislative Process*, La Haye/Boston/Londres, M. Nijhoff, 2000, pp. 75-80.

BROWNLIE, I., « Problems concerning the Unity of International Law », dans *Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago*, Milano, A. Giuffrè, 1987, pp. 153-162.

BURGORGUE-LARSEN, L., « La structure institutionnelle de l'organisation internationale », dans LAGRANGE, E. et SOREL, J.-M. (éds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J./Lextenso, 2013, pp. 375-401.

BUZZINI, G.P., « Abstention, silence et droit international général », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 88, 2005, pp. 342-382.

BUZZINI, G.P., « La théorie des sources face au droit international général », *R.G.D.I.P.*, vol. 106, n° 3, 2002, pp. 581-617.

BYERS, M., « Still Agreeing to Disagree: International Security and Constructive Ambiguity », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 8, n° 1, 2021, pp. 91-114.

CABRITA, T.M., « The European Union's Engagement with the United Nations International Law Commission: Process, Princiles and Purpose », *Max Planck Yearbook of United Nations Law Online*, vol. 27, n° 1, 2025, pp. 174-193.

CAFLISCH, L., « La convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *Annuaire français de droit international*, vol. 43, 1997, pp. 751-798.

CAHIER, P., « Bilan et perspectives de la codification. Rapport général », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, pp. 253-280.

CAHIN, G., « La variété des fonctions imparties aux organisations internationales », dans LAGRANGE, E. et SOREL, J.-M. (éds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J./Lextenso, 2013, pp. 671-704.

CAMINOS, H. et MOLITOR, M.R., « Development of International Law and the Package Deal », *American Journal of International Law*, vol. 79, n° 4, 1985, pp. 871-890.

CARON, D., D., « The ILC Articles on State Responsibility: The Paradoxical Relationship Between Form and Authority », *American Journal of International Law*, vol. 96, 2002, pp. 857-873.

CASSAN, H., « Le consensus dans la pratique des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 20, 1974, pp. 456-485.

CASSELLA, S., « L'émergence de la notion en droit international », dans DELABIE, L., BOUMGHAR, M. et HERNU, R. (éds.), *La place des pays émergents en droit international*, Paris, Pedone, 2017, pp. 37-49.

CASSELLA, S., « Le Guide de la pratique sur Les réserves aux traités : une nouvelle forme de codification ? », *Annuaire français de droit international*, vol. 58, 2012, pp. 29-60.

CASSELLA, S. et DELABIE, L., « Travaux de la Commission du droit international (soixante-douzième sesion) et de la Sixième commission (soixante-seizième session) (2021) », *Annuaire français de droit international*, vol. 67, 2021, pp. 391-413.

CASSELLA, S. et DELABIE, L., « Travaux de la Commission du droit international (soixante-et-onzième sesion) et de la Sixième commission (soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions) (2019-2020) », *Annuaire français de droit international*, vol. 66, 2020, pp. 489-524.

CASSESE, A., « The Statute of the International Criminal Court: Some Preliminary Reflections », *European Journal of International Law*, 1999, pp. 144-171.

CASSESE, A., « Consensus and Some of its Pitfalls », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 58, 1975, pp. 754-761.

CAZALA, J., « Le soft law international : entre inspiration et aspiration », dans HACHEZ, I. *et al.* (éds.), *Les sources du droit revisitées. Volume 1 : Normes internationales et constitutionnelles*, Limal/Bruxelles, Anthemis/Université Saint-Louis, 2012, pp. 17-55.

CHARNEY, J.I., « Universal International Law », *American Journal of International Law*, vol. 87, 1993, pp. 529-551.

CHARPENTIER, J., « Tendances de l'élaboration du droit international public coutumier », dans S.F.D.I. (éd.), *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975, pp. 105-131.

CHARPENTIER, J., « La procédure de non-objection (À propos d'une crise constitutionnelle de l'ONU) », *R.G.D.I.P.*, vol. 70, n° 4, 1966, pp. 862-877.

CHAUMONT, C., « La signification du principe de spécialité des organisations internationales », dans *Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, pp. 55-66.

CHAUMONT, C. et FISCHER, G., « Explication juridique d'une définition de l'agression », *Annuaire français de droit international*, vol. 2, 1956, pp. 521-529.

CHIMNI, B.S., « Customary International Law: A Third World Perspective », *American Journal of International Law*, vol. 112, n° 1, 2018, pp. 1-46.

COGAN, J.K., « Concluding Commentary: Secretariats as Innovators », dans MARCEAU, G. et GÖTT, H. (éds.), *International Organization Initiatives: How and Why Organizations Adapt and Change*, New York, Oxford University Press, 2025, pp. 155-160, en ligne : <https://doi.org/10.1093/9780197803325.003.0015>, consulté le 12 juin 2025.

COLLIARD, C.-A., « Cadre institutionnel et technique d'élaboration du droit », dans S.F.D.I. (éd.), *Pays en voie de développement et transformation du droit international*, Paris, Pedone, 1974, pp. 89-106.

COLLIARD, C.-A., « La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques », *Annuaire français de droit international*, vol. 7, 1961, pp. 3-42.

COMBACAU, J., « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *Archives de philosophie du droit*, vol. 31, 1986, pp. 85-105.

CONDORELLI, L., « Customary International Law: The Yesterday, Today, and Tomorrow of General International Law », dans CASSESE, A. (éd.), *Realizing Utopia : The Future of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 147-157.

CONDORELLI, L., « La Cour pénale internationale : un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli...) », *R.G.D.I.P.*, vol. 103, n° 1, 1999, pp. 7-21.

CORELL, H., « Cooperation among Legal Advisers on Public International Law », dans NATIONS UNIES (éd.), *Recueil d'articles de conseillers juridiques d'États, d'organisations internationales et de praticiens du droit international*, New York, Publication des Nations Unies, 1999, pp. 97-119.

CORELL, H., « Opening Statement », dans NATIONS UNIES (éd.), *Le droit international comme langage des relations internationales*, The Hague, Kluwer Law International, 1996, pp. 1-6.

CORELL, H., « Third Legal Advisers' Meeting at UN Headquarters in New York », *American Journal of International Law*, vol. 87, n° 2, 1993, pp. 323-328.

CORELL, H., « Second Legal Advisers' Meeting at UN Headquarters in New York », *Nordic Journal of International Law*, vol. 61, 1993 1992, pp. 3-6.

CORELL, H., « Legal Advisers Meet at UN Headquarters in New York », *American Journal of International Law*, vol. 85, n° 2, 1991, pp. 371-373.

CORTEN, O., « Les rapports entre droit international et droits nationaux : vers une déformalisation des règles de reconnaissance ? », dans HACHEZ, I. *et al.* (éds.), *Les sources du droit*

revisitées. Volume 4 : La théorie des sources du droit, Limal/Bruxelles, Anthemis/Université Saint-Louis, 2012, pp. 303-339.

CORTEN, O., « Les aspects idéologiques de la codification du droit international », dans BEAUTHIER, R. et RORIVE, I. (éds.), *Le Code Napoléon, un ancêtre vénéré ? Mélanges offerts à Jacques Vanderlinden*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 495-520.

CORTEN, O. et KLEIN, P., « La Commission du droit international comme agent de formalisation du droit de la responsabilité : Modalités et significations de l'utilisation d'arbitrages partiellement détachés du droit positif », dans ALLAND, D. *et al.* (éds.), *Unité et diversité du droit international : Écrits en l'honneur du Professeur Pierre-Marie Dupuy*, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2014, pp. 399-420.

COT, J.-P. et PELLET, A., « Préambule », dans COT, J.-P. et PELLET, A. (éds.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, vol. 1, 3e édition, Paris, Economica, 2005, pp. 287-312.

CRAWFORD, J., « The International Law Bar. Essence Before Existence? », dans D'ASPREMONT, J. *et al.* (éds.), *International Law as a Profession*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, pp. 338-354.

CRAWFORD, J., « The International Law Commission's Articles on Diplomatic Protection Revisited », dans MALUWA, T., DU PLESSIS, M. et TLADI, D. (éds.), *The Pursuit of a Brave New World in International Law. Essays in Honour of John Dugard*, Leiden, Brill Nijhoff, 2017, pp. 135-171.

CRAWFORD, J., « The Progressive Development of International Law: History, Theory and Practice », dans ALLAND, D. *et al.* (éds.), *Unité et diversité du droit international : Écrits en l'honneur du Professeur Pierre-Marie Dupuy*, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2014, pp. 3-22.

CRAWFORD, J., « The Regulatory Framework of International Commercial Arbitration: The Amended UNCITRAL Rules », dans BHUIYAN, S., SANDS, P. et SCHRIJVER, N. (éds.), *International Law and Developing Countries: Essays in Honour of Kamal Hossain*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2014, pp. 153-173.

CRAWFORD, J., « Prospects for the Codification and Development of International Law by the United Nations: the Work of the International Law Commission », *Finnish Yearbook of International Law*, 1998, pp. 9-15.

CRAWFORD, J., « The ILC Adopts a Statute for an International Criminal Court », *American Journal of International Law*, vol. 89, n° 2, avril 1995, pp. 404-416.

CRAWFORD, J. et OLLESON, S., « The Continuing Debate on a UN Convention on State Responsibility », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 54, n° 4, 2005, pp. 959-971.

CUMYN, M. et SAMSON, M., « La méthodologie juridique en quête d'identité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 71, n° 2, 2013, pp. 1-42.

DAASE, C., « The ILC and Informalization », dans NOLTE, G. (éd.), *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission - A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*, Dordrecht, Springer, 2009, pp. 179-182 (211).

D'ARGENT, P., « Teachers of International Law », dans D'ASPREMONT, J. *et al.* (éds.), *International Law as a Profession*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, pp. 412-427.

D'ARGENT, P., « Le droit international : quand les sources cachent les sujets », dans HACHEZ, I. *et al.* (éds.), *Les sources du droit revisitées. Volume 4 : La théorie des sources du droit*, Limal/Bruxelles, Anthemis/Université Saint-Louis, 2012, pp. 243-264.

D'ASPREMONT, J., « A Postmodernization of Customary International Law for the First World? », *AJIL Unbound*, vol. 112, 2018, pp. 293-296.

D'ASPREMONT, J., « Towards a New Theory of Sources in International Law », dans ORFORD, A. et HOFFMANN, F. (éds.), *The Oxford Handbook of the Theory of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2016, pp. 545-563.

D'ASPREMONT, J., « The European Tradition of the Sources of International Law », dans ALLAND, D. *et al.* (éds.), *Unité et diversité du droit international : Écrits en l'honneur du Professeur Pierre-Marie Dupuy*, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2014, pp. 201-216.

D'ASPREMONT, J., « La déformalisation dans la thérorie des sources du droit international », dans HACHEZ, I. *et al.* (éds.), *Les sources du droit revisitées. Volume 4 : La théorie des sources du droit*, Limal/Bruxelles, Anthemis/Université Saint-Louis, 2012, pp. 265-302.

D'ASPREMONT, J., « Softness in International Law: A Self-Serving Quest for New Legal Materials », *European Journal of International Law*, vol. 19, n° 5, 2008, pp. 1075-1093.

D'ASPREMONT, J., « From Apology to Utopia. The Structure of International Legal Argument (Reissue with new Epilogue) (Cambridge: Cambridge University Press, 2005) – Uniting Pragmatism and Theory in International Legal Scholarship: Koskenniemi's From Apology to Utopia revisited », *Revue québécoise de droit international*, vol. 19, n° 1, 2006, pp. 353-359.

D'ASPREMONT, J., « Les dispositions non normatives des actes juridiques conventionnels à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », *Revue belge de droit international*, n° 2, 2003, pp. 496-520.

D'ASPREMONT, J. et VENTURA, D., « La composition des organes et le processus décisionnel », dans LAGRANGE, E. et SOREL, J.-M. (éds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J./Lextenso, 2013, pp. 402-433.

DAUCHY, J., « Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale (cinquante-cinquième session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 46, 2000, pp. 432-445.

DAUCHY, J., « Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale (51e session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 42, 1996, pp. 576-588.

DAUCHY, J., « Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (1994 et 1995) », *Annuaire français de droit international*, vol. 41, 1995, pp. 507-536.

DAUCHY, J., « Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (43e session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 34, 1988, pp. 502-512.

DAUCHY, J., « Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (42e session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 33, 1987, pp. 422-433.

DAUCHY, J., « Travaux de la Commission juridique de la XXXIXe Assemblée générale des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984, pp. 593-606.

DAUCHY, J., « Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (38e session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983, pp. 466-498.

DAUDET, Y., « Sujets futurs et problèmes du processus législatif international, Exposé par M. Yves Daudet », dans NATIONS UNIES (éd.), *La Commission du droit international cinquante ans après : bilan d'activités*, New York, Nations Unies, 2000, pp. 113-121.

DAUDET, Y., « Les méthodes et pratiques de la codification. Rapport général », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, pp. 129-174.

DAUDET, Y., « Les membres des commissions d'experts », dans S.F.D.I. (éd.), *Les agents internationaux*, Paris, Pedone, 1985, pp. 93-107.

DAUDET, Y., « Travaux de la Commission du droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 24, 1978, pp. 569-588.

DAUDET, Y., « Techniques de codification », dans S.F.D.I. (éd.), *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975, pp. 149-169.

DAUDET, Y., « Note sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence de Vienne sur le droit des traités », *Annuaire français de droit international*, vol. 15, 1969, pp. 54-69.

DAUGIRDAS, K., « International Organizations and the Creation of Customary International Law », *European Journal of International Law*, vol. 31, n° 1, 2020, pp. 201-233.

DAVID, R., « La Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international », *Annuaire français de droit international*, vol. 16, 1970, pp. 453-474.

DAWS, S., « The Origins and Development of UN Electoral Groups », dans THAKUR, R. (éd.), *What is Equitable Geographic Representation in the Twenty-first Century, Report of a seminar held by the International Peace Academy and the United Nations University, 26 March 1999, New York, USA*, Tokyo/New York, The United Nations University, 1999, pp. 11-29.

DECAUX, E., « Déclarations et conventions internationales », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, janvier 2007, p. ??

DE FROUVILLE, O., « Article 14. Renvoi d'une situation par un État partie », dans FERNANDEZ, J., PACREAU, X. et UBEDA-SAILLARD, M. (éds.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : Commentaire article par article*, vol. 1, Paris, Éditions A. Pedone, 2019, pp. 797-820.

DE FROUVILLE, O., « Une conception démocratique du droit international », *Revue européenne des sciences sociales*, n° 120, 2001, pp. 101-144.

DEGAN, V.-D., « La succession d'États en matière de traités et les États nouveaux (issus de l'ex-Yougoslavie) », *Annuaire français de droit international*, vol. 42, 1996, pp. 206-227.

DEHAUSSY, J., « Article 108 », dans COT, J.-P. et PELLET, A. (éds.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, vol. 2, 3e édition, Paris, Economica, 2005, pp. 2191-2218.

DEHAUSSY, J., « Travaux de la Commission du droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 35, 1989, pp. 636-647.

DEHAUSSY, J., « Les conventions multilatérales conclues sous les auspices des organisations internationales », dans *Mélanges Séfériadès*, vol. 1, Athènes, s.n., 1961, pp. 83-98.

DEHAUSSY, J., « Travaux de la Commission du droit international des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 4, 1958, pp. 440-453.

DEHAUSSY, J., « La Commission du droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 3, 1957, pp. 359-375.

DE LACHARRIERE, G., « La production et l'application du droit international dans un monde multiculturel », dans DUPUY, R.-J. (éd.), *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel. The Future of International Law in a Multicultural World*, La Haye/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 67-81.

DE LACHARRIERE, G., « Tendances contradictoires en matière de consentement des États », dans S.F.D.I. (éd.), *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975, pp. 183-203.

DE LACHARRIERE, G., « Consensus et Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 14, 1968, pp. 9-14.

DELEAU, O., « Les positions françaises à la Conférence de Vienne sur le droit des traités », *Annuaire français de droit international*, vol. 15, 1969, pp. 7-23.

DEPLANO, R., « Assessing the Role of Resolutions in the ILC Draft Conclusions on Identification of Customary International Law: Substantive and Methodological Issues », *International Organizations Law Review*, vol. 14, n° 2, 2017, p. ??

DEVIN, G., « Introduction », dans DEVIN, G., PETITEVILLE, F. et TORDJMAN, S. (éds.), *L'Assemblée générale des Nations unies. Une institution politique mondiale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, pp. 7-15.

DE VISSCHER, C., « Stages in the Codification of International Law. The Hague 1930 - Geneva 1958 - Vienna 1969 », dans FRIEDMANN, W., HENKIN, L. et LISSITZYN, O. (éds.), *Transnational Law in a Changing Society. Essays in Honor of Philip C. Jessup*, New York/Londres, Columbia University Press, 1972, pp. 17-33.

DE VISSCHER, C., « Contribution à l'étude des sources du droit international », dans *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény. Tome III : Les sources des diverses branches du droit*, Paris, Libr. du Recueil Sirey, 1934, pp. 389-399.

DE VISSCHER, C., « Contribution à l'étude des sources du droit international », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1933, pp. 395-420.

DO NASCIMENTO E SILVA, G.E., « Treaties as Evidence of Customary International Law », dans *Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago*, Milano, A. Giuffrè, 1987, pp. 387-397.

DOMESTICI-MET, M.-J., « Le rôle du CICR dans la codification du droit humanitaire », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, pp. 207-241.

DOMINICE, C., « Les activités normatives et quasi normatives. Valeur et autorité des actes des organisations internationales », dans DUPUY, R.-J. (éd.), *Manuel sur les organisations internationales – A Handbook on International Organizations*, 2e édition, Dordrecht/Boston, M. Nijhoff, 1998, pp. 441-461.

DONNARUMMA, M.R., « La Convention sur les missions spéciales (8 décembre 1969) », *Revue belge de droit international*, vol. 8, 1972, pp. 34-79.

DOUMBE-BILLE, S., « Rapport introductif », dans S.F.D.I. (éd.), *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2015, pp. 11-30.

DUBIN, L. et RUNAVOT, M.-C., « Représentativité, efficacité, légitimité : des organisations internationales en crise ? », dans LAGRANGE, E. et SOREL, J.-M. (éds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J./Lextenso, 2013, pp. 77-103.

DUGARD, J., « How Effective Is the International Law Commission in the Development of International Law », *South African Yearbook of International Law*, vol. 23, 1998, pp. 34-44.

DUPLESSIS, I., « Le vertige et la soft law : réactions doctrinales en droit international », *Revue québécoise de droit international (Hors-série)*, 2007, pp. 245-268.

DUPLESSIS, I., « La déclaration de l'OIT relative aux droits fondamentaux au travail : une nouvelle forme de régulation efficace ? », *Relations industrielles*, vol. 59, n° 1, 2004, pp. 52-72.

DUPUY, P.-M., « Quelques réflexions sur les origines historiques de l'ordre juridique international », dans DUPUY, P.-M. et CHETAIL, V. (éds.), *The roots of international law: liber amicorum Peter Haggenmacher*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, pp. 389-403.

DUPUY, P.-M., « Quarante ans de codification du droit de la responsabilité internationale des Etats », *R.G.D.I.P.*, 2003, pp. 305-346.

DUPUY, P.-M., « Droit des traités, codification et responsabilité internationale », *Annuaire français de droit international*, vol. 43, 1997, pp. 7-30.

DUPUY, P.-M., « Théorie des sources et coutume en droit international contemporain », dans RAMA-MONTALDO, M. (éd.), *Le droit international dans un monde en mutation : Liber Amicorum Eduardo Jiménez de Aréchaga*, Montevideo, Fundación de Cultura Universitaria, 1994, pp. 51-68.

DUPUY, R.-J., « Le pouvoir du droit international », *Revue des sciences morales et politiques*, n° 1, 1992, pp. 123-136.

DUPUY, R.-J., « La codification du droit international a-t-elle encore un intérêt à l'aube du troisième millénaire ? », dans *Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago*, Milano, A. Giuffrè, 1987, pp. 261-271.

DUPUY, R.-J., « Droit déclaratoire et droit programmatoire : de la coutume sauvage à la "soft law" », dans S.F.D.I. (éd.), *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975, pp. 132-148.

DUPUY, R.-J., « Codification et règlement des différends. Les débats de Vienne sur les procédures de règlement », *Annuaire français de droit international*, vol. 15, 1969, pp. 70-91.

DUQUET, S. et WOUTERS, J., « Diplomatic and Consular Relations », dans CHESTERMAN, S., MALONE, D.M. et VILLALPANDO, S. (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, pp. 565-582.

DUTHEIL DE LA ROCHERE, J., « Étude de la composition de certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le domaine économique », *Annuaire français de droit international*, vol. 13, 1967, pp. 307-325.

ECONOMIDES, C.P., « La déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux », *Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982, pp. 613-633.

EL BOUDOUHI, S., « Les qualités autres que celles(s) de membre », dans LAGRANGE, E. et SOREL, J.-M. (éds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J./Lextenso, 2013, pp. 350-371.

EL-ERIAN, A., « La Conférence et la Convention sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Un aperçu général) », *Annuaire français de droit international*, vol. 21, 1975, pp. 445-470.

ELIAS, T.O., « The United Nations and Law in Development », dans *Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago*, Milano, A. Giuffrè, 1987, pp. 167-184.

ESTRELLA-FARIA, J.A., « La C.N.U.D.C.I. et les autres organisations internationales », *Petites affiches*, n° 252, décembre 2003, pp. 21-27.

EUSTATHIADES, C.Th., « Conventions de codification non ratifiées », dans TITTEL, J. (éd.), *Mélanges en l'honneur de Wilhelm Wengler*, vol. 1, Berlin, Interrecht, 1973, pp. 77-133.

FALK, R.A., « On the Quasi-Legislative Competence of the General Assembly », *American Journal of International Law*, vol. 60, 1966, pp. 782-791.

FASSBENDER, B., « The Representation of the "Main Forms of Civilization" and of "the Principal Legal Systems of the World" in the International Court of Justice », dans ALLAND, D. *et al.* (éds.), *Unité et diversité du droit international : Écrits en l'honneur du Professeur Pierre-Marie Dupuy*, 17 janvier 2014, pp. 581-597, en ligne : <http://booksandjournals.brillonline.com/content/books/b9789004262393_027>, consulté le 2 mars 2018.

FASTENRATH, U., « Article 4 », dans SIMMA, B. *et al.* (éds.), *The Charter of the United Nations: a Commentary*, vol. 1, 3e édition, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 341-361.

FENNESSY, J.G., « The 1975 Vienna Convention on the Representation of States in their Relations with International Organizations of a Universal Character », *American Journal of International Law*, vol. 70, n° 1, 1976, pp. 62-72.

FERRARI, F., « A New Paradigm for International Uniform Substantive Law Conventions », *Uniform Law Review*, vol. 24, 2019, pp. 467-483.

FISCHER, G. et DEHAUSSY, J., « Travaux de la Commission du Droit international des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 1, n° 1, 1955, pp. 364-370.

FITZMAURICE, G.G., « The Future of Public International Law », dans INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL (éd.), *Livre du centenaire, 1873-1973 : Évolution et perspectives du droit international*, Bâle, Karger, 1973, pp. 196-328.

FITZMAURICE, M., « Law of Treaties », dans CHESTERMAN, S., MALONE, D.M. et VILLALPANDO, S. (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, pp. 493-512.

FLEISCHHAUER, C.-A., « Les organisations internationales face à la codification du droit international », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, pp. 293-299.

FLEISCHHAUER, C.-A. et SIMMA, B., « Article 13 », dans SIMMA, B. *et al.* (éds.), *The Charter of the United Nations: a Commentary*, vol. 1, 3e édition, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 525-551.

FLORY, T. et TAVERNIER, P., « L'année des Nations Unies (15 septembre 1964 - 21 septembre 1965). Questions juridiques », *Annuaire français de droit international*, vol. 11, 1965, pp. 546-581.

FOCSANEANU, L., « Le droit interne de l'Organisation des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 3, 1957, pp. 315-349.

FORTEAU, M., « Conclusions générales », dans GARCIA, T. et CHAN-TUNG, L. (éds.), *La Convention de Vienne sur le droit des traités : bilan et perspectives 50 ans après son adoption*, Paris, Pedone, 2019, pp. 191-202.

FORTEAU, M., « Organisations internationales et sources du droit », dans LAGRANGE, E. et SOREL, J.-M. (éds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J./Lextenso, 2013, pp. 257-285.

FORTEAU, M., « Le droit international dans la Charte des Nations Unies », dans COT, J.-P. et PELLET, A. (éds.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, vol. 1, 3e édition, Paris, Economica, 2005, pp. 111-140.

FOUCHARD, P., « La C.N.U.D.C.I. et la défense des intérêts du commerce international », *Petites affiches*, n° 252, décembre 2003, pp. 36-42.

FOX, W.T.R., « The Super-Powers Then and Now », *International Journal*, vol. 35, n° 3, 1980, pp. 417-436.

FRANCK, T.M., « Legitimacy in the International System », *American Journal of International Law*, vol. 82, n° 4, octobre 1988, pp. 705-759.

FRIEDMANN, W., « The Position of Underdeveloped Countries and the Universality of International Law », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 2, 1963, pp. 78-86.

FROMONT, M., « L'abstention de vote dans les organisations internationales », *Annuaire français de droit international*, vol. 7, 1961, pp. 492-523.

FROZEL BARROS, N. et BODEAU-LIVINEC, P., « Produire du droit sans le pouvoir. L'activité normative de l'Assemblée », dans DEVIN, G., PETITEVILLE, F. et TORDJMAN, S. (éds.), *L'Assemblée générale des Nations unies. Une institution politique mondiale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, pp. 109-132.

FRY, J.D., « Formation of Customary International Law Through Consensus in International Organizations », *Austrian Review of International and European Law*, vol. 17, 2012, pp. 49-82.

FUENTES, C.I. et VILLALPANDO, S., « Making the Treaty », dans HOLLIS, D.B. (éd.), *The Oxford Guide to Treaties*, 2e édition, New York, Oxford University Press, 2020, pp. 201-228.

GAJA, G., « The Place of Treaties in the Codification and Progressive Development of International Law », dans CHESTERMAN, S., MALONE, D.M. et VILLALPANDO, S. (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, pp. 87-100.

GAJA, G., « The Role of the United Nations in Preventing and Suppressing Genocide », dans GAETA, P. (éd.), *The UN Genocide Convention: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 397-406.

GALENSKAYA, L., « The International Institutional System and International Non-Governmental Organizations », dans YEE, S. et MORIN, J.-Y. (éds.), *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, pp. 415-428.

GALLIE, M., « Les théories tiers-mondistes du droit international (twail) : Un renouvellement ? », *Études internationales*, vol. 39, n° 1, mars 2008, pp. 17-38.

GARCIA-AMADOR, F.V., « Current Attempts to Revise International Law - A Comparative Analysis », *American Journal of International Law*, vol. 77, n° 2, 1983, pp. 286-295.

GATHII, J.T., « TWAIL: A Brief History of Its Origins, Its Decentralized Network, and a Tentative Bibliography », *Trade, Law and Development*, vol. 3, n° 1, 2011, pp. 26-64.

GATHII, J.T., « Alternative and Critical: The Contribution of Research and Scholarship on Developing Countries to International Legal Theory (Symposium Issue Foreword) », *Harvard International Law Journal*, vol. 41, n° 2, 2000, pp. 263-275.

GESLIN, A., « Propositions intempestives sur l'élaboration des normes de développement », dans S.F.D.I. (éd.), *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2015, pp. 473-488.

GONZALES FELIX, M.A., « Fifth Legal Advisers' Meeting at UN Headquarters in New York », *American Journal of International Law*, vol. 89, n° 3, 1995, pp. 644-649.

GOODWIN-GILL, G.S., « United Nations Treaty-Making: Refugees and Stateless Persons », dans CHESTERMAN, S., MALONE, D.M. et VILLALPANDO, S. (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, pp. 427-450.

GROSS, L., « International Law and Peace », *The Japanese Annual of International Law*, vol. 11, 1967, pp. 1-14.

GROSS, L., « The United Nations and the Role of Law », *International Organization*, vol. 19, n° 3, 1965, pp. 537-561.

GUILLAUME, G., « Le juge international et la codification », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, pp. 301-308.

GUILLERMET FERNANDEZ, C. et FERNANDEZ PUYANA, D., « The Search for Consensus and Unanimity within the International Organizations », *US-China Law Review*, vol. 13, 2016, pp. 53-66.

HACHEZ, I., « La force normative : fécondité et liimtes d'un concept émergent », dans HACHEZ, I. *et al.* (éds.), *Les sources du droit revisitées. Volume 4 : La théorie des sources du droit*, Limal/Bruxelles, Anthemis/Université Saint-Louis, 2012, pp. 427-455.

HACHEZ, I., « Balises conceptuelles autour des notions de "source du droit", « force normative » et « soft law » », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 65, 2010, pp. 1-64.

HAFNER, G., « Provisional Application of Treaties », *Austrian Review of International and European Law Online*, vol. 24, 2021, pp. 67-87.

HAFNER, G. et BUFFARD, I., « Les principales différences entre les propositions de la Commission du droit international et le résultat de la Conférence des Nations Unies à Vienne sur la succession d'États en matière de traités », dans DISTEFANO, G., GAGGIOLI, G. et HECHE, A. (éds.), *La Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités. Commentaire article par article et études thématiques*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 1485-1545.

HAKIMI, M., « Making Sense of Customary International Law », *Michigan Law Review*, vol. 118, juin 2020, pp. 1487-1537.

HASSNER, P., « Le système international et les nouveaux États », dans DUROSELLE, J.-B. et MEYRIAT, J. (éds.), *La Communauté internationale face aux jeunes États*, Paris, Armand Colin, 1964, pp. 11-59.

HAZARD, J.N., « The Sixth Committee and New Law », *American Journal of International Law*, vol. 57, n° 3, 1963, pp. 604-613.

HERBERT, F., « The ILC's Function beyond Codification and Progressive Development: Catalysing Customary International Lawmaking », *Max Planck Yearbook of United Nations Law Online*, vol. 27, n° 1, 2025, pp. 215-249.

HERNANDEZ, G., « The Responsibility of the International Legal Academic. Situating the Grammarian Within the "Invisible College" », dans D'ASPREMONT, J. *et al.* (éds.), *International Law as a Profession*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, pp. 160-188.

HERRMANN, G., « Promotion d'une meilleure connaissance et d'une acceptation plus étendue des textes de droit uniforme », dans NATIONS UNIES (éd.), *Le droit commercial uniforme au XXIe siècle. Actes du Congrès de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. New York, 18-22 mai 1992*, New York, Nations Unies, 1995, pp. 297-305.

HINDI, A.R., « A "Global South/Third World" Perspective on International Law Teaching », dans GAUCI, J.-P. et SANDER, B. (éds.), *Teaching International Law: Reflections on Pedagogical Practice in Context*, London/New York, Taylor & Francis Group, 2024, pp. 42-54.

HIPPOLYTE, M., « La problématique des groupes aux Nations Unies », *Revue française de science politique*, vol. 20, n° 3, 1970, pp. 453-482.

HOYT, E.C., « The Contribution of the International Law Commission », *American Society of International Law Proceedings*, vol. 59, 1965, pp. 2-7.

ITEN, J.-L., « L'organisation intergouvernementale à l'épreuve de la "gouvernance mondiale" », dans DUBIN, L. et RUNAVOT, M.-C. (éds.), *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou réformation ?*, Paris, Pedone, 2014, pp. 83-?

JACKSON, R., « Multilateralism: New Zealand and the United Nations », dans *Sovereignty under Siege? Globalization and New Zealand*, Aldershot/Burlington, Ashgate, 2005, pp. 193-205.

JACOB, P., « Le mise en œuvre des normes et opérations de l'organisation internationale », dans LAGRANGE, E. et SOREL, J.-M. (éds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J./Lextenso, 2013, pp. 861-890.

JACQUE, J.-P., « Article 102 », dans COT, J.-P. et PELLET, A. (éds.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, vol. 2, 3e édition, Paris, Economica, 2005, pp. 2117-2132.

JACQUET, J.-M. et SORIEUL, R., « Genèse et lignes de force du projet de la CNUDCI », dans JACQUET, J.-M. et JOLIVET, E. (éds.), *Les mesures provisoires dans l'arbitrage commercial international : évolutions et innovations*, Paris, Litec, 2007, pp. 61-71.

JENKS, C.W., « Unanimity, The Veto, Weighted Voting, Special and Simple Majorities and Consensus as Modes of Decision in International Organisations », dans JENNINGS, R.Y. (éd.), *Cambridge Essays in International Law: Essays in honour of Lord McNair*, London/New York, Stevens & Sons/Dobbs Ferry/Oceana Publications, 1965, pp. 48-63.

JENKS, C.W., « Interdependence as the Basic Concept of Contemporary International Law », dans *Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, pp. 147-156.

JENNINGS, R.Y., « International Law Reform and Progressive Development », dans HAFNER, G. *et al.* (éds.), *Liber Amicorum Professor Ignaz Seidl-Hohenveldern in honour of his 80th birthday*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 1998, pp. 325-337.

JENNINGS, R.Y., « Law-Making and Package Deal », dans *Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, pp. 347-355.

JENNINGS, R.Y., « What is International Law and How to we Tell it when we See it? », *Annuaire suisse de droit international*, vol. 37, 1981, pp. 59-88.

JENNINGS, R.Y., « Recent Developments in the International Law Commission: Its Relation to the Sources of International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 13, 1964, pp. 385-397.

JENNINGS, R.Y., « The Progress of International Law », *British Year Book of International Law*, vol. 34, 1958, pp. 334-355.

JENNINGS, R.Y., « The Progressive Development of International Law and its Codification », *British Year Book of International Law*, vol. 24, 1947, pp. 301-329.

JESSUP, P., « Non-Universal International Law », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 12, n° 3, 1973, pp. 415-429.

JESSUP, P., « The Geneva Conference on the Law of the Sea: A Study in International Law-Making (Editorial Comment) », *American Journal of International Law*, vol. 52, n° 4, 1958, pp. 730-733.

JESSUP, P., « The Equality of States as Dogma and Reality », *Political Science Quarterly*, vol. 60, n° 4, 1945, pp. 527-531.

JOHNSTON, D.M., « Theory, Consent, and the Law of Treaties: A Cross-Disciplinary Perspective », *Australian Year Book of International Law*, vol. 12, 1989, pp. 109-124.

JOYNER, D.H., « Why I Stopped Believing in Customary International Law », *Asian Journal of International Law*, vol. 9, n° 1, 2019, pp. 31-45.

KAHN, P., « La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 33, n° 4, 1981, pp. 951-986.

KASSOTI, E., « Beyond State Consent? International Legal Scholarship and the Challenge of Informal International Law-Making », *Netherlands International Law Review*, vol. 63, n° 2, 2016, pp. 99-131.

KELLY, J.P., « Revolution by Customary Law? », *AJIL Unbound*, vol. 112, 2018, pp. 297-302.

KELSEN, H., « The Draft Declaration on Rights and Duties of States », *American Journal of International Law*, vol. 44, n° 2, 1950, pp. 259-276.

KESSEDJIAN, C., « Les règles de conflit de lois dans les textes de la C.N.U.D.C.I. », *Petites affiches*, n° 252, décembre 2003, pp. 80-87.

KESSEDJIAN, C., « La codification en droit international privé », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, pp. 101-110.

KISSACK, R., « Breaking the Deadlock of Regional Bloc Politics: Cross-Regional Coalitions and Human Rights in the UNGA », dans DE LOMBAERDE, P., BAERT, F. et FELICIO, T. (éds.), *The United Nations and the Regions: Third World Report on Regional Integration*, Dordrecht, Springer, 2012, pp. 51-57.

KLEIN, P., « Terrorism », dans CHESTERMAN, S., MALONE, D.M. et VILLALPANDO, S. (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, pp. 147-164.

KOH, T., « Negotiating the UN Convention on the Law of the Sea: a Practitioner's Reflection », dans CHESTERMAN, S., MALONE, D.M. et VILLALPANDO, S. (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, pp. 539-542.

KOHEN, M.G., « Article 2, Paragraphe 1 », dans COT, J.-P. et PELLET, A. (éds.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, vol. 1, 3e édition, Paris, Economica, 2005, pp. 399-416.

KOLB, R., « To What Extent May Hard Law Content Be Incorporated Into Soft Instruments? », *Swiss Review of International and European Law*, vol. 29, 2019, pp. 335-344.

KOLB, R., « Le "droit conventionnel" fait-il partie du droit international public ? Réflexions sur certaines mutations du droit international », dans *Droit international et culture juridique, Mélanges offerts à Charles Leben*, Paris, Pedone, 2015, pp. 139-149.

KOLB, R., « Des pratiques et des opiniones juris légitimes plutôt que simplement effectives ? Réflexions sur le droit international coutumier », dans *Liber Amicorum en l'honneur de Serge Sur : « Cependant j'ai besoin d'écrire... »*, Paris, Pedone, 2014, pp. 93-108.

KOLB, R., « The Compromissory Clause of the Convention », dans GAETA, P. (éd.), *The UN Genocide Convention: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 407-424.

KOLB, R., « La sécurité juridique en droit international : aspects théoriques », *African Yearbook of International Law*, vol. 10, 2002, pp. 103-142.

LACHS, M., « Le rôle des organisations internationales dans la formation du droit international », dans *Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, pp. 157-170.

LACHS, M., « Le rôle des organisations internationales dans la formation du droit international », dans *Mélanges offerts à Henri Rolin : Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, pp. 157-170.

LANOVOY, V., « The Hague Academy and the World Court: Travelling Together in the Peaceful Settlement of Disputes », *European Journal of International Law*, 2025.

LATTY, F., « L'organe administratif intégré de l'organisation internationale », dans LAGRANGE, E. et SOREL, J.-M. (éds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J./Lextenso, 2013, pp. 491-519.

LAUTERPACHT, H., « Codification and Development of International Law », *American Journal of International Law*, vol. 49, n° 1, 1955, pp. 16-43.

LE BŒUF, R., « Peut-on "Mieux légiférer" en droit international ? », dans *La fabrication du droit de l'Union européenne dans le contexte du « Mieux légiférer »*, DICE Éditions, 2018, en ligne : <https://books.openedition.org/dice/1388>, consulté le 16 octobre 2025.

LEDUC, F., « L'asile territorial et Conférence des Nations Unies de Genève, janvier 1977 », *Annuaire français de droit international*, vol. 23, 1977, pp. 221-267.

LEE, L.T., « The Mexico City Conference of the United Nations Special Committee on Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Co-Operation among States », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 14, n° 4, 1965, pp. 1296-1313.

LEMONTEY, J., « Les débuts de la C.N.U.D.C.I. et l'expérience française », *Petites affiches*, n° 252, décembre 2003, pp. 19-20.

LEPARD, B.D., « "Customary International Law: A Third World Perspective": Reflections in Light of an Approach to CIL Based on Fundamental Ethical Principles », *AJIL Unbound*, vol. 112, 2018, pp. 313-307.

LINDROOS, A. et MEHLING, M., « Dispelling the Chimera of "Self-Contained Regimes" International Law and the WTO », *European Journal of International Law*, vol. 16, 2005, pp. 857-877.

LIPPMAN, M., « The Drafting of the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide », *Boston University International Law Journal*, vol. 3, n° 1, 1985, pp. 1-65.

LLEWELLYN, H., « The Establishment of the UN Criminal Tribunals: The Role of the UN Secretariat », dans MARCEAU, G. et GÖTT, H. (éds.), *International Organization Initiatives: How and Why Organizations Adapt and Change*, New York, Oxford University Press, 2025, pp. 99-110, en ligne : <https://doi.org/10.1093/9780197803325.003.0010>, consulté le 12 juin 2025.

LUSA BORDIN, F., « Reflections of Customary International Law: The Authority of Codification Conventions and ILC Draft Articles in International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 63, n° 3, juillet 2014, pp. 535-567.

MAGNUSON, L., « Seventh Meeting of Legal Advisers of UN Member States », *Nordic Journal of International Law*, vol. 66, n° 2-3, 1997, pp. 393-399.

MAHIOU, A., « Aperçu des travaux de la Commission du droit international : 1948-1998, Exposé par M. Ahmed Mahiou », dans *La Commission du droit international cinquante ans après : bilan d'activités*, New York, Nations Unies, 2000, pp. 6-12.

MAHIOU, A., « Les objectifs de la codification. Rapport général », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, pp. 11-65.

MALUWA, T., « Making International Law More Relevant and Readily Available », dans NATIONS UNIES (éd.), *Pour un meilleur droit international*, New York, Nations Unies, 1998, pp. 346-361.

MANULAK, M.W., « Leading by Design: Informal Influence and International Secretariats », *The Review of International Organizations*, vol. 12, 2017, pp. 497-522.

MATHY, D., « Participation universelle aux traités multilatéraux », *Revue belge de droit international*, vol. 8, n° 2, 1972, pp. 529-567.

MAWHINNEY, B. et GIRTEL, K., « Fourth Legal Advisers' Meeting at UN Headquarters in New York », *American Journal of International Law*, vol. 88, n° 3, 1994, pp. 379-382.

MCCAFFREY, S.C., « Introduction: The Path to the UN Watercourses Convention and Beyond », dans BOISSON DE CHAZOURNES, L. *et al.* (éds.), *The UN Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2018, pp. 1-16.

MCCAFFREY, S.C., « La Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation : Perspectives et embûches », dans SALMAN, S.M.A. et BOISSON DE CHAZOURNES, L. (éds.), *Cours d'eaux internationaux : Renforcer la coopération et gérer les différends - Actes du séminaire de la Banque mondiale*, Washington, Banque mondiale, 1999.

MCWHINNEY, E., « Regional or Sectorial, Inter-Systemic Approaches to Contemporary International Law », dans DUPUY, R.-J. (éd.), *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel. The Future of International Law in a Multicultural World*, La Haye/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 221-237.

MCWHINNEY, E., « The "New" Countries and the "New" International Law: The United Nations' Special Conference on Friendly Relations and Co-operation among States », *American Journal of International Law*, vol. 60, n° 1, 1966, pp. 1-33.

MEHDI, R., « Les objectifs de la codification régionale », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, pp. 67-99.

MELILLO, M., « IO Secretariats as Knowledge Actors », dans MARCEAU, G. et GÖTT, H. (éds.), *International Organization Initiatives: How and Why Organizations Adapt and Change*, New York, Oxford University Press, 2025, pp. 87-98, en ligne : <https://doi.org/10.1093/9780197803325.003.0009>, consulté le 12 juin 2025.

MIGLIORINO, L., « International Terrorism in the United Nations Debates », *The Italian Yearbook of International Law Online*, vol. 2, n° 1, 1976, pp. 102-121.

MIK, C., « Provisional Application of Treaties. From the Vienna Convention to the UN ILC Guide and Beyond », *Polish Review of International and European Law*, vol. 11, n° 1, 2022, pp. 25-77.

MIKULKA, V., « Article 34. Succession d'États en cas de séparation de parties d'un État », dans DISTEFANO, G., GAGGIOLI, G. et HECHE, A. (éds.), *La Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités. Commentaire article par article et études thématiques*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 1153-1207.

MINCKE, C., « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 40, n° 1, 1998, pp. 115-151.

MONNIER, J., « La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État », *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984, pp. 221-229.

MOURGEON, J., « Conclusions », dans S.F.D.I. (éd.), *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975, pp. 219-222.

MÜNCH, F., « La codification inachevée », dans *Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago*, Milano, A. Giuffrè, 1987, pp. 373-385.

MURPHY, S.D., « Codification, Progressive Development, or Scholarly Analysis? The Art of Packaging the ILC's Work Product », dans RAGAZZI, M. (éd.), *Responsibility of International Organizations. Essays in Memory of Sir Ian Brownlie*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, pp. 29-40.

NAHLIK, S.E., « La Conférence de Vienne sur le droit des traités. Une vue d'ensemble », *Annuaire français de droit international*, vol. 15, 1969, pp. 24-53.

NDIOR, V., « Consentement et inapplication de la Convention de Vienne sur le droit des traités : un mal pour un bien ? », dans GARCIA, T. et CHAN-TUNG, L. (éds.), *La Convention de Vienne sur le droit des traités : bilan et perspectives 50 ans après son adoption*, Paris, Pedone, 2019, pp. 43-54.

NGUYEN QUOC DINH, « Les privilèges et immunités des organisations internationales d'après les jurisprudences nationales depuis 1945 », *Annuaire français de droit international*, vol. 3, 1957, pp. 262-304.

NOLLKAEMPER, A. *et al.*, « Guiding Principles on Shared Responsibility in International Law », *European Journal of International Law*, vol. 31, n° 1, 2020, pp. 15-72.

NORODOM, A.-T., « Article 13 Paragraphe 1 (a) », dans COT, J.-P. et PELLET, A. (éds.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, vol. 1, 3e édition, Paris, Economica, 2005, pp. 699-721.

NORODOM, A.-T., LAGRANGE, P. et LEMOINE, A., « Travaux de la Commission du droit international (soixante-dixième session) et de la Sixième commission (soixante-treizième session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 64, 2018, pp. 401-436.

NORODOM, A.-T., LAGRANGE, P. et LEMOINE, A., « Travaux de la Commission du droit international (soixante-septième session) et de la Sixième commission (soixante-dixième session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 61, 2015, pp. 331-374.

O'BRIEN, T., « Electoral Group Reconfiguration and Present Day Realities », dans THAKUR, R. (éd.), *What is Equitable Geographic Representation in the Twenty-first Century, Report of a seminar held by the International Peace Academy and the United Nations University, 26 March 1999, New York, USA*, Tokyo/New York, The United Nations University, 1999, pp. 30-39.

ODENDAHL, K., « Les sources du droit international public et l'évolution de leurs modes de formation », dans CENTRE D'ETUDES DES DROITS DU MONDE ARABE (BEYROUTH) et SOCIETE DE LEGISLATION COMPAREE (éds.), *Les sources du droit : aspects contemporains*, Paris, Société de législation comparée, 2007, pp. 163-177.

ORAISON, A., « Justifications et enjeux de la codification du droit international public », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, vol. 84, 2006, pp. 131-154.

ORSINI, A. et COMPAGNON, D., « Les acteurs non étatiques dans les négociations multilatérales », dans PETITEVILLE, F. et PLACIDI-FROT, D. (éds.), *Négociations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, pp. 106-140.

ORTEGA, M.C., « The ILC Adopts the Draft Code of Crimes Against the Peace and Security of Mankind », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 1, 1997, pp. 283-326.

PACHT, L.T., « The Case for a Convention on State Responsibility », *Nordic Journal of International Law*, vol. 83, n° 4, 2014, pp. 439-475.

PAL, R., « Future Role of the International Law Commission in the Changing World », *United Nations Review*, vol. 9, 1962, p. 31??

PAPENFUSS, D., « Les traités internationaux de la RDA dans le cadre de l'établissement de l'unité allemande. Une contribution pragmatique au problème de la succession d'États en matière de traités internationaux », *Annuaire français de droit international*, vol. 41, 1995, pp. 207-244.

PEISER, G., « La Conférence de Genève sur l'apatridie », *Annuaire français de droit international*, vol. 5, 1959, pp. 504-522.

PELLET, A., « Le rôle des résolutions des organisations internationales à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », dans POLITAKIS, G.P., KOHIYAMA, T. et LIEBY, T. (éds.), *ILO100 – Law for Social Justice*, Genève, International Labour Office, 2019, pp. 149-160.

PELLET, A., « Les raisons du développement du soft law en droit international : choix ou nécessité ? », dans DEUMIER, P. et SOREL, J.-M. (éds.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Paris, L.G.D.J./Lextenso, 2018, pp. 177-192.

PELLET, A., « Le projet d'articles de la C.D.I. sur la protection diplomatique: une codification pour (presque) rien », dans KOHEN, M.G. (éd.), *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international – Liber Amicorum Lucius Caflisch*, Leiden, Brill, 2007, pp. 1133-1155.

PELLET, A., « Between Codification and Progressive Development of the Law: Some Reflections from the ILC », *International Law FORUM du droit international*, vol. 6, n° 1, 2004, pp. 15-23.

PELLET, A., « Inutile Assemblée générale ? », *Pouvoirs*, n° 109, 2004, pp. 43-60.

PELLET, A., « La codification du droit de la responsabilité internationale : Tâtonnements et affrontements », dans BOISSON DE CHAZOURNES, L. et GOWLLAND-DEBBAS, V. (éds.), *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité, Liber Amicorum Georges Abi-Saab*, La Haye/Boston/Londres, M. Nijhoff, 2001, pp. 285-304.

PELLET, A., « Conclusions générales », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, pp. 329-341.

PELLET, A., « La Commission du Droit international, pour quoi faire ? », dans *Boutros Boutros-Ghali Amicorum Discipulorumque Liber - Paix, développement, démocratie*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 583-612.

PELLET, A., « Remarques sur une révolution inachevée, le projet d'articles de la Commission du Droit international sur la responsabilité des Etats », *Annuaire français de droit international*, vol. 42, 1996, pp. 7-32.

PELLET, A., « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », *European Journal of International Law*, vol. 6, 1995, pp. 401-425.

PELLET, A., « The Normative Dilemma: Will and Consent in International Law-Making », *Australian Year Book of International Law*, vol. 12, 1989, pp. 22-53.

PELLET, A., « Le bon droit et l'ivraie – Plaidoyer pour l'ivraie (Remarques sur quelques problèmes de méthode en droit international) », dans *Le Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthodes d'analyse du droit international – mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, pp. 465-493.

PERERA, R., « Terrorism: practitioner reflection », dans CHESTERMAN, S., MALONE, D.M. et VILLALPANDO, S. (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, pp. 165-180.

PETERS, A., « International Law and its Scholarship in the Time of Monsters », *MPIL Research Paper Series*, 6 mai 2025, en ligne : <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=5242721>, consulté le 13 mai 2025.

POILLOT-PERUZZETTO, S., « Les méthodes de la C.N.U.D.C.I., le choix de l'instrument », *Petites affiches*, n° 252, décembre 2003, pp. 43-53.

PRONTO, A., « The Reception by the Sixth Committee of the Output of the International Law Commission », *Max Planck Yearbook of United Nations Law Online*, vol. 27, n° 1, 2025, pp. 323-357.

PRONTO, A., « Understanding the Hard/Soft Distinction in International Law », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 48, 2015, pp. 941-956.

PRONTO, A., « An Introduction to the Articles on the Responsibility of International Organisations », *South African Yearbook of International Law*, vol. 36, 2011, pp. 94-119.

PRONTO, A., « The Work of the Sixth Committee of the United Nations General Assembly in 2011 », *South African Yearbook of International Law*, vol. 36, 2011, pp. 237-260.

PRONTO, A., « Some Thoughts on the Making of International Law », *European Journal of International Law*, vol. 19, n° 3, 2008, pp. 601-616.

QUIGLEY, J.B., « Vienna Convention on Consular Relations: In Retrospect and into the Future », *Southern Illinois University Law Journal*, vol. 38, n° 1, 2013, pp. 1-25.

RAJPUT, A., « The "Hybrid" Nature of the International Law Commission », *Max Planck Yearbook of United Nations Law Online*, vol. 27, n° 1, 2025, pp. 358-389.

RAMA-MONTALDO, M., « Universalism and Particularisms in the Creation Process of International Law », dans YEE, S. et MORIN, J.-Y. (éds.), *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, pp. 129-168.

RAMA-MONTALDO, M., « L'exemple des autres organismes des Nations Unies », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, pp. 193-206.

REISMAN, W.M., « The Democratization of Contemporary International Law-Making Processes and the Differentiation of Their Application », dans WOLFRUM, R. et RÖBEN, V. (éds.), *Developments of International Law in Treaty Making*, Berlin/Heidelberg/New York, Springer, 2005, pp. 15-30.

REUTER, P., « Le traité international, acte et norme (1987) », dans *Le développement de l'ordre juridique international : écrits de droit international*, Paris, Economica, 1995, pp. 331-339.

REUTER, P., « Organisations internationales et évolution du droit (1956) », dans *Le développement de l'ordre juridique international : écrits de droit international*, Paris, Economica, 1995, pp. 115-127.

REUTER, P., « Techniciens et politiques dans l'organisation internationale (1958) », dans *Le développement de l'ordre juridique international : écrits de droit international*, Paris, Economica, 1995, pp. 151-165.

REUTER, P., « Les organes subsidiaires des organisations internationales », dans *Hommage d'une génération de juristes au président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, pp. 415-440.

RIGAUX, F., « Droit public et droit privé dans l'ordre juridique international », dans *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 1963, pp. 247-263.

RIVIER, R. et LAGRANGE, P., « Travaux de la Commission du droit international (soixantième session) et de la Sixième commission (soixante-troisième session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 54, 2008, pp. 379-408.

RIVIER, R. et LAGRANGE, P., « Travaux de la Commission du droit international (cinquante-huitième session) et de la Sixième commission (soixante et unième session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 52, 2006, pp. 305-350.

ROBERTS, A.E., « Traditional and Modern Approaches to Customary International Law: A Reconciliation », *American Journal of International Law*, vol. 95, 2001, pp. 757-791.

ROSENNE, S., « Codification Revisited After 50 Years », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 2, 1998, pp. 1-22.

ROSENNE, S., « International Law as it Stands at the End of the Twentieth Century », dans HEERE, W.P. (éd.), *International Law and its Sources. Liber Amicorum Maarten Bos*, Deventer/Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1989, pp. 125-136.

ROSENNE, S., « The Role of the International Law Commission », *ASIL Proc.*, 1970, pp. 24-37.

ROSENSTOCK, R., « United Nations and the Codification of International Law - 1995 International Law Weekend Dinner Address », *Proceedings of the American Branch of the International Law Association*, 1996 1995, pp. 43-55.

ROSENSTOCK, R., « The Declaration of Principles of International Law Concerning Friendly Relations: A Survey », *American Journal of International Law*, vol. 65, n° 4, 1971, pp. 713-735.

RUDOLF, W., « Technological Development and Codification of International Law », dans *Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago*, Milano, A. Giuffrè, 1987, pp. 433-453.

ŠAHOVIC, M., « Est-il possible de démocratiser le droit international ? », dans *Boutros Boutros-Ghali Amicorum Discipulorumque Liber - Paix, développement, démocratie*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 1331-1343.

ŠAHOVIC, M., « Influence des États nouveaux sur la conception du Droit international. Inventaire des positions et des problèmes », *Annuaire français de droit international*, vol. 12, 1966, pp. 30-49.

SALMON, J.J.A., « Changements et droit international public », dans *Mélanges offerts à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 427-442.

SALMON, J.J.A., « Naissance et reconnaissance du Bangla-Desh. Quelques réflexions sur l'application des principes du droit international touchant les relations amicales entre États », dans TITTEL, J. (éd.), *Mélanges en l'honneur de Wilhelm Wengler*, vol. 1, Berlin, Interrecht, 1973, pp. 467-490.

SALMON, J.J.A., « La règle de droit en droit international public », dans *La règle de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971, pp. 193-213.

SANTULLI, C., « Travaux de la Commission du droit international (cinquante-sixième session) », *Annuaire français de droit international*, vol. 50, 2004, pp. 564-579.

SARIN, M.L., « The Asian-African States and the Development of International Law », dans DUPUY, R.-J. (éd.), *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel. The Future of International Law in a Multicultural World*, La Haye/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 117-142.

SAROOSHI, D., « The Legal Framework Governing United Nations Subsidiary Organs », *British Year Book of International Law*, vol. 67, n° 1, 1996, pp. 413-478.

SAUL, B., « Attempts to Define "Terrorism" in International Law », *Sydney Law School Research Paper Series*, 2 octobre 2008, en ligne : <https://ssrn.com/abstract=1277583>, consulté le 15 août 2025.

SAUVANT, K.P., « Le groupe des 77 à ses débuts », *Chronique ONU*, n° 1, juin 2014, en ligne : <https://www.un.org/fr/chronicle/article/le-groupe-des-77-ses-debuts>, consulté le 17 octobre 2025.

SCELLE, G., « Essai sur les sources formelles du droit international », dans *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény. Tome III : Les sources des diverses branches du droit*, Paris, Libr. du Recueil Sirey, 1934, pp. 400-430.

SCHACHTER, O., « Recent Trends in International Law Making », *Australian Year Book of International Law*, vol. 12, 1989, pp. 1-15.

SCHACHTER, O., « The Invisible College of International Lawyers », *Northwestern University Law Review*, vol. 72, n° 2, 1978 1977, pp. 217-226.

SCHACHTER, O., « The Twilight Existence of Nonbinding International Agreements », *American Journal of International Law*, vol. 71, n° 2, 1977, pp. 296-304.

SCHRIJVER, N., « Four International Law Sisters (IDI, ILA, Hague Academy and ILC): Similarities, Differences, and Interactions », dans *150 ans de contributions au développement du droit international - Justitia et pace (1873-2023)*, Paris, Pedone, 2023, pp. 181-204.

SCHRIJVER, N., « Keynote Address », dans NATIONS UNIES (éd.), *Seventy years of the International Law Commission: drawing a balance for the future*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2020, pp. 414-429.

SECRETARIAT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, « Introduction », dans NATIONS UNIES (éd.), *Seventy years of the International Law Commission: drawing a balance for the future*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2020, pp. 1-44.

SEIDL-HOHENVELDERN, I., « Organes à composition restreinte », dans DUPUY, R.-J. (éd.), *Manuel sur les organisations internationales – A Handbook on International Organizations*, 2e édition, Dordrecht/Boston, M. Nijhoff, 1998, pp. 101-103.

SENDER, O., « Two Views of the International Law Commission: A Conversation with Professor Alain Pellet and Sir Michael Wood », *Max Planck Yearbook of United Nations Law Online*, vol. 27, n° 1, 2025, pp. 16-42.

SETTE-CAMARA, J., « The International Law Commission : Discourse on Method », dans *Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago*, Milano, A. Giuffrè, 1987, pp. 467-502.

SHAFFER, G. et GINSBURG, T., « The Empirical Turn in International Legal Scholarship », *American Journal of International Law*, vol. 106, n° 1, 2012, pp. 1-46.

SHANY, Y., « The Road to the Genocide Convention and Beyond », dans GAETA, P. (éd.), *The UN Genocide Convention: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 3-26.

SHEARER, I., « State Succession in Relation to Treaties: Looking Back and Looking Forward », dans MALUWA, T., DU PLESSIS, M. et TLADI, D. (éds.), *The Pursuit of a Brave New World in International Law. Essays in Honour of John Dugard*, Leiden, Brill Nijhoff, 2017, pp. 321-357.

SIMMA, B., « Self-Contained Regimes », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 16, 1985, pp. 112-136.

SIMMA, B. et PULKOWSKI, D., « Of Planets and the Universe: Self-contained Regimes in International Law », *European Journal of International Law*, vol. 17, n° 3, 2006, pp. 483-529.

SIMON, D., « Rapport général : Organisations internationales et politiques des États », dans S.F.D.I. (éd.), *Les organisations internationales contemporaines : crise, mutation, développement*, Paris, Pedone, 1988, pp. 107-159.

SINCLAIR, I., « The Impact of the Unratified Codification Convention », dans BOS, A. et SIBLESZ, H. (éds.), *Realism in Law-Making: Essays on International Law in Honour of Willem Riphagen*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff/Kluwer Academic Publishers, 1986, pp. 211-229.

SINCLAIR, I., « Vienna Conference on the Law of Treaties », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 19, 1970, pp. 47-69.

SINGER, S., « The Protection of Children during Armed Conflict Situations », *International Review of the Red Cross*, n° 252, juin 1986, pp. 133-168.

SINGH, N., « The Basic Concept of Universality and the Development of International Law », dans DUPUY, R.-J. (éd.), *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel. The Future of International Law in a Multicultural World*, La Haye/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 239-259.

SINHA, S.P., « Perspective of the Newly Independent States on the Binding Quality of International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 14, n° 1, janvier 1965, pp. 121-131.

SORIEUL, R., « Le mandat de la C.N.U.D.C.I. : une lecture évolutive », *Petites affiches*, n° 252, décembre 2003, pp. 5-18.

SORIEUL, R., CLIFT, J.R. et ESTRELLA-FARIA, J.A., « Establishing a Legal Framework for Electronic Commerce: The Work of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) », *The International Lawyer*, vol. 35, n° 1, 2001, pp. 107-122.

STERN, B., « L'information relative au droit international en général et à la Commission du droit international en particulier », dans NATIONS UNIES (éd.), *Pour un meilleur droit international*, New York, Nations Unies, 1998, pp. 362-370.

STERN, B., « La coutume au cœur du droit international. Quelques réflexions », dans *Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, pp. 479-499.

SUCHARITKUL, S., « Legal Multiculturalism and the International Law Commission », dans YEE, S. et MORIN, J.-Y. (éds.), *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, pp. 301-314.

SUY, E., « La protection des diplomates », dans TITTEL, J. (éd.), *Mélanges en l'honneur de Wilhelm Wengler*, vol. 1, Berlin, Interrecht, 1973, pp. 591-621.

TALMON, S., « Participation of UN Member States in the Work of the Organization: a Multicultural Alternative to Present-Day Regionalism? », dans YEE, S. et MORIN, J.-Y. (éds.), *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, pp. 239-276.

TAMS, C.J., « The Role of Treaties in Pursuing the Objectives of the UN Charter », dans CHESTERMAN, S., MALONE, D.M. et VILLALPANDO, S. (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, pp. 69-86.

TAMS, C.J., « Meta-Custom and the Court: A Study in Judicial Law-Making », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 14, 2015, pp. 51-79.

TAMS, C.J., « Preamble », dans O'KEEFE, R., TAMS, C.J. et TZANAKOPOULOS, A. (éds.), *The United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and their Property: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 28-33.

TANAKA, K., « Du droit international au droit mondial », dans *Études juridiques offertes à Léon de la Morandière*, Paris, Dalloz, 1964, pp. 547-570.

TANAKA, Y., « Law of the Sea », dans CHESTERMAN, S., MALONE, D.M. et VILLALPANDO, S. (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, pp. 521-538.

TANCREDI, A., « Nullité absolue des traités et inapplication de la Convention de Vienne », dans GARCIA, T. et CHAN-TUNG, L. (éds.), *La Convention de Vienne sur le droit des traités : bilan et perspectives 50 ans après son adoption*, Paris, Pedone, 2019, pp. 77-101.

TAXIL, B., « Notions, sources et régimes de responsabilité », dans LAGRANGE, E. et SOREL, J.-M. (éds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J./Lextenso, 2013, pp. 995-1012.

THAKUR, R., « UN Electoral Groupings Reform », dans THAKUR, R. (éd.), *What is Equitable Geographic Representation in the Twenty-first Century, Report of a seminar held by the International Peace Academy and the United Nations University, 26 March 1999, New York, USA*, Tokyo/New York, The United Nations University, 1999, pp. 1-10.

THEVENOT-WERNER, A.-M., « Activité et jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies et de l'OIT (2019-2020) », *Annuaire français de droit international*, vol. 66, 2020, pp. 525-546.

THEVENOT-WERNER, A.-M., « Activité et jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies et de l'OIT (2018) », *Annuaire français de droit international*, vol. 64, 2018, pp. 437-457.

THEVENOT-WERNER, A.-M., « Activité et jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies et de l'OIT (2017) », *Annuaire français de droit international*, vol. 63, 2017, pp. 367-405.

THIBIERGE, C., « "Force normative" et "validité plurielle" - Des alliées pour une "théorie ouverte du droit" ? », dans HACHEZ, I. *et al.* (éds.), *Les sources du droit revisitées. Volume 4 : La théorie des sources du droit*, Limal/Bruxelles, Anthemis/Université Saint-Louis, 2012, pp. 457-496.

TLADI, D., « The International Law Commission's Draft Articles on the Protection of Persons in the Event of Disasters: Codification, Progressive Development or Creation of Law from Thin Air? », *Chinese Journal of International Law*, vol. 16, 2017, pp. 425-451.

TLADI, D., « The Fate of the Draft Articles on State Responsibility: Act Soon or Face the Further Erosion of the Role of States in the International Law-Making process », *Anuário português de direito internacional*, 2013, pp. 87-93.

TOMUSCHAT, C., « The International Law Commission – An Outdated Institution? », *German Yearbook of International Law*, vol. 49, 2006, pp. 77-105.

TOMUSCHAT, C., « L'exemple de la Commission du droit international », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, pp. 129-174.

TORRES BERNARDEZ, S., « Subsidiary Organs », dans DUPUY, R.-J. (éd.), *Manuel sur les organisations internationales – A Handbook on International Organizations*, 2e édition, Dordrecht/Boston, M. Nijhoff, 1998, pp. 109-153.

TORRES BERNARDEZ, S., « La Convention de Vienne sur les relations consulaires (La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires) », *Annuaire français de droit international*, vol. 9, 1963, pp. 78-118.

TORRES BERNARDEZ, S., « La Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir (2e partie, New York, 1961) - La Convention sur la réduction des cas d'apatridie », *Annuaire français de droit international*, vol. 8, 1962, pp. 528-556.

TOURME-JOUANNET, E., « Des origines coloniales du droit international. À propos du droit des gens moderne du 18e siècle », dans DUPUY, P.-M. et CHETAIL, V. (éds.), *The roots of international law: liber amicorum Peter Haggenmacher*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, pp. 649-671.

TREVES, T., « La codification du droit international : l'expérience du droit de la mer », dans S.F.D.I. (éd.), *La codification du droit international*, Paris, Pedone, 1999, pp. 309-318.

TREVES, T., « Difficultés et perspectives de la codification du droit international », dans WEBER, A. (éd.), *Währung und Wirtschaft: das Geld im Recht. Festschrift für Prof. Dr. Hugo J. Hahn zum 70. Geburtstag*, Baden-Baden, Nomos-Verl.-Ges, 1997, pp. 563-571.

TREVES, T., « La Convention de 1989 sur les mercenaires », *Annuaire français de droit international*, vol. 36, 1990, pp. 520-535.

TREVES, T., « Innovations dans la technique de codification du droit international. La préparation de la Conférence de Vienne sur les traités passés par les organisations internationales », *Annuaire français de droit international*, vol. 32, 1986, pp. 474-494.

TREVES, T., « Une nouvelle technique dans la codification du droit international : le Comité de rédaction de la Conférence sur le droit de la mer », *Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981, pp. 65-85.

TRUJILLO DEL ARCO, Á., « The 50th anniversary of the Declaration on Friendly Relations and its Role in the Jurisprudence of the International Court of Justice », *Anuario español de derecho internacional*, vol. 37, 2021, pp. 251-277.

UBEDA-SAILLARD, M., « La Cour pénale internationale comme un objet juridique. À propos de la condition juridique de la CPI », dans FERNANDEZ, J., PACREAU, X. et UBEDA-SAILLARD, M. (éds.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : Commentaire article par article*, vol. 1, Paris, Éditions A. Pedone, 2019, pp. 83-96.

ULFSTEIN, G., « Les activités normatives de l'organisation internationale », dans LAGRANGE, E. et SOREL, J.-M. (éds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J./Lextenso, 2013, pp. 737-755.

USTOR, E., « Le développement progressif du droit commercial international : Un nouveau programme juridique de l'ONU », *Annuaire français de droit international*, vol. 13, 1967, pp. 289-306.

VALENCIA-OSPINA, E., « General Assembly Action at the Final Stage of the Process of Progressive Development and Codification of International Law by the International Law Commission », dans POLITAKIS, G.P., KOHIYAMA, T. et LIEBY, T. (éds.), *ILO100 – Law for Social Justice*, Genève, International Labour Office, 2019, pp. 161-167.

VAN DOUWEN, K., « Seventeen men at Lake Success: In search of the International Law Commission », *Leiden Journal of International Law*, vol. 37, n° 3, 2024, pp. 557-579.

VELLAS, P., « Les sources informelles du droit international public », dans S.F.D.I. (éd.), *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975, pp. 70-80.

VENZKE, I., « Possibilities of the Past: Histories of the NIEO and the Travails of Critique », *Journal of the History of International Law*, vol. 20, n° 3, 2018, pp. 263-302.

VERHOEVEN, J., « Vers un ordre répressif universel ? Quelques observations », *Annuaire français de droit international*, vol. 45, 1999, pp. 55-71.

VERHOEVEN, J., « Les activités normatives et quasi normatives. Élaboration, adoption, coordination », dans DUPUY, R.-J. (éd.), *Manuel sur les organisations internationales – A Handbook on International Organizations*, 2e édition, Dordrecht/Boston, M. Nijhoff, 1998, pp. 413-441.

VILLALPANDO, S., « Codification Light: A New Trend in the Codification of International Law at the United Nations », *Anuário Brasileiro de Direito Internacional*, vol. 2, n° 15, juillet 2013, pp. 117-155.

VILLALPANDO, S., « The "Invisible College of International Lawyers" Forty Years Later (Conference Paper No. 5/2013) », *European Society of International Law Conference Paper Series*, vol. 3, n° 1, 2013, pp. 1-14.

VILLALPANDO, S., « The Legal Dimension of the International Community: How Community Interests Are Protected in International Law », *European Journal of International Law*, vol. 21, n° 2, 2010, pp. 387-419.

VILLALPANDO, S., « Le codificateur et le juge face à la responsabilité internationale de l'État : interaction entre la CDI et la CIJ dans la détermination des règles secondaires », *Annuaire français de droit international*, vol. 55, 2009, pp. 39-61.

VIRALLY, M., « Problématique pour la recherche universitaire sur l'avenir des organisations internationales », dans *L'avenir des organisations internationales. Troisième conférence internationale de l'INEDIP. Paris 8-9 juin 1983*, Paris, Economica, 1984, pp. 178-185.

VIRALLY, M., « À propos de "lex ferenda" », dans *Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, pp. 519-533.

VIRALLY, M., « L'ONU devant le droit », *Journal du droit international*, 1972, pp. 501-533.

VIRALLY, M., « La deuxième décennie des Nations Unies pour le développement : essai d'interprétation para-juridique », *Annuaire français de droit international*, vol. 16, 1970, pp. 9-33.

VIRALLY, M., « Le rôle des « principes » dans le développement du droit international », dans *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1968, pp. 531-554.

VIRALLY, M., « Vers un droit international du développement », *Annuaire français de droit international*, vol. 11, 1965, pp. 3-12.

VIRALLY, M., « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 9, 1963, pp. 508-541.

VON BERNSTORFF, J., « New Responses to the Legitimacy Crisis of International Institutions: The Role of 'Civil Society' and the Rise of the Principle of Participation of 'The Most Affected' in International Institutional Law », *European Journal of International Law*, vol. 32, n° 1, 2021, pp. 125-157.

WATTS, A., « The International Court of Justice and the Continuing Customary International Law of Treaties », dans ANDO, N., MCWHINNEY, E. et WOLFRUM, R. (éds.), *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*, The Hague/London/New York, Kluwer Law International, 2002, pp. 251-266.

WEIL, P., « Vers une normativité relative en droit international ? », *R.G.D.I.P.*, vol. 86, n° 1, 1982, pp. 5-47.

WINDSOR, M., « Consigliere or Conscience? The Role of the Government Legal Adviser », dans D'ASPREMONT, J. *et al.* (éds.), *International Law as a Profession*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, pp. 355-388.

WINSHIP, P., « Private International Law and the U.N. Sales Convention », *Cornell International Law Journal*, vol. 21, n° 3, 1988, pp. 487-533.

WOLF, F., « Nécessité croissante des normes internationales », dans *Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago*, Milano, A. Giuffrè, 1987, pp. 553-563.

WOLFRUM, R., « The Protection of Regional or Other Interests as Structural Element of the Decision-Making Process of International Organizations », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 1, 1997, pp. 259-282.

WOOD, M.C., « The Negotiation of Multilateral Treaties at the United Nations: a Negotiator's View », dans CHESTERMAN, S., MALONE, D.M. et VILLALPANDO, S. (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, pp. 615-631.

WOOD, M.C., « Do International Organizations Enjoy Immunity under Customary International Law? », dans *Immunity of International Organizations*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2015, pp. 29-60.

WOOD, M.C., « "Weighing" the Articles on Responsibility of International Organizations », dans RAGAZZI, M. (éd.), *Responsibility of International Organizations: Essays in Memory of Sir Ian Brownlie*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, pp. 55-66.

WOOD, M.C., « The Immunity of Official Visitors », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 16, 2012, pp. 35-98.

WOOD, M.C., « Participation of Former Yugoslav States in the United Nations and in Multilateral Treaties », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 1, 1997, pp. 231-257.

WYLER, E., « La paix par le droit. Entre réalité, mythe et utopie », dans BOISSON DE CHAZOURNES, L. et KOHEN, M.G. (éds.), *International Law and the Quest for its Implementation. Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*, Leiden/Boston, Brill, 2010, pp. 467-488.

WYLER, E. et PAPAUX, A., « Le mythe structurant de l'humanité : La communauté internationale vivante », dans ALLAND, D. *et al.* (éds.), *Unité et diversité du droit international : Écrits en l'honneur du Professeur Pierre-Marie Dupuy*, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2014, pp. 175-199.

YAHYAOUI KRIVENKO, E., « On the (Im)Possibility of Global Norms in a Divided World: Lessons from the Seventeenth Century », *Jus Cogens*, vol. 2, n° 1, 2020, pp. 57-74.

YASSEEN, M.K., « La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités », *Annuaire français de droit international*, vol. 24, 1978, pp. 59-113.

YASSEEN, M.K., « Réflexions sur la détermination du "jus cogens" », dans S.F.D.I. (éd.), *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975, pp. 204-210.

YUEN-LI LIANG, « The General Assembly and the Progressive Development and Codification of International Law », *American Journal of International Law*, vol. 42, 1948, pp. 66-97.

ZAPPALA, S., « International Criminal Law and UN Treaties », dans CHESTERMAN, S., MALONE, D.M. et VILLALPANDO, S. (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, New York, Oxford University Press, 2019, pp. 451-466.

ZARIF, J., « The Principes of International Law: Theoretical and Practical Aspects of Their Promotion and Implementation. Presentation of the Topic », dans NATIONS UNIES (éd.), *Le droit international comme langage des relations internationales*, The Hague, Kluwer Law International, 1996, pp. 11-26.

ZEMANEK, K., « Is the Term "Soft Law" Convenient? », dans HAFNER, G. *et al.* (éds.), *Liber Amicorum Professor Ignaz Seidl-Hohenveldern in honour of his 80th birthday*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 1998, pp. 843-862.

ZIDAR, A., « Legal Advisers and Professional Ethics », dans ZIDAR, A. et GAUCI, J.-P. (éds.), *The Role of Legal Advisers in International Law*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2017, pp. 313-324.

ZIDAR, A. et GAUCI, J.-P., « Introduction: Legal Advisers as the Visible College of International Lawyers », dans ZIDAR, A. et GAUCI, J.-P. (éds.), *The Role of Legal Advisers in International Law*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2017, pp. 1-10.

ZIMMERMANN, A., « La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités : Codification réussie ou échouée ? », dans DISTEFANO, G., GAGGIOLI, G. et HECHE, A. (éds.), *La Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités. Commentaire article par article et études thématiques*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 1547-1578.

ZOLLER, E., « Le principe de la répartition géographique dans la composition des forces des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 21, 1975, pp. 503-545.

ZOUREK, J., « Enfin une définition de l'agression », *Annuaire français de droit international*, vol. 20, 1974, pp. 9-30.

« UNCITRAL and the Rules on Transparency: Entretien avec Renaud Sorieul », *Revue des Juristes de Science Po*, vol. 9, 2014, pp. 19-23.

IV) Articles de blogs

BAGCHI, K., « Imperialism, International Law and the Chagos Islands. Reflections on Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago », *Völkerrechtsblog*, 1 mars 2019, en ligne : <https://voelkerrechtsblog.org/imperialism-international-law-and-the-chagos-islands/>, consulté le 19 octobre 2025.

CREUTZ, K., « The Tenacity of the Articles on State Responsibility as a General and Residual Framework: An Appraisal », *EJIL: Talk!*, 5 août 2021, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/the-tenacity-of-the-articles-on-state-responsibility-as-a-general-and-residual-framework-an-appraisal/>, consulté le 19 octobre 2025.

GALVÃO TELES, P., « The Impact and Influence of the Articles on State Responsibility on the Work of the International Law Commission and Beyond », *EJIL: Talk!*, 3 août 2021, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/the-impact-and-influence-of-the-articles-on-state-responsibility-on-the-work-of-the-international-law-commission-and-beyond/>, consulté le 19 octobre 2025.

LUSA BORDIN, F., « Still Going Strong: Twenty Years of the Articles on State Responsibility's 'Paradoxical' Relationship between Form and Authority », *EJIL: Talk!*, 3 août 2021, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/still-going-strong-twenty-years-of-the-articles-on-state-responsibilitys-paradoxical-relationship-between-form-and-authority/>, consulté le 19 octobre 2025.

MILANOVIC, M., « ICJ Delivers Chagos Advisory Opinion, UK Loses Badly », *EJIL:Talk!*, 25 février 2019, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/icj-delivers-chagos-advisory-opinion-uk-loses-badly/>, consulté le 19 octobre 2025.

SADAT, L.N. et RADHAKRISHNAN, A., « Crimes Against Humanity: Little Progress on Treaty as UN Legal Committee Concludes its Work », *Just Security*, 2021, en ligne : <https://www.justsecurity.org/79415/crimes-against-humanity-little-progress-on-treaty-as-un-legal-committee-concludes-its-work/>, consulté le 19 octobre 2025.

SAYAPIN, S., « Thou Shalt Not Distort the Language of International Law », *Opinio Juris*, 7 mars 2022, en ligne : <http://opiniojuris.org/2022/03/07/thou-shalt-not-distort-the-language-of-international-law/>, consulté le 19 octobre 2025.

SIMMA, B., « The ILC's Work on State Responsibility: Personal Reflections », *EJIL: Talk!*, 2 août 2021, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/the-ilcs-work-on-state-responsibility-personal-reflections/>, consulté le 19 octobre 2025.

VILLALPANDO, S., « Protecting Community Interests: Solidarity Measures within the State Responsibility Regime? », *EJIL: Talk!*, 4 août 2021, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/protecting-community-interests-solidarity-measures-within-the-state-responsibility-regime/>, consulté le 19 octobre 2025.

V) Dictionnaires et encyclopédies

AUST, A., « Vienna Convention on the Law of Treaties (1969) », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2006, en ligne : <https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1498>, consulté le 24 août 2025.

BASDEVANT, J. (éd.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1959, XV-755 p.

CADDELL, R., « Treaties, Registration and Publication », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2006, en ligne : <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1487>, consulté le 17 janvier 2025.

CORNU, G. (éd.), *Vocabulaire juridique*, 8e édition, Paris, P.U.F., 2000, 925 p.

DAUDET, Y. et NORODOM, A.-T., « La coutume - codification », *JurisClasseur Droit international*, 2014.

KLEIN, E., « Self-Contained Regime », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2006, en ligne : <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1467>, consulté le 9 septembre 2025.

LAGRANGE, E., « Model Rules on Arbitral Procedure: International Law Commission (ILC) », *Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law*, 2022, en ligne : <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law-mpeipro/e3671.013.3671/law-mpeipro-e3671>, consulté le 3 avril 2025.

LLEWELLYN, H. et BEKTAS, T., « United Nations, Sixth Committee », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2019, en ligne : <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e567>, consulté le 17 janvier 2025.

RUDOLF, B., « United Nations Committees and Subsidiary Bodies, System of », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2006, en ligne : <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e547>, consulté le 17 janvier 2025.

SALMON, J.J.A. (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.

THEVENOT-WERNER, A.-M., « Fasc. 111 : Garanties de l'autonomie des organisations internationales », *JCl. Droit international*, 1 septembre 2025.

TROPER, M., « Interprétation », dans ALLAND, D. et RIALS, S. (éds.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, pp. 843-847.

WOLFRUM, R. et PICHON, J., « Consensus », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. 2, 2012, pp. 673-678.

ZIMMERMANN, A. et DEVANEY, J., « State Succession in Treaties », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2019, en ligne : <https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1498>, consulté le 26 octobre 2025.

VI) Documents

En raison du très grand nombre de documents officiels de l'ONU auxquels il a été fait référence pour les besoins de cette thèse ceux-ci ne sont pas listés ici de manière exhaustive. Les documents officiels de l'ONU sont très largement disponibles en ligne. Ils peuvent être accédés directement par le biais du lien « https://docs.un.org » auquel il convient d'ajouter la cote (symbole) du document recherché. Par exemple, pour accéder à la résolution 79/121 (A/RES/79/121) : https://docs.un.org/A/RES/79/121.

Des informations complémentaires relatives à chaque document (ordre du jour, documents liés, organe concerné, mode d'adoption, etc.) sont par ailleurs disponibles via la Bibliothèque numérique de l'ONU (https://digitallibrary.un.org/).

La liste des résolutions de l'Assemblée générale adoptées sur rapport de la Sixième commission peut être consultée dans l'Annexe VI.

Les listes des instruments conventionnels et non conventionnels issus des procédures mises en place par la Sixième commission peuvent être consultées dans les Annexes I et II.

VII) Jurisprudence

Admission d'un État aux Nations Unies (Charte, art. 4), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1948, p. 57.

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultative, C.I.J. Recueil, p. 174.

Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, Arrêt du 20 novembre 1950 : C.I.J. Recueil 1950, p. 266.

Réserves à la Convention sur le génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 15.

Affaire des pêcheries, arrêt du 18 décembre 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 116.

Sud-Ouest africain – Procédure de vote, avis consultatif du 7 juin 1955, C.I.J. Recueil 1955, p. 67.

Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973, p. 3.

Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 73.

Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 3.

Activité militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 177.

Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 53.

Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 6.

Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 595.

Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 66.

Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7.

Mandat d'arrêt du I l avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3.

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168.

Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 6.

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 412.

Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 403.

Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 95.

ANNEXES

Annexe I : Instruments conventionnels issus des procédures mises en place par la Sixième Commission

	Titre	Date	Mode d'adoption	Organe subsidiaire impliqué	État du texte	Entrée en vigueur	Nombre de Parties[2098]
1	Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	13-févr-1946	Résolution de l'Assemblée générale		En vigueur	17-sept-1946	162
2	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	21-nov-1947	Résolution de l'Assemblée générale		En vigueur	02-déc-1948	131
3	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	09-déc-1948	Résolution de l'Assemblée générale	Comité spécial du génocide (ECOSOC)	En vigueur	12-janv-1951	153
4	Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues	06-avr-1950	Conférence diplomatique		Non en vigueur	24-janv-1952	7
5	Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer	28-avr-1958	Conférence diplomatique	CDI	En vigueur	20-mars-1966	39
6	Convention sur le plateau continental	28-avr-1958	Conférence diplomatique	CDI	En vigueur	10-juin-1964	58
7	Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	28-avr-1958	Conférence diplomatique	CDI	En vigueur	30-sept-1962	37
8	Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë	28-avr-1958	Conférence diplomatique	CDI	En vigueur	10-sept-1964	52
9	Convention sur la haute mer	28-avr-1958	Conférence diplomatique	CDI	En vigueur	30-sept-1962	63
10	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques	18-avr-1961	Conférence diplomatique	CDI	En vigueur	24-avr-1964	193
11	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité	18-avr-1961	Conférence diplomatique	CDI	En vigueur	24-avr-1964	51
12	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends	18-avr-1961	Conférence diplomatique	CDI	En vigueur	24-avr-1964	70
13	Convention sur la réduction des cas d'apatridie	30-août-1961	Conférence diplomatique	CDI	En vigueur	13-déc-1975	82

[2098] Au 20 octobre 2025.

	Titre	Date	Mode d'adoption	Organe subsidiaire impliqué	État du texte	Entrée en vigueur	Nombre de Parties[2098]
14	Convention de Vienne sur les relations consulaires	24-avr-1963	Conférence diplomatique	CDI	En vigueur	19-mars-1967	182
15	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité	24-avr-1963	Conférence diplomatique	CDI	En vigueur	19-mars-1967	41
16	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends	24-avr-1963	Conférence diplomatique	CDI	En vigueur	19-mars-1967	52
17	Convention de Vienne sur le droit des traités	23-mai-1969	Conférence diplomatique	CDI	En vigueur	27-janv-1980	118
18	Convention sur les missions spéciales	08-déc-1969	Résolution de l'Assemblée générale	CDI	En vigueur	21-juin-1985	40
19	Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends	08-déc-1969	Résolution de l'Assemblée générale	CDI	En vigueur	21-juin-1985	17
20	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	14-déc-1973	Résolution de l'Assemblée générale	CDI	En vigueur	20-févr-1977	180
21	Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises	14-juin-1974	Conférence diplomatique	CNUDCI	En vigueur	01-août-1988	30
22	Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel	14-mars-1975	Conférence diplomatique	CDI	Non en vigueur		34
23	Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer	31-mars-1978	Conférence diplomatique	CNUDCI	En vigueur	01-nov-1992	36
24	Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités	23-août-1978	Conférence diplomatique	CDI	En vigueur	06-nov-1996	23
25	Convention internationale contre la prise d'otages	17-déc-1979	Résolution de l'Assemblée générale	Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages	En vigueur	03-juin-1983	176
26	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	11-avr-1980	Conférence diplomatique	CNUDCI	En vigueur	01-janv-1988	97
27	Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises	11-avr-1980	Conférence diplomatique	CNUDCI	En vigueur	01-août-1988	17

	Titre	Date	Mode d'adoption	Organe subsidiaire impliqué	État du texte	Entrée en vigueur	Nombre de Parties[2098]
28	Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État	08-août-1983	Conférence diplomatique	CDI	Non en vigueur		7
29	Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales	21-mars-1986	Conférence diplomatique	CDI	Non en vigueur		45
30	Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	09-déc-1988	Résolution de l'Assemblée générale	CNUDCI	Non en vigueur		5
31	Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	04-déc-1989	Résolution de l'Assemblée générale	Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	En vigueur	20-oct-2001	38
32	Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international	19-avr-1991	Conférence diplomatique	CNUDCI	Non en vigueur		4
33	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	09-déc-1994	Résolution de l'Assemblée générale	Comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	En vigueur	15-janv-1999	95
34	Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by	11-déc-1995	Résolution de l'Assemblée générale	CNUDCI	En vigueur	01-janv-2000	8
35	Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation	21-mai-1997	Résolution de l'Assemblée générale	CDI	En vigueur	17-août-2014	41

	Titre	Date	Mode d'adoption	Organe subsidiaire impliqué	État du texte	Entrée en vigueur	Nombre de Parties[2098]
36	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif	15-déc-1997	Résolution de l'Assemblée générale	Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996	En vigueur	23-mai-2001	170
37	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	17-juil-1998	Conférence diplomatique	CDI	En vigueur	01-juil-2002	125
38	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme	09-déc-1999	Résolution de l'Assemblée générale	Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996	En vigueur	10-avr-2002	190
39	Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international	12-déc-2001	Résolution de l'Assemblée générale	CNUDCI	Non en vigueur		2
40	Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens	02-déc-2004	Résolution de l'Assemblée générale	CDI	Non en vigueur		25
41	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	13-avr-2005	Résolution de l'Assemblée générale	Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996	En vigueur	07-juil-2007	127
42	Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux	23-nov-2005	Résolution de l'Assemblée générale	CNUDCI	En vigueur	01-mars-2013	20
43	Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	08-déc-2005	Résolution de l'Assemblée générale	Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	En vigueur	19-août-2010	33

	Titre	Date	Mode d'adoption	Organe subsidiaire impliqué	État du texte	Entrée en vigueur	Nombre de Parties[2098]
44	Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (Règles de Rotterdam)	11-déc-2008	Résolution de l'Assemblée générale	CNUDCI	Non en vigueur		5
45	Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (New York, 2014) (Convention de Maurice sur la transparence)	10-déc-2014	Résolution de l'Assemblée générale	CNUDCI	En vigueur	18-oct-2017	10
46	Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la Médiation)	20-déc-2018	Résolution de l'Assemblée générale	CNUDCI	En vigueur	12-sept-2020	19
47	Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires)	07-déc-2022	Résolution de l'Assemblée générale	CNUDCI	En vigueur	17-févr-2026	3

Annexe II : Instruments non conventionnels issus des procédures mises en place par la Sixième commission

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG	Organe subsidiaire impliqué
1	Projet de déclaration des droits et des devoirs des États	23-mai-1949	Projet d'articles	Pris en note par l'AG	CDI
2	Déclaration des droits et des devoirs des Etats	06-déc-1949	Projet de déclaration	Pris en note par l'AG	CDI
3	Principes de Nuremberg	27-juil-1950	Principes	Ni adopté, ni pris en note	CDI
4	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1954 et 1996)	27-juil-1954	Projet de code	Ni pris en note, ni adopté, ni approuvé par l'AG	CDI
5	Modèle de règles sur la procédure arbitrale	27-juin-1958	Loi / disposition type	Pris en note par l'AG	CDI
6	Déclaration sur l'asile territorial	14-déc-1967	Déclaration	Adopté par l'AG	
7	Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies	24-oct-1970	Déclaration	Adopté par l'AG	Comité spécial des relations amicales
8	Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	14-déc-1974	Déclaration	Adopté par l'AG	
9	Définition de l'agression	14-déc-1974	Définition	Adopté par l'AG	Comité spécial pour la question de la définition de l'agression
10	Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	28-avr-1976	Règlement	Application recommandée par l'AG	CNUDCI
11	Projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée	21-juil-1978	Projet d'articles	Porté à l'attention des États membres et des organisations intergouvernementales intéressées	CDI
12	Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	23-juil-1980	Règlement CNUDCI	Application recommandée par l'AG (non annexé)	CNUDCI
13	Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976)	01-janv-1982	Texte explicatif ou guide	N/A	CNUDCI

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG	Organe subsidiaire impliqué
14	Disposition relative à l'unité de compte et dispositions relatives à l'ajustement de la limite de la responsabilité dans les conventions sur les transports internationaux	28-juil-1982	Dispositions types	Utilisation recommandée par l'AG	CNUDCI
15	Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	15-nov-1982	Déclaration	Adopté par l'AG	Comité spécial de la Charte
16	Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution	02-juin-1983	Règles uniformes	Recommandées à l'attention des États	CNUDCI
17	Recommandation aux gouvernements et organisations internationales concernant la valeur juridique des enregistrements informatiques	01-janv-1985	Texte explicatif ou guide	L'AG a félicité la CNUDCI pour sa recommandation	CNUDCI
18	Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et amendements (2006)	21-juin-1985	Loi type	Recommandé par l'AG aux États	CNUDCI
19	Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds	07-juil-1986	Guide juridique (Secrétariat)	Mentionné dans une résolution de l'AG	Secrétariat de la CNUDCI
20	Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	03-déc-1986	Déclaration	Adopté par l'AG	
21	Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles	14-août-1987	Guide juridique	Diffusion recommandée par l'AG	CNUDCI
22	Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales	18-nov-1987	Déclaration	Adopté par l'AG	Comité spécial non-recours à la force
23	Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine	30-nov-1988	Déclaration	Adopté par l'AG	Comité spécial de la Charte
24	Déclaration sur la prévention des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine	05-déc-1988	Déclaration	Adopté par l'AG	Comité spécial de la Charte

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG	Organe subsidiaire impliqué
25	Ensemble de principes pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	09-déc-1988	Ensemble de principes	Approuvé par l'AG	
26	Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et projets de protocoles facultatifs y relatifs	20-juil-1989	Projet d'articles	Ni adopté, ni pris en note par l'AG	CDI
27	Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales	09-déc-1991	Déclaration	Approuvé par l'AG	Comité de la Charte
28	Guide juridique de la CNUDCI pour les opérations d'échanges compensés	12-mai-1992	Guide juridique		CNUDCI
29	Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux	15-mai-1992	Loi / disposition type	Recommandée aux États par l'AG	CNUDCI
30	Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens et construction	16-juil-1993	Loi / disposition type	Pris en note par l'AG	CNUDCI
31	Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services	15-juin-1994	Loi / disposition type	Pris en note par l'AG	CNUDCI
32	Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale	09-déc-1994	Déclaration	Approuvée par résolution de l'Assemblée générale	Comité spécial de la Charte
33	Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international	09-déc-1994	Déclaration	Adopté par l'AG	
34	Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États	01-janv-1995	Loi / disposition type	A signalé aux États la possibilité d'appliquer le Règlement type	Comité spécial de la Charte
35	Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique	12-juin-1996	Loi / disposition type	L'AG remercie la CNUDCI d'avoir élaboré et adopté la Loi type et recommande que les États la prennent dûment en considération	CNUDCI
36	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	05-juil-1996	Projet d'articles	Ni adopté, ni pris en note	CDI
37	Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international	17-déc-1996	Déclaration	Approuvée par l'Assemblée générale	

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG	Organe subsidiaire impliqué
38	Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et Guide pour son incorporation (révisé par la CNUDCI en 2013)	30-mai-1997	Loi / disposition type	Utilisation recommandée par l'Assemblée générale	CNUDCI
39	Principes devant guider la négociation internationale	08-déc-1998	Principes	Adopté par l'AG	Comité spécial de la Charte
40	Articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États	02-juin-1999	Projet d'articles	Pris en note par l'AG	CDI
41	Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé	29-juin-2000	Texte explicatif ou guide	L'AG a invité les États à prendre le Guide en considération	CNUDCI
42	Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques	05-juil-2001	Loi / disposition type	L'AG remercie la CNUDCI et recommande à tous les États de prendre dûment en considération la Loi type	CNUDCI
43	Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses	03-août-2001	Projet d'articles	Recommandés par l'Assemblée générale à l'attention des États	CDI
44	Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite	03-août-2001	Projet d'articles	Pris en note par l'AG	CDI
45	Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale	24-juin-2002	Loi / disposition type	L'AG remercie la CNDUCI et recommande aux États d'envisager sérieusement d'incorporer la Loi type dans leur droit interne	CNUDCI
46	Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé	07-juil-2003	Loi / disposition type	L'AG sait gré à la CNUDCI pour l'élaboration et l'adoption des Dispositions et recommande que tous les États les prennent dûment en considération	CNUDCI
47	Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (1re et 2e partie)	25-juin-2004	Texte explicatif ou guide	L'AG a recommandé aux États d'accorder l'attention voulue au Guide	CNUDCI
48	Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains	08-mars-2005	Déclaration	Adopté par l'AG	Comité spécial sur le clonage
49	Articles sur la protection diplomatique	30-mai-2006	Projet d'articles	Pris en note par l'AG	CDI

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG	Organe subsidiaire impliqué
50	Principes sur la réparation des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses	02-juin-2006	Principes	Pris en note par l'AG	CDI
51	Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York, le 10 juin 1958	07-juil-2006	Texte explicatif ou guide	adopté par la CNUDCI - l'AG l'a remercié	CNUDCI
52	Conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international et étude sur laquelle ces conclusions sont fondées	28-juil-2006	Conclusions ou rapport	Pris en note par l'AG	CDI
53	Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques	04-août-2006	Principes directeurs	Pris en note par l'AG	CDI
54	Promouvoir la confiance dans le commerce électronique: questions juridiques relatives à l'utilisation internationale des méthodes d'authentification et de signature électroniques	01-janv-2007	Texte explicatif ou guide	Publication demandée par la CNUDCI	CNUDCI
55	Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties	14-déc-2007	Texte explicatif ou guide	adopté par la CNUDCI - l'AG l'a remercié et recommandé à tous les États d'en tenir compte	CNUDCI
56	Reconnaître et prévenir la fraude commerciale: indicateurs de fraude commerciale	01-janv-2008	Texte explicatif ou guide	N/A	CNUDCI
57	Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières	04-juin-2008	Projet d'articles	Pris en note par l'AG	CDI
58	Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale	01-juil-2009	Texte explicatif ou guide	AG recommande que le Guide pratique soit dûment pris en considération par les juges, praticiens, parties	CNUDCI
59	Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies	16-déc-2009	Texte explicatif ou guide	Pris en note par l'AG	Comité spécial de la Charte
60	Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties: supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles	29-juin-2010	Texte explicatif ou guide	Utilisation recommandée par l'AG	CNUDCI
61	Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (3e partie)	01-juil-2010	Texte explicatif ou guide	L'AG a recommandé aux États d'utiliser le Guide	CNUDCI

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG	Organe subsidiaire impliqué
62	Textes de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d'Unidroit sur les sûretés: Comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties	01-janv-2011	Texte explicatif ou guide	L'AG a constaté avec satisfaction que la CNUDCI avait approuvé le document	CNUDCI
63	Articles sur les effets des conflits armés sur les traités	17-mai-2011	Projet d'articles	Pris en note par l'AG	CDI
64	Articles sur la responsabilité des organisations internationales	03-juin-2011	Projet d'articles	Pris en note par l'AG	CDI
65	Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge	01-juil-2011	Texte explicatif ou guide	L'AG a recommandé que les juges, praticiens de l'insolvabilité et autres intervenants dans les affaires d'insolvabilité internationale tiennent dûment compte du texte	CNUDCI
66	Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics	01-juil-2011	Loi / disposition type	L'AG recommande aux États d'utiliser la Loi type	CNUDCI
67	Guide de la pratique sur les réserves aux traités	11-août-2011	Directives / Texte explicatif ou guide	Pris en note par l'AG	CDI
68	Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics	28-juin-2012	Texte explicatif ou guide	AG a félicité la CNUDCI d'avoir achevé et adopté le Guide	CNUDCI
69	Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010)	02-juil-2012	Texte explicatif ou guide	Utilisation recommandée par l'AG	CNUDCI
70	Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	11-juil-2013	Texte contractuel	Utilisation recommandée par l'AG	CNUDCI
71	Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières	16-juil-2013	Texte explicatif ou guide	L'AG recommande aux États de tenir compte du Guide	CNUDCI
72	Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (4e partie) (2e édition en 2019)	18-juil-2013	Texte explicatif ou guide	Utilisation recommandée par l'AG	CNUDCI
73	Articles sur l'expulsion des étrangers	06-juin-2014	Projet d'articles	Pris en note par l'AG	CDI
74	Rapport final sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)	07-août-2014	Conclusions ou rapport	Pris en note par l'AG	CDI
75	Rapport final sur la question de la clause de la Nation la plus favorisée	23-juil-2015	Conclusions ou rapport	Pris en note par l'AG	CDI

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG	Organe subsidiaire impliqué
76	Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères	01-janv-2016	Texte explicatif ou guide	N/A	CNUDCI
77	Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe	03-juin-2016	Projet d'articles	Pris en note par l'AG	CDI
78	Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières	01-juil-2016	Loi / disposition type	l'AG recommande aux États de tenir compte de la Loi type	CNUDCI
79	Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne	05-juil-2016	Texte explicatif ou guide	Utilisation recommandée par l'AG	CNUDCI
80	Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales	07-juil-2016	Texte explicatif ou guide	Utilisation recommandée par l'AG	CNUDCI
81	Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques	13-juil-2017	Loi / disposition type	l'AG a recommandé à tous les États de tenir compte de la loi type	CNUDCI
82	Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières: Guide pour l'incorporation dans le droit interne	20-juil-2017	Texte explicatif ou guide	l'AG a félicité la CNUDCI d'avoir achevé et adopté le Guide	CNUDCI
83	Conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités	18-mai-2018	Conclusions ou rapport	Pris en note par l'AG	CDI
84	Conclusions sur la détermination du droit international coutumier	25-mai-2018	Conclusions ou rapport	Pris en note par l'AG	CDI
85	Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018 (modifiant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002)	25-juin-2018	Loi / disposition type	L'AG recommande à tous les États de prendre la loi type dûment en considération	CNUDCI
86	Le Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises	27-juin-2018	Texte explicatif ou guide	l'AG a félicité la CNUDCI d'avoir achevé et adopté le Guide	CNUDCI
87	Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et Guide pour son incorporation	02-juil-2018	Loi / disposition type	L'AG a recommandé aux États de prendre dûment en considération la Loi type	CNUDCI

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG	Organe subsidiaire impliqué
88	Aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage	01-janv-2019	Texte explicatif ou guide	L'AG a félicité la CNUDCI d'avoir achevé l'Aide-mémoire et d'en avoir approuvé la publication	CNUDCI
89	Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité	22-mai-2019	Projet d'articles	Pris en note par l'AG	CDI
90	Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé	10-juil-2019	Loi / disposition type	AG a recommandé aux États de les prendre en considération	CNUDCI
91	Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé	10-juil-2019	Texte explicatif ou guide	AG a recommandé aux États de les prendre en considération	CNUDCI
92	Guide pratique de la CNUDCI relatif à la Loi type sur les sûretés mobilières	12-juil-2019	Texte explicatif ou guide	AG a félicité la CNUDCI d'avoir achevé et adopté le Guide pratique	CNUDCI
93	Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et Guide pour son incorporation	15-juil-2019	Loi / disposition type	L'AG a recommandé aux États de tenir compte de la Loi type	CNUDCI
94	Guide juridique de la CNUDCI, la HCCH et Unidroit sur les instruments de droit uniforme relatifs aux contrats du commerce international (notamment de vente)	01-janv-2020	Texte explicatif ou guide	L'AG s'est félicitée de l'achèvement du Guide	CNUDCI
95	Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale	01-janv-2021	Texte explicatif ou guide	N/A	CNUDCI
96	Directives sur la protection de l'atmosphère	27-mai-2021	Autre type de texte à vocation normative (principes, directives, définitions, ...)	Pris en note par l'AG	CDI
97	Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée	08-juil-2021	Texte explicatif ou guide	L'AG a félicité la CNUDCI d'avoir achevé et adopté le Guide	CNUDCI
98	Recommandations législatives de la CNUDCI sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises	12-juil-2021	Texte explicatif ou guide	L'AG a félicité la CNUDCI d'avoir achevé et adopté les recommandations	CNUDCI
99	Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation	14-juil-2021	Texte explicatif ou guide	L'AG a félicité la CNUDCI pour l'adoption de l'aide mémoire	CNUDCI
100	Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	14-juil-2021	Texte contractuel	Utilisation recommandée par l'Assemblée générale	CNUDCI

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG	Organe subsidiaire impliqué
101	Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage accéléré	21-juil-2021	Texte contractuel	Utilisation recommandée par l'Assemblée générale	CNUDCI
102	Guide de l'application à titre provisoire des traités	26-juil-2021	Directives / Texte explicatif ou guide	Pris en note par l'AG	CDI
103	Conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (jus cogens)	17-mai-2022	Conclusions ou rapport	Pris en note par l'AG	CDI
104	Principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés	27-mai-2022	Principes	Pris en note par l'AG	CDI
105	Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance	07-juil-2022	Loi / disposition type	Recommandée aux États par résolution de l'AG	CNUDCI
106	Note d'orientation sur l'incorporation dans le droit interne de deux au moins des lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité	01-janv-2024	Texte explicatif ou guide	N/A	CNUDCI
107	Loi type sur les récépissés d'entrepôt	26-juin-2024	Loi / disposition type	Recommandée aux États par résolution de l'AG	CNUDCI
108	Rapport final du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international	26-mai-2025	Conclusions ou rapport	Pas encore d'action de l'AG	CDI

Annexe III : Instruments issus des travaux de la CDI

Instruments conventionnels

	Titre	Date	Mode d'adoption	État du texte	Entrée en vigueur	Nombre de Parties[2099]
1	Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer	28-avr-58	Conférence diplomatique	En vigueur	20-mars-66	39
2	Convention sur le plateau continental	28-avr-58	Conférence diplomatique	En vigueur	10-juin-64	58
3	Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	28-avr-58	Conférence diplomatique	En vigueur	30-sept-62	37
4	Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë	28-avr-58	Conférence diplomatique	En vigueur	10-sept-64	52
5	Convention sur la haute mer	28-avr-58	Conférence diplomatique	En vigueur	30-sept-62	63
6	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques	18-avr-61	Conférence diplomatique	En vigueur	24-avr-64	193
7	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité	18-avr-61	Conférence diplomatique	En vigueur	24-avr-64	51
8	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends	18-avr-61	Conférence diplomatique	En vigueur	24-avr-64	70
9	Convention sur la réduction des cas d'apatridie	30-août-61	Conférence diplomatique	En vigueur	13-déc-75	82
10	Convention de Vienne sur les relations consulaires	24-avr-63	Conférence diplomatique	En vigueur	19-mars-67	182
11	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité	24-avr-63	Conférence diplomatique	En vigueur	19-mars-67	41
12	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends	24-avr-63	Conférence diplomatique	En vigueur	19-mars-67	52
13	Convention de Vienne sur le droit des traités	23-mai-69	Conférence diplomatique	En vigueur	27-janv-80	118
14	Convention sur les missions spéciales	08-déc-69	Résolution de l'Assemblée générale	En vigueur	21-juin-85	40
15	Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends	08-déc-69	Résolution de l'Assemblée générale	En vigueur	21-juin-85	17
16	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	14-déc-73	Résolution de l'Assemblée générale	En vigueur	20-févr-77	180

[2099] Au 20 octobre 2025

	Titre	Date	Mode d'adoption	État du texte	Entrée en vigueur	Nombre de Parties[2099]
17	Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel	14-mars-75	Conférence diplomatique	Non en vigueur		34
18	Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités	23-août-78	Conférence diplomatique	En vigueur	06-nov-96	23
19	Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État	08-août-83	Conférence diplomatique	Non en vigueur		7
20	Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales	21-mars-86	Conférence diplomatique	Non en vigueur		45
21	Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation	21-mai-97	Résolution de l'Assemblée générale	En vigueur	17-août-14	41
22	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	17-juil-98	Conférence diplomatique	En vigueur	01-juil-02	125
23	Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens	02-déc-04	Résolution de l'Assemblée générale	Non en vigueur		25

Instruments non conventionnels

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG
1	Projet de déclaration des droits et des devoirs des États	23-mai-49	Projet d'articles	Pris en note par l'AG
2	Déclaration des droits et des devoirs des Etats	06-déc-49	Projet de déclaration	Pris en note par l'AG
3	Principes de Nuremberg	27-juil-50	Principes	Ni adopté, ni pris en note
4	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1954 et 1996)	27-juil-54	Projet de code	Ni pris en note, ni adopté, ni approuvé par l'AG
5	Modèle de règles sur la procédure arbitrale	27-juin-58	Loi / disposition type	Pris en note par l'AG
6	Projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée	21-juil-78	Projet d'articles	Porté à l'attention des États membres et des organisations intergouvernementales intéressées
7	Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et projets de protocoles facultatifs y relatifs	20-juil-89	Projet d'articles	Ni adopté, ni pris en note par l'AG
8	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	05-juil-96	Projet d'articles	Ni adopté, ni pris en note
9	Articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États	02-juin-99	Projet d'articles	Pris en note par l'AG

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG
10	Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses	03-août-01	Projet d'articles	Recommandés par l'Assemblée générale à l'attention des États
11	Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite	03-août-01	Projet d'articles	Pris en note par l'AG
12	Articles sur la protection diplomatique	30-mai-06	Projet d'articles	Pris en note par l'AG
13	Principes sur la réparation des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses	02-juin-06	Principes	Pris en note par l'AG
14	Conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international et étude sur laquelle ces conclusions sont fondées	28-juil-06	Conclusions ou rapport	Pris en note par l'AG
15	Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques	04-août-06	Principes directeurs	Pris en note par l'AG
16	Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières	04-juin-08	Projet d'articles	Pris en note par l'AG
17	Articles sur les effets des conflits armés sur les traités	17-mai-11	Projet d'articles	Pris en note par l'AG
18	Articles sur la responsabilité des organisations internationales	03-juin-11	Projet d'articles	Pris en note par l'AG
19	Guide de la pratique sur les réserves aux traités	11-août-11	Directives / Texte explicatif ou guide	Pris en note par l'AG
20	Articles sur l'expulsion des étrangers	06-juin-14	Projet d'articles	Pris en note par l'AG
21	Rapport final sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)	07-août-14	Conclusions ou rapport	Pris en note par l'AG
22	Rapport final sur la question de la clause de la Nation la plus favorisée	23-juil-15	Conclusions ou rapport	Pris en note par l'AG
23	Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe	03-juin-16	Projet d'articles	Pris en note par l'AG
24	Conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités	18-mai-18	Conclusions ou rapport	Pris en note par l'AG
25	Conclusions sur la détermination du droit international coutumier	25-mai-18	Conclusions ou rapport	Pris en note par l'AG
26	Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité	22-mai-19	Projet d'articles	Pris en note par l'AG
27	Directives sur la protection de l'atmosphère	27-mai-21	Autre type de texte à vocation normative (principes, directives, définitions, ...)	Pris en note par l'AG
28	Guide de l'application à titre provisoire des traités	26-juil-21	Directives / Texte explicatif ou guide	Pris en note par l'AG
29	Conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (jus cogens)	17-mai-22	Conclusions ou rapport	Pris en note par l'AG
30	Principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés	27-mai-22	Principes	Pris en note par l'AG

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG
31	Rapport final du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international	26-mai-25	Conclusions ou rapport	Pas encore d'action de l'AG

Annexe IV : Instruments issus des travaux de la CNUDCI

Liste instruments conventionnels et non conventionnels CNUDCI

	Titre	Date	Mode d'adoption	État du texte	Entrée en vigueur	Nombre de Parties[2100]
1	Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises	14-juin-74	Conférence diplomatique	En vigueur	01-août-88	30
2	Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer	31-mars-78	Conférence diplomatique	En vigueur	01-nov-92	36
3	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	11-avr-80	Conférence diplomatique	En vigueur	01-janv-88	97
4	Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises	11-avr-80	Conférence diplomatique	En vigueur	01-août-88	17
5	Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	09-déc-88	Résolution de l'Assemblée générale	Non en vigueur		5
6	Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international	19-avr-91	Conférence diplomatique	Non en vigueur		4
7	Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by	11-déc-95	Résolution de l'Assemblée générale	En vigueur	01-janv-00	8
8	Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international	12-déc-01	Résolution de l'Assemblée générale	Non en vigueur		2
9	Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux	23-nov-05	Résolution de l'Assemblée générale	En vigueur	01-mars-13	20
10	Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (Règles de Rotterdam)	11-déc-08	Résolution de l'Assemblée générale	Non en vigueur		5
11	Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (New York, 2014) (Convention de Maurice sur la transparence)	10-déc-14	Résolution de l'Assemblée générale	En vigueur	18-oct-17	10

[2100] Au 20 octobre 2025.

	Titre	Date	Mode d'adoption	État du texte	Entrée en vigueur	Nombre de Parties[2100]
12	Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la Médiation)	20-déc-18	Résolution de l'Assemblée générale	En vigueur	12-sept-20	19
13	Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires)	07-déc-22	Résolution de l'Assemblée générale	En vigueur	17-févr-26	3

Liste instruments non conventionnels CNUDCI

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG
1	Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	28-avr-76	Règlement	Application recommandée par l'AG
2	Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	23-juil-80	Règlement CNUDCI	Application recommandée par l'AG (non annexé)
3	Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976)	01-janv-82	Texte explicatif ou guide	N/A
4	Disposition relative à l'unité de compte et dispositions relatives à l'ajustement de la limite de la responsabilité dans les conventions sur les transports internationaux	28-juil-82	Dispositions types	Utilisation recommandée par l'AG
5	Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution	02-juin-83	Règles uniformes	Recommandées à l'attention des États
6	Recommandation aux gouvernements et organisations internationales concernant la valeur juridique des enregistrements informatiques	01-janv-85	Texte explicatif ou guide	L'AG a félicité la CNUDCI pour sa recommandation
7	Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et amendements (2006)	21-juin-85	Loi type	Recommandé par l'AG aux États
8	Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds	07-juil-86	Guide juridique (Secrétariat)	Mentionné dans une résolution de l'AG
9	Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles	14-août-87	Guide juridique	Diffusion recommandée par l'AG
10	Guide juridique de la CNUDCI pour les opérations d'échanges compensés	12-mai-92	Guide juridique	
11	Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux	15-mai-92	Loi / disposition type	Recommandée aux États par l'AG

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG
12	Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens et construction	16-juil-93	Loi / disposition type	Pris en note par l'AG
13	Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services	15-juin-94	Loi / disposition type	Pris en note par l'AG
14	Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique	12-juin-96	Loi / disposition type	L'AG remercie la CNUDCI d'avoir élaboré et adopté la Loi type et recommande que les États la prennent dûment en considération
15	Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et Guide pour son incorporation (révisé par la CNUDCI en 2013)	30-mai-97	Loi / disposition type	Utilisation recommandée par l'Assemblée générale
16	Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé	29-juin-00	Texte explicatif ou guide	L'AG a invité les États à prendre le Guide en considération
17	Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques	05-juil-01	Loi / disposition type	L'AG remercie la CNUDCI et recommande à tous les États de prendre dûment en considération la Loi type
18	Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale	24-juin-02	Loi / disposition type	L'AG remercie la CNDUCI et recommande aux États d'envisager sérieusement d'incorporer la Loi type dans leur droit interne
19	Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé	07-juil-03	Loi / disposition type	L'AG sait gré à la CNUDCI pour l'élaboration et l'adoption des Dispositions et recommande que tous les États les prennent dûment en considération
20	Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (1re et 2e partie)	25-juin-04	Texte explicatif ou guide	L'AG a recommandé aux États d'accorder l'attention voulue au Guide
21	Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York, le 10 juin 1958	07-juil-06	Texte explicatif ou guide	adopté par la CNUDCI - l'AG l'a remercié
22	Promouvoir la confiance dans le commerce électronique: questions juridiques relatives à l'utilisation internationale des méthodes d'authentification et de signature électroniques	01-janv-07	Texte explicatif ou guide	Publication demandée par la CNUDCI

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG
23	Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties	14-déc-07	Texte explicatif ou guide	adopté par la CNUDCI - l'AG l'a remercié et recommandé à tous les États d'en tenir compte
24	Reconnaître et prévenir la fraude commerciale: indicateurs de fraude commerciale	01-janv-08	Texte explicatif ou guide	N/A
25	Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale	01-juil-09	Texte explicatif ou guide	AG recommande que le Guide pratique soit dûment pris en considération par les juges, praticiens, parties
26	Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties: supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles	29-juin-10	Texte explicatif ou guide	Utilisation recommandée par l'AG
27	Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (3e partie)	01-juil-10	Texte explicatif ou guide	L'AG a recommandé aux États d'utiliser le Guide
28	Textes de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d'Unidroit sur les sûretés: Comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties	01-janv-11	Texte explicatif ou guide	L'AG a constaté avec satisfaction que la CNUDCI avait approuvé le document
29	Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge	01-juil-11	Texte explicatif ou guide	L'AG a recommandé que les juges, praticiens de l'insolvabilité et autres intervenants dans les affaires d'insolvabilité internationale tiennent dûment compte du texte
30	Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics	01-juil-11	Loi / disposition type	L'AG recommande aux États d'utiliser la Loi type
31	Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics	28-juin-12	Texte explicatif ou guide	AG a félicité la CNUDCI d'avoir achevé et adopté le Guide
32	Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010)	02-juil-12	Texte explicatif ou guide	Utilisation recommandée par l'AG
33	Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	11-juil-13	Texte contractuel	Utilisation recommandée par l'AG
34	Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières	16-juil-13	Texte explicatif ou guide	L'AG recommande aux États de tenir compte du Guide
35	Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (4e partie) (2e édition en 2019)	18-juil-13	Texte explicatif ou guide	Utilisation recommandée par l'AG
36	Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères	01-janv-16	Texte explicatif ou guide	N/A

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG
37	Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières	01-juil-16	Loi / disposition type	l'AG recommande aux États de tenir compte de la Loi type
38	Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne	05-juil-16	Texte explicatif ou guide	Utilisation recommandée par l'AG
39	Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales	07-juil-16	Texte explicatif ou guide	Utilisation recommandée par l'AG
40	Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques	13-juil-17	Loi / disposition type	l'AG a recommandé à tous les États de tenir compte de la loi type
41	Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières: Guide pour l'incorporation dans le droit interne	20-juil-17	Texte explicatif ou guide	l'AG a félicité la CNUDCI d'avoir achevé et adopté le Guide
42	Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018 (modifiant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002)	25-juin-18	Loi / disposition type	L'AG recommande à tous les États de prendre la loi type dûment en considération
43	Le Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises	27-juin-18	Texte explicatif ou guide	l'AG a félicité la CNUDCI d'avoir achevé et adopté le Guide
44	Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et Guide pour son incorporation	02-juil-18	Loi / disposition type	L'AG a recommandé aux États de prendre dûment en considération la Loi type
45	Aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage	01-janv-19	Texte explicatif ou guide	L'AG a félicité la CNUDCI d'avoir achevé l'Aide-mémoire et d'en avoir approuvé la publication
46	Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé	10-juil-19	Loi / disposition type	AG a recommandé aux États de les prendre en considération
47	Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé	10-juil-19	Texte explicatif ou guide	AG a recommandé aux États de les prendre en considération
48	Guide pratique de la CNUDCI relatif à la Loi type sur les sûretés mobilières	12-juil-19	Texte explicatif ou guide	AG a félicité la CNUDCI d'avoir achevé et adopté le Guide pratique
49	Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et Guide pour son incorporation	15-juil-19	Loi / disposition type	L'AG a recommandé aux États de tenir compte de la Loi type
50	Guide juridique de la CNUDCI, la HCCH et Unidroit sur les instruments de droit uniforme relatifs aux contrats du commerce international (notamment de vente)	01-janv-20	Texte explicatif ou guide	L'AG s'est félicitée de l'achèvement du Guide

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG
51	Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale	01-janv-21	Texte explicatif ou guide	N/A
52	Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée	08-juil-21	Texte explicatif ou guide	L'AG a félicité la CNUDCI d'avoir achevé et adopté le Guide
53	Recommandations législatives de la CNUDCI sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises	12-juil-21	Texte explicatif ou guide	L'AG a félicité la CNUDCI d'avoir achevé et adopté les recommandations
54	Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation	14-juil-21	Texte explicatif ou guide	L'AG a félicité la CNUDCI pour l'adoption de l'aide mémoire
55	Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	14-juil-21	Texte contractuel	Utilisation recommandée par l'Assemblée générale
56	Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage accéléré	21-juil-21	Texte contractuel	Utilisation recommandée par l'Assemblée générale
57	Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance	07-juil-22	Loi / disposition type	Recommandée aux États par résolution de l'AG
58	Note d'orientation sur l'incorporation dans le droit interne de deux au moins des lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité	01-janv-24	Texte explicatif ou guide	N/A
59	Loi type sur les récépissés d'entrepôt	26-juin-24	Loi / disposition type	Recommandée aux États par résolution de l'AG

Annexe V : Instruments issus des travaux du Comité de la Charte

	Titre	Date (adoption par l'organe subsidiaire ou par l'AG)	Type de texte	Action de l'AG
1	Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	15-nov-82	Déclaration	Adopté par l'AG
2	Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine	30-nov-88	Déclaration	Adopté par l'AG
3	Déclaration sur la prévention des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine	05-déc-88	Déclaration	Adopté par l'AG
4	Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales	09-déc-91	Déclaration	Approuvé par l'AG
5	Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale	09-déc-94	Déclaration	Approuvée par résolution de l'Assemblée générale
6	Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États	01-janv-95	Loi / disposition type	A signalé aux États la possibilité d'appliquer le Règlement type
7	Principes devant guider la négociation internationale	08-déc-98	Principes	Adopté par l'AG
8	Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies	16-déc-09	Texte explicatif ou guide	Pris en note par l'AG

Annexe VI : Résolutions de l'Assemblée générale adoptées sur rapport de la Sixième commission – Liste complète

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
1	17(I) Article 33, Article 33A, Article 73, Article supplémentaire T	26-janv-1946	Amendements au Règlement intérieur provisoire (Article 33, Article 33A, Article 73, Article supplémentaire T)	A/RES/17(I)	33-0-3 non enregistré ; 42-0-0 non enregistré ; 25-18-8 ; 38-1-2
2	19(I)	06-févr-1946	Émoluments des juges de la Cour internationale de Justice	A/RES/19(I)	sans vote
3	20(I)	06-févr-1946	Pensions des juges et du personnel de la Cour internationale de justice	A/RES/20(I)	sans vote
4	21(I)	10-févr-1946	Mesures nécessaires à la convocation de la Cour internationale de Justice	A/RES/21(I)	sans vote
5	23(I)	10-févr-1946	Enregistrement des traités et accords internationaux	A/RES/23(I)	sans vote
6	18(I)	13-févr-1946	Commissions de l'Assemblée générale	A/RES/18(I)	sans vote
7	22(I) A-F	13-févr-1946	Privilèges et immunités des Nations Unies	A/RES/22(I)	sans vote
8	87(I)	09-nov-1946	Modifications au règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale concernant les mandats des Membres élus aux Conseils	A/RES/87(I)	unanimité
9	88(I)	19-nov-1946	Application des Articles 11 et 12 du Statut de la Cour internationale de Justice	A/RES/88(I)	unanimité
10	92(I)	07-déc-1946	Sceau officiel et emblème de l'Organisation des Nations Unies	A/RES/92(I)	unanimité
11	44(I)	08-déc-1946	Traitement des Hindous établis dans l'Union sud-africaine	A/RES/44(I)	32-15-7
12	84(I)	11-déc-1946	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye, et le remboursement d'emprunts	A/RES/84(I)	unanimité
13	85(I)	11-déc-1946	Administration de la Cour internationale de Justice	A/RES/85(I)	unanimité
14	86(I)	11-déc-1946	Pensions des membres de la Cour internationale de Justice	A/RES/86(I)	unanimité
15	89(I)	11-déc-1946	Autorisation accordée au Conseil économique et social de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice	A/RES/89(I)	unanimité
16	90(I)	11-déc-1946	Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties ainsi que des témoins et des experts	A/RES/90(I)	unanimité

[2101] Pour accéder aux résolutions, cliquez sur la cote souhaitée (version PDF) ou aller à l'adresse https://docs.un.org/fr/[COTE].

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
17	91(I)	11-déc-1946	Conditions dans lesquelles la Suisse peut devenir partie à la Cour internationale de Justice	A/RES/91(I)	unanimité
18	93(I)	11-déc-1946	Adhésions à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	A/RES/93(I)	unanimité
19	94(I)	11-déc-1946	Développement progressif du droit international, et sa codification	A/RES/94(I)	unanimité
20	95(I)	11-déc-1946	Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg	A/RES/95(I)	unanimité
21	96(I)	11-déc-1946	Le crime de génocide	A/RES/96(I)	unanimité
22	97(I)	14-déc-1946	Enregistrement et publication des traités et accords internationaux. Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies	A/RES/97(I)	unanimité
23	98(I)	14-déc-1946	Accord provisoire relatif aux privilèges et immunités des Nations Unies conclu avec le Conseil fédéral suisse, et Accord concernant l'Ariana	A/RES/98(I)	Unanimité
24	99(I)	14-déc-1946	Arrangements nécessités par l'établissement aux États-Unis d'Amérique du siège permanent des Nations Unies	A/RES/99(I)	50-0-1 non enregistré
25	167(II)	20-oct-1947	Drapeau de l'Organisation des Nations Unies	A/RES/167(II)	sans vote
26	168(II)	31-oct-1947	Journée des Nations Unies	A/RES/168(II)	sans vote
27	169(II) A-B	31-oct-1947	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies	A/RES/169(II)	sans vote
28	170(II)	31-oct-1947	Extradition des criminels de guerre et des traîtres	A/RES/170(II)	42-7-6 non enregistré
29	171(II) A-C	14-nov-1947	Nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de Justice	A/RES/171(II)	46-6-2 non enregistré ; unanimité ; 45-6-3 non enregistré
30	172(II)	14-nov-1947	Enregistrement et publication des traités et accords internationaux	A/RES/172(II)	unanimité
31	173(II) I-II	17-nov-1947	Troisième partie du rapport du Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation de l'Assemblée générale approuvant le règlement intérieur et concernant le projet de réglementation concernant la convocation des conf. internationales	A/RES/173(II)	sans vote avec 6 abstentions enregistrées (I) ; sans vote (II)
32	174(II)	21-nov-1947	Création d'une Commission du droit international	A/RES/174(II)	44-0-6 non enregistré
33	175(II)	21-nov-1947	Préparation par le Secrétariat du travail de la Commission du droit international	A/RES/175(II)	sans vote
34	176(II)	21-nov-1947	Enseignement du droit international	A/RES/176(II)	48-0-7 non enregistré
35	177(II)	21-nov-1947	Formulation des principes reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour	A/RES/177(II)	42-1-8 non enregistré
36	178(II)	21-nov-1947	Projet de déclaration des droits et des devoirs des États	A/RES/178(II)	sans vote
37	179(II) A-C	21-nov-1947	Coordination des privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées	A/RES/179(II)	45-0-5 non enregistré (A) ; 43-0-5 non enregistré (B) ; 43-0-5 non enregistré (C)

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
38	180(II)	21-nov-1947	Projet de convention sur le génocide	A/RES/180(II)	38-0-14 (modifié)
39	253(III)	16-oct-1948	Invitation permanente à adresser au Secrétaire général de l'Organisation des États américains, le priant d'assister aux sessions de l'Assemblée générale	A/RES/253(III)	34-6-2 non enregistré
40	254(III) A-B	03-nov-1948	Enregistrement et publication des traités et accords internationaux	A/RES/254(III)	sans vote
41	255(III)	18-nov-1948	Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928	A/RES/255(III)	30-11-12
42	256(III)	03-déc-1948	Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par le Gouvernement français en vertu de l'Arrangement international du 18 mai 1904 et de la Convention internationale du 4 mai 1910 relatifs à la répression de la traite des blanches...	A/RES/256(III)	unanimité
43	257(III) A-B	03-déc-1948	Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies	A/RES/257(III)	unanimité
44	258(III)	03-déc-1948	Réparation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies	A/RES/258(III)	unanimité
45	259(III)	08-déc-1948	Privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies	A/RES/259(III)	sans vote
46	260(III) A-C	09-déc-1948	Prévention et répression du crime de génocide	A/RES/260(III)	56-0-0 (A) ; 43-6-3 non enregistré (B) ; 50-0-1 non enregistré (C)
47	261(III)	11-déc-1948	Approbation d'accords supplémentaires avec les institutions spécialisées relatifs à l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies	A/RES/261(III)	41-0-6 non enregistré
48	262(III)	11-déc-1948	Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale	A/RES/262(III)	39-0-11 non enregistré
49	285(III)	25-avr-1949	Violation par l'Union des Républiques socialistes soviétiques des droits fondamentaux de l'homme, des usages diplomatiques traditionnels et des principes de la Charte	A/RES/285(III)	39-6-11
50	361(IV)	22-oct-1949	Approbation d'un accord additionnel conclu avec l'Union postale universelle au sujet de l'utilisation du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies	A/RES/361(IV)	sans objection
51	362(IV)	22-oct-1949	Méthodes et procédures de l'Assemblée générale	A/RES/362(IV)	43-5-3 non enregistré
52	363(IV)	01-déc-1949	Demande faite par la Principauté de Liechtenstein de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice	A/RES/363(IV)	40-2-2 non enregistré
53	364(IV) A-B	01-déc-1949	Enregistrement et publication des traités et accords internationaux	A/RES/364(IV)	unanimité (A) ; 49-0-3 non enregistré (B)
54	365(IV)	01-déc-1949	Réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies	A/RES/365(IV)	48-5-1 non enregistré
55	366(IV)	03-déc-1949	Règlement concernant la convocation des conférences internationales d'États	A/RES/366(IV)	39-0-6 non enregistré
56	367(IV)	03-déc-1949	Projet de règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales	A/RES/367(IV)	40-3-2 non enregistré
57	368(IV)	03-déc-1949	Invitations à adresser aux États non membres pour leur permettre de devenir parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	A/RES/368(IV)	38-0-7 non enregistré

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
58	369(IV)	03-déc-1949	Projet de Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues	A/RES/369(IV)	29-1-15 non enregistré
59	370(IV)	03-déc-1949	Privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies	A/RES/370(IV)	45-0-0 non enregistré
60	371(IV)	03-déc-1949	Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies	A/RES/371(IV)	44-0-0 non enregistré
61	372(IV)	03-déc-1949	Désignation des États non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet Acte	A/RES/372(IV)	38-0-8 non enregistré
62	373(IV)	06-déc-1949	Approbation de la première partie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session	A/RES/373(IV)	42-0-5 non enregistré
63	374(IV)	06-déc-1949	Recommandation à la Commission du droit international de faire figurer le régime des eaux territoriales sur sa liste des matières prioritaires	A/RES/374(IV)	32-8-8 non enregistré
64	375(IV)	06-déc-1949	Projet de Déclaration sur les droits et devoirs des États	A/RES/375(IV)	30-0-12 non enregistré
65	475(V)	01-nov-1950	Majorité requise pour l'adoption, par l'Assemblée générale, d'amendements à des propositions et de parties de propositions relatives à des questions importantes	A/RES/475(V)	57-0-1 non enregistré
66	476(V)	01-nov-1950	Réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies	A/RES/476(V)	48-0-0 non enregistré
67	477(V)	01-nov-1950	Invitation permanente aux sessions de l'Assemblée générale à adresser au Secrétaire général de la Ligue des États Arabes	A/RES/477(V)	49-1-5 non enregistré
68	478(V)	16-nov-1950	Réserves aux Conventions multilatérales	A/RES/478(V)	47-5-5 non enregistré
69	479(V)	12-déc-1950	Règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales par le Conseil économique et social	A/RES/479(V)	35-5-2 non enregistré
70	480(V)	12-déc-1950	Désignation des États non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet acte	A/RES/480(V)	45-0-3 non enregistré
71	481(V)	12-déc-1950	Règlement donnant effet à la section 8 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation	A/RES/481(V)	47-0-0 non enregistré
72	482(V)	12-déc-1950	Enregistrement et publication des traités et accords internationaux	A/RES/482(V)	50-0-0 non enregistré
73	483(V)	12-déc-1950	Création d'un ruban ou autre décoration des Nations Unies pour ceux qui auront participé, en Corée, à la défense des principes de la Charte des Nations Unies	A/RES/483(V)	38-5-2 non enregistré
74	484(V)	12-déc-1950	Examen par la Commission du droit international de son statut en vue de recommander à l'Assemblée générale de révisions dudit statut	A/RES/484(V)	45-0-6 non enregistré
75	485(V)	12-déc-1950	Amendement à l'Article 13 du statut de la Commission du droit international	A/RES/485(V)	43-2-10 non enregistré
76	486(V)	12-déc-1950	Prolongation du mandat des membres actuels de la Commission du droit international	A/RES/486(V)	45-2-5 non enregistré

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
77	487(V)	12-déc-1950	Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier	A/RES/487(V)	50-0-0 non enregistré
78	488(V)	12-déc-1950	Formulation des principes de Nuremberg	A/RES/488(V)	42-0-6 non enregistré
79	489(V)	12-déc-1950	Juridiction criminelle internationale	A/RES/489(V)	42-7-5 non enregistré
80	596(VI)	07-déc-1951	Projet de déclaration sur les droits et devoirs des États	A/RES/596(VI)	49-7-4 non enregistré
81	597(VI)	20-déc-1951	Étude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction	A/RES/597(VI)	20 déc. 1951 50-0-5 non enregistré
82	598(VI)	12-janv-1952	Réserves aux conventions multilatérales	A/RES/598(VI)	32-17-5 non enregistré
83	601(VI)	31-janv-1952	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session (chapitres VI, VII et VIII)	A/RES/601(VI)	45-0-5 non enregistré
84	600(VI)	31-janv-1952	Examen du statut de la Commission du droit international	A/RES/600(VI)	41-0-7 non enregistré
85	599(VI)	31-janv-1952	Question de la définition de l'agression	A/RES/599(VI)	30-12-8 non enregistré
86	602(VI)	01-févr-1952	Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier	A/RES/602(VI)	34-5-1 non enregistré
87	606(VI)	01-févr-1952	Application de l'Accord relatif au siège de l'Organisation en ce qui concerne les représentants d'organisations non gouvernementales	A/RES/606(VI)	40-5-1 non enregistré
88	605(VI)	01-févr-1952	Demande du Gouvernement chinois tendant à ce que le texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fasse l'objet d'une revision	A/RES/605(VI)	34-0-5 non enregistré
89	604(VI)	01-févr-1952	Règlements donnant effet à la section 8 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation	A/RES/604(VI)	42-0-0 non enregistré
90	603(VI)	01-févr-1952	Désignation des États non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet Acte	A/RES/603(VI)	32-6-1 non enregistré
91	684(VII)	06-nov-1952	Méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction	A/RES/684(VII)	33-2-15 non enregistré
92	683(VII)	06-nov-1952	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatrième session	A/RES/683(VII)	sans vote
93	686(VII)	05-déc-1952	Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier	A/RES/686(VII)	44-0-5 non enregistré
94	685(VII)	05-déc-1952	Demande à la Commission du droit international de donner priorité à la codification de la question: "Relations et immunités diplomatiques"	A/RES/685(VII)	42-5-0 non enregistré
95	687(VII)	05-déc-1952	Juridiction criminelle internationale	A/RES/687(VII)	33-9-8 non enregistré
96	688(VII)	20-déc-1952	Question de la définition de l'agression	A/RES/688(VII)	37-2-13 non enregistré

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
97	689(VII)	21-déc-1952	Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale	A/RES/689(VII)	53-1-4 non enregistré (A) et 37-12-3 non enregistré (B)
98	690(VII)	21-déc-1952	État des affaires de réclamation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies	A/RES/690(VII)	40-10-4 non enregistré
99	691(VII)	21-déc-1952	Rectification du texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	A/RES/691(VII)	31-13-10 non enregistré
100	791(VIII)	23-oct-1953	Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale	A/RES/791(VIII)	sans vote
101	792(VIII)	23-oct-1953	Maintien en fonction du Tribunal des Nations Unies en Libye	A/RES/792(VIII)	51-0-6 non enregistré
102	793(VIII)	23-oct-1953	Invitation aux États non membres à devenir parties à la Convention sur les droits politiques de la femme	A/RES/793(VIII)	54-0-5 non enregistré
103	794(VIII)	23-oct-1953	Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par la Société des Nations Unies en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage	A/RES/794(VIII)	50-0-6 non enregistré
104	795(VIII)	03-nov-1953	Appel aux États pour qu'ils ratifient la Convention sur le génocide ou y adhèrent le plus tôt possible et mesures à prendre pour que le caractère, le texte et les buts de la Convention bénéficient de la diffusion la plus étendue	A/RES/795(VIII)	50-0-8 non enregistré
105	796(VIII)	27-nov-1953	Publication de documents relatifs à la rédaction et à l'application de la Charte: travaux préliminaires à la réunion éventuelle d'une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 109 de la Charte	A/RES/796(VIII)	54-5-0 non enregistré
106	797(VIII)	07-déc-1953	Procédure arbitrale	A/RES/797(VIII)	45-0-6 non enregistré
107	798(VIII)	07-déc-1953	Régime de la haute mer	A/RES/798(VIII)	30-9-11 non enregistré
108	799(VIII)	07-déc-1953	Demande de codification de principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'État	A/RES/799(VIII)	36-0-16 non enregistré
109	895(IX)	04-déc-1954	Question de la définition de l'agression	A/RES/895(IX)	43-3-11
110	896(IX)	04-déc-1954	Élimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir	A/RES/896(IX)	36-7-11 non enregistré
111	897(IX)	04-déc-1954	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	A/RES/897(IX)	54-0-3 non enregistré
112	898(IX)	14-déc-1954	Juridiction criminelle internationale	A/RES/898(IX)	34-0-7 non enregistré
113	899(IX)	14-déc-1954	Projet d'articles relatifs au plateau continental	A/RES/899(IX)	32-0-9 non enregistré
114	900(IX)	14-déc-1954	Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer	A/RES/900(IX)	38-5-4 non enregistré
115	901(IX)	14-déc-1954	Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions	A/RES/901(IX)	14 déc. 1954 sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
116	983(X)	29-nov-1955	Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions	A/RES/983(X)	50-0-1 non enregistré
117	984(X)	03-déc-1955	Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 12): lieu de réunion de la Commission	A/RES/984(X)	55-0-2 non enregistré
118	985(X)	03-déc-1955	Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 10): durée du mandat des membres de la Commission	A/RES/985(X)	46-4-4 non enregistré
119	986(X)	03-déc-1955	Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission du droit international, relatif aux cas de vacance survenant après élection	A/RES/986(X)	57-0-1 non enregistré
120	987(X)	03-déc-1955	Publication des documents de la Commission du droit international	A/RES/987(X)	43-2-11 non enregistré modifié
121	988(X)	06-déc-1955	Création d'une Commission mixte d'arbitrage italo-libyenne	A/RES/988(X)	sans vote
122	989(X)	14-déc-1955	Procédure arbitrale	A/RES/989(X)	31-8-16 non enregistré
123	1103(XI)	18-déc-1956	Amendements au statut de la Commission du droit international (art. 2 et 9)	A/RES/1103(XI)	75-0-1 non enregistré
124	1104(XI)	18-déc-1956	Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale (art. 31, 38, 39 et 101)	A/RES/1104(XI)	sans vote
125	1105(XI)	21-févr-1957	Conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer	A/RES/1105(XI)	67-0-3 non enregistré
126	1106(XI)	21-févr-1957	Indemnité spéciale à verser aux membres de la Commission du droit international	A/RES/1106(XI)	56-0-12 non enregistré
127	1107(XI)	21-févr-1957	Élimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir	A/RES/1107(XI)	21 fév. 1957 sans vote
128	1181(XII)	29-nov-1957	Question de la définition de l'agression	A/RES/1181(XII)	42-24-15
129	1185(XII)	11-déc-1957	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa neuvième session	A/RES/1185(XII)	sans vote
130	1186(XII)	11-déc-1957	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	A/RES/1186(XII)	74-1-3 non enregistré
131	1187(XII)	11-déc-1957	Juridiction criminelle internationale	A/RES/1187(XII)	74-2-4 non enregistré
132	1262(XIII)	14-nov-1958	Question de la procédure arbitrale	A/RES/1262(XIII)	46-17-11 non enregistré
133	1288(XIII)	05-déc-1958	Relations et immunités diplomatiques	A/RES/1288(XIII)	62-0-9 non enregistré
134	1289(XIII)	05-déc-1958	Relations entre les États et les organisations intergouvernementales	A/RES/1289(XIII)	sans vote
135	1290(XIII)	05-déc-1958	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session (chap. V)	A/RES/1290(XIII)	sans vote
136	1291(XIII)	05-déc-1958	Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies	A/RES/1291(XIII)	71-0-1 non enregistré
137	1306(XIII)	10-déc-1958	Question d'une étude à entreprendre sur le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques	A/RES/1306(XIII)	sans vote
138	1307(XIII)	10-déc-1958	Convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	A/RES/1307(XIII)	71-0-6

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
139	1401(XIV)	21-nov-1959	Études préliminaires sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux	A/RES/1401(XIV)	63-0-3 non enregistré
140	1400(XIV)	21-nov-1959	Codification des principes et des normes du droit international relatifs au droit d'asile	A/RES/1400(XIV)	56-0-11 non enregistré
141	1399(XIV)	21-nov-1959	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa onzième session	A/RES/1399(XIV)	sans vote
142	1453(XIV)	07-déc-1959	Étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques	A/RES/1453(XIV)	sans vote
143	1452(XIV)	07-déc-1959	Réserves aux conventions multilatérales: Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	A/RES/1452(XIV)	A : 72-1-2 non enregistré ; B : 74-0-1 non enregistré
144	1451(XIV)	07-déc-1959	Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies	A/RES/1451(XIV)	71-0-2 non enregistré
145	1450(XIV)	07-déc-1959	Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations et immunités diplomatiques	A/RES/1450(XIV)	67-0-5 non enregistré
146	1504(XV)	12-déc-1960	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session	A/RES/1504(XV)	sans vote
147	1505(XV)	12-déc-1960	Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international	A/RES/1505(XV)	sans vote
148	1506(XV)	12-déc-1960	Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies	A/RES/1506(XV)	sans vote
149	1647(XVI)	06-nov-1961	Augmentation du nombre de Membres de la Commission du droit international : amendements au statut de la Commission	A/RES/1647(XVI)	sans vote
150	1685(XVI)	18-déc-1961	Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires	A/RES/1685(XVI)	90-0-2 non enregistré
151	1686(XVI)	18-déc-1961	Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international	A/RES/1686(XVI)	sans vote
152	1687(XVI)	18-déc-1961	Question des missions spéciales	A/RES/1687(XVI)	sans vote
153	1765(XVII)	20-nov-1962	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session	A/RES/1765(XVII)	sans vote
154	1766(XVII)	20-nov-1962	Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations	A/RES/1766(XVII)	sans vote
155	1813(XVII)	18-déc-1962	Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires	A/RES/1813(XVII)	sans vote
156	1814(XVII)	18-déc-1962	Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies	A/RES/1814(XVII)	sans vote
157	1815(XVII)	18-déc-1962	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies	A/RES/1815(XVII)	70-0-0 non enregistré
158	1816(XVII)	18-déc-1962	Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international	A/RES/1816(XVII)	sans vote
159	1902(XVIII)	18-nov-1963	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/1902(XVIII)	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
160	1903(XVIII)	18-nov-1963	Participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations	A/RES/1903(XVIII)	79-0-22 non enregistré
161	1966(XVIII)	16-déc-1963	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies	A/RES/1966(XVIII)	sans vote
162	1967(XVIII)	16-déc-1963	Question des méthodes d'établissement des faits	A/RES/1967(XVIII)	65-15-27
163	1968(XVIII) A-C	16-déc-1963	Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international	A/RES/1968(XVIII)	A : sans vote ; B : 91-10-1 non enregistré ; C : sans vote
164	2021(XX)	05-nov-1965	Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations	A/RES/2021(XX)	82-0-21 non enregistré
165	2045(XX)	08-déc-1965	Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions	A/RES/2045(XX)	77-0-0 non enregistré
166	2046(XX)	08-déc-1965	Amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies	A/RES/2046(XX)	A : 69-9-2 non enregistré ; B : sans vote ; C : sans vote.
167	2099(XX)	20-déc-1965	Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international	A/RES/2099(XX)	75-2-11 non enregistré
168	2100(XX)	20-déc-1965	Projet de déclaration sur le droit d'asile	A/RES/2100(XX)	sans vote
169	2101(XX)	20-déc-1965	Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies	A/RES/2101(XX)	sans vote
170	2102(XX)	20-déc-1965	Examen des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international	A/RES/2102(XX)	sans vote
171	2103(XX)A-B	20-déc-1965	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies	A/RES/2103(XX)	A : sans vote ; B : sans vote.
172	2104(XX)	20-déc-1965	Question des méthodes d'établissement des faits	A/RES/2104(XX)	80-0-12 non enregistré
173	2166(XXI)	05-déc-1966	Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités	A/RES/2166(XXI)	104-0-2 non enregistré
174	2167(XXI)	05-déc-1966	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/2167(XXI)	sans vote
175	2181(XXI)	12-déc-1966	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	A/RES/2181(XXI)	85-0-2
176	2182(XXI)	12-déc-1966	Question des méthodes d'établissement des faits	A/RES/2182(XXI)	sans vote
177	2203(XXI)	16-déc-1966	Projet de déclaration sur le droit d'asile	A/RES/2203(XXI)	sans vote
178	2204(XXI)	16-déc-1966	Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international	A/RES/2204(XXI)	74-0-0 non enregistré
179	2205(XXI)	17-déc-1966	Création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/2205(XXI)	sans vote
180	2272(XXII)	01-déc-1967	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/2272(XXII)	sans vote
181	2273(XXII)	01-déc-1967	Missions spéciales	A/RES/2273(XXII)	91-0-0 non enregistré

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
182	2287(XXII)	06-déc-1967	Conférence des Nations Unies sur le droit des traités	A/RES/2287(XXII)	89-0-1 non enregistré
183	2312(XXII)	14-déc-1967	Déclaration sur l'asile territorial	A/RES/2312(XXII)	sans vote
184	2313(XXII)	14-déc-1967	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/2313(XXII)	sans vote
185	2323(XXII)	16-déc-1967	Installation d'un dispositif mécanique de vote: amendements aux articles 89 et 128 du règlement intérieur de l'Assemblé générale	A/RES/2323(XXII)	sans vote
186	2327(XXII)	18-déc-1967	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies	A/RES/2327(XXII)	84-0-17
187	2328(XXII)	18-déc-1967	Question des privilèges et immunités diplomatiques	A/RES/2328(XXII)	101-0-1
188	2329(XXII)	18-déc-1967	Question des méthodes d'établissement des faits	A/RES/2329(XXII)	sans vote
189	2330(XXII)	18-déc-1967	Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle	A/RES/2330(XXII)	90-1-18 non enregistré
190	2400(XXIII)	11-déc-1968	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/2400(XXIII)	sans vote
191	2419(XXIII)	18-déc-1968	Projet de convention sur les missions spéciales	A/RES/2419(XXIII)	sans vote
192	2420(XXIII)	18-déc-1968	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	A/RES/2420(XXIII)	71-0-16 non enregistré
193	2421(XXIII)	18-déc-1968	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/2421(XXIII)	86-0-2 non enregistré
194	2463(XXIII)	20-déc-1968	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies	A/RES/2463(XXIII)	109-0-0 non enregistré
195	2464(XXIII)	20-déc-1968	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/2464(XXIII)	108-0-0 non enregistré
196	2501(XXIV)	12-nov-1969	Rapport de la Commission du droit international et résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités	A/RES/2501(XXIV)	sans vote
197	2502(XXIV)	12-nov-1969	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/2502(XXIV)	52-0-3 non enregistré
198	2530(XXIV)	08-déc-1969	Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	A/RES/2530(XXIV)	98-0-1 non enregistré
199	2531(XXIV)	08-déc-1969	Règlement des litiges en matière civile en relation avec la Convention sur les missions spéciales	A/RES/2531(XXIV)	101-0-3 non enregistré
200	2532(XXIV)	08-déc-1969	Remerciements à la Commission du droit international à l'occasion de l'adoption de la Convention sur les missions spéciales	A/RES/2532(XXIV)	sans vote
201	2533(XXIV)	08-déc-1969	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies	A/RES/2533(XXIV)	sans vote
202	2534(XXIV)	08-déc-1969	Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention	A/RES/2534(XXIV)	72-10-18 non enregistré
203	2549(XXIV)	12-déc-1969	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	A/RES/2549(XXIV)	83-1-18 non enregistré

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
204	2550(XXIV)	12-déc-1969	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/2550(XXIV)	sans vote
205	2551(XXIV)	12-déc-1969	Déroutement par la force d'aéronefs civils en vol	A/RES/2551(XXIV)	77-2-17 non enregistré
206	2552(XXIV)	12-déc-1969	Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies	A/RES/2552(XXIV)	69-11-22 non enregistré
207	2553(XXIV)	12-déc-1969	Amendements aux articles 52, 53 et 55 du règlement intérieur de l'Assemblée générale découlant de la modification apportée à l'article 51	A/RES/2553(XXIV)	sans vote
208	2625(XXV)	24-oct-1970	Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies	A/RES/2625(XXV)	sans vote
209	2634(XXV)	12-nov-1970	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/2634(XXV)	100-3-10 non enregistré
210	2635(XXV)	12-nov-1970	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/2635(XXV)	sans vote
211	2644(XXV)	20-nov-1970	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	A/RES/2644(XXV)	sans vote
212	2645(XXV)	25-nov-1970	Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles	A/RES/2645(XXV)	105-0-8 non enregistré
213	2669(XXV)	08-déc-1970	Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales	A/RES/2669(XXV)	89-1-7
214	2697(XXV)	11-déc-1970	Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies	A/RES/2697(XXV)	82-12-11
215	2698(XXV)	11-déc-1970	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/2698(XXV)	92-0-11
216	2723(XXV)	15-déc-1970	Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	A/RES/2723(XXV)	sans vote
217	2766(XXVI)	17-nov-1971	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/2766(XXVI)	sans vote
218	2780(XXVI)	03-déc-1971	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/2780(XXVI)	107-0-0 non enregistré
219	2781(XXVI)	03-déc-1971	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	A/RES/2781(XXVI)	110-0-3 non enregistré
220	2818(XXVI)	15-déc-1971	Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	A/RES/2818(XXVI)	sans vote
221	2819(XXVI)	15-déc-1971	Sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur personnel et création du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/2819(XXVI)	sans vote
222	2838(XXVI)	18-déc-1971	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/2838(XXVI)	sans vote
223	2926(XXVII)	28-nov-1972	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/2926(XXVII)	93-0-26
224	2927(XXVII)	28-nov-1972	Vingt-cinquième anniversaire de la Commission du droit international	A/RES/2927(XXVII)	sans vote
225	2928(XXVII)	28-nov-1972	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/2928(XXVII)	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
226	2929(XXVII)	28-nov-1972	Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	A/RES/2929(XXVII)	112-1-5 non enregistré
227	2966(XXVII)	14-déc-1972	Conférence internationale de plénipotentiaires sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales	A/RES/2966(XXVII)	88-0-14 non enregistré
228	2967(XXVII)	14-déc-1972	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	A/RES/2967(XXVII)	121-0-0 non enregistré
229	2968(XXVII)	14-déc-1972	Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies	A/RES/2968(XXVII)	90-10-25 non enregistré
230	3032(XXVII)	18-déc-1972	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	A/RES/3032(XXVII)	103-0-25
231	3033(XXVII)	18-déc-1972	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/3033(XXVII)	sans vote
232	3034(XXVII)	18-déc-1972	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacente [...]	A/RES/3034(XXVII)	76-35-17
233	3071(XXVIII)	30-nov-1973	Rapport de la commission du droit international	A/RES/3071(XXVIII)	96-0-12 non enregistré
234	3072(XXVIII)	30-nov-1973	Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	A/RES/3072(XXVIII)	sans vote
235	3102(XXVIII)	12-déc-1973	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	A/RES/3102(XXVIII)	107-0-6
236	3103(XXVIII)	12-déc-1973	Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes	A/RES/3103(XXVIII)	83-13-9
237	3104(XXVIII)	12-déc-1973	Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	A/RES/3104(XXVIII)	108-0-11 non enregistré
238	3105(XXVIII)	12-déc-1973	Rapport du Comité spécial sur la question de la définition de l'agression	A/RES/3105(XXVIII)	119-0-0 non enregistré
239	3106(XXVIII)	12-déc-1973	Programme des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/3106(XXVIII)	sans vote
240	3107(XXVIII)	12-déc-1973	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/3107(XXVIII)	sans vote
241	3108(XXVIII)	12-déc-1973	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/3108(XXVIII)	121-0-0 non enregistré
242	3166(XXVIII)	14-déc-1973	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	A/RES/3166(XXVIII)	sans vote
243	3191(XXVIII)	18-déc-1973	Inclusion du chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses commissions et de ses sous-commissions et inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale [...]	A/RES/3191(XXVIII)	sans vote
244	3232(XXIX)	12-nov-1974	Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	A/RES/3232(XXIX)	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
245	3233(XXIX)	12-nov-1974	Participation à la Convention sur les missions spéciales, à son Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends et à la Convention de Vienne sur le droit des traités	A/RES/3233(XXIX)	sans vote
246	3247(XXIX)	29-nov-1974	Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	A/RES/3247(XXIX)	105-3-15 non enregistré
247	3314(XXIX)	14-déc-1974	Définition de l'agression	A/RES/3314(XXIX)	sans vote
248	3315(XXIX)	14-déc-1974	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/3315(XXIX)	sans vote
249	3316(XXIX)	14-déc-1974	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/3316(XXIX)	sans vote
250	3317(XXIX)	14-déc-1974	Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	A/RES/3317(XXIX)	sans vote
251	3318(XXIX)	14-déc-1974	Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	A/RES/3318(XXIX)	110-0-14 non enregistré
252	3319(XXIX)	14-déc-1974	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	A/RES/3319(XXIX)	sans vote
253	3320(XXIX)	14-déc-1974	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/3320(XXIX)	sans vote
254	3321(XXIX)	14-déc-1974	Question de l'asile diplomatique	A/RES/3321(XXIX)	110-0-16 non enregistré
255	3349(XXIX)	17-déc-1974	Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies	A/RES/3349(XXIX)	82-15-36
256	3494(XXX)	15-déc-1975	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/3494(XXX)	121-0-3 non enregistré
257	3495(XXX)	15-déc-1975	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/3495(XXX)	sans vote
258	3496(XXX)	15-déc-1975	Succession d'Etats en matière de traités	A/RES/3496(XXX)	95-0-28 non enregistré
259	3497(XXX)	15-déc-1975	Question de l'asile diplomatique	A/RES/3497(XXX)	sans vote
260	3498(XXX)	15-déc-1975	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/3498(XXX)	sans vote
261	3499(XXX)	15-déc-1975	Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/3499(XXX)	sans vote
262	3500(XXX)	15-déc-1975	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	A/RES/3500(XXX)	sans vote
263	3501(XXX)	15-déc-1975	Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et mesures visant à accroître le nombre des parties à ladite Convention	A/RES/3501(XXX)	sans vote
264	3502(XXX)	15-déc-1975	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/3502(XXX)	sans vote
265	31/18	24-nov-1976	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités	A/RES/31/18	sans vote
266	31/19	24-nov-1976	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	A/RES/31/19	sans vote
267	31/28	29-nov-1976	Rapport du comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/31/28	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
268	31/76	13-déc-1976	Application par les États des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961	A/RES/31/76	92-0-25
269	31/97	15-déc-1976	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/31/97	sans vote
270	31/98	15-déc-1976	Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/31/98	sans vote
271	31/99	15-déc-1976	Rapport de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/31/99	sans vote
272	31/100	15-déc-1976	Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par la mer	A/RES/31/100	sans vote
273	31/101	15-déc-1976	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/31/101	sans vote
274	31/102	15-déc-1976	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'acte de violence [...]	A/RES/31/102	100-9-27 non enregistré
275	31/103	15-déc-1976	Élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages	A/RES/31/103	sans vote
276	32/44	08-déc-1977	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	A/RES/32/44	sans vote
277	32/45	08-déc-1977	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/32/45	sans vote
278	32/46	08-déc-1977	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/32/46	sans vote
279	32/47	08-déc-1977	Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités	A/RES/32/47	sans vote
280	32/48	08-déc-1977	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux	A/RES/32/48	sans vote
281	32/144	16-déc-1977	Mise sur ordinateur des données relatives aux traités et enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies	A/RES/32/144	sans vote
282	32/145	16-déc-1977	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/32/145	sans vote
283	32/146	16-déc-1977	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/32/146	sans vote
284	32/147	16-déc-1977	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence [...]	A/RES/32/147	91-9-28
285	32/148	16-déc-1977	Élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages	A/RES/32/148	sans vote
286	32/150	19-déc-1977	Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales	A/RES/32/150	111-4-27
287	32/151	19-déc-1977	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/32/151	sans vote
288	33/19	29-nov-1978	Élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages	A/RES/33/19	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
289	33/92	16-déc-1978	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/33/92	sans vote
290	33/93	16-déc-1978	Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	A/RES/33/93	sans vote
291	33/94	16-déc-1978	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/33/94	sans vote
292	33/95	16-déc-1978	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/33/95	sans vote
293	33/96	16-déc-1978	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	A/RES/33/96	117-1-23
294	33/97	16-déc-1978	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	A/RES/33/97	116-0-23
295	33/139	19-déc-1978	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/33/139	sans vote
296	33/140	19-déc-1978	Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961	A/RES/33/140	sans vote
297	33/141 A-B	19-déc-1978	Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies	A/RES/33/141	sans vote
298	34/13	09-nov-1979	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	A/RES/34/13	71-14-13
299	34/51	23-nov-1979	État des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé	A/RES/34/51	sans vote
300	34/141	17-déc-1979	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/34/141	sans vote
301	34/142	17-déc-1979	Coordination dans le domaine du droit commercial international	A/RES/34/142	sans vote
302	34/143	17-déc-1979	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/34/143	sans vote
303	34/144	17-déc-1979	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/34/144	sans vote
304	34/145	17-déc-1979	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence [...]	A/RES/34/145	118-0-22
305	34/146	17-déc-1979	Convention internationale contre la prise d'otages	A/RES/34/146	sans vote
306	34/147	17-déc-1979	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/34/147	116-0-23
307	34/148	17-déc-1979	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/34/148	sans vote
308	34/149	17-déc-1979	Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies	A/RES/34/149	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
309	34/150	17-déc-1979	Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international	A/RES/34/150	112-6-26
310	35/48	04-déc-1980	Élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	A/RES/35/48	sans vote
311	35/49	04-déc-1980	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	A/RES/35/49	sans vote
312	35/50	04-déc-1980	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	A/RES/35/50	107-16-12
313	35/51	04-déc-1980	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/35/51	sans vote
314	35/52	04-déc-1980	Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/35/52	sans vote
315	35/160	15-déc-1980	Règlement pacifique des différends entre Etats	A/RES/35/160	sans vote
316	35/161	15-déc-1980	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée	A/RES/35/161	sans vote
317	35/162	15-déc-1980	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux	A/RES/35/162	sans vote
318	35/163	15-déc-1980	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/35/163	sans vote
319	35/164	15-déc-1980	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/35/164	125-0-13
320	35/165	15-déc-1980	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/35/165	sans vote
321	35/166	15-déc-1980	Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international	A/RES/35/166	119-6-16
322	35/167	15-déc-1980	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes	A/RES/35/167	97-10-29
323	35/168	15-déc-1980	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/35/168	sans vote
324	36/31	13-nov-1981	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	A/RES/36/31	113-15-10
325	36/32	13-nov-1981	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/36/32	sans vote
326	36/33	13-nov-1981	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/36/33	sans vote
327	36/76	04-déc-1981	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	A/RES/36/76	sans vote
328	36/106	10-déc-1981	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	A/RES/36/106	129-0-17

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
329	36/107	10-déc-1981	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	A/RES/36/107	113-0-32
330	36/108	10-déc-1981	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/36/108	sans vote
331	36/109	10-déc-1981	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence [...]	A/RES/36/109	sans vote
332	36/110	10-déc-1981	Règlement pacifique des différends entre Etats	A/RES/36/110	sans vote
333	36/111	10-déc-1981	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée	A/RES/36/111	sans vote
334	36/112	10-déc-1981	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux	A/RES/36/112	128-0-18
335	36/113	10-déc-1981	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat	A/RES/36/113	sans vote
336	36/114	10-déc-1981	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/36/114	sans vote
337	36/115	10-déc-1981	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/36/115	sans vote
338	36/122	11-déc-1981	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/36/122	122-15-3
339	36/123	11-déc-1981	Mise à jour du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies	A/RES/36/123	62-32-35
340	37/10	15-nov-1982	Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	A/RES/37/10	sans vote
341	37/11	15-nov-1982	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat	A/RES/37/11	136-1-0
342	37/102	16-déc-1982	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	A/RES/37/102	126-0-17
343	37/103	16-déc-1982	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	A/RES/37/103	113-1-30
344	37/104	16-déc-1982	Statut d'observateur des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes	A/RES/37/104	110-10-17
345	37/105	16-déc-1982	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	A/RES/37/105	119-15-8
346	37/106	16-déc-1982	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/37/106	sans vote
347	37/107	16-déc-1982	Clauses relatives à l'unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/37/107	sans vote
348	37/108	16-déc-1982	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/37/108	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
349	37/109	16-déc-1982	Élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	A/RES/37/109	sans vote
350	37/110	16-déc-1982	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux	A/RES/37/110	sans vote
351	37/111	16-déc-1982	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/37/111	sans vote
352	37/112	16-déc-1982	Convention sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales	A/RES/37/112	sans vote
353	37/113	16-déc-1982	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/37/113	sans vote
354	37/114	16-déc-1982	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/37/114	125-0-17
355	37/115	16-déc-1982	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	A/RES/37/115	sans vote
356	37/116	16-déc-1982	Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux	A/RES/37/116	sans vote
357	38/126	19-déc-1983	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	A/RES/38/126	sans vote
358	38/127	19-déc-1983	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée	A/RES/38/127	sans vote
359	38/128	19-déc-1983	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	A/RES/38/128	110-1-30
360	38/129	19-déc-1983	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/38/129	sans vote
361	38/130	19-déc-1983	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence [...]	A/RES/38/130	sans vote
362	38/131	19-déc-1983	Règlement pacifique des différends entre Etats	A/RES/38/131	sans vote
363	38/132	19-déc-1983	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	A/RES/38/132	128-0-13
364	38/133	19-déc-1983	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	A/RES/38/133	119-15-8
365	38/134	19-déc-1983	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/38/134	sans vote
366	38/135	19-déc-1983	Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution	A/RES/38/135	sans vote
367	38/136	19-déc-1983	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/38/136	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
368	38/137	19-déc-1983	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	A/RES/38/137	sans vote
369	38/138	19-déc-1983	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/38/138	sans vote
370	38/139	19-déc-1983	Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales	A/RES/38/139	sans vote
371	38/140	19-déc-1983	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/38/140	sans vote
372	38/141	19-déc-1983	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/38/141	sans vote
373	38/142	19-déc-1983	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	A/RES/38/142	sans vote
374	39/75	13-déc-1984	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	A/RES/39/75	120-0-17
375	39/76	13-déc-1984	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la ligue des Etats arabes	A/RES/39/76	106-10-21
376	39/77	13-déc-1984	Etats des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/39/77	sans vote
377	39/78	13-déc-1984	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	A/RES/39/78	sans vote
378	39/79	13-déc-1984	Règlement pacifique des différends entre Etats	A/RES/39/79	sans vote
379	39/80	13-déc-1984	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	A/RES/39/80	122-0-15
380	39/81	13-déc-1984	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	A/RES/39/81	111-15-10
381	39/82	13-déc-1984	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/39/82	sans vote
382	39/83	13-déc-1984	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/39/83	sans vote
383	39/84	13-déc-1984	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	A/RES/39/84	sans vote
384	39/85	13-déc-1984	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/39/85	sans vote
385	39/86	13-déc-1984	Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales	A/RES/39/86	sans vote
386	39/87	13-déc-1984	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/39/87	sans vote
387	39/88 A-B	13-déc-1984	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/39/88	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
388	39/89	13-déc-1984	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	A/RES/39/89	sans vote
389	39/90	13-déc-1984	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux	A/RES/39/90	125-0-12
390	40/61	09-déc-1985	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacente [...]	A/RES/40/61	sans vote
391	40/65	11-déc-1985	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée	A/RES/40/65	sans vote
392	40/66	11-déc-1985	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/40/66	sans vote
393	40/67	11-déc-1985	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	A/RES/40/67	125-0-19
394	40/68	11-déc-1985	Règlement pacifique des différends entre Etats	A/RES/40/68	sans vote
395	40/69	11-déc-1985	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	A/RES/40/69	sans vote
396	40/70	11-déc-1985	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	A/RES/40/70	119-14-12
397	40/71	11-déc-1985	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/40/71	sans vote
398	40/72	11-déc-1985	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international	A/RES/40/72	sans vote
399	40/73	11-déc-1985	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/40/73	sans vote
400	40/74	11-déc-1985	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	A/RES/40/74	sans vote
401	40/75	11-déc-1985	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/40/75	sans vote
402	40/76	11-déc-1985	Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales	A/RES/40/76	sans vote
403	40/77	11-déc-1985	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/40/77	sans vote
404	40/78	11-déc-1985	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/40/78	sans vote
405	41/71	03-déc-1986	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la ligue des Etats arabes	A/RES/41/71	125-10-17
406	41/72	03-déc-1986	Etats des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/41/72	sans vote
407	41/73	03-déc-1986	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	A/RES/41/73	131-0-23

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
408	41/74	03-déc-1986	Règlement pacifique des différends entre Etats	A/RES/41/74	sans vote
409	41/75	03-déc-1986	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	A/RES/41/75	141-5-8
410	41/76	03-déc-1986	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	A/RES/41/76	sans vote
411	41/77	03-déc-1986	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/41/77	sans vote
412	41/78	03-déc-1986	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/41/78	sans vote
413	41/79	03-déc-1986	Vingt-cinquième anniversaire de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques	A/RES/41/79	sans vote
414	41/80	03-déc-1986	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	A/RES/41/80	sans vote
415	41/81	03-déc-1986	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/41/81	sans vote
416	41/82	03-déc-1986	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/41/82	sans vote
417	41/83	03-déc-1986	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/41/83	sans vote
418	41/84	03-déc-1986	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	A/RES/41/84	sans vote
419	41/85	03-déc-1986	Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	A/RES/41/85	sans vote
420	42/22	18-nov-1987	Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales	A/RES/42/22	sans vote
421	42/152	07-déc-1987	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session	A/RES/42/152	sans vote
422	42/150	07-déc-1987	Règlement pacifique des différends entre Etats	A/RES/42/150	136-0-20
423	42/149	07-déc-1987	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	A/RES/42/149	131-0-24
424	42/151	07-déc-1987	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	A/RES/42/151	136-5-14
425	42/159	07-déc-1987	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence [...]	A/RES/42/159	153-2-1
426	42/156	07-déc-1987	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/42/156	sans vote
427	42/155	07-déc-1987	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	A/RES/42/155	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
428	42/154	07-déc-1987	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/42/154	sans vote
429	42/153	07-déc-1987	Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	A/RES/42/153	114-0-40
430	42/148	07-déc-1987	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/42/148	sans vote
431	42/158	07-déc-1987	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	A/RES/42/158	133-0-22
432	42/157	07-déc-1987	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/42/157	sans vote
433	42/210A-B	17-déc-1987	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/42/210	
434	43/48	30-nov-1988	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/43/48	151-2-1
435	43/51	05-déc-1988	Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'ONU dans ce domaine	A/RES/43/51	sans vote
436	43/165	09-déc-1988	Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	A/RES/43/165	sans vote
437	43/172	09-déc-1988	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/43/172	sans vote
438	43/171A-B	09-déc-1988	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	A/RES/43/171	
439	43/170	09-déc-1988	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/43/170	sans vote
440	43/169	09-déc-1988	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session	A/RES/43/169	sans vote
441	43/168	09-déc-1988	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	A/RES/43/168	sans vote
442	43/167	09-déc-1988	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/43/167	sans vote
443	43/166	09-déc-1988	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session	A/RES/43/166	sans vote
444	43/164	09-déc-1988	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	A/RES/43/164	137-5-13
445	43/163	09-déc-1988	Règlement pacifique des différends entre Etats	A/RES/43/163	132-0-22
446	43/162	09-déc-1988	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	A/RES/43/162	129-0-24
447	43/161	09-déc-1988	Etats des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/43/161	sans vote
448	43/160A-B	09-déc-1988	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes	A/RES/43/160	

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
449	43/173	09-déc-1988	Ensemble de principes pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	A/RES/43/173	sans vote
450	44/37	04-déc-1989	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/44/37	sans vote
451	44/36	04-déc-1989	Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs	A/RES/44/36	sans vote
452	44/35	04-déc-1989	Rapport de la Commission du droit international on the work of its 41st session	A/RES/44/35	sans vote
453	44/34	04-déc-1989	Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	A/RES/44/34	sans vote
454	44/33	04-déc-1989	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session	A/RES/44/33	sans vote
455	44/28	04-déc-1989	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/44/28	sans vote
456	44/39	04-déc-1989	Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale [...]	A/RES/44/39	sans vote
457	44/38	04-déc-1989	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/44/38	sans vote
458	44/32	04-déc-1989	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	A/RES/44/32	133-5-14
459	44/31	04-déc-1989	Règlement pacifique des différends entre Etats	A/RES/44/31	131-0-21
460	44/30	04-déc-1989	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	A/RES/44/30	126-1-24
461	44/29	04-déc-1989	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence [...]	A/RES/44/29	sans vote
462	45/44	28-nov-1990	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/45/44	147-0-1
463	45/47	28-nov-1990	Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires	A/RES/45/47	sans vote
464	45/46	28-nov-1990	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/45/46	sans vote
465	45/45	28-nov-1990	Rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies	A/RES/45/45	149-0-1
466	45/43	28-nov-1990	Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs	A/RES/45/43	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
467	45/42	28-nov-1990	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session	A/RES/45/42	sans vote
468	45/41	28-nov-1990	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session	A/RES/45/41	sans vote
469	45/40	28-nov-1990	Décennie des Nations Unies pour le droit international	A/RES/45/40	sans vote
470	45/39	28-nov-1990	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/45/39	148-1-0
471	45/38	28-nov-1990	Etats des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/45/38	sans vote
472	45/37	28-nov-1990	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la ligue des Etats arabes	A/RES/45/37	116-9-26
473	46/59	09-déc-1991	Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales	A/RES/46/59	sans vote
474	46/62	09-déc-1991	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	A/RES/46/62	sans vote
475	46/61	09-déc-1991	Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires	A/RES/46/61	sans vote
476	46/60	09-déc-1991	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/46/60	sans vote
477	46/58	09-déc-1991	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/46/58	sans vote
478	46/57	09-déc-1991	Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs	A/RES/46/57	sans vote
479	46/56A-B	09-déc-1991	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session	A/RES/46/56	
480	46/55	09-déc-1991	Examen du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	A/RES/46/55	sans vote
481	46/54	09-déc-1991	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session	A/RES/46/54	sans vote
482	46/53	09-déc-1991	Décennie des Nations Unies pour le droit international	A/RES/46/53	sans vote
483	46/52	09-déc-1991	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	A/RES/46/52	117-20-17
484	46/51	09-déc-1991	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/46/51	sans vote
485	46/50	09-déc-1991	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/46/50	sans vote
486	47/38	25-nov-1992	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/47/38	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
487	47/37	25-nov-1992	Protection de l'environnement en période de conflit armé	A/RES/47/37	sans vote
488	47/36	25-nov-1992	Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires	A/RES/47/36	sans vote
489	47/35	25-nov-1992	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/47/35	sans vote
490	47/34	25-nov-1992	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-cinquième session	A/RES/47/34	sans vote
491	47/33	25-nov-1992	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session	A/RES/47/33	sans vote
492	47/32	25-nov-1992	Décennie des Nations Unies pour le droit international	A/RES/47/32	sans vote
493	47/31	25-nov-1992	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/47/31	sans vote
494	47/30	25-nov-1992	Etats des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/47/30	sans vote
495	47/29	25-nov-1992	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la ligue des Etats arabes	A/RES/47/29	100-9-34
496	48/37	09-déc-1993	Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice	A/RES/48/37	sans vote
497	48/36	09-déc-1993	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/48/36	sans vote
498	48/35	09-déc-1993	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/48/35	sans vote
499	48/34	09-déc-1993	Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg)	A/RES/48/34	sans vote
500	48/33	09-déc-1993	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens et de travaux	A/RES/48/33	sans vote
501	48/32	09-déc-1993	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session	A/RES/48/32	sans vote
502	48/31	09-déc-1993	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session	A/RES/48/31	sans vote
503	48/30	09-déc-1993	Décennie des Nations Unies pour le droit international	A/RES/48/30	sans vote
504	48/29	09-déc-1993	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/48/29	sans vote
505	49/53	09-déc-1994	Création d'une cour criminelle internationale	A/RES/49/53	sans vote
506	49/59	09-déc-1994	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	A/RES/49/59	sans vote
507	49/61	09-déc-1994	Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens	A/RES/49/61	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
508	49/60	09-déc-1994	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/49/60	sans vote
509	49/58	09-déc-1994	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/49/58	155-0-1
510	49/57	09-déc-1994	Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	A/RES/49/57	sans vote
511	49/56	09-déc-1994	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/49/56	sans vote
512	49/55	09-déc-1994	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session	A/RES/49/55	sans vote
513	49/54	09-déc-1994	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services	A/RES/49/54	sans vote
514	49/52	09-déc-1994	Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation	A/RES/49/52	143-0-8
515	49/51	09-déc-1994	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session	A/RES/49/51	sans vote
516	49/50	09-déc-1994	Décennie des Nations Unies pour le droit international	A/RES/49/50	sans vote
517	49/49	09-déc-1994	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/49/49	sans vote
518	49/48	09-déc-1994	Etats des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/49/48	sans vote
519	50/48	11-déc-1995	Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by	A/RES/50/48	sans vote
520	50/55	11-déc-1995	Examen du rôle du Conseil de tutelle	A/RES/50/55	par consensus
521	50/54	11-déc-1995	Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies	A/RES/50/54	sans vote
522	50/53	11-déc-1995	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/50/53	par consensus
523	50/52	11-déc-1995	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/50/52	155-0-3
524	50/51	11-déc-1995	Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/50/51	par consensus
525	50/50	11-déc-1995	Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États	A/RES/50/50	par consensus
526	50/49	11-déc-1995	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/50/49	sans vote
527	50/47	11-déc-1995	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session	A/RES/50/47	sans vote
528	50/46	11-déc-1995	Création d'une cour criminelle internationale	A/RES/50/46	par consensus

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
529	50/45	11-déc-1995	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session	A/RES/50/45	par consensus
530	50/44	11-déc-1995	Décennie des Nations Unies pour le droit international	A/RES/50/44	par consensus
531	50/43	11-déc-1995	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/50/43	sans vote
532	51/163	16-déc-1996	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/51/163	sans vote
533	51/162	16-déc-1996	Loi type sur le commerce électronique adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/51/162	sans vote
534	51/161	16-déc-1996	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-neuvième session	A/RES/51/161	sans vote
535	51/160	16-déc-1996	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session	A/RES/51/160	sans vote
536	51/159	16-déc-1996	Mesures qui seront prises en 1999 à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix et de la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international	A/RES/51/159	sans vote
537	51/158	16-déc-1996	Base de données relative aux traités	A/RES/51/158	sans vote
538	51/157	16-déc-1996	Décennie des Nations Unies pour le droit international	A/RES/51/157	sans vote
539	51/156	16-déc-1996	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/51/156	sans vote
540	51/155	16-déc-1996	États des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/51/155	sans vote
541	51/210	17-déc-1996	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/51/210	sans vote
542	51/209	17-déc-1996	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/51/209	sans vote
543	51/208	17-déc-1996	Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/51/208	sans vote
544	51/207	17-déc-1996	Création d'une cour criminelle internationale	A/RES/51/207	sans vote
545	51/206	17-déc-1996	Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation	A/RES/51/206	sans vote
546	52/166	15-déc-1997	Amendement à l'article 13 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies	A/RES/52/166	sans vote
547	52/165	15-déc-1997	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/52/165	sans vote
548	52/164	15-déc-1997	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif	A/RES/52/164	sans vote
549	52/163	15-déc-1997	Modification de l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	A/RES/52/163	sans vote
550	52/162	15-déc-1997	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions	A/RES/52/162	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
551	52/161	15-déc-1997	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/52/161	sans vote
552	52/160	15-déc-1997	Création d'une cour criminelle internationale	A/RES/52/160	sans vote
553	52/159	15-déc-1997	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/52/159	sans vote
554	52/158	15-déc-1997	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale	A/RES/52/158	sans vote
555	52/157	15-déc-1997	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trentième session	A/RES/52/157	sans vote
556	52/156	15-déc-1997	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session	A/RES/52/156	sans vote
557	52/155	15-déc-1997	Projet de principes devant régir la conduite des négociations internationales	A/RES/52/155	sans vote
558	52/154	15-déc-1997	Mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix et la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international	A/RES/52/154	sans vote
559	52/153	15-déc-1997	Décennie des Nations Unies pour le droit international	A/RES/52/153	sans vote
560	52/152	15-déc-1997	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/52/152	sans vote
561	52/151	15-déc-1997	Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	A/RES/52/151	sans vote
562	53/108	08-déc-1998	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/53/108	sans vote
563	53/107	08-déc-1998	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/53/107	sans vote
564	53/106	08-déc-1998	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/53/106	sans vote
565	53/105	08-déc-1998	Création d'une cour criminelle internationale	A/RES/53/105	sans vote
566	53/104	08-déc-1998	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/53/104	sans vote
567	53/103	08-déc-1998	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente et unième session	A/RES/53/103	sans vote
568	53/102	08-déc-1998	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session	A/RES/53/102	sans vote
569	53/101	08-déc-1998	Principes devant guider la négociation internationale	A/RES/53/101	sans vote
570	53/100	08-déc-1998	Décennie des Nations Unies pour le droit international	A/RES/53/100	sans vote
571	53/99	08-déc-1998	Centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix	A/RES/53/99	sans vote
572	53/98	08-déc-1998	Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	A/RES/53/98	sans vote
573	53/97	08-déc-1998	Protection, et sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/53/97	sans vote
574	53/96	08-déc-1998	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949	A/RES/53/96	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
575	54/28	17-nov-1999	Décennie des Nations Unies pour le droit international	A/RES/54/28	sans vote
576	54/27	17-nov-1999	Centenaire de la Conférence internationale de la paix	A/RES/54/27	sans vote
577	54/112	09-déc-1999	La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États	A/RES/54/112	sans vote
578	54/111	09-déc-1999	Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante et unième session	A/RES/54/111	sans vote
579	54/110	09-déc-1999	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/54/110	(149-0-2)
580	54/109	09-déc-1999	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme	A/RES/54/109	sans vote
581	54/108	09-déc-1999	Renforcement de la Cour internationale de Justice	A/RES/54/108	sans vote
582	54/107	09-déc-1999	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/54/107	sans vote
583	54/106	09-déc-1999	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/54/106	sans vote
584	54/105	09-déc-1999	Mise en place de la Cour pénale internationale	A/RES/54/105	sans vote
585	54/104	09-déc-1999	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/54/104	sans vote
586	54/103	09-déc-1999	Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa trente-deuxième session	A/RES/54/103	sans vote
587	54/102	09-déc-1999	Programme d'assistance aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/54/102	sans vote
588	54/101	09-déc-1999	Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	A/RES/54/101	sans vote
589	55/161	12-déc-2000	Octroi à la Communauté économique des États de l'Afrique centrale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	A/RES/55/161	sans vote
590	55/160	12-déc-2000	Octroi à la Banque interaméricaine de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	A/RES/55/160	sans vote
591	55/159	12-déc-2000	Révision du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies	A/RES/55/159	sans vote
592	55/158	12-déc-2000	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/55/158	(151-0-2)
593	55/157	12-déc-2000	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/55/157	sans vote
594	55/156	12-déc-2000	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/55/156	sans vote
595	55/155	12-déc-2000	Mise en place de la Cour pénale internationale	A/RES/55/155	sans vote
596	55/154	12-déc-2000	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/55/154	sans vote
597	55/153	12-déc-2000	La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États	A/RES/55/153	sans vote
598	55/152	12-déc-2000	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session	A/RES/55/152	sans vote
599	55/151	12-déc-2000	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la trente-troisième session	A/RES/55/151	sans vote
600	55/150	12-déc-2000	Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	A/RES/55/150	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
601	55/149	12-déc-2000	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/55/149	sans vote
602	55/148	12-déc-2000	États des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/55/148	sans vote
603	56/81	12-déc-2001	Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international	A/RES/56/81	sans vote
604	56/93	12-déc-2001	Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction	A/RES/56/93	sans vote
605	56/92	12-déc-2001	Octroi à la Communauté des États sahélo-sahariens du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	A/RES/56/92	sans vote
606	56/91	12-déc-2001	Octroi à l'Organisation hydrographique internationale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	A/RES/56/91	sans vote
607	56/90	12-déc-2001	Octroi à l'Institut international de droit du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	A/RES/56/90	sans vote
608	56/89	12-déc-2001	Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	A/RES/56/89	sans vote
609	56/88	12-déc-2001	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/56/88	sans vote
610	56/87	12-déc-2001	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/56/87	sans vote
611	56/86	12-déc-2001	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/56/86	sans vote
612	56/85	12-déc-2001	Mise en place de la Cour pénale internationale	A/RES/56/85	sans vote
613	56/84	12-déc-2001	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/56/84	sans vote
614	56/83	12-déc-2001	Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite	A/RES/56/83	sans vote
615	56/82	12-déc-2001	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session	A/RES/56/82	sans vote
616	56/80	12-déc-2001	Loi type sur les signatures électroniques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/56/80	sans vote
617	56/79	12-déc-2001	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session	A/RES/56/79	sans vote
618	56/78	12-déc-2001	Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	A/RES/56/78	sans vote
619	56/77	12-déc-2001	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/56/77	sans vote
620	57/32	19-nov-2002	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union interparlementaire	A/RES/57/32	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
621	57/31	19-nov-2002	Octroi au Centre international pour le développement des politiques migratoires du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	A/RES/57/31	sans vote
622	57/30	19-nov-2002	Octroi à la Banque asiatique de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	A/RES/57/30	sans vote
623	57/29	19-nov-2002	Octroi à Partenaires dans le domaine de la population et du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	A/RES/57/29	sans vote
624	57/28	19-nov-2002	Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	A/RES/57/28	sans vote
625	57/27	19-nov-2002	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/57/27	sans vote
626	57/26	19-nov-2002	Prévention et règlement pacifique des différends	A/RES/57/26	sans vote
627	57/25	19-nov-2002	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/57/25	sans vote
628	57/24	19-nov-2002	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/57/24	sans vote
629	57/23	19-nov-2002	Mise en place de la Cour pénale internationale	A/RES/57/23	sans vote
630	57/22	19-nov-2002	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/57/22	sans vote
631	57/21	19-nov-2002	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session	A/RES/57/21	sans vote
632	57/20	19-nov-2002	Augmentation du nombre de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/57/20	sans vote
633	57/19	19-nov-2002	Amélioration de la coordination dans le domaine du droit commercial international et renforcement du secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/57/19	sans vote
634	57/18	19-nov-2002	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation commerciale internationale	A/RES/57/18	sans vote
635	57/17	19-nov-2002	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/RES/57/17	sans vote
636	57/16	19-nov-2002	Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	A/RES/57/16	sans vote
637	57/15	19-nov-2002	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/57/15	sans vote
638	57/14	19-nov-2002	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/57/14	sans vote
639	58/87	09-déc-2003	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	A/RES/58/87	sans vote
640	58/86	09-déc-2003	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de l'Afrique de l'Est	A/RES/58/86	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
641	58/85	09-déc-2003	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe GOUAM	A/RES/58/85	sans vote
642	58/84	09-déc-2003	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté économique eurasienne	A/RES/58/84	sans vote
643	58/83	09-déc-2003	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale	A/RES/58/83	sans vote
644	58/82	09-déc-2003	Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	A/RES/58/82	sans vote
645	58/81	09-déc-2003	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/58/81	sans vote
646	58/80	09-déc-2003	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/58/80	sans vote
647	58/79	09-déc-2003	Cour pénale internationale	A/RES/58/79	sans vote
648	58/78	09-déc-2003	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/58/78	sans vote
649	58/77	09-déc-2003	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/RES/58/77	sans vote
650	58/76	09-déc-2003	Dispositions législatives types de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les projets d'infrastructure à financement privé	A/RES/58/76	sans vote
651	58/75	09-déc-2003	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session	A/RES/58/75	sans vote
652	58/74	09-déc-2003	Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	A/RES/58/74	sans vote
653	58/73	09-déc-2003	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/58/73	sans vote "
654	58/248	23-déc-2003	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/58/248	sans vote
655	59/53	02-déc-2004	Statut d'observateur pour l'Association sud-asiatique de coopération régionale à l'Assemblée générale	A/RES/59/53	sans vote
656	59/52	02-déc-2004	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation des Nations Unies des états des Caraïbes orientales	A/RES/59/52	sans vote
657	59/51	02-déc-2004	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest	A/RES/59/51	sans vote
658	59/50	02-déc-2004	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du Traité de sécurité collective	A/RES/59/50	sans vote
659	59/49	02-déc-2004	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de développement de l'Afrique australe	A/RES/59/49	sans vote
660	59/48	02-déc-2004	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de Shanghai pour la coopération	A/RES/59/48	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
661	59/47	02-déc-2004	Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	A/RES/59/47	sans vote
662	59/46	02-déc-2004	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/59/46	sans vote
663	59/45	02-déc-2004	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux états tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/59/45	sans vote
664	59/44	02-déc-2004	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/59/44	sans vote
665	59/43	02-déc-2004	Cour pénale internationale	A/RES/59/43	sans vote
666	59/42	02-déc-2004	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/59/42	sans vote
667	59/41	02-déc-2004	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session	A/RES/59/41	sans vote
668	59/40	02-déc-2004	Guide législatif du droit de l'insolvabilité élaboré par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/59/40	sans vote
669	59/39	02-déc-2004	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session	A/RES/59/39	sans vote
670	59/38	02-déc-2004	Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des états et de leurs biens	A/RES/59/38	sans vote
671	59/37	02-déc-2004	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/59/37	sans vote
672	59/36	02-déc-2004	état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/59/36	sans vote
673	59/35	02-déc-2004	Responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite	A/RES/59/35	sans vote
674	59/34	02-déc-2004	Nationalité des personnes physiques et succession d'états	A/RES/59/34	sans vote
675	59/280	08-mars-2005	Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains	A/RES/59/280	84-34-37
676	59/290	13-avr-2005	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	A/RES/59/290	sans vote
677	60/28	23-nov-2005	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence ibéro-américaine	A/RES/60/28	sans vote
678	60/27	23-nov-2005	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de La Haye de droit international privé	A/RES/60/27	sans vote
679	60/26	23-nov-2005	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds commun pour les produits de base	A/RES/60/26	sans vote
680	60/25	23-nov-2005	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association latino-américaine d'intégration	A/RES/60/25	sans vote
681	60/24	23-nov-2005	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/60/24	sans vote
682	60/23	23-nov-2005	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/60/23	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
683	60/22	23-nov-2005	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session	A/RES/60/22	sans vote
684	60/21	23-nov-2005	Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux	A/RES/60/21	sans vote
685	60/20	23-nov-2005	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session	A/RES/60/20	sans vote
686	60/19	23-nov-2005	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/60/19	sans vote
687	60/43	08-déc-2005	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/60/43	sans vote
688	60/42	08-déc-2005	Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	A/RES/60/42	sans vote
689	61/44	04-déc-2006	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est	A/RES/61/44	sans vote
690	61/43	04-déc-2006	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Commission de l'océan Indien	A/RES/61/43	sans vote
691	61/42	04-déc-2006	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international	A/RES/61/42	sans vote
692	61/41	04-déc-2006	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/61/41	sans vote
693	61/40	04-déc-2006	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/61/40	sans vote
694	61/39	04-déc-2006	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/61/39	sans vote
695	61/38	04-déc-2006	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/61/38	sans vote
696	61/37	04-déc-2006	Célébration du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice	A/RES/61/37	sans vote
697	61/36	04-déc-2006	Répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses	A/RES/61/36	sans vote
698	61/35	04-déc-2006	Protection diplomatique	A/RES/61/35	sans vote
699	61/34	04-déc-2006	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session	A/RES/61/34	sans vote
700	61/33	04-déc-2006	Articles révisés de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et recommandation relative à l'interprétation […] de la Convention [de New York de 1958]	A/RES/61/33	sans vote
701	61/32	04-déc-2006	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/RES/61/32	sans vote
702	61/31	04-déc-2006	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/61/31	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
703	61/30	04-déc-2006	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/61/30	sans vote
704	61/29	04-déc-2006	Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission	A/RES/61/29	sans vote
705	61/259	28-mars-2007	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe de la Banque islamique de développement	A/RES/61/259	sans vote
706	62/78	06-déc-2007	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des états arabes du Golfe	A/RES/62/78	sans vote
707	62/77	06-déc-2007	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie	A/RES/62/77	sans vote
708	62/76	06-déc-2007	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque eurasienne de développement	A/RES/62/76	sans vote
709	62/75	06-déc-2007	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de la Charte de l'énergie	A/RES/62/75	sans vote
710	62/74	06-déc-2007	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut italo-latino-américain	A/RES/62/74	sans vote
711	62/73	06-déc-2007	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre régional des armes légères dans la région des Grands Lacs, la corne de l'Afrique et les états voisins	A/RES/62/73	sans vote
712	62/72	06-déc-2007	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/62/72	sans vote
713	62/71	06-déc-2007	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/62/71	sans vote
714	62/70	06-déc-2007	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/62/70	sans vote
715	62/69	06-déc-2007	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/62/69	sans vote
716	62/68	06-déc-2007	Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages	A/RES/62/68	sans vote
717	62/67	06-déc-2007	Protection diplomatique	A/RES/62/67	sans vote
718	62/66	06-déc-2007	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session	A/RES/62/66	sans vote
719	62/65	06-déc-2007	Cinquantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958	A/RES/62/65	sans vote
720	62/64	06-déc-2007	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session	A/RES/62/64	sans vote
721	62/63	06-déc-2007	Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission	A/RES/62/63	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
722	62/62	06-déc-2007	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/62/62	sans vote
723	62/61	06-déc-2007	Responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite	A/RES/62/61	sans vote
724	63/133	11-déc-2008	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral	A/RES/63/133	sans vote
725	63/132	11-déc-2008	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Université pour la paix	A/RES/63/132	sans vote
726	63/131	11-déc-2008	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre du Sud	A/RES/63/131	sans vote
727	63/130	11-déc-2008	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/63/130	sans vote
728	63/129	11-déc-2008	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/63/129	sans vote
729	63/128	11-déc-2008	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/63/128	sans vote
730	63/127	11-déc-2008	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/63/127	sans vote
731	63/126	11-déc-2008	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/63/126	sans vote
732	63/125	11-déc-2008	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/63/125	sans vote
733	63/124	11-déc-2008	Le droit des aquifères transfrontières	A/RES/63/124	sans vote
734	63/123	11-déc-2008	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session	A/RES/63/123	sans vote
735	63/122	11-déc-2008	Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer	A/RES/63/122	sans vote
736	63/121	11-déc-2008	Guide législatif de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les opérations garanties	A/RES/63/121	sans vote
737	63/120	11-déc-2008	Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la reprise de sa quarantième session et de sa quarante et unième session	A/RES/63/120	sans vote
738	63/119	11-déc-2008	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	A/RES/63/119	sans vote
739	63/118	11-déc-2008	Nationalité des personnes physiques et succession d'États	A/RES/63/118	sans vote
740	64/3	19-oct-2009	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Comité international olympique	A/RES/64/3	sans vote
741	64/124	16-déc-2009	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée	A/RES/64/124	sans vote
742	64/123	16-déc-2009	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs	A/RES/64/123	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
743	64/122	16-déc-2009	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme	A/RES/64/122	sans vote
744	64/121	16-déc-2009	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits	A/RES/64/121	sans vote
745	64/120	16-déc-2009	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/64/120	sans vote
746	64/119	16-déc-2009	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	A/RES/64/119	sans vote
747	64/118	16-déc-2009	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/64/118	sans vote
748	64/117	16-déc-2009	Portée et application du principe de compétence universelle	A/RES/64/117	sans vote
749	64/116	16-déc-2009	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/64/116	sans vote
750	64/115	16-déc-2009	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/64/115	sans vote
751	64/114	16-déc-2009	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session	A/RES/64/114	sans vote
752	64/113	16-déc-2009	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/64/113	sans vote
753	64/112	16-déc-2009	Guide pratique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale	A/RES/64/112	sans vote
754	64/111	16-déc-2009	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-deuxième session	A/RES/64/111	sans vote
755	64/110	16-déc-2009	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	A/RES/64/110	sans vote
756	65/35	06-déc-2010	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/65/35	sans vote
757	65/34	06-déc-2010	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/65/34	sans vote
758	65/33	06-déc-2010	Portée et application du principe de compétence universelle	A/RES/65/33	sans vote
759	65/32	06-déc-2010	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/65/32	sans vote
760	65/31	06-déc-2010	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/65/31	sans vote
761	65/30	06-déc-2010	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/65/30	sans vote
762	65/29	06-déc-2010	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/65/29	sans vote
763	65/28	06-déc-2010	Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages	A/RES/65/28	sans vote
764	65/27	06-déc-2010	Protection diplomatique	A/RES/65/27	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
765	65/26	06-déc-2010	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session	A/RES/65/26	sans vote
766	65/25	06-déc-2010	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/65/25	sans vote
767	65/24	06-déc-2010	Troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité	A/RES/65/24	sans vote
768	65/23	06-déc-2010	Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles	A/RES/65/23	sans vote
769	65/22	06-déc-2010	Version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	A/RES/65/22	sans vote
770	65/21	06-déc-2010	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session	A/RES/65/21	sans vote
771	65/20	06-déc-2010	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	A/RES/65/20	sans vote
772	65/19	06-déc-2010	Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite	A/RES/65/19	sans vote
773	66/113	09-déc-2011	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique et monétaire ouest-Africaine	A/RES/66/113	sans vote
774	66/112	09-déc-2011	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Autorité intergouvernementale pour le développement	A/RES/66/112	sans vote
775	66/111	09-déc-2011	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Initiative de l'Europe centrale	A/RES/66/111	sans vote
776	66/110	09-déc-2011	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence internationale pour les énergies renouvelables	A/RES/66/110	sans vote
777	66/109	09-déc-2011	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union des nations de l'Amérique du Sud	A/RES/66/109	sans vote
778	66/108	09-déc-2011	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/66/108	sans vote
779	66/107	09-déc-2011	Amendements au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies	A/RES/66/107	sans vote
780	66/106	09-déc-2011	Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies	A/RES/66/106	sans vote
781	66/105	09-déc-2011	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/66/105	sans vote
782	66/104	09-déc-2011	Le droit des aquifères transfrontières	A/RES/66/104	sans vote
783	66/103	09-déc-2011	Portée et application du principe de compétence universelle	A/RES/66/103	sans vote
784	66/102	09-déc-2011	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/66/102	sans vote
785	66/101	09-déc-2011	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/66/101	sans vote
786	66/100	09-déc-2011	Responsabilité des organisations internationales	A/RES/66/100	sans vote
787	66/99	09-déc-2011	Effets des conflits armés sur les traités	A/RES/66/99	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
788	66/98	09-déc-2011	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session	A/RES/66/98	sans vote
789	66/97	09-déc-2011	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/66/97	sans vote
790	66/96	09-déc-2011	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge	A/RES/66/96	sans vote
791	66/95	09-déc-2011	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés publics	A/RES/66/95	sans vote
792	66/94	09-déc-2011	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-quatrième session	A/RES/66/94	sans vote
793	66/93	09-déc-2011	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	A/RES/66/93	sans vote
794	66/92	09-déc-2011	Nationalité des personnes physiques et succession d'états	A/RES/66/92	sans vote
795	67/102	14-déc-2012	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire	A/RES/67/102	sans vote
796	67/101	14-déc-2012	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Société andine de développement	A/RES/67/101	sans vote
797	67/100	14-déc-2012	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/67/100	sans vote
798	67/99	14-déc-2012	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/67/99	sans vote
799	67/98	14-déc-2012	Portée et application du principe de compétence universelle	A/RES/67/98	sans vote
800	67/97	14-déc-2012	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/67/97	sans vote
801	67/96	14-déc-2012	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/67/96	sans vote
802	67/95	14-déc-2012	Trentième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	A/RES/67/95	sans vote
803	67/94	14-déc-2012	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/67/94	sans vote
804	67/93	14-déc-2012	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/67/93	sans vote
805	67/92	14-déc-2012	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions	A/RES/67/92	sans vote
806	67/91	14-déc-2012	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/67/91	sans vote
807	67/90	14-déc-2012	Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international révisé en 2010	A/RES/67/90	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
808	67/89	14-déc-2012	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session	A/RES/67/89	sans vote
809	67/88	14-déc-2012	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	A/RES/67/88	sans vote
810	68/124	16-déc-2013	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Global Green Growth Institute	A/RES/68/124	sans vote
811	68/123	16-déc-2013	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique	A/RES/68/123	sans vote
812	68/122	16-déc-2013	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption	A/RES/68/122	sans vote
813	68/121	16-déc-2013	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour l'unification du droit privé	A/RES/68/121	sans vote
814	68/120	16-déc-2013	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/68/120	sans vote
815	68/119	16-déc-2013	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/68/119	sans vote
816	68/118	16-déc-2013	Le droit des aquifères transfrontières	A/RES/68/118	sans vote
817	68/117	16-déc-2013	Portée et application du principe de compétence universelle	A/RES/68/117	sans vote
818	68/116	16-déc-2013	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/68/116	sans vote
819	68/115	16-déc-2013	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/68/115	sans vote
820	68/114	16-déc-2013	Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages	A/RES/68/114	sans vote
821	68/113	16-déc-2013	Protection diplomatique	A/RES/68/113	sans vote
822	68/112	16-déc-2013	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session	A/RES/68/112	sans vote
823	68/111	16-déc-2013	Réserves aux traités	A/RES/68/111	sans vote
824	68/110	16-déc-2013	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/68/110	sans vote
825	68/109	16-déc-2013	Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et Règlement d'arbitrage (tel que révisé en 2010, avec un nouveau paragraphe 4 à l'article 1, adopté en 2013) [...]	A/RES/68/109	sans vote
826	68/108	16-déc-2013	Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières	A/RES/68/108	sans vote
827	68/107 B	16-déc-2013	Quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité	A/RES/68/107 B	sans vote
828	68/107 A	16-déc-2013	Révision du Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale	A/RES/68/107 A	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
829	68/106	16-déc-2013	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session	A/RES/68/106	sans vote
830	68/105	16-déc-2013	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	A/RES/68/105	sans vote
831	68/104	16-déc-2013	Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite	A/RES/68/104	sans vote
832	69/130	10-déc-2014	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté du Pacifique	A/RES/69/130	sans vote
833	69/129	10-déc-2014	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération économique du groupe de huit pays en développement	A/RES/69/129	sans vote
834	69/128	10-déc-2014	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/69/128	sans vote
835	69/127	10-déc-2014	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/69/127	sans vote
836	69/126	10-déc-2014	Responsabilité des organisations internationales	A/RES/69/126	sans vote
837	69/125	10-déc-2014	Effets des conflits armés sur les traités	A/RES/69/125	sans vote
838	69/124	10-déc-2014	Portée et application du principe de compétence universelle	A/RES/69/124	sans vote
839	69/123	10-déc-2014	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/69/123	sans vote
840	69/122	10-déc-2014	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/69/122	sans vote
841	69/121	10-déc-2014	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/69/121	sans vote
842	69/120	10-déc-2014	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/69/120	sans vote
843	69/119	10-déc-2014	Expulsion des étrangers	A/RES/69/119	sans vote
844	69/118	10-déc-2014	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session	A/RES/69/118	sans vote
845	69/117	10-déc-2014	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/69/117	sans vote
846	69/116	10-déc-2014	Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et états fondé sur des traités	A/RES/69/116	sans vote
847	69/115	10-déc-2014	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session	A/RES/69/115	sans vote
848	69/114	10-déc-2014	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	A/RES/69/114	sans vote
849	70/124	14-déc-2015	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union pour la Méditerranée	A/RES/70/124	sans vote
850	70/123	14-déc-2015	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association des états riverains de l'océan Indien	A/RES/70/123	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
851	70/122	14-déc-2015	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de protection civile	A/RES/70/122	sans vote
852	70/121	14-déc-2015	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/70/121	sans vote
853	70/120	14-déc-2015	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/70/120	sans vote
854	70/119	14-déc-2015	Portée et application du principe de compétence universelle	A/RES/70/119	sans vote
855	70/118	14-déc-2015	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/70/118	sans vote
856	70/117	14-déc-2015	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/70/117	sans vote
857	70/116	14-déc-2015	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/70/116	sans vote
858	70/115	14-déc-2015	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-huitième session	A/RES/70/115	sans vote
859	70/114	14-déc-2015	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	A/RES/70/114	sans vote
860	70/236	23-déc-2015	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session	A/RES/70/236	sans vote
861	71/157	13-déc-2016	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque centraméricaine d'intégration économique	A/RES/71/157	sans vote
862	71/156	13-déc-2016	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale	A/RES/71/156	sans vote
863	71/155	13-déc-2016	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum pour le développement des îles du Pacifique	A/RES/71/155	sans vote
864	71/154	13-déc-2016	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains	A/RES/71/154	sans vote
865	71/153	13-déc-2016	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains	A/RES/71/153	sans vote
866	71/152	13-déc-2016	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/71/152	sans vote
867	71/151	13-déc-2016	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/71/151	sans vote
868	71/150	13-déc-2016	Le droit des aquifères transfrontières	A/RES/71/150	sans vote
869	71/149	13-déc-2016	Portée et application du principe de compétence universelle	A/RES/71/149	sans vote
870	71/148	13-déc-2016	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/71/148	sans vote
871	71/147	13-déc-2016	Célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice	A/RES/71/147	sans vote
872	71/146	13-déc-2016	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/71/146	sans vote
873	71/145	13-déc-2016	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/71/145	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
874	71/144	13-déc-2016	état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/71/144	sans vote
875	71/143	13-déc-2016	Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages	A/RES/71/143	sans vote
876	71/142	13-déc-2016	Protection diplomatique	A/RES/71/142	sans vote
877	71/141	13-déc-2016	Protection des personnes en cas de catastrophe	A/RES/71/141	sans vote
878	71/140	13-déc-2016	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session	A/RES/71/140	sans vote
879	71/139	13-déc-2016	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/71/139	sans vote
880	71/138	13-déc-2016	Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/71/138	sans vote
881	71/137	13-déc-2016	Aide-mémoire 2016 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'organisation des procédures arbitrales	A/RES/71/137	sans vote
882	71/136	13-déc-2016	Loi type sur les sûretés mobilières de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/71/136	sans vote
883	71/135	13-déc-2016	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session	A/RES/71/135	sans vote
884	71/134	13-déc-2016	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	A/RES/71/134	sans vote
885	71/133	13-déc-2016	Responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite	A/RES/71/133	sans vote
886	72/128	07-déc-2017	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes	A/RES/72/128	sans vote
887	72/127	07-déc-2017	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	A/RES/72/127	sans vote
888	72/126	07-déc-2017	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3	A/RES/72/126	sans vote
889	72/125	07-déc-2017	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Réseau international sur le bambou et le rotin	A/RES/72/125	sans vote
890	72/124	07-déc-2017	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/72/124	sans vote
891	72/123	07-déc-2017	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/72/123	sans vote
892	72/122	07-déc-2017	Responsabilité des organisations internationales	A/RES/72/122	sans vote
893	72/121	07-déc-2017	Effets des conflits armés sur les traités	A/RES/72/121	sans vote
894	72/120	07-déc-2017	Portée et application du principe de compétence universelle	A/RES/72/120	sans vote
895	72/119	07-déc-2017	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/72/119	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
896	72/118	07-déc-2017	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/72/118	sans vote
897	72/117	07-déc-2017	Expulsion des étrangers	A/RES/72/117	sans vote
898	72/116	07-déc-2017	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session	A/RES/72/116	sans vote
899	72/115	07-déc-2017	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/72/115	sans vote
900	72/114	07-déc-2017	Loi type sur les documents transférables électroniques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/72/114	sans vote
901	72/113	07-déc-2017	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquantième session	A/RES/72/113	sans vote
902	72/112	07-déc-2017	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	A/RES/72/112	sans vote
903	73/217	20-déc-2018	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral	A/RES/73/217	sans vote
904	73/216	20-déc-2018	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures	A/RES/73/216	sans vote
905	73/215	20-déc-2018	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne de droit public	A/RES/73/215	sans vote
906	73/214	20-déc-2018	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil international pour l'exploration de la mer	A/RES/73/214	sans vote
907	73/213	20-déc-2018	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Nouvelle Banque de développement	A/RES/73/213	sans vote
908	73/212	20-déc-2018	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/73/212	sans vote
909	73/211	20-déc-2018	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/73/211	sans vote
910	73/210	20-déc-2018	Renforcement et promotion du régime conventionnel international	A/RES/73/210	sans vote
911	73/209	20-déc-2018	Protection des personnes en cas de catastrophe	A/RES/73/209	sans vote
912	73/208	20-déc-2018	Portée et application du principe de compétence universelle	A/RES/73/208	sans vote
913	73/207	20-déc-2018	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/73/207	sans vote
914	73/206	20-déc-2018	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/73/206	sans vote
915	73/205	20-déc-2018	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/73/205	sans vote
916	73/204	20-déc-2018	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/73/204	sans vote
917	73/203	20-déc-2018	Détermination du droit international coutumier	A/RES/73/203	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
918	73/202	20-déc-2018	Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités	A/RES/73/202	sans vote
919	73/201	20-déc-2018	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/73/201	sans vote
920	73/200	20-déc-2018	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité	A/RES/73/200	sans vote
921	73/199	20-déc-2018	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation	A/RES/73/199	sans vote
922	73/198	20-déc-2018	Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation	A/RES/73/198	sans vote
923	73/197	20-déc-2018	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session	A/RES/73/197	sans vote
924	73/196	20-déc-2018	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	A/RES/73/196	sans vote
925	73/265	22-déc-2018	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session	A/RES/73/265	sans vote
926	74/196	18-déc-2019	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe g7+	A/RES/74/196	sans vote
927	74/195	18-déc-2019	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/74/195	sans vote
928	74/194	18-déc-2019	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/74/194	sans vote
929	74/193	18-déc-2019	Le droit des aquifères transfrontières	A/RES/74/193	sans vote
930	74/192	18-déc-2019	Portée et application du principe de compétence universelle	A/RES/74/192	sans vote
931	74/191	18-déc-2019	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/74/191	sans vote
932	74/190	18-déc-2019	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/74/190	sans vote
933	74/189	18-déc-2019	Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages	A/RES/74/189	sans vote
934	74/188	18-déc-2019	Protection diplomatique	A/RES/74/188	sans vote
935	74/187	18-déc-2019	Crimes contre l'humanité	A/RES/74/187	sans vote
936	74/186	18-déc-2019	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session	A/RES/74/186	sans vote
937	74/185	18-déc-2019	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/74/185	sans vote
938	74/184	18-déc-2019	Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/74/184	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
939	74/183	18-déc-2019	Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/74/183	sans vote
940	74/182	18-déc-2019	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session	A/RES/74/182	sans vote
941	74/181	18-déc-2019	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	A/RES/74/181	sans vote
942	74/180	18-déc-2019	Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite	A/RES/74/180	sans vote
943	75/150	15-déc-2020	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance mondiale des zones arides	A/RES/75/150	sans vote
944	75/149	15-déc-2020	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation asiatique de coopération forestière	A/RES/75/149	sans vote
945	75/148	15-déc-2020	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut de coopération économique régionale pour l'Asie centrale	A/RES/75/148	sans vote
946	75/147	15-déc-2020	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Station d'accueil de l'initiative des petits États insulaires en développement (SIDS DOCK)	A/RES/75/147	sans vote
947	75/146	15-déc-2020	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/75/146	sans vote
948	75/145	15-déc-2020	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/75/145	sans vote
949	75/144	15-déc-2020	Renforcement et promotion du régime conventionnel international	A/RES/75/144	sans vote
950	75/143	15-déc-2020	Responsabilité des organisations internationales	A/RES/75/143	sans vote
951	75/142	15-déc-2020	Portée et application du principe de compétence universelle	A/RES/75/142	sans vote
952	75/141	15-déc-2020	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/75/141	sans vote
953	75/140	15-déc-2020	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/75/140	sans vote
954	75/139	15-déc-2020	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/75/139	sans vote
955	75/138	15-déc-2020	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/75/138	sans vote
956	75/137	15-déc-2020	Expulsion des étrangers	A/RES/75/137	sans vote
957	75/136	15-déc-2020	Crimes contre l'humanité	A/RES/75/136	sans vote
958	75/135	15-déc-2020	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session	A/RES/75/135	sans vote
959	75/134	15-déc-2020	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/75/134	sans vote
960	75/133	15-déc-2020	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-troisième session	A/RES/75/133	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
961	75/132	15-déc-2020	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	A/RES/75/132	sans vote
962	76/123	09-déc-2021	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance solaire internationale	A/RES/76/123	sans vote
963	76/122	09-déc-2021	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/76/122	sans vote
964	76/121	09-déc-2021	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/76/121	sans vote
965	76/120	09-déc-2021	Renforcement et promotion du régime conventionnel international	A/RES/76/120	sans vote
966	76/119	09-déc-2021	Protection des personnes en cas de catastrophe	A/RES/76/119	sans vote
967	76/118	09-déc-2021	Portée et application du principe de compétence universelle	A/RES/76/118	sans vote
968	76/117	09-déc-2021	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/76/117	sans vote
969	76/116	09-déc-2021	Quarantième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	A/RES/76/116	sans vote
970	76/115	09-déc-2021	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/76/115	sans vote
971	76/114	09-déc-2021	Crimes contre l'humanité	A/RES/76/114	sans vote
972	76/113	09-déc-2021	Application à titre provisoire des traités	A/RES/76/113	sans vote
973	76/112	09-déc-2021	Protection de l'atmosphère	A/RES/76/112	sans vote
974	76/111	09-déc-2021	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session	A/RES/76/111	sans vote
975	76/110	09-déc-2021	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/76/110	sans vote
976	76/109	09-déc-2021	Élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/76/109	sans vote
977	76/108	09-déc-2021	Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage accéléré	A/RES/76/108	sans vote
978	76/107	09-déc-2021	Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/76/107	sans vote
979	76/106	09-déc-2021	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	A/RES/76/106	sans vote
980	76/229	24-déc-2021	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session	A/RES/76/229	sans vote
981	77/116	07-déc-2022	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne	A/RES/77/116	sans vote
982	77/115	07-déc-2022	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération numérique	A/RES/77/115	sans vote
983	77/114	07-déc-2022	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/77/114	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
984	77/113	07-déc-2022	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/77/113	sans vote
985	77/112	07-déc-2022	Le droit des aquifères transfrontières	A/RES/77/112	sans vote
986	77/111	07-déc-2022	Portée et application du principe de compétence universelle	A/RES/77/111	sans vote
987	77/110	07-déc-2022	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/77/110	sans vote
988	77/109	07-déc-2022	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/77/109	sans vote
989	77/108	07-déc-2022	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/77/108	sans vote
990	77/107	07-déc-2022	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/77/107	sans vote
991	77/106	07-déc-2022	Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages	A/RES/77/106	sans vote
992	77/105	07-déc-2022	Protection diplomatique	A/RES/77/105	sans vote
993	77/104	07-déc-2022	Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés	A/RES/77/104	sans vote
994	77/103	07-déc-2022	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session	A/RES/77/103	sans vote
995	77/102	07-déc-2022	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/77/102	sans vote
996	77/101	07-déc-2022	Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance	A/RES/77/101	sans vote
997	77/100	07-déc-2022	Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires	A/RES/77/100	sans vote
998	77/99	07-déc-2022	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/RES/77/99	sans vote
999	77/98	07-déc-2022	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	A/RES/77/98	sans vote
1000	77/97	07-déc-2022	Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite	A/RES/77/97	sans vote
1001	77/249	30-déc-2022	Crimes contre l'humanité	A/RES/77/249	sans vote
1002	78/117	07-déc-2023	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture	A/RES/78/117	sans vote
1003	78/116	07-déc-2023	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/78/116	sans vote
1004	78/115	07-déc-2023	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/78/115	sans vote
1005	78/114	07-déc-2023	Responsabilité des organisations internationales	A/RES/78/114	sans vote
1006	78/113	07-déc-2023	Portée et application du principe de compétence universelle	A/RES/78/113	sans vote
1007	78/112	07-déc-2023	L'état de droit aux niveaux national et international	A/RES/78/112	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
1008	78/111	07-déc-2023	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/78/111	sans vote
1009	78/110	07-déc-2023	Expulsion des étrangers	A/RES/78/110	sans vote
1010	78/109	07-déc-2023	Normes impératives du droit international général (jus cogens)	A/RES/78/109	sans vote
1011	78/108	07-déc-2023	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatorzième session	A/RES/78/108	sans vote
1012	78/107	07-déc-2023	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/78/107	sans vote
1013	78/106	07-déc-2023	Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit	A/RES/78/106	sans vote
1014	78/105	07-déc-2023	Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends [...]	A/RES/78/105	sans vote
1015	78/104	07-déc-2023	Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux [...]	A/RES/78/104	sans vote
1016	78/103	07-déc-2023	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-sixième session	A/RES/78/103	sans vote
1017	78/102	07-déc-2023	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	A/RES/78/102	sans vote
1018	78/236	22-déc-2023	Renforcement et promotion du régime conventionnel international	A/RES/78/236	sans vote
1019	79/116	04-déc-2024	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	A/RES/79/116	sans vote
1020	79/117	04-déc-2024	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-septième session	A/RES/79/117	sans vote
1021	79/118	04-déc-2024	Loi type sur les récépissés d'entrepôt	A/RES/79/118	sans vote
1022	79/119	04-déc-2024	Loi type sur les contrats automatisés	A/RES/79/119	sans vote
1023	79/120	04-déc-2024	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/79/120	sans vote
1024	79/121	04-déc-2024	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quinzième session	A/RES/79/121	sans vote
1025	79/122	04-déc-2024	Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité	A/RES/79/122	sans vote
1026	79/123	04-déc-2024	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	A/RES/79/123	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2101]	Vote
1027	79/124	04-déc-2024	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	A/RES/79/124	sans vote
1028	79/125	04-déc-2024	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/79/125	sans vote
1029	79/126	04-déc-2024	L'état de droit dans l'ordre interne et international	A/RES/79/126	sans vote
1030	79/127	04-déc-2024	Portée et application du principe de compétence universelle	A/RES/79/127	sans vote
1031	79/128	04-déc-2024	Protection des personnes en cas de catastrophe	A/RES/79/128	sans vote
1032	79/129	04-déc-2024	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	A/RES/79/129	sans vote
1033	79/130	04-déc-2024	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	A/RES/79/130	sans vote
1034	79/131	04-déc-2024	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale du café	A/RES/79/131	sans vote

Annexe VII : Résolutions de l'Assemblée générale relatives aux travaux de la CDI

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2102]	Vote
1	373(IV)	06-déc-1949	Approbation de la première partie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session	A/RES/373(IV)	42-0-5 non enregistré
2	374(IV)	06-déc-1949	Recommandation à la Commission du droit international de faire figurer le régime des eaux territoriales sur sa liste des matières prioritaires	A/RES/374(IV)	32-8-8 non enregistré
3	375(IV)	06-déc-1949	Projet de Déclaration sur les droits et devoirs des États	A/RES/375(IV)	30-0-12 non enregistré
4	484(V)	12-déc-1950	Examen par la Commission du droit international de son statut en vue de recommander à l'Assemblée générale de révisions dudit statut	A/RES/484(V)	45-0-6 non enregistré
5	485(V)	12-déc-1950	Amendement à l'Article 13 du statut de la Commission du droit international	A/RES/485(V)	43-2-10 non enregistré
6	486(V)	12-déc-1950	Prolongation du mandat des membres actuels de la Commission du droit international	A/RES/486(V)	45-2-5 non enregistré
7	487(V)	12-déc-1950	Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier	A/RES/487(V)	50-0-0 non enregistré
8	488(V)	12-déc-1950	Formulation des principes de Nuremberg	A/RES/488(V)	42-0-6 non enregistré
9	489(V)	12-déc-1950	Juridiction criminelle internationale	A/RES/489(V)	42-7-5 non enregistré
10	601(VI)	31-janv-1952	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session (chapitres VI, VII et VIII)	A/RES/601(VI)	45-0-5 non enregistré
11	600(VI)	31-janv-1952	Examen du statut de la Commission du droit international	A/RES/600(VI)	41-0-7 non enregistré
12	599(VI)	31-janv-1952	Question de la définition de l'agression	A/RES/599(VI)	30-12-8 non enregistré
13	683(VII)	06-nov-1952	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatrième session	A/RES/683(VII)	sans vote
14	685(VII)	05-déc-1952	Demande à la Commission du droit international de donner priorité à la codification de la question: "Relations et immunités diplomatiques"	A/RES/685(VII)	42-5-0 non enregistré
15	797(VIII)	07-déc-1953	Procédure arbitrale	A/RES/797(VIII)	45-0-6 non enregistré

[2102] Pour accéder aux résolutions, cliquez sur la cote souhaitée (version PDF) ou aller à l'adresse https://docs.un.org/fr/[COTE].

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2102]	Vote
16	798(VIII)	07-déc-1953	Régime de la haute mer	A/RES/798(VIII)	30-9-11 non enregistré
17	799(VIII)	07-déc-1953	Demande de codification de principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'État	A/RES/799(VIII)	36-0-16 non enregistré
18	896(IX)	04-déc-1954	Élimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir	A/RES/896(IX)	36-7-11 non enregistré
19	897(IX)	04-déc-1954	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	A/RES/897(IX)	54-0-3 non enregistré
20	984(X)	03-déc-1955	Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 12): lieu de réunion de la Commission	A/RES/984(X)	55-0-2 non enregistré
21	985(X)	03-déc-1955	Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 10): durée du mandat des membres de la Commission	A/RES/985(X)	46-4-4 non enregistré
22	986(X)	03-déc-1955	Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission du droit international, relatif aux cas de vacance survenant après élection	A/RES/986(X)	57-0-1 non enregistré
23	987(X)	03-déc-1955	Publication des documents de la Commission du droit international	A/RES/987(X)	43-2-11 non enregistré modifié
24	1103(XI)	18-déc-1956	Amendements au statut de la Commission du droit international (art. 2 et 9)	A/RES/1103(XI)	75-0-1 non enregistré
25	1105(XI)	21-févr-1957	Conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer	A/RES/1105(XI)	67-0-3 non enregistré
26	1106(XI)	21-févr-1957	Indemnité spéciale à verser aux membres de la Commission du droit international	A/RES/1106(XI)	56-0-12 non enregistré
27	1185(XII)	11-déc-1957	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa neuvième session	A/RES/1185(XII)	sans vote
28	1288(XIII)	05-déc-1958	Relations et immunités diplomatiques	A/RES/1288(XIII)	62-0-9 non enregistré
29	1289(XIII)	05-déc-1958	Relations entre les États et les organisations intergouvernementales	A/RES/1289(XIII)	sans vote
30	1290(XIII)	05-déc-1958	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session (chap. V)	A/RES/1290(XIII)	sans vote
31	1291(XIII)	05-déc-1958	Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies	A/RES/1291(XIII)	71-0-1 non enregistré
32	1401(XIV)	21-nov-1959	Études préliminaires sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux	A/RES/1401(XIV)	63-0-3 non enregistré
33	1400(XIV)	21-nov-1959	Codification des principes et des normes du droit international relatifs au droit d'asile	A/RES/1400(XIV)	56-0-11 non enregistré
34	1399(XIV)	21-nov-1959	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa onzième session	A/RES/1399(XIV)	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2102]	Vote
35	1504(XV)	12-déc-1960	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session	A/RES/1504(XV)	sans vote
36	1505(XV)	12-déc-1960	Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international	A/RES/1505(XV)	sans vote
37	1647(XVI)	06-nov-1961	Augmentation du nombre de Membres de la Commission du droit international : amendements au statut de la Commission	A/RES/1647(XVI)	sans vote
38	1685(XVI)	18-déc-1961	Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires	A/RES/1685(XVI)	90-0-2 non enregistré
39	1765(XVII)	20-nov-1962	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session	A/RES/1765(XVII)	sans vote
40	1766(XVII)	20-nov-1962	Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations	A/RES/1766(XVII)	sans vote
41	1902(XVIII)	18-nov-1963	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/1902(XVIII)	sans vote
42	2045(XX)	08-déc-1965	Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions	A/RES/2045(XX)	77-0-0 non enregistré
43	2166(XXI)	05-déc-1966	Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités	A/RES/2166(XXI)	104-0-2 non enregistré
44	2167(XXI)	05-déc-1966	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/2167(XXI)	sans vote
45	2272(XXII)	01-déc-1967	*Id.*	A/RES/2272(XXII)	sans vote
46	2273(XXII)	01-déc-1967	Missions spéciales	A/RES/2273(XXII)	91-0-0 non enregistré
47	2400(XXIII)	11-déc-1968	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/2400(XXIII)	sans vote
48	2501(XXIV)	12-nov-1969	Rapport de la Commission du droit international et résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités	A/RES/2501(XXIV)	sans vote
49	2634(XXV)	12-nov-1970	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/2634(XXV)	100-3-10 non enregistré
50	2780(XXVI)	03-déc-1971	*Id.*	A/RES/2780(XXVI)	107-0-0 non enregistré
51	2926(XXVII)	28-nov-1972	*Id.*	A/RES/2926(XXVII)	93-0-26
52	2927(XXVII)	28-nov-1972	Vingt-cinquième anniversaire de la Commission du droit international	A/RES/2927(XXVII)	sans vote
53	3071(XXVIII)	30-nov-1973	Rapport de la commission du droit international	A/RES/3071(XXVIII)	96-0-12 non enregistré
54	3315(XXIX)	14-déc-1974	*Id.*	A/RES/3315(XXIX)	sans vote
55	3495(XXX)	15-déc-1975	*Id.*	A/RES/3495(XXX)	sans vote
56	31/97	15-déc-1976	*Id.*	A/RES/31/97	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2102]	Vote
57	32/151	19-déc-1977	*Id.*	A/RES/32/151	sans vote
58	33/139	19-déc-1978	*Id.*	A/RES/33/139	sans vote
59	34/141	17-déc-1979	*Id.*	A/RES/34/141	sans vote
60	35/163	15-déc-1980	*Id.*	A/RES/35/163	sans vote
61	36/113	10-déc-1981	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat	A/RES/36/113	sans vote
62	36/114	10-déc-1981	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/36/114	sans vote
63	37/111	16-déc-1982	*Id.*	A/RES/37/111	sans vote
64	37/112	16-déc-1982	Convention sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales	A/RES/37/112	sans vote
65	38/138	19-déc-1983	Rapport de la Commission du droit international	A/RES/38/138	sans vote
66	39/85	13-déc-1984	*Id.*	A/RES/39/85	sans vote
67	40/75	11-déc-1985	*Id.*	A/RES/40/75	sans vote
68	41/81	03-déc-1986	*Id.*	A/RES/41/81	sans vote
69	42/156	07-déc-1987	*Id.*	A/RES/42/156	sans vote
70	43/169	09-déc-1988	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session	A/RES/43/169	sans vote
71	44/35	04-déc-1989	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième-et-unième session	A/RES/44/35	sans vote
72	45/41	28-nov-1990	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session	A/RES/45/41	sans vote
73	46/54	09-déc-1991	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session	A/RES/46/54	sans vote
74	47/33	25-nov-1992	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session	A/RES/47/33	sans vote
75	48/31	09-déc-1993	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session	A/RES/48/31	sans vote
76	49/53	09-déc-1994	Création d'une cour criminelle internationale	A/RES/49/53	sans vote
77	49/52	09-déc-1994	Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation	A/RES/49/52	143-0-8

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2102]	Vote
78	49/51	09-déc-1994	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session	A/RES/49/51	sans vote
79	50/45	11-déc-1995	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session	A/RES/50/45	par consensus
80	51/160	16-déc-1996	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session	A/RES/51/160	sans vote
81	52/156	15-déc-1997	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session	A/RES/52/156	sans vote
82	53/102	08-déc-1998	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session	A/RES/53/102	sans vote
83	55/152	12-déc-2000	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session	A/RES/55/152	sans vote
84	56/83	12-déc-2001	Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite	A/RES/56/83	sans vote
85	56/82	12-déc-2001	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session	A/RES/56/82	sans vote
86	57/21	19-nov-2002	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session	A/RES/57/21	sans vote
87	58/77	09-déc-2003	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/RES/58/77	sans vote
88	59/41	02-déc-2004	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session	A/RES/59/41	sans vote
89	60/22	23-nov-2005	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session	A/RES/60/22	sans vote
90	61/36	04-déc-2006	Répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses	A/RES/61/36	sans vote
91	61/35	04-déc-2006	Protection diplomatique	A/RES/61/35	sans vote
92	61/34	04-déc-2006	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session	A/RES/61/34	sans vote
93	62/66	06-déc-2007	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session	A/RES/62/66	sans vote
94	63/124	11-déc-2008	Le droit des aquifères transfrontières	A/RES/63/124	sans vote
95	63/123	11-déc-2008	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session	A/RES/63/123	sans vote
96	64/114	16-déc-2009	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session	A/RES/64/114	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2102]	Vote
97	65/26	06-déc-2010	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session	A/RES/65/26	sans vote
98	66/100	09-déc-2011	Responsabilité des organisations internationales	A/RES/66/100	sans vote
99	66/99	09-déc-2011	Effets des conflits armés sur les traités	A/RES/66/99	sans vote
100	66/98	09-déc-2011	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session	A/RES/66/98	sans vote
101	67/92	14-déc-2012	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions	A/RES/67/92	sans vote
102	68/112	16-déc-2013	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session	A/RES/68/112	sans vote
103	68/111	16-déc-2013	Réserves aux traités	A/RES/68/111	sans vote
104	69/119	10-déc-2014	Expulsion des étrangers	A/RES/69/119	sans vote
105	69/118	10-déc-2014	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session	A/RES/69/118	sans vote
106	70/236	23-déc-2015	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session	A/RES/70/236	sans vote
107	71/141	13-déc-2016	Protection des personnes en cas de catastrophe	A/RES/71/141	sans vote
108	71/140	13-déc-2016	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session	A/RES/71/140	sans vote
109	72/116	07-déc-2017	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session	A/RES/72/116	sans vote
110	73/203	20-déc-2018	Détermination du droit international coutumier	A/RES/73/203	sans vote
111	73/202	20-déc-2018	Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités	A/RES/73/202	sans vote
112	73/265	22-déc-2018	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session	A/RES/73/265	sans vote
113	74/187	18-déc-2019	Crimes contre l'humanité	A/RES/74/187	sans vote
114	74/186	18-déc-2019	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session	A/RES/74/186	sans vote
115	75/135	15-déc-2020	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session	A/RES/75/135	sans vote
116	76/113	09-déc-2021	Application à titre provisoire des traités	A/RES/76/113	sans vote
117	76/112	09-déc-2021	Protection de l'atmosphère	A/RES/76/112	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2102]	Vote
118	76/111	09-déc-2021	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session	A/RES/76/111	sans vote
119	77/104	07-déc-2022	Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés	A/RES/77/104	sans vote
120	77/103	07-déc-2022	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session	A/RES/77/103	sans vote
121	78/109	07-déc-2023	Normes impératives du droit international général (*jus cogens*)	A/RES/78/109	sans vote
122	78/108	07-déc-2023	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatorzième session	A/RES/78/108	sans vote
123	79/121	04-déc-2024	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quinzième session	A/RES/79/121	sans vote

Annexe VIII : Résolutions de l'Assemblée générale relatives aux travaux de la CNUDCI

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2103]	Vote
1	2421(XXIII)	18-déc-1968	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/2421(XXIII)	86-0-2 non enregistré
2	2502(XXIV)	12-nov-1969	*Id.*	A/RES/2502(XXIV)	52-0-3 non enregistré
3	2635(XXV)	12-nov-1970	*Id.*	A/RES/2635(XXV)	sans vote
4	2766(XXVI)	17-nov-1971	*Id.*	A/RES/2766(XXVI)	sans vote
5	2928(XXVII)	28-nov-1972	*Id.*	A/RES/2928(XXVII)	sans vote
6	2929(XXVII)	28-nov-1972	Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	A/RES/2929(XXVII)	112-1-5 non enregistré
7	3108(XXVIII)	12-déc-1973	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/3108(XXVIII)	121-0-0 non enregistré
8	3316(XXIX)	14-déc-1974	*Id.*	A/RES/3316(XXIX)	sans vote
9	3494(XXX)	15-déc-1975	*Id.*	A/RES/3494(XXX)	121-0-3 non enregistré
10	31/98	15-déc-1976	Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/31/98	sans vote
11	31/99	15-déc-1976	Rapport de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/31/99	sans vote
12	31/100	15-déc-1976	Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par la mer	A/RES/31/100	sans vote
13	32/145	16-déc-1977	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/32/145	sans vote
14	33/92	16-déc-1978	*Id.*	A/RES/33/92	sans vote
15	33/93	16-déc-1978	Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	A/RES/33/93	sans vote
16	34/142	17-déc-1979	Coordination dans le domaine du droit commercial international	A/RES/34/142	sans vote

[2103] Pour accéder aux résolutions, cliquez sur la cote souhaitée (version PDF) ou aller à l'adresse https://docs.un.org/fr/[COTE].

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2103]	Vote
17	34/143	17-déc-1979	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/34/143	sans vote
18	35/51	04-déc-1980	*Id.*	A/RES/35/51	sans vote
19	35/52	04-déc-1980	Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/35/52	sans vote
20	36/32	13-nov-1981	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/36/32	sans vote
21	37/106	16-déc-1982	*Id.*	A/RES/37/106	sans vote
22	37/107	16-déc-1982	Clauses relatives à l'unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/37/107	sans vote
23	38/134	19-déc-1983	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/38/134	sans vote
24	38/135	19-déc-1983	Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution	A/RES/38/135	sans vote
25	39/82	13-déc-1984	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/39/82	sans vote
26	40/71	11-déc-1985	*Id.*	A/RES/40/71	sans vote
27	40/72	11-déc-1985	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international	A/RES/40/72	sans vote
28	41/77	03-déc-1986	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/41/77	sans vote
29	42/152	07-déc-1987	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session	A/RES/42/152	sans vote
30	42/153	07-déc-1987	Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	A/RES/42/153	114-0-40
31	43/165	09-déc-1988	Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	A/RES/43/165	sans vote
32	43/166	09-déc-1988	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session	A/RES/43/166	sans vote
33	44/33	04-déc-1989	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session	A/RES/44/33	sans vote
34	45/42	28-nov-1990	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session	A/RES/45/42	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2103]	Vote
35	46/56A-B	09-déc-1991	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session	A/RES/46/56	
36	47/34	25-nov-1992	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-cinquième session	A/RES/47/34	sans vote
37	48/34	09-déc-1993	Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg)	A/RES/48/34	sans vote
38	48/33	09-déc-1993	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens et de travaux	A/RES/48/33	sans vote
39	48/32	09-déc-1993	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session	A/RES/48/32	sans vote
40	49/55	09-déc-1994	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session	A/RES/49/55	sans vote
41	49/54	09-déc-1994	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services	A/RES/49/54	sans vote
42	50/48	11-déc-1995	Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by	A/RES/50/48	sans vote
43	50/47	11-déc-1995	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session	A/RES/50/47	sans vote
44	51/162	16-déc-1996	Loi type sur le commerce électronique adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/51/162	sans vote
45	51/161	16-déc-1996	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-neuvième session	A/RES/51/161	sans vote
46	52/158	15-déc-1997	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale	A/RES/52/158	sans vote
47	52/157	15-déc-1997	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trentième session	A/RES/52/157	sans vote
48	53/103	08-déc-1998	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente et unième session	A/RES/53/103	sans vote
49	54/103	09-déc-1999	Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa trente-deuxième session	A/RES/54/103	sans vote
50	55/151	12-déc-2000	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la trente-troisième session	A/RES/55/151	sans vote
51	56/81	12-déc-2001	Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international	A/RES/56/81	sans vote
52	56/80	12-déc-2001	Loi type sur les signatures électroniques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/56/80	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2103]	Vote
53	56/79	12-déc-2001	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session	A/RES/56/79	sans vote
54	57/20	19-nov-2002	Augmentation du nombre de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/57/20	sans vote
55	57/19	19-nov-2002	Amélioration de la coordination dans le domaine du droit commercial international et renforcement du secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/57/19	sans vote
56	57/18	19-nov-2002	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation commerciale internationale	A/RES/57/18	sans vote
57	57/17	19-nov-2002	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/RES/57/17	sans vote
58	58/76	09-déc-2003	Dispositions législatives types de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les projets d'infrastructure à financement privé	A/RES/58/76	sans vote
59	58/75	09-déc-2003	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session	A/RES/58/75	sans vote
60	59/40	02-déc-2004	Guide législatif du droit de l'insolvabilité élaboré par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/59/40	sans vote
61	59/39	02-déc-2004	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session	A/RES/59/39	sans vote
62	60/21	23-nov-2005	Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux	A/RES/60/21	sans vote
63	60/20	23-nov-2005	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session	A/RES/60/20	sans vote
64	61/33	04-déc-2006	Articles révisés de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et recommandation relative à l'interprétation […] de la Convention [de New York de 1958]	A/RES/61/33	sans vote
65	61/32	04-déc-2006	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/RES/61/32	sans vote
66	62/65	06-déc-2007	Cinquantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958	A/RES/62/65	sans vote
67	62/64	06-déc-2007	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session	A/RES/62/64	sans vote
68	63/122	11-déc-2008	Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer	A/RES/63/122	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2103]	Vote
69	63/121	11-déc-2008	Guide législatif de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les opérations garanties	A/RES/63/121	sans vote
70	63/120	11-déc-2008	Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la reprise de sa quarantième session et de sa quarante et unième session	A/RES/63/120	sans vote
71	64/112	16-déc-2009	Guide pratique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale	A/RES/64/112	sans vote
72	64/111	16-déc-2009	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-deuxième session	A/RES/64/111	sans vote
73	65/24	06-déc-2010	Troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité	A/RES/65/24	sans vote
74	65/23	06-déc-2010	Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles	A/RES/65/23	sans vote
75	65/22	06-déc-2010	Version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	A/RES/65/22	sans vote
76	65/21	06-déc-2010	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session	A/RES/65/21	sans vote
77	66/96	09-déc-2011	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge	A/RES/66/96	sans vote
78	66/95	09-déc-2011	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés publics	A/RES/66/95	sans vote
79	66/94	09-déc-2011	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-quatrième session	A/RES/66/94	sans vote
80	67/90	14-déc-2012	Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international révisé en 2010	A/RES/67/90	sans vote
81	67/89	14-déc-2012	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session	A/RES/67/89	sans vote
82	68/109	16-déc-2013	Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et Règlement d'arbitrage (tel que révisé en 2010, avec un nouveau paragraphe 4 à l'article 1, adopté en 2013) [...]	A/RES/68/109	sans vote
83	68/108	16-déc-2013	Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières	A/RES/68/108	sans vote
84	68/107 B	16-déc-2013	Quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité	A/RES/68/107 B	sans vote
85	68/107 A	16-déc-2013	Révision du Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale	A/RES/68/107 A	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2103]	Vote
86	68/106	16-déc-2013	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session	A/RES/68/106	sans vote
87	69/116	10-déc-2014	Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et états fondé sur des traités	A/RES/69/116	sans vote
88	69/115	10-déc-2014	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session	A/RES/69/115	sans vote
89	70/115	14-déc-2015	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-huitième session	A/RES/70/115	sans vote
90	71/138	13-déc-2016	Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/71/138	sans vote
91	71/137	13-déc-2016	Aide-mémoire 2016 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'organisation des procédures arbitrales	A/RES/71/137	sans vote
92	71/136	13-déc-2016	Loi type sur les sûretés mobilières de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/71/136	sans vote
93	71/135	13-déc-2016	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session	A/RES/71/135	sans vote
94	72/114	07-déc-2017	Loi type sur les documents transférables électroniques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/72/114	sans vote
95	72/113	07-déc-2017	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquantième session	A/RES/72/113	sans vote
96	73/200	20-déc-2018	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité	A/RES/73/200	sans vote
97	73/199	20-déc-2018	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation	A/RES/73/199	sans vote
98	73/198	20-déc-2018	Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation	A/RES/73/198	sans vote
99	73/197	20-déc-2018	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session	A/RES/73/197	sans vote
100	74/184	18-déc-2019	Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/74/184	sans vote
101	74/183	18-déc-2019	Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/74/183	sans vote
102	74/182	18-déc-2019	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session	A/RES/74/182	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2103]	Vote
103	75/133	15-déc-2020	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-troisième session	A/RES/75/133	sans vote
104	76/109	09-déc-2021	Élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/76/109	sans vote
105	76/108	09-déc-2021	Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage accéléré	A/RES/76/108	sans vote
106	76/107	09-déc-2021	Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A/RES/76/107	sans vote
107	76/229	24-déc-2021	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session	A/RES/76/229	sans vote
108	77/101	07-déc-2022	Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance	A/RES/77/101	sans vote
109	77/100	07-déc-2022	Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires	A/RES/77/100	sans vote
110	77/99	07-déc-2022	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/RES/77/99	sans vote
111	78/106	07-déc-2023	Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit	A/RES/78/106	sans vote
112	78/105	07-déc-2023	Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends [...]	A/RES/78/105	sans vote
113	78/104	07-déc-2023	Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux [...]	A/RES/78/104	sans vote
114	78/103	07-déc-2023	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-sixième session	A/RES/78/103	sans vote
115	79/117	04-déc-2024	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-septième session	A/RES/79/117	sans vote
116	79/118	04-déc-2024	Loi type sur les récépissés d'entrepôt	A/RES/79/118	sans vote
117	79/119	04-déc-2024	Loi type sur les contrats automatisés	A/RES/79/119	sans vote

Annexe IX : Résolutions de l'Assemblée relatives aux travaux du Comité spécial de la Charte

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2104]	Vote
1	3499(XXX)	15-déc-1975	Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/3499(XXX)	sans vote
2	31/28	29-nov-1976	Rapport du comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/31/28	sans vote
3	32/45	08-déc-1977	*Id.*	A/RES/32/45	sans vote
4	33/94	16-déc-1978	*Id.*	A/RES/33/94	sans vote
5	34/147	17-déc-1979	*Id.*	A/RES/34/147	116-0-23
6	35/164	15-déc-1980	*Id.*	A/RES/35/164	125-0-13
7	36/122	11-déc-1981	*Id.*	A/RES/36/122	122-15-3
8	36/123	11-déc-1981	Mise à jour du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies	A/RES/36/123	62-32-35
9	37/114	16-déc-1982	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/37/114	125-0-17
10	38/141	19-déc-1983	*Id.*	A/RES/38/141	sans vote
11	39/88 A-B	13-déc-1984	*Id.*	A/RES/39/88	sans vote
12	40/78	11-déc-1985	*Id.*	A/RES/40/78	sans vote
13	41/83	03-déc-1986	*Id.*	A/RES/41/83	sans vote
14	42/157	07-déc-1987	*Id.*	A/RES/42/157	sans vote
15	43/51	05-déc-1988	Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'ONU dans ce domaine	A/RES/43/51	sans vote
16	43/170	09-déc-1988	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/43/170	sans vote
17	44/37	04-déc-1989	*Id.*	A/RES/44/37	sans vote
18	45/44	28-nov-1990	*Id.*	A/RES/45/44	147-0-1

[2104] Pour accéder aux résolutions, cliquez sur la cote souhaitée (version PDF) ou aller à l'adresse https://docs.un.org/fr/[COTE].

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2104]	Vote
19	45/45	28-nov-1990	Rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies	A/RES/45/45	149-0-1
20	46/59	09-déc-1991	Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales	A/RES/46/59	sans vote
21	46/58	09-déc-1991	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/46/58	sans vote
22	47/38	25-nov-1992	*Id.*	A/RES/47/38	sans vote
23	48/36	09-déc-1993	*Id.*	A/RES/48/36	sans vote
24	49/58	09-déc-1994	*Id.*	A/RES/49/58	155-0-1
25	49/57	09-déc-1994	Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	A/RES/49/57	sans vote
26	50/52	11-déc-1995	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/50/52	155-0-3
27	50/51	11-déc-1995	Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/50/51	par consensus
28	50/50	11-déc-1995	Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États	A/RES/50/50	par consensus
29	51/209	17-déc-1996	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/51/209	sans vote
30	51/208	17-déc-1996	Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/51/208	sans vote
31	52/163	15-déc-1997	Modification de l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	A/RES/52/163	sans vote
32	52/162	15-déc-1997	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions	A/RES/52/162	sans vote
33	52/161	15-déc-1997	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/52/161	sans vote
34	53/107	08-déc-1998	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/53/107	sans vote
35	53/106	08-déc-1998	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/53/106	sans vote
36	54/108	09-déc-1999	Renforcement de la Cour internationale de Justice	A/RES/54/108	sans vote
37	54/107	09-déc-1999	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/54/107	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2104]	Vote
38	54/106	09-déc-1999	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/54/106	sans vote
39	55/157	12-déc-2000	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/55/157	sans vote
40	55/156	12-déc-2000	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/55/156	sans vote
41	56/87	12-déc-2001	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/56/87	sans vote
42	56/86	12-déc-2001	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/56/86	sans vote
43	57/26	19-nov-2002	Prévention et règlement pacifique des différends	A/RES/57/26	sans vote
44	57/25	19-nov-2002	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/57/25	sans vote
45	57/24	19-nov-2002	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/57/24	sans vote
46	58/80	09-déc-2003	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/58/80	sans vote
47	58/248	23-déc-2003	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/58/248	sans vote
48	59/45	02-déc-2004	Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux états tiers touchés par l'application de sanctions	A/RES/59/45	sans vote
49	59/44	02-déc-2004	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/59/44	sans vote
50	60/23	23-nov-2005	*Id.*	A/RES/60/23	sans vote
51	61/38	04-déc-2006	*Id.*	A/RES/61/38	sans vote
52	61/37	04-déc-2006	Célébration du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice	A/RES/61/37	sans vote
53	62/69	06-déc-2007	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/62/69	sans vote
54	63/127	11-déc-2008	*Id.*	A/RES/63/127	sans vote
55	64/115	16-déc-2009	*Id.*	A/RES/64/115	sans vote
56	65/31	06-déc-2010	*Id.*	A/RES/65/31	sans vote
57	66/101	09-déc-2011	*Id.*	A/RES/66/101	sans vote

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2104]	Vote
58	67/96	14-déc-2012	*Id.*	A/RES/67/96	sans vote
59	67/95	14-déc-2012	*Id.*	A/RES/67/95	sans vote
60	68/115	16-déc-2013	*Id.*	A/RES/68/115	sans vote
61	69/122	10-déc-2014	*Id.*	A/RES/69/122	sans vote
62	70/117	14-déc-2015	*Id.*	A/RES/70/117	sans vote
63	71/147	13-déc-2016	Célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice	A/RES/71/147	sans vote
64	71/146	13-déc-2016	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	A/RES/71/146	sans vote
65	72/118	07-déc-2017	*Id.*	A/RES/72/118	sans vote
66	73/206	20-déc-2018	*Id.*	A/RES/73/206	sans vote
67	74/190	18-déc-2019	*Id.*	A/RES/74/190	sans vote
68	75/140	15-déc-2020	*Id.*	A/RES/75/140	sans vote
69	76/116	09-déc-2021	*Id.*	A/RES/76/116	sans vote
70	76/115	09-déc-2021	*Id.*	A/RES/76/115	sans vote
71	77/109	07-déc-2022	*Id.*	A/RES/77/109	sans vote
72	78/111	07-déc-2023	*Id.*	A/RES/78/111	sans vote
73	79/125	04-déc-2024	*Id.*	A/RES/79/125	sans vote

Annexe X : Résolutions de l'Assemblée générale relatives au Programme d'assistance en droit international

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2105]	Vote
1	1968(XVIII)A-C	16-déc-1963	Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international	A/RES/1968(XVIII)	A : sans vote ; B : 91-10-1 non enregistré ; C : sans vote
2	2099(XX)	20-déc-1965	Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international	A/RES/2099(XX)	75-2-11 non enregistré
3	2204(XXI)	16-déc-1966	Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international	A/RES/2204(XXI)	74-0-0 non enregistré
4	2313(XXII)	14-déc-1967	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A/RES/2313(XXII)	sans vote
5	2464(XXIII)	20-déc-1968	*Id.*	A/RES/2464(XXIII)	108-0-0 non enregistré
6	2550(XXIV)	12-déc-1969	*Id.*	A/RES/2550(XXIV)	sans vote
7	2698(XXV)	11-déc-1970	*Id.*	A/RES/2698(XXV)	92-0-11
8	2838(XXVI)	18-déc-1971	*Id.*	A/RES/2838(XXVI)	sans vote
9	3106(XXVIII)	12-déc-1973	*Id.*	A/RES/3106(XXVIII)	sans vote
10	3502(XXX)	15-déc-1975	*Id.*	A/RES/3502(XXX)	sans vote
11	32/146	16-déc-1977	*Id.*	A/RES/32/146	sans vote
12	34/144	17-déc-1979	*Id.*	A/RES/34/144	sans vote
13	36/108	10-déc-1981	*Id.*	A/RES/36/108	sans vote
14	38/129	19-déc-1983	*Id.*	A/RES/38/129	sans vote
15	40/66	11-déc-1985	*Id.*	A/RES/40/66	sans vote
16	42/148	07-déc-1987	*Id.*	A/RES/42/148	sans vote
17	44/28	04-déc-1989	*Id.*	A/RES/44/28	sans vote
18	46/50	09-déc-1991	*Id.*	A/RES/46/50	sans vote
19	48/29	09-déc-1993	*Id.*	A/RES/48/29	sans vote
20	50/43	11-déc-1995	*Id.*	A/RES/50/43	sans vote
21	52/152	15-déc-1997	*Id.*	A/RES/52/152	sans vote

[2105] Pour accéder aux résolutions, cliquez sur la cote souhaitée (version PDF) ou aller à l'adresse https://docs.un.org/fr/[COTE].

	Numéro de la résolution	Date	Sujet	Cote[2105]	Vote
22	54/102	09-déc-1999	*Id.*	A/RES/54/102	sans vote
23	56/77	12-déc-2001	*Id.*	A/RES/56/77	sans vote
24	58/73	09-déc-2003	*Id.*	A/RES/58/73	sans vote
25	60/19	23-nov-2005	*Id.*	A/RES/60/19	sans vote
26	62/62	06-déc-2007	*Id.*	A/RES/62/62	sans vote
27	64/113	16-déc-2009	*Id.*	A/RES/64/113	sans vote
28	65/25	06-déc-2010	*Id.*	A/RES/65/25	sans vote
29	66/97	09-déc-2011	*Id.*	A/RES/66/97	sans vote
30	67/91	14-déc-2012	*Id.*	A/RES/67/91	sans vote
31	68/110	16-déc-2013	*Id.*	A/RES/68/110	sans vote
32	69/117	10-déc-2014	*Id.*	A/RES/69/117	sans vote
33	70/116	14-déc-2015	*Id.*	A/RES/70/116	sans vote
34	71/139	13-déc-2016	*Id.*	A/RES/71/139	sans vote
35	72/115	07-déc-2017	*Id.*	A/RES/72/115	sans vote
36	73/201	20-déc-2018	*Id.*	A/RES/73/201	sans vote
37	74/185	18-déc-2019	*Id.*	A/RES/74/185	sans vote
38	75/134	15-déc-2020	*Id.*	A/RES/75/134	sans vote
39	76/110	09-déc-2021	*Id.*	A/RES/76/110	sans vote
40	77/102	07-déc-2022	*Id.*	A/RES/77/102	sans vote
41	78/107	07-déc-2023	*Id.*	A/RES/78/107	sans vote
42	79/120	04-déc-2024	*Id.*	A/RES/79/120	sans vote

Annexe XI : Statistiques générales par session

Numéro de session	Année	Début	Fin	Nombre d'États Membres	Nombre de points à l'ordre du jour	Nombre de points nouveaux	Nombre de séances	Nombre de résolutions
1	1946	11-janv-1946	13-déc-1946	51	25	25	33	24
2	1947	16-sept-1947	26-nov-1947	57	14	14	25	14
3	1948	21-sept-1948	10-déc-1948	58	11	10	80	11
4	1949	20-sept-1949	29-nov-1949	59	13	9	71	15
5	1950	20-sept-1950	04-déc-1950	60	10	6	39	15
6	1951	07-nov-1951	29-janv-1952	60	9	4	53	11
7	1952	14-oct-1952	19-déc-1952	60	9	5	53	9
8	1953	16-sept-1953	28-nov-1953	60	9	7	37	9
9	1954	22-sept-1954	08-déc-1954	60	6	3	45	7
10	1955	21-sept-1955	10-déc-1955	60	5	3	38	7
11	1956	12-nov-1956	21-déc-1956	80	5	3	29	5
12	1957	17-sept-1957	05-déc-1957	82	5	2	41	4
13	1958	16-sept-1958	08-déc-1958	82	4	2	51	7
14	1959	15-sept-1959	04-déc-1959	83	6	3	48	7
15	1960	21-sept-1960	14-déc-1960	100	3	1	40	3
16	1961	20-sept-1961	15-déc-1961	103	4	3	45	4
17	1962	19-sept-1962	12-déc-1962	110	4	2	46	6
18	1963	17-sept-1963	12-déc-1963	111	4	2	59	5
19	1964			115	0	0	0	0
20	1965	22-sept-1965	17-déc-1965	117	8	6	62	9
21	1966	20-sept-1966	14-déc-1966	121	5	1	57	7
22	1967	19-sept-1967	14-déc-1967	122	9	7	69	10
23	1968	25-sept-1968	17-déc-1968	126	7	3	74	6
24	1969	16-sept-1969	09-déc-1969	126	12	6	76	12
25	1970	15-sept-1970	04-déc-1970	127	10	2	69	9
26	1971	22-sept-1971	10-déc-1971	131	8	4	63	6
27	1972	20-sept-1972	12-déc-1972	132	10	4	86	10
28	1973	19-sept-1973	17-déc-1973	135	14	6	66	11
29	1974	18-sept-1974	09-déc-1974	138	14	6	62	12
30	1975	17-sept-1975	05-déc-1975	143	13	5	61	9
31	1976	22-sept-1976	10-déc-1976	145	12	5	70	11
32	1977	21-sept-1977	12-déc-1977	149	15	3	70	12
33	1978	20-sept-1978	08-déc-1978	150	11	2	67	10
34	1979	18-sept-1979	07-déc-1979	152	12	2	62	12
35	1980	16-sept-1980	05-déc-1980	154	14	4	75	14
36	1981	15-sept-1981	04-déc-1981	157	16	3	70	16

37	1982	21-sept-1982	10-déc-1982	157	17	3	68	17
38	1983	23-sept-1983	09-déc-1983	158	19	2	73	17
39	1984	18-sept-1984	07-déc-1984	159	18	2	66	16
40	1985	17-sept-1985	06-déc-1985	159	19	2	55	15
41	1986	16-sept-1986	26-nov-1986	159	17	1	55	15
42	1987	15-sept-1987	11-déc-1987	159	14	0	62	14
43	1988	20-sept-1988	01-déc-1988	159	14	0	52	16
44	1989	19-sept-1989	01-déc-1989	159	11	1	48	12
45	1990	18-sept-1990	20-nov-1990	159	13	4	45	11
46	1991	17-sept-1991	26-nov-1991	166	13	1	44	13
47	1992	15-sept-1992	25-nov-1992	179	13	3	38	10
48	1993	21-sept-1993	03-déc-1993	184	12	2	39	9
49	1994	20-sept-1994	29-nov-1994	184	14	1	41	14
50	1995	19-sept-1995	29-nov-1995	185	11	2	46	13
51	1996	17-sept-1996	29-nov-1996	185	13	3	50	14
52	1997	16-sept-1997	21-nov-1997	185	10	1	34	16
53	1998	15-sept-1998	24-nov-1998	185	11	1	35	13
54	1999	14-sept-1999	23-nov-1999	188	10	0	37	14
55	2000	05-sept-2000	22-nov-2000	189	15	4	36	14
56	2001	13-sept-2001	17-juil-2002	189	16	8	29	17
57	2002	23-sept-2002	06-juin-2003	191	17	3	29	19
58	2003	29-sept-2003	10-juin-2004	191	17	5	24	16
59	2004	04-oct-2004	13-juin-2005	191	20	7	29	22
60	2005	03-oct-2005	08-juin-2006	191	13	5	24	12
61	2006	10-oct-2006	24-mai-2007	192	14	3	26	17
62	2007	08-oct-2007	04-juin-2008	192	21	9	29	18
63	2008	06-oct-2008	10-juin-2009	192	18	4	27	16
64	2009	05-oct-2009	11-juin-2010	192	19	7	28	16
65	2010	04-oct-2010	22-juin-2011	192	18	0	29	17
66	2011	03-oct-2011	04-sept-2012	193	24	10	31	22
67	2012	08-oct-2012	16-nov-2012	193	20	3	25	15
68	2013	01-oct-2013	15-nov-2013	193	24	4	29	22
69	2014	07-oct-2014	14-nov-2014	193	21	4	29	17
70	2015	12-oct-2015	20-nov-2015	193	20	5	29	12
71	2016	03-oct-2016	11-nov-2016	193	28	4	33	26
72	2017	02-oct-2017	10-nov-2017	193	24	6	30	17
73	2018	03-oct-2018	04-juin-2018	193	27	7	36	23
74	2019	07-oct-2019	20-nov-2019	193	26	4	35	17
75	2020	06-oct-2020	07-juin-2021	193	32	5	20	19
76	2021	05-oct-2021	07-juin-2022	193	25	1	30	19
77	2022	03-oct-2022	01-juin-2023	193	31	3	46	21
78	2023	02-oct-2023	06-juin-2024	193	28	2	48	17
79	2024	02-oct-2024	02-juin-25	193	28	2	40	16

Annexe XII : Ordre du jour par session

Intitulé	Sessions
Résolution relative à la réunion d'une conférence ayant pour objet la mise en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte concernant les territoires non autonomes	• 1
Résolution relative au crime de génocide	• 1
Amendments au règlement intérieur en vue de modifier la date de la session ordinaire annuelle de l'Assemblée générale	• 1
Rapport du Secrétaire général sur l'organisation et l'administration du Secrétariat	• 1
Rapport du Conseil économique et social sur la reprise des fonctions et pouvoirs exercés antérieurement par la Société des Nations aux termes de diverses conventions internationales sur les stupéfiants	• 1
Traitement des Hindous établis dans le Territoire de l'Union Sud-Africaine	• 1
Rapport du Conseil économique et social et rapport du Secrétaire général relatifs au transfert de certaines fonctions et activités de la Société des Nations	• 1
Examen et approbation des accords conclus avec les institutions spécialisées	• 1
Approbation de l'accord relatif au bâtiment du Palais de la Paix à la Haye	• 1
Rapport du Secrétaire général sur les recommandations relatives à l'administration de la Cour internationale de Justice	• 1
Rapport conjoint du Secrétaire général et du Comité de négociation sur les négociations avec les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique au sujet des arrangements rendus nécessaires par l'établissement aux États-Unis d'Amérique du siège permanent	• 1
Rapport conjoint du Secrétaire général et du Comité chargé des négociations sur l'accord provisoire conclu avec le Conseil fédéral helvétique concernant les privilèges et immunités des Nations Unies et sur l'accord relatif au parc de l'Ariana	• 1
Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur le sens à donner au mot "séance" employé dans les Articles 11 et 12 du Statut de la Cour internationale de Justice	• 1
Interprétation des Articles 11 et 12 du Statut de la Cour internationale de Justice	• 1
Application des dispositions de l'Article 13 de la Charte concernant le développement progressif du droit international et sa codification	• 1
Rapport du Secrétaire général sur l'adoption d'un emblème officiel des Nations Unies	• 1
Demande adressée à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social à l'effet d'autoriser le Conseil à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice	• 1
Règles à établir pour donner effet à l'Article 102 de la Charte concernant l'enregistrement des traités	• 1
Privilèges et immunités des juges, des fonctionnaires supérieurs, etc., de la Cour internationale de Justice	• 1
Rapport du Secrétaire général sur les modifications au règlement intérieur provisoire pour donner effet aux décisions relatives à la durée du mandat des membres du Conseil	• 1
Rapport de la Commission préparatoire, chapitre VII—Privilèges, immunités et facilités à accorder à l'Organisation des Nations Unies	• 1
Rapport de la Commission préparatoire, chapitre VI—Traités et accords internationaux	• 1
Rapport de la Commission préparatoire, chapitre V—Cour internationale de Justice	• 1

Intitulé	Sessions
Rapport de la Commission préparatoire, chapitre I, section 4—Commissions de l'Assemblée générale.	• 1
Rapport de la Commission préparatoire, chapitre I, section 3—Règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale.	• 1
Règlement et organisation de l'Assemblée générale: rapport du Comité du règlement et des questions d'organisation de l'Assemblée générale	• 2
Admission du Pakistan comme Membre des Nations Unies: point renvoyé par la Première Commission à la Sixième Commission	• 2
Jour anniversaire de la signature de la Charte et Jour de la Paix: point proposé par le Secrétaire général	• 2
Drapeau des Nations Unies: point proposé par le Secrétaire général	• 2
Recommandations à formuler en vue d'assurer la remise des criminels de guerre, des traîtres et des quislings aux États sur les territoires desquels ils ont commis leurs crimes: point proposé par la Yougoslavie	• 2
Projet visant à formuler les principes de la Charte de Nuremberg: rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification	• 2
Développement progressif du droit international et sa codification: rapport de la Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification	• 2
Nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de Justice, non seulement dans les différends de caractère juridique, mais également en ce qui concerne les aspects juridiques	• 2
Coordination des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de ceux des institutions spécialisées: rapport du Secrétaire général	• 2
Privilèges et immunités, sur le territoire des États-Unis d'Amérique, à accorder aux représentants des États Membres et à leur personnel: point proposé par l'Argentine	• 2
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique, concernant le siège permanent de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	• 2
Projet de convention sur le crime de génocide	• 2, • 3
Enregistrement et publication des traités et accords internationaux	• 2, • 3, • 4, • 5
Projet de déclaration des droits et des devoirs des États	• 2, • 6
Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale	• 3
Invitation permanente à adresser au Directeur général de l'Organisation des États américains, le priant d'assister aux sessions de l'Assemblée générale: point proposé par l'Argentine	• 3
Violation par l'Union des Républiques socialistes soviétiques des droits fondamentaux de l'homme, des usages diplomatiques traditionnels et des principes de la Charte: point proposé par le Chili	• 3
Approbation d'accords supplémentaires avec les institutions spécialisées relatifs à l'utilisation des laissez-passer des Nations Unies: rapport du Secrétaire général	• 3
Transfert à l'ONU des fonctions exercées par le Gvt fr. en vertu de l'Argnt du 18/5/1904 et de la Conv. du 4/5/1910 pour la répression de la traite des blanches, ainsi que l'Argnt du 4/5/1910 rel. à la suppr. de la circulation des publications obscènes	• 3
Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928: point proposé par ECOSOC	• 3
Privilèges et immunités des Nations Unies	• 3, • 4
Missions permanentes auprès des Nations Unies	• 3, • 4

Intitulé	Sessions
Réparation pour dommages subis au service des Nations Unies	• 3, • 4, • 5
Projet de convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui : question proposée par le Conseil économique et social	• 4
Approbation d'un accord additionnel conclu avec l'Union postale universelle au sujet de l'utilisation du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	• 4
Invitations à adresser aux Etats non membres en vue de leur permettre de devenir parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : rapport du Conseil de sécurité (point 57).	• 4
Demande faite par la principauté de Liechtenstein de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice : rapport du Conseil de sécurité	• 4
Projet de convention concernant la déclaration de décès des personnes disparues : question proposée par le Conseil économique et social	• 4
Projet de réglementation pour la convocation des conférences internationales : rapport du Secrétaire général	• 4
Méthodes et procédures de l'Assemblée générale : rapport de la Commission spéciale	• 4
Désignation des Etats non Membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, en vue de leur permettre de devenir parties à cet Acte	• 4, • 5, • 6
Rapport de la Commission du droit international	• 4, • 5, • 6, • 7, • 8, • 9, • 10, • 11, • 12, • 13, • 14, • 15, • 16, • 17, • 18, • 20, • 21, • 22, • 23, • 24, • 25, • 26, • 27, • 28, • 29, • 30, • 31, • 32, • 33, • 34, • 35, • 36, • 37, • 38, • 39, • 40, • 41, • 42, • 43, • 44, • 45, • 46, • 47, • 48, • 49, • 50, • 51, • 52, • 53, • 54, • 55, • 56, • 57, • 58, • 59, • 60, • 61, • 62, • 63, • 64, • 65, • 66, • 67, • 68, • 69, • 70, • 71, • 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Création d'un ruban distinctif ou d'un autre insigne des Nations Unies pour les participants à la défense en Corée des principes de la Charte des Nations Unies	• 5
Projet de règlement concernant la convocation de conférences non gouvernementales : rapport du Secrétaire général [53].	• 5
Invitation permanente aux sessions de l'Assemblée générale, à adresser à la Ligue arabe	• 5
Question de la majorité requise pour l'adoption, par l'Assemblée générale, d'amendements à des propositions et des parties de propositions relatives à des questions importantes : rapport du Secrétaire général [49].	• 5
Règlement donnant effet à la section 8 de l'article III de l'Accord entre les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation : rapport du Secrétaire général	• 5, • 6
Réserves aux conventions multilatérales	• 5, • 6, • 14
Application de l'Accord relatif au Siège en ce qui concerne les représentants d'organisations non gouvernementales (A/1926) [59]	• 6

Intitulé	Sessions
Demande du Gouvernement chinois tendant à ce que le texte chinois de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide fasse l'objet d'une révision	• 6, • 7
Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier	• 6, • 7
Méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction	• 6, • 7
Etat des affaires de réclamation pour dommages subis au service des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (A/2180) [57]	• 7
Priorité à donner, conformément à l'article 18 du statut de la Commission du droit international, à la codification de la question "Relations et immunités diplomatiques" (A/2144, A/2144/Add.1) [58]	• 7
Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale	• 7, • 8
Juridiction criminelle internationale	• 7, • 9, • 12
Question de la définition de l'agression	• 7, • 9, • 12, • 23, • 24, • 25, • 26, • 27, • 28, • 29
Amendement de la Charte: élection d'un comité d'experts chargé d'étudier, d'après les propositions qu'auront faites les Etats Membres, l'amendement de la Charte, et de faire rapport à ce sujet [72].	• 8
Travaux préliminaires à la réunion éventuelle d'une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 109 de la Charte [70].	• 8
Publication de documents relatifs à la rédaction et à l'application de la Charte [58].	• 8
Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage : projet de protocole établi par le Secrétaire général [30].	• 8
Appel à adresser aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention sur [le] génocide ou y adhèrent le plus tôt possible, et mesures à prendre pour que le caractère, les textes et les buts de la convention bénéficient de la diffusion la plus étendue	• 8
Invitation aux Etats non membres à devenir parties à la Convention sur les droits politiques de la femme [64].	• 8
Question du maintien des fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye	• 8, • 10
Modification au règlement intérieur de l'Assemblée générale : proposition d'un nouvel article concernant les rectifications de vote [60].	• 9
Développement économique des pêcheries et question de la conservation des ressources en poisson et de la réglementation de la pêche [65].	• 9
Projet d'articles relatifs au plateau continental [64].	• 9
Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée [63].	• 10
Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions : rapport du Secrétaire général [51].	• 10
Procédure arbitrale	• 10, • 13
Elimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre de cas d'apatridie dans l'avenir : rapport du Secrétaire général [54].	• 11
Question d'un amendement à apporter à l'article 2 du statut de la Commission du droit international en vue d'augmenter le nombre de membres de cette commission [59].	• 11
Amendements à apporter aux articles 38, 39 et 101 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	• 11
Majorité requise pour l'adoption par l'Assemblée générale de résolutions concernant les questions visées au Chapitre XI de la Charte	• 12
Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	• 12, • 32, • 33, • 35, • 36, • 37, • 38, • 39, • 40, • 41, • 42, • 43, • 44, • 45

Intitulé	Sessions
Question de la convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer [59].	• 13
Question d'une étude à entreprendre sur le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques	• 13, • 14
Proposition d'amendements à certaines dispositions du régime des pensions de la Cour internationale de Justice.	• 14
Relations et immunités diplomatiques [56].	• 14
Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies	• 14, • 15, • 17
Rapport du Conseil économique et social (chapitre VII, paragraphe 645 seulement) [12].	• 15
Question des missions spéciales [71].	• 16
Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international [70].	• 16
Augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international [77].	• 16
Relations consulaires [74].	• 17
Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies	• 17, • 18, • 20, • 21, • 22, • 23, • 24, • 25
Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations [70].	• 18
Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international	• 18, • 20, • 21
Respect par les États Membres des principes concernant la souveraineté des États, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives [94].	• 20
Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies [104].	• 20
Examen des mesures à prendre pour le développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international [92].	• 20
Amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies [103].	• 20
Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations [88].	• 20
Projet de déclaration sur le droit d'asile	• 20, • 21
Développement progressif du droit commercial international [88].	• 21
Installation d'un dispositif mécanique de vote : rapport du Secrétaire général [25].	• 22
Question des privilèges et immunités diplomatiques [98].	• 22
Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle [95].	• 22
Projet de déclaration sur l'asile territorial [89].	• 22
Question des méthodes d'établissement des faits [88].	• 22
Droit des traités [86].	• 22
Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	• 22, • 23, • 24, • 25, • 26, • 28, • 30, • 32, • 34, • 36, • 38, • 40, • 42, • 44, • 46, • 48, • 50, • 52, • 54, • 56, • 58, • 60, • 62, • 64, • 65, • 66, • 67, • 68, • 69, • 70, • 71, • 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Rapport du Conseil économique et social [A/7203, par. 764 à 770]	• 23, • 24

Intitulé	Sessions
Projet de convention sur les missions spéciales	• 23, • 24
Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	• 23, • 24, • 25, • 26, • 27, • 28, • 29, • 30, • 31, • 32, • 33, • 34, • 35, • 36, • 37, • 38, • 39, • 40, • 41, • 42, • 43, • 44, • 45, • 46, • 47, • 48, • 49, • 50, • 51, • 52, • 53, • 54, • 55, • 56, • 57, • 58, • 59, • 60, • 61, • 62, • 63, • 64, • 65, • 66, • 67, • 68, • 69, • 70, • 71, • 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale découlant de la modification apportée à l'article 51 dudit règlement [96].	• 24
Déclaration et résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités [94]	• 24
Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28	• 24, • 25
Déroutement par la force d'aéronefs civils en vol	• 24, • 25
Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies	• 24, • 25, • 27, • 29
Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales [91].	• 25
Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	• 25, • 26, • 27, • 28, • 29
Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale : rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale [section XII, annexe I] [point 26].	• 26
Sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur personnel [item 99].	• 26
État des travaux du Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte : rapport du Secrétaire général [item 86].	• 26
Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	• 26, • 27
Représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales [87].	• 27
Droits de l'homme en période de conflit armé	• 27, • 28, • 29, • 30, • 31, • 32
Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	• 27, • 28, • 29, • 30, • 31, • 32, • 33, • 34, • 35, • 36, • 37, • 38, • 39, • 40, • 41, • 42, • 43, • 44, • 45, • 46, • 47, • 48, • 49, • 50, • 51, • 52, • 53, • 54, • 55, • 56, • 57, • 58, • 59, • 60, • 61, • 62, • 63, • 64, • 65, • 66, • 67, • 68, • 69, • 70, • 71, • 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79

Intitulé	Sessions
Mesures visant à éliminer le terrorisme international	• 27, • 28, • 29, • 30, • 31, • 32, • 34, • 36, • 38, • 40, • 42, • 44, • 46, • 48, • 49, • 50, • 51, • 52, • 53, • 54, • 55, • 56, • 57, • 58, • 59, • 60, • 61, • 62, • 63, • 64, • 65, • 66, • 67, • 68, • 69, • 70, • 71, • 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Conférence internationale de plénipotentiaires sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales [91].	• 28
Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions [104 - aspects juridiques pertinents].	• 28
Inclusion du chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité [100 - aspects juridiques pertinents].	• 28
Projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975 et plan à moyen terme pour la période 1974-1977 [79 - aspects juridiques pertinents]	• 28
Projet de convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale [90].	• 28
Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	• 28, • 29
Rapport du Conseil économique et social [chap. V (sect. D, par. 493)] (point 12).	• 29
Relations avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (point 12).	• 29
Question de l'envoi d'invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'ONU ou membres d'une institution spécialisée ou de l'AIEA ou ne sont pas parties au Statut de la CIJ pour qu'ils deviennent parties à la Convention des missions spéciales	• 29
Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités (point 96).	• 29
Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, qui se tiendra en 1975 (point 88).	• 29
Asile diplomatique	• 29, • 30
Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961	• 29, • 30, • 31, • 33
Raffermissement du rôle de l'ONU en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international entre les Etats	• 30
Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé (point 70).	• 30
Rapport du Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies (point 113).	• 30
Succession d'États en matière de traités : rapport du Secrétaire général (point 109).	• 30
Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	• 30, • 31, • 32, • 33, • 34, • 35, • 37
Conférence de plénipotentiaires sur la succession d'États en matière de traités: rapport du Secrétaire général (point 107).	• 31
Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales	• 31, • 32

Intitulé	Sessions
Élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages	• 31, • 32, • 33, • 34
Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international	• 31, • 32, • 33, • 34, • 35
Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	• 31, • 32, • 33, • 34, • 35, • 36, • 37, • 38, • 39, • 40, • 41, • 42, • 43, • 44, • 45, • 46, • 47, • 48, • 49, • 50, • 51, • 52, • 53, • 54, • 55, • 56, • 57, • 58, • 59, • 60, • 61, • 62, • 63, • 64, • 65, • 66, • 67, • 68, • 69, • 70, • 71, • 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979	• 32
Recommandation adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la succession des États en matière de traités [122].	• 32
Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux	• 32, • 35, • 36, • 37, • 38, • 39
Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies	• 33, • 34, • 35, • 36
Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	• 33, • 34, • 35, • 36, • 37, • 38, • 39, • 40, • 41, • 42
État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	• 34, • 37, • 39, • 41, • 43, • 45, • 47, • 49, • 51, • 53, • 55, • 57, • 59, • 61, • 63, • 65, • 67, • 69, • 71, • 73, • 75, • 77, • 79
Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires : rapport du Secrétaire général (point 29)	• 35
Règlement pacifique des différends entre Etats	• 35, • 36, • 37, • 38, • 39, • 40, • 41, • 42, • 43, • 44, • 45
Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	• 35, • 36, • 37, • 38, • 39, • 40, • 41, • 42, • 43, • 45, • 47, • 49, • 51, • 53, • 55, • 57, • 59, • 61, • 63, • 65, • 67, • 69, • 71, • 73, • 75, • 77, • 79
Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée	• 35, • 36, • 38, • 40, • 43, • 46
Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	• 36, • 37, • 38, • 39, • 40, • 41, • 42, • 43
Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	• 36, • 37, • 38, • 39, • 40, • 41, • 42, • 43, • 44
Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	• 36, • 37, • 38, • 39, • 40, • 41, • 42, • 43, • 44, • 46, • 48, • 51, • 55, • 58
Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat : rapport du Secrétaire général (point 124).	• 37

Intitulé	Sessions
Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	• 37, • 38, • 39, • 40, • 41
Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	• 37, • 38, • 39, • 40, • 41
Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales : rapport du Secrétaire général (p. 132).	• 38
Développement et renforcement du bon voisinage entre États	• 38, • 39, • 40, • 41, • 42, • 43, • 46
Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales : rapport du Secrétaire général (P. 131).	• 39
Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes	• 39, • 41, • 43, • 45, • 47, • 49
Rapport du Conseil économique et social (chapitre premier) (point 12).	• 40
Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (point 139).	• 40
Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (point 138).	• 41
Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales	• 44
Règlement de conciliation des Nations Unies (p. 147).	• 45
Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires	• 45, • 46, • 47
Décennie des Nations Unies pour le droit international	• 45, • 46, • 47, • 48, • 49, • 50, • 51, • 52, • 53, • 54
Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs	• 45, • 46, • 47, • 50
Utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé et adoption de mesures pratiques visant à éviter pareille utilisation (point 140).	• 46
Protection de l'environnement en période de conflit armé (point 136).	• 47
Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice	• 47, • 48, • 49
Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens	• 47, • 48, • 49, • 52, • 53, • 54, • 55, • 56, • 57, • 58, • 59
Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice	• 48, • 49
Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies	• 48, • 49, • 50
Question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale [157].	• 49
Examen du rôle du Conseil de tutelle (point 152).	• 50
Création d'une cour pénale internationale	• 50, • 51, • 52, • 53, • 54, • 55
Gestion des ressources humaines (point 120).	• 51
Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (point 144).	• 51

Intitulé	Sessions
Planification des programmes	• 51, • 61, • 62, • 63, • 64, • 65, • 66, • 67, • 68, • 69, • 70, • 71, • 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Amendement de l'article 13 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies (point 155).	• 52
Révision du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies	• 53, • 54, • 55
Octroi à la Communauté économique des États d'Afrique centrale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale [184].	• 55
Octroi à la Banque interaméricaine de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 171).	• 55
Octroi à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	• 55, • 56, • 57, • 58
Nationalité des personnes physiques et succession d'États	• 55, • 59, • 63, • 66
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des États sahélo-sahariens (point 173).	• 56
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation hydrographique internationale (point 172).	• 56
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international de droit du développement (point 170).	• 56
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire	• 56, • 57
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à Partenaires dans le domaine de la population et du développement	• 56, • 57
Mise en place de la Cour pénale internationale	• 56, • 57
Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction	• 56, • 57, • 58, • 59
Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	• 56, • 57, • 58, • 59, • 60
Octroi au Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 166).	• 57
Octroi à la Banque asiatique de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 165).	• 57
Élection des bureaux des grandes commissions	• 57, • 58, • 59, • 60, • 61, • 62, • 63, • 64, • 65, • 66, • 67, • 68, • 69, • 70, • 71, • 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de l'Afrique de l'Est (point 164).	• 58
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe GOUAM (point 163).	• 58
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté économique eurasienne (point 162).	• 58
Cour pénale internationale	• 58, • 59
Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	• 58, • 61, • 62, • 63, • 64, • 65, • 66, • 67, • 68, • 69, • 70, • 71, • 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association sud-asiatique de coopération régionale [point 162].	• 59
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation des États des Caraïbes orientales [point 160].	• 59
Statut d'observateur de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest auprès de l'Assemblée générale [point 159].	• 59
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du Traité de sécurité collective [point 157].	• 59
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de développement de l'Afrique australe [point 152].	• 59

Intitulé	Sessions
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation Shanghai pour la coopération [point 151].	• 59
Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite	• 59, • 62, • 65, • 68, • 71, • 74, • 77
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence ibéro-américaine [point 159].	• 60
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de La Haye de droit international privé [point 158].	• 60
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds commun pour les produits de base [point 156].	• 60
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association latino-américaine d'intégration [point 155].	• 60
Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	• 60, • 61, • 62, • 63, • 64, • 65, • 66, • 67, • 68, • 69, • 70, • 71, • 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale [point 153].	• 61
Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects [point 33].	• 61
L'état de droit aux niveaux national et international	• 61, • 62, • 63, • 64, • 65, • 66, • 67, • 68, • 69, • 70, • 71, • 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe [point 166].	• 62
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie [point 165].	• 62
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque eurasienne de développement [point 162].	• 62
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de la Charte de l'énergie [point 160].	• 62
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut italo-latino-américain [point 159].	• 62
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre régional des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique [point 158].	• 62
Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies	• 62, • 63, • 64, • 65, • 66, • 67, • 68, • 69, • 70, • 71, • 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages	• 62, • 65, • 68, • 71, • 74, • 77
Protection diplomatique	• 62, • 65, • 68, • 71, • 74, • 77
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral [point 156].	• 63
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Université pour la paix [point 153].	• 63
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international [point 152].	• 63
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre du Sud [point 151].	• 63
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil des présidents de l'Assemblée générale [point 171].	• 64
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée [point 169].	• 64
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs [point 168].	• 64

Intitulé	Sessions
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Comité international olympique [point 167].	• 64
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme [point 166].	• 64
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits [point 165].	• 64
Portée et application du principe de compétence universelle	• 64, • 65, • 66, • 67, • 68, • 69, • 70, • 71, • 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique et monétaire ouest-africaine [point 175].	• 66
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Assemblée parlementaire des États de langue turcique [point 173].	• 66
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Autorité intergouvernementale pour le développement [point 172].	• 66
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à Cités et gouvernements locaux unis [point 171].	• 66
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Initiative de l'Europe centrale [point 170].	• 66
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence internationale pour les énergies renouvelables [point 169].	• 66
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union des nations de l'Amérique du Sud [point 168].	• 66
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique	• 66, • 67, • 68, • 69, • 70, • 71, • 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques	• 66, • 67, • 68, • 70, • 71
Le droit des aquifères transfrontières	• 66, • 68, • 71, • 74, • 77
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire [point 170].	• 67
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Société andine de développement [point 168].	• 67
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale	• 67, • 68, • 69, • 71
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Global Green Growth Institute [point 173].	• 68
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique [point 172].	• 68
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption [point 171].	• 68
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour l'unification du droit privé [point 170].	• 68
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté du Pacifique [point 172].	• 69
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération économique du groupe de huit pays en développement [point 171].	• 69
Effets des conflits armés sur les traités	• 69, • 72
Responsabilité des organisations internationales	• 69, • 72, • 75, • 78
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union pour la Méditerranée [point 174].	• 70
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association des États riverains de l'océan indien [point 172].	• 70
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de protection civile [point 171].	• 70
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties	• 70, • 71, • 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79

Intitulé	Sessions
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasienne	• 70, • 71, • 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum pour le développement des îles du Pacifique [point 172]	• 71
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains [point 171]	• 71
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains [point 170]	• 71
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque centraméricaine d'intégration économique [point 174]	• 71
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme [point 172]	• 72
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3 [point 171]	• 72
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Réseau international sur le bambou et le rotin [point 170]	• 72
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial [point 174]	• 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides [point 173]	• 72, • 73, • 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Expulsion des étrangers	• 72, • 75, • 78
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral	• 73
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures	• 73
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne de droit public	• 73
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil international pour l'exploration de la mer	• 73
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Nouvelle Banque de développement	• 73
Renforcement et promotion du régime conventionnel international	• 73, • 75, • 76, • 78
Protection des personnes en cas de catastrophe	• 73, • 75, • 76, • 78, • 79
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe g7+	• 74
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie	• 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale	• 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs	• 74, • 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance mondiale des terres arides	• 75
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation asiatique de coopération forestière	• 75
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut de coopération économique régionale pour l'Asie centrale	• 75
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Station d'accueil de l'initiative des petits États insulaires en développement (SIDSDOCK)	• 75
Crimes contre l'humanité	• 75, • 76, • 77, • 78, • 79
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance solaire internationale	• 76
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne	• 77

Intitulé	Sessions
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération numérique	• 77
Régime commun des Nations Unies	• 77
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture	• 78
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'International Parliamentarians' Congress	• 78, • 79
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale du café	• 79
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Initiative régionale contre la corruption	• 79

Annexe XIII : Graphique évolution points à l'ordre du jour

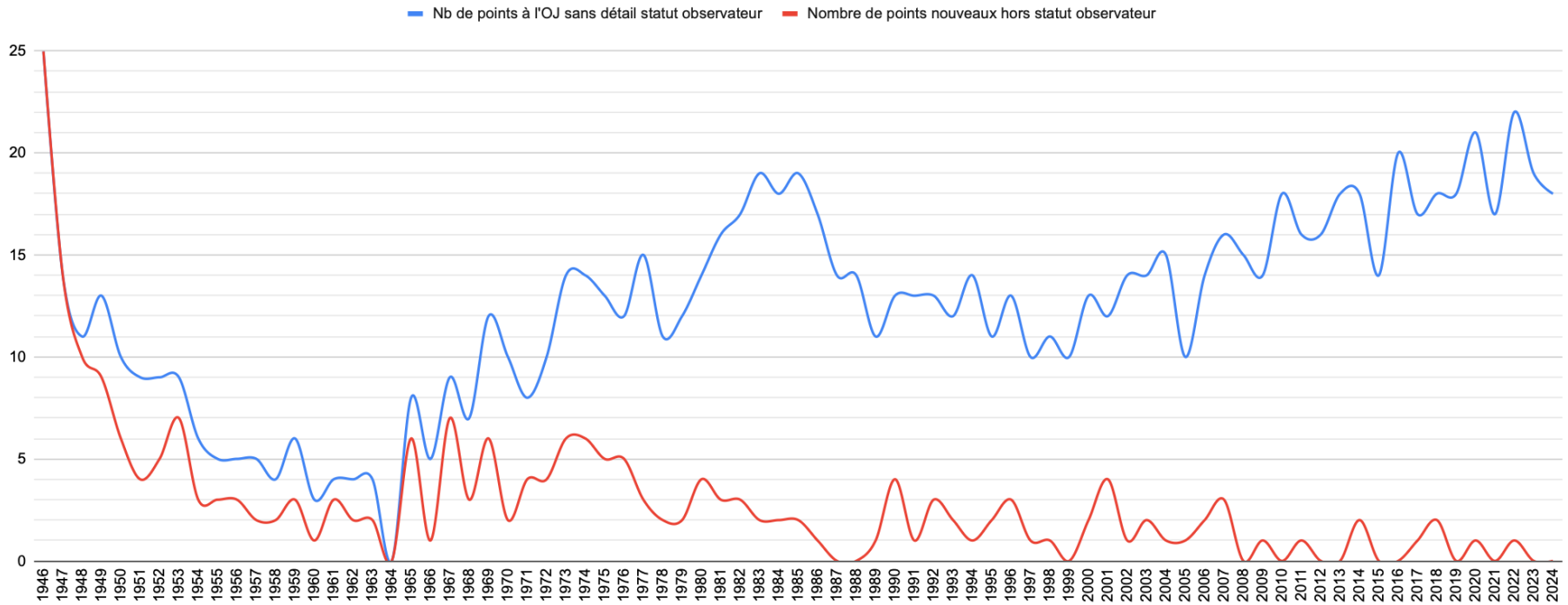

Annexe XIV : Évolution de la composition de l'ONU par groupes régionaux

a) Tableau récapitulatif de l'évolution du nombre de Membres de l'ONU par groupe régional

Année	**1945**	**1950**	**1955**	**1960**	**1965**	**1970**	**1975**	**1980**	**1985**	**1990**	**1995**	**2000**	**2005**	**2010**	**2015**	**2020**
États d'Afrique	4	4	5	26	37	42	47	51	51	52	53	53	53	53	54	54
États d'Amérique latine et des Caraïbes	20	20	20	20	22	24	27	30	33	33	33	33	33	33	33	33
États d'Asie-Pacifique	8	14	19	21	25	28	35	38	40	39	49	52	53	53	53	53
États d'Europe occidentale et autres États	13	16	22	22	23	23	24	24	24	25	28	28	29	29	29	29
États d'Europe orientale	6	6	10	10	10	10	11	11	11	10	21	22	22	23	23	23
Total	**51**	**60**	**76**	**99**	**117**	**127**	**144**	**154**	**159**	**159**	**184**	**189**	**191**	**192**	**193**	**193**

b) Graphique de l'évolution du nombre de Membres par groupe régional

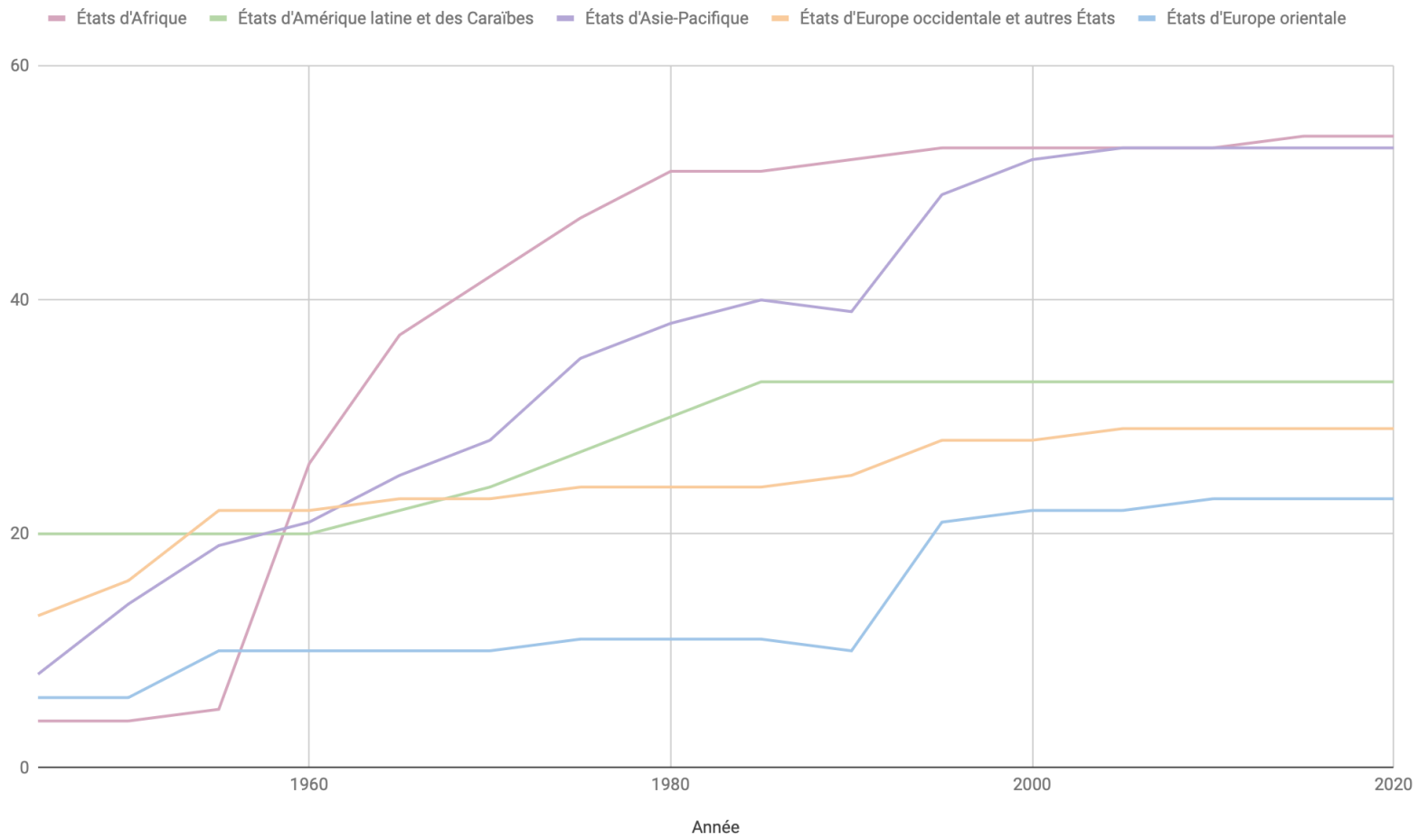

Annexe XV : Composition de la CDI

a) Évolution du nombre de membres par groupe régional (tableau récapitulatif)

Année	1945	1950	1955	1960	1965	1970	1975	1980	1985	1990	1995	2000	2005	2010	2015	2020
États d'Afrique		0	0	0	4	5	5	5	9	8	9	8	9	8	9	8
États d'Amérique latine et des Caraïbes		4	4	4	4	5	5	5	6	7	6	7	6	7	6	7
États d'Asie-Pacifique		3	3	6	5	4	4	5	8	7	8	7	8	7	8	7
États d'Europe occidentale et autres États		6	6	8	9	8	8	7	8	8	8	8	8	8	8	8
États d'Europe orientale		2	2	3	3	3	3	3	3	4	3	4	3	4	3	4
Total	**0**	**15**	**15**	**21**	**25**	**25**	**25**	**25**	**34**	**34**	**34**	**34**	**34**	**34**	**34**	**34**

b) Évolution du nombre de membres par groupe régional (graphique)

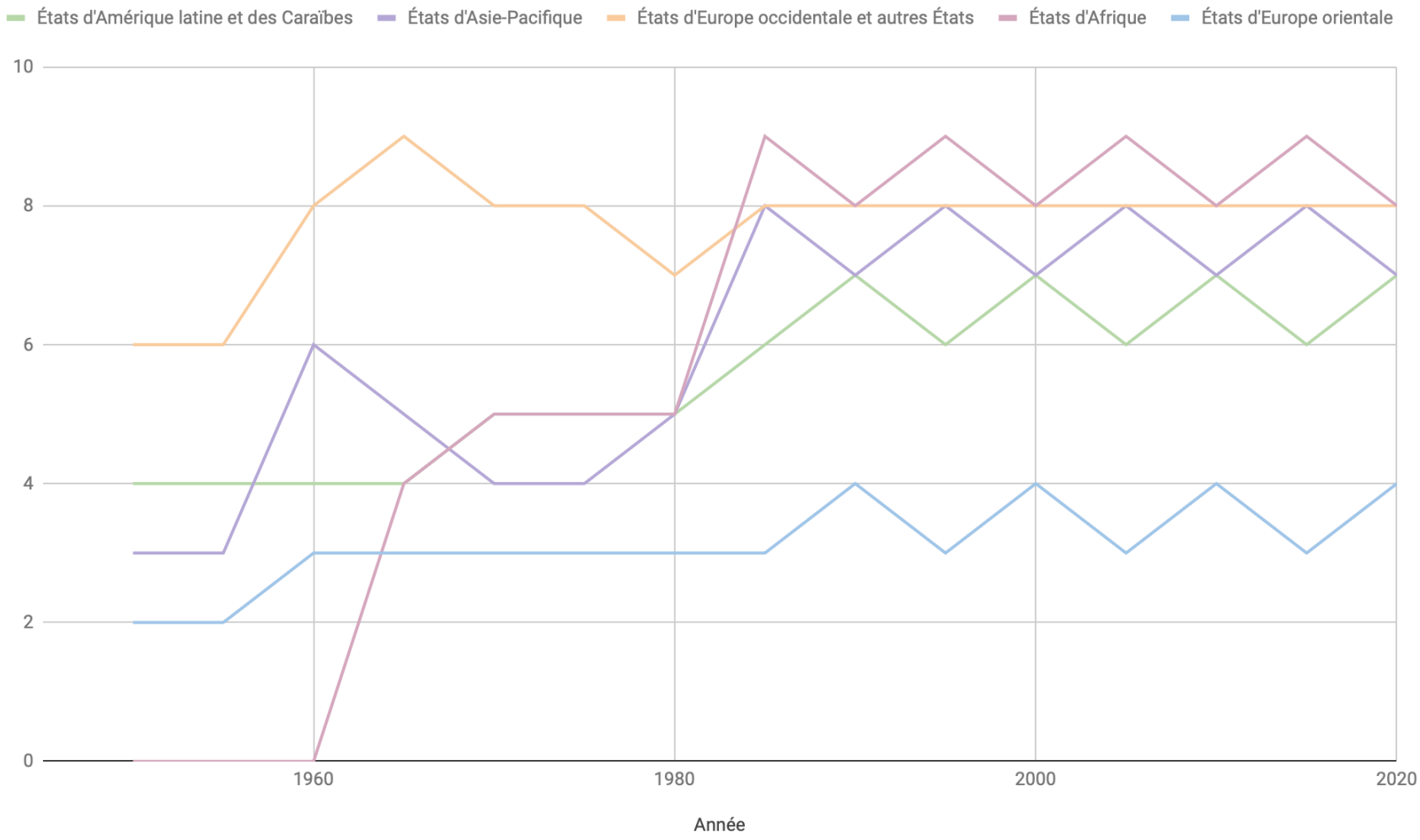

c) Répartition des membres de la CDI selon leur profil professionnel (2017-2022)

Nom	Nationalité	Profil	
Ali bin Fetais Al-Marri	Qatar	Universitaire	12 (35%)
Carlos J. Argüello Gómez	Nicaragua	Diplomate / Haut fonctionnaire / Ministre	15 (44%)
Bogdan Aurescu	Romania	Les deux	7 (21%)
Yacouba Cissé	Côte d'Ivoire	Total lié à gouvernement	22 (65%)
Concepción Escobar Hernández	Spain		
Patrícia Galvão Teles	Portugal		
Juan Manuel Gómez-Robledo	Mexico		
Claudio Grossman Guiloff	Chile		
Hussein A. Hassouna	Egypt		
Mahmoud D. Hmoud	Jordan		
Huikang Huang	China		
Charles C. Jalloh	Sierra Leone		
Ahmed Laraba	Algeria		
Marja Lehto	Finland		
Shinya Murase	Japan		
Sean D. Murphy	United States of America		
Hong Thao Nguyen	Viet Nam		
Georg Nolte	Germany		
Nilüfer Oral	Turkey		
Hassan Ouazzani Chahdi	Morocco		
Ki Gab Park	Republic of Korea		
Chris Maina Peter	United Republic of Tanzania		
Ernest Petrič	Slovenia		
Aniruddha Rajput	India		
August Reinisch	Austria		
Juan José Ruda Santolaria	Peru		
Gilberto V. Saboia	Brazil		
Pavel Šturma	Czech Republic		
Dire D. Tladi	South Africa		
Eduardo Valencia-Ospina	Colombia		
Marcelo Vázquez-Bermúdez	Ecuador		
S. Amos Wako	Kenya		
Michael Wood	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland		
Evgeny Zagaynov	Russian Federation		

d) Répartition des membres de la CDI selon leur profil professionnel (2023-2027)

Nom	Nationalité	Profil	
Dapo Akande	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	Universitaire	14 (41%)
Carlos J. Argüello Gómez	Nicaragua	Diplomate / Haut fonctionnaire / Ministre	12 (35%)
Masahiko Asada	Japan	Les deux	8 (24%)
Yacouba Cissé	Côte d'Ivoire	Total lié à gouvernement	20 (59%)
Ahmed Amin Fathalla	Egypt		
Rolf Einar Fife	Norway		
Mathias Forteau	France		
George Rodrigo Bandeira Galindo	Brazil		
Patrícia Galvão Teles	Portugal		
Claudio Grossman Guiloff	Chile		
Charles C. Jalloh	Sierra Leone		
Ahmed Laraba	Algeria		
Keun-Gwan Lee	Republic of Korea		
Xinmin Ma	China		
Vilawan Mangklatanakul	Thailand		
Andreas D. Mavroyiannis	Cyprus		
Ivon Mingashang	Democratic Republic of the Congo		
Giuseppe Nesi	Italy		
Hong Thao Nguyen	Viet Nam		
Phoebe Okowa	Kenya		
Nilüfer Oral	Turkey		
Alina Orosan	Romania		
Hassan Ouazzani Chahdi	Morocco		
Mario Oyarzábal	Argentina		
Mārtiņš Paparinskis	Latvia		
Bimal N. Patel	India		
August Reinisch	Austria		
Penelope Ridings	New Zealand		
Juan José Ruda Santolaria	Peru		
Alioune Sall	Senegal		
Louis Savadogo	Burkina Faso		
Munkh-Orgil Tsend	Mongolia		
Marcelo Vázquez-Bermúdez	Ecuador		
Evgeny Zagaynov	Russian Federation		

Annexe XVI : Composition des organes subsidiaires créés à l'initiative de la Sixième commission (hors CDI)

a) CNUDCI

	1966	**1973**	**2002**	**2021**
Afrique	7	9	14	16
Amérique latine et Caraïbes	5	6	10	12
Asie et Pacifique	5	7	14	16
Europe occidentale et autres	8	9	14	16
Europe orientale	4	5	8	10
total	**29**	**36**	**60**	**70**

b) Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification (1947)

	1947
États d'Afrique	1
États d'Asie-Pacifique	2
États d'Europe orientale	3
États d'Amérique latine et des Caraïbes	5
États d'Europe occidentale et autres États	6
Total	17

Source : A/RES/94(I) du 11 décembre 1946.

c) Comité juridiction pénale internationale (1951 et 1953)

	1951	1953
États d'Afrique	1	1
États d'Asie-Pacifique	5	3
États d'Europe orientale	0	1
États d'Amérique latine et des Caraïbes	4	4
États d'Europe occidentale et autres États	7	8
Total	17	17

Source : A/2136 ; A/2645.

d) Comité agression

	1953	1956	1968-1973	1959	1962	1965
États d'Afrique	0	0	8	0	4	4
États d'Asie-Pacifique	4	4	6	7	3	3
États d'Europe orientale	2	4	5	3	3	3
États d'Amérique latine et des Caraïbes	4	5	6	4	4	4
États d'Europe occidentale et autres États	5	6	10	7	7	7
Total	15	19	35	21	21	21

Source : A/2638 ; A/3574 ; A/7185/Rev.1, A/7620 ; A/8019 ; A/8419 ; A/8719 ; A/9019 ; A/AC.91/2.

e) Comité relations amicales

	1964	1966-1970
États d'Afrique	6	8
États d'Asie-Pacifique	4	5
États d'Europe orientale	5	5
États d'Amérique latine et des Caraïbes	4	5
États d'Europe occidentale et autres États	8	8
Total	27	31

Source : A/5746 ; A/6230 ; A/6799 ; A/7326 ; A/7619 ; A/8018.

f) Comité terrorisme 1

	1979
États d'Afrique	9
États d'Asie-Pacifique	6
États d'Europe orientale	5
États d'Amérique latine et des Caraïbes	6
États d'Europe occidentale et autres États	9
Total	35

Source : A/9028 ; A/32/37 ; A/34/37.

g) Comité de la Charte

	1975	1976-1990	1991-1995
États d'Afrique	10	11	11
États d'Asie-Pacifique	9	10	10
États d'Europe orientale	5	6	6
États d'Amérique latine et des Caraïbes	8	9	9
États d'Europe occidentale et autres États	10	11	11
Total	42	47	47

Source : A/10033 ; A/31-45/33 ; A/46-50/33.

h) Comité otages

	1977-1978	1979
États d'Afrique	9	9
États d'Asie-Pacifique	6	6
États d'Europe orientale	4	5
États d'Amérique latine et des Caraïbes	6	6
États d'Europe occidentale et autres États	9	9
Total	34	35

Source : A/32/39, A/33/39 ; A/34/819.

i) Comité non-recours à la force

	1978, 1981, 1984, 1987	1979, 1982, 1985	1980, 1983, 1986
États d'Afrique	8	8	8
États d'Asie-Pacifique	6	6	6
États d'Europe orientale	5	5	5
États d'Amérique latine et des Caraïbes	6	6	6
États d'Europe occidentale et autres États	10	10	10
Total	35	35	35

Source : A/32/500, A/36/41, A/39/41, A/42/41 ; A/34/41, A/37/41, A/40/41 ; A/35/41, A/38/41, A/41/41.

j) Comité mercenaires

	1981	1982	1983	1984	1985	1987	1988	1989
États d'Afrique	9	9	9	9	9	9	9	9
États d'Asie-Pacifique	5	5	5	5	5	6	6	6
États d'Europe orientale	5	5	5	5	5	5	5	5
États d'Amérique latine et des Caraïbes	6	6	6	6	6	6	6	6
États d'Europe occidentale et autres États	8	9	9	9	9	9	9	9
Total	33	34	34	34	34	35	35	35

Source : A/36/43 à A/44/43.

Annexe XVII : Organes créés dans le cadre de procédures alternatives à la CDI (détail)

Nom de l'organe	Années d'activité	Mode de création	Mandat	Texte(s) à l'élaboration desquels l'organe a contribué	Thématiques
Comité spécial de 1953 pour la question de la définition de l'agression	1953	Résolution 688 (VII) du 20 décembre 1952	"Présenter à l'Assemblée [...] des projets de définition de l'agression ou des projets d'exposé de la notion de l'agression" ; "Étudier l'ensemble des problèmes [indiqués dans cette résolution] en se plaçant dans l'hypothèse de l'adoption d'une définition par une résolution de l'Assemblée générale"	Définition de l'agression (1974)	Paix et sécurité internationales / droit international pénal
Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression	1956	Résolution 895 (IX) du 4 décembre 1954	"Présenter à l'Assemblée [...] un rapport détaillé suivi d'un projet de définition de l'agression, en prenant en considération les idées exprimées au cours de la neuvième session de l'Assemblée générale, ainsi que les projets de résolution et amendements introduits"	Définition de l'agression (1974)	Paix et sécurité internationales / droit international pénal
Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États	1964-1970	Résolution 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963	Rédiger un rapport contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) du 18 décembre 1962 et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations.	Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (1970)	Paix et sécurité internationales/ droit de la Charte
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)	1966-prés.	Résolution 2205 (XXI) du 16 décembre 1966	Encourager l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international.	Voir Annexe IV	Droit commercial international

Nom de l'organe	Années d'activité	Mode de création	Mandat	Texte(s) à l'élaboration desquels l'organe a contribué	Thématiques
Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	1968-1974	Résolution 2330 (XXII) du 18 décembre 1967	"Charge le Comité spécial […] d'examiner tous les aspects de la question, afin qu'une définition adéquate de l'agression puisse être préparée"	Définition de l'agression (1974)	Paix et sécurité internationales / droit international pénal
Comité spécial du terrorisme international	1973-1979	Résolution 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972	Examiner les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 7 de la résolution créant le comité et présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème, compte tenu du paragraphe 3 (droit à l'autodétermination et à l'indépendance).	/	Droit pénal international
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	1975-prés.	Résolution 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974 et résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975	Résolution 3499 (XXX) : "a) Examiner en détail les observations reçues des gouvernements en ce qui concerne : i) Les suggestions et les propositions relatives à la Charte des Nations Unies ; ii) Le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats ; b) Examiner toute proposition particulière supplémentaire [...] en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs ; (...)" (Le mandat du Comité est renouvelé et adapté chaque année.)	Voir Annexe V	Droit de la Charte

Nom de l'organe	Années d'activité	Mode de création	Mandat	Texte(s) à l'élaboration desquels l'organe a contribué	Thématiques
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages	1977-1979	Résolution 31/103 du 15 décembre 1976	"[É]laborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages".	Convention internationale contre la prise d'otages (1979)	Droit pénal international
Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	1978-1987	Résolution 32/150 du 19 décembre 1977	"[E]xaminer les propositions et suggestions qui seront faites par tout Etat en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que du règlement pacifique des différends ou de la formulation de toute autre recommandation en ce sens".	Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales (1987)	Paix et sécurité internationales/ droit de la Charte
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention international contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	1981-1989	Résolution 35/48 du 4 décembre 1980	"[É]laborer dans les meilleurs délais une convention internationale visant à interdire le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".	Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (1989)	Droit pénal international
Comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	1994	Résolution 48/37 du 9 décembre 1993	"[É]élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel".	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1994)	Droit international pénal
Comité spécial sur le terrorisme international	1997-2013	Résolution 51/210 du 17 décembre 1996	"[É]laborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière; le Comité spécial examinera ensuite ce qu'il convient de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts".	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997), Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005).	Droit pénal international

Nom de l'organe	Années d'activité	Mode de création	Mandat	Texte(s) à l'élaboration desquels l'organe a contribué	Thématiques
Comité spécial chargé des travaux préliminaires en vue de l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction	2002	Résolution 56/93 du 12 décembre 2001	"[É]tudier la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction".	Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains (2005)	Bioéthique
Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	2002-2005	Résolution 56/89 du 12 décembre 2001	"[E]xaminer les recommandations présentées par le Secrétaire général dans son rapport sur les mesures tendant à améliorer et à renforcer le régime juridique de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé".	Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (2005)	Droit international pénal
Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	2007-2008	Résolution 61/29 du 4 décembre 2006	Examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de la résolution 59/300 (A/60/980). Le Groupe d'experts recommande entre autres dans son rapport « l'élaboration d'une nouvelle convention internationale réglant, notamment, les questions de compétence »	/	Droit international pénal

Annexe XVIII : Liste des entretiens conduits dans le cadre des recherches

Entretiens réalisés au siège des Nations Unies à New York (octobre-novembre 2016)
Objectif : rassembler des informations, avis et expériences de la part de personnes ayant travaillé avec ou à la Sixième Commission, y compris au sein de groupes de travail, comités préparatoires, etc. et/ou de comités spéciaux ou autres organes faisant rapport à la Sixième commission.

Entretiens conduits

- Sidiky Koita (représentant du Mali) – 26 octobre
- Jose Carlos Mendonça (représentant de Cabo Verde) – 26 octobre
- Coumba Gaye (représentante du Sénégal) – 28 octobre
- Huw LLEWELLYN (Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'ONU) - 31 octobre
- Santiago Villalpando (Directeur de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU) - 1 novembre
- Roy Lee (ancien directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'ONU) – 1 novembre
- Dire Tladi (membre de la Commission du droit international et ancien représentant et conseiller juridique de l'Afrique du Sud) – 1 novembre
- Eglantine Cujo (représentante de l'UE), Cristina Mezdrea (représentante de l'UE, précédemment Roumanie) et Mathias Forteau (membre de la Commission du droit international) – 2 novembre
- Larry Johnson (ancien directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'ONU) - 2 novembre
- Trevor Chimimba (juriste à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'ONU) – 3 novembre
- Arnold Pronto (juriste à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'ONU) - 4 novembre
- Manoush Arsanjani (ancienne directrice de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'ONU) - 7 novembre
- Damaris Carnal (représentante de la Suisse) – 8 novembre
- Mehdi Remaoun (représentant de l'Algérie) – 8 novembre
- Vaclav MIKULKA (ancien directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'ONU) – 8 novembre
- Clement Yow Mulalap (représentant de la Micronésie) – 13 novembre (skype)

Annexe XIX : Publications produites dans le cadre des mécanismes d'assistance de la Sixième commission

Titre en anglais	Description	Dates	Mandat	Produit par	Accès en ligne
Yearbook of the International Law Commission	Publication des principaux documents de la CDI dans les six langues officielles de l'Organisation (anglais uniquement pour les documents des premières sessions (1949-1955); + français et espagnol à partir de 1956; + Russe à partir de 1969 ; + Arabe à partir de 1982 ; + Chinois à partir de 1989).	1956 - présent (documents des sessions antérieures publiées entre 1956 et 1960)	Résolution 987 (X) du 3 décembre 1955	Division de la codification	https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/
United Nations Juridical Yearbook	Publication des documents à caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.	1964 - présent (documents de 1962 et 1963 publiés en 1964 et 1965)	Résolution 1451 (XIV) du 7 décembre 1959	Division de la codification	https://legal.un.org/unjuridicalyearbook/index_fr.shtml
Reports of International Arbitral Awards	Publication de sentences arbitrales ou décisions rendues dans des affaires opposant des États ou des États et des organisations internationales.	1948 - présent	Initiative du Secrétariat "conformément à l'Article 13 de la Charte des Nations Unies" (A/CN.4/6, p. 28)	Division de la codification et Greffe de la CIJ (trois premiers volumes)	https://legal.un.org/riaa/
United Nations Legislative Series	Publication de textes (législation nationale, traités, décisions judiciaires, correspondance diplomatique, etc.) ayant trait à des questions présentant un intérêt international et constituant des éléments de preuve de la pratique des États en matière de droit international.	1951 - présent	Initiative du Secrétariat conformément à la recommandation de la CDI (A/1316, par. 91)	Division de la codification	https://legal.un.org/legislativeseries/

Titre en anglais	Description	Dates	Mandat	Produit par	Accès en ligne
Summaries of Judgments, Advisory Opinions and Orders of the Permanent Court of International Justice	Publication des résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CPJI, ainsi que des observations et opinions des juges.	2012	Programme d'assistance en droit international	Division de la codification	https://legal.un.org/PCIJsummaries/index.html
Summaries of Judgments, Advisory Opinions and Orders of the International Court of Justice	Publication des résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ.	1992 - présent	Résolution 45/40 du 28 novembre 1990	Division de la codification avec l'assistance du Greffe de la CIJ	https://legal.un.org/icjsummaries/
Yearbook of the United Nations Commission on International Trade Law	Publication des principaux documents de la CNUDCI et d'une bibliographie d'écrits récents relatifs aux travaux de la CNUDCI.	1970-présent	A/RES/2502 (XXIV) du 12 novembre 1969	Secrétariat de la CNUDCI	https://uncitral.un.org/fr/library/publications/yearbooks
Repertory of Practice of United Nations Organs	Publication juridique contenant des études analytiques des décisions des principaux organes des Nations Unies relativement à chaque article de la Charte.	1955-présent	Résolution 796 (VIII) du 27 novembre 1953	Divers services du Secrétariat sous la coordination de la Division de la codification	https://legal.un.org/repertory/
Repertoire of the Practice of the Security Council	Présentation des méthodes appliquées par le Conseil de sécurité telles qu'elles apparaissent dans ses décisions et dans les déclarations qui s'y rapportent.	1954-présent	Résolution 686 (VII) du 5 décembre 1952	Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix	https://main.un.org/securitycouncil/fr/content/repertoire/structure
International Law Handbook. Collection of Instruments	Collection d'instruments relatifs à divers domaines de droit international	2017 (anglais) et 2018 (français)	Résolution 70/116 du 14 décembre 2015	Division de la codification	https://legal.un.org/avl/handbook.html

Listes des tableaux et figures

Tableaux

Tableau 1 - Organes impliqués dans les procédures de la Sixième commission 27
Tableau 2 : Organes créés dans le cadre de procédures alternatives à la CDI 75
Tableau 3 : Instruments conventionnels adoptés sur la base de projets de la CDI 146
Tableau 4 : Instruments conventionnels élaborés par la Sixième commission sur la base de projets de comités spéciaux 149
Tableau 5 : Instruments conventionnels adoptés sur la base de projets de la CNUDCI 150
Tableau 6 : Sélection des matières pour codification par la CDI (1949) 152
Tableau 7 : Instruments conventionnels adoptés sur la base de projets de la CDI dans les matières choisies provisoirement en 1949 153
Tableau 8 : Conventions élaborées dans le contexte de la Sixième commission sans recours à la CDI 155
Tableau 9 : Évolution du nombre d'instruments conventionnels élaborés dans le cadre de la Sixième commission (1946-2024) 159
Tableau 10 : Instruments conventionnels et thématiques par ordre chronologique d'adoption 159
Tableau 11 : Niveaux de ratification des conventions adoptées par le biais de la Sixième commission par année (protocoles non inclus) 169
Tableau 12 : Niveaux de ratification des conventions par mode d'adoption 170
Tableau 13 : Niveaux de ratification des conventions selon les organes impliqués 171
Tableau 14 : Instruments conventionnels auxquels la majorité des États membres de l'ONU est partie 189
Tableau 15 : Nombre de réserves aux dispositions relatives au règlement des différends dans les conventions sectorielles relatives au terrorisme 217
Tableau 16 : Instruments conventionnels auxquels une minorité des États membres de l'ONU est partie 232
Tableau 17 : Instruments conventionnels ayant fait l'objet d'une faible ratification accidentelle 234
Tableau 18 : Instruments conventionnels illustrant la tendance à la non-ratification « programmée » ou anticipée 257

Tableau 19 : Instruments non conventionnels adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale 278
Tableau 20 : Projets d'instruments à vocation codificatrice adoptés par la CDI et laissés en l'état par l'Assemblée générale 316
Tableau 21 : Projets d'articles adoptés par la CDI depuis 2001 et laissés en l'état par l'Assemblée 330
Tableau 22 : Lois types élaborées par la CNUDCI 348
Tableau 23 : Outils de promotion des lois types de la CNUDCI 351
Tableau 24 : Guides législatifs ou recommandations adoptés par la CNUDCI 354
Tableau 25 : Textes contractuels (règlements) adoptés par la CNUDCI 362
Tableau 26 : Outils non législatifs à caractère explicatif ou informatif de la CNUDCI 364
Tableau 27 : Projets d'instruments explicitement non conventionnels adoptés par la CDI 370
Tableau 28 : Finalité annoncée des instruments-outils élaborés par la CDI 374
Tableau 29 : Résolutions de l'Assemblée générale relatives aux instruments-outils élaborés par la CDI 386
Tableau 30 : Ordre du jour de la 79e session par catégorie 453
Tableau 31 : Récurrence et date de première inscription des questions à l'ordre du jour de la Sixième commission entre 2015 et 2024 456

Figures

Figure 1 : Procédures possibles pour l'examen par la Sixième commission d'un texte ou d'une question impliquant l'élaboration d'un texte 26
Figure 2 : Répartition groupes régionaux (1970) 435
Figure 3 : Répartition groupes régionaux (1985) 435
Figure 4 : Répartition CDI (1970) 435
Figure 5 : Répartition CDI (1985) 435
Figure 6 : Répartition groupes régionaux (1978) 440
Figure 7 : Répartition Comité non-recours à la force (1978) 440
Figure 8 : Répartition groupes régionaux (1981) 441
Figure 9 : Répartition Comité mercenaires (1981) 441
Figure 10 : Répartition groupes régionaux (2024) 442

Figure 11 : Répartition CDI (2024) 442
Figure 12 : Répartition CNUDCI (2021) 442
Figure 13 : Évolution du nombre de points à l'ordre du jour et du nombre de points nouveaux 455

Table des matières

Remerciements ..... *i*

Sommaire ..... *v*

Principaux sigles et abréviations ..... *vii*

Introduction **1**

Première partie : La contribution de la Sixième commission à un développement conventionnel du droit international **21**

Titre 1 : Le renforcement du processus de production d'instruments à vocation normative *25*

Chapitre premier : L'externalisation du processus auprès de la Commission du droit international 29

Section 1 : Le recours à l'expertise de la CDI : entre déconcentration et décentralisation de facto 30

I) Une déconcentration du processus prévue par le Statut de la CDI 31

A) L'établissement d'un organe d'expertise singulier 31

1) Les tentatives infructueuses de trouver un accord sur la méthode à adopter 31

2) Un organe singulier du fait des incertitudes incorporées dans son statut 34

B) Des procédures déconcentrées prévues par le Statut 40

II) Décentralisation *de facto* et dénaturation progressive du mécanisme de recours à la CDI 42

A) L'autonomie de fonctionnement conférée à la CDI en pratique, symptôme d'une décentralisation de facto 43

1) La sélection des sujets par la CDI 43

2) La mise de côté progressive du Statut dans la détermination des procédures suivies par la CDI 47

B) Les réactions paradoxales de la Sixième commission et des États à la décentralisation de facto 50

1) Les tentatives de rapprochement entre les deux organes 51

2) Le désengagement de la Sixième commission sur le fond 53

Section 2 : L'implication d'autres organes ou entités pour compléter le recours à la CDI 56

I) Compléter l'expertise de la CDI 56

A) Le recours à l'expertise du Secrétariat : une décentralisation aux contours flous 57

1) Les services « substantiels » du Secrétariat comme source d'expertise 57

2) Une décentralisation du processus aux contours flous 60

B) L'implication d'experts individuels et d'autres organismes spécialisés 63

II) Donner suite aux travaux de la CDI 67

A) Une décentralisation encadrée auprès de conférences diplomatiques 67

B) Tendance à la recentralisation de la phase finale du processus 70
Chapitre 2 : Les procédures de production d'instruments à vocation normative n'impliquant pas la CDI 73
Section 1 : Les procédures alternatives à la CDI mises en place à l'initiative de la Sixième commission 75
I) La rationalité des choix procéduraux de la Sixième commission 77
A) Des critères liés à la nature des sujets : la recherche d'efficacité du processus .. 78
B) L'influence de facteurs circonstanciels : la volonté de garantir la représentativité du processus 84
II) La mise en œuvre des procédures alternatives à la CDI créées à l'initiative de la Sixième commission 89
A) L'externalisation du processus auprès de la CNUDCI 90
1) Une décentralisation supervisée du processus de production d'instruments relatifs au droit commercial international 91
2) Une supervision insuffisante à garantir l'intégrité du processus ? 95
B) Le recours à des comités spéciaux 99
1) Une procédure contrôlée par la Sixième commission : entre déconcentration et reconcentration du processus 99
2) Une efficacité variable du point de vue de la production de textes 102
Section 2 : La contribution de la Sixième commission aux procédures de production d'instruments à vocation normative extérieures à elle 104
I) La fonction consultative de la Sixième commission comme organe juridique de l'Assemblée générale 104
A) Le principe de la fonction consultative de la Sixième commission 105
B) La mise en œuvre de la fonction consultative de la Sixième commission 109
II) La contribution de la Sixième commission au renforcement du processus de production d'instruments conventionnels 116
A) Le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux 117
1) Une étude d'envergure visant à harmoniser les procédures 117
2) La contribution modeste de la Sixième commission à l'harmonisation des procédures de production d'instruments conventionnels 119
B) La mise en œuvre de l'obligation d'enregistrement et de publication des traités posée par la Charte 123
Titre 2 : Le renforcement du droit international par la production d'instruments conventionnels 131
Chapitre 3 : Le recours à la forme conventionnelle dans le contexte de la Sixième commission 133
Section 1 : Le choix de la forme conventionnelle par la Sixième commission 133

I) L'absence de choix formel quant à la méthode de codification à privilégier 134
A) Des tendances opposées quant au choix de la méthode de codification 134
B) Compromis et ambiguïtés dans le Statut de la CDI 136
1) La distinction artificielle entre développement progressif et codification du droit international 136
2) L'ambiguïté des procédures décrites dans le Statut 138
II) La voie conventionnelle privilégiée en pratique par la Sixième commission 141
A) Les facteurs favorables au choix conventionnel 141
1) La forme conventionnelle possible 141
2) La forme conventionnelle préférable 143
B) La concrétisation du choix conventionnel 146
1) Le bilan quantitatif du choix conventionnel 146
2) Le champ d'application étendu du choix conventionnel 151
Section 2 : Le déclin de la forme conventionnelle dans les travaux de la Sixième commission 157
I) Les manifestations du déclin de la forme conventionnelle 158
A) Un déclin dans l'adoption de textes conventionnels 158
1) Le déclin quantitatif à géométrie variable des instruments conventionnels issus des procédures mises en place par la Sixième commission 158
2) La fin des conventions adoptées sur la base de projets d'articles de la CDI ? 164
B) Un déclin dans la ratification des conventions adoptées ? 168
1) Bilan général et constat du déclin 168
2) La ratification en fonction des organes impliqués dans l'élaboration et l'adoption des conventions 170
II) Les facteurs du déclin 172
A) Des facteurs institutionnels 173
1) La fuite des sujets vers d'autres forums : révélateur de dysfonctionnements institutionnels 173
2) Les facteurs institutionnels pouvant être mis en cause 175
B) Des facteurs conjoncturels 178
1) Changements structurels de la société internationale 178
2) La perte d'intérêt généralisée des États pour la forme conventionnelle : le phénomène de « treaty fatigue » 182
Chapitre 4 : La contribution au renforcement de la sécurité juridique internationale des instruments conventionnels produits 186
Section 1 : La contribution des conventions ratifiées par une majorité d'États 189
I) La contribution des conventions largement ratifiées au renforcement de la sécurité normative 190

A) Le renforcement de la sécurité normative synchronique ou « certitude-clarté » : des normes d'application générale ? 190
1) Des instruments reflétant le droit international coutumier 191
2) Des instruments sources de droit international général ? 198
B) Le renforcement de la sécurité normative synchronique ou « certitude-stabilité » : l'effet stabilisateur des conventions largement ratifiées sur l'évolution du droit 201
1) L'effet stabilisateur des conventions générales largement ratifiées 202
a) Un effet stabilisateur au moment de l'adoption 202
b) Un effet stabilisateur sur la durée 203
2) L'effet stabilisateur des conventions spéciales 208
a) Coordonner pour ne pas déstabiliser le droit existant 208
b) Coordonner pour stabiliser l'évolution de certains principes ou normes .. 210
II) La contribution des conventions largement ratifiées au renforcement de la sécurité exécutive 212
A) Les clauses relatives au règlement des différends : mise en œuvre de l'obligation de règlement pacifique des différends 213
1) Les clauses compromissoires générales 214
2) Les dispositions relatives au règlement des différends dans la Convention de Vienne sur le droit des traités 219
B) Le développement du droit international en matière pénale : renforcement de la sécurité exécutive de normes et principes fondamentaux 222
1) La finalité du développement du droit en matière pénale par l'intermédiaire de la Sixième commission 222
2) L'efficacité relative des mécanismes de mise en œuvre issus des conventions 226
a) Les conventions relatives à certains crimes particuliers – mise en œuvre indirecte par les juridictions nationales 226
b) Le Statut de Rome de la CPI – mise en œuvre directe par une juridiction internationale 229
Section 2 : La contribution des conventions ratifiées par une minorité d'États 231
I) La faible ratification accidentelle : des contributions contrastées au renforcement de la sécurité juridique 234
A) La faible ratification pour des raisons conjoncturelles ou structurelles 235
1) Le cas de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) – un nombre moyen de Parties en raison de la structure du commerce mondial 235
2) Le cas des conventions sur le droit de la mer de 1958 – un faible nombre de Parties en raison d'une obsolescence précoce 239

B) La faible ratification en raison de la persistance de désaccords entre les États. 242
1) L'absence de compromis 242
2) L'insuffisance des compromis 246
a) Les facteurs favorisant l'insuffisance des compromis 247
b) Les conséquences de l'insuffisance des compromis 252
II) La tendance à la non-ratification « programmée » ou anticipée 256
A) Identification de la tendance 258
1) La faible participation des États aux instruments conventionnels malgré l'absence d'opposition exprimée 258
2) La mise au second plan de l'objectif de large participation des États aux conventions 260
B) Implications de la tendance 263
1) La « déconventionnalisation » des instruments conventionnels adoptés par l'intermédiaire de la Sixième commission 263
2) De l'objectif de renforcement de la sécurité juridique à celui de l'harmonisation progressive des pratiques 266

Seconde partie : La contribution de la Sixième commission à un développement non conventionnel du droit international 271

Titre 3 : L'ouverture à des modes non conventionnels de développement du droit international 275

Chapitre 5 : Des instruments non conventionnels à vocation codificatrice 277
Section 1 : Les instruments non conventionnels adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième commission 278
I) Des instruments non conventionnels destinés à préparer l'adoption d'instruments conventionnels 281
A) L'échec relatif de la fonction préparatoire sous sa forme classique dans la pratique de la Sixième commission 281
1) Des déclarations n'ayant pas mené à l'élaboration d'instruments conventionnels 282
2) La faible valeur normative des déclarations préparatoires à la forme conventionnelle adoptées selon l'approche classique dans le contexte de la Sixième commission 285
B) La fonction préparatoire réinventée dans le cadre de la lutte antiterroriste 287
1) Éléments de contexte 287
2) Le dédoublement stratégique de la fonction préparatoire des déclarations de l'Assemblée générale 289

II) Des instruments non conventionnels considérés comme l'aboutissement du processus de codification 293
A) Changement d'approche s'agissant de la fonction des instruments non conventionnels adoptés par l'Assemblée générale 293
1) Une intention transformatrice 294
2) Un instrument d'un genre nouveau ? 298
B) Les conséquences du changement d'approche 301
1) Conséquences particulières 301
2) Conséquences générales 305
a) Durcissement formel des instruments non conventionnels adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale 305
b) L'évolution du concept de droit international coutumier 310
Section 2 : Les projets d'instruments à vocation codificatrice élaborés par la CDI et laissés en l'état par l'Assemblée générale 315
I) La naissance d'un nouveau type d'instrument non conventionnel : les projets d'articles pris en note par l'Assemblée générale 316
A) Le destin mitigé des projets de la CDI laissés en l'état par l'Assemblée avant 2001 317
1) L'accueil peu favorable des premiers projets d'instruments explicitement non conventionnels à vocation codificatrice élaborés par la CDI 317
2) La perception d'échec relativement aux projets d'articles non transformés en conventions avant 2001 320
B) La tendance à l'indétermination formelle stratégique à partir de 2001 326
1) Stratégie de la CDI 326
2) Stratégie de la Sixième commission ? 328
II) L'impact normatif des projets d'articles laissés en l'état 334
A) Un impact important, mais incertain sur la détermination du droit international coutumier 334
B) L'effritement du rôle des États dans le processus normatif 338
Chapitre 6 : Des instruments non conventionnels comme outils de développement du droit 343
Section 1 : Des outils de développement du droit commercial international 344
I) Des outils pour harmoniser les droits nationaux 344
A) Le constat du caractère utopique de l'uniformisation du droit commercial international 344
B) La multiplication des outils d'harmonisation des droits nationaux 347
1) Les lois types 347
a) L'adoption de lois types comme outils d'harmonisation 347

b) L'adoption d'outils de promotion des lois types 350
2) Les recommandations législatives..... 353
II) Des outils pour favoriser le commerce international 355
A) L'amélioration du droit : des outils de modernisation 356
1) L'apparition d'outils de modernisation du droit commercial international dans la pratique de la CNUDCI..... 356
2) La légitimation par la Sixième commission de l'objectif de modernisation.... 358
B) L'amélioration des pratiques : des outils non législatifs à destination de tous les acteurs du commerce international 360
1) Les textes contractuels (règlements) 360
2) Les textes à caractère explicatif ou informatif 363
Section 2 : Des outils de développement du droit international public 369
I) L'élaboration par la CDI d'instruments-outils 369
A) Une pratique récente 369
1) L'adoption de projets d'instruments explicitement non conventionnels par la CDI..... 370
2) La présentation de ses projets comme des outils par la CDI 372
B) Une pratique mal assumée par la CDI..... 377
1) Une prudence excessive dans l'élaboration des instruments-outils 377
a) Prudence sur la forme 377
b) Prudence sur le fond..... 379
2) Une ambiguïté maintenue quant à la finalité des textes 381
II) Une méthode non conventionnelle de développement du droit international public issue de la collaboration entre la Sixième commission et la CDI ?..... 383
A) Le rôle moteur de la Sixième commission dans l'élaboration par la CDI d'instruments-outils..... 383
1) L'élaboration d'instruments non conventionnels encouragée par la Sixième commission..... 383
2) L'élaboration d'instruments-outils légitimée par la Sixième commission..... 385
B) L'absence actuelle de définition par la Sixième commission d'une méthode non conventionnelle de développement du droit international public..... 389
1) L'absence de clarification par la Sixième commission du statut juridique des instruments-outils élaborés par la CDI 390
2) Les attentes imprécises de la Sixième commission vis-à-vis de la CDI 394
Titre 4 : Le renforcement du droit international comme langage des relations internationales . 399
Chapitre 7 : Contribution à l'établissement d'un langage commun..... 401
Section 1 : Vers un accès universel des États aux discussions relatives au droit international ? 402

I) L'élargissement progressif de la composition des organes créés à l'initiative de la Sixième commission 402
A) Le recours traditionnel à des organes à composition limitée 402
B) L'affirmation du principe d'universalité de la participation des États 406
II) L'impact limité de l'élargissement de la composition des organes sur la participation effective des États 413
A) Des limites externes à la Sixième commission 413
1) Le développement des négociations en blocs 413
2) Le manque de ressources des petits États et des États en développement ... 415
B) Des limites internes à la Sixième commission 416
1) L'augmentation des consultations officieuses 417
2) La procédure de consensus 419
Section 2 : Vers une participation représentative des États aux discussions relatives au droit international ? 426
I) La mise en œuvre du principe de représentation géographique équitable dans le contexte de la Sixième commission 427
A) Un principe initialement pris en compte de manière souple 427
B) La réaffirmation du principe de représentation géographique équitable 430
1) La répartition géographique des sièges au sein des organes à composition limitée 431
2) La répartition géographique des membres des bureaux et des facilitateurs ou coordinateurs dans le contexte des organes à composition non limitée et des consultations officieuses 436
II) Les insuffisances du principe de représentation géographique équitable 438
A) La question non résolue du caractère « équitable » de la représentation géographique 438
B) La sélection spontanée des États participant aux discussions au sein des organes à composition ouverte 443
Chapitre 8 : Contribution à la pertinence du droit international comme langage commun . 449
Section 1 : Favoriser la tenue de discussions relatives au droit international 449
I) Les discussions officielles relatives au droit international 449
A) Des questions relatives au droit international dans l'ordre du jour de la Sixième commission 450
1) Les origines multiples des questions relatives au droit international à l'ordre du jour de la Sixième commission 450
2) La Sixième commission comme lieu de débat interétatique sur les principes du droit international 452

B) La pérennisation des questions relatives au droit international à l'ordre du jour de la Sixième commission 454
1) La tendance à la pérennisation des questions à l'ordre du jour de la Sixième commission 454
2) L'impact de la pérennisation de questions à l'ordre du jour de la Sixième commission sur les discussions relatives au droit international 460
II) Les discussions officieuses relatives au droit international 462
A) Les consultations officieuses sur les sujets à l'ordre du jour de la Sixième commission 462
B) Les réunions d'information et événements annexes 464
1) Le dépassement de l'ordre du jour de la Sixième commission..... 464
2) La « Réunion informelle des Conseillers juridiques » et l'émergence de la « Semaine du droit international »..... 465
Section 2 : Encourager la connaissance et la compréhension du droit international : les mécanismes d'assistance en droit international 470
I) La finalité des mécanismes d'assistance 471
A) Des mécanismes visant à renforcer la capacité des États..... 471
B) Des mécanismes visant à généraliser la connaissance du droit international ... 474
II) Le contenu des mécanismes d'assistance 478
A) La promotion du rôle des Nations Unies en matière de droit international 478
B) La promotion du caractère universel du droit international..... 482
1) La diffusion du droit international : Encourager l'identification de normes coutumières 482
2) L'enseignement du droit international : Encourager l'enseignement d'un droit véritablement international 485

Conclusion générale 493
Bibliographie 497

I) Ouvrages 497
A) Ouvrages généraux, monographies, thèses 497
B) Ouvrages collectifs, actes de colloques, mélanges..... 503
C) Publications Nations Unies 507

II) Cours 508
A) Cours à l'Académie de droit international de La Haye 508
B) Autres cours 510

III) Articles et chapitres d'ouvrages 510
IV) Articles de blogs 539

V) Dictionnaires et encyclopédies *540*
VI) Documents *541*
VII) Jurisprudence *542*

Annexes **545**

Annexe I : Instruments conventionnels issus des procédures mises en place par la Sixième Commission *547*
Annexe II : Instruments non conventionnels issus des procédures mises en place par la Sixième commission *553*
Annexe III : Instruments issus des travaux de la CDI *563*
Annexe IV : Instruments issus des travaux de la CNUDCI *567*
Annexe V : Instruments issus des travaux du Comité de la Charte *573*
Annexe VI : Résolutions de l'Assemblée générale adoptées sur rapport de la Sixième commission – Liste complète *575*
Annexe VII : Résolutions de l'Assemblée générale relatives aux travaux de la CDI *625*
Annexe VIII : Résolutions de l'Assemblée générale relatives aux travaux de la CNUDCI *633*
Annexe IX : Résolutions de l'Assemblée relatives aux travaux du Comité spécial de la Charte *641*
Annexe X : Résolutions de l'Assemblée générale relatives au Programme d'assistance en droit international *645*
Annexe XI : Statistiques générales par session *647*
Annexe XII : Ordre du jour par session *649*
Annexe XIII : Graphique évolution points à l'ordre du jour *663*
Annexe XIV : Évolution de la composition de l'ONU par groupes régionaux *665*
Annexe XV : Composition de la CDI *667*
Annexe XVI : Composition des organes subsidiaires créés à l'initiative de la Sixième commission (hors CDI) *671*
Annexe XVII : Organes créés dans le cadre de procédures alternatives à la CDI (détail) *675*
Annexe XVIII : Liste des entretiens conduits dans le cadre des recherches *679*
Annexe XIX : Publications produites dans le cadre des mécanismes d'assistance de la Sixième commission *681*
Listes des tableaux et figures *683*
Table des matières *687*